1

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Déclaration d'état d'urgence climatique et accélération de la mise en œuvre d'actions concrètes du Plan Climat 2030.

Délibération numéro E-2020-693

Résumé de la délibération :
L'ensemble des élus-e-s du conseil métropolitain est appelé à :

- *Déclarer l'état d'urgence climatique sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *Valider le principe de création d'une structure d'accompagnement ouverte à toutes et tous, fédératrice et relai des initiatives existantes*
- *Rejoindre l'Alliance pour le Climat au titre de sa commune et inviter les forces vives de sa commune (élu-e-s, agent-e-s, associations, entreprises, institutions, habitant-e-s…) à rejoindre l'Alliance pour le Climat et à s'engager concrètement dans la mise en œuvre d'actions*

Déclaration d'état d'urgence climatique

La décennie qui s'ouvre sera décisive : l'élévation constante de la température moyenne de notre atmosphère liée aux émissions de gaz à effet de serre dérègle les systèmes climatiques terrestres et menace l'ensemble de la biosphère ; elle affecte toutes les activités humaines et la santé de toutes et tous, touchant au premier chef les personnes les plus vulnérables.

Les effets de ces dérèglements sont d'ores et déjà perceptibles à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg et de notre région : canicules à répétition (record absolu de chaleur enregistré le 30 juin 2019 à Entzheim avec 38,8°C), inondations ou coulées de boue (14 des 33 communes impactées), apparition d'espèces invasives (moustique tigre, espèces végétales), modification du régime de navigation du Rhin, etc. Les spécialistes nous alertent : ces effets ne manqueront pas de s'intensifier dans les décennies à venir.

Ce constat appelle la mise en œuvre volontariste et rapide de politiques ambitieuses de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de restauration des ressources naturelles et d'adaptation de notre territoire aux impacts désormais inévitables de la crise climatique.

Pour réussir, la mobilisation de toutes les forces vives, à toutes les échelles territoriales et organisationnelles, est indispensable. Les collectivités territoriales, et en particulier les villes et les agglomérations, doivent y prendre toute leur part à travers tous les leviers possibles d'action.

Conscients de ces enjeux, nous, élus-e-s de l'Eurométropole de Strasbourg,

- déclarons l'Eurométropole de Strasbourg en état d'urgence climatique ;
- nous engageons à prendre l'ensemble des décisions, des projets et des actes de notre collectivité, dans le respect des principes énoncés ci-après et dans l'objectif d'apporter des réponses aux défis climatique, social et démocratique ;
- appelons toutes les parties prenantes de notre métropole, citoyens-ne-s, associations, entreprises et collectivités, à participer au débat démocratique, à amplifier les initiatives existantes, à fédérer autour de ces enjeux et à contribuer à la mise en œuvre des principes suivants :
    1. Approfondir notre connaissance des dérèglements climatiques et de leurs effets locaux (expertise, recherches universitaires, veille et observatoire...), sous l'égide d'un groupe interdisciplinaire d'étude locale du climat (GIEC local), et partager cette connaissance (sensibilisation, information, éducation, culture) ;
    2. Organiser et animer le débat citoyen sur les dérèglements climatiques, leurs effets et les solutions qu'ils appellent, en matière de politiques, de projets et d'actions ;
    3. Garantir la justice climatique : inventer des solutions vertueuses et inclusives qui fassent sens collectif ; toujours lier crise écologique et crise sociale ; protéger les plus vulnérables en priorité ; lutter contre toutes les formes d'exclusions et de discriminations ;
    4. Accompagner la montée en compétence de tous les acteurs, à tous niveaux, pour la mise en œuvre des solutions (accompagnement des projets, conseils, métiers d'avenir et filières professionnelles, apprentissages individuels et collectifs) ;
    5. Renforcer les moyens financiers publics et privés consacrés à la lutte contre les dérèglements climatiques et à l'adaptation de notre territoire (grand emprunt, éco-fiscalité…), conditionner leur affectation à des critères écologiques, sociaux et démocratiques ;
    6. Coopérer avec les territoires voisins, à 360°, pour bâtir une résilience collective régionale ;
    7. Conforter la place de l'Eurométropole de Strasbourg dans les réseaux nationaux, européens et internationaux des villes et agglomérations en transition, y partager nos expériences, s'y enrichir de celles des autres ; accompagner par un apport d'expertise les projets de coopération décentralisée liés à la résolution des crises climatique, écologique et sociale.

Plan Climat 2030 : accélération de la mise en œuvre des actions

<u>Le Plan Climat comme socle des politiques publiques</u>

Réponse territoriale à l'urgence climatique mondiale axée sur la réduction de la précarité énergétique et l'accès au bien-être et à la santé, le Plan Climat 2030 a été adopté en décembre 2019 pour une durée réglementaire de six ans par le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Fruit d'une large concertation (2017-2019) avec chacune des 33 communes, le monde économique, les citoyens et un maximum d'acteurs, il aura permis de construire un plan d'actions ambitieux et pragmatique adapté au territoire pour l'amélioration du climat, pour une meilleure qualité de l'air et pour une pleine réussite de la transition énergétique impliquant une baisse drastique des consommations.

Aujourd'hui, **l'enjeu est de rendre opérationnel le déploiement de ces actions, avec des budgets alloués à la hauteur des objectifs adoptés**. Il nécessite de réinterroger, pour la collectivité, l'ensemble des politiques publiques au travers d'un nouveau modèle de gouvernance transversale qui place désormais l'ensemble des compétences métropolitaines sous le prisme de la question écologique tout en intégrant le volet démocratique et social. Pour cela, les modalités de la gouvernance politique intégreront la compatibilité des projets avec les enjeux du Plan Climat 2030.

En lien avec cette gouvernance et plus globalement l'évaluation des politiques publiques, **des outils de pilotage et de reporting élaborés de façon partenariale permettront de suivre les engagements pris par l'Eurométropole en toute transparence**.

D'ores et déjà, les données territoriales 2018 publiées fin septembre 2020 par ATMO Grand Est dans le cadre d'un observatoire régional des données sur la qualité de l'air, l'énergie et le climat permettent de disposer des dernières tendances à l'échelle des 33 communes de l'Eurométropole.

Si les consommations énergétiques corrigées du climat affichent une légère baisse de -2% entre 2017 et 2018, l'Eurométropole a encore des marges de progrès pour atteindre les objectifs fixés. De même, la couverture en énergie renouvelable augmente de +1% entre 2017 et 2018 mais elle masque une baisse de la production locale d'énergie renouvelable (réduction de production de la filière hydraulique renouvelable et augmentation des « importations » d'énergies renouvelables extérieures au territoire comme les agrocarburants ou le bois énergie).

Thème	Objectifs fixés pour 2030	Situation 2018	Evolution 2018/2017
Emissions de gaz à effet de serre (réf 1990)	-40%	-32%	-5%
Consommation d'énergie finale (réf 2012)	-30%	-4%	-5%*
Couverture en énergie renouvelable	40%	15%	+1%

** -5% en consommation réelle, -2% en consommation d'énergie corrigée du climat*
Source ATMO Grand Est Invent'Air V2020 »

Les émissions de polluants affichent globalement une baisse (à l'exception de l'ammoniac (NH_3) qui augmente de 19% depuis 2005) mais les efforts doivent être maintenus pour respecter les normes de qualité de l'air et tendre vers les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé à l'horizon 2030.

La dynamique initiée par le Plan Climat se poursuit en interne avec la démarche structurante Cit'ergie, garante de l'exemplarité de la collectivité, et à l'extérieur avec la création d'une agence du Climat ainsi que le lancement d'une Alliance pour le Climat : deux initiatives qui permettront de traduire en actes concrets pour l'ensemble des acteurs du territoire les principes précédemment votés.

Cit'ergie, un outil structurant pour l'exemplarité de la collectivité

Cit'ergie est l'appellation française du label European Energy Award, mis en œuvre dans plusieurs pays (Allemagne, Autriche, Suisse, Italie…) et déjà accordé à plus de 1 100 collectivités européennes. En France, la démarche est portée et diffusée par l'ADEME auprès de 212 collectivités territoriales ; elle s'appuie sur la méthode du label européen.

Cit'ergie constitue à la fois une démarche d'***évaluation objective*** de l'état d'avancement au regard des meilleures pratiques, une ***labellisation*** valorisant à l'extérieur l'engagement de la collectivité et un ***outil structurant*** en interne quant à la mise en œuvre opérationnelle de la politique énergie-climat, dans une logique d'amélioration continue.

L'engagement de la collectivité est apprécié sur la base de ses compétences propres ou des leviers d'action exercés auprès de sa sphère d'influence dans les six principaux domaines impactant les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre associées (planification territoriale, gestion du patrimoine ; gestion de la distribution énergétique, des processus liés au cycle de l'eau, aux déchets ; mobilités ; organisation interne et leviers financiers ; stratégies de communication et coopération).

Engagées conjointement dans la démarche depuis 2018, la Ville et l'Eurométropole vont déposer une demande de labellisation courant 2021 sur la base d'un premier état des lieux détaillé aujourd'hui réalisé et des plans d'actions à échéance 2025 en cours de réalisation. Sur la base des travaux menés jusqu'à présent, il s'agira de donner une nouvelle impulsion afin de traduire les ambitions de la collectivité en actes avec une inscription précise dans les budgets de la collectivité des dépenses des différentes actions envisagées (ex : plan de rénovation du parc bâti).

La Ville et l'Eurométropole ambitionnent de rejoindre le cercle des collectivités françaises labellisées « Cit'ergie » en 2021 (entre 50% et 75% de son potentiel d'action accompli) et « Cit'ergie Gold » en 2030 (plus de 75% de son potentiel d'action accompli), pour preuve de l'exemplarité des actions qui seront menées dans le cadre de leurs Plans Climat.

La création d'une agence du Climat, structure territoriale fédératrice et ouverte à tous pour accompagner la transition écologique

A noter : la création d'une « agence locale du Climat » avait été actée par le conseil de l'Eurométropole du 19 décembre 2019. Ce nom générique sera repris ici dans la délibération. Le nom définitif de cette structure sera décidé avec les membres fondateurs pour coïncider au mieux avec ses futures missions et son positionnement dans le paysage actuel.

L'enjeu de transition écologique est environnemental (réduction des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques, préservation de la biodiversité, sobriété dans la consommation des ressources) et social (conditions de vie, précarité énergétique, inégalités d'exposition). Considérant la complexité des projets de transition, tant en termes techniques qu'en termes d'accompagnement au changement, les objectifs du Plan Climat ne pourront être atteints qu'avec une mobilisation de l'ensemble des acteurs et des outils d'accompagnement opérationnel dédiés. L'Eurométropole de Strasbourg souhaite ainsi lancer la création d'une agence du Climat, qui sera un des outils d'accompagnement du territoire, pour un fonctionnement opérationnel dès le 1er semestre 2021.

Objectifs :

L'agence du Climat aura pour objectif d'accompagner tout usager du territoire dans la transition écologique et sociale afin de promouvoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique, la transition écologique et énergétique. Il existe déjà 39 agences locales de l'énergie et du climat en France couvrant 22 millions d'habitants et 13 métropoles.

Publics cibles pressentis :

L'agence du Climat développera des actions à destination des citoyen-ne-s, des associations, des entreprises, des communes et autres acteurs du territoire eurométropolitain, dans une logique de mutualisation des compétences, de relais et de complémentarité avec les initiatives portées par d'autres acteurs locaux. Fédératrice et relais, elle délivrera des conseils fiables, personnalisés, neutres et en adéquation avec les besoins des usagers et les objectifs du territoire.

Champs d'actions prioritaires :

L'agence interviendra prioritairement dans les domaines suivants, en lien avec les structures locales existantes :
- « guichet unique » de la transition pour l'ensemble des acteurs
- accompagnement et conseil en énergie (maîtrise de l'énergie, énergie renouvelable…)
- accompagnement et conseil en bâtiment (habitat, locaux professionnels…)
- accompagnement et conseil en mobilités et transports (notamment domicile-travail et livraisons)
- accompagnement et conseil en végétalisation dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, de l'amélioration du cadre de vie et de la qualité de vie au travail.
- accompagnement et conseil en consommation responsable et zéro déchet
- animation climat-air-énergie ;

L'agence assurera 2 types de missions complémentaires :
- d'une part des missions de diffusion d'information harmonisée sur les questions générales qui pourront aller au-delà de la question climatique (exemple : information habitat, appui aux communes dans leur transition, informations aux entreprises…). Dans ce cas, elle sera une facilitatrice et permettra d'orienter vers des dispositifs ou structures existant-e-s en la matière.

- d'autre part, des missions portées en propre par l'agence sur des sujets plus centrés sur le climat comme les conseils techniques et financiers sur l'énergie, la mobilité, les modes de consommation, etc.

La définition des modalités précises de son intervention, ainsi que l'articulation avec les autres démarches existantes, devront faire l'objet d'une co-construction avec les acteurs du territoire et les futurs usagers (habitants-e-s, entreprises, communes).

Selon les secteurs et les domaines, l'accompagnement proposé consistera à diffuser de l'information, des conseils, des innovations, à porter à connaissance les nouvelles obligations réglementaires, à harmoniser l'information diffusée par les différents acteurs, à animer des rencontres, à mettre en relation les acteurs, à faciliter l'accès aux financements (tout en captant des fonds dédiés à la transition) ou à apporter un soutien technique (le cas échéant, incluant aspects administratifs et financiers).

Forme juridique et gouvernance :

La forme associative de droit local pourrait être préférée. Elle autoriserait notamment :
- la recherche et l'emploi de financements publics et privés ;
- une participation des acteurs du territoire à la gouvernance, profitant tant à la dynamique de mobilisation territoriale qu'à l'articulation des dispositifs et initiatives – tout en étant présidée par un-e élu-e des collectivités membres ;
- un copilotage de la structure par les collectivités territoriales, garantissant une orientation de l'action favorable à la déclinaison des priorités politiques ;
- l'évolution des missions, des cibles et l'intégration progressive de partenaires plus nombreux.

Afin de concrétiser ce projet et de répondre au mieux aux besoins, il est proposé d'entrer dans une phase de préfiguration collective où statuts, missions, modalités d'action, gouvernance et financement seront discutés avec le Conseil de Développement, les partenaires institutionnels, associatifs et économiques de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi qu'avec les 33 communes.

Ainsi, une autre délibération sera proposée début 2021 pour définir ces aspects et acter sa création juridique.

Le lancement de l'Alliance pour le Climat

Dans le sillage de la déclaration d'état d'urgence climatique adoptée par la Ville de Strasbourg le 4 juillet dernier, un appel à la constitution d'une grande alliance réunissant toutes les forces vives de nos territoires a été lancé le 9 septembre dernier à la Foire européenne de Strasbourg par Jeanne Barseghian, maire de Strasbourg, Pia Imbs, présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, et Danielle Dambach, présidente déléguée.

<u>Rassembler les forces au sein d'une Alliance</u>

L'appel a été lancé en direction des habitant-e-s et citoyen-ne-s, des expert-e-s, chercheur-euse-s, membres d'associations et de réseaux, de tous les professionnel-le-s confondu-

e-s (artisan-e-s, entrepreneur-e-s, opérateurs énergétiques, éducateur-trice-s), ainsi que des institutions territoriales, secteurs publics et parapublics présents sur le sol de notre agglomération.

L'objectif de cet appel est de générer une véritable dynamique territoriale autour des enjeux climatiques et de la transition écologique, de sensibiliser tous les publics possibles à un engagement individuel et collectif à la question environnementale.

Dans un premier temps, chacune et chacun peut manifester son intérêt en signant la déclaration d'état d'urgence climatique sur une page web dédiée : https://participer.strasbourg.eu/alliance-climat, en déclinant ses nom, prénom, courriel et en indiquant les thématiques sur lesquelles elle ou il pourra être recontacté-e dans les semaines ou mois à venir. A terme, la ou le signataire se verra intégré-e à une chaîne d'informations, d'initiatives ou d'événements, à laquelle il lui sera possible de s'associer.

L'Eurométropole a mis à disposition des 33 communes un kit de communication afin de diffuser largement cette information aux plus près des habitants et acteurs locaux.

Structurer, animer et s'appuyer sur les forces vives pour démultiplier l'action

Avec l'aide des signataires engagé-e-s, la collectivité s'emploiera, dans un deuxième temps, à structurer ce réseau qu'elle espère le plus vaste possible et à développer un large mouvement de mobilisation, propre à accélérer le passage à l'acte. De nombreuses démarches de co-construction ou d'animation de réseau ont été menées ces dernières années (dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat 2030, du schéma directeur des énergies, du pacte pour un urbanisme durable, de la feuille de route économie circulaire pour ne citer que ces quelques exemples), mais en l'absence d'une bannière commune, elles ont pu manquer de lisibilité pour les citoyens-ne-s, les acteur-trice-s du territoire et limiter ainsi leur engagement.

L'état d'urgence climatique nous enjoint à gagner en efficacité : l'Alliance permettra de faire converger l'ensemble des différentes démarches initiées sur le territoire sous un chapeau commun et cohérent. Des démarches autour de la qualité de l'air (Zone à Faibles Emissions), ou encore du Pacte pour une économie locale durable s'inscrivent exactement dans ce mouvement.

Quatre communautés d'acteurs – les experts, les communes, le monde économique, les habitants-e-s et associations – seront les premières à être approchées pour une identification fine des potentialités, des besoins et attentes de chacune d'elles et une déclinaison pertinente de l'éventail de possibilités qui s'offre en matière de transition écologique.

Les grandes lignes de la mobilisation des acteurs du territoire

*Les **experts** comme garants d'un éclairage neutre et objectif :*

Au niveau international, le GIEC est l'acronyme du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat. Le GIEC a pour mission d'évaluer et de

synthétiser, sans parti pris et de façon méthodique, claire et objective, l'état actuel des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques relatives aux modifications du climat, ses effets potentiels sur l'environnement et la société, ainsi que les solutions envisageables pour y remédier.

Au niveau local, la création d'un « GIEC local » permettrait de bénéficier de toute l'expertise présente sur l'Eurométropole de Strasbourg, de mesurer le degré d'urgence et les risques locaux associés au climat, de proposer des solutions adaptées à notre territoire en les hiérarchisant.

La composition du GIEC local permettrait d'assurer une présence de chercheurs-euses, scientifiques, structures d'enseignement supérieur, mais aussi d'experts locaux reconnus dans leur domaine (bureau d'études, pôle de compétitivité, laboratoires…) et d'institutions publiques dans des domaines aussi variés que le climat, les ressources naturelles (eau, air, sols, biodiversité…), l'énergie, la santé, les sciences sociales, la mobilité, l'urbanisme, l'économie et toute autre discipline scientifique susceptible d'apporter un éclairage neutre et objectif à la trajectoire climatique du territoire.

Le GIEC local n'a pas vocation à se substituer à des groupes de réflexion ou d'études existants (comme la Zone Atelier Environnementale Urbaine), à des travaux de recherche ou de think tank, mais au contraire à contribuer à valoriser les travaux menés par ailleurs et à faire l'interface entre les travaux menés par les scientifiques et les actions nécessaires à mener sur le territoire pour respecter les engagements climatiques. Le GIEC local pourrait également contribuer à la vulgarisation des données scientifiques au plus grand nombre. La composition finale du GIEC local, et les missions qui pourraient lui être confiées seront discutées avec les acteurs du territoire et en premier lieu avec le Conseil de développement.

*Les **33 communes** de l'Eurométropole de Strasbourg* :

Un recensement auprès des 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg des actions réalisées, de leurs engagements et de leurs besoins avait été initié fin 2019 dans le cadre de la délibération d'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Il s'agit ici d'accompagner toutes les communes, en fonction du chemin déjà parcouru par chacune, afin qu'elles proposent leur contribution aux enjeux globaux.

L'accompagnement des communes pourra se traduire notamment par l'intervention de différentes structures dont l'agence du Climat dans des domaines aussi divers que l'énergie, l'habitat, le conseil en mobilité, la végétalisation ou encore la consommation responsable (en lien avec notre objectif zéro déchet). Les modalités pratiques d'intervention de l'agence auprès des communes (missions, type de participation financière, permanences décentralisées au plus près des habitant-e-s, etc.) seront discutées avec les communes volontaires pour répondre au mieux à leurs attentes et besoins.

*La mobilisation des **acteurs économiques*** :

La démarche visant à co-construire un Pacte pour une économie locale durable sera lancée en novembre, sous la forme d'un travail collaboratif et ouvert aux forces vives du territoire : dès 2021, un cap commun pourra ainsi être défini en vue d'accélérer la transition

écologique et les engagements mutuels entre la collectivité et les acteurs économiques. Trois axes notamment devraient en ressortir : l'accompagnement des entreprises existantes dans leur transition écologique, l'émergence de filières d'avenir et le développement de nouvelles solutions de déplacements pour les salariés et les marchandises. Il est à noter que le Pacte pour une économie locale durable contribuera à l'Alliance pour le Climat mais que sa vocation, pour le monde économique, est plus large : c'est bien la transition écologique dans toutes ses dimensions qui est visée et pas uniquement le climat - émissions de CO2. D'autres démarches comme le PACTE (Penser, Aménager et Construire en Transition Ecologique) ont déjà permis de rassembler une intelligence collective autour des sujets plus ciblés de la construction. Il compte à ce jour plus de 130 signataires des promoteurs aux aménageurs en passant par des représentants des usagers ou des communes.

La mobilisation des ***citoyen-ne-s et des associations*** :

Cette mobilisation reposera également sur des structures ou dispositifs existants (mission participation citoyenne, correspondant-e-s dans les communes, conseil de Développement, budgets participatifs, appels à projets, plateforme Internet participer.strasbourg.eu, etc.). Il est envisagé de les faire évoluer pour intégrer les enjeux liés à l'urgence climatique et sociale.

Une stratégie de communication et de concertation devra en outre être élaborée et détaillée afin de donner de la cohérence entre le message global d'urgence climatique (assez abstrait pour le grand public) et des interventions plus thématiques qui touchent le quotidien et mobilisent davantage les habitant-e-s (5G, Zone à Faibles Emissions…).

La mobilisation des citoyen-ne-s devra se faire en grande proximité, en premier lieu sous le pilotage des Maires et de leurs équipes municipales; elle devra s'appuyer sur des relais pour diversifier et adapter les messages en fonction des publics touchés : grand public, scolaires, centres socio-culturels, etc. Ce premier niveau de pédagogie, de sensibilisation et de prise de conscience dans le quotidien est une condition indispensable à la mise en œuvre de solutions de transition écologique. L'agence du Climat viendra utilement en appui au passage à l'acte à travers des dispositifs ciblés (conseils pratiques sur l'énergie, l'habitat, les modes de consommation, visites de site, retours d'expérience, animation de défis citoyens, etc.).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu la délibération relative à l'approbation du Plan
Climat Air Energie Territorial du 19 décembre 2019,
Sur proposition de la Commission Plénière,
après en avoir délibéré,

déclare

l'état d'urgence climatique sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

la constitution de l'Alliance pour le Climat ;

approuve

la constitution de l'agence du Climat de l'Eurométropole de Strasbourg dont les statuts feront l'objet d'une délibération ultérieure ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à effectuer toutes les démarches nécessaires préalables à sa constitution.

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-111515-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE 23 OCTOBRE 2020 – Point 1

Déclaration d'état d'urgence climatique et accélération de la mise en œuvre d'actions concrètes du Plan Climat 2030.

Pour	**81**	**AGHA BABAEI-Syamak, BAAS-Fabienne, BARSEGHIAN-Jeanne, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BREITMAN-Rebecca, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOU-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLES-Bernard, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GEISSMANN-Céline, HEIM-Valérie, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HOFFSESS-Marc, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie, KIRCHER-Jean-Louis, KOHLER-Christel, KOSMAN-Aurélie, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PFIMMER-Philippe , PHILIPPS-Thibaud, PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RINKEL-Marie, ROTH-Pierre, SAIDANI-Lamjad, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALCK-Elsa, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, VARIERAS-Floriane, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia**
Contre	**7**	**AMIET-Eric, BAUR-Jacques, GUGELMANN-Christine, HERZOG-Jean Luc, HUMANN-Jean, PERRIN-Pierre, KREYER-Céleste**
Abstention	**9**	**BADER-Camille, BALL-Christian, GRAEF-ECKERT-Catherine, HOERLE-Jean-Louis, LE SCOUËZEC-Gildas, LOBSTEIN-André, SCHAEFFER-Jean-Michel, STEINMANN-Elodie, ULRICH-Laurent**

Point 1 à l'ordre du jour :

Déclaration d'état d'urgence climatique et accélération de la mise en œuvre d'actions concrètes du Plan Climat 2030.

Résultats du vote (cf. détails) :

SERVICE DES ASSEMBLEES

Pour : 81

Contre : 7 (*)

Abstention : 9+1

Observation :

(*) M. BADER qui avait la procuration de Mme GUGELMANN souhaitait s'abstenir.

2

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Déploiement du transport à la demande en 2ème couronne.

Délibération numéro E-2020-751

Modèle flexible de transport public, le transport à la demande existe depuis quelques années sur deux lignes spécifiques du réseau CTS : le Flexhop 72 permettant de déposer et de reprendre des usagers dans la zone d'activités de la Wantzenau, et le Flexhop 77 créé en 2018 pour relier les zones d'activités dite des 3 Maires et du Pôle automobile tout en traversant la commune d'Hoenheim d'Est en Ouest. Il s'agit de lignes virtuelles, la première à horaires flexibles, avec un détour du bus régulier dans la zone d'activités, la seconde à itinéraire et horaire fixes, toute deux étant déclenchées selon les réservations des usagers.

En 2019, partant du constat que les déplacements en rocade, particulièrement en deuxième couronne, n'étaient ni réalisables, ni optimisables avec le réseau de bus réguliers, et que certains horaires en période creuse n'étaient pas ou peu couvert en transport en commun, une expérimentation a été engagée avec la CTS sur une grande zone couvrant tous les arrêts de 13 communes de l'Eurométropole de Strasbourg situées à l'Ouest et au Sud-Ouest du territoire. Il s'agissait de répondre aux demandes ponctuelles des usagers en zone peu dense, et d'avoir un retour sur les besoins réels.

La CTS a désigné un prestataire pour l'organisation des courses et des réservations sur cette zone définie en concertation avec l'Eurométropole de Strasbourg. Grâce aux algorithmes, et à un système de traçage GPS et de création d'itinéraires, les véhicules (des minibus électriques 6 places), quadrillent ainsi le territoire choisi et proposent des courses entre tous les arrêts de transport en commun de la zone à l'heure souhaitée entre 6h et minuit. Les usagers peuvent réserver par téléphone, sur le site Internet ou l'application dédiée de la CTS, de quinze jours à une demie heure à l'avance. Les trajets peuvent être réalisés à l'intérieur de la zone, vers ou depuis un point de connexion avec le tramway, au prix habituel d'un voyage (abonnements ou ticket unitaire).

Le service a trouvé sa clientèle avec 1000 voyages réalisés par semaine dès le mois de février dernier, et une reprise confirmée en septembre malgré le contexte sanitaire.

Fort de ces constats, appuyés d'enquêtes réalisées auprès des usagers en mai (une autre sera réalisée en octobre), il est proposé de généraliser l'expérimentation à l'ensemble de la

seconde couronne, et d'offrir des liaisons vers tous les bouts de lignes du réseau armature, tramway notamment. En complément, pour favoriser les déplacements domicile-travail par ce mode, les zones d'activités situées entre la première et la seconde couronne sont également intégrées à la zone concernée : le Parc d'innovation d'Illkirch, l'Espace Européen de l'Entreprise, la Vigie, ou encore la zone d'activités d'Eckbolsheim seront desservies.

Pour assurer une bonne couverture de la zone, des arrêts dédiés au transport à la demande seront créés. Il s'agira de proposer des possibilités de collecte ou de dépose aux usagers éloignés de plus de 500 mètres d'un arrêt de ligne régulière. Ces arrêts spécifiques seront implantés en concertation avec les communes.

Enfin, dans une perspective d'ouverture et d'amélioration de l'offre à destination du plus grand nombre, la desserte des arrêts de la zone d'activités de Hoerdt et de la gare de Duppigheim sera proposée en coordination avec la Région Grand Est, autorité organisatrice des mobilités pour ces secteurs, et le Forum européen du Rhin – Théâtre Baal Novo sera également desservi en coopération avec l'Ortenau et les autorités organisatrices allemandes.

Un service de prise en charge des vélos à l'arrière des véhicules sera par ailleurs proposé.

L'amplitude horaire sera élargie de 5h à minuit pour mieux s'articuler avec l'offre tramway, mais aussi pour répondre aussi bien aux besoins des travailleurs en horaires décalés ou postés, qu'à la vie culturelle en soirée, tout en favorisant la réduction de l'usage de la voiture individuelle.

Le Flexhop, en complément des offres de transport collectif régulier, urbaines et interurbaines, visera aussi bien l'amélioration des solutions de transport en commun pour les navetteurs (trajets domicile – travail), que les trajets domicile – loisirs, ou encore les trajets du quotidiens (santé, courses, déplacements de proximité, …). Le service déployé sur la seconde couronne et interconnecté au réseau structurant du centre et de la première couronne de l'Eurométropole de Strasbourg, se fera ainsi au bénéfice de tous les habitants du territoire.

Le service sera suivi et évalué annuellement avec la CTS pour permettre tout ajustement utile ou toute évolution nécessaire à la poursuite de ces objectifs, dans le respect d'une enveloppe et d'un équilibre budgétaire prévu dans le cadre du dispositif de gouvernance partagée pour l'évolution du réseau et les investissements du concessionnaire qu'est la CTS.

Le projet est estimé à **1,4 M€ HT** en investissement pour l'acquisition des véhicules nécessaires au service, et l'acquisition et l'installation de bornes de recharge, et à **3,4 M € HT par an** pour la part exploitation, soit un surcoût de 2,5 M€/an par rapport au périmètre actuel du service Flexhop Z1. Ces dépenses seront intégrées dans la contribution financière de l'Eurométropole de Strasbourg à la CTS, telle que prévue dans le cadre de la convention de concession 2021-2030 pour le transport public de voyageurs.

Les modalités précises de paiement seront intégrées au contrat de concession dans le cadre de l'avenant 1 du nouveau contrat.

Les principales dispositions du projet de déploiement sont annexées au présent exposé.

La mise en service du Flexhop est projetée au plus tard fin février 2021.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la mise en œuvre de ce service de transport à la demande selon les modalités de déploiement développées ;

désigne

la SPL CTS pour opérer la mise en œuvre de ce service en l'intégrant au contrat de concession 2021-2030 du service public de transport de voyageurs de l'Eurométropole de Strasbourg ;

prévoit

les crédits nécessaires et les faire inscrire dans le cadre de sa contribution annuelle versée à la CTS dans le cadre du contrat de concession 2021-2030 ;

autorise

Madame la Présidente à engager toute démarche administrative et à signer tout document utile à la mise en œuvre effective du service ainsi décrit.

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020

(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-111518-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

ANNEXE

DÉPLOIEMENT DU TRANSPORT À LA DEMANDE EN SECONDE COURONNE

Principales dispositions du projet

Organisateur :

La CTS met en œuvre le projet de transport à la demande zonal, baptisé « Flexhop », selon les modalités fixées par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité compétente qu'est l'Eurométropole de Strasbourg. Elle organise l'acquisition des véhicules nécessaires et suffisant en nombre pour répondre au besoin identifié. Elle organise les contrats et marchés nécessaires à la mise en œuvre du service (conduite, logiciel et services numériques de réservation et d'organisation des courses). Ces dispositions sont reprises dans le cadre du contrat de concession qui lie la CTS et l'Eurométropole de Strasbourg.

Communes et secteurs desservis par le service :

Il s'agira de desservir le territoire de la deuxième couronne sur une grande zone unique couvrant :

- Au Sud : les arrêts urbains et interurbains de Blaesheim, Eschau, Fegersheim, Geipolsheim, Lipsheim, Plobsheim ainsi que les ZA/ZI du Sud d'Illkirch, de la Vigie, et le Parc d'innovation d'Illkirch (PII)

- A l'Ouest : les arrêts urbains et interurbains de Entzheim, Holtzheim, Hangenbieten, Kolsbheim, Osthoffen, Breuschwickersheim, Achenheim, Oberschaeffolsheim, Wolfisheim, la ZA d'Eckbolsheim

- Au Nord : les arrêts urbains et interurbains de La Wantzenau, Reischtett, Mundolsheim, Vendenheim, Souffelweyersheim, Lampertheim, Eckwersheim, Mittelhausbergen, Oberhausbergen et Niederhausbergen, la zone d'activités des 3 maires, et l'Espace Européen de l'Entreprise.

À l'extérieur du ressort territorial :

- En accord avec la Région Grand Est les arrêts interurbains existants de la zone d'activité de Hoerdt, la gare de Duppigheim,
- En accord avec les autorités organisatrices françaises et allemandes compétentes pour la desserte transfrontalière, dont l'Ortenau, le Forum européen du Rhin / Théâtre BAAL Novo à Neuried (Allemagne)

En concertation avec les communes, et afin de mieux desservir le territoire concerné, des arrêts dédiés au transport à la demande pourront être créés là où les secteurs d'habitations ou d'activité sont éloignés de plus de 500 mètres d'un arrêt de transport collectif.

Points de raccordement au réseau :

Le service permettra de se raccorder au réseau urbain en desservant, en dehors de la zone les points d'arrêts suivants : Robertsau l'Escale, Hoenheim gare, Espace européen de l'entreprise, Ecrivains, Parc des sports, Poteries, Lingolsheim gare, Lingolsheim alouettes, Graffenstaden, Campus d'Illkirch, Neuhof Rodolphe Reuss. Des points supplémentaires pourront être proposés par la CTS.

Amplitudes horaires :

Le service sera ouvert de 5h à minuit, ajustable marginalement pour correspondre aux horaires des premiers et derniers tramways.

Matériel roulant :

Le matériel roulant est acquis par la CTS. Il s'agira de minibus électrique 9 places (dont conducteur), équipé de valideur. Le nombre de véhicule nécessaire au bon fonctionnement du service est fixée au démarrage du déploiement à 18 + 2 réserves. La CTS ou son sous-traitant pourront mettre à disposition un véhicule plus capacitaire de type midibus pour répondre à des demandes de groupes, ou pour assurer d'éventuels pics de fréquentation sur des itinéraires ponctuels. Le véhicule sont habillés pour être facilement identifiables auprès des usagers.

Points d'arrêts dédiés au TAD

La définition des emplacements relève de l'Eurométropole en lien avec les communes concernées qui décide du nombre et des sites d'implantation des arrêts, ainsi que leur dénomination en lien avec la CTS. La CTS assure l'acquisition, la maintenance et la pose des poteaux d'arrêts dédiés à ce service.

Outils de réservation et de suivi des courses :

La CTS définit et passe les contrats avec le.s prestataire.s et l'outil de réservation numérique qui assure également le suivi et l'organisation des courses et du groupage.

Modalités d'articulation avec le réseau urbain :

Le service de transport à la demande a vocation, dans sa phase d'expérimentation, à s'articuler au mieux avec l'offre existante en lignes régulières de transport en commun sur le territoire. Les paramètres de concurrence et de complémentarité avec les lignes de bus et de tramways seront définis pour faciliter la lisibilité de l'offre auprès des usagers, et seront adaptés pour les itinéraires longs, sans pour autant que le service à la demande ne vienne se substituer au réseau lorsque celui-ci offre un service plus performant ou équivalent (pas de correspondance, heure de départ proche, temps de parcours équivalent, etc.). Ces paramétrages pourront être ajustés selon les retours des usagers et les besoins identifiés.

Coût et financement :

Le projet est estimé à **1,4 M€ HT** en investissement pour l'acquisition des véhicules nécessaires au service, et l'acquisition et l'installation de bornes de recharge, et à **3,4 M€ HT par an** pour la part exploitation, soit un surcoût de 2,5 M€/an par rapport au périmètre actuel du service Flexhop Z1. Ces dépenses sont intégrées à la contribution financière de l'Eurométropole à la CTS, telle que prévue dans le cadre de la convention de concession 2021-2030 pour le transport public de voyageurs.

Date de mise en service :

La mise en service du Flexhop est prévue au plus tard fin février 2021. Elle dépend étroitement des délais de livraison des véhicules et d'implantation des bornes de rechargement.

Modalités d'évaluation et de suivi, et évolutions du service. :

Le suivi du service pourra se faire de manière dynamique avec les outils de reporting mis à disposition par le fournisseur de la solution numérique de réservation. Un point d'étape sera mis en place après 6 mois d'exploitation, puis une année, pour ajustement. Le service fera ensuite l'objet d'un bilan annuel.

Le service qui garde un caractère expérimental a minima la première année. Son offre pourra être modifiée en niveau de service comme en couverture territoriale, pour mieux s'adapter au besoin. Le service pourrait a contrario être supprimé en cas de résultats insuffisants en termes de fréquentation

ou de satisfaction de la clientèle. Il pourra par ailleurs se substituer à des services réguliers ou des offres spécifiques si une telle optimisation des moyens s'avérait efficiente et pertinente pour les usagers. A l'inverse, si le service venait à générer une demande suffisante dans certains secteurs, il pourrait donner lieu à la création d'une offre régulière, dans une logique d'optimisation des dépenses et des ressources, étant entendu que toute évolution de l'offre donne lieu à un arbitrage en comité exécutif de suivi du contrat de concession et doit être entérinée par voie d'avenant.

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE 23 OCTOBRE 2020 – Point 2

Déploiement du transport à la demande en 2ème couronne.

Pour **93**	**AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BAAS-Fabienne, BADER-Camille, BALL-Christian, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOU-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLES-Bernard, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HEIM-Valérie, HERRY-Jonathan, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie, KIRCHER-Jean-Louis, KOHLER-Christel, KOSMAN-Aurélie, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PHILIPPS-Thibaud, PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RINKEL-Marie, ROTH-Pierre, SAIDANI-Lamjad, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALCK-Elsa, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, VARIERAS-Floriane, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

Point 2 à l'ordre du jour :

Déploiement du transport à la demande en 2ème couronne.

Résultats du vote (cf. détails) :

SERVICE DES ASSEMBLEES

Pour : 93+1

Contre : 0

Abstention : 0

Observation :

(*) Le boîtier de M. René SCHAAL n'a pas fonctionné et souhaitait voter POUR.

3

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides sur le domaine public dans le cadre d'un Appel à Initiatives Privées (AIP).

Délibération numéro E-2020-744

Depuis 2010, la Communauté urbaine de Strasbourg devenue Eurométropole de Strasbourg au 1er janvier 2015, a accompagné le déploiement d'automobiles présentant le meilleur bilan environnemental et en particulier des véhicules électriques et des véhicules hybrides rechargeables.

Dans ce cadre, elle a pu mener à bien deux projets pionniers et expérimentaux, KLEBER (2011) et CROME (2013), qui ont abouti :

- pour l'usager local, au déploiement d'un réseau de charge expérimental sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, faisant de Strasbourg une métropole pionnière pour le développement de l'électromobilité dans un contexte transfrontalier,
- pour les industriels, à la constitution de base de connaissances.

Aujourd'hui, l'équipement du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est d'environ 70 points publics de charge, soit 22 points accessibles au public sur voirie, 42 points dans les parkings en ouvrage et de l'ordre de 6 points d'initiatives autres (communes, concessionnaires automobiles, grandes surfaces commerciales, etc.), y compris des stations de charge accélérée.

Au niveau national, la loi 2015-990 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a fixé comme objectif 7 millions de points de recharge publics et privés à l'horizon 2030.

Dans cette perspective, l'Eurométropole de Strasbourg a retenu la procédure d'un Appel à Initiatives Privées (A.I.P), conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, pour le développement de l'électromobilité, en sortant du caractère expérimental du déploiement. Il s'agit d'assurer à l'usager, une offre efficace, technologiquement pertinente et économiquement efficiente pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables.

Le groupement ENGIE/ FRESHMILE, appelé aménageur-opérateur, a été attributaire de l'A.I.P à travers une convention cadre d'une durée de 15 ans (jusqu'en 2035) pour l'autorisation d'implantation de réseaux de charge sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (cf annexe 1).

Ce type de contrat relève de la catégorie des conventions d'occupation du domaine public, et ne s'assimile pas à un contrat de la commande publique, malgré une procédure de publicité et de mise en concurrence semblable.

Dans ce cadre, le territoire a été découpé en 3 zones (cf annexe 2) sur lesquelles seront réparties 90 bornes (environ 150 points de charge) de puissance variable (22 kW, 50 kW, 150 kW) en fonction des secteurs et taux d'utilisation attendus :

- La zone 1 en rouge, correspond au centre-ville de Strasbourg. Elle est caractérisé par :

    - une forte densité,
    - une grande mixité fonctionnelle (commerces, habitats, tertiaires, et services),
    - la présence de parkings en ouvrage,
    - un périmètre piétonnier élargi,
    - de l'habitat collectif ancien,
    - plus de 50 % des ménages ne disposent pas de voiture.

- La zone 2 en jaune, correspond aux quartiers de Strasbourg et aux communes de la première couronne de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle est caractérisée par :

    - des zones urbaines denses,
    - une mixité fonctionnelle,
    - des habitats collectifs et des maisons de ville anciens,
    - des zones d'activités,
    - des zones commerciales,
    - 35 % des ménages ne disposent pas de voiture.

- La zone 3 en vert, correspond aux communes de seconde couronne de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle est caractérisée par :

    - des habitats individuels ou de petits collectifs,
    - une faible mixité fonctionnelle,
    - des zones d'activités,
    - des zones commerciales,
    - 15 % des ménages ne disposent pas de voitures.

L'aménageur-opérateur a d'ores et déjà identifié, pour chaque zone, les implantations souhaitées en fonction des usages attendus. Elles seront consolidées lors de réunions spécifiques avec les maires des communes. Il convient de préciser que chaque commune sera au moins dotée d'une borne de recharge électrique.

L'implantation et l'exploitation des bornes s'inscriront dans le processus suivant :

- l'aménageur-opérateur engagera une concertation avec les communes concernées sur l'emplacement des bornes. Une autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée par l'Eurométropole de Strasbourg sur les emplacements validés,
- l'aménageur-opérateur devra, sur les emplacements retenus, effectuer l'ensemble des demandes d'autorisations administratives et réglementaires nécessaires avant démarrage des travaux,
- la phase de travaux devra se dérouler suivant les recommandations techniques du gestionnaire de voirie,
- la mise en service d'une borne sera subordonnée par la transmission d'une déclaration d'achèvement de travaux de la part de l'aménageur au gestionnaire de voirie.

Entre la validation de l'accord d'implantation d'une borne et sa mise en service, un délai de 6 mois environ sera observé.

Dans le cadre de l'exécution de l'A.I.P, l'Aménageur-opérateur s'est notamment engagé à :

- faire le nécessaire pour raccorder par ses soins et à ses frais, la borne de recharge au réseau public d'électricité, étant précisé que les travaux (génie civil, câblage, etc…) relatifs à l'aval du point de raccordement sont à la charge exclusive de l'Aménageur-opérateur,
- s'assurer du bon fonctionnement des bornes qu'il aura mises en service,
- apposer par ses soins et à ses frais la signalisation spécifique du service de recharge des véhicules électriques,
- prendre en charge la maintenance de la borne de recharge par ses soins et à ses frais exclusifs,
- souscrire à ses frais un contrat d'assurance de la borne de recharge qui restera en vigueur pendant toute la durée du titre d'occupation du domaine public correspondant,
- ne pas endommager les équipements publics lors de la pose de la borne électrique, ainsi que son exploitation,
- transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg chaque année, à l'occasion du paiement de la redevance, les justifications comptables (liasse fiscale entre autre) relatives au montant de la part variable reversée à la collectivité (exprimée dans l'offre en pourcentage du résultat net), ainsi qu'un compte d'exploitation annuel, et un rapport de gestion.

Pour sa part, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée à :

- garantir l'exclusivité du réseau de bornes électriques de l'Aménageur-opérateur sur le domaine public et privé de l'Eurométropole de Strasbourg,
- à communiquer sur la borne de recharge et le service de recharge proposé aux véhicules, à travers notamment la pause de logo et d'une notice d'information sur le service,
- assurer sur ses canaux de diffusion (site internet ; publications écrites) une communication régulière sur l'existence du service de recharge.

Concernant les modalités de redevance et de droits d'occupation, l'aménageur-opérateur versera à l'Eurométropole de Strasbourg, une redevance d'occupation de la voirie

publique routière eurométropolitaine, composée : d'une part fixe de 30 € annuel par borne de charge et d'une part variable de 15 % sur le résultat prévisionnel annuel (net).

En complément, les communes sur lesquelles l'implantation des bornes électriques se ferait au niveau de zones de stationnement payant, pourraient tarifer, à l'aménageur-opérateur, l'occupation des places de parking composant la station de charge.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

d'engager, en lien avec l'aménageur-opérateur, le processus d'implantation de réseaux de charge sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, conformément aux orientations définies dans la convention-cadre jointe en annexe 1, ainsi que dans l'offre de l'opérateur-aménageur ;

autorise

Conformément aux stipulations de la convention-cadre, la signature des autorisations d'occupation du domaine public spécifiques à chaque borne, pour une durée qui ne pourra être supérieure à la durée de la convention.

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-111409-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

CONVENTION-CADRE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'IMPLANTATION DE RESEAUX DE BORNES DE CHARGE POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

Convention-cadre précisée par des AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ULTERIEURES

Entre les soussignées :

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président, Robert Herrmann,

ci-après dénommée « **Eurométropole de Strasbourg** »,

d'une part,

Et la société :

Nom commercial et dénomination sociale ENGIE ENERGIE SERVICES en sa qualité de Mandataire du Groupement ENGIE - FRESHMILE
Adresse Faubourg de l'Arche - 1 Place Samuel de Champlain 92930 Paris la Défense
Courriel denis.hechard@engie.com
Numéro de téléphone 0144220000
Code APE 3530Z
Numéro de TVA intracommunautaire FR28 552 046 955

ci-après dénommée « **Aménageur-opérateur** »,

d'autre part,

L'Eurométropole de Strasbourg et la société étant ci-après dénommées collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Préambule

Depuis 2010, la Communauté urbaine de Strasbourg devenue Eurométropole de Strasbourg au 1er janvier 2015 a accompagné le déploiement d'automobiles présentant le meilleur bilan environnemental et en particulier des véhicules électriques et des véhicules hybrides rechargeables. Ainsi, devant l'insuffisance d'initiative privée, elle s'est dotée de la compétence « création et entretien des infrastructures de charge », consolidée par une attribution légale depuis la loi MAPTAM pour les métropoles (L5217-2, I).

Elle a pu mener à bien deux projets pionniers et expérimentaux, KLEBER (2011) et CROME (2013), qui ont abouti :

- pour l'usager local, au déploiement d'un réseau de charge expérimental, et gratuit sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, faisant de Strasbourg une métropole pionnière pour le développement de l'électromobilité dans un contexte transfrontalier,

- pour les industriels, à la constitution de base de connaissances.

Au niveau national, la loi 2015-990 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe comme objectif national 7 millions de points de recharge publics et privés à l'horizon 2030. La démarche de l'Eurométropole de Strasbourg s'inscrit dans cette perspective. L'Eurométropole de Strasbourg a été sollicitée par des opérateurs privés qui souhaitent engager des discussions, dans ce contexte, la collectivité a retenu la procédure d'un appel à initiatives privées (ci-après dénommé « AIP »), conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017.

Ainsi, le présent appel vise à poursuivre l'effort réalisé par la collectivité, pour le développement de l'électromobilité, en sortant du caractère expérimental du déploiement pour assurer l'usager d'une offre efficace, technologiquement pertinente et économiquement efficiente pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables.

L'objectif de cet AIP est d'inciter le déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables par un opérateur privé à travers une convention cadre pour l'autorisation d'implantation de réseaux de bornes de charge sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (autorisation d'occupation du domaine public).

Pour chaque opération d'aménagement de borne, un titre d'occupation unilatéral dédié, dit AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, sera établi en lien avec les services compétents.

Dans ce cadre, l'Eurométropole de Strasbourg, l'Aménageur-opérateur ont convenu de signer la présente convention-cadre (ci-après dénommée la « Convention »)

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'Aménageur-opérateur est autorisé à déployer sur le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg un réseau de bornes de charge pour véhicules électriques.

Cette autorisation résulte d'une procédure de sélection préalable, établie conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et en particulier l'article L. 2122-1-1 en vue de l'octroi de titres d'occupation privative du domaine public selon lequel l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Article 2 : Désignation des objectifs de couverture du réseau

Conformément à la pièce 1 - règlement de consultation de l'AIP, l'Aménageur-opérateur s'engage à déployer un réseau de bornes sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, conformément à la pièce 3 – la proposition technique et financière du dossier de consultation, faisant partie intégrante du présent contrat.

Article 3 : Modalité de choix des emplacements

Pendant la durée de la présente Convention, l'Aménageur-opérateur choisit l'emplacement des bornes de charge selon deux critères :

AL

- d'une part, des sites identifiés sur la base d'une analyse du potentiel d'usage des bornes sur des critères d'activités économiques et touristiques ;
- d'autre part, des bornes déployées sur un modèle dit « à la demande » sur la base d'une expression de besoin de la part d'utilisateurs finaux souhaitant s'abonner sous réserve d'installation d'une borne à proximité d'un site donné.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à lui attribuer, en fonction de leur disponibilité, des emplacements dans un rayon de 500 mètres maximum autour du choix retenu par l'Aménageur-opérateur. En cas d'indisponibilité du site, l'Eurométropole étudiera avec l'Aménageur-opérateur des solutions alternatives.

L'Aménageur-opérateur se chargera de recueillir les éventuelles autorisations d'occupation des espaces de stationnement auprès des communes (autorisations relevant du pouvoir de police du maire en matière de stationnement).

Article 4 : Désignation de l'emplacement mis à disposition

Les titres définitifs d'occupation du domaine public se font par des autorisations d'occupation du domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg ultérieures et spécifiques à chaque site retenu.

Article 5 : Date d'entrée en vigueur et durée de la convention

La durée de la convention cadre est fixée de la façon suivante :

- Phase de travaux. Cette phase débute à la signature de la convention cadre et s'achève dès la mise en service de la première borne. Cette durée ne pourra dépasser deux ans, à compter de la signature de la convention.
- Phase d'exploitation. Cette phase débute lors de l'achèvement de la phase de travaux, pour une durée de 15 Ans *(maximum 15 ans)*.

A l'échéance du titre d'occupation du domaine public, l'Aménageur-opérateur procédera à la dépose de l'ensemble des bornes.

Article 6 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance est fixé dans la pièce 3 – la proposition technique et financière du candidat.

Article 7 : Engagements de l'Aménageur-opérateur

L'Aménageur-opérateur s'engage à exécuter à ses frais, les travaux d'installation de la borne de recharge. La description et les caractéristiques de la borne de recharge sont indiquées dans le dossier technique du candidat et la pièce 3 – la proposition technique et financière

En outre, pendant la durée de la convention, l'Aménageur-opérateur s'engage à :

- faire le nécessaire pour raccorder par ses soins et à ses frais, la borne de recharge au réseau public d'électricité, étant précisé que les travaux (génie civil, câblage, etc...) relatifs à l'aval du point de raccordement sont à la charge exclusive de l'Aménageur-opérateur ;
- s'assurer du bon fonctionnement des bornes qu'il aura mis en service ; aucune borne de charge ne pourra demeurer indisponible pendant plus d'un mois à compter de sa mise en marche par l'opérateur ;
- apposer par ses soins et à ses frais la signalisation spécifique du service de recharge des véhicules électriques ;
- prendre en charge la maintenance de la borne de recharge par ses soins et à ses frais exclusifs ;

AL

- souscrire à ses frais un contrat d'assurance de la borne de recharge qui restera en vigueur pendant toute la durée du titre d'occupation du domaine public correspondant ;
- ne pas endommager les équipements publics lors de la pose de la borne électrique, ainsi que son exploitation ;

Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg chaque année, à l'occasion du paiement de la redevance, les justifications comptables (liasse fiscale entre autre) relatives au montant de la part variable reversée à la collectivité (exprimée dans l'offre en pourcentage du résultat net), ainsi qu'un compte d'exploitation annuel, et un rapport de gestion.

Article 8 : Engagements de l'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à attribuer les autorisations d'occupation pour chaque borne déployée, dans le respect des stipulations de la présente convention. Ces autorisations d'occupation prennent la forme d'autorisations unilatérales. Une autorisation est attribuée pour chaque borne. Elle respecte l'intégralité des stipulations de la présente convention.

Pendant la durée de la Convention, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :

- garantir l'exclusivité du réseau de bornes électriques de l'Aménageur-opérateur sur le domaine public et privé de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- à communiquer sur la borne de recharge et le service de recharge proposé aux véhicules, à travers notamment la pause de logo et d'une notice d'information sur le service ;
- assurer sur ses canaux de diffusion (site internet ; publications écrites) une communication régulière sur l'existence du service de recharge.

Article 9 : Assurances - Responsabilité

Chaque partie est responsable du respect de ses obligations définies au contrat. Chaque partie s'engage à souscrire et maintenir en vigueur auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable pendant la durée du contrat une assurance couvrant sa responsabilité civile contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs, du fait de son activité.

La responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne peut être engagée en cas de circonstance extérieure perturbant le fonctionnement du service de bornes électriques, notamment en cas de stationnement sauvage.

Article 10 : Fin de la Convention-cadre

10.1 Terme normal

La Convention prend fin lors du terme de celle-ci.

10.2 Résiliation amiable
Les parties peuvent décider d'une résiliation amiable à n'importe quel moment de l'exécution de la convention.

10.3 Résiliation pour faute
L'Eurométropole de Strasbourg peut résilier la convention en cas de faute imputable à l'occupant, résultant notamment d'une inexécution des obligations issues de la présente convention.

10.4 Résiliation unilatérale par l'Eurométropole de Strasbourg justifiée par un motif d'intérêt général

L'Eurométropole de Strasbourg pourra mettre fin au présent contrat, à tout moment et de façon unilatérale, pour un motif d'intérêt général et sous réserve du droit à indemnité de l'occupant.
L'Eurométropole de Strasbourg est tenue d'en aviser l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant la date de prise d'effet de la décision de résiliation.
Le montant de l'indemnité due à l'occupant est calculé comme suit :

- la valeur non amortie des ouvrages installés, déduction faite de leur valeur de réemploi ;
- les coûts directs de clôture des services de recharge pour véhicule électrique hybrides rechargeables, opérés par l'Occupant et s'appuyant sur les installations objet de la présente convention d'occupation ;
- les coûts liés au remboursement anticipé éventuellement dû aux organismes financiers du fait de la résiliation des contrats de prêts ;
- les frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation si les personnes concernées ne peuvent faire l'objet d'un reclassement au sein de la société occupante ;
- les frais de résiliation des sous-contrats à l'exception de ceux qui excèdent la durée de la présente convention ;
- une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur la durée restant à courir du contrat, estimée sur la base de la moyenne des derniers résultats nets comptables depuis le début d'exécution multiplié par le nombre d'années résiduelles du contrat. Si la moyenne des résultats est inférieure à zéro, aucune indemnité pour perte de résultat ne sera due. Les comptes d'exploitation annuels du service devront être produits pour permettre le calcul de cette somme.

L'Occupant ne pourra se prévaloir, pour la détermination de l'indemnité de résiliation, de l'existence de sous-contrats qui excéderaient la durée de la présente convention-cadre.

Les indemnités sont payées à l'occupant dans les six (6) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation.

Cette indemnité est fixée à l'amiable entre les parties et, à défaut, à dire d'expert. Ce dernier doit être désigné à l'amiable entre les parties. À défaut d'accord, il est désigné par le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 11 : Incidence de la fin de la Convention cadre sur les titres d'occupation du domaine public et privé

La présente Convention cadre, et les titres d'occupations du domaine public afférents, sont connexes.

La fin de la Convention cadre, qu'elle soit le fait du terme normal de celle-ci, ou d'une résiliation, entraine corrélativement la caducité immédiate de l'ensemble des titres domaniaux attribués sur son fondement. Ainsi, les titres domaniaux de chaque borne de rechargement seront immédiatement caducs si la présente Convention arrive à terme, ou est résiliée.

Article 12 : Fin d'un titre d'occupation du domaine public spécifique à une borne

La fin d'un titre d'occupation du domaine public spécifique à une borne n'a aucune incidence sur l'exécution de la présente Convention-cadre.

Un titre d'occupation du domaine public spécifique à une borne est susceptible de faire l'objet d'une résiliation pour motif d'intérêt général.

Cependant, dans cette hypothèse, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à proposer à l'occupant un emplacement de substitution à l'opérateur, situé obligatoirement dans la même zone que l'emplacement précédent, conformément au plan de zonage situé en annexe de la présente convention. Cette nouvelle

implantation fera l'objet d'un nouveau titre d'occupation. L'occupant ne pourra prétendre à une indemnisation.

En cas de suppression d'une borne de recharge réalisée sur demande ou à l'initiative de l'Eurométropole pour motif d'intérêt général, sans possibilité de déplacement sur un emplacement de substitution proposé par l'Eurométropole dans la même zone, l'occupant est susceptible de prétendre à une indemnisation, seulement lorsque le nombre de bornes de recharge ainsi supprimées sur demande ou à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg pour motif d'intérêt général atteint 10% du nombre de bornes de recharge dont le déploiement est envisagé par l'Occupant.

Dans ce cas, l'indemnisation tiendra compte, pour chaque borne recharge supprimée, du préjudice direct, matériel et certain, subi par l'occupant correspondant à :

- la valeur non amortie de l'installation concernée, déduction faite de leur valeur de réemploi;
- les coûts directs de clôture des services de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables relatifs à l'installation concernée ;
- le manque à gagner relatif à l'installation concernée et déterminé sur la base de la moyenne des derniers résultats nets comptables depuis le début d'exécution multiplié par le nombre d'années résiduelles du contrat. Si la moyenne des résultats est inférieure à zéro, aucune indemnité pour perte de résultat ne sera due. Les comptes d'exploitation annuels du service devront être produits pour permettre le calcul de cette somme.

Cette indemnisation n'interviendra que sur la base de justificatifs dûment fournis par l'occupant dans un délai de deux (2) mois suivant notification de la décision de suppression. Le non-respect de ce délai entraînera pour l'Occupant la perte du droit à indemnisation.

À défaut d'accord sur les justificatifs produits, cette indemnité sera déterminée par une évaluation à dires d'expert désigné d'un commun accord par les deux Parties, ou à défaut d'accord des Parties, par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 13 : Responsabilités

Tout retard dans l'exécution d'une obligation quelconque dans le cadre de la présente convention entrainera l'acquittement par l'Aménageur-opérateur d'une somme forfaitaire de 1000 euros par semaine de retard, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai d'une semaine ouvrée.

En cas de dommage causé au domaine public du fait de l'exploitation du service, l'Aménageur-opérateur est tenu d'indemniser l'Eurométropole de Strasbourg en sus des pénalités figurant au paragraphe précédent.

L'Aménageur-opérateur garantit l'Eurométropole de Strasbourg des recours en responsabilité des tiers imputables à l'activité de l'Aménageur-opérateur exécutée dans le cadre de la présente convention.

Article 14 : Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

La recherche de cette solution amiable devra être entreprise sur l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige confirmé par lettre recommandé avec avis de réception aux autres Parties

En cas d'impossibilité de parvenir à une solution amiable dans un délai qui ne peut être supérieur à trois (3) mois, le litige sera soumis à la juridiction du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 13 : Annexes

Font partie intégrante de la Convention

- Le dossier technique de présentation proposé par le candidat;
- La pièce 3 – la proposition technique et financière du candidat.

Fait à La Défense le 18.02.20.

L'Eurométropole de Strasbourg

2 3 AVR. 2020

L'Aménageur-opérateur

ANNEXE 2 :

Répartition des 3 zones d'implantation des bornes électriques

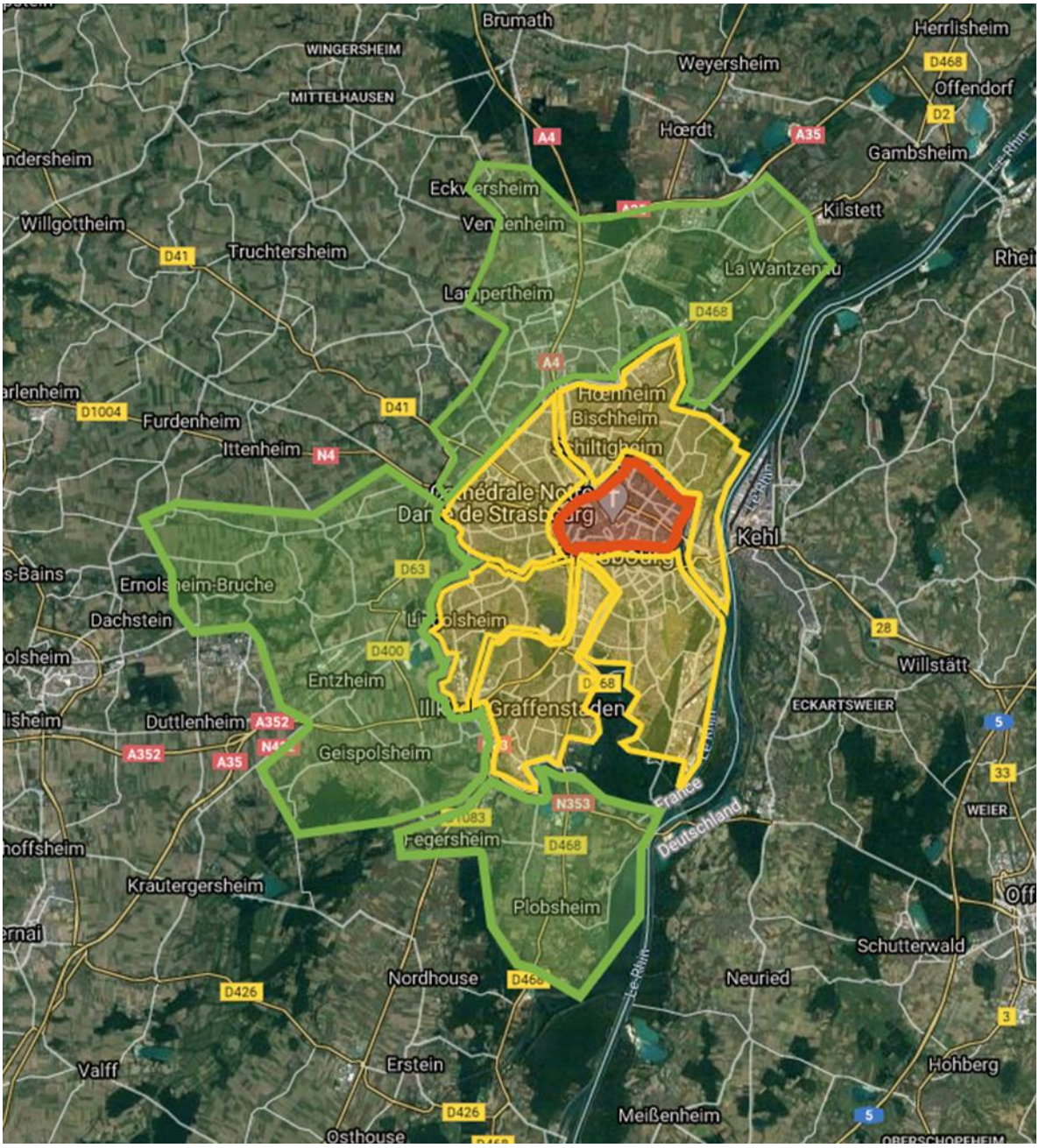

4

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Agriculture - Protocole d'accord relatif à l'indemnisation des agriculteurs impactés par les occupations temporaires liées à la réalisation de projets urbains en secteur agricole.

Délibération numéro E-2020-534

La Ville, l'Eurométropole de Strasbourg, la Chambre d'agriculture d'Alsace (CAA) et Bio en Grand Est sont associées depuis 2010 dans la mise en œuvre d'une stratégie pluriannuelle visant le développement d'une agriculture durable qui s'articule autour de 4 axes :

- la préservation des espaces agricoles et le maintien des entreprises agricoles,
- le développement de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et la diversification des cultures,
- le développement des circuits courts et de proximité,
- la promotion de l'agriculture et la recréation du lien entre agriculteurs et consommateurs/riverains.

Le travail partenarial engagé depuis a notamment facilité les projets de la collectivité tout en préservant les capacités productives des agriculteurs. Afin de bien prendre en compte la dimension agricole dans chacun des projets et aménagements urbains, une méthodologie générique a été définie :

- évaluation de l'impact du projet sur l'économie agricole ;
- information collective des agriculteurs quant aux contours et calendrier du projet ;
- détermination des choix en matière d'aménagement foncier compensateur ;
- détermination des compensations économiques en cas de préjudice résultant soit des emprises définitives (protocole relatif aux indemnités d'éviction délibéré et signé en 2016), soit d'aménagements d'hydraulique douce ou d'ouvrages de rétention d'eau (protocole relatif aux indemnités liées à la gestion du risque inondation et coulées d'eau boueuse délibéré et signé en 2018) ;
- élaboration des éventuelles compensations environnementales ;
- et, dans la mesure du possible, prise en compte de l'agriculture au titre des activités économiques à développer sur le site.

Appliquée à certains projets d'aménagement, cette méthodologie est toutefois incomplète. En effet, certains aménagements (dont par exemple les ouvrages linéaires) génèrent systématiquement des besoins d'occupation temporaire (OT) de surfaces situées généralement hors de l'emprise définitive ; ces surfaces seront, à l'issue des travaux, restituées à leurs propriétaires et aux agriculteurs exploitants. À ce jour, aucun élément contractuel n'encadre les conditions d'occupations temporaires de terres agricoles ; elles ont jusqu'à présent fait l'objet de négociations ad hoc. L'objectif est de garantir :

- le bon déroulement du chantier par une gestion adaptée des espaces nécessaires,
- le maintien du niveau de fonctionnalité des terres agricoles qui seront restituées à l'issue du chantier,
- la juste indemnisation des agriculteurs temporairement dépossédés au moyen de propositions financières amiables, pragmatiques et équitables,
- la maîtrise d'un poste financier incontournable dans le budget des opérations d'aménagement qui serait, en dehors de ce cadre, plus aléatoire.

Ainsi, le protocole d'accord relatif aux travaux en occupation temporaire pour la réalisation de projets urbains en secteur agricole s'applique aux terrains agricoles (cultures et prairies) dont l'exploitant et/ou le propriétaire ont subi un préjudice en raison d'occupations temporaires situées dans l'emprise du projet (sondages ou travaux préliminaires, diagnostic et fouilles archéologiques, etc …) ou à l'extérieur des emprises définitives (pistes et zones de chantier provisoires, dépôts définitifs de terre végétale ou dépôts provisoires de matériaux ou de matériel, etc …).

Ce protocole définit :

- les conditions d'utilisation et de restitution des surfaces occupées de manière temporaire pour les besoins du chantier (dont une période de garantie applicable à la remise en état) en distinguant :
    - les occupations les plus impactantes (avec études agro-pédologiques) qui nécessitent un suivi des travaux de remise en état des surfaces faisant l'objet d'une remise en culture avec ou sans répit cultural ;
    - des occupations moins impactantes (déviations temporaires, pistes de chantier, stocks de matériaux et terre) réalisées sur des surfaces destinées à une remise en état agricole ;
- les spécificités liées à l'occupation temporaire de pâtures ;
- les modalités de prise en compte, maintien et remise en état des réseaux agricoles (cheminements, écoulements hydraulique, systèmes d'irrigation et drainage…),
- les différentes catégories de préjudices et les principes d'indemnisation correspondants :
    - perte de récolte (avant OT) - barème selon cultures
    - privation de jouissance (pendant OT) - base forfaitaire de 22 €/are ou calcul réel
    - en cas de remise en état agricole (après OT) :
        - restriction de jouissance – base forfaitaire de 16 €/are ou calcul réel,
        - déficit sur récoltes futures – coefficient appliqué à la base forfaitaire de 22 €/ are,
        - reconstitution physique, chimique et microbiologique du sol – coefficient appliqué à la base forfaitaire de 9,75 €/are.

Le protocole prévoit quatre modèles de conventions à établir entre le maître d'ouvrage (en l'occurrence l'Eurométropole de Strasbourg) et l'agriculteur exploitant la parcelle objet d'une occupation temporaire et, selon la situation considérée, son propriétaire.

La Chambre d'agriculture d'Alsace, co-signataire du protocole, assure un rôle d'interface entre l'Eurométropole de Strasbourg et les agriculteurs pour favoriser les accords amiables. A cette fin, l'Eurométrople de Strasbourg veille à la bonne transmission de l'information (nature, conditions et calendrier des interventions). Pour chaque projet d'aménagement, une commission technique de suivi des occupations temporaires, composée de 3 représentants du maître d'ouvrage et de 3 représentants de la profession agricole, est chargée de rendre un avis sur les projets d'occupation temporaire et de réguler ce relationnel.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le protocole d'accord relatif à l'indemnisation des exploitants impactés par les occupations temporaires liées à la réalisation de projets urbains en secteur agricole

autorise

la Présidente ou son(a) représentant(e) :

- *à signer le protocole d'accord relatif à l'indemnisation des exploitants impactés par les occupations temporaires liées aux travaux de projets urbains en secteur agricole,*
- *à indemniser les exploitants impactés par les projets urbains, suivant les clauses prévues dans les protocoles préalablement établis,*
- *à accomplir et signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020

(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-110880-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Coordonnées des interlocuteurs

ANNEXE 2 : Modalités techniques de réaménagement des surfaces à usage agricole

ANNEXE 3 : Prescriptions techniques et environnementales

ANNEXE 4 : Modèle de convention d'occupation temporaire sans restitution de terrains

ANNEXE 5 : Modèle de convention d'occupation temporaire avec restitution de terrains

ANNEXE 6 : Modèle de convention d'occupation temporaire avec étude agro-pédologique et sans répit cultural

ANNEXE 7 : Modèle de convention d'occupation temporaire avec étude agro-pédologique et avec répit cultural

ANNEXE 8 : Modèle extrait de plan cadastral à joindre

ANNEXE 9 : Modèle d'état des lieux d'entrée

ANNEXE 10 : Modèle d'état des lieux de sortie

ANNEXE 11 : Modèle de quitus

ANNEXE 12 : Barème départemental pour perte de récoltes

ANNEXE 13 : Barème départemental autres frais

ANNEXE 1 : Coordonnées des interlocuteurs

Titre	Prénom	Nom	Société	Adresse	CP	Commune	Portable	Mail

ANNEXE 2 : Modalités techniques de réaménagement des surfaces à usage agricole

PLAN DE L'ANNEXE

1. LE CONTENU DES ETUDES PREALABLES ET FINALES RELATIVES AUX DEPOTS DEFINITIFS, AUX BASES TRAVAUX ET LES STOCKS

1.1 L'état initial présente dans les dossiers d'occupation temporaire pour les dépôts définitifs, les bases travaux et les stocks
1.1.1 L'état des lieux topographique et géologique
1.1.2 La reconnaissance agro-pédologique avant les travaux
1.1.3 L'analyse des écoulements des eaux superficielles
1.1.4 Le type d'exploitation agricole

1.2 Le projet de réaménagement
1.2.1 Le plan de réaménagement
1.2.2 Le projet de phasage des travaux

1.3 Les études après les travaux
1.3.1 La qualification du dernier mètre de remblai
1.3.2 L'étude agro-pédologique après travaux

2. LES PRESCRIPTIONS UTILES A UNE REMISE EN ETAT OPTIMALE DES DEPOTS DEFINITIFS ET DES BASES TRAVAUX

2.1 Le décapage
2.1.1 Les techniques de décapage
2.1.2 Le maintien de la fertilité du sol
2.1.3 La nécessité de travailler sur des sols ressuyés
2.1.4 La nécessité de réduire autant que possible le poids et la pression au sol

2.2 L'entreposage des différentes couches de sols agricoles
2.2.1 La protection des stockages de matériaux terreux
2.2.2 Quelques règles essentielles à respecter

2.3 Le remblai du dépôt

2.4 La remise en place du sol agricole
2.4.1 Principes de base
2.4.2 La reconstitution des sols agricoles
2.4.3 Une stabilisation et réactivation du sol, grâce à une couverture végétale
2.4.4 Drainage par tuyaux enterrés

2.5 La remise en culture de la parcelle (à destination des agriculteurs)
2.5.1 Les objectifs à rechercher
2.5.2 Une priorité absolue accordée à la restriction des profils agricoles
2.5.3 Des précautions à la remise en culture

3. CAS DES DEPOTS TEMPORAIRES DE MATERIAUX ET DES DEVIATIONS TEMPORAIRES

1. LE CONTENU DES ETUDES PREALABLES ET FINALES RELATIVES AUX DEPOTS DEFINITIFS, AUX BASES TRAVAUX ET LES STOCKS

1.1 L'état initial présenté dans les dossiers d'occupation temporaire pour les dépôts définitifs, les bases travaux et les stocks

En fonction des types de dépôt, certaines études préalables sont nécessaires ; elles constituent un élément du dossier de présentation ou (et) de l'état des lieux d'entrée.

1.1.1. L'état des lieux topographique et géologique

Il doit être constitué :

- D'un lever topographique de la situation existante, présentant distinctement pentes transversales et longitudinales,
- D'une étude géologique adaptée permettant de caractériser le mètre supportant les horizons agricoles (mètre après décapage).

1.1.2. La reconnaissance agro-pédologie avant les travaux

Elle a pour objet de préciser les épaisseurs des différentes couches et sous-couches de terre et de délimiter les différentes zones d'homogénéité de sols agricoles.

Un spécialiste des sols missionné par l'Eurométropole de Strasbourg s'attachera à :

- Procéder à des sondages (fosses à la pelle de préférence, ou à la tarière à raison de 3 à 10 par ha), sur toute l'épaisseur de la zone prospectée.
- Prélever quelques échantillons des principaux horizons pour analyse (composition physique du taux de matières organiques, du pH, de la texture, de la structure et de la teneur en eau de façon à qualifier l'état hydrique moyen).
- Reporter les résultats sur une carte indiquant les épaisseurs de la découverte de l'horizon humifère, de l'horizon inférieur et la position des sondages.

1.1.3. L'analyse des écoulements des eaux superficielles

Cette analyse va permettre de prévoir le sens des écoulements et d'adapter le projet de réaménagement aux contraintes recensées.

Il sera respectivement dressé deux plans (au 1/25000ème et au 1/1000ème) avec les situations avant travaux.

1.1.4. Le type d'exploitation agricole

L'état des lieux initial précisera le type d'exploitation agricole (technique de travail du sol simplifié, agriculture biologique,…) et la nature des cultures pratiquées ; il précisera en outre la nature des voieries et accès à reconstituer, et les aménagements existants dans la parcelle (réseaux d'irrigation ou de drainages, clôtures, forages,…).

1.2. Le projet de réaménagement

Il doit être constitué du :

1. plan de stockage des volumes décapés (terre végétales et sous-couches),
2. plan final de réaménagement,
3. phasage des travaux,
4. détail des écoulements des eaux,

5. détail des accès et équipement à rétablir.

1.2.1. Le plan de réaménagement

Il doit être constitué des éléments suivants :

- la topographie de surface présentant pentes transversales et longitudinales
- les épaisseurs de recouvrement et la nature des matériaux stockés (en cas de dépôt),
- les dispositifs d'assainissement temporaires et définitifs (bassins, fossés, busages etc),
- le parcellaire agricole reconstitué : avec les accès et les équipements rétablis.

1.2.2. Le projet de phasage des travaux

Il représentera sur une planche les phases successives de l'exploitation et du réaménagement agricole qui suit.

Le phasage fera ressortir le sens, la cadence d'occupation des lieux, ainsi que les prévisions de remise en état des lieux.

1.3. Les études après travaux

Sont concernées par les études après travaux les occupations pour dépôts définitifs et base de travaux.

1.3.1. La qualification du dernier mètre de remblai

Etude géologique du mètre supérieur du remblai, supportant les horizons agricoles et de ses propriétés hydriques.

1.3.2. L'étude agro-pédologique après travaux

Globalement, l'étude établira une comparaison entre les situations avant et après occupation temporaire pour juger de la remise en état par rapport à la situation initiale.

L'étude agro-pédologique après travaux prendra plus particulièrement en compte les éléments suivants et elle est réalisée à l'issue des travaux de remise en état (cf. article 3.2.2.1 du protocole) :

- Le contrôle de la continuité des profils reconstitués ;
- La résistance à la pénétration (degré de compactage) ;
- La régularité et la profondeur d'enracinement (colonisation racinaire) ;
- La présence et l'activité de la pédofaune (en particulier les vers de terre) ;
- La forme et la stabilité des mottes ;
- La consistance des couches et l'aération ;
- L'activité de décomposition de la matière organique jusque dans les couches profondes ;
- L'infiltration ou l'évacuation d'excédents d'eau ;
- L'épaisseur moyenne de la zone possible d'enracinement en comparaison avec l'état des profils de sol avant les travaux ;
- L'épaisseur, la texture et la couleur de la couche arable et de la sous-couche ;
- L'approvisionnement en éléments nutritifs ;
- La présence d'éléments exogènes (feutres, pierres, déchets de chantier, diverses pollutions) ;
- Les zones d'hydromorphie.

2. LES PRESCRIPTIONS UTILES A UNE REMISE EN ETAT OPTIMALE DES DEPOTS DEFINITIFS ET DES BASES TRAVAUX

2.1 Le décapage

2.1.1 Les techniques de décapage

Les sols ne s'étendent pas seulement en surface, mais aussi en profondeur. Ils présentent une constitution typique sous forme de strates. Pour chacune des unités de sol du site concerné, la nature et l'épaisseur de l'horizon A[1] puis des horizons B[2] devront être identifiés.

Dans chacune des zones homogènes (unités de sol) définies par l'étude agro-pédologique avant travaux, l'horizon A (terre arable) et les horizons B (sous-couches) seront décapés en prenant la précaution de ne rien mélanger. La profondeur totale de décapage, sauf indication contraire, sera égale à la somme des horizons A et B. Le sol agricole sera reconstitué en fin de travaux selon les profils et épaisseurs de terre moyens définis à partir de l'étude agro-pédologique.

Il est nécessaire de respecter impérativement les dispositions suivantes :

- Ne pas mélanger les terres des différentes zones, couches et sous-couches,
- Décaper séparément la terre arable et les sous-sols,
- Réduire au minimum les passages répétés au même endroit,
- Utiliser préférentiellement les engins à chenilles les plus légers possibles,
- Effectuer préférentiellement le décapage à la pelle mécanique par tranches limitées à la portée de cette dernière,
- Effectuer préférentiellement le décapage par tranche ce qui implique de ne pas décaper plus de terre arable que les surfaces de sous couches qui seront excavées le même jour.

2.1.2 Le maintien de la fertilité du sol

Le sol est constitué de 50% de cavités (les pores). Il faut éviter que les atteintes mécaniques fassent perdre au sol ses qualités naturelles de milieu pour la croissance des plantes. Il faut ménager l'équilibre du sol dans sa structure naturelle et éviter tout compactage inutile ou toute atteinte aux horizons (couches naturelles) du sol.

Le compactage du sol est le processus qui augmente sa densité en pressant les particules les unes contre les autres, réduisant ainsi le volume d'air qu'il contient. La destruction du système poreux et de la structure perturbe de manière durable les fonctions essentielles du sol comme la circulation de l'eau et de l'air, ou encore le stockage de l'eau.

La situation s'aggrave considérablement lorsque les sols sont humides.

2.1.3 La nécessité de travailler sur des sols ressuyés

Des sols bien ressuyés supporteront mieux les interventions et le passage des machines que des sols gorgés d'eau car il a une meilleure portance pour apprécier l'état d'humidité du sol, il ne faut pas se limiter à analyser les premiers centimètres de la couche arable. C'est l'humidité des couches profondes qui est déterminante.
Avant toute intervention, l'évaluation de l'humidité du sol doit être intégrée dans toute la prise de décision.

2.1.4 La nécessité de réduire autant que possible le poids et la pression du sol

[1] Horizon A : Couche supérieur du sol, riche en humus et de ce fait de couleur plus foncé que le reste du profil, caractérisée par une forte activité biologique et par a présence de nombreuses racines.

[2] Horizon B : (B1, B2, B3…) situés sous l'horizon A, plus on va descendre, plus ils vont présenter des phénomènes d'altérations, ils sont pauvres en matières organiques, leur stabilité structurale est réduite, ils sont donc très fragiles. Ils sont traversés par des racines. C'est la réserve en eau du sol

Chaque phase de travail doit être planifiée de manière à être réalisée avec le moins de passages possibles. C'est leur multiplication qui provoque en grande partie le compactage.

Les machines adaptées sont celles qui ont une bonne répartition du poids et une faible pression au sol. En raison de la mauvaise répartition de la pression au sol (faible surface de contact), ou de leur médiocre efficacité (rapport poids de la machine au volume manipulé).

Il faut toujours utiliser les machines les plus légères, car le poids total est principal facteur de compactage. Les chenilles répartissent mieux la pression.

2.2 L'entreposage des différentes couches de sols agricoles

2.2.1. La protection des stockages de matériaux terreux

Si la couche supérieure d'un sol est compactée, des « signes d'asphyxie » apparaîtront tout d'abord à l'intérieur du dépôt, c'est-à-dire dans le noyau qui est le plus éloigné de l'air extérieur (base du dépôt et sol supportant le dépôt). Dans ces conditions, les organismes aérobies du sol sont asphyxiés et des processus de putréfaction produisant des gaz putrides ou du méthane apparaîtront.

Lorsque le dépôt est repris, une coloration grisâtre est visible et souvent une odeur pénétrante de purification se dégage.

Il se forme alors une dépression où l'eau s'accumule et remonte par capillarité dans les tas qu'elle peut alors détremper.

2.2.2 Quelques règles essentielles à respecter

- Ne pas mélanger des sols et des sous-sols de natures différentes.
- Toujours décaper et entreposer la couche supérieure (terre arable) et les sous-sols (horizons B1, B2…) séparément.
- Faire attention à la fragilité du sous-sol qui se dégrade plus rapidement que la terre.
- Ne pas décaper le sol aux endroits du stockage de terre végétale et de sous couches.
- Ne jamais déposer la terre sur un endroit détrempé.
- Eviter les stockages dans les cuvettes. Les eaux d'infiltration doivent pouvoir être évacuées. Les tas ont tendance à absorber l'eau par la base.
- Limiter la hauteur des dépôts de terre arable à 2.5 m. Les dépôts de terre de sous-sol peuvent atteindre 4 m. Les mesures des hauteurs sont indiquées sur terre meuble.
- Préférer une forme trapézoïdale. La largeur de la couronne doit être égale à 2 m. En créant des tas de forme trapézoïdale et en limitant leur hauteur, il est possible de réduire ou d'éviter l'apparition d'un noyau central anaérobie dans le tas.
- Un bon compromis entre le volume et le risque d'asphyxie devra être trouvé afin de limiter les surfaces d'emprises du stockage.
- Déposer les matériaux terreux non tassés à la pelle mécanique, afin de préserver l'activité biologique et les échanges gazeux.
- Ne jamais rouler sur les tas avec des engins lourds.
- Eviter les passages répétés.
- Pour égaliser les dépôts, utiliser des machines légères adaptées pour les sols organiques (pression au sol inférieur à 200 – 300 grammes/cm^2).
- Fermer (et non compacter) le dépôt de terre végétale, pour éviter la percolation d'eau.

Il est impératif d'enherber immédiatement (et si besoin par étape) le tas avec un mélange de légumineuses et de graminées. Semis possible d'avril à septembre :

1. Dose de semis pour la terre arable : 300 grammes/100m^2.
2. Dose de semis pour les sous-sols : 500 grammes/100m^2.

Cette opération maintient l'activité biologique du sol déplacé, elle empêche la prolifération des mauvaises herbes, l'écroulement et l'érosion des terres. Un système racinaire bien installé assure un drainage naturel et efficace. Il sera aussi nécessaire d'entretenir le couvert végétal des dépôts de terre.

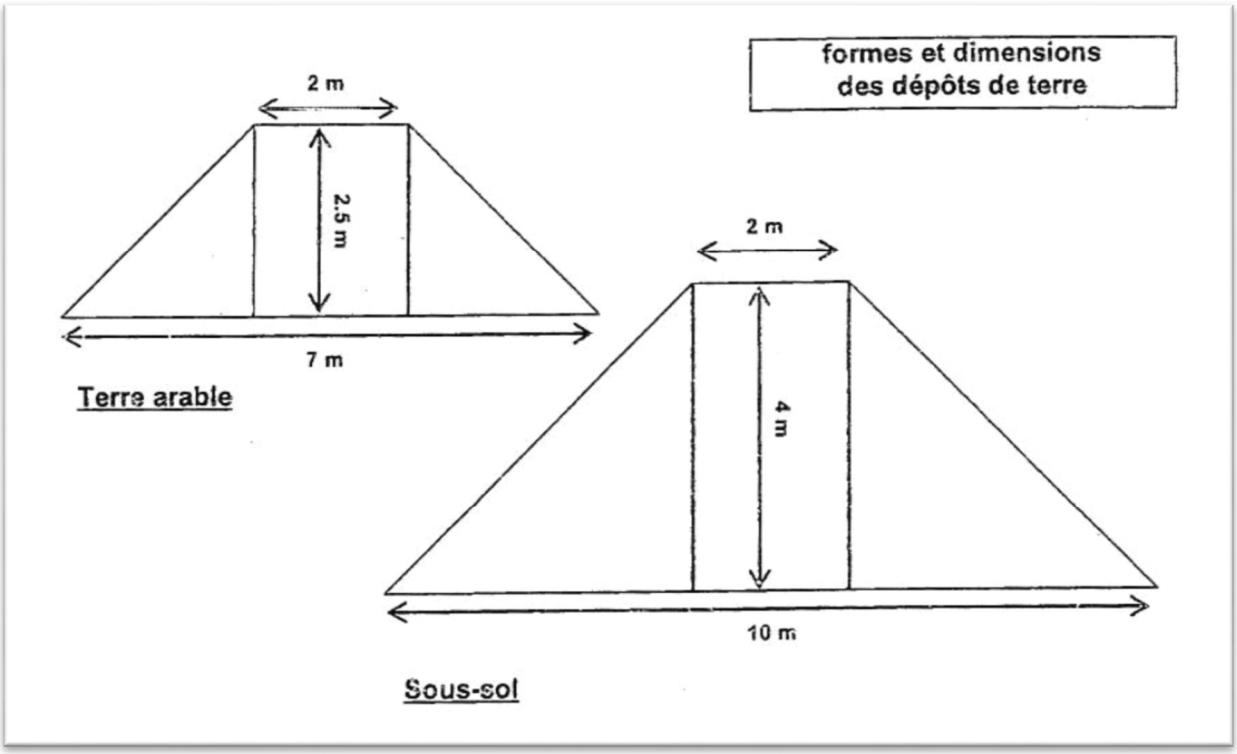

2.3 Le remblai du dépôt

Le cœur du dépôt sera constitué de matériaux issus du chantier. Le dernier mètre situé sous les horizons agricoles sera particulièrement soigné de façon à reconstituer un comportement agricole, et principalement du point de vue hydrique, comparable à ce qui avait été constaté lors de l'étude géologique initiale.

Le problème de l'évacuation des eaux devra impérativement être avant la remise en place du sol agricole.

La stabilité, la régularité de la surface, ainsi, que la pente devra être vérifiée avant la reconstitution de la parcelle. Une visite de l'agro-pédologue est recommandée avant de débuter la remise en place du sol agricole afin de constater l'état du modelé et sa conformité à accueillir un sol agricole.

2.4 La remise en place du sol agricole

2.4.1 Principes de base

La reconstitution des sols est un travail délicat. Tous les travaux sont à réaliser lorsque la terre est à une humidité convenable

Lorsque ces travaux seront entrepris, il importe de respecter des exigences concernant la portance et l'état d'humidité du sol.

Le sous-solage par éclatement ne crée pas toujours l'effet désiré lorsque les sols sont humides en profondeur, il cause même des dégâts supplémentaires.

A l'issue de la remise en état, l'option du répit cultural est prévue pour les dépôts les plus impactant (cf. Article 3.2.2.1 du protocole) ; elle permet de mieux garantir le retour à un bon état agricole en laissant le sol se restructurer grâce à une couverture végétale et à une limitation des interventions mécaniques dans la parcelle.

2.4.2 La reconstitution des sols agricoles

Les matériaux terreux sont transportés sur le remblai nivelé. Les sous-couches (B) et la couche supérieure (A) sont mises en place au moyen d'une pelle mécanique installé, elle aussi, sur le remblai nivelé. Les matériaux terreux de toutes couches supérieures (B) et (A) doivent être déposés sur un sous-sol soigneusement égalisé : il faut à tout prix éviter la formation de cuvette.

La reconstitution du sol (horizon A+B) par tranches régulières et par étapes en profitant au maximum des séquences climatiques favorables est la technique la mieux adaptée pour éviter les dégâts dus aux intempéries.

Cette technique est préférable à celle qui déposerait d'abord les sous-sols (horizon B) sur toute la surface, puis ensuite, seulement la terre arable. Les risques de circulation et donc de compaction du sous-sol seraient alors importants. Les risques de travailler en mauvaises conditions sont plus élevés.

L'épaisseur de terre meuble doit être plus élevée que l'épaisseur visée après raffermissement.

La couche supérieure du sol mis en place doit laisser pénétrer l'air et l'eau jusqu'au sous-sol. Une répartition régulière afin d'éviter les irrégularités sur la surface à semer doit être la règle.

Les mêmes natures et épaisseur de sol et sous-sols qu'à l'origine devront être respectées.

2.4.3 Une stabilisation et réactivation du sol, grâce à une couverture végétale

Dans l'hypothèse du répit cultural, le sol reconstitué est immédiatement ensemencé d'un mélange légumineux – graminées, et il est fortement recommandé de l'exploiter pendant **3 ans minimum** avec beaucoup de précautions (voir articles 2.5 ci-dessous).

La dose de semis recommandée est de 25 à 30 kilos/ha. Les semis sont possibles d'avril à septembre. Le semis direct permet d'éviter la préparation d'un lit de semences. Ces opérations de semis pourront être confiées aux exploitants agricoles.

2.4.4 Drainage par tuyaux enterrés

Un bon sol agricole (horizon A+B) ne peut se développer et se conserver que sur un support géologique drainant. Une parcelle influencée par une nappe perchée ou par des mouillères constitue une situation extrêmement défavorable pour la croissance des plantes. C'est entre la 2° et 3° année de remise en herbe (répit cultural) qu'on examinera l'opportunité de réaliser les travaux de drainage au cours de la 3° année.

2.5 La remise en culture de la parcelle (à destination des agriculteurs)

2.5.1 Les objectifs à rechercher

Les opérations de décapage, d'entreposage et de remise en place nécessitent de grandes précautions. Après ces opérations, le sol a besoin de soins et de temps pour fonctionner correctement. Les vers de terres, les micro-organismes et les racines des plantes lient peu à peu les différents composants du sol en structure stable.

Il faut par exemple, environ cinq années pour que se constitue une population de vers de terre en nombre et taille normale. Au cours de cette période de répit, il est particulièrement important que le sol soit exploité de manière appropriée et ne soit pas soumis à des charges inutiles.

Le but d'une mise en culture soigneuse est de rétablir dans un sol reconstitué les fonctions nécessaires à la fertilité du sol. Les objectifs principaux sont :

- La stabilisation de la structure du sol grâce à l'armature vivante des racines. Ainsi la portance et la résistance aux passages sur le sol sont améliorées.
- L'évaporation de l'eau excédentaire. En une seule journée d'été, une culture de type mélange légumineuses – graminées prélève jusqu'à 5 litres d'eau au m^2
- La colonisation biologique de mottes inertes et compactes grâce aux radicelles et l'approvisionnement du sol en azote. Les bactéries présentes dans les racines de la luzerne fixent jusqu'à 170 kg d'azote de l'air par ha et par an.
- L'activation de la pédofaune, en particulier vers de terre, qui outre le creusement des galeries qui servent de pores grossiers, sont importants aussi et surtout pour la formation du complexe argilo-humique (agrégats).

2.5.2 Une priorité absolue accordée à la restructuration des profils agricoles

Pour atteindre ces objectifs, pendant les trois années de répit cultural, la maximisation du rendement n'est pas recherchée, l'optimisation des conditions de vie pour les plantes et de la faune du sol doit être la priorité absolue.

La fertilisation phospho-potassique sera calculée en fonction des besoins et des exigences des plantes. Elle pourra être raisonnée à partit des analyses de terres réalisées dans les différentes zones de la parcelle.

Il ne faut pas apporter de fumier. Le passage répété d'épandeurs lourds risque de compacter un sol non encore parfaitement stabilisé.

Le purin et le lisier portent atteinte à la population de vers de terre. Ces précieux auxiliaires ne peuvent s'échapper des galeries creusées verticalement, et sont brûlées. De plus, la croissance des graminées est favorisée, et celles-ci concurrencent et font disparaitre les légumineuses.

Si besoin l'année de semis une coupe de nettoyage est indiquée. La matière verte fauchée (de peu de volume) est laissée au champ et éparpillé sur la surface. Il ne faut pas faucher trop tôt ou trop bas.

Des coupes fréquentes nuisent à la luzerne et au trèfle violet. Elles impliquent également des passages fréquents avec un risque accru de compaction des sols.

Pour les mêmes raisons, l'ensilage n'est pas préconisé.

Dès la deuxième année, une fauche à bonne hauteur pour produire du fourrage séché au sol est possible. Il faut veiller strictement à n'intervenir que sur un sol ressuyé et portant, c'est avec ce type d'utilisation que les risques de compactage du sol sont plus faibles.

La pâture cause des dégâts de piétinement avec un troupeau présent quel que soit l'état d'humidité de la parcelle. La pression, exercée au sol, par un bovin adulte peut atteindre plusieurs kilos par centimètre carré, alors qu'une machine de 40 tonnes avec des chenilles adaptées n'exerce qu'une pression au sol de $0.82 kg/cm^2$

Les légumineuses sont également rapidement éliminées par la pâture.

Pendant la période de répit cultural, tous les défauts comme les mouillères, l'asphyxie, les zones compactées, l'érosion, etc…, sont décelables grâce aux modifications du comportement des plantes. Des irrégularités marquées, des changements de couleurs, des disparitions de pieds,

etc. sont des signes de défauts qui, dans tous les cas, doivent être observés, consignés, afin d'être corrigés.

Ce n'est qu'à la fin de cette période transitoire que la parcelle sera définitivement remise en culture.

2.5.3 Des précautions à la remise en culture

Le sol ne retrouve que progressivement la stabilité de sa structure et sa pleine capacité à produire. Il faudra donc tenir compte de cet état de fait lorsque la parcelle sera réintroduite dans un assolement. Il serait peu raisonnable de consacrer beaucoup d'effort à mettre soigneusement en place des matériaux terreux, pour ensuite les compacter en profondeur par une exploitation inadéquate.

Il vaut mieux renoncer dans les années qui suivent aux cultures qui se récoltent tardivement (tournesol, maïs ensilage, maïs grain). Il faut préférer une rotation axée sur les céréales au moins encore pendant trois campagnes, conduites avec des itinéraires techniques très raisonnées.

3. CAS DES DEPOTS TEMPORAIRES DE MATERIAUX ET DES DEVIATIONS TEMPORAIRES

Les dégâts temporaires sont en général de moindres dimensions.

Concernant la terre végétale et la sous couche, les prescriptions prévues aux chapitres 2.1, 2.2 et 2.4 de la présente annexe s'appliqueront.

Les règles ci-après devront néanmoins être respectées :

1. Dans des terrains le justifiant, un feutre anti-contaminant sera mis en place ;
2. Après enlèvement des terres en dépôt, le soubassement sera sous-solé sur 0.75cm dans les 2 sens perpendiculaires ;
3. Les matériaux de démolition des déviations temporaires devront obligatoirement être évacués ;
4. S'il existe des drainages, ils devront être maintenus en bon état et leur fonctionnement devra être vérifié. Dans l'hypothèse d'une altération définitive, ils devront être rétablis.

ANNEXE 3 : Prescriptions Techniques et Environnementales pour les diagnostics archéologiques

1) Stockage des matériaux extraits des tranchées

Quelle que soit la profondeur des tranchées, les matériaux seront mis en stock en distinguant les différents horizons. Terre végétale et sous-couche sont stockées en cordons séparés de chaque côté de la tranchée. Ces stocks ne feront pas obstacle à l'écoulement normal des eaux en cas de pluie. Ces dépôts provisoires ne doivent pas être circulés.

Pour éviter le mélange des horizons (terres végétales et sous couche), il est nécessaire de procéder en deux temps :

- Décapage de la couche de terre végétale,
- Décapage d'une deuxième couche jusqu'à la profondeur utile pour les diagnostics.

Les différents décapages sont effectués en conditions ressuyées, par temps sec, généralement au moyen d'engin à chenille.

2) Rebouchage des tranchées

Dès la fin du diagnostic archéologique, et dans les meilleurs délais, les tranchées seront méthodiquement rebouchées avec les différentes couches dans le bon ordre, afin de permettre une éventuelle bonne remise en culture, en veillant à ne pas laisser de pierre ou de débris de nature à la compromettre.

3) Zones de captage

Conformément au règlement applicable aux périmètres de protection des captages, les interventions archéologiques seront soumises à prescriptions particulières à l'intérieur de ces zones.

4) Zones proches des écoulements permanents

Les tranchées seront exécutées de telle sorte qu'en cas de précipitations, des entraînements de particules fines ne soient pas constatées vers les fossés, ruisseaux ou rivières.

5) Zones de pâture et d'élevage

Toute intervention archéologique à l'intérieur d'une parcelle occupée par des animaux devra faire l'objet d'un contact préalable avec l'exploitant éleveur, lui permettant soit :
De mettre lui-même en place une clôture provisoire adaptée pour laquelle il sera indemnisé (cf. convention locale),
De laisser le soin à l'entreprise intervenant sur ses terres de le faire, laquelle en supporte le coût. Les portails seront systématiquement tenus fermés en présence d'animaux.

6) Zones d'occupations temporaires

Les sondages archéologiques et les fouilles éventuelles consécutives peuvent concerner les zones d'occupations temporaires utiles à la construction du projet. Dans l'ensemble de ces situations (pistes de chantier, zones de dépôts temporaires, bases de chantier, zones de dépôts définitifs restituées à l'agriculture), l'application du protocole Occupations Temporaires peut prévoir la réalisation d'une étude agro-pédologique qui permettra de mieux garantir la remise en état agricole.

Les principales conclusions de ces études agro-pédologiques devront être portées à la connaissance de l'opérateur archéologique ce qui signifie que ces études devront avoir été réalisées auparavant.

Des dispositions devront être prises pour que les opérations de fouilles ne nuisent pas aux possibilités de remettre en état agricole le site à l'issue des occupations temporaires.

La gestion des stocks de terre végétale et de sous-couche devra notamment intégrer les zones d'hétérogénéité des sols définies dans l'étude agro-pédologique.

Annexe 4 : Modèle de convention d'occupation temporaire sans restitution des terrains

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

sans restitution

Vu le protocole relatif aux «*travaux en occupation temporaire pour la réalisation de projets urbains en secteur agricole »* établi en date du ../../.. entre l'Eurométropole de Strasbourg et la CAA (Chambre d'Agriculture d'Alsace).

ENTRE LES SOUSSIGNES

1) **Raison sociale ou son représantant** :
……
……
Domicilié……
……
Désignée ci- après « **l'Exploitation** » d'un part,

Et

2) L'Eurométropole de Strasbourg

Représentée aux présentes par Monsieur/Madame……, dûment habilité à l'effet de la présente,

Désignée ci-après « **l'Occupant** » d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation du projet …….. un certain nombre de travaux préalables à caractères temporaires sont nécessaires, à savoir : sondages géotechniques, archéologie préventive, pistes et déviations, installations de chantier, stocks de matériaux et de matériels.

ARTICLES 1 – OBJET DESIGATION DES PARCELLES

« L'Exploitant » autorise exclusivement « l'Occupant » à occuper temporairement tout ou partie des parcelles ci-après désignées :

Département : BAS RHIN (67)

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° des parcelles	Contenance totale			Surface à occuper			Nature cultures
				ha	a	ca	ha	a	ca	

« L'Exploitant » déclare que le propriétaire des parcelles ci-dessus désignées a été informé de la démarche entreprise par « l'Occupant ».

ARTICLES 2 – DUREE DE LA CONVOCATION

La présente autorisation est consentie et acceptée pour une durée de …….. à dater du jour de la signature de la présente convention ou à compter du …/…/…/.

A l'issue de cette période, si nécessaire, la convention pourra être reconduite avant expiration de la présente convention, sur demande de l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Exploitant ne pourra pas s'opposer à cette reconduction dès lors qu'elle sera dûment justifiée par l'Occupant comme étant indispensable à la réalisation du Projet.

L'Occupant pourra décider à tout moment de mettre fin à la présente Convention de manière anticipée. Il informera au moins 3 mois à l'avance, par une lettre recommandée avec avis de réception, l'Exploitant de sa volonté de résilier la présente Convention.

En tout état de cause, ce dernier ne pourra pas s'opposer à cette résiliation dès lors qu'elle sera dûment justifiée par l'Occupant.

ARTICLES 3 – CLAUSES PARTICULIERES

3.1 « l'Occupant » pourra, dans le cadre du projet soit sous-concéder, soit céder, en totalité ou partie, les droit que lui confère la présente convention, à toute personne ou Société présentant des garanties notoires de solvabilités et de compétence, en restant garant et responsable solidaire de tout concessionnaires ou sous-concessionnaire, tant en ce qui concerne le paiement des redevances que l'entière exécution des conditions des présentes.

« L'Occupant » avertira « l'Exploitant », par courrier, de cette cession ou sous-concession.

3.2 « l'Occupant » pourra également faire apport des droits résultant de la présente convention, à toute Société, existante ou à créer, de quelque forme que ce soit, à charge pour la société apportée de satisfaire exactement aux diverses conditions de la présente convention.

3.3 En aucun cas, « l'Occupant » ne pourra prendre à sa charge :

- Les impositions fiscales pouvant être exigées,
- Les frais financiers ou fiscaux résultant d'un titre de propriété ou de location.

3.4 Pendant toute la durée de la présente convention, « l'Occupant » pourra, sous réserve des éventuelles autorisations ou démarches administratives nécessaires, effectuer tous travaux, créer tous chemins, accès et édifices, ainsi que toutes constructions nécessaires aux activités sur les parcelles désignées à l'ARTICLE 1.

3.5 Les travaux seront conduits conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

3.6 « l'Occupant » fera son affaire de toutes les éventuelles autorisations ou démarches administratives qui seraient nécessaires dans le cadre des travaux envisagés sur les parcelles désignées à l'ARTICLE 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 – CONSTAT D'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX

Avant l'occupation des terrains, « l'Occupant » fera procéder à l'amiable à un état des lieux contradictoire, lequel fera partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 5 – PRISE DE POSSESSION DES TERRAINS

« L'Occupant » prendra possession des terrains à la date mentionnée à L'ARTICLE 2 de la présente convention, à condition qu'il ait été procédé au préalable au constat d'état des lieux avant travaux.

Dès signature de la présente convention et sans attendre la prise de possession effective des terrains, l' « Exploitant »autorise l'« Occupant » à pénétrer à pied sur les parcelles désignés à l'ARTICLE 1 afin de les visiter en détail et effectuer ou faire effectuer des relevées non destructeurs (topographie, faune-flore, etc.). Il est précisé que l'usage d'engins mécanique de travaux publics par « l'Occupant » est formellement interdit avant la prise de possession des terrains et l'établissement du constat contradictoire.

En cas de prise de possession différée par rapport à la date de signature des présentes, « l'Exploitant » s'engage à se rendre disponible pour réaliser l'état des lieux initial dans le courant du mois précédant la date de prise de la possession prévue à l'ARTICLE 2.

ARTICLE 6 – EFFET VIS-A-VIS DU PROPRIETAIRE

La présente convention d'occupation ne met pas fin au bail en cours ni à son renouvellement. Il est rappelé que l'exploitant continuera d'acquitter ses fermages et que le bailleur ne pourra, en ce qui le concerne, faire état d'une privation de jouissance.

ARTICLE 7 – INDEMNISATIONS ET REGLEMENT

Conformément au Protocole « Occupations Temporaires » conclu, les dommages engendrés par la présente Occupation Temporaire, donneront lieu au versement consenti et accepté à « l'Exploitant » des indemnités fermes, globales et forfaitaires suivantes :

- Indemnité de perte de récoltes relatives aux cultures encore en place,
  Par hectare d'occupation des parcelles **:..... €/hectare [are]**
  Soit.....euros/ha [are].

- Indemnité de privation de jouissance par hectare et par année
  d'occupation des parcelles : **..... €/hectare [are]**
  Soit.....euros/ha [are].

Soit un montant global des indemnités de ..... €

En aucun cas, il ne sera versé d'indemnité de privation de jouissance pour l'année culturale ayant fait l'objet d'une indemnité pour perte de récolte.

ARTICLE 8 – RESTITUTION DES TERRAINS

A l'issue des travaux liés à la réalisation de l'ouvrage autoroutier, les terrains objets de la présente convention seront visés par l'emprise définitive du projet et ne pourront donc être restitués.

Le modèle du bulletin d'indemnisation valant solde de tout compte est joint à la présente Convention respectivement en Annexe 3.

ARTICLE 9 – INTERRUPTION D'OCCUPATION

En cas de force majeure rendant l'occupation des parcelles impossible, la durée de la présente Convention sera prolongée sans formalité d'une durée équivalente à celle de la suspension de l'occupation, à moins que les Parties n'en décident autrement.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

L' « Exploitant » consent à garder une discrétion totale concernant les conditions de la présente Convention.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA CONVENTION

Si les parcelles venaient à changer de « Propriétaire » et / ou d' « Exploitant » pendant la durée d'exécution de la présente convention, les droits acquis par l' « Occupant » au travers de la présente convention seraient reconduits par le nouveau propriétaire et / ou le nouvel exploitant et réciproquement des obligations de « l'Occupant »à son égard.

En cas de changement d' « Exploitant », l' « Occupant » versera l'indemnité pour privation de jouissance relative à l'année en cours à l'exploitant en place à la date anniversaire de la prise de possession des terrains.

Dans ce cas, « l'Exploitant » et le nouvel exploitant feront leur affaire personnelle d'une éventuelle rétrocession ou répartition entre eux de cette indemnité.

Pour les années suivantes, « l'Occupant » versera directement l'indemnité pour perte de jouissance au nouvel exploitant.

ARTICLE 12 – LISTE DES ANNEXES

Sont annexés à la présente :

- ✓ L'extrait de plan cadastral
- ✓ Le modèle à compléter pour l'état des lieux d'entrée
- ✓ Le modèle à compléter pour le bulletin d'indemnisation valant solde tout compte

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE DES PARTIES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile des lieux indiqués en première page à la désignation des Parties, où toute notification pourra valablement leur être faite.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à la présente Convention, notamment quant à son interprétation, exécution et résiliation, les Parties s'obligent à chercher une solution amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis au Tribunal compétent du lieu du litige par la Partie la plus diligente.

Fait à ……

Le …….
En deux Exemplaires originaux

Porter la mention "Lu et approuvé "avant la signature

L'OCCUPANT	L'EXPOITANT

Annexe 5 : Modèle de convention d'occupation précaire avec restitution des terrains

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

avec restitution des terrains

Vu le protocole relatif aux « *travaux en occupation temporaire pour la réalisation de projets urbains en secteur agricole* » établi en date du ../../.. entre l'Eurométropole de Strasbourg et la CAA (Chambre d'Agriculture d'Alsace).

ENTRE LES SOUSSIGNES

1) **Raison sociale ou son représentant :**
……
……
Domicilié……
……

Désignée ci- après « **l'Exploitation** » d'un part,

Et

2) L'Eurométropole de Strasbourg

Représentée aux présentes par Monsieur/Madame……, dûment habilité à l'effet de la présente,

Désignée ci-après « **l'Occupant** » d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation du projet ……..un certain nombre de travaux préalables à caractères temporaires sont nécessaires, à savoir : sondages géotechniques, archéologie préventive, pistes et déviations, installations de chantier, stocks de matériaux et de matériels.

ARTICLES 1 – OBJET DESIGATION DES PARCELLES

« L'Exploitant » autorise exclusivement « l'Occupant » à occuper temporairement tout ou partie des parcelles ci-après désignées :

Département : BAS RHIN (67)

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° des parcelles	Contenance totale			Surface à occuper			Nature cultures
				ha	a	ca	ha	a	ca	

« L'Exploitant » déclare que le propriétaire des parcelles ci-dessus désignées a été informé de la démarche entreprise par « l'Occupant ».

ARTICLES 2 – DUREE DE LA CONVOCATION

La présente autorisation est consentie et acceptée pour une durée de …….. à dater du jour de la signature de la présente convention ou à compter du …/…/…/.

A l'issue de cette période, si nécessaire, la convention pourra être reconduite avant expiration de la présente convention, sur demande de l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Exploitant ne pourra pas s'opposer à cette reconduction dès lors qu'elle sera dûment justifiée par l'Occupant comme étant indispensable à la réalisation du Projet.

L'Occupant pourra décider à tout moment de mettre fin à la présente Convention de manière anticipée. Il informera au moins 3 mois à l'avance, par une lettre recommandée avec avis de réception, l'Exploitant de sa volonté de résilier la présente Convention.

En tout état de cause, ce dernier ne pourra pas s'opposer à cette résiliation dès lors qu'elle sera dûment justifiée par l'Occupant.

ARTICLES 3 – CLAUSES PARTICULIERES

3.1 « l'Occupant » pourra, dans le cadre du projet soit sous-concéder, soit céder, en totalité ou partie, les droit que lui confère la présente convention, à toute personne ou Société présentant des garanties notoires de solvabilités et de compétence, en restant garant et responsable solidaire de tout concessionnaires ou sous-concessionnaire, tant en ce qui concerne le paiement des redevances que l'entière exécution des conditions des présentes.

« L'Occupant » avertira « l'Exploitant », par courrier, de cette cession ou sous-concessionnaire.

3.2 « l'Occupant » pourra également faire apport des droit résultant de la présente convention, à toute Société, existante ou à créer, de quelque forme que ce soit, à charge pour la société apportée de satisfaire exactement aux diverses conditions de la présente convention.

3.3 En aucun cas, « l'Occupant » ne pourra prendre à sa charge :

- Les impositions fiscales pouvant être exigées,
- Les frais financiers ou fiscaux résultant d'un titre de propriété ou de location.

3.4 Pendant toute la durée de la présente convention, « l'Occupant » pourra, sous réserve des éventuelles autorisations ou démarches administratives nécessaires, effectuer tous travaux, créer tous chemins, accès et édifices, ainsi que toutes constructions nécessaires aux activités sur les parcelles désignées à l'ARTICLE 1.

3.5 Les travaux seront conduits conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

3.6 « l'Occupant » fera son affaire de toutes les éventuelles autorisations ou démarches administratives qui seraient nécessaires dans le cadre des travaux envisagés sur les parcelles désignées à l'ARTICLE 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 – CONSTAT D'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX

Avant l'occupation des terrains, « l'Occupant » fera procéder à l'amiable à un état des lieux contradictoire, lequel fera partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 5 – PRSE DE POSSESSION DES TERRAINS

« L'Occupant » prendra possession des terrains à la date mentionnée à L'ARTICLE 2 de la présente convention, à condition qu'il ait été procédé au préalable au constat d'état des lieux avant travaux.

Dès signature de la présente convention et sans attendre la prise de possession effective des terrains, l' « Exploitant »autorise l'« Occupant » à pénétrer à pied sur les parcelles désignés à l'ARTICLE 1 afin de les visiter en détail et effectuer ou faire effectuer des relevées non destructeurs (topographie, faune-flore, etc.). Il est précisé que l'usage d'engins mécanique de travaux publics par « l'Occupant » est formellement interdit avant la prise de possession des terrains et l'établissement du constat contradictoire.

En cas de prise de possession différée par rapport à la date de signature des présentes, « l'Exploitant » s'engage à se rendre disponible pour réaliser l'état des lieux initial dans le courant du mois précédant la date de prise de la possession prévue à l'ARTICLE 2.

ARTICLE 6 – EFFET VIS-A-VIS DU PROPRIETAIRE

La présente convention d'occupation ne met pas fin au bail en cours ni à son renouvellement. Il est rappelé que l'exploitant continuera d'acquitter ses fermages et que le bailleur ne pourra, en ce qui le concerne, faire état d'une privation de jouissance.

ARTICLE 7 – INDEMNISATIONS ET REGLEMENT

Conformément au Protocole « Occupations Temporaires » conclu, les dommages engendrés par la présente Occupation Temporaire, donneront lieu au versement consenti et accepté à « l'Exploitant » des indemnités fermes, globales et forfaitaires suivantes :

- Indemnité de perte de récoltes relatives aux cultures encore en place,
  Par hectare d'occupation des parcelles **:..... €/hectare [are]**
  Soit.....euros/ha [are].

- Indemnité de privation de jouissance par hectare et par année
  d'occupation des parcelles : **..... €/hectare [are]**
  Soit.....euros/ha [are].

Soit un montant global des indemnités de ..... €

En aucun cas, il ne sera versé d'indemnité de privation de jouissance pour l'année culturale ayant fait l'objet d'une indemnité pour perte de récolte.

ARTICLE 8 – RESTITUTION DES TERRAINS

« L'Occupant » s'engage à restituer les terrains après remise en état, dans un état comparable à celui constaté lors de l'état des lieux avant travaux. Une période de garantie d'une durée de deux (2) ans débutera à partir de la date de signature de l'état des lieux de sortie.

A l'issue des travaux de remise en état, il sera établi une convention de restitution et alloué à l'Exploit, les indemnités fermes, globales et forfaitaires suivantes :

A la restitution des terrains :

- 100% de l'indemnité pour reconstruction physique, chimique et biologique du sol, soit …… **€/hectare [are].**
  Soit …….euros/ha [a].

- 50 % de l'indemnité pour déficit sur récoltes suivantes soit : **…… €/hectare [are].**
  Soit …….euros/ha [a].

Soit un montant global des indemnités à la restitution des terrains de €

A l'issue de la période de garantie

- 50 % de l'indemnité pour déficit sur récoltes suivantes soit : **…… €/hectare [are].**
  Soit …….euros/ha [a].

Soit un montant global des indemnités à la période de garantie de €

Le montant et les modalités de règlement de ces indemnités sont fixés conformément au protocole précité.

Lorsque la remise en état sera terminée, un état des lieux de sortie contradictoire et un bulletin d'indemnisation valant solde de tout compte seront signés à l'amiable dans les même conditions que l'état des lieux d'entrée. L'état des lieux de sortie indiquera la date de restitution conforme et définitive des parcelles objet des présentes.

Un quitus sera établi et obligatoirement signé de l'Exploitant.

Le modèle de l'état des lieux de sortie et du bulletin d'indemnisation valant solde de tout compte d'une part, et le quitus d'autre part sont joints à la présente Convention respectivement en annexes 3 et 4.

ARTICLE 9 – INTERRUPTION D'OCCUPATION

En cas de force majeure rendant l'occupation des parcelles impossible, la durée de la présente Convention sera prolongée sans formalité d'une durée équivalente à celle de la suspension de l'occupation, à moins que les Parties n'en décident autrement.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

L'« Exploitant » consent à garder une discrétion totale concernant les conditions de la présente Convention.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA CONVENTION

Si les parcelles venaient à changer de « Propriétaire » et / ou d' « Exploitant » pendant la durée d'exécution de la présente convention, les droits acquis par l' « Occupant » au travers de la présente convention seraient reconduits par le nouveau propriétaire et / ou le nouvel exploitant et réciproquement des obligations de « l'Occupant »à son égard.

En cas de changement d'« Exploitant », l' « Occupant » versera l'indemnité pour privation de jouissance relative à l'année en cours à l'exploitant en place à la date anniversaire de la prise de possession des terrains.

Dans ce cas, « l'Exploitant » et le nouvel exploitant feront leur affaire personnelle d'une éventuelle rétrocession ou répartition entre eux de cette indemnité.

Pour les années suivantes, « l'Occupant » versera directement l'indemnité pour perte de jouissance au nouvel exploitant.

ARTICLE 12 – LISTE DES ANNEXES

Sont annexés à la présente :

- ✓ L'extrait de plan cadastral
- ✓ Le modèle à compléter pour l'état des lieux d'entrée
- ✓ Le modèle à compléter pour l'état des lieux de sortie et de bulletin d'indemnisation valant solde de tout compte
- ✓ Le modèle à compléter de quitus

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE DES PARTIES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile des lieux indiqués en première page à la désignation des Parties, où toute notification pourra valablement leur être faite.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à la présente Convention, notamment quant à son interprétation, exécution et résiliation, les Parties s'obligent à chercher une solution amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis au Tribunal compétent du lieu du litige par la Partie la plus diligente.

Fait à ……

Le …….
En deux Exemplaires originaux

Porter la mention "Lu et approuvé "avant la signature

L'OCCUPANT	L'EXPOITANT

Annexe 7 : Modèle de convention d'occupation temporaire avec étude agro pédologique et avec répit cultural

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

avec étude agropédologique avec répit cultural

Vu le protocole relatif aux «*travaux en occupation temporaire pour la réalisation de projets urbains en secteur agricole»* établi en date du../../.. entre l'Eurométropole de Strasbourg et la CAA (Chambre d'Agriculture d'Alsace).

ENTRE LES SOUSSIGNES

1) Raison sociale ou son représentant :

……
……
……
Domicilié……
……..
Désignée ci- après « **l'Exploitation** »,

Et

2) L'Eurométropole de Strasbourg

Représentée aux présentes par Monsieur/Madame……, dûment habilité à l'effet de la présente,
Désignée ci-après « **l'Occupant** »,

Et

3) Raison sociale ou son représentant :

……

Domicilié……

Désignée ci-après « **le Propriétaire** ».

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation du projet ……,un certain nombre de travaux préalables à caractères temporaires sont nécessaires, à savoir : sondages géotechniques, archéologie préventive, pistes et déviations, installations de chantier, stocks de matériaux et de matériels.

ARTICLES 1 – OBJET DESIGATION DES PARCELLES

« L'Exploitant » autorise exclusivement « l'Occupant » à occuper temporairement tout ou partie des parcelles ci-après désignées :

Département : BAS RHIN (67)

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° des parcelles	Contenance totale			Surface à occuper			Nature cultures
				ha	a	ca	ha	a	ca	

« L'Exploitant » déclare que le propriétaire des parcelles ci-dessus désignées a été informé de la démarche entreprise par « l'Occupant ».

ARTICLES 2 – DUREE DE LA CONVOCATION

La présente autorisation est consentie et acceptée pour une durée de …….. à dater du jour de la signature de la présente convention ou à compter du …/…/…/.

A l'issue de cette période, si nécessaire, la convention pourra être reconduite avant expiration de la présente convention, sur demande de l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Exploitant ne pourra pas s'opposer à cette reconduction dès lors qu'elle sera dûment justifiée par l'Occupant comme étant indispensable à la réalisation du Projet.

L'Occupant pourra décider à tout moment de mettre fin à la présente Convention de manière anticipée. Il informera au moins 3 mois à l'avance, par une lettre recommandée avec avis de réception, l'Exploitant de sa volonté de résilier la présente Convention.

En tout état de cause, ce dernier ne pourra pas s'opposer à cette résiliation dès lors qu'elle sera dûment justifiée par l'Occupant.

ARTICLES 3 – CLAUSES PARTICULIERES

3.1 « l'Occupant » pourra, dans le cadre du projetsoit sous-concéder, soit céder, en totalité ou partie, les droit que lui confère la présente convention, à toute personne ou Société présentant des garanties notoires de solvabilités et de compétence, en restant garant et responsable solidaire de tout concessionnaire ou sous-concessionnaire, tant en ce qui concerne le paiement des redevances que l'entière exécution des conditions des présentes.

« L'Occupant » avertira « l'Exploitant », par courrier, de cette cession ou sous-concession.

3.2 « l'Occupant » pourra également faire apport des droits résultant de la présente convention, à toute Société, existante ou à créer, de quelque forme que ce soit, à charge pour la société apportée de satisfaire exactement aux diverses conditions de la présente convention.

3.3 En aucun cas, « l'Occupant » ne pourra prendre à sa charge :

- Les impositions fiscales pouvant être exigées,
- Les frais financiers ou fiscaux résultant d'un titre de propriété ou de location.

3.4 Pendant toute la durée de la présente convention, « l'Occupant » pourra, sous réserve des éventuelles autorisations ou démarches administratives nécessaires, effectuer tous travaux, créer tous chemins, accès et édifices, ainsi que toutes constructions nécessaires aux activités sur les parcelles désignées à l'ARTICLE 1.

3.5 Les travaux seront conduits conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

3.6 « l'Occupant » fera son affaire de toutes les éventuelles autorisations ou démarches administratives qui seraient nécessaires dans le cadre des travaux envisagés sur les parcelles désignées à l'ARTICLE 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 – CONSTAT D'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX

Avant l'occupation des terrains, « l'Occupant » fera procéder à l'amiable à un état des lieux contradictoire, lequel fera partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 5 – PRISE DE POSSESSION DES TERRAINS

« L'Occupant » prendra possession des terrains à la date mentionnée à L'ARTICLE 2 de la présente convention, à condition qu'il ait été procédé au préalable au constat d'état des lieux avant travaux.

Dès signature de la présente convention et sans attendre la prise de possession effective des terrains, l' « Exploitant » autorise l'« Occupant » à pénétrer à pied sur les parcelles désignés à l'ARTICLE 1 afin de les visiter en détail et effectuer ou faire effectuer des relevées non destructeurs (topographie, faune-flore, etc.). Il est précisé que l'usage d'engins mécanique de travaux publics par « l'Occupant » est formellement interdit avant la prise de possession des terrains et l'établissement du constat contradictoire.

En cas de prise de possession différée par rapport à la date de signature des présentes, « l'Exploitant » s'engage à se rendre disponible pour réaliser l'état des lieux initial dans le courant du mois précédant la date de prise de la possession prévue à l'ARTICLE 2.

ARTICLE 6 – EFFET VIS-A-VIS DU PROPRIETAIRE

La présente convention d'occupation ne met pas fin au bail en cours ni à son renouvellement. Il est rappelé que l'exploitant continuera d'acquitter ses fermages et que le bailleur ne pourra, en ce qui le concerne, faire état d'une privation de jouissance.

ARTICLE 7 – INDEMNISATIONS ET REGLEMENT

Conformément au Protocole « Occupations Temporaires » conclu, les dommages engendrés par la présente Occupation Temporaire, donneront lieu au versement consenti et accepté à « l'Exploitant » des indemnités fermes, globales et forfaitaires suivantes :

- Indemnité de perte de récoltes relatives aux cultures encore en place,
  Par hectare d'occupation des parcelles **:..... €/hectare [are]**

Soit.....euros/ha [are].

- Indemnité de privation de jouissance par hectare et par année d'occupation des parcelles : **…… €/hectare [are]**

Soit……euros/ha [are].

Soit un montant global des indemnités de …… €

En aucun cas, il ne sera versé d'indemnité de privation de jouissance pour l'année culturale ayant fait l'objet d'une indemnité pour perte de récolte.

ARTICLE 8 – RESTITUTION DES TERRAINS

« L'Occupant s'engage à restituer les terrains après remise en état, dans un état comparable à celui constaté lors de l'état des lieux avant travaux. Une étude agropédologique de sortie y sera annexée. Une période de garantie d'une durée de trois (3) ans débutera à partir de la date de signature de l'état des lieux de sortie.

Dans le cadre du répit cultural, l'Exploitant s'engage à :

- Exercer une exploitation appropriée, notamment :
  - en 1ère année : passage de broyeur (10à 15 cm), récolte laissée aux champs,
  - en 2ème et 3ème année : fauche à bonne hauteur si matière suffisante, et récolte si sol bien sec
- Ne pas circuler dans la parcelle avec des charges lourdes
- Ne pas épandre du fumier ou d'autres matières (azote, lisier…) susceptibles de perturber la bonne reconstitution des sols.
- Ne faire pâturer aucun bétail de quelque nature que ce soit, excepté les ovins et les caprins.

S'il s'avérait que l'Exploitant ne respectait pas ses engagements, l'Occupant serait dégagé de toutes ses obligations.

A l'issue des travaux de remise en état, il sera établi une convention de restitution et alloué à l'Exploitant, les indemnités fermes, globales et forfaitaires suivantes :

A la restitution des terrains :

- 100% de l'indemnité pour reconstruction physique, chimique et biologique du sol, soit …… ……**€/hectare [are].**

Soit ……euros/ha [a].

- La première année d'indemnité pour restriction de jouissance, soit : **…… €/hectare [are].**

Soit ……euros/ha [a].

Soit un montant global des indemnités à la restitution des terrains de €

Pendant la période de répit cultural : (2éme et 3éme année)

- Indemnité de restriction de jouissance par hectare et par année ……**€/hectare [are].**

Soit ……euros/ha [a].

A l'issue de la période de garantie :

- 100% de l'indemnité pour déficit sur récoltes suivantes, soit……**€/hectare [are].**

Soit ……euros/ha [a].

Le montant et les modalités de règlement de ces indemnités sont fixés conformément au protocole précité.

Lorsque la remise en état sera terminée, un état des lieux de sortie contradictoire et un bulletin d'indemnisation valant solde de tout compte seront signés à l'amiable dans les même conditions que l'état des lieux d'entrée. L'état des lieux de sortie indiquera la date de restitution conforme et définitive des parcelles objet des présentes.

Un quitus sera établi et obligatoirement signé de l'Exploitant.

Le modèle de l'état des lieux de sortie et du bulletin d'indemnisation valant solde de tout compte d'une part, et le quitus d'autre part sont joints à la présente Convention respectivement en annexes 3 et 4.

ARTICLE 9 – INTERRUPTION D'OCCUPATION

En cas de force majeure rendant l'occupation des parcelles impossible, la durée de la présente Convention sera prolongée sans formalité d'une durée équivalente à celle de la suspension de l'occupation, à moins que les Parties n'en décident autrement.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

L' « Exploitant » consent à garder une discrétion totale concernant les conditions de la présente Convention.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA CONVENTION

Si les parcelles venaient à changer de « Propriétaire » et / ou d' « Exploitant » pendant la durée d'exécution de la présente convention, les droits acquis par l' « Occupant » au travers de la présente convention seraient reconduits par le nouveau propriétaire et / ou le nouvel exploitant et réciproquement des obligations de « l'Occupant » à son égard.

En cas de changement d' « Exploitant », l' « Occupant » versera l'indemnité pour privation de jouissance relative à l'année en cours à l'exploitant en place à la date anniversaire de la prise de possession des terrains.

En ce cas, « l'Exploitant » et le nouvel exploitant feront leur affaire personnelle d'une éventuelle rétrocession ou répartition entre eux de cette indemnité.

Pour les années suivantes, « l'Occupant » versera directement l'indemnité pour perte de jouissance au nouvel exploitant.

ARTICLE 12 – LISTE DES ANNEXES

Sont annexés à la présente :

- ✓ L'extrait de plan cadastral
- ✓ Le modèle à compléter pour l'état des lieux d'entrée
- ✓ Le modèle à compléter pour l'état des lieux de sorite et le bulletin d'indemnisation valant solde tout compte
- ✓ Le modèle à compléter de quitus.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE DES PARTIES

Pour l'exécution des présentes et des leurs suites, les Parties font élection de domicile des lieux indiqués en première page à la désignation des Parties, où toute notification pourra valablement leur être faite.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à la présente Convention, notamment quant à son interprétation, exécution et résiliation, les Parties s'obligent à chercher une solution amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis au Tribunal compétent du lieu du litige par la Partie la plus diligente.

Fait à ……

Le …….
En trois Exemplaires originaux

Porter la mention "Lu et approuvé "avant la signature

L'OCCUPANT	L'EXPLOITANT	LE PROPRIETAIRE

ANNEXE 8 : modèle extrait du plan cadastral à joindre

Convention d'occupation temporaire du :
Pour l'opération :
Lot :

DEPARTEMENT : ……
COMMUNE : …….

Annexe n° 1 – Extrait de plan cadastral

.

ANNEXE 9 : Modèle d'état des lieux d'entrée

Convention d'occupation temporaire du :
Pour l'opération :

DEPARTEMENT : .....

COMMUNE : .....

Annexe n° 2 - PROCES VERBAL DE CONSTATATION D'ETAT DES LIEUX D'ENTREE

OBJET : ETAT DES LIEUX D'ENTREE DANS LE CADRE D'UNE OCCUPATION TEMPORAIRE :

NATURE DE L'OCCUPATION :

☐ Sondages géotechniques	☐ Diagnostics archéologiques	☐ Dépôts provisoires de terres végétales et déblais	☐ Installation de chantier
☐ Dépôts définitifs de terres végétales ou déblais	☐ Aires de stockage de granulats	☐ Déviation provisoire, piste de chantier	☐ Autre (préciser) :

PROPRIETAIRE(S) :
M.....
Demeurant : .....
.....
Téléphone : .....

LOCATAIRE, FERMIER, EXPLOITANT :
M.....
Demeurant : .....
.....
Téléphone : .....

IMMEUBLE(S) :

Département et Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° des parcelles	Contenance totale			Surface à occuper		
				ha	a	ca	ha	a	ca

ETAT DES LIEUX :

Les parcelles objet du présent constat ont fait / feront l'objet d'un diagnostic agro-pédologique : **OUI / NON**

par : M. …… en date du ……

Pendant la phase d'occupation temporaire, les parcelles objet du présent constat vont être décapées : **OUI / NON**

ETAT VISUEL DES PARCELLES :

N°	***CADASTRE***		***NATURE (1)***	***CONFIGURATION***			***ACCESSOIRES***	
PLAN	*Section*	*N°*	*Etat de la parcelle*	*Plat*	*Pente (2)*	*Bornes*	*Clôtures (3)*	*Accès (4)*
				□		oui □ non □		
				□		oui □ non □		
				□		oui □ non □		

N° *PLAN*	***CADASTRE*** *Section*	*N°*	***NATURE (1)*** *Etat de la parcelle*	***CONFIGURATION*** *Plat*	*Pente (2)*	*Bornes*	***ACCESSOIRES*** *Clôtures (3)*	*Accès (4)*
				□		oui □ non □		
				□		oui □ non □		
				□		oui □ non □		
				□		oui □ non □		
				□		oui □ non □		
				□		oui □ non □		

(1) TV griffée, TV arasée,… - (2) Préciser l'orientation – (3) Préciser la nature de la clôture (U : grillage Ursus – RB : rangs barbelés…) – (4) Préciser sa localisation (limite)

Fait à …….. Le …….

XXXXXXX, pour l'Occupant Temporaire

Le Locataire, le Fermier, l'Exploitant

ANNEXE 10 : Modèle d'état des lieux de sortie

Convention d'occupation temporaire du :
Pour l'opération :

DEPARTEMENT : .....

COMMUNE : .....

Annexe n° 3 -PROCES VERBAL DE CONSTATATION D'ETAT DES LIEUX DE SORTIE

OBJET : ETAT DES LIEUX DE SORTIE DANS LE CADRE D'UNE OCCUPATION TEMPORAIRE :

NATURE DE L'OCCUPATION :

☐ Sondages géotechniques	☐ Diagnostics archéologiques	☐ Dépôts provisoires de terres végétales et déblais	☐ Installation de chantier
☐ Dépôts définitifs de terres végétales ou déblais	☐ Aires de stockage de granulats	☐ Déviation provisoire, piste de chantier	☐ Autre (préciser) :

PROPRIETAIRE(S) :
M.....
Demeurant : .....
.....
Téléphone : .....

LOCATAIRE, FERMIER, EXPLOITANT :
M.....
Demeurant : .....
.....
Téléphone : .....

IMMEUBLE(S) :

Département et Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° des parcelles	Contenance totale			Surface à occuper		
				ha	a	ca	ha	a	ca

ETAT DES LIEUX :

L'état des lieux d'entrée a été effectué le :

Les parcelles objet du présent constat ont fait l'objet d'un diagnostic agro-pédologique : **OUI / NON**

par : M. …… en date du ……

Pendant la phase d'occupation temporaire, les parcelles objet du présent constat ont été décapées : **OUI / NON**

ETAT VISUEL DES PARCELLES :

N°	***CADASTRE***		***NATURE (1)***	***CONFIGURATION***			***ACCESSOIRES***	
PLAN	*Section*	*N°*	*Etat de la parcelle*	*Plat*	*Pente (2)*	*Bornes*	*Clôtures (3)*	*Accès (4)*
				□		oui □ non □		
				□		oui □ non □		

N°	***CADASTRE***		***NATURE (1)***	***CONFIGURATION***			***ACCESSOIRES***	
PLAN	*Section*	*N°*	*Etat de la parcelle*	*Plat*	*Pente (2)*	*Bornes*	*Clôtures (3)*	*Accès (4)*
				□		oui □ non □		
				□		oui □ non □		
				□		oui □ non □		
				□		oui □ non □		
				□		oui □ non □		
				□		oui □ non □		
				□		oui □ non □		
				□		oui □ non □		

(1) TV griffée, TV arasée,… - (2) Préciser l'orientation – (3) Préciser la nature de la clôture (U : grillage Ursus – RB : rangs barbelés…) – (4) Préciser sa localisation (limite)

Les parcelles feront l'objet d'une étude agro-pédologique de sortie : OUI / NON Date prévisionnelle :

La signature du présent procès-verbal vaut restitution des parcelles à l'exploitant pour retour à leur exploitation normale dès signature du présent état des lieux. Le quitus définitif et l'éventuel bulletin d'indemnisation signés par les Parties sont joints.

Fait à …….. Le …….

XXXXXXX, pour l'Occupant Temporaire

Le Locataire, le Fermier, l'Exploitant

BULLETIN DE REGLEMENT D'INDEMNITE POUR SOLDE DE TOUT COMPTE

DEPARTEMENT : .....

COMMUNE : .....

Par les présentes, le(s) soussigné(s) :

.....

.....

Demeurant : .....

.....

.....

Agissant en qualité de XXXXXXXX des parcelles désignées au tableau ci-dessous, déclare accepter, pour solde de tout compte et sans recours ultérieur pour ce qui concerne les parcelles objet du présent bulletin de règlement d'indemnités, la somme de :

En chiffres ..... € (en lettres) : .....

.....

Parcelles objet du présent bulletin :

ANNEXE 11 : Modèle de quitus

Convention d'occupation temporaire du :
Pour l'opération :

DEPARTEMENT : .....

COMMUNE : .....

Annexe n° 4 – QUITUS

Occupant temporaire :

XXXXXX
XXXXXX
XXXXXXX

Représenté par XXXXX, agissant en qualité de XXXXX, dûment habilité à cet effet.

Propriétaire des terrains occupés :

.....
.....
.....

Représenté par XXXXX, agissant en qualité de XXXXX, dûment habilité à cet effet.

Objet : Restitution dans un état équivalent à l'état initial

Je soussigné .....,
Agissant en qualité de ....., atteste que les parcelles objet de l'occupation temporaire ont été restituées dans l'état initial dans lequel elles se trouvaient au jour de leur mise à disposition à l'Occupant Temporaire.
En conséquence, je donne quitus qui vaut solde de tout compte à l'Occupant Temporaire ci-avant dénommé et renonce irrévocablement à toute action, réclamation ou recours ultérieurs de quelque nature que ce soit à son égard, ses ayants-droits et toute autre entreprise susceptible d'être intervenue pour son compte lors de l'occupation temporaire.

Fait à

Le

L'Exploitant

ANNEXE 12 : Barème départemental pour perte de récoltes

https://alsace.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Grand-Est/040_Inst-Alsace/actus-agendas/2020/BAREME_degat_cultures_2019_2020.pdf

Service Gestion du Territoire

BAREME D'INDEMNISATION POUR DEGATS CAUSES AUX CULTURES ET AUX SOLS

2019/2020

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE ALSACE

INDEMNISATION DES DEGATS AUX CULTURES ET AUX SOLS

SOMMAIRE

A. Définition des chefs d'indemnisation 1
B. Présentation des colonnes des tableaux d'indemnisation 2

Tableaux d'indemnisation

- Prairies – Polycultures 3
- Céréales, oléagineux et protéagineux 4
- Cultures légumières 5
- Cultures de Fraises 6
- Tabac et Choux à choucroute 7
- Aspergeraies 8
- Arbres fruitiers 9
- Définition des dégâts aux sols 10
- Exemple de calcul 11
- Fiche d'évaluation de dégâts 12

Mai 2017

Préambule

A) CHEFS D'INDEMNISATION

1. La perte de récolte et le déficit sur récolte suivante

La perte de récolte correspond à la destruction de la récolte en place. ,elle est fonction de la valeur et du rendement de la culture en place.
Lorsqu'il y a dégâts au sol, cela peut entraîner des déficits sur récoltes futures (0,75 à 2 fois la perte de récolte moyenne).

2. Les frais de reconstitution physique chimique et microbiologique du sol (façons culturales, amendements, fertilisations)

Suivant la gravité des dégâts au sol décrits en page 10 et 11, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :

- Remettre en place la structure du sol,
- Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
- Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
- Ressemer une prairie, le cas échéant.

Cette indemnité couvre l'ensemble des travaux nécessaires décrits ci-dessus.

3. Le trouble de jouissance

Cette indemnité est destinée à compenser les gênes diverses causées à l'exploitation de la parcelle endommagée (déconfigurations, difficultés d'accès...)

B) PRESENTATION DES TABLEAUX

Le barème ci-dessous est présenté sous forme d'un tableau comprenant entre 7 et 9 colonnes (cf. page 2) :

- Les indemnités de dégâts aux cultures sont détaillées de la page 3 à la page 9,
  Si les DPB ne peuvent pas être activés, leur montant annuel devra être ajouté à la perte de récolte. Le forfait de 280 €/ha peut être remplacé par la valeur réelle du DPB de l'exploitation.
- Les indemnités de coproduits prennent en compte les coproduits ainsi que les sous-produits liés à la récolte (paille…).
- Les indemnités de dégâts aux sols sont détaillées en page 10 et 11,
- Les actualisations du barème sont effectuées à partir des cours constatés sur la dernière période de référence pour le prix des denrées et en tenant compte de l'évolution de l'indice IPAMPA général (103,8:103,2 : 1,01) pour les indemnités de trouble de jouissance ainsi que pour les arbres fruitiers, et de l'évolution de l'indice IPAMPA engrais (98,1:89,6 : 1,09) pour l'indemnité de reconstitution physique, chimique et microbiologique du sol (le rapport d'indice pris en compte est celui de " janvier 2019/mars 2018 ")

1ère colonne (1) Principales productions pratiquées dans la région.
Le prix unitaire correspond aux références moyennes constatées fin d'année 2018.
Dans les régions d'élevage, le prix à prendre en considération est le prix de remplacement de la production,
(achat de foin, de céréales, de paille par l'agriculteur).

2ème colonne (2) Les catégories sont définies en fonction des rendements moyens constatés pour chaque production.
Elles ne font pas référence à des catégories de revenu cadastral.

3ème colonne (3) Les rendements à l'hectare sont libellés en kg, en quintaux ou en tonnes ; la gamme de rendements proposée permet d'adapter l'indemnisation à la réalité du terrain.

4ème colonne (4) La perte de récolte de l'année est le résultat du produit du rendement par le prix unitaire ; il concerne la culture en place au moment du dégât.

5ème colonne (5) Perte sur récoltes futures : ce déficit sur les récoltes à venir varie entre 0,75 et 2 fois la valeur d'une récolte moyenne. Il correspond à la dépréciation du rendement d'une culture les années suivant la date du dégât initial sur une parcelle dont le sol a subi des dégradations. Cette indemnité est détaillée en page 9 et 10.

6ème colonne (6) Le trouble de jouissance.
Cette indemnité destinée à compenser la gène imposée à l'exploitant est détaillée en page 9 et 10.

7ème colonne (7) Frais de remise en état de culture du sol. (reconstitution) Cette indemnité est calculée forfaitairement. Le montant correspond à l'ensemble des coûts à mettre en œuvre (façons culturales, fumures, amendement, semis en cas de cultures fourragères).
Cette indemnité est détaillée en page 9 et 10.

PRAIRIES - POLYCULTURE

Pertes de récolte €/ha						
CULTURES	CATEGORIES	RENDEMENT T/ha	INDEMNITE DE PERTE DE RECOLTE/ha	COPRODUITS ET DIVERS	AIDE A LA SURFACE (DPB)	TOTAL
Prairies naturelles et artificielles Prix à la tonne de MS 180,00 €	1 2 3 4	12 10 8 6	2 160 € 1 800 € 1 440 € 1 080 €	(1) 360 €	280 €/ha	2 800 € 2 440 € 2 080 € 1 720 €
luzerne prix à la tonne de MS 180,00 €	1 2 3	14 12 10	2 520 € 2 160 € 1 800 €		280 €/ha	2 800 € 2 440 € 2 080 €
maïs Fourrage prix à la tonne de MS 140,98 €	Rdt grain 120 qtx Rdt grain 75 qtx Rdt grain 56 qtx	20 16 14	2 818 € 2 254 € 1 973 €		280 €/ha	3 098 € 2 534 € 2 253 €
Pommes de terre de consommation Prix à la tonne : 350,00 €	1	50	17 500 €		280 €/ha	17 780 €
Pommes de terre à chair ferme Prix à la tonne : 500,00 €	2	40	20 000 €		280 €/ha	20 280 €
Pommes de terre précoces (primeur) Prix à la tonne 400,00 €	3	30	12 000 €		280 €/ha	12 280 €

(1) Réimplantation de la prairie (à défalquer de l'indemnité de **reconstitution** si celle-ci est versée)

CEREALES

Dégâts de cultures		Pertes de récolte €/ha					
CULTURES		CATEGORIES	RENDEMENT/ha	PERTE DE RECOLTE/ha	COPRODUITS ET DIVERS	AIDES A LA SURFACE (DPB)	TOTAL
Blé tendre Prix au ql.	17,50 €	1 2 3	90 qtx/ha 80 qtx/ha 70 qtx/ha	1 575 € 1 400 € 1 225 €	120 € (1)	280 €/ha	1 975 € 1 800 € 1 625 €
Escourgeon orge de printemps Prix au ql.	17,00 €	1 2 3	80 qtx/ha 60 qtx/ha 50 qtx/ha	1 360 € 1 020 € 850 €	120 € (1)	280 €/ha	1 760 € 1 420 € 1 250 €
Maïs irrigué Prix au ql.	14,90 €	1 2 3	140 qtx/ha 120 qtx/ha 100 qtx/ha	2 086 € 1 788 € 1 490 €		280 €/ha	2 366 € 2 068 € 1 770 €
Maïs Non irrigué Prix au ql.	14,90 €	1 2 3	130 qtx/ha 110 qtx/ha 90 qtx/ha	1 937 € 1 639 € 1 341 €		280 €/ha	2 217 € 1 919 € 1 621 €
Colza Prix au ql.	34,90 €	1 2 3	45 qtx/ha 40 qtx/ha 35 qtx/ha	1 570 € 1 396 € 1 221 €		280 €/ha	1 850 € 1 676 € 1 501 €
Betteraves sucrières Prix à la tonne :	25,00 €	1 2 3	100 t/ha 95 t/ha 80 t/ha	2 500 € 2 375 € 2 000 €	30 € (2)	280 €/ha	2 910 € 2 685 € 2 310 €

(1) Paille (2) pulpe

CULTURES LEGUMIERES

DEGATS DE CULTURES €/ha						
CULTURES	CATEGORIES	RENDEMENT/ha	PERTE DE RECOLTES/ha	COPRODUITS ET DIVERS	AIDES A LA SURFACE (DPB)	TOTAL
Cultures légumières en plein champ (10 500€/ha)		Coéf.				
	1	1,20	12 600		En fonction de l'exploitation	12 600 €
	2	1,00	10 500			10 500 €
	3	0,90	9 450			9 450 €
	4	0,80	8 400			8 400 €
Cultures maraîchères Intensives (22 000€/ha)		Coéf.				
	1	1,30	28 600		En fonction de l'exploitation	28 600 €
	2	1,00	22 000			22 000 €
	3	0,80	17 600			17 600 €

FRAISES

		Rendement (kg/ha)	Perte récolte (€/ha)	Coproduits et autres	Aides à la surface (DPB)	TOTAL €/ha
Fraises de plein champ (buttes plastiques) vente directe récolte par le producteur Rendement en Kg/ha Prix au Kg 5,00 €	première et deuxième années	14 000	70 000		En fonction de L'exploitation	70 000 €
Fraises de plein champ vente directe par système de cueillette Rendement en Kg/ha Prix au Kg 3,20 €	première année	8 000	25 600		En fonction de L'exploitation	25 600 €
	deuxième année	10 000	32 000			32 000 €
Fraises de plein champ (buttes plastiques) Vente en gros Prix au Kg 3,00 €	Première et deuxième années	14 000	42 000		En fonction de L'exploitation	42 000 €

TABAC ET CHOUX A CHOUCROUTE

DEGATS AUX CULTURES (hors DPB)			€/ha			
CULTURES	CATEGORIES en Kg/Ha	PRIX/Kg	PERTE DE RECOLTE €/ha	COPRODUITS ET AUTRES	AIDES A LA SURFACE (DPB)	TOTAL €/ha
VIRGINIE						
Très Bon	3 400	3,70 €	12 580		En fonction	12 580 €
Bon	2 800	3,70 €	10 360		de	10 360 €
Moyen	2 600	3,70 €	9 620		L'exploitation	9 620 €
BURLEY						
Très Bon	3 400	3,50 €	11 900		En fonction	11 900 €
Bon	3 000	3,50 €	10 500		de	10 500 €
Moyen	2 600	3,50 €	9 100		L'exploitation	9 100 €
CHOUX						
Très Bon	90 000	0,085 €	7 650		280 €/ha	7 930 €
Bon	70 000	0,085 €	5 950			6 230 €
Précoce	55 000	0,080 €	4 675			4 955 €

ASPERGES

Tableau valable pour un dommage sur une aspergeraie pour une exploitation n'employant pas de main-d'œuvre salariale

Rendement en Kg/are : 45 kg

Prix €/kg : 5,20 € majoration de la perte de récolte de 45 % pour la vente directe

Surface : en are

	COEF. RENDMT	PERTE DE RECOLTE €/a	FRAIS DE RECOLTE SUR L'ANNEE	RECONSTITUTION DE L'ASPERGERAIE €/a	PERTE DE RECOLTE FUTURE €/a	TOTAL	FRAIS SUR RECOLTES FUTURES A DEDUIRE€/a	TOTAL INDEMNITE €/a
1e Année	0	0,00 €	0,00 €	110,00 €/a	234,00 €	344,00 €/a	- 75,00 €	269,00 €
2e Année	0,25	58,00 €	19,00 €	110,00 €/a	409,00 €	519,00 €/a	- 131,00 €	388,00 €
3e Année	0,7	164,00 €	53,00 €	110,00 €/a	479,00 €	589,00 €/a	- 154,00 €	435,00 €
4e Année	1	234,00 €	75,00 €	110,00 €/a	479,00 €	589,00 €/a	- 154,00 €	435,00 €
5e Année	1	234,00 €	75,00 €	110,00 €/a	479,00 €	589,00 €/a	- 154,00 €	435,00 €
6e Année	1	234,00 €	75,00 €	110,00 €/a	479,00 €	589,00 €/a	- 154,00 €	435,00 €
7e Année	1	234,00 €	75,00 €	110,00 €/a	128,00 €	228,00 €/a	- 41,00 €	197,00 €
8e Année	0,8	187,00 €	60,00 €	110,00 €/a	0,00 €	110,00 €/a	0,00 €	110,00 €
9e Année et suivantes	0,7	164,00 €	53,00 €	110,00 €/a	0,00 €	110,00 €/a	0,00 €	110,00 €

Les frais de cueillette ne sont pas décomptés (main d'œuvre extérieure). Récolte et conditionnement : 75,00 €/a en année pleine
Les indemnités pour trouble de jouissance et pour reconstitution physique, chimique et microbiologique du sol s'ajoutent (cf. page 9 et 10)

Rapport Indice IPAMPA Général janvier 2019/mars 2018 : 1,01

ARBRES FRUITIERS Valeur unitaire/arbre

ESPECES AGE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	années suivantes
POMMIERS-POIRIERS																	
Espaliers 2000 arbres/ha																	
état sanitaire moyen	22	22	45	46	50	53	57	57	57	57	57	57	57	57	57	57	idem jusqu'à 30 ans
état sanitaire bon	22	35	45	63	67	79	87	88	88	88	88	88	88	88	88	88	au-delà moins 5 %/an
Formes libres 600 arbres/ha																	
état sanitaire moyen	67	71	78	78	83	76	91	91	91	91	91	91	91	91	91	91	idem jusqu'à 40 ans
état sanitaire bon	67	71	78	83	107	121	212	212	212	212	268	268	268	344	344	344	au-delà moins 5 %/an
Arbres en ligne ou isolés																	
état sanitaire moyen	67	71	78	86	165	185	187	199	211	211	211	211	211	211	211	211	idem jusqu'à 40 ans
état sanitaire bon	67	71	78	86	194	219	233	249	263	296	296	340	340	383	427	427	au-delà moins 5 %/an
CERISIERS																	
état sanitaire moyen	67	71	78	86	152	180	198	222	241	241	241	241	241	241	241	241	idem jusqu'à 40 ans
état sanitaire bon	67	71	78	86	194	219	245	275	308	340	340	340	405	405	504	504	au-delà moins 5 %/an
PRUNIERS PECHERS MIRABELLIERS																	
Arbres en ligne ou isolés																	
état sanitaire moyen	67	71	78	86	86	96	103	107	115	115	115	115	115	115	115	115	idem jusqu'à 35 ans
état sanitaire bon	67	71	78	86	107	118	125	131	140	171	198	199	199	199	199	199	au-delà moins 10 %/an
NOYERS-PEPINIERES : Selon expertise spéciale																	

Remarque : Les rubriques à deux nombres représentent les valeurs extrêmes de la fourchette.
L'état sanitaire de l'arbre est le principale critère qui permet de se situer à l'intérieur de la fourchette

DEFINITION DES DEGATS AUX SOLS

CATEGORIE	NATURE	RECONSTITUTION PHYSIQUE, CHIMIQUE ET MICROBIOLOGIQUE DU SOL/ha	DEFICIT SUR RECOLTES SUIVANTES/ha	TROUBLES DE JOUISSANCE/ha
1	Dépôts temporaires de terre végétale Orniérages inférieurs à 10 cm	1 024 €	1 500 €	580 €
2	Dépôts temporaires de matériaux Déviations, Orniérages supérieurs à 10 cm) Réalisation de tranchées	1 024 €	2 600 €	999 €
3	Emprunts de matériaux dépôts définitifs de matériaux Bases travaux	3 090 €	4 000 €	999 €
4	Sondages archéologiques (*) Fosses : 15 % Tas de terre et déplacement 45 %	614 € (1 024 x 0,6)	1.065 € (2.600 x 0,15 + 1.500 x 0,45)	348 € (580 x 0,6)

Valeur de la récolte moyenne : 2 000 €/ha
(*) dans l'hypothèse où les terrains seront cultivés les années suivantes

EXEMPLE DE CALCUL

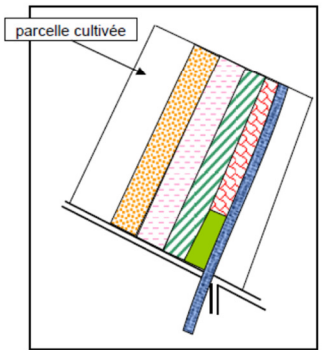

Identification du préjudice		Surface	Perte de Récolte (1)	Reconstitution physique chimique et microbiologique	Déficit sur récoltes suivantes	Troubles de jouissance	Total
Surface inaccessible pour l'exploitant		1 are	18,00 € /are				
Tranchée		3 ares	18,00 € /are	10,24 € /are	26,00 € /are	9,99 € /are	
Zone de dépôt de terre végétale		3 ares	18,00 € /are	10,24 € /are	15,00 € /are	5,80 € /are	
Piste de chantier		4 ares	18,00 € /are	10,24 € /are	26,00 € /are	9,99 € /are	
TOTAL		**11 ares**	**198,00 €**	**102,40 €**	**227,00 €**	**87,33 €**	**614.73 €**

Bois
Ruisseau
Réalisation d'une tranchée
Zone impossible à récolter
Piste de chantier
Dépôt de terre végétale

(1) Exemple blé_catégorie 2
Perte de récolte + coproduits + DPB
14,00 + 1,20 + 2,80

Fiche d'évaluation de dégâts

Nature du dégât	Cultures	Montant unitaire	Surface	Montant total
Perte de récolte				
Coproduits				
Droits à produire le cas échéant				
Dégâts aux sols	**Catégorie cf. 10**	**Montant unitaire**	**Surface**	**Montant total**
Reconstitution physique, chimique et microbiologique	①❒ ②❒ ③❒ ④❒			
Déficit sur récolte suivante	①❒ ②❒ ③❒ ④❒			
Trouble de jouissance	①❒ ②❒ ③❒ ④❒			
Autres				
Montant total				

ANNEXE 13 : Barème départemental autres frais

Barème des façons culturales

- ✓ Labour 74,00 €/ha
- ✓ Déchaumage : 34,00 €/ha
- ✓ Sous-solage : 130,00 €/ha

Ces valeurs comprennent la main-d'œuvre, le coût d'utilisation du tracteur et du matériel nécessaire.

Pour d'autres façons culturales, la Chambre d'agriculture procèdera au calcul selon la méthode suivante :

Coût/hectare de la façon culturale = Nombre d'heures nécessaires pour réaliser 1 hectare x (coût horaire main-d'œuvre + coût horaire tracteur 125 CV + coût horaire du matériel porté)

PROTOCOLE RELATIF AUX TRAVAUX EN OCCUPATION TEMPORAIRE

POUR LA REALISATION DE PROJETS URBAINS EN SECTEUR AGRICOLE

INTRODUCTION **5**

1. CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE **5**

1.1. PERSONNES CONCERNÉES 5
1.2. BIENS CONCERNES 5
1.3. LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES 6
1.4. DOMMAGES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DES CONVENTIONS 7

2. ROLE DE CHAQUE PARTIE CONTRACTANTE **7**

2.1. LA CAA 7
2.2. LE MAÎTRE D'OUVRAGE 8

3. MODALITES TECHNIQUES D'OCCUPATION TEMPORAIRE **8**

3.1. INFORMATIONS PRÉALABLES AUX OCCUPATIONS TEMPORAIRES 8
3.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES 8
3.2.1. Généralités *8*
3.2.2. Occupations temporaires relatives à l'archéologie préventive *9*
3.2.3. Occupations temporaires visées par l'emprise travaux, exclusivement à l'extérieur de l'emprise du projet et concernées par une remise en état agricole *9*
3.2.3.1. Les occupations temporaires concernées par les études agro-pédologiques 9
3.2.3.2. Occupations temporaires non concernées par les études agro-pédologiques 10
3.3. OCCUPATION TEMPORAIRE SUR L'EMPRISE DÉFINITIVE DU PROJET 11
3.4. OCCUPATIONS TEMPORAIRES SUR TERRAINS DESTINÉS À UNE REMISE EN ÉTAT AGRICOLE 11
3.5. SPÉCIFICITÉS LIÉES À L'OCCUPATION TEMPORAIRE DANS LES PÂTURES 11
3.6. L'HYDRAULIQUE ET LES RÉSEAUX AGRICOLES 13
3.6.1. Principe *13*
3.6.2. En cas d'interception des réseaux *13*
3.6.2.1. En cas d'interception accidentelle 13
3.6.2.2. En cas d'interception prévue 13
3.6.3. Les réseaux de drainage *13*
3.6.3.1. Rétablissement des réseaux dans les parcelles avoisinant l'occupation temporaire 13
3.6.3.2. Rétablissement des réseaux et nouveaux drainages dans la zone d'occupation temporaire 14
3.6.4. Réseaux d'irrigation *14*
3.7. LA PÉRIODE DE GARANTIE APPLICABLE À LA REMISE EN ÉTAT 14

4. DEROULEMENT DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES **14**

4.1. PHASE DE RECENSEMENT DES EXPLOITANTS AGRICOLES 14
4.2. CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE 15
4.3. ETATS DES LIEUX D'ENTRÉE 16
4.4. ETATS DES LIEUX DE SORTIE 17
4.4.1. Pour la restitution de terrains à l'agriculture *17*
4.4.2. Après sondages géotechniques et archéologie préventive *17*
4.5 SUIVI DES TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES VISÉS PAR UNE ÉTUDE AGRO PÉDOLOGIQUE 17
4.6. FINALISATION DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE, SUITE AUX TRAVAUX 18
4.6.1 La convention de restitution *18*
4.6.2 Quitus de bonne fin de chantier *18*

5. COMMISSION DE SUIVI DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU PROJET **19**

5.1. COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU PROJET 19
5.2. MISSION DE LA COMMISSION DE SUIVI DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU PROJET 19
5.3. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SUIVI DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU PROJET 20

6. INDEMNISATION DES EXPLOITANTS **21**

6.1. PRINCIPE D'INDEMNISATION 21
6.2. MODALITÉS ET MONTANTS DES INDEMNITÉS 22
6.2.1. Politique agricole commune (PAC) *22*
6.2.2. Indemnité pour pertes de récolte *22*
6.2.2.1. Modalités d'intervention 22

6.2.2.2. Barème 23
6.2.3. Indemnité de privation de jouissance 23
6.2.3.1. Modalité d'application 23
6.2.3.2. Barème 23
6.2.4. Indemnités de restriction de jouissance 24
6.2.4.1. Modalité d'application 24
6.2.4.2. Barème 24
6.2.5. Indemnités pour reconstitution physique, chimique et microbiologique 24
6.2.5.1. Modalité d'application 24
6.2.5.2. Barème 24
6.2.6. Les indemnités pour déficit sur récoltes futures 25
6.2.6.1. Modalité d'application 25
6.2.6.2. Barème 25
6.2.7. Les indemnités pour préjudices exceptionnels 25
6.2.7.1. Aides et contrats spécifiques 25
6.2.7.2. Préjudices non couverts par l'indemnité visée au 6.2.2 et au 6.2.3 25
6.2.7.3. Mise en place d'équipements spécifiques 26
6.2.7.4. Indemnisation pour remise en cause de la gestion des effluents organiques 26
6.2.7.5. Autres indemnités 26
6.3. RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS 26
6.3.1. Les modalités de règlement des indemnités 26
6.3.2. Le cas particulier des aménagements fonciers 31
6.3.3. Actualisation des indemnités 31

7. LITIGES 31

7.1. GÉNÉRALITÉS 31
7.2. RESPONSABILITÉ 31
7.3. EXAMEN DES ÉVENTUELS LITIGES PAR LA COMMISSION DE SUIVI DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU PROJET 32

8. DUREE DE VALIDITE 32

9. DIFFUSION 32

10. RESILIATION ANTICIPEE 32

Protocole relatif aux travaux en occupation temporaire pour la réalisation de projets urbains en secteur agricole

ENTRE

La Chambre d'Agriculture d'Alsace,

ayant son siège Espace Européen de l'Entreprise, 2 rue de Rome à 67300 SCHILTIGHEIM,

représentée par Monsieur Denis RAMSPACHER, Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace,

dénommée ci-après la « CAA »

d'une part,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg,

ayant son siège 1 Parc de l'Etoile à 67076 STRASBOURG,

représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, agissant au nom et pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg en vertu de la délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15/07/2020, spécialement habilité à l'effet des présentes en application de la délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 23/10/2020

dénommée ci-après « Le Maître d'Ouvrage »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

Le présent protocole a pour objet de définir, entre le Maître d'Ouvrage et la CAA, les principes généraux régissant les occupations temporaires de parcelles agricoles nécessaires au titre des travaux de construction réalisés en secteur agricole, ainsi que les modalités d'intervention et d'indemnisation à l'amiable des dommages causés aux exploitations agricoles lors de ces travaux, lorsque les dommages sont liés aux occupations temporaires (sondages géotechniques, sondages et fouilles archéologiques, travaux de génie civil, etc…).

Le présent protocole n'a pas vocation à se substituer aux négociations foncières nécessaires à la maîtrise définitive des emprises nécessaires au projet.

Le Maître d'Ouvrage veillera à intégrer les dispositions prévues par le présent protocole dans les documents de consultation, et notamment dans le CCTP, de manière à ce que les stipulations donnant une description précise des prestations à réaliser puissent être imposées aux maîtres d'œuvre et entreprises qu'il désignera.

A défaut d'accord amiable sur l'occupation des terrains conclu dans le cadre du présent protocole, le Maître d'Ouvrage mettra en œuvre les dispositions prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

L'Eurométropole de Strasbourg étant par ailleurs déjà associée depuis 2010 à la Chambre d'agriculture d'Alsace dans la mise en œuvre d'une stratégie pluriannuelle pour le développement d'une agriculture durable, d'autres protocoles ont d'ores et déjà été signés : un protocole relatif aux indemnités d'éviction délibéré et signé en 2016 ainsi qu'un protocole relatif aux indemnités liées à la gestion du risque inondation et coulées d'eau boueuse délibéré et signé en 2018.

1. CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE

1.1. PERSONNES CONCERNÉES

Les termes et engagements du présent protocole ont pour bénéficiaires :

- toute personne physique ou morale assujettie à la Mutualité Sociale Agricole sur les biens concernés tels que définis ci-dessous, ci-après désigné « exploitant »,

- les propriétaires dont les terres sont exploitées par un exploitant, qui perçoivent un fermage à ce titre, dans la mesure où ils démontrent subir un préjudice directement lié aux travaux publics de construction du projet, et qui n'a pas été indemnisé par ailleurs.

1.2. BIENS CONCERNES

Le présent protocole concerne :

- les terres de culture pérenne et non-pérenne,

- les terres d'élevage (prés et pâtures),

qui seraient impactées dans le cadre de la réalisation du projet au niveau des emprises temporaires et faisant l'objet de travaux nécessaires au projet.

La détermination de l'exploitant se fera à l'aide de la déclaration PAC, à l'exception des occupations temporaires visées à l'article 3.2.3.1 pour lesquelles l'exploitant en titre de la parcelle sera

recherché. Dans ce dernier cas, il sera donc titulaire du droit d'exploitation, et pourra en justifier sa possession (par ordre de priorité) par un bail écrit, ou un bail verbal, ou un justificatif de fermage, ou d'un relevé MSA, ou de la déclaration PAC. Il convient de noter que la signature d'une convention d'occupation temporaire ne vaudra pas titre d'exploitation ou régularisation d'un tel titre.

1.3. LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES

On distingue les occupations temporaires se situant sur l'emprise du projet proprement dit et à l'extérieur, notamment pour les travaux relatifs :

- à la reconnaissance et l'exécution des travaux préliminaires (Etudes et travaux topographiques, sondages géotechniques et rétablissement des réseaux et routes),
- aux opérations de diagnostic et fouilles pour l'archéologie préventive.

Et les occupations temporaires se situant à l'extérieur des emprises définitives, notamment pour les travaux relatifs aux :

- dépôts définitifs restitués à l'agriculture,
- déviations de routes ou de cours d'eau,
- bases travaux et installations de chantier de génie civil, y compris les bases vies,
- pistes de chantier,
- dépôts provisoires de matériaux,
- dépôts temporaires de terre végétale.

Les 2 schémas suivants illustrent respectivement ces différents types d'occupation temporaire pendant les travaux d'aménagement ainsi que la situation après réalisation de l'aménagement avec la restitution des espaces préalablement occupés.

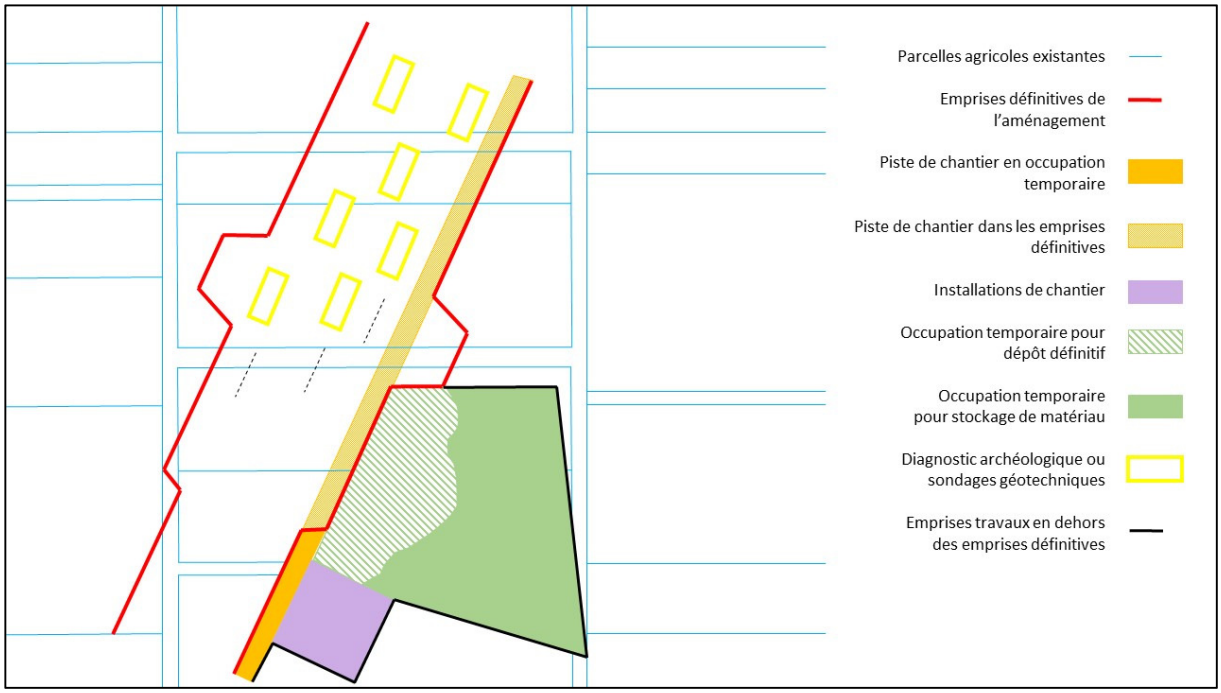

Schéma des occupations temporaires pendant les travaux

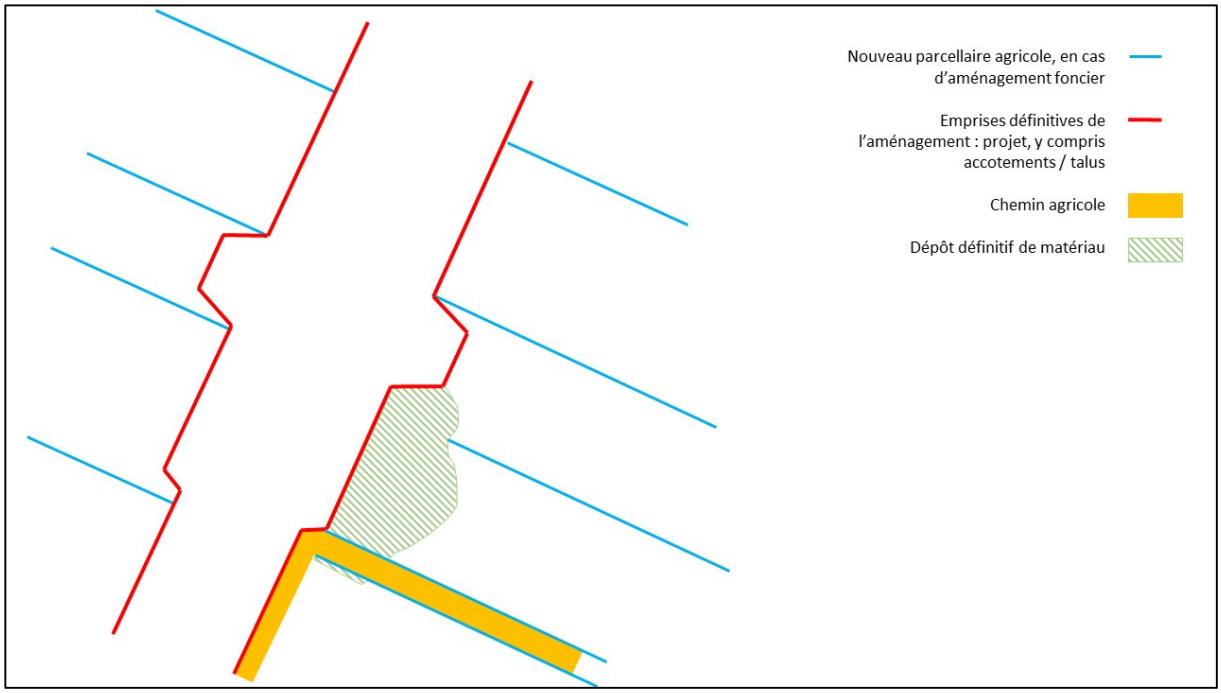

Schéma de la situation après aménagement, avec restitution des espaces occupés

1.4. DOMMAGES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DES CONVENTIONS

Le présent protocole intègre certains dommages potentiels, résultant de la réalisation des travaux, comme :

- la destruction totale ou partielle des cultures et des surfaces fourragères,
- les dégâts aux sols agricoles,
- les dégâts aux chemins ruraux et aux chemins d'exploitation,
- les dégâts aux installations agricoles (drainage, systèmes d'irrigation, clôtures, parc de contention..).

2. ROLE DE CHAQUE PARTIE CONTRACTANTE

2.1. LA CAA

Dans le cadre du présent protocole, la CAA :

- Exercera le rôle d'institution facilitatrice visant à faire accepter le présent protocole auprès des exploitants et propriétaires concernés,
- Jouera le rôle d'interface entre les exploitants et les propriétaires d'une part, et le Maître d'Ouvrage d'autre part,
- Favorisera la conclusion d'accords amiables,
- Pourra également agir en qualité d'organisme technique et en qualité d'expert des questions agricoles.

En vue de faciliter l'application du présent protocole, la CAA désigne des représentants, mentionnés à l'annexe 1 au présent protocole.

2.2. LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Jusqu'à la fin de la période de garantie prévue à l'article 3.7. des présentes, le Maître d'Ouvrage reste l'unique interlocuteur des personnes visées à l'article 1.1, pour les occupations de sa responsabilité. En vue de faciliter l'application du présent protocole, le Maître d'Ouvrage désignera des représentants habilités qui seront les interlocuteurs de la CAA et de ses représentants.

3. MODALITES TECHNIQUES D'OCCUPATION TEMPORAIRE

3.1. INFORMATIONS PRÉALABLES AUX OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Le Maître d'Ouvrage informera la CAA ainsi que les maires des communes concernées du planning général des opérations dans un délai d'au moins trois mois avant le démarrage des travaux, et ce, à chaque étape importante du chantier : sondages géotechniques, diagnostics et fouilles archéologiques, travaux de terrassement.

Le programme des travaux intégrant un planning prévisionnel et la nature des travaux réalisés devra être préalablement adressé, pour information, au plus tard un mois avant le début des opérations, à la CAA et aux maires des communes concernées, qui seront en charge de la diffusion des informations.

Ce document indiquera le nom et les coordonnées du représentant du Maître d'Ouvrage. Toute modification substantielle du programme fera l'objet d'une information préalable.

Sur demande de la CAA, le Maître d'Ouvrage organisera des réunions préalables d'information afin de présenter aux agriculteurs et aux collectivités concernées, les projets et programmes prévisionnels des travaux et les conditions d'intervention. Ces réunions permettront de surcroît d'identifier les exploitants concernés. La tenue de telles réunions d'information devra être prévue dans les documents du marché de travaux afin que les entreprises chargées des travaux y participent si nécessaire.

Deux semaines au plus tard avant le début des opérations sur le terrain, le Maître d'Ouvrage prendra rendez-vous avec l'exploitant concerné pour :

- l'informer sur la nature, les conditions et le calendrier prévisionnel des interventions projetées ainsi que sur les conditions et modalités d'indemnisation des dommages,

- dresser un état des lieux contradictoire en autant d'exemplaires que de parties signataires, dont l'un sera remis immédiatement à l'exploitant et/ou l'ayant droit concerné. Les états des lieux individuels seront réalisés entre les parties en présence, à la demande de l'une ou l'autre partie, d'un responsable de la CAA et/ou tout conseil de leur choix,

- conclure une convention d'occupation temporaire, portant sur la superficie faisant l'objet des opérations, y compris les surplus inexploitables qui seront limités à un hectare (1 ha) par îlot impacté. Elle précisera les modalités d'indemnisation liées à l'occupation.

3.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES

3.2.1. Généralités

Toutes précautions seront prises pour éviter la dégradation des chemins, des voies d'accès et des busages sur le lieu ou aux abords des travaux. Le Maître d'Ouvrage s'engage à ce que

soient remis en état tous les chemins, voies d'accès et busages endommagés par les travaux de son fait ou du fait des entreprises en charge des travaux.

La CAA indiquera au Maître d'Ouvrage les itinéraires les moins dommageables pour tous les besoins d'exécution des travaux.

Pour ce qui concerne les sondages géotechniques, ils doivent être pratiqués si possible en limite de parcelles agricoles et à proximité immédiate d'un chemin ou d'une route, qui pourront en cas de difficulté être repérés, et ce, à la charge du Maître d'Ouvrage.

3.2.2. Occupations temporaires relatives à l'archéologie préventive

Le présent protocole sera annexé à la convention relative à la réalisation des opérations archéologiques avec l'opérateur archéologique désigné par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du projet afin que ce dernier s'engage à le respecter. Les diagnostics archéologiques seront réalisés sur les surfaces prescrites par le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Les emprises, objet de l'archéologie préventive, seront préalablement bornées sur le terrain. Des piquets seront disposés de manière à assurer une co-visibilité entre 2 piquets successifs. L'implantation en limite de parcelle agricole et à proximité immédiate d'un chemin ou d'une route sera privilégiée.

Ces opérations seront effectuées au fur et à mesure de la réalisation des diagnostics établis par l'opérateur archéologique, et selon les spécifications qu'il aura définies (jalonnement par piquets en limite de surface objet du diagnostic, bornes à intervalles réguliers, clôture fixe de l'emprise). Les exploitants s'engagent à ne pas enlever les piquets pendant la durée des opérations.

Le piquetage dans les secteurs en prairies sera réalisé selon les modalités d'intervention reprises à l'article 3.5 ci-dessous, et en particulier les clôtures devront être mises en place afin d'éviter toute détérioration des équipements par les animaux et la mise en danger de ces derniers.

A l'issue des opérations de diagnostics et de fouilles, la dépose des piquets ou bornes sera effectuée (de manière partielle ou globale) en accord avec l'exploitant avant la restitution des terrains et mention en sera faite dans le procès-verbal après travaux.

Ces opérations seront réalisées en conformité avec les prescriptions de l'annexe 3.

En cas de fouilles archéologiques, la convention d'occupation temporaire devra être portée à la connaissance du propriétaire par le Maître d'Ouvrage.

Dans le cas de fouilles sur une zone future d'occupation temporaire avec étude agro-pédologique, une concertation préalable avec la CAA devra avoir lieu concernant le plan de décapage des horizons végétaux et des sous-couches (cf. annexe 3).

3.2.3. Occupations temporaires visées par l'emprise travaux, exclusivement à l'extérieur de l'emprise du projet et concernées par une remise en état agricole

3.2.3.1. Les occupations temporaires concernées par les études agro-pédologiques

Il s'agit des occupations temporaires qui sont les plus impactantes et les plus imposantes en termes d'emprise et de volume, à savoir :

- Les occupations pour des dépôts définitifs : zones permettant d'accueillir les volumes de matériaux excédentaires à la construction de l'ouvrage routier. Ces volumes varient en fonction des mouvements de terre et sont déterminés par l'insertion dans le site.

- Les occupations pour les installations de chantier de génie civil et base travaux : zones occupées temporairement par des installations de chantier de génie civil pouvant aussi comprendre des stocks de terre et/ou des matériaux.

- Les zones de compensation hydraulique qui sont par ailleurs également concernées par le protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et des coulées d'eaux boueuses liant l'EMS et la chambre d'agriculture d'alsace.

Pour ces catégories d'occupations temporaires, deux modes de remise en culture sont possibles, et ce sur une durée de trois années à compter de la date d'état des lieux de sortie :

- avec répit cultural : ce répit cultural consiste dans le fait d'ensemencer la parcelle en un mélange de graminées et de légumineuses qui permettra au sol agricole de recouvrer un état structural correct par rapport à l'état du sol initial et de limiter les interventions dans la parcelle dont l'état reste fragile les premières années,

- sans répit cultural.

L'annexe 2 décrit l'ensemble des prescriptions nécessaires tant en ce qui concerne le contenu des études agro-pédologiques réalisées avant et après travaux que les différentes étapes à respecter dans la gestion technique des occupations temporaires.

Le Maître d'Ouvrage prendra en charge le coût des études de sols effectuées par un agro-pédologue au titre de l'annexe 2.

3.2.3.2. **Occupations temporaires non concernées par les études agro-pédologiques**

3.2.3.2.1. Occupation pour les déviations temporaires

Ce sont les zones occupées pour la réalisation de voies de circulation ou de réseaux provisoires ou encore de déviation de cours d'eau avant leur rétablissement définitif.

Les différentes phases de l'occupation temporaire sont :

- le décapage soigné des terrains occupés (terre végétale et sous couche),
- la réalisation des voiries provisoires,
- la démolition des voiries provisoires et l'évacuation des produits,
- la préparation du soubassement par sous-solage dans deux directions perpendiculaires,
- la remise en place de la sous couche et de la couche de terre végétale d'origine.

3.2.3.2.2. Occupation pour des pistes de chantier hors emprise définitive

Ce sont les pistes prévues hors emprise définitive du projet afin d'assurer la circulation fluide des engins de chantier. Elles peuvent être réalisées de façon anticipée, c'est-à-dire préalablement aux travaux de génie civil.

Avant installation des pistes de chantier, un contact sera pris avec le Président de l'association foncière ou avec la commission communale d'aménagement foncier afin de les informer de leur implantation.

Elles pourront rester en place à l'issue du chantier si leur emplacement correspond à celui d'un chemin agricole prévu dans l'aménagement foncier.

La question du maintien des éventuels fossés latéraux des pistes sera à traiter en cas de maintien de la piste.

3.2.3.2.3. Stocks temporaires de matériaux et stocks de terre végétale

Les stocks temporaires de matériaux et les stocks de terre végétale sont les zones occupées par les matériaux de construction, par les dépôts de terre végétale et/ou les sous couches agricoles. Ils sont souvent contigus à d'autres zones d'occupations temporaires.

Pour les stocks de terre végétale, ces secteurs ne font pas l'objet de décapage ou de mise en place de feutre anti contaminant.

Les dépôts de terre végétale et de sous-couches entreposés seront végétalisés et entretenus dès leur mise en place par les entreprises de génie civil.

A l'issue de l'utilisation de ces secteurs, il sera procédé à un décompactage proportionné au compactage observé et à un nettoyage complet.

Pour les stocks de matériaux, la remise en état devra répondre aux mêmes spécifications que les déviations temporaires.

3.3. OCCUPATION TEMPORAIRE SUR L'EMPRISE DÉFINITIVE DU PROJET

En cas d'occupation temporaire sur l'emprise définitive du projet :

- le terrain ne sera pas restitué,
- l'état des lieux initial ne comportera pas d'étude agro-pédologique,
- tout propriétaire non exploitant percevant son fermage ne sera pas signataire de la convention d'occupation. Il appartiendra, le cas échéant, à l'exploitant d'informer son propriétaire.
- il ne sera pas versé d'indemnité pour reconstitution du sol, reconstitution physique chimique et microbiologique, ni pour déficit sur récoltes futures.

Il en est de même en situation d'aménagement foncier avec inclusion d'emprises et sous condition qu'il y ait continuité entre les travaux ayant nécessité l'occupation anticipée et les travaux de génie civil.

3.4. OCCUPATIONS TEMPORAIRES SUR TERRAINS DESTINÉS À UNE REMISE EN ÉTAT AGRICOLE

La remise en état agricole des surfaces occupées temporairement sera effectuée conformément aux stipulations de l'annexe 2, sauf accord particulier avec le propriétaire et l'exploitant. Dans ce dernier cas, la CAA devra en être informée.

3.5. SPÉCIFICITÉS LIÉES À L'OCCUPATION TEMPORAIRE DANS LES PÂTURES

Lorsqu'une occupation temporaire concerne des prairies pâturées, le Maître d'Ouvrage et l'exploitant conviendront des dispositions particulières à adopter pour éviter la divagation des

animaux et ce, notamment par la mise en place de clôtures provisoires et suffisantes ceinturant la zone d'occupation temporaire (4 fils ronce pour les bovins, grillage ursus pour les ovins).

Le Maître d'Ouvrage se chargera :

- d'isoler la zone d'occupation par des clôtures provisoires et suffisantes (4 fils ronce pour les bovins, grillage ursus pour les ovins),

- de permettre aux animaux l'accès permanent aux abris, abreuvoirs et à la partie du pâturage non concernée par la zone d'occupation temporaire ; à tout moment, les animaux continueront à être alimentés en eau et l'accès aux points d'eau et puits sera maintenu ou rétabli, aussitôt les travaux terminés,

- de permettre à l'exploitant de faire entrer et sortir son bétail sans gêne,

- d'assurer un accès permanent pour la circulation d'engins agricoles (alimentation en eau, en fourrages)

- de refermer toute clôture immédiatement après l'avoir ouverte.

Les passages en biais seront à proscrire dans la mesure du possible. Les passages devront se faire en longeant les clôtures à une distance minimum de deux mètres de celles-ci.

Si la clôture est endommagée par le passage des agents ou des engins, l'auteur des dégâts établira immédiatement une clôture provisoire empêchant la divagation des animaux. Sous réserve que ces faits soient imputables à l'occupation par le Maître d'Ouvrage, cette divagation engagerait sa responsabilité tant en ce qui concerne les dommages aux animaux que ceux causés aux tiers.

En présence d'animaux dans la prairie, l'emplacement des travaux devra être clôturé en permanence pendant leur durée, afin d'éviter l'absorption de corps étrangers, par ceux-ci, la clôture n'étant enlevée qu'après le rebouchage pour des opérations de sondages géotechniques et/ou archéologiques.

Les clôtures provisoires de fonction comparable à celles existantes, comme la remise en état à l'issue des travaux de toute clôture endommagée, seront au choix de l'exploitant (à préciser au plus tard lors de l'état des lieux d'entrée) :

- réalisées par lui-même : celles-ci feront l'objet d'une indemnisation spécifique définie à l'annexe 13 ;

- réalisées par le Maître d'Ouvrage, préalablement à toute intervention sur la zone d'occupation temporaire.

Toute clôture endommagée sera reconstruite à l'identique sauf accord particulier avec le propriétaire.

La reconstitution des clôtures herbagères (haies) sera définie en accord avec son propriétaire.

Dans l'hypothèse où les parcelles concernées sont des prairies, une indemnité de « ressemis » des parcelles sera prévue si la prairie a été détruite (cf. annexe 13).

La remise en état pourra être effectuée par l'exploitant pour le compte du Maître d'Ouvrage après accord entre les parties moyennant une indemnité convenue préalablement. Les modalités de fixation des indemnités pour clôtures seront définies dans les conventions d'application en prenant en compte les différents types de clôture (bovin, ovin/caprin) (cf. annexe 13).

3.6. L'HYDRAULIQUE ET LES RÉSEAUX AGRICOLES

3.6.1. Principe

Seuls les réseaux, physiquement reconnus par les Parties et l'exploitant/propriétaire et ayant fait l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, dans la mesure où ceux-ci y étaient soumis à l'époque où l'aménagement a été réalisé, sont concernés par le présent article et peuvent faire l'objet d'une indemnisation le cas échéant.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour maintenir sur le terrain en cause le bon écoulement des eaux et à ne pas perturber les écoulements hydrauliques tant à l'amont qu'à l'aval ainsi que le drainage et l'irrigation des terres avoisinantes.

Il doit également être tenu compte de la présence éventuelle de réseaux de drainage dans la détermination des voies d'accès aux zones de travaux situés au sein de parcelles agricoles.
En cas de dommage sur les réseaux précités, la réparation définitive sera réalisée au plus tard dans le mois suivant les dommages. Pour les drainages, les travaux seront exécutés par les entreprises spécialisées en accord avec l'exploitant.

3.6.2. En cas d'interception des réseaux

3.6.2.1. En cas d'interception accidentelle

Le Maître d'Ouvrage prendra toute mesure, en liaison avec l'entreprise effectuant les différentes opérations de sondages géotechniques et archéologiques, pour assurer la continuité de fonctionnement, total ou partiel, du réseau ;

Pour les réseaux d'irrigation et les canalisations d'eau, la mise hors d'eau ne devra pas excéder une journée.

3.6.2.2. En cas d'interception prévue

Le propriétaire de réseau, le gestionnaire de réseau et l'exploitant agricole concerné seront avertis au moins une semaine à l'avance de la coupure et des mesures temporaires de réparation envisagées ;

Le Maître d'Ouvrage prendra toute mesure, en liaison avec l'entreprise effectuant les sondages géotechniques ou les diagnostics archéologiques, pour assurer la continuité de fonctionnement, total ou partiel, du réseau ;

Pour les réseaux d'irrigation et les canalisations d'eau, la mise hors d'eau ne devra pas excéder une journée.

3.6.3. Les réseaux de drainage

3.6.3.1. Rétablissement des réseaux dans les parcelles avoisinant l'occupation temporaire

Si un réseau de drainage est impacté par la zone de l'occupation temporaire, il sera à reprendre par un collecteur particulier de façon à garantir son fonctionnement pendant et après les travaux.

3.6.3.2. **Rétablissement des réseaux et nouveaux drainages dans la zone d'occupation temporaire**

Pour les surfaces disposant d'un drainage avant l'occupation temporaire, le drainage sera systématiquement remis en place s'il a été détruit. Le rétablissement définitif des réseaux de drainage fera l'objet d'une convention spécifique préalablement à la réalisation des travaux.

Pour les autres cas, si les études agro-pédologiques de sortie le préconisent, un drainage ou des travaux complémentaires devront être envisagés pour parfaire la remise en état pendant la période du répit cultural. Cette mission pourra être confiée par le Maître d'Ouvrage à une entreprise.

Une visite des lieux sera effectuée en cours de répit cultural ou à l'issue de la remise en état afin d'examiner l'opportunité de réaliser ces travaux de drainage. La réalisation des travaux devra être étudiée, et mise en place par une entreprise spécialisée disposant d'une garantie décennale.

3.6.4. Réseaux d'irrigation

Si un réseau d'irrigation est impacté par les occupations temporaires, il devra être rétabli immédiatement pour les parcelles avoisinantes et à l'issue de l'occupation temporaire pour les parcelles occupées. Cette mission sera effectuée par le Maître d'Ouvrage ou l'exploitant. Ce dernier sera alors indemnisé.

3.7. LA PÉRIODE DE GARANTIE APPLICABLE À LA REMISE EN ÉTAT

La garantie applicable à la remise en état permet de garantir, le cas échéant et pendant une période déterminée, les malfaçons des travaux de remise en état agricole du terrain par les entreprises de génie civil.

Pour les occupations temporaires visées à l'article 3.2.3.1 (les zones de dépôt définitif et les bases travaux et les occupations pour les installations de chantier de génie civil sous régime d'autorisation ICPE), la période de garantie est de trois ans à compter de l'état des lieux après travaux. La période correspond à la période de répit cultural. Elle s'achèvera à l'issue de la troisième campagne agricole suivant la restitution. Si l'option du répit cultural n'a pas été choisie, aucune période de garantie n'est assurée.

Pour les occupations temporaires visées à l'article 3.2.3.2 (dépôts de terre végétale, pistes, déviations, dépôts temporaires de matériaux et installations de chantier) : la période de garantie est de deux ans. Elle court à compter de l'état des lieux après travaux prévu à l'article 4.3.

Néanmoins, dans tous les cas, si des matériaux issus des travaux de construction (ferraille, béton, feutre, gros blocs de roche mère contraignant le labour, etc.) devaient apparaître postérieurement à l'état des lieux de sortie, la responsabilité du Maître d'Ouvrage sera engagée.

4. DEROULEMENT DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES

4.1. PHASE DE RECENSEMENT DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Avant de procéder à l'établissement des Conventions d'occupation temporaires, le Maitre d'Ouvrage et la chambre d'agriculture d'Alsace s'accorderont sur la liste des exploitants agricoles présents sur les parcelles concernées par le projet et la localisation des parcelles exploitées, grâce à la

déclaration PAC la plus récente, complétée si besoin par des rencontres avec les exploitants agricoles.

4.2. **CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Pour l'ensemble des différentes occupations temporaires, une convention sera établie entre le Maître d'Ouvrage et l'exploitant avant le début des travaux sur la base du présent protocole.

Le propriétaire sera cosignataire de la convention pour les occupations temporaires visées par les études agro-pédologiques telles que définies à l'article 3.2.3.1. Dans les autres cas, à charge pour l'exploitant agricole d'en informer son/ses propriétaire(s).

La convention d'occupation temporaire vaut accord de la part de l'exploitant de réaliser les travaux envisagés dans les parcelles.

Elle sera établie au moins en trois exemplaires originaux datés et signés des parties et remis :

- à l'exploitant,
- au Maître d'Ouvrage
- le cas échéant, au propriétaire, usufruitier ou représentant des indivisaires selon le cas.

Cette convention comprendra :

- l'objet de la convention d'occupation temporaire ;
- la détermination des parcelles concernées, un état et un plan parcellaire,
- la surface de l'occupation temporaire ;
- la date de prise de possession et la durée d'occupation envisagée ;
- l'état des lieux avant travaux ;
- le montant des indemnités proposées à la prise de possession.
- les études agro pédologiques pour les occupations temporaires visées à l'article 3.2.3.1.

Des modèles de conventions sont joints en annexe (cf. annexes 4 - 5 - 6 - 7).

En cas de désaccord sur le constat d'état des lieux et avant tout recours contentieux, les signataires de la convention locale feront appel à la Commission de de suivi des occupations temporaires du projet visée à l'article 7.3 du présent protocole.

La Commission de suivi des occupations temporaires du projet aura pour mission de dresser un état des lieux tenant compte des observations, dûment consignées, de chaque partie.

En cas de litige et après avis de la Commission de suivi des occupations temporaires du projet, un expert sera désigné d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et la CAA. Il sera rémunéré par le Maître d'Ouvrage.

4.3. **ETATS DES LIEUX D'ENTRÉE**

Le Maître d'Ouvrage prendra rendez-vous avec chacun des exploitants concernés une semaine au plus tard, avant les travaux, pour dresser un état des lieux préalable contradictoire en autant d'exemplaires que de parties signataires. Cet état des lieux sera remis directement à chacune des parties concernées.

Avec l'accord des exploitants concernés, dans une même commune, ces états des lieux individuels pourront être réalisés collectivement en présence du responsable agricole communal, ou de tout conseil de son choix. L'exploitant ne pouvant être présent, pourra se faire représenter par toute personne de son choix.

La signature de l'état des lieux vaut autorisation de pénétrer dans les parcelles concernées pour l'exécution des différents travaux.

L'état des lieux réalisé à l'initiative du Maître d'Ouvrage contiendra nécessairement :

- les coordonnées du représentant du Maître d'Ouvrage, interlocuteur unique de l'exploitant agricole,
- les noms, adresses et qualités des différentes personnes présentes (exploitant et propriétaire le cas échéant),
- la définition et la description de la parcelle avec la désignation cadastrale et la surface objet de l'occupation temporaire,
- le siège et le numéro SIRET de l'exploitation agricole,
- la durée de l'occupation temporaire,
- le relevé de la nature et l'état apparent du sol et des cultures en place (avec la nature des pratiques culturales) avec photographies annexées si nécessaire,
- l'existence de tout(s) contrat(s) lié(s) à l'utilisation de la parcelle : MAE, MAET, production de semences, cultures sous contrat, agriculture biologique…
- les parcelles comprises dans un plan d'épandage (surface, numéro, section, commune),
- toute évaluation de cultures pérennes, haies et arbres isolés avant destruction. L'évaluation des arbres et des haies est effectuée, en l'absence de solution amiable, par un expert à la charge du Maître d'Ouvrage, choisi d'un commun accord entre les parties signataires,
- le relevé des équipements et aménagements présents sur les parcelles : bornes cadastrales et leur emplacement, nature des clôtures, systèmes de drainage ou d'irrigation, canalisations, autres réseaux, points d'eau, forage, débit de sources, fossés d'écoulement, chemins… en identifiant ceux qui seraient à démolir ou déplacer ; cette mention peut être illustrée par un croquis,
- les modalités d'accès et la définition de la zone de travail (sondages géotechniques, zones de diagnostic archéologique, dépôts temporaires de terre végétale, stock temporaire ou définitif…),
- le cas échéant, le plan d'implantation du réseau de drainage et d'irrigation,
- l'identification des délaissés,
- un RIB de l'exploitant agricole pour permettre au Maître d'Ouvrage de respecter les délais de règlement des indemnités,
- les observations faites par l'un ou l'autre des signataires présents.

Un état des lieux (modèle en annexe 9) sera dressé et annexé à la convention d'occupation temporaire.

Pour l'ensemble des ouvrages collectifs, propriétés des associations foncières, ou des collectivités locales, un état des lieux particulier sera établi.

4.4. ETATS DES LIEUX DE SORTIE

Pour le cas des parcelles qui seront sous l'emprise définitive du projet, aucun état des lieux de sortie ne sera effectué.

4.4.1. Pour la restitution de terrains à l'agriculture

Lorsque la remise en état sera terminée, cette dernière pouvant être effectuée par tranches successives, et avant tout retour à l'usage agricole de la parcelle, un état des lieux contradictoire sera réalisé entre l'exploitant agricole concerné et le Maître d'Ouvrage en sa qualité d'occupant sur invitation du Maître d'Ouvrage, ainsi qu'une convention de restitution.

Un modèle est joint en annexe 10.

Au besoin, il mentionnera les méthodes, moyens, périodes à envisager pour compléter la remise en état par des travaux complémentaires.

Pour le cas des terrains nécessitant des études agro-pédologiques et des analyses chimiques (cf. article 3.2.3.1), après remise en état, elles seront annexées à l'état des lieux de sortie.

4.4.2. Après sondages géotechniques et archéologie préventive

Un état des lieux contradictoire de sortie (modèle en annexe 10) sera établi en présence des parties et éventuellement du représentant de la CAA, dans les mêmes conditions que pour l'état des lieux d'entrée :

- il constatera l'état dans lequel se trouve le bien au regard de l'état initial,
- il précisera si nécessaire les équipements non rétablis ou les travaux laissés à la charge de l'exploitant ou du propriétaire, et en accord avec eux, le montant des indemnités destinées à compenser cette charge,
- au besoin, l'identification des réserves éventuelles, ainsi que les méthodes, moyens, périodes à envisager pour compléter la remise en état par des travaux complémentaires.

Pour le cas de sondages géotechniques, l'état des lieux s'effectuera dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la fin de ces opérations. Il permettra de définir le montant des indemnités à verser. Il contiendra, le cas échéant, les plans de bornage.

4.5 SUIVI DES TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES VISÉS PAR UNE ÉTUDE AGRO PÉDOLOGIQUE

La qualité de remise en état des occupations temporaires est un objectif majeur du présent protocole. Pour répondre à cet objectif, des visites de suivi du chantier de remise en état seront organisées afin de s'assurer du bon déroulement du chantier en veillant notamment au respect des prescriptions techniques (cf. annexe 2). En accord avec le maître d'œuvre, l'agro pédologue

interviendra à différents moments clés (notamment opérations de décapage, de tri, de réception du modelé, de la remise en place de la sous-couche et de la terre végétale…).

La convention d'occupation temporaire établira un calendrier de visites du chantier, la liste des participants, les moments d'interventions de l'agro-pédologue ainsi que les modalités de visites du chantier.

Si malgré la convocation de l'agro pédologue, ce dernier n'intervient pas, le chantier se poursuivra. Il conviendra dès lors de prévoir une clause pénale dans le contrat avec l'agro-pédologue en cas d'inexécution de sa mission.

Les visites de l'agro pédologue feront l'objet d'un compte-rendu intégrant les remarques éventuelles des participants en présence et les réponses apportées. Ce compte-rendu sera transmis aux participants dans les meilleurs délais.

L'exploitant agricole pourra avertir l'agro-pédologue ou la CAA pour tout problème de nature à contrarier la bonne exécution des travaux.

4.6. FINALISATION DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE, SUITE AUX TRAVAUX

4.6.1 La convention de restitution

Après l'établissement de l'état des lieux de sortie et la réalisation des éventuelles préconisations conventionnelles, une convention de restitution constatera la fin de l'occupation temporaire.

Elle précisera, le cas échéant, le choix ou non du répit cultural. Elle indiquera la date de restitution conforme et définitive, et les indemnités versées.

Dans le cas des opérations de diagnostic archéologique préalable non suivies de fouilles, les terrains qui ne seraient pas concernés dans les deux ans par les travaux de génie civil pourront être restitués aux exploitants, sur leur demande expresse, jusqu'à la prise de possession pour le début des travaux de génie civil.

Dans ce cas de figure, l'exploitant percevra l'indemnité de privation de jouissance et emblave, le Maître d'Ouvrage pouvant pendant cette période intervenir à tout moment.

Lorsqu'un terrain diagnostiqué fait l'objet de fouilles, il n'y aura, a priori, pas de restitution.

Des modèles de conventions sont joints en annexes 4, 5, 6 et 7.

4.6.2 Quitus de bonne fin de chantier

Le quitus de bonne fin de chantier sera obtenu dès lors que les étapes suivantes seront observées :

- l'état des lieux de sortie,
- la levée des réserves,
- le dernier Bulletin d'Indemnisation de versement des indemnités de déficit sur récoltes suivantes, le cas échéant.

Ces trois étapes peuvent être concomitantes ou décalées dans le temps dans les cas où les terrains agricoles seraient restitués avec une période de répit cultural.

5. COMMISSION DE SUIVI DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU PROJET

Pour les occupations temporaires visées à l'article 1.3 et dès préparation des premières conventions d'occupations temporaires, il sera créé une commission qui sera saisie à titre consultatif.

Le Maître d'Ouvrage prendra l'initiative de l'organisation d'une première réunion de cette commission de suivi. Cette première réunion aura pour but d'analyser, de commenter l'ensemble des sites d'occupations temporaires visées à l'article 3 et de proposer des modifications si nécessaire.

Par la suite, cette commission de suivi sera saisie, en tant que de besoin, par la partie signataire la plus diligente. Dans tous les cas, elle se réunira dans le délai d'un mois à compter de sa saisine.

Un procès-verbal sera dressé à l'issue de chaque réunion par le représentant du Maître d'Ouvrage.

La commission de suivi s'occupera également des litiges.

5.1. COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU PROJET

La commission de suivi est composée de :

- trois (3) membres désignés par le Maître d'Ouvrage,
- trois (3) membres désignés par la CAA.

Elle sera présidée par un représentant du Maître d'Ouvrage. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, la commission pourra solliciter l'avis notamment :

- de l'entrepreneur désigné par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux,
- des propriétaires et exploitants,
- de tout expert choisi par l'une des parties, étant précisé que les frais d'expertise sont partagés entre le Maître d'Ouvrage et l'exploitant concerné.

5.2. MISSION DE LA COMMISSION DE SUIVI DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU PROJET

La commission permanente a pour mission :

- d'examiner les projets de sites d'occupation temporaire visés à l'article 3.2.3.1 et de faire des observations éventuelles en ce qui concerne **:**
  - les dépôts définitifs,
  - les bases travaux,
  - les occupations pour les installations de chantier de génie civil.
- de proposer des solutions techniques en cas de difficultés d'application du projet initial de remise en état,
- de régler les conflits de façon amiable.

La commission s'attachera à :

- préserver si possible les terres de cultures à haute valeur agronomique, celles orientées vers l'agriculture biologique, et les surfaces fourragères situées à proximité des sièges d'exploitation des zones d'élevage ;

- faire des observations au sujet des emprises des occupations projetées pour éviter des délaissés et la persistance de préjudices exceptionnels ;

- faire des observations sur le projet d'occupation temporaire et ses modalités techniques d'exécution et de remise en état, notamment en matière de modelé, de systèmes d'assainissement, de décapages, d'emploi de feutre anti-contaminant, d'études agro-pédologiques ;

- Régler les litiges à l'amiable.

Par ailleurs, la commission permanente se préoccupera tout particulièrement de favoriser l'occupation prioritaire :

- des délaissés d'emprises,

- des zones incultivables,

- des carrières existantes (abandonnées ou même en exploitation),

- des espaces situés entre les infrastructures, dans le cas d'ouvrages contigus.

Les membres de la commission peuvent proposer au Maître d'Ouvrage des études agro-pédologiques complémentaires sur des sites particuliers le nécessitant.

5.3. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SUIVI DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU PROJET

Lorsque la commission sera saisie, un dossier préalable lui sera communiqué. Il comprendra notamment :

- Une notice explicative traitant les points suivants :
  - L'objet de l'occupation temporaire,
  - La provenance, nature et volume des matériaux stockés en cas de dépôt définitif,
  - La durée d'occupation envisagée,
  - La surface occupée,
  - le nom et les coordonnées du responsable des travaux,
  - le projet de réaménagement.

- Un plan de situation et des plans en coupe longitudinale et transversale avec mention des pentes

- Pour ce qui concerne les dépôts définitifs, le plan de situation doit présenter de manière distincte la zone de dépôt définitive et la zone de stockage de la terre végétale et des sous-couches.

- Les fossés et les accès figureront sur le plan.

- Une analyse comparative des pentes avant et après modelé sera présentée.

- Un plan parcellaire et un état parcellaire

Si l'avis de la commission permanente conduit à des modifications du projet, le dossier, ci-dessus évoqué, sera mis à jour par le représentant du Maître d'Ouvrage et envoyé aux membres de la commission dans un délai de quinze (15) jours.

6. INDEMNISATION DES EXPLOITANTS

Etant précisé que les propriétaires, dont les terres sont exploitées par un tiers, continuent à percevoir leur fermage pendant toute la durée de l'occupation temporaire, ils ne seront concernés par le présent protocole que dans la mesure où ils démontrent subir directement un préjudice non indemnisé.

Dans ce cas seulement, le Maître d'Ouvrage s'engage à étudier avec ledit propriétaire les conditions de réparation du dommage.

Les différentes indemnités seront consignées par bulletin(s) d'indemnisation(s) établi(s) entre les parties.

Pour ce qui concerne les indemnités versées au titre des articles 6.2.2, 6.2.5 et 6.2.6, ces dernières relèvent d'un calcul prenant en compte la surface récemment exploitée (soit l'emprise impactée par le projet déduction faite des chemins, zones non cultivées, …). Pour ce faire, un relevé topographique sera réalisé à la charge du Maître d'Ouvrage.

6.1. PRINCIPE D'INDEMNISATION

Les dommages engendrés par les occupations temporaires prévues au présent protocole seront indemnisés en réparation des préjudices pour :

- les pertes de récolte relatives aux cultures non encore enlevées,

- la privation de jouissance liée à l'occupation des terrains nus pendant la durée de l'occupation,

- en cas de remise en état agricole :
  - la restriction de jouissance pendant la période de répit cultural (si cette option est choisie),
  - le déficit sur les récoltes futures,
  - la reconstitution physique, chimique et microbiologique du sol

- les autres préjudices exceptionnels énoncés à l'article 6.2.7

Le montant des différentes indemnités tient compte du temps passé par l'exploitant pour la réalisation des différents états des lieux.

En cas d'interruption longue de chantier à la suite des sondages géotechniques ou des opérations d'archéologie préventive, c'est-à-dire pour un arrêt d'au moins deux années culturales, le Maître d'Ouvrage restituera les terrains.

Dans ce cas, l'indemnité de privation de jouissance sera suspendue, et une indemnité égale à 50 % de l'indemnité de perte de récolte moyenne départementale hors DPB (droit au paiement de base) sera versée au titre de déficit de rendement sur récoltes futures et de la reconstitution physique chimique et microbiologique.

Elle sera calculée sur la surface touchée par les opérations réalisées. A l'issue de cette interruption, une nouvelle convention d'occupation temporaire sera mise en place.

6.2. MODALITÉS ET MONTANTS DES INDEMNITÉS

Chaque catégorie d'indemnité est versée selon un échéancier détaillé à l'article 6.3. L'assiette de calcul des indemnités se rapporte à la surface réellement circonscrite aux opérations ou à défaut celle mentionnée dans la convention d'occupation temporaire (cf. article 4.1) ou dans l'état des lieux de sortie pour les opérations de sondages géotechniques. Le montant des différentes indemnités prend en compte le temps passé par l'exploitant pour les états de lieux.

6.2.1. Politique agricole commune (PAC)

Les aides découplées de la PAC (prime compensatoire au revenu sans lien avec la production, c'est-à-dire sans que le montant de l'aide ne soit lié à la quantité produite) sont intégrées dans les indemnités de pertes de récoltes et de privation de jouissance versées par le Maître d'Ouvrage. Il appartient à l'exploitant de procéder à toute déclaration rectificative nécessaire au regard de la réglementation applicable.

Si, malgré une déclaration rectificative, ou si, en tout état de cause, en vertu des textes réglementaires, les aides découplées PAC restaient acquises à l'exploitant, ce dernier reverserait au Maître d'Ouvrage le montant d'indemnité trop perçu au regard du montant des aides découplées de la PAC.

Pendant la période d'occupation, les aides découplées afférentes aux parcelles concernées ne pourront pas être activées, raison pour laquelle elles sont intégrées au montant de l'indemnité.

Si sur les surfaces en occupations temporaires, les DPB devaient être définitivement perdus du fait de la durée d'inactivation, un dispositif indemnitaire capitalisant la moins-value sera établi. La CAA proposera un schéma d'indemnisation, qui servira de base de négociation entre le Maître d'Ouvrage et l'exploitant agricole.

6.2.2. Indemnité pour pertes de récolte

6.2.2.1. Modalités d'intervention

L'indemnité pour pertes de récolte (IPR) sera fonction de l'époque d'intervention :

- Intervention entre la récolte précédente et le semis de la culture suivante : aucune indemnité de perte de récolte ne sera due, mais l'indemnisation des façons culturales ou du labour réellement effectués, se fera sur la base des montants figurant en annexe 13. Une indemnité de privation de jouissance pourra aussi être versée, telle que prévue à l'article 6.2.3 ;

- intervention après le semis : indemnisation de la récolte de la culture constatée suivant le barème départemental d'indemnisation en annexe 12 ;

- pour les cultures pérennes, l'indemnité sera due quelle que soit la période de travaux.

Les cultures sous contrat et les cultures spéciales feront l'objet d'une analyse particulière en lien avec la CAA. La traversée des cultures pérennes et de sélection sera dans la mesure du possible évitée, car il est impossible de tenter de ré-emblaver les espaces détruits.

Pour le cas de culture pluriannuelle telle que la luzerne, le calcul du montant de l'indemnisation de perte de récolte portera sur les années restant à courir pour la culture, et non pas une seule année.

Pour les autres cultures pérennes (vigne, vergers, …) l'indemnité est due quelle que soit l'époque. Les modalités d'indemnisation seront déterminées à l'amiable selon expertise, en collaboration avec la CAA aux frais du Maître d'Ouvrage, ou selon les barèmes départementaux. Elle intègrera la valeur de la reconstitution du capital végétal et la perte d'exploitation durant cette période de reconstitution.

6.2.2.2. **Barème**

L'indemnité de perte de récolte est calculée sur la superficie circonscrite des travaux prévue dans la convention d'occupation précaire. Elle incorpore les sous-produits. Elle intègrera si nécessaire les contrats spécifiques MAE, CAD…

Les différents barèmes sont joints en annexes 12 et 13.

Le barème détermine la valeur en euros de la récolte des différentes cultures rencontrées. Il est établi à partir des rendements et des prix constatés. Il précisera notamment les indemnités dues pour les cultures BIO.

Pour les productions autoconsommées, le surcoût dû au remplacement sera remboursé sur présentation d'une facture de rachat et devra faire l'objet d'un accord entre les parties.

6.2.3. <u>Indemnité de privation de jouissance</u>

6.2.3.1. **Modalité d'application**

Une indemnité de privation de jouissance (IPJ) sera versée pour chaque année culturale au cours de laquelle aura lieu l'occupation temporaire.

Cette indemnité ne pourra en aucun cas se cumuler avec l'indemnité de perte de récolte pour la même année culturale. Toutefois, elle viendra en complément de l'indemnité des façons culturales si l'occupation intervient entre la récolte et le semis de la culture suivante.

6.2.3.2. **Barème**

L'indemnité de base pour la privation de jouissance est de 20,49 €/are sur la base d'une marge brute annuelle à laquelle s'ajoutent les postes « fermage », « impôts fonciers » et « entretien/réparation ». Elle est majorée, au titre de tous les troubles d'exploitation et de toutes les sujétions liées à l'occupation temporaire telles que les difficultés d'exploitation et allongements de parcours, poussières de chantier :

- de 10% pour les parcelles situées sous l'emprise de l'ouvrage routier, soit 22 €/are

A la demande de l'exploitant agricole, cette indemnité pourra être évaluée en fonction de ses éléments comptables (marge brute réelle de l'exploitation majorée des postes fermages, impôt foncier et entretien réparation). Elle sera également majorée de 10 % pour couvrir l'urgence des travaux et les difficultés d'exploitation visées ci-dessus.

6.2.4. Indemnités de restriction de jouissance

6.2.4.1. Modalité d'application

Pour le cas des terrains faisant l'objet d'une remise en état agricole avec répit cultural sur des dépôts définitifs tels que définis à l'article 3.4 une indemnité de restriction de jouissance (IRJ) sera versée à ce titre pendant cette période, soit trois ans à partir de la restitution des terrains.

6.2.4.2. Barème

L'indemnité de restriction de jouissance est fixée forfaitairement à un montant de 16,00 €/are. Dans la mesure où il y a restitution du terrain et que les aides découplées peuvent être réactivées, cette indemnité correspond à l'IPJ sans majoration de 10% et sans aide découplée. L'exploitant s'occupera lui-même des différentes démarches nécessaires pour réactiver les aides découplées.

A la demande de l'exploitant agricole, cette indemnité pourra être évaluée en fonction de ses éléments comptables (marge brute réelle de l'exploitation majorée des postes de fermage, impôt foncier et entretien-réparation). Le résultat pris en compte correspondra à la meilleure année des trois dernières connues. La CAA pourra procéder à cette évaluation.

6.2.5. Indemnités pour reconstitution physique, chimique et microbiologique

6.2.5.1. Modalité d'application

Suite à l'état des lieux après travaux, il sera versé une indemnité de reconstitution physique, chimique et microbiologique (RPCM) de la terre végétale pour les terrains faisant l'objet d'une remise en état agricole tel que défini à l'article 3.4.

Le montant de l'indemnité de reconstitution physique, chimique et microbiologique de référence (RPCM de référence) sera celui de la catégorie correspondant à la catégorie 2 du barème de perte de récolte et de dégât aux sols de la CAA 2015, soit 9,75 €/are à la date de la signature du protocole (cf. annexe 12).

Cette indemnité prend en compte les travaux du sol complémentaires (hors ramassage de pierres et de déchets de chantier) et nécessaires pour finaliser le retour à une bonne structure de sol ; elle comprend également les remises à niveau en matière de fumures de fond P et K, de matières organiques et d'amendements.

Les niveaux inférieurs de DRF et de RPCM proposés dans l'hypothèse du répit cultural s'expliquent par le fait même que la période de répit cultural est par nature une période de régénération des fonctionnalités du sol.

6.2.5.2. Barème

Plusieurs cas sont possibles :

a) Dépôts temporaires de terre végétale (cf. article 3.2.3.2) : 0,3 x RPCM de référence

b) Déviations, pistes et dépôts provisoires, installations de chantier (cf. article 3.2.3.2) : 0,75 x RPCM de référence

c) Dépôts définitifs, bases travaux et installations de chantier (cf. article 3.2.3.1) :
   - sans répit cultural : 1 x RPCM de référence
   - avec répit cultural : 0,5 x RPCM de référence

Aucune indemnité au titre de la RPCM ne sera due pour les occupations temporaires liées aux sondages géotechniques ou l'archéologie préventive si le calendrier des travaux s'enchaîne sans interruption.

6.2.6. Les indemnités pour déficit sur récoltes futures

6.2.6.1. Modalité d'application

L'indemnité au titre du déficit sur récoltes futures (DRF) sera due en compensation du moindre rendement observable sur les années suivant la remise en culture. Elle peut osciller entre 0,75 et 2.

Les niveaux inférieurs de DRF et de RPCM proposés dans l'hypothèse du répit cultural s'expliquent par le fait même que la période de répit cultural est par nature une période de régénération des fonctionnalités du sol.

6.2.6.2. Barème

Le déficit sur récolte future sera calculé à partir de la récolte annuelle moyenne (RAM) issue du barème départemental d'indemnisation, soit 22 €/are à la date de signature du protocole (cf. annexe 12).

Plusieurs cas sont possibles :

a) Dépôts temporaires de terre végétale (cf. article 3.2.3.2) : 0,75 x RAM

b) Déviations, pistes et dépôts provisoires, installations de chantier (cf. article 3.2.3.2) : 1,3 x RAM

c) Dépôts définitifs, bases travaux et installations de chantier (cf. article 3.2.3.1) :
   - sans répit cultural : 2 x RAM
   - avec répit cultural : 0,5 x RAM

6.2.7. Les indemnités pour préjudices exceptionnels

6.2.7.1. Aides et contrats spécifiques

Si l'opération remet en cause de façon certaine l'obtention d'aides ou le maintien d'engagements contractuels ou réglementaires, il sera procédé, en liaison avec les organismes concernés, à une étude au cas par cas afin de définir le préjudice et le montant de l'indemnité correspondante. Cette démarche reste à la charge de la CAA.

6.2.7.2. Préjudices non couverts par l'indemnité visée au 6.2.2 et au 6.2.3

Les délaissés devenus incultivables du fait de la configuration de la zone d'occupation temporaire et pendant la durée de l'occupation temporaire seront indemnisés au titre de la privation de jouissance. La surface maximale des délaissés par îlot de culture est fixée à 1 ha.

6.2.7.3. **Mise en place d'équipements spécifiques**

Certaines opérations nécessiteront la mise en place d'équipements spécifiques tels que des bornes balisées, des tassomètres ou des piézomètres.

Le Maître d'Ouvrage veillera à ce que l'entreprise s'engage à signaler par des piquets, signaux ou repères, tous obstacles laissés par lui à la suite des travaux, de manière suffisamment visible, en toutes périodes végétatives. De plus, ces équipements devront être mentionnés dans l'état des lieux.

L'exploitant respectera ces repères et s'efforcera, dans l'intérêt commun, de signaler au Maître d'Ouvrage toute détérioration. Les éléments de preuve devront être conservés.

S'il y a détérioration du matériel due à la présence d'une borne non signalée, le Maître d'Ouvrage s'engage à prendre en charge sa réparation.

Si ces équipements sont installés à l'intérieur des parcelles cultivées, le montant de l'indemnisation annuelle par unité de borne balisée de tassomètres et de piézomètres sera de 56,00 euros. Cette indemnité fait l'objet d'un renouvellement tacite pendant la durée des travaux avec un paiement au plus tard à la date anniversaire.

Si ces équipements sont placés en limite de parcelle (emplacement déterminé en accord avec l'exploitant), le montant de l'indemnisation annuelle sera de 28,00 euros.

6.2.7.4. **Indemnisation pour remise en cause de la gestion des effluents organiques**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à prendre en charge les éventuels surcoûts dus à l'impossibilité d'épandre sur les terres occupées par des opérations résultant de l'occupation temporaire.

Si le préjudice dure plus de six mois et en cas d'impossibilité de gestion des effluents, le préjudice spécifique sera évalué et indemnisé.

En cas de préjudice avéré, une étude particulière sera à réaliser à la charge du Maître d'Ouvrage.

6.2.7.5. **Autres indemnités**

Les indemnités dues au titre des plantations (ex : haies, arbre isolé) et/ou équipements particuliers non rétablis (ex : clôture, puits) feront l'objet d'une évaluation particulière et seront versées à l'exploitant dans le mesure où il peut attester de sa propriété. Si la mise en place des occupations temporaires génère un dysfonctionnement grave de l'exploitation, une étude particulière définissant les préjudices et évaluant les dispositifs compensateurs sera réalisée.

6.3. **RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS**

6.3.1. Les modalités de règlement des indemnités

- Dans les trois (3) mois de la signature de la convention d'occupation temporaire intervient le règlement de l'indemnité de perte de récolte, ou l'indemnité de privation de jouissance de l'année culturale en cours complétée par l'indemnité des façons culturales, le cas échéant. Dans le cas de la réalisation de sondages géotechniques, un état des lieux après

les opérations de sondages attestant de la surface réelle endommagée est nécessaire pour le versement des indemnités de perte de récolte.

En cas de restitution des terrains après réalisation de sondages géotechniques et/ou des opérations d'archéologie préventive, le paiement des éventuelles indemnités de reconstitution physico-chimique et microbiologique, de déficit sur récolte future, et des équipements spécifiques interviendra dans un délai de trois (3) mois après signature du bulletin d'indemnité de l'état des lieux de sortie.

- Au cours du dernier trimestre de chaque année d'occupation, est versée l'indemnité de privation de jouissance.

  La première année d'occupation, il peut donc être versé deux indemnités : l'indemnité de perte de récolte ou de privation de jouissance pour l'année culturale en cours, et l'indemnité de privation de jouissance de l'année culturale suivante.

- Dans le cas d'une restitution agricole des terrains à l'exploitant après occupations temporaires visées à l'article 3.2.3.2 (Déviations, pistes et dépôts provisoires, installations de chantier), les indemnités sont versées dans les trois (3) mois après la signature du bulletin d'indemnité de l'état des lieux de sortie, à raison de 100 % du montant au titre de la reconstitution physique, chimique et microbiologique et 50 % au titre du déficit sur récoltes futures. Le solde de 50 % au titre du déficit sur récoltes futures est versé à l'issue de la période de garantie de deux (2) ans.

- Dans le cas d'une restitution agricole des terrains à l'exploitant après occupations temporaires visées à l'article 3.2.3.1 (Dépôts définitifs, bases travaux et installations de chantier) **et sans répit cultural**, les indemnités au titre de la reconstitution physique, chimique et microbiologique et au titre du déficit sur récoltes futures sont versées dans les trois (3) mois après la signature du bulletin d'indemnité de l'état des lieux de sortie.

- Dans le cas d'une restitution agricole des terrains à l'exploitant après occupations temporaires visées à l'article 3.2.3.1 (Dépôts définitifs, bases travaux et installations de chantier) **et avec répit cultural** :

  - Dans les trois (3) mois après signature de l'état des lieux de sortie, le règlement de l'indemnité due pour la reconstitution physique, chimique et microbiologique des sols ;

  - Pendant le répit cultural : le règlement de l'indemnité de restriction de jouissance intervient dans un délai de trois (3) mois à compter du 1er octobre pour l'année culturale à venir sur une durée totale de trois (3) années culturales ;

  - A l'issue du répit cultural de trois ans : le règlement de l'indemnité de déficit sur récoltes futures intervient dans un délai de trois (3) mois à la date anniversaire des 3 ans de l'état des lieux de sortie.

En cas de retard, les sommes dues porteront intérêt au taux légal publié au Journal Officiel à compter du quatrième mois.

Schéma récapitulatif du versement des indemnités

1Er cas :
Nature du dépôt : dépôt visé à l'article 3.2.3.1 sans répit cultural
Cas : prise de possession sur récolte en place

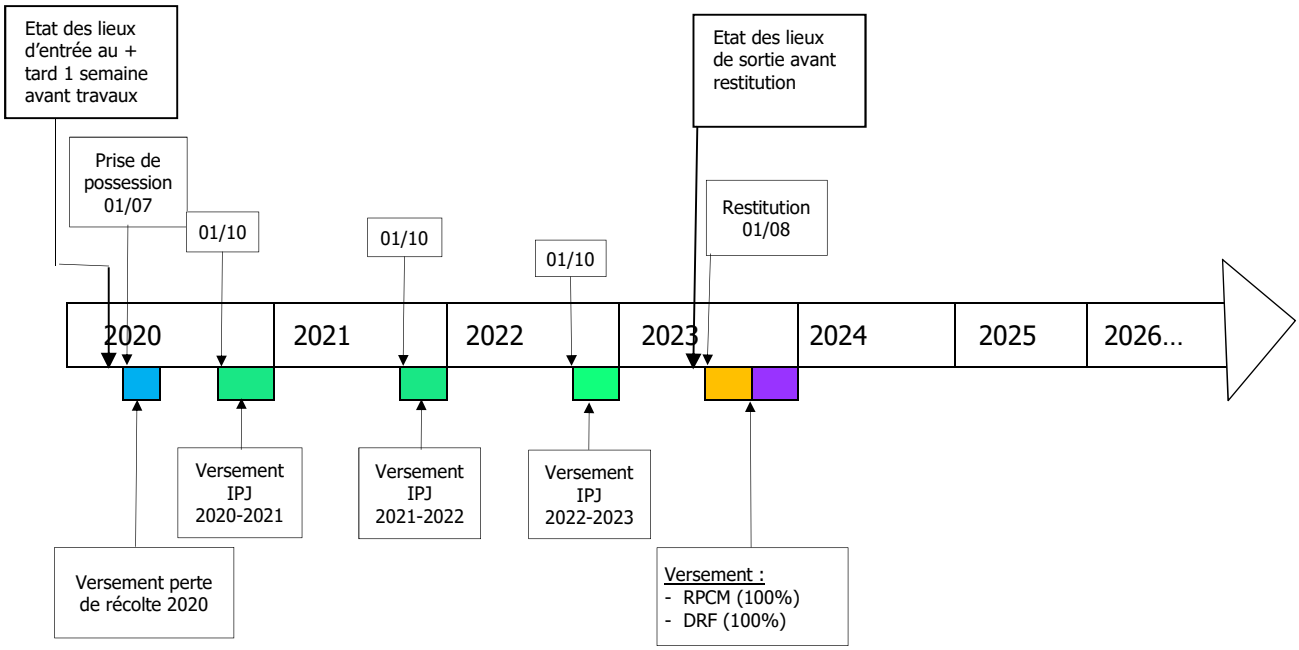

2ème cas :
Nature du dépôt : dépôt visé à l'article 3.2.3.1 avec répit cultural
Cas : prise de possession sur récolte en place

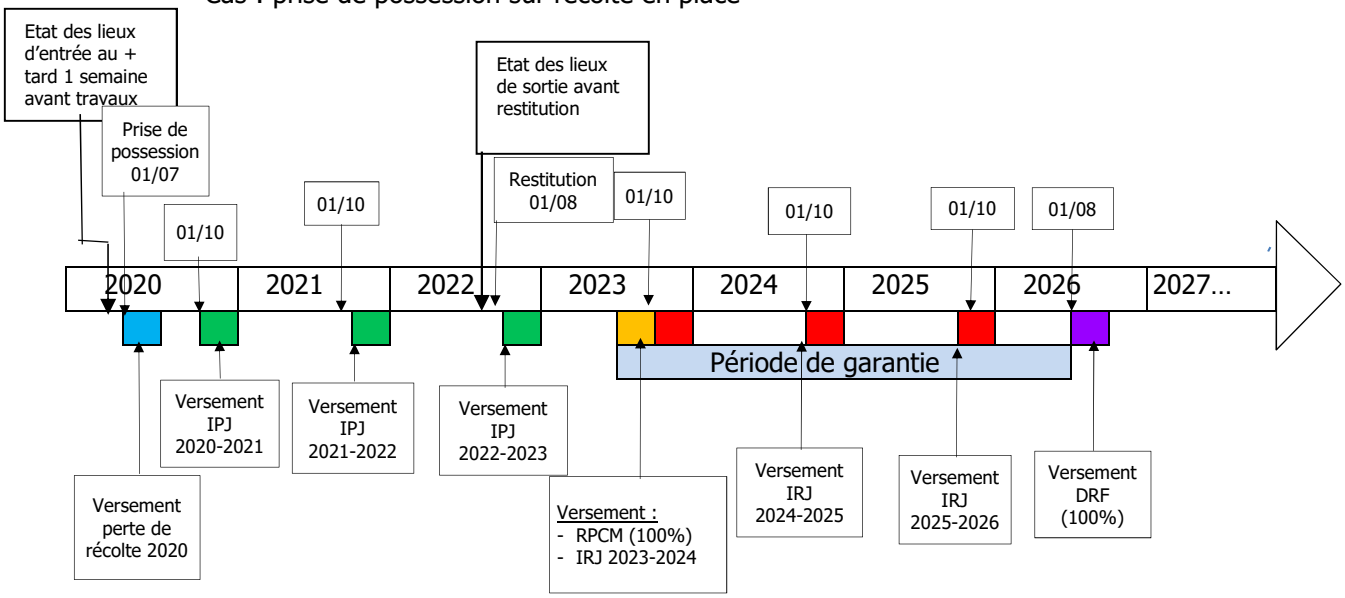

3ème cas :
Nature du dépôt : dépôt visé à l'article 3.2.3.1 sans répit cultural
Cas : prise de possession sur terrain nu

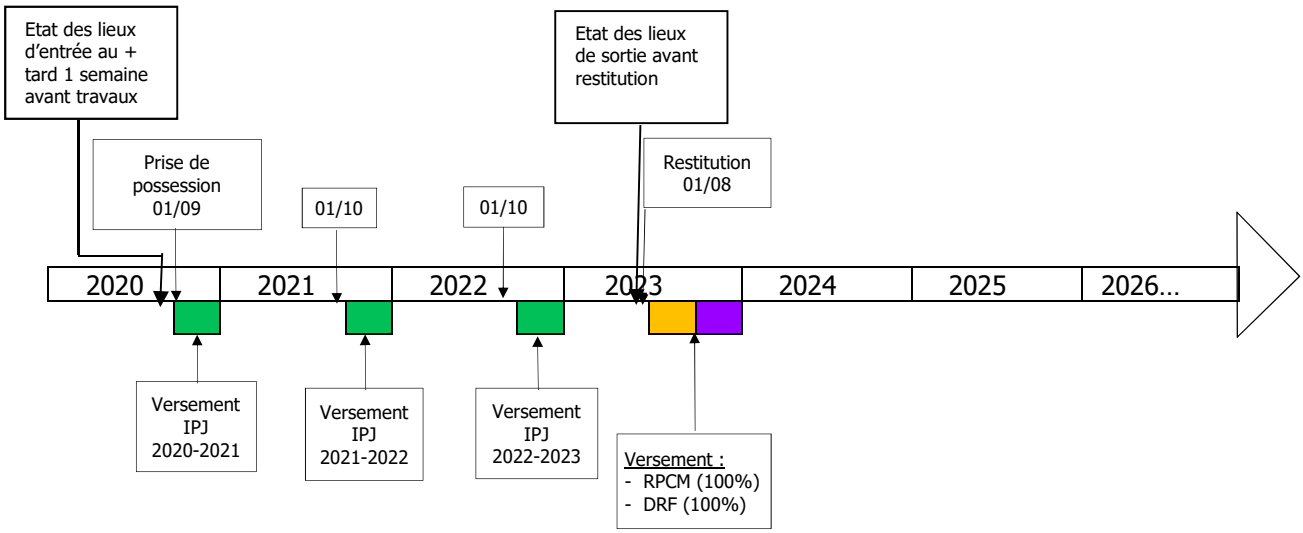

4ème cas :
Nature du dépôt : dépôt visé à l'article 3.2.2.1 avec répit cultural
Cas : prise de possession sur terrain nu

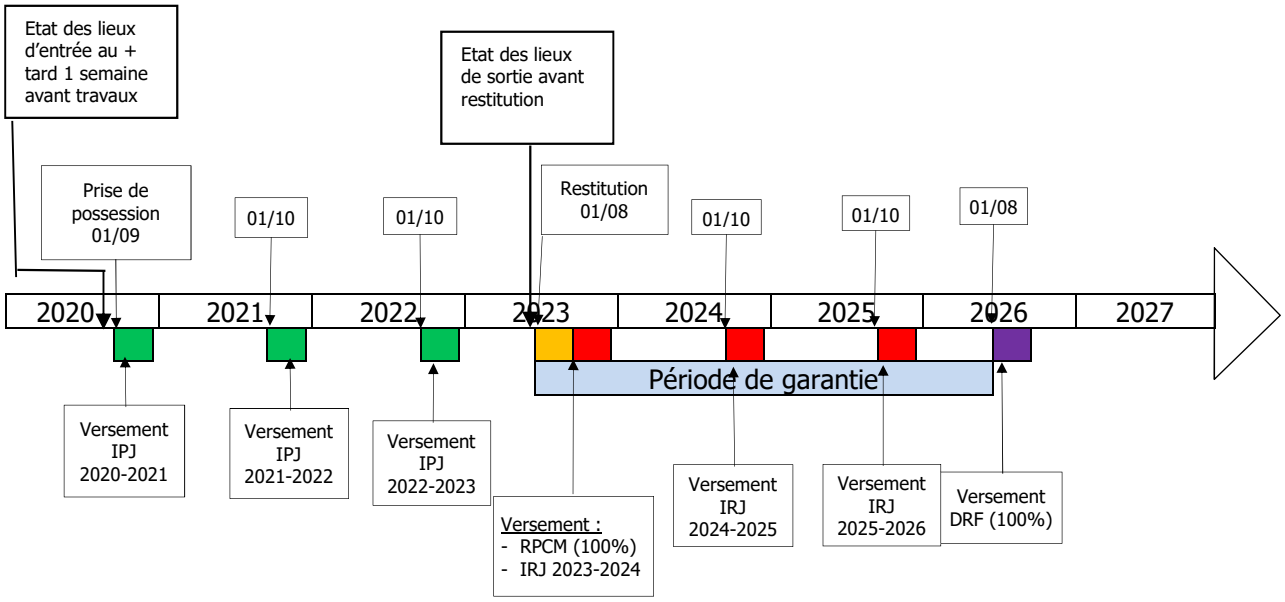

5ème cas :
Nature du dépôt : dépôt temporaire de terre végétale, piste de déviation, dépôts temporaires visés à l'article 3.2.3.2
Cas : prise de possession sur récolte en place

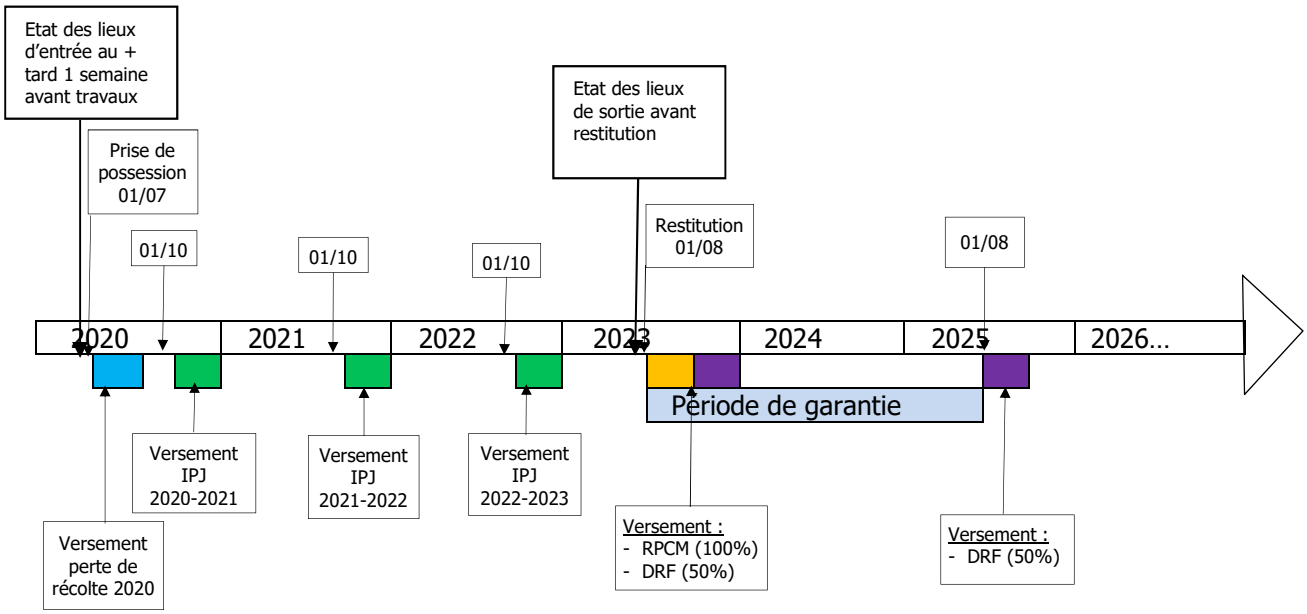

6ème cas :
Nature du dépôt : dépôt temporaire de terre végétale, piste de déviation, dépôts temporaires visés à l'article 3.2.3.2
Cas : prise de possession sur terre nue au 1er septembre 2020 (après levée de la récolte 2020)

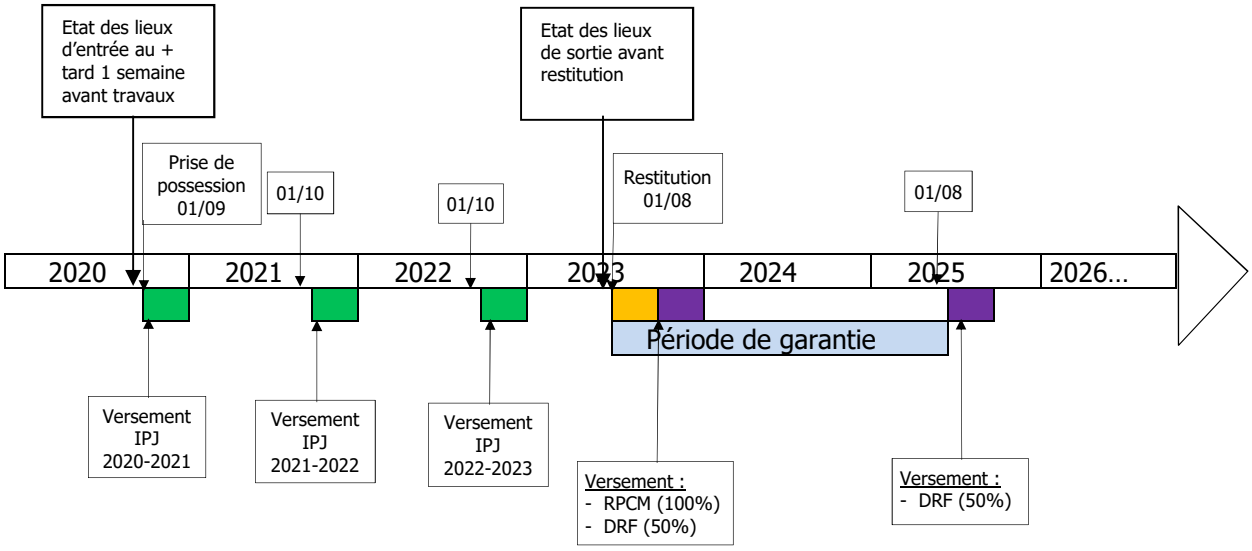

6.3.2. Le cas particulier des aménagements fonciers

Si les zones d'occupation temporaires visées à l'article 3.2.3 sont inclues dans des périmètres d'aménagement foncier plusieurs cas de figures sont envisageables au moment de la restitution.

1. A la restitution de l'occupation temporaire, le nouvel attributaire des surfaces sur lesquelles se situe l'occupation temporaire est connu (entrée en possession intervenue). Dans ce cas, le choix pour le répit cultural se fait par le nouvel attributaire et les indemnités afférentes (IRJ, RPCM et DRF) lui seront versées.

2. A la restitution de l'occupation temporaire, le nouvel attributaire des surfaces sur lesquelles se situe l'occupation temporaire n'est pas encore connu (entrée en possession non intervenue). Dans ce cas des restitutions agricoles avec études agro-pédologiques, le répit cultural s'applique d'office.

   - Si le nouvel attributaire est connu avant la fin de la période de garantie de remise en état, les indemnités d'IRJ et celles de reconstitution physique, chimique et microbiologique (RPCM) seront partagées entre le signataire initial de la convention d'occupation temporaire et le nouvel attributaire au prorata des années occupées par chacun des exploitants. A la fin de la période de répit cultural, l'intégralité de l'indemnité de déficit sur récoltes futures (DRF) sera versée au nouvel attributaire.

   - Si le nouvel attributaire est connu au-delà de la fin de la période de garantie de remise en état, l'ensemble des indemnités resteront acquises au signataire initial de la convention d'occupation temporaire.

6.3.3. Actualisation des indemnités

L'ensemble des indemnités pourra être réactualisé au terme d'une période de 5 ans.

7. LITIGES

7.1. GÉNÉRALITÉS

A défaut d'accord amiable sur l'occupation du terrain conclu dans le cadre du présent protocole, le Maître d'Ouvrage mettra en œuvre les dispositions prévues par la loi du 29 décembre 1892.

L'arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire des terrains sera notifié aux propriétaires des parcelles concernées et un expert désigné par le tribunal administratif compétent sera chargé de réaliser un constat d'état des lieux.

L'occupation du terrain pourra intervenir dès que le rapport de l'expert aura été déposé au tribunal administratif.

7.2. RESPONSABILITÉ

Le Maître d'Ouvrage assumera la responsabilité des travaux, à l'égard des exploitants (et des propriétaires le cas échéant), pour les dommages et les éventuelles conséquences qui en résulteront.

7.3. EXAMEN DES ÉVENTUELS LITIGES PAR LA COMMISSION DE SUIVI DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU PROJET

Les litiges non résolus par application des dispositions du présent protocole seront soumis préalablement à l'appréciation de la commission de suivi des occupations temporaires du projet comprenant les représentants des signataires du présent protocole.

En cas de litige, un expert sera désigné d'un commun accord entre la CAA, le Maître d'Ouvrage et l'exploitant agricole, aux frais de la CAA.

Il aura pour mission d'apprécier :

- les éventuelles adaptations du présent protocole en raison de modifications réglementaires ou législatives ayant un impact sur les règles qu'il prévoit ;

- les difficultés d'application du présent protocole.

8. DUREE DE VALIDITE

Le présent protocole est applicable dès sa signature jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes :

- la fin de la phase de construction du projet,

- le règlement définitif des indemnités par le Maître d'Ouvrage.

9. DIFFUSION

Les Parties veillent à la bonne application du présent protocole par leurs mandataires et les entreprises intervenant pour leur compte directement, ou en sous-traitance.

La CAA s'engage à diffuser largement ce protocole auprès des exploitants et des propriétaires concernés.

10. RESILIATION ANTICIPEE

Les événements conduisant à la résiliation du présent protocole sont les suivants :

L'annulation du contrat de conception-construction,
La résiliation du contrat de conception-construction,
L'ajournement de l'application du contrat de conception-construction.

Dès que l'une ou l'autre des Parties a connaissance de cet événement, elle en informe les autres Parties dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception et le présent protocole sera automatiquement résilié de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la Partie la plus diligente.

En cas d'interruption des activités de conception et construction dans un délai supérieur à six (6) mois, dès que l'une ou l'autre des Parties a connaissance de cet événement, elle en informe les autres Parties dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception. Le protocole sera suspendu et par voie de conséquence, plus aucun versement des montants précités ne sera dû au titre des présentes, sans indemnité de part et d'autre.

Les Parties s'engagent à se réunir pour décider de la démarche à suivre. En cas d'échec de la discussion, le protocole sera résilié de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

Fait en deux (2) exemplaires à Strasbourg, le _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Pour la Chambre d'Agriculture de la Région Alsace	Pour le Maître d'Ouvrage

5

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Passation d'avenants et attribution de marchés - Autorisation de signature de marchés publics.

Délibération numéro E-2020-575

1. Passation d'un accord-cadre à bons de commande relatif à l'achat de masques de protection – groupement de commandes permanent

Après recensement des besoins auprès des membres du groupement de commandes permanent, il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg coordonne un achat groupé de masques de protection en procédant au lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un accord-cadre à bons de commandes sans minimum ni maximum.

Cet accord-cadre permettra de répondre avec souplesse et réactivité aux besoins de masques de protection au fur et à mesure de leur survenance et en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Il devrait être attribué et notifié au courant du mois de janvier 2021.

2. Marchés publics attribués par la commission d'appel d'offres

Il est proposé d'autoriser la signature des marchés publics suivants, attribués par la Commission d'appel d'offres :

N° de marché	Objet du marché	Durée du marché	Attributaire	Montant (€ HT)	Date CAO/ comité interne
20ESM0095	Fourniture de pièces détachées et consommables pour matériel de mesure en continu de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution lot 1 : Fourniture de pièces détachées et	1 an reconductible 3 fois	PROMINENT France	Sans mini Maxi de 120 000€ HT toutes périodes confondues	01/10/2020

	consommables pour matériel de mesure en continu de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution matériel compatible PROMINENT				
20EMS0095	Fourniture de pièces détachées et consommables pour matériel de mesure en continu de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution Lot 2 - Fourniture de pièces détachées et consommables pour matériel de mesure en continu de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution matériel compatible Bürkert 8905	1 an reconductible 3 fois	BURKERT France	Sans mini Maxi de 120 000€ HT toutes périodes confondues	01/10/2020
20EMS0133G	Lot 01 Fourniture d'énergie électrique pour les points de livraison sur le réseau de distribution ESR	4 ans	ES ENERGIES STRASBOURG	Accord cadre sans montant mini / maxi	15/10/2020
20EMS0133G	Lot 02 Fourniture d'énergie électrique pour les points de livraison situés sur le réseau de distribution ERDF et Villé	4 ans	ES ENERGIES STRASBOURG	Accord cadre sans montant mini / maxi	15/10/2020
20EMS0133G	Lot 04 Fourniture d'énergie électrique pour les points de livraison situés sur le réseau de distribution de la Régie intercommunale d'Electricité et de Téléservices de Niederbronn-Reichshoffen	4 ans	REGIE INTERCOM ELECTRICITE TELESERVICE	Accord cadre sans montant mini / maxi	15/10/2020
20EMS0133G	Lot 05 Fourniture d'énergie électrique pour les points de livraison situés sur le réseau de	4 ans	UME	Accord cadre sans montant mini / maxi	15/10/2020

	distribution des Usines Municipales d'Erstein				
20EMS0133G	Lot 06 Fourniture d'énergie électrique pour les points de livraison situés sur le réseau de distribution Vialis	4 ans	VIALIS	Accord cadre sans montant mini / maxi	15/10/2020
20EMS0133G	Lot 08 Fourniture d'énergie électrique pour les points de livraison situés sur le réseau de distribution Gaz de Barr	4 ans	GAZ DE BARR	Accord cadre sans montant mini / maxi	15/10/2020

3. Passation d'avenants

Les détails relatifs aux avenants proposés à l'approbation du Conseil sont retracés dans l'annexe ci-jointe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

1. Passation d'un accord-cadre à bons de commande relatif à l'achat de masques de protection – groupement de commandes permanent

approuve

la passation d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum portant sur un achat groupé de masques de protection coordonné par l'Eurométropole en application de la convention de groupement permanent,

autorise

la Présidente ou son.sa représentant.e à signer et à exécuter l'accord-cadre concerné.

2. Marchés publics attribués par la commission d'appel d'offres

N° de marché	***Objet du marché***	***Durée du marché***	***Attributaire***	***Montant (€ HT)***	***Date CAO/ comité interne***

20ESM0095	*Fourniture de pièces détachées et consommables pour matériel de mesure en continu de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution lot 1 : Fourniture de pièces détachées et consommables pour matériel de mesure en continu de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution matériel compatible PROMINENT*	*1 an reconductible 3 fois*	*PROMINENT France*	*Sans mini Maxi de 120 000€ HT toutes périodes confondues*	*01/10/2020*
20EMS0095	*Fourniture de pièces détachées et consommables pour matériel de mesure en continu de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution Lot 2 - Fourniture de pièces détachées et consommables pour matériel de mesure en continu de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution matériel compatible Bürkert 8905*	*1 an reconductible 3 fois*	*BURKERT France*	*Sans mini Maxi de 120 000€ HT toutes périodes confondues*	*01/10/2020*
20EMS0133G	*Lot 01 Fourniture d'énergie électrique pour les points de livraison sur le réseau de distribution ESR*	*4 ans*	*ES ENERGIES STRASBOURG*	*Accord cadre sans montant mini / maxi*	*15/10/2020*
20EMS0133G	*Lot 02 Fourniture d'énergie électrique pour les points de livraison situés sur le réseau de distribution ERDF et Villé*	*4 ans*	*ES ENERGIES STRASBOURG*	*Accord cadre sans montant mini / maxi*	*15/10/2020*
20EMS0133G	*Lot 04 Fourniture d'énergie électrique pour les points de livraison situés sur le réseau de*	*4 ans*	*REGIE INTERCOM ELECTRICITE TELESERVICE*	*Accord cadre sans montant mini / maxi*	*15/10/2020*

	distribution de la Régie intercommunale d'Electricité et de Téléservices de Niederbronn-Reichshoffen				
20EMS0133G	*Lot 05 Fourniture d'énergie électrique pour les points de livraison situés sur le réseau de distribution des Usines Municipales d'Erstein*	*4 ans*	*UME*	*Accord cadre sans montant mini / maxi*	*15/10/2020*
20EMS0133G	*Lot 06 Fourniture d'énergie électrique pour les points de livraison situés sur le réseau de distribution Vialis*	*4 ans*	*VIALIS*	*Accord cadre sans montant mini / maxi*	*15/10/2020*
20EMS0133G	*Lot 08 Fourniture d'énergie électrique pour les points de livraison situés sur le réseau de distribution Gaz de Barr*	*4 ans*	*GAZ DE BARR*	*Accord cadre sans montant mini / maxi*	*15/10/2020*

autorise

la signature des marchés publics suivants, attribués par la Commission d'appel d'offres :

3. Passation d'avenants

approuve

la passation des avenants énumérés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter les marchés, les avenants et les documents y relatifs.

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-111494-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

Annexe : avenants nécessitant un avis favorable de la Commission d'appel d'offres ou du Comité interne avant inscription en délibération (avenants de plus de 5% passés sur des marchés dont le montant est supérieur à 214 000 € HT)

Abréviations utilisées *:*

CAO= Commission d'appels d'offres ; PF= Procédure formalisée ; MAPA= Marché à procédure adaptée.

DCPB= Direction de la Construction et du Patrimoine bâti ; DMEPN= Direction Mobilité Espace Publics et Naturels ; DRL= Direction des Ressources Logistiques , etc.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
MAPA 4	DMEPN	20190470	DME9016E Aménagement de l'accès au périscolaire, rue Tomi Ungerer à Geispolsheim	214 206,50	Pontiggia	1	12 203	5,70	226 409,50	03/09/2020
Objet de l'avenant au marché 20190470 : afin de pouvoir poursuivre les travaux prévus, il a été demandé à l'entreprise Pontiggia de démolir et d'évacuer des fondations en béton non repérées lors des sondages. De plus, afin de respecter les normes en vigueur, il a été nécessaire de déplacer la clôture du collège et d'en remplacer les éléments non réutilisables. Enfin des branchements NTIC supplémentaires ont été exigés. Un délai supplémentaire de 14 jours calendaires est requis.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
PF	DCPB	E2013/724	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI), Lot N° 03, TOITURE /ETANCHEITE.	440 438,13	SMAC SA	11	10 000 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 369 380,58 € HT)	86,14	819 818,71	03/09/2020
Objet de l'avenant au marché E2013/724: la maîtrise d'ouvrage a rencontré des difficultés avec l'entreprise BLUNTZER, qui présentait un retard conséquent dans le parachèvement de ses ouvrages, ne finalisait pas ses travaux et ne levait pas ses réserves, et dont les ouvrages présentent des malfaçons. L'entreprise, qui a été mise en demeure, n'a pas apporté de garanties, dans le délai imparti, quant à la poursuite de ses travaux, en terme d'organisation, de moyens ou de délais. Aussi, il a été décidé de procéder à la résiliation de ses 3 marchés et de faire achever ses ouvrages et lever ses réserves par de tierces entreprises, à ses frais et risques, tel que le prévoit l'article 48 du CCAG Travaux. Il est demandé à l'entreprise SMAC, titulaire du lot n° 3 " Toiture - Etanchéité ", de déposer les panneaux de bardage posés par l'entreprise BLUNTZER en sous-face horizontale du porche Ouest, les fixations de ceux-ci n'étant pas conformes aux règles de l'Art et présentant un risque de chute au dessus d'un des accès principaux au bâtiment. La zone étant actuellement condamnée, cette dépose permet de l'ouvrir pour permettre l'accès sécurisé des étudiants au bâtiment.									
MAPA	DCPB	E2018/465	Travaux relatif au bâtiment en construction destiné à accueillir le PAPS PCPI - Relance du lot 30 peinture, Lot N° 30, Peinture	452 595,43	HITTIER & FILS SAS	5	1 600,20 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 65 701,82 € HT)	14,87	519 897,45	03/09/2020

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
Objet de l'avenant au marché E2018/465: l'Université a demandé à la maîtrise d'ouvrage la fourniture et pose d'une vingtaine de plans d'évacuation supplémentaires pour améliorer le dispositif de sécurité. Il est proposé de donner suite à cette demande en sollicitant le titulaire du marché de peinture.										
AEX	DESPU	2020/3903	Remplacement de la tuyauterie défectueuse par une qualité de matériau supérieure et pose d'une chambre clapets-vannes pour pérenniser les ouvrages et équipements	245 405,22	Ets SCHAECHTELIN & Cie	1	16 385,10	6,68	261 790,32	17/09/2020
Objet de l'avenant à l'autorisation exceptionnelle 2020/3903 : le présent avenant a pour objet l'augmentation du montant du marché en raison de l'ajout de travaux non prévus initialement, à savoir le remplacement de la conduite DN600 mm béton fortement corrodée et le maintien du dipositif de by-pass durant l'exécution des travaux, non prévus et rendus nécessaire compte tenu de la construction d'un nouvel ouvrage au-dessus de cette conduite. Il a pour pour fait générateur un aléa. Le montant lié à l'OSPP pour remplacement de la conduite DN600 mm est de 12 960.00 € HT, soit 15 552.00 € TTC. Lors de l'exécution de ces travaux supplémentaires non prévus, et afin de garantir la continuité du service public et éviter le rejet des eaux usées dans le milieu naturel, le dispositif de by-pass des effluents a été maintenu en service durant le temps nécessaire au remplacement de la conduite DN600, occasionnant ainsi un surcoût de 3 425.10 € HT, soit 4 110.12 € TTC.										

6

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.

Délibération numéro E-2020-574

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par délibération 15 juillet 2020.

Par ailleurs, au-delà des seuls marchés entrant dans le champ d'application de ladite délégation, la présente information englobe l'ensemble des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 4 000 € HT passés par l'Eurométropole de Strasbourg, qu'ils résultent d'une procédure adaptée ou formalisée.

Pour mémoire, les marchés passés selon une procédure adaptée sont ceux dont le montant est inférieur à 214 000 € HT (fournitures et services) et à 5 350 000 € HT (travaux).

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés dont la notification est intervenue entre le 1er août et le 31 août 2020.

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 2, 3 et 4
(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

Accords-cadres à bons de commande

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum notifié € HT
2020/216	FOURNITURE DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES LOT2 RACCORDEMENTS ANALOGIQUES RTC	SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE	75015 PARIS 15	Sans maximum
2020/219	FOURNITURE DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES LOT5 SERVICES DE TRANSPORT DONNEES	BOUYGUES TELECOM	92366 MEUDON LA FORET CEDEX	Sans maximum
2020/219	FOURNITURE DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES LOT5 SERVICES DE TRANSPORT DONNEES	SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE	75015 PARIS 15	Sans maximum
2020/220	FOURNITURE DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES LOT 6 SERVICES DE TRANSPORT DONNEES	SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE	75015 PARIS 15	Sans maximum
2020/223	FOURNITURE DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES LOT 7 SERVICE DE LIAISONS	BOUYGUES TELECOM	92366 MEUDON LA FORET CEDEX	Sans maximum
2020/785	CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES LEGERS DE LA VILLE ET DE DE L'EMS DE STRASBOURG	AUTO BILAN FRANCE	78196 TRAPPES CEDEX	18 000,00
2020/858	ACQUISITION D'AUTOMATES PROGRAMMABLES, DE PUPITRES OPÉRATEUR DE CARTES DE COMMUNICATION SIEMENS OU ÉQUIVALENT	MABEO INDUSTRIES	67118 GEISPOLSHEIM GARE	40 000,00

Marchés ordinaires ou à tranches optionnelles

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant notifié € HT
2020/892	ACQUISITION DE 2 DESHERBEURS A EAU CHAUDE MOTEUR ELECTRIQUE 24 VOLTS	OELIATEC	35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE	42 278,40
2020/893	ACQUISITION D'OEUVRES FONDS DE SOUTIEN ARTS VISUELS OEUVRES DE GRETEL WEYER	LADYBIRD ART	75003 PARIS 3	8 000,00
2020/896	ACHAT PEINTURE MAISON CLOSE (CLEMENTINE CELIE AURELIE PANTAGRUEL) REALISE EN 2017	DE HEINZELIN	67100 STRASBOURG	8 000,00
2020/897	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU EN EAU POTABLE RUE DE GEROLDSECK A STRASBOURG	SPEYSER LUCIEN ET CIE	67150 GERSTHEIM	125 960,00
2020/898	TRAVAUX DU RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE RUE DU MANEGE A ECKBOLSHEIM	SOGEA EST BTP	67870 BISCHOFFSHEIM	119 747,00
2020/899	MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE RUE DES ROSES BLAESHEIM	LARBRE INGENIERIE	68040 INGERSHEIM	16 892,10
2020/901	ACQUISITION D'OEUVRES D'ART - LEA BARBAZANGE "MICA PENROSE TRYPTIQUE- FOND DE SOUTIEN EMS ARTS VISUELS	BARBAZANGES	67100 STRASBOURG	23 696,68
2020/902	ACQUISITION D'OEUVRES DE GUILLAUME BARTH V. GRAFTIEAUX 8 PHOTOGRAPHIES ORIGINALES - FOND DE SOUTIEN EMS	GRAFTIEAUX	67100 STRASBOURG	11 588,00
2020/905	TRVX REHABILITATION DU COLLECTEUR D'ASSAINISSEMENT RUE DE SEBASTOPOL A STRASBOURG	SMCE REHA	68310 WITTELSHEIM	171 907,50
2020/906	FORMATION BREVET PROFESSIONNEL AMENAGEMENTS PAYSAGERS 2020/2021	E P L E F P A DU BAS RHIN	67212 OBERNAI CEDEX	7 654,92
2020/910	ACQUISITION D'OEUVRES DE GUILLAUME BARTH "L'OEIL DE SIMORGH" FONDS DE SOUTIEN DE L'EMS	BARTH	67600 SELESTAT	25 000,00

7

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Créances à admettre en non-valeur et remises gracieuses.

Délibération numéro E-2020-590

Objet : Créances à admettre en non-valeur.

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Receveur des finances de l'Eurométropole de Strasbourg a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par l'Eurométropole de Strasbourg sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralités des communes qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil de l'Eurométropole.

I.-CREANCES IRRECOUVABLES

Les créances irrécouvrables relèvent de deux catégories :
- les créances à admettre en non-valeur, dont l'irrecouvrabilité est constatée par le Receveur, avec le concours des services ordonnateurs,
- les créances éteintes, dont l'irrecouvrabilité fait suite à une décision juridique s'opposant à toute action en recouvrement.

Pour les différents budgets de l'Eurométropole, elles se répartissent comme suit :

- budget principal :

  - créances à admettre en non-valeur : 52 288,23 €
  - créances éteintes : 79 235,07 €

- budget annexe de l'eau :

  - créances à admettre en non-valeur : 60 877,49 €
  - créances éteintes : 15 614,33 €

- budget annexe de l'assainissement :

  - créances à admettre en non-valeur : 28 095,20 €
  - créances éteintes : 15 614,33 €

II.- REMISES GRACIEUSES

Budget principal : **18 528,29 €**

Direction des Ressources Humaines :

A l'occasion d'un contrôle interne, il a été constaté une erreur de paie récurrente envers sept agents de la collectivité, impliquant le reversement d'un trop perçu par les intéressés d'un total de 26 468,99 €.
Au regard de la situation sociale de ces agents et de la situation d'erreur matérielle du fait de la collectivité, il est proposé d'accorder la remise gracieuse à hauteur de 70 % de ces créances, soit un total de 18 528,29 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *les admissions en non-valeur au titre de l'exercice 2020 pour une somme de **52 198,23 €,** au titre du budget principal sur la ligne budgétaire 65 / 6541 / 01, au titre du budget annexe de l'eau, pour une somme de **23 746,45 €** imputée sur la ligne budgétaire 65 / 6541 / 811, au titre du budget annexe de l'assainissement, pour une somme de **28 095,20 €** imputée sur la ligne budgétaire 65 / 6541 / 811;*
- *les créances éteintes pour une somme de **79 325,07 €,** au titre du budget principal sur la ligne budgétaire 65 / 6542 / 01, au titre du budget annexe de l'eau, pour une somme de **21 495,27 €** imputée sur la ligne budgétaire 65 / 6542 / 811, au titre du budget annexe de l'assainissement, pour une somme de **15 614,33 €** imputée sur la ligne budgétaire 65 / 6542 / 811;*
- *sept remises gracieuses pour un montant de **18 528,29 €**, au titre du budget principal, imputées sur la ligne budgétaire 65 /6577 / 01.*

Le relevé détaillé est annexé à la présente délibération.

Adopté le 23 octobre 2020

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-110569-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

CREANCES IRRECOUVRABLES ET REMISES GRACIEUSES
EMS 1/2020

PRODUITS	MONTANT	NATURE IRRECOUVRABILITE	EXERCICE CONCERNE
Service Propreté *Redevances ordures commerciales*			
réf 1110254341	183,64	créances éteintes	2010
réf 2100905010	4 023,26	créances éteintes	2003 à 2011
réf 1172416670	921,07	créances éteintes	2018
réf 1110508305	588,30	créances éteintes	2014
réf 115978994	139,00	admission en non valeur	2016 à 2017
réf 1163964849	168,00	admission en non valeur	2017
réf 1143069691	69,19	admission en non valeur	2018
réf 1151735280	1 437,17	admission en non valeur	2018
réf 1143299552	1 271,76	admission en non valeur	2018
réf 1179792707	1 643,87	admission en non valeur	2018
réf 1151525180	183,81	admission en non valeur	2013
réf 1151735386	1 850,57	admission en non valeur	2016
réf 1110356083	865,07	admission en non valeur	2016 à 2020
réf 1143268310	493,44	admission en non valeur	2015
réf 2100904740	923,60	créances éteintes	2009
réf 1137711735	512,50	créances éteintes	2015
réf 1151735376	1 452,96	créances éteintes	2018
réf 1143298857	801,54	créances éteintes	2015
réf 1143299630	3 243,93	créances éteintes	2014
réf 1151735261	663,19	créances éteintes	2016
réf 1143299653	382,07	créances éteintes	2016
réf 1179792610	911,07	créances éteintes	2019
réf 1118152688	1 370,39	créances éteintes	2011
réf 1143299080	1 208,59	créances éteintes	2015
TOTAL	**25 307,99**		

Service Gestion et inventaire du patrimoine *Occupation du domaine*			
réf 2100897621	13 279,73	créances éteintes	13279,73
réf 2100897547	7 622,38	admission en non valeur	2007 à 2019
réf 1112831859	50,00	admission en non valeur	2013 à 2020
réf 2100898084	12 862,21	admission en non valeur	2012 à 2020
réf 1161895976	1 479,17	admission en non valeur	2018 à 2020
réf 1123409320	98,19	admission en non valeur	2013
réf 2100897325	28 584,17	créances éteintes	2013
réf 1162989501	4 873,45	créances éteintes	2010
TOTAL	**68 849,30**		

Location de vélo			
réf 2100897211	102,70	créances éteintes	102,7
réf 1160494733	136 649,90	admission en non valeur	2010

réf 2100897290	38,35	admission en non valeur	2004
réf 1141255197	798,29	admission en non valeur	2015
TOTAL	**1 589,24**		

Direction de la Culture *Prêts de documents*			
réf 2100897306	7 000,00	créances éteintes	7000
réf 1172667235	40,00	admission en non valeur	2018
réf 1122789097	54,00	admission en non valeur	2014 à 2015
réf 1114740497	118,00	admission en non valeur	2010 à 2011
réf 1180887170	60,00	admission en non valeur	2019
réf 1179752294	112,00	admission en non valeur	2019
réf 1160107666	170,00	admission en non valeur	2017
réf 1175594253	40,00	admission en non valeur	2018
réf 1138570706	60,00	admission en non valeur	2015
réf 1136524773	105,00	admission en non valeur	2014
réf 1172741860	40,00	admission en non valeur	2018
réf 1138570809	182,00	admission en non valeur	2015
réf 1174165587	20,00	admission en non valeur	2018
réf 1117366027	120,00	admission en non valeur	2011 à 2019
réf 1162238398	30,00	admission en non valeur	2017 à 2019
réf 1134043006	88,00	admission en non valeur	2015 à 2019
réf 1151337881	63,00	admission en non valeur	2016 à 2019
réf 1123190966	60,00	admission en non valeur	2012 à 2017
réf 1138584656	90,00	admission en non valeur	2015 à 2019
réf 1157136579	40,00	admission en non valeur	2017 à 2019
réf 1136061901	40,00	admission en non valeur	2014 à 2019
réf 1121889405	37,00	admission en non valeur	2012 à 2018
réf 1121940834	232,50	admission en non valeur	2015
réf 1142326225	45,00	admission en non valeur	2015
réf 1140188214	40,00	admission en non valeur	2015
réf 1118639587	36,00	admission en non valeur	2011
réf 1174152391	369,66	admission en non valeur	2011
réf 1180253473	65,00	admission en non valeur	2019
réf 1161125034	180,00	créances éteintes	2017
réf 1135303428	305,00	créances éteintes	2014
réf 1119262542	202,00	créances éteintes	2011
TOTAL	**10 044,16**		

Service Voirie ***Entrée cochère***			
réf 2100897629	4 720,00	créances éteintes	4720,00
réf 1117330734	41,70	admission en non valeur	2015
réf 1140963162	5 692,37	admission en non valeur	2015
réf 2100906459	507,65	créances éteintes	2011
TOTAL	**10 961,72**		

Direction des ressources humaines *Paie négative*			

réf 1139910496	33,94	admission en non valeur	2015
réf 1183545345	1 328,88	admission en non valeur	2019 à 2020
réf 2100897222	260,47	admission en non valeur	2004
réf 1163386559	859,33	admission en non valeur	2017
réf 1175595021	283,41	créances éteintes	2018
TOTAL	**2 766,03**		

Service juridique *Sinistre*			
réf 1158359144	5 951,28	admission en non valeur	2017
réf 2100899901	679,90	admission en non valeur	2015
réf 2100897714	898,00	admission en non valeur	2008
TOTAL	**7 529,18**		

Service population *Funéraire*			
réf 1125320935	2 504,00	admission en non valeur	2013
TOTAL	**2 504,00**		

Service et hygiène environnementale			
réf 1160446293	131,30	admission en non valeur	2017 à 2019
TOTAL	**131,30**		

Direction des Espaces verts *Déchets verts*			
réf 1142105511	25,92	créances éteintes	2015
TOTAL	**25,92**		

Direction de l'Action Sociale *Gens du voyage*			
réf 1160492062	1 814,46	créances éteintes	2017
TOTAL	**1 814,46**		

REMISES GRACIEUSES			
GROSSMANN Christian	4 026,97	remise gracieuse	2019
HELDT Emmanuel	3 160,40	remise gracieuse	2019
JOST Pascal	3 496,93	remise gracieuse	2019
KEITH Jean-Bernard	1 200,60	remise gracieuse	2019
MARRAKCHI KHANFOUR Mahdi	2 875,63	remise gracieuse	2019
MORENO Samaritaine	2 432,40	remise gracieuse	2019
THIRION Fabienne	1 335,37	remise gracieuse	2019
TOTAL	**18 528,29**		

Service Propreté			**25 307,99**
Service Gestion et inventaire du patrimoine			**68 849,30**
Location de vélo			**1 589,24**
Direction de la Culture			**10 044,16**
Service Voirie			**10 961,72**
Direction des ressources humaines			**2 766,03**
Service juridique			**7 529,18**
Service population			**2 504,00**
Service et hygiène environnementale			**131,30**
Direction des Espaces verts			**25,92**
Direction de l'Action Sociale			**1 814,46**
Total Budget principal			**131 523,30**
Remises gracieuses			**18 528,29**
Total général			**150 051,59**

CONSEIL DE L'EUROMTROPOLE DU 23 OCTOBRE 2020 - ADMISSIONS EN NON VALEUR

COMMUNES	SEMESTRE	REF. HELIOS	NOM CLIENTS	TOTAL NON VALEUR TTC	DONT PART EAU POTABLE	DONT PART ASSAINISST.
POURSUITES INFRUCTUEUSES LISTES Eau 4035100511-4167620211-4293180811 et Assai. 4034900211						
STRASBOURG	2°2015	1142860534	AG RENOV	21,18	14,81	6,37
LA WANTZENAU	2°2015	1143119259	AMILCAR DA CRUZ EST C	115,86	115,86	0,00
FEGERSHEIM	2017	1151075222	ANETH SARL	3 940,15	2 125,70	1 814,45
GEISPOLSHEIM	2°2003	2100899823	BALANCES SCHWAB SARL	72,17	72,17	0,00
KOLBSHEIM	2°2016	1163964849	BARTH Lilly	75,32	38,63	36,69
STRASBOURG	1°2015	1127550351	BASA Mustafa	251,94	149,15	102,79
SCHILTIGHEIM	2°2014	1110476316	BERNERT Roland	20,44	17,92	2,52
STRASBOURG	2014	1136647127	BOLON Marlène	142,52	90,79	51,73
WOLFISHEIM	2°2013 au 2°2015	1143023898	DE PEDRO Jesus Mme DECROOCQ Cori	595,99	347,34	248,65
STRASBOURG	2°2013	1115693646	DUPLAT Michel	45,90	0,00	45,90
LINGOLSHEIM	1°2010	2100915425	EHRHARDT Patrick	72,30	72,30	0,00
BISCHHEIM	2°2011	1110252946	FRITZ Alfred	506,38	299,59	206,79
STRASBOURG	2°2011 au 1°2016	1140972146	GEDIK Mustafa	9 477,33	5 837,35	3 639,98
STRASBOURG	2009	2100904359	IMMOBILIERE D'ALSACE	51,20	0,00	51,20
SCHILTIGHEIM	2°2013	1125690160	IMMOPRO SCHILTIGHEIM	59,97	59,97	0,00
STRASBOURG	2°2014	1121642689	KOUNE Marie-Louise	111,46	111,46	0,00
LINGOLSHEIM	1°2015	1143158530	LES RIVES DU LAC SCI	460,64	0,00	460,64
VENDENHEIM	2°2014	1139861842	OGL SCI MME IGIDOGNAN	92,22	0,00	92,22
STRASBOURG	1°2017	1142674565	REST. L'OSTERIA M. KARTAL Bilal	239,09	0,00	239,09
STRASBOURG	2014	1119187181	REST.LA KYOTO SARL ALLYAN	5 532,25	5 532,25	0,00
OBERHAUSBERGE	1°2010	1112886562	RIEDINGER Lucien	232,11	232,11	0,00
STRASBOURG	1°2015	1110354825	SALON DE COIFFURE STEINER	352,40	190,01	162,39
STRASBOURG	1°2015	1149893816	SARL CANNIBALES	2 710,91	1 475,13	1 235,78
STRASBOURG	1°2012	1121691734	SARL RECEPTIONN DE LUXE	727,71	450,27	277,44
STRASBOURG	2°2016 au 1°2019	1162262829	SCCV YAKA	548,70	330,52	218,18
ILLKIRCH-GRAFF	1°2017	1133052853	SCI 3 RUE DU TALUS	142,43	90,81	51,62
STRASBOURG	2013	1125422537	SCI SCCV OBERBERGEN	15 878,81	0,00	15 878,81
MUNDOLSEHIM	2003	2100899495	TARA OHL SCI	41,20	0,00	41,20
STRASBOURG	2014	1141851237	THAI FUSION SARL	174,44	0,00	174,44
GEISPOLSHEIM	1°2015	1140248319	THALGOTT Marthe par Fondat° Elisa	162,75	86,83	75,92
SCHILTIGHEIM	1°2009	5750725711	TRUNCK Nicolas	161,78	161,78	0,00
STRASBOURG	2°2006	2100905269	TSHIBUABUA Jean Kady	622,66	622,66	0,00
STRASBOURG	2°2009	1111487855	TURAN Ali	196,93	196,93	0,00
STRASBOURG	2°2016	1151514940	VARANKOVIC Valibor	43,97	0,00	43,97
WOLFISHEIM	1°2016	1143203720	VASSE Bruno	153,75	82,41	71,34
STRASBOURG	2°2012	1123147526	VIS Jerry	33,52	33,52	0,00
LINGOLSHEIM	1°2015	1135538871	WAGNER Céline	65,03	0,00	65,03
STRASBOURG	1°2016 au 2°2018	1148779560	WAGNER Malika	1 196,49	682,08	514,41
VENDENHEIM	2°2004 au 2°2007	1141428800	WALTER Francis	1 040,05	1 040,05	0,00
LINGOLSHEIM	1°2011 au 1°2013	1139898423	WALTER Frédéric	591,15	365,26	225,89
VENDENHEIM	1°2016 au 2°2018	1113872484	WALTER Hubert	498,90	318,09	180,81
STRASBOURG	2018	1172287650	WATSON Angéla	94,06	0,00	94,06
STRASBOURG	1°2015	1134650057	WEBER Elise par WEBER Patrice	103,20	51,77	51,43
BISCHHEIM	1°2016	1142628760	WEBER Elodie	120,37	71,05	49,32
VENDENHEIM	2°2011 au 1°2012	2100900118	WEIL Evelyne	138,32	138,32	0,00
GEISPOLSHEIM	2°2011	1119392990	WELKER Alfred	41,46	0,00	41,46
GEISPOLSHEIM	2016 au 2°2018	1140248440	WESTERMANN Charles	593,78	349,82	243,96
STRASBOURG	2017	1163338173	WILLENBURGER A.	46,21	0,00	46,21
STRASBOURG	2°2012	1121867318	YAGMUR Savas	749,83	447,37	302,46
STRASBOURG	2017	1162122666	YUNUS Ankit	1 291,94	749,70	542,24
SCHILTIGHEIM	1°2013	1121715689	ZAZA Hachim	1 202,48	694,67	507,81
STRASBOURG	1°2009	2100897547	ENTREPRISE INDUSTRIEL	2 146,52	2146,52	0,00
SCHILTIGHEIM	1°2014 au 1°2015	1115288550	HABITAT DES SALARIES	341,34	341,34	0,00
STRASBOURG	1°2003 et 1°2004	2100904925	IPG POUR LORENTZ	3 141,70	3141,7	0,00
STRASBOURG	1°2011 au 2°2013	2100909044	IBBA BONA SYNDIC	502,06	502,06	0,00
MITTELHAUSBERG	2013	1115681108	IMGELOC SARL	676,31	676,31	0,00
STRASBOURG	2°2008	1129204147	IMMOBILIERE KIPFER	101,21	101,21	0,00
STRASBOURG	1°2012 au 1°2014	1142739992	IMMOPRO	1 692,88	1692,88	0,00
STRASBOURG	2°2013	1119053736	INDIVISION HEIMBURGER	70,42	70,42	0,00
MUNDOLSHEIM	2°2017 au 2°2019	1160467096	INDIVISION KETTRER	47,82	47,82	0,00
ILLKIRCH-GRAFF	1°2008	2100906172	MEYER Julien	366,78	366,78	0,00
STRASBOURG	1°2013 au 1°2018	1161895976	MONDELEZ STRASBOURG	10 164,99	10164,99	0,00
LA WANTZENAU	1°2016	1141000604	NUSS André	62,61	62,61	0,00
STRASBOURG	2°2015	1143835415	TANIS	3 497,28	3497,28	0,00
STRASBOURG	2°2016	1110356083	TECHNIQUE POMPAGE	88,66	88,66	0,00
SCHILTIGHEIM	2009	2100913560	THENAULT Romain	288,75	288,75	0,00
VENDENHEIM	1°2016 au 1°2018	1163190983	THIRIET DISTRIBUTION	1 207,15	1207,15	0,00
LA WANTZENAU	2019	1183762268	TRANS AM SCI	79,09	79,09	0,00
STRASBOURG	1°2015 au 2°2019	1140581790	UNGER Isabelle	722,87	722,87	0,00

STRASBOURG	2018	1174950672	URANIUM 2A SCI	34,60	34,6	0,00
STRASBOURG	1°2016 au 2°2017	1149620716	VIGIER Emmanuel	357,56	357,56	0,00
ILLKIRCH-GRAFF	2°2014 au 2°2016	1135567294	VILLAS D'OLYMPES SCI	755,00	755	0,00
SOUFFELWEYERS	2°2014 au 1°2015	1122114386	WEISS Irène	37,35	37,35	0,00
HOENHEIM	2015	1143303119	WELSCH Grégory	39,99	39,99	0,00
STRASBOURG	2°2015	1143268341	WIDLOCHER Jérôme	52,55	52,55	0,00
SOUFFELWEYERS	2°2014 au 1°2018	1139573121	YILMAZ Hasmet	403,56	403,56	0,00
SOUFFELWEYERS	2°2015 au 2°2016	1143186454	ZULLO Alfred	286,41	286,41	0,00
BISCHHEIM	1°2018 au 1°2020	1160697467	IBRAHIM Alkardo	819,42	819,42	0,00
ILLKIRCH-GRAFF	1°2018	1149622670	IDRISOV Movsar	38,21	38,21	0,00
STRASBOURG	1°2019	1171917854	ILIK Zeki	24,89	24,89	0,00
ILLKIRCH-GRAFF	2°2012 au 1°2019	1122242657	ISS Dominique	1 960,80	1 960,80	0,00
STRASBOURG	1°2015	1140870960	LA CLOS DES JARDINS SCI	37,00	37,00	0,00
OSTHOFFEN	2°2018	1179535387	YAHVE SCI	28,18	28,18	0,00
STRASBOURG	2°2018	1140581386	TUTUMLU Can	125,41	125,41	0,00
STRASBOURG	2015	1125924595	YILMAZ Muammer	241,87	241,87	0,00
STRASBOURG	2°2018	1171916752	VILEN Jari	149,21	149,21	0,00
STRASBOURG	1°2019	1180540256	VIOLET Alexandra	197,85	197,85	0,00
SCHILTIGHEIM	1°2012	1110476324	VOLTZ Marguerite	302,13	302,13	0,00
STRASBOURG	1°2017	1142747455	WAGNER Robert	90,09	90,09	0,00
ENTZHEIM	1°2018	1143269771	WAHL Robert	36,96	36,96	0,00
LINGOLSHEIM	1°2015	2100916986	WOLFF Albeny Hélène	32,62	32,62	0,00
LIQUIDATION JUDICIAITRE 6542.00						
SCHILTIGHEIM	2°2009 au 1°2011	1111171124	THE CANDY SHOP	157,53	137,50	20,03
STRASBOURG	1°2009	2100909531	RESTAURANT LE LAOS	718,79	718,79	
STRASBOURG	1°2009	2100909531	RESTAURANT LE LAOS	537,63		537,63
STRASBOURG	2°2009 au 2°2010	2100909531	RESTAURANT LE LAOS	637,34	392,38	244,96
STRASBOURG	2°2006 au 1°2009	2100907181	WEBER COIFFURE	421,09	421,09	
STRASBOURG	2°2006 au 1°2009	2100907181	WEBER COIFFURE	299,56		299,56
STRASBOURG	2°2009	2100905208	WEBER COIFFURE	177,57	101,66	75,91
SCHILTIGHEIM	1°2006 au 1°2009	2100905208	SIMON Valère	773,41	773,41	
SCHILTIGHEIM	1°2006 au 1°2009	2100905208	SIMON Valère	400,70		400,70
SCHILTIGHEIM	2°2009	2100905208	SIMON Valère	304,80	180,55	124,25
STRASBOURG	1°2009	1142893158	MEIER Richard par JENNER Fabienne	222,23	222,23	
STRASBOURG	1°2009	1142893158	MEIER Richard par JENNER Fabienne	69,81		69,81
STRASBOURG	2015	1140820837	MEIER Richard par JENNER Fabienne	730,38	399,09	331,29
STRASBOURG	2003 à 2009	2100899508	WALTER Francis KAUFMANN	583,80	0,00	583,80
STRASBOURG	1°2008	2100906451	BOUCHERIE SCHICKEL HAMM Laurent	949,75	949,75	
STRASBOURG	1°2008	2100906451	BOUCHERIE SCHICKEL HAMM Laurent	702,53		702,53
STRASBOURG	1°12 au 1°04	2100906451	BOUCHERIE SCHICKEL HAMM Laurent	14 509,16	7 745,40	6 763,76
LINGOLSHEIM	2004	2100905035	FJP PLATRERIE SARL	1 060,79	1 060,79	
LINGOLSHEIM	2004	2100905035	FJP PLATRERIE SARL	509,23		509,23
STRASBOURG	1°2007 au 1°2009	2100905218	STANCU Ioan Laurel	2 467,19	2 467,19	
STRASBOURG	1°2007 au 1°2009	2100905218	STANCU Ioan Laurel	1 233,31		1 233,31
STRASBOURG	2°2009 au 1°2012	2100905218	STANCU Ioan Laurel	5 944,74	3 462,86	2 481,88
OBERHAUSBERGE	2018	1172516670	L'ALSACIENNE DU BATIMENT	1 072,12	789,57	282,55
OBERHAUSBERGE	2018	1160533083	L'ALSACIENNE DU BATIMENT	656,74	496,86	159,88
STRASBOURG	2°2012 au 1°2016	1122253729	TRAIKIA Ali	653,40	392,80	260,60
STRASBOURG	1°2004	2100905035	LE JARDIN DE SLEIDAN	400,14	400,14	
STRASBOURG	1°2004	2100905035	LE JARDIN DE SLEIDAN	262,50		262,50
STRASBOURG	1°2004-2010 à 2011	2100905035	LE JARDIN DE SLEIDAN	653,36	383,21	270,15
				120 201,35	76 491,82	43 709,53

8

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Convention de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Département du Bas-Rhin pour l'acquisition de masques de protection - Printemps 2020.

Délibération numéro E-2020-737

A l'issue de la 1ère vague du COVID au printemps 2020, et afin d'assurer dans les meilleures conditions sanitaires possibles la reprise des activités des usines, des commerces, des établissements scolaires et des services, l'Eurométropole de Strasbourg s'est associée au Département du Bas-Rhin pour l'approvisionnement de masques de protection en tissu pour l'ensemble des communes de l'Eurométropole. Ces masques sont lavables avec une durée d'utilisation estimée à au moins 30 lavages.

Chaque habitant des communes de l'Eurométropole de Strasbourg a donc pu disposer de deux masques : l'un payé par le bloc communal par l'intermédiaire de l'Eurométropole, et l'autre par le Département.
Ces masques ont été distribués à la fin du confinement pour le premier et fin mai/début juin 2020 pour le second.

Dans une période ou l'approvisionnement en masques était particulièrement complexe, il apparut plus pertinent de grouper les commandes à l'échelle du département, afin de bénéficier de conditions tarifaires plus avantageuses au regard des quantités commandées.
La présente délibération propose donc d'entériner la convention de groupement de commandes entre le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg.
Ces différentes modalités ont fait l'objet d'une première communication lors du Conseil de l'Eurométropole du 7 mai 2020.

A la demande de la DRFIP et pour assurer la traçabilité des relations financières, la présente convention définit et régularise les modalités de commandes et de refacturation entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Département du Bas-Rhin. Le Département du Bas-Rhin est désigné coordonnateur de ce groupement de commandes.

Le prix unitaire du masque acquis par le Département du Bas-Rhin est de 1,80 € HT duquel sera déduite la participation de l'Etat à hauteur de 50 %, ainsi que celle des co-financeurs privés (Crédit Mutuel, Régime Local Alsace-Moselle, AG2R) à hauteur de 80 000 € pour les 400 000 masques achetés en direct par l'Eurométropole de Strasbourg.

800 000 masques ont été livrés à l'Eurométropole de Strasbourg par cet intermédiaire, dont 544 000 à la charge financière du CD67.

Le coût final pour l'Eurométropole de Strasbourg sera de 163 200 € décomposé comme suit :

- 243 200 € à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg,
- la déduction de la participation des co-financeurs privés à hauteur de 80 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *la réalisation d'un achat groupé de masques de protection coordonné par le Département du Bas-Rhin,*

- *la convention constitutive de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Département du Bas-Rhin jointe à la présente délibération,*

- *le versement par l'Eurométropole au Département du Bas-Rhin d'une somme de 243 200 € correspondant au montant des masques répondant aux besoins de l'Eurométropole de Strasbourg et de ses communes membres, et l'encaissement de 80 000 € provenant du Département du Bas-Rhin représentant la participation des cofinanceurs privés pour les 400 000 masques achetés en direct par l'Eurométropole de Strasbourg*

autorise

la Présidente ou son.sa représentant.e à signer la convention de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Département du Bas-Rhin annexée à la présente délibération.

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-111366-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 relatifs aux groupements de commandes ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Objectifs du groupement

La présente convention constitutive d'un groupement de commandes, fondée sur les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, vise à définir les règles de fonctionnement dudit groupement. Le groupement de commandes est constitué en vue de la passation de marchés d'acquisition de masques.

- Le Département du Bas-Rhin prendra en charge une commande de 2,22 millions de masques au prix unitaire moyen de 2,0 € HT auprès de trois fournisseurs dont la commande principale auprès de l'entreprise Barral du Pôle textile Alsace.
- Dans le cadre de l'accord obtenu, et des cofinancements obtenus auprès du Régime Local Alsace-Moselle, de AG2R et du Crédit Mutuel les modalités d'intervention sont les suivantes :
    - Le prix unitaire du masque sera de 1,80 € HT ;
    - Le Département du Bas-Rhin prendra à sa charge le coût d'un masque / habitant déduction faite des subventions de l'Etat (50%) ;
    - Le bloc communal prendra lui aussi à sa charge un masque supplémentaire / habitant, déduction faite des subventions de l'Etat (50%) ;
    - Les Communes et EPCI ont la faculté de bénéficier de la commande groupée pour acquérir les masques de leurs agents ;
    - Les dotations par territoire d'EPCI seront calculées sur la base des chiffres de l'INSEE 2017 majorés de 10 % portant la population départementale à 1 238 328 habitants pour le Bas-Rhin ;
    - Les dotations par EPCI feront l'objet d'un arrondi à l'unité supérieure ;
    - Le Département assurera la livraison en un point par territoire d'EPCI.

Article 1. Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est conclu entre le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 2. Objet du groupement de commandes

Les achats réalisés par le présent groupement de commandes concernent des masques alternatifs réutilisables de catégorie 1.

Quantité livrée à l'Eurométropole : 800 000 masques

Quantité prix en charge par le Département : 544 000 masques

Quantité facturée à l'Eurométropole : 256 000 masques

Coût à la charge de l'Eurométropole, subvention de l'Etat déduite : 243 200 €

En parallèle l'Eurométropole a fait l'acquisition directement de 400 000 masques alternatifs réutilisables de catégorie 1.

Article 3. Modalités d'exécution financière du groupement de commande - refacturation aux EPCI

Le Département sollicitera l'aide de l'Etat pour la totalité de la commande.

Le Département du Bas-Rhin adressera un titre de recette à l'automne 2020 à l'Eurométropole de Strasbourg d'un montant de 243 200 €, correspondant à 256 000 masques sur la base de :

- 50% du coût pour un masque par habitant, déduction faite de l'aide de l'Etat ;
- 50% du coût des masques commandés pour les agents communaux, déduction faite de l'aide de l'Etat.

D'autre part, le Département du Bas-Rhin reversera à l'Eurométropole la quote-part des aides des cofinancements privés calculée sur les 400 000 masques commandés directement par l'Eurométropole en-dehors du présent groupement de commande sur la base de 0.20 cts par masque soit 80 000 €.

Article 4. Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes prend effet dès la signature de la présente convention par les parties et après transmission au contrôle de légalité.

Le présent groupement de commandes prendra fin lorsque les prestations objets des marchés mutualisés auront été effectuées.

Article 5. Coordination du groupement de commandes

Section 5.01 Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur, pour chaque procédure engagée par le présent groupement de commandes, est le Département du Bas-Rhin.

Section 5.02 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à la passation des contrats.

Compte tenu de l'état de crise sanitaire proclamé par la loi du 23 mars 2020, il sera fait application de la procédure de l'article R.2122-1 du Code de la commande publique.

La mission du coordonnateur s'achèvera après exécution des marchés dont il est en charge de la coordination.

Il est donné mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à un accord des membres du groupement.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Section 5.03 Capacité à ester en justice

En cas de contentieux relatif à la passation ou l'exécution du marché, le coordonnateur pourra ester en justice pour le compte de l'ensemble des membres participants. Les frais de justice seront supportés et répartis à parts égales entre les différents membres participants au marché mutualisé.

Section 5.04 Frais de fonctionnement

Le coordonnateur assume et prend en charge les frais et les dépenses inhérents à la conclusion des contrats.

Article 6. Modalités de sortie d'un des membres du groupement

Les membres du groupement peuvent se retirer de celui-ci par courrier simple adressé au membre en charge du secrétariat.

Article 7. Litiges résultant de la présente convention

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 8. Election de domicile et mesure d'ordre

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs. La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de membres.

Le Président du

Conseil départemental du Bas-Rhin,

M. Frédéric BIERRY

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Mme Pia IMBS

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE 23 OCTOBRE 2020 – Point 8

Convention de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Département du Bas-Rhin pour l'acquisition de masques de protection - Printemps 2020.

Pour	**95**
Contre	**0**
Abstention	**0**

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BAAS-Fabienne, BADER-Camille, BALL-Christian, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOU-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLES-Bernard, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HEIM-Valérie, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie, KIRCHER-Jean-Louis, KOHLER-Christel, KOSMAN-Aurélie, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PHILIPPS-Thibaud, PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RINKEL-Marie, ROTH-Pierre, SAIDANI-Lamjad, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALCK-Elsa, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia

9

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Emplois.

Délibération numéro E-2020-624

La délibération qui vous est soumise porte, d'une part, sur des créations et transformations d'emplois, et, d'autre part, sur l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

1) pas de suppressions d'emplois présentées.

Tout d'abord, il est à noter que les suppressions d'emplois envisagées n'ayant pu être préalablement soumises pour avis au comité technique, ces dernières seront proposées lors d'une prochaine séance. Pour autant, certaines de ces suppressions ont vocation à compenser des créations d'emploi présentées subséquemment.

2) des créations d'emplois permanents présentées en annexe 1 au titre de l'Eurométropole :

- 1 emploi au sein de la Direction Mobilité, espaces publics et naturels financé à 85% pendant 54 ans par la SANEF et la SOCOS dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires liées à la rocade Sud et au contournement de Strasbourg ;
- 1 emploi au sein de la Direction des Ressources humaines.

3) des transformations d'emplois présentées en annexe 2.

Les transformations d'emplois créés précédemment peuvent être rendues nécessaires lorsque les missions et/ou la configuration de l'emploi sont modifiées *(changement d'intitulé, de la nature des fonctions, et/ou de la fourchette de grades)*.

4) autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° présentés en annexe 3.

En l'absence de titulaires ou de lauréats correspondant au profil, le Conseil autorise le Président à recruter sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/84 sur les emplois listés en annexe.

Cette autorisation se fonde sur la nature des fonctions très spécialisées ou les besoins du service, compte tenu du caractère déterminant des compétences et de l'expérience requises. Ces éléments sont précisés dans l'annexe pour chacun des emplois concernés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles 3-3-2° et 34 de la loi du 26 janvier 1984,
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la ville de Strasbourg,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,

décide

des créations et des transformations d'emplois présentées en annexe,

autorise

le recrutement le cas échéant sur la base de l'art. 3-3-2° sur les emplois listés en annexe compte tenu du caractère déterminant des compétences et expériences requises.

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-111191-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

Annexe 1 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 23 octobre 2020 relative à la création d'emplois permanents au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Espaces verts et de nature	1 chargé des études faune, flore et milieux	Réaliser des études et des suivis scientifiques de la faune, de la flore et des milieux. Assurer une expertise dans son domaine.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Cération financée à 85% pendant 54 ans par la SANEF et la SOCOS dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires liées à la rocade Sud et au contournement de Strasbourg.
Direction des Ressources humaines	Médecin du travail	1 assistant médical	Assurer le secrétariat des médecins du travail. Accueillir les agents. Réaliser des examens médicaux (vision, audiogramme, prise de sang, examen d'urine).	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Création pour renforcer l'équipe.

Annexe 2 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 23 octobre 2020 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Transformations avec incidence financière à la hausse							
Cabinet	Secrétariat des Elus	2 assistants d'élu(s)	Assurer le secrétariat (accueil, frappe, gestion d'agenda, classement). Instruire et suivre des courriers. Préparer et suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant secrétaire-assistant d'élu(s) calibré d'adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur).
Direction générale des services	Mission Intercommunalité	1 chargé de mission aux relations avec les communes et de la concertation intercommunale	Assurer les relations avec les maires et DGS de communes de l'Eurométropole. Piloter le dispositif de concertation avec les communes. Suivre des dossiers transversaux. Coordonner et suivre les réponses aux sollicitations.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à attaché hors classe Ingénieur à ingénieur hors classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de mission pour les relations avec les communes de l'Eurométropole calibré attaché à directeur et ingénieur à ingénieur principal).
Direction Urbanisme et territoires	Administration générale et ressources de la DUT	1 assistant RH	Assurer la gestion quotidienne du personnel et établir des tableaux de bord . Informer et conseiller les agents . Assurer l'interface avec la DRH.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant gestionnaire RH calibré adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur).
Direction de la Construction et du patrimoine bâti	Gestion et inventaire du patrimoine	1 responsable de la valorisation du patrimoine privé	Superviser les mandats de gestion du patrimoine privé de la Ville et de l'Eurométropole. Apporter conseil et expertise dans la valorisation du patrimoine dans le cadre des schémas directeurs immobiliers, des programmes de travaux et des plans de cession. Assurer le rôle de référent technique des immeubles relevant de la gestion déléguée.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant calibré attaché à attaché principal).
Direction des Finances et de la programmation	Comptabilité	9 chargés du contrôle des dépenses	Veiller au respect des procédures et à la fiabilité des mandatements des dépenses. Préparer, examiner et contrôler les propositions de mandats. Accompagner et conseiller les services.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé du mandatement calibré adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe).
Direction des Finances et de la programmation	Comptabilité	3 chargés du contrôle des recettes	Veiller au respect des procédures et à la fiabilité du titrage des recettes. Préparer, examiner et contrôler les propositions de titres. Accompagner et conseiller les services.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de recettes calibré adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe).
Délégation Relations internationales et communication	Délégation Relations internationales et communication	1 responsable finances	Piloter et coordonner la gestion des ressources financières. Assurer une mission transversale de pilotage financier et d'expertise comptable auprès des différents acteurs de l'entité. Encadrer une équipe.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant gestionnaire comptable calibré adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur).
Transformations avec incidence financière à la baisse							
Direction des ressources logistiques	Informatique	1 technicien développement	Développer des applications à partir des logiciels et des outils de développement. Réaliser des études de faisabilité et des maquettes. Participer à l'assistance auprès des utilisateurs.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant ingénieur logiciel et développements calibré ingénieur à ingénieur principal).

Annexe 3 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 23 octobre 2020 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/1984

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'art. 3-3-2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Direction Solidarités santé jeunesse	Direction Solidarités santé jeunesse	1 chargé de mission logement	25/09/20	Besoins du service : forts enjeux en matière de logement de personnes en vulnérabilité.	Bac+3/5 en développement social et urbain, ingénierie sociale, ou équivalent.	Expérience en conduite de projets multipartenariaux requérant une expertise des acteurs du territoire et des dispositifs en matière de politique de logement en faveur des personnes en situation de vulnérabilité, en pilotage et animation de réseaux, et des publics concernés.
Direction des Ressources logistiques	Informatique	1 technicien développement	23/10/20	Besoins du service : forts enjeux liés à l'évolution du télétravail engendrant des modifications du workflow et des applications.	Bac+2/3 en informatique ou équivalent.	Expérience confirmée dans le développement informatique requérant une expertise dans le développement d'applications web, la programmation orientée objet, la modélisation et l'interrogation de bases de données, l'utilisation de l'architecture modèle vue contrôleur, et le développement de scripts pour les traitements par lots.

10

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Mise à disposition gratuite d'un-e agent-e fonctionnaire auprès du Groupement d'intérêt public ' La maison des adolescents '.

Délibération numéro E-2020-669

Par délibérations successives du 22 septembre 2010 et du 7 mars 2017, le Conseil de Communauté puis la Commission permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé :

- l'adhésion de la collectivité au groupement d'intérêt public ayant en charge la gestion de la Maison des adolescents (GIP – MDA), en partenariat notamment avec l'Etat, le Département et la ville de Strasbourg,
- le principe de la mise à disposition gratuite de personnels à cette structure par la ville de Strasbourg et l'Eurométropole.

Sur ce fondement, un agent fonctionnaire de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg (relevant du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux) a été mis à disposition à temps complet du groupement d'intérêt public depuis le 4 avril 2011. La dernière période de mise à disposition devait prendre fin le 3 avril 2020, l'agent mis à disposition souhaitant réintégrer ses fonctions. Le temps de trouver un successeur à l'intéressé, ce dernier a continué à être partiellement mis à disposition auprès de la Maison des adolescents jusqu'au 1er octobre 2020 (mais à hauteur de 50 % de son temps de travail depuis le 9 mars 2020).

Une nouvelle agente (relevant également du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux) a donné son accord pour être mise à disposition à temps complet pour une nouvelle période de 3 ans à compter du 1er octobre 2020.

A l'instar de la précédente période, il est prévu que cette mise à disposition soit gratuite (cf. article 2-II du décret n° 2008-580 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux) et se déroule selon les modalités prévues dans le projet de convention joint au présent rapport, à conclure entre l'Eurométropole de Strasbourg et le GIP – MDA.

Dans ce cadre, il est donc demandé au Conseil d'approuver, pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 2020, la mise à disposition, par l'Eurométropole de Strasbourg,

d'une fonctionnaire relevant de la catégorie A, cette mise à disposition s'effectuant à titre intégralement gratuit au profit du GIP-MDA.

Il est précisé que la masse salariale annuelle en jeu (brut + cotisations patronales) s'élève en 2019 à 52 305,32 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
vu les dispositions de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
vu les dispositions de l'article 2-II du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
vu la délibération du Conseil de Communauté du 22 septembre 2010 approuvant la participation de la Communauté urbaine au GIP –MDA
après en avoir délibéré
approuve

la mise à disposition, par l'Eurométropole de Strasbourg, à titre gratuit et pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 2020, d'un fonctionnaire de catégorie A (assistant socio-éducatif) au profit du GIP –MDA.

autorise

la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e à signer, avec le Président du GIP – MDA, la convention de mise à disposition selon le modèle joint à la présente délibération

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-110910-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

Convention de mise à disposition de personnel

entre

l'Eurométropole de Strasbourg représentée par Madame PIA IMBS, Présidente, d'une part et

le Groupement d'intérêt public dénommé : « Maison des adolescents », domicilié 23, rue de la Porte de l'Hôpital à Strasbourg (67000), représenté par Monsieur Alexandre FELTZ, son Président, d'autre part,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

L'Eurométropole de Strasbourg met à disposition du Groupement d'intérêt public « Maison des adolescents », dont elle est membre fondateur, Madame Josepha CAVALERI, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle titulaire à temps complet (35h), à compter du 1er octobre 2020, pour une durée de trois ans.

article 2 : Nature des fonctions

Madame Josepha CAVALERI, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle titulaire à temps complet, est mise à disposition en vue d'exercer des fonctions d'assistant social dans le cadre des missions assurées par le Groupement d'intérêt public à destination des adolescents.

article 3 : Conditions d'emploi

Le travail de l'intéressée est organisé par le Groupement d'intérêt public « Maison des adolescents » et dans les conditions de travail (règlement intérieur, notes de services…) édictées en son sein. Dans ce cadre, l'intéressée exécute ses missions selon les directives et sous le contrôle de la Directrice de la Maison des adolescents.

Madame Josepha CAVALERI bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par son supérieur hiérarchique direct dont elle dépend au sein du Groupement d'intérêt public « Maison des adolescents ».
Cet entretien donne lieu à l'établissement d'un compte rendu d'abord transmis à l'intéressée qui peut y apporter des observations, puis à l'Eurométropole de Strasbourg.

À l'exception des décisions en matière de congés annuels et de maladie ordinaire (article 57 de la loi du 26 janvier 1984, alinéas 1er et 2) prises par le Groupement d'intérêt public, l'Eurométropole de Strasbourg continue de gérer la situation administrative de Madame Josepha CAVALERI (avancement, autorisation de travail à temps partiel, autres congés maladies, discipline sur saisie éventuelle de la structure d'accueil).

article 4 : Rémunération
L'Eurométropole de Strasbourg versera à Madame Josepha CAVALERI, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, indemnités et primes liées à l'emploi).
Le Groupement d'intérêt public « Maison des adolescents » peut verser directement à Madame Josepha CAVALERI un complément de rémunération qui serait justifié par ses fonctions, dans les limites prévues par les articles 87 et 88 de la loi n° 84-53.
Le Groupement d'intérêt public « Maison des adolescents » peut indemniser Madame Josepha CAVALERI des frais et sujétions (frais de déplacement…) auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans la structure.

Le Groupement d'intérêt public « Maison des adolescents » supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il décide de faire bénéficier l'agent.

article 5 : Gratuité de la mise à disposition
En application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 23 octobre 2020, la présente mise à disposition est consentie à titre intégralement gratuit (rémunérations et charges patronales incluses) pour la totalité de sa durée, à savoir trois ans.

article 6 : Fin de la mise à disposition
Sous réserve de respecter un préavis de deux mois, la mise à disposition de Madame Josepha CAVALERI peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :

- de l'Eurométropole de Strasbourg
- du Groupement d'intérêt public dénommé « Maison des adolescents »
- de Madame Josepha CAVALERI.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition, par accord entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Groupement d'intérêt public « Maison des adolescents ».

article 7 : Contentieux
Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Groupement d'intérêt public « Maison des adolescents »

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

La Présidente

11

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Adhésions à l'ADCET et aux Interconnectés dans le cadre de la stratégie numérique de l'Eurométropole.

Délibération numéro E-2020-619

Le numérique transforme profondément le service public et la relation de la collectivité avec les usagers. Le baromètre du numérique 2019 montre que les usages digitaux sont importants dans la vie quotidienne des français : 77% d'entre eux sont équipés de smartphones et 88% sont des internautes (78% ont un usage quotidien d'internet). Cependant, 37% des adultes interrogés considèrent que leurs relations avec l'administration se sont complexifiées avec le développement des démarches en ligne. Il y a donc un réel enjeu pour les collectivités à proposer des services numériques accessibles et inclusifs.

Dans le cadre de sa stratégie numérique, l'Eurométropole de Strasbourg entend tirer pleinement partie des opportunités du numérique en proposant des services en ligne adaptés aux besoins des usagers et conformes aux standards en vigueur. Elle entend également appréhender l'ensemble des dimensions du numérique : services en ligne, gestion des données, numérique responsable et durable…

Dans cet objectif, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite s'impliquer davantage dans les réflexions menées au niveau national sur ces questions, s'inspirer des bonnes pratiques d'autres collectivités et bénéficier des travaux de standardisation en cours. A ce titre, il est proposé d'adhérer à compter de l'exercice 2020 aux structures associatives suivantes :
- ADCET
- Les Interconnectés

ADCET

L'ADCET (association pour le développement des usages numériques dans les territoires) regroupe des acteurs publics et privés pour le développement du numérique dans l'offre de services aux citoyens dans les territoires, dans le respect de la protection des données personnelles. Créée en 2005, elle compte plus de 55 membres.

Les missions de l'ADCET sont les suivantes :
- Favoriser les échanges entre les acteurs publics et privés ;

- Faire émerger et converger les besoins des territoires ;
- Mutualiser les moyens ;
- Découvrir et étudier les solutions ;
- Faire émerger des standards et les pérenniser ;
- Identifier et partager les facteurs de succès ;
- Identifier et accompagner les opportunités de projets pilotes ;
- Aider et accompagner ses membres dans le cadre de la réglementation sur la protection des données personnelles.

L'Eurométropole est particulièrement intéressée par le groupe de travail relatif à l'application multiservice citoyenne (AMC). Ce groupe a défini une norme standard qui permet la cohabitation de plusieurs services sur un support unique sans contact (carte ou mobile) et assure l'étanchéité des données entre les différents services, en conformité avec les directives de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. L'expérimentation d'une application multiservices proposée par l'Eurométropole, intégrant les services de transport de la CTS et permettant l'accès aux piscines et aux services des médiathèques, s'appuiera sur ce standard.

Le montant de la cotisation annuelle est de 1 000 €.

Les Interconnectés

Première association nationale de diffusion des usages numériques au service des territoires, et fondée par l'Assemblée des Communautés de France (AdCF) et France urbaine, les Interconnectés ont pour mission d'accompagner la transformation numérique des collectivités.

Le dispositif proposé, appelé Territoir'Prod, est un programme d'accompagnement collectif et évolutif réunissant une dizaine de collectivités qui partagent une même problématique projet.
Pour chaque sujet, le dispositif Territoir'Prod prévoit :
- Un rendez-vous trimestriel de travail collectif ;
- Un suivi par des interlocuteurs privilégiés ;
- Des séances de coaching ;
- La constitution d'outils : guide pratique, fiches action méthodologiques ou stratégiques ;
- La mise en valeur des territoires participants et de leur production.

Les sujets de travail retenus pour l'année 2020 croisent les priorités de la collectivité : e-inclusion, mobilité, dématérialisation, numérique responsable et durable, participation citoyenne...

En tant que membre de France Urbaine, l'Eurométropole de Strasbourg bénéficie d'un tarif d'adhésion privilégié de 3 600 € par an (au lieu de 7 200 € pour les non-adhérents).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *l'adhésion à l'association ADCET pour un montant annuel de 1 000 €,*
- *l'adhésion à l'association Les Interconnectés pour un montant annuel de 3 600 €,*
- *l'imputation de l'ensemble de ces adhésions sur la ligne budgétaire 020 6281 LO 01A pour un montant total de 4 600 € pour l'exercice 2020 ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout document nécessaire à l'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg à ces associations.

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-110687-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

12

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Renouvellement du marché de maintenance et d'acquisition pour le Système d'Information Géographique ELYX.

Délibération numéro E-2020-642

En 2008, l'Eurométropole s'est engagée dans la migration de son Système d'Information Géographique (SIG) vers le logiciel ELYX de la société 1Spatial. Ce système transversal permet de gérer et d'exploiter une base de donnée géographique dans laquelle figure la représentation graphique du territoire de l'Eurométropole et la localisation des différents patrimoines de la Collectivité.

En parallèle, l'Eurométropole de Strasbourg s'est également engagée depuis 2016 dans l'utilisation du logiciel libre QGis et de la base de données liée PostGis en garantissant des échanges réguliers et la cohérence avec ELYX. Ces outils libres sont préconisés dans le Socle Interministériel des Logiciels Libres. Au-delà des fonctions standards de consultation et de production de données géographiques, ils sont mieux adaptés qu'ELYX pour l'analyse spatiale, la cartographie thématique et la génération d'atlas.
Dans l'optique de moderniser et d'étoffer la plateforme logicielle du SIG, une réflexion globale est actuellement en cours sur l'évolution des outils SIG.

Le logiciel ELYX est utilisé directement par plusieurs services, essentiellement techniques, pour la gestion de leur patrimoine et, au travers du service Géomatique et connaissance du territoire ou de son application Web par la quasi-totalité des autres services de la collectivité ainsi que par les 33 communes de l'Eurométropole, et par nos principaux partenaires regroupés au sein de la Commission de l'information géographique de l'agglomération de Strasbourg (CIGAS).

Ce SIG constitue un élément fondamental à toute démarche de réaménagement urbain et d'exploitation du patrimoine et de ce fait, aide l'Eurométropole à :
- organiser son activité,
- gérer son patrimoine,
- réaliser ses projets,
- prendre des décisions,
- répondre aux obligations règlementaires,
- communiquer auprès du grand public et vendre des données géographiques.

Les marchés suivants ont été passés afin d'acquérir des prestations et de maintenir ce logiciel :

- le marché de maintenance, conclu pour une durée de 10 ans, arrivera à échéance en décembre 2020,
- le marché destiné à l'acquisition des différents modules du logiciel et à la réalisation des prestations d'accompagnement nécessaires à son évolution et à son exploitation, arrivera à échéance en février 2022.

En vue d'amortir au mieux l'investissement initial (coût de mise en œuvre de plus de 1 400 000 € HT et formation d'une centaine d'utilisateurs représentant 300 jours de formation) et le logiciel ELYX répondant aux besoins des utilisateurs, il est proposé de continuer à l'utiliser jusqu'à fin 2024, soit pour une nouvelle durée de 4 ans.
Pour cela, il est nécessaire :

- d'une part de bénéficier de prestations d'accompagnement et d'assistance technique indispensables à la gestion d'un logiciel comme ELYX,
- d'autre part de pouvoir faire évoluer le logiciel (nouveaux modules, réalisation de développement spécifiques) en maintenant l'intégrité de la solution et sa garantie de bon fonctionnement pendant toute la durée de son utilisation.

L'impossibilité de déterminer avec précision le volume et la fréquence des prestations d'accompagnement et d'assistance technique nécessaires, les éventuelles licences et modules à acquérir ou la mise en œuvre d'une nouvelle version majeure, justifie le choix d'un accord-cadre (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande).

Les montants prévisionnels du nouveau marché sont :

- maintenance : 650 000 € HT,
- investissement : 350 000 € HT.

Aussi, nous proposons de conclure un nouvel accord-cadre d'une durée de quatre ans, sans montant minimum ni maximum, pour permettre la maintenance, les éventuelles acquisitions complémentaires et les prestations induites pour le Système d'Information Géographique ELYX.

La société 1Spatial, propriétaire exclusif du logiciel ELYX étant la seule habilitée à assurer les services fonctionnels associés à ce système d'information géographique et à commercialiser et distribuer ce logiciel, comme le confirment la copie de dépôt des sources jointe en annexe, le marché sera attribué dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence préalable conformément aux dispositions de l'article L2122-1 du Code de la commande publique, du fait de la protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le lancement d'une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence préalable conformément aux dispositions de l'article L2122-1 du Code de la commande publique, pour la mise en place d'un accord-cadre (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande), d'une durée de 4 ans, sans montant minimum ni maximum , pour la maintenance, les acquisitions complémentaires et les prestations induites pour le Système d'Information Géographique ELYX de la société 1SPATIAL,

décide

- *l'imputation de la dépense d'investissement sur la fonction 020, nature 2051, programme 1315 - enveloppe 2020/AP0308 ou programme 529, service RH08,*
- *l'imputation de la dépense de fonctionnement sur la fonction 020, nature 6156, activité RH08B,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à mettre en œuvre la procédure négociée, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter l'accord cadre en résultant.

Inter Deposit Digital Number

Certificat délivré par

Agence pour la Protection des Programmes

54 rue de Paradis - 75010 PARIS - FRANCE / T. +33(0)1 40 35 03 03 / F. +33(0)1 40 38 96 43

IDDN.FR.001.270020.005.S.P.2011.000.31500

(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10)

Pour l'œuvre : **SUITE ELYX version 2.10.1 en date du 26 juin 2017**

Identité du titulaire de droits* :
1SPATIAL FRANCE SAS
Immeuble Axeo 2
23-25 avenue Aristide Briand
94110 ARCUEIL
FRANCE
Siren : 334416336

Adhérent sous le numéro : **98.94.6274**
Support utilisé : 1 DVD en double exemplaire

Logibox conservée par l'adhérent : 117327
Logibox conservée par l'APP : 117328

Fait à Paris, le 12/09/2017

Le Président

AGENCE POUR LA PROTECTION DES PROGRAMMES

T. +33 (0)1 40 35 03 03 - F. +33 (0)1 40 38 96 43
54 rue de Paradis - 75010 PARIS - Siren 385 385 844 - APE 9499Z
APP.ASSO.FR

(1) Inter Deposit Digital Number
(2) Nationalité de l'œuvre
(3) Numéro de l'organisme d'enregistrement
(4) Numéro d'ordre de l'enregistrement
(5) Numéro de version
(6) Type d'enregistrement
(7) Type de l'œuvre
(8) Année d'enregistrement
(9) Zone réservée (Clé d'intégrité)
(10) Classe de produit

** Le titulaire s'engage à informer l'APP de toute cession ou aliénation,totale ou partielle, de ses droits de propriété intellectuelle.*

Seules les inscriptions de type S et C permettent un éventuel accès au programme source.

166

13

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Désignation des représentants de l'Eurométropole de Strasbourg au sein des instances du SDEA.

Délibération numéro E-2020-614

La commission eau et assainissement a été instaurée par délibérations du Conseil de la communauté urbaine du 21 février 2014 pour examiner et rendre un avis sur tous les sujets relatifs à l'eau et l'assainissement et notamment ceux spécifiques à la gouvernance.

L'article 7 du règlement intérieur de la Commission eau et assainissement révisé par délibération du 14 février 2020, prévoit que la représentation dans les diverses instances du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) soit composée uniquement de membres de la Commission eau et assainissement.

La représentation à l'assemblée générale est constituée de l'ensemble des 75 membres de la Commission eau et assainissement comme délibéré au Conseil de l'Eurométropole du 28 août 2020.

Lors de sa séance d'installation, la commission eau et assainissement a proposé 20 représentants pour le Conseil d'administration et 4 représentants parmi les 20 à la commission permanente du SDEA.

Conformément à l'article 7 du règlement intérieur de la commission eau et assainissement et aux articles L2121-33 et L5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est appelé à désigner ses représentants au sein du Conseil d'administration et de la commission permanente du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu les articles L5211-1, L2121-21 et L2121-33
du Code général des collectivités territoriales,
Sur proposition de la commission eau et assainissement du 8/10/2020

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

désigne

les représentants de l'Eurométropole de Strasbourg au sein du Syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle (SDEA),

- *Conseil d'administration du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (20 représentants) :*
  - *Mme Fabienne BAAS*
  - *M. Jacques BAUR*
  - *Mme Béatrice BULOU*
  - *Mme Danielle DAMBACH*
  - *M. Bernard EGLES*
  - *Mme Murielle FABRE*
  - *M. Marc HOFFSESS*
  - *M. Jean HUMANN*
  - *Mme Pia IMBS*
  - *Mme Christel KOHLER*
  - *M. Céleste KREYER*
  - *Mme Michèle LECKLER*
  - *M. Gildas LE SCOUEZEC*
  - *M. Philippe PFRIMMER*
  - *M. Jean-Paul PREVE*
  - *M. Valentin RABOT*
  - *M. Thierry SCHAAL*
  - *M. Gérard SCHANN*
  - *M. Georges SCHULER*
  - *Mme Doris TERNOY*

- *Commission Permanente du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (4 représentants) :*
  - *M. Marc HOFFSESS*
  - *Mme Pia IMBS*
  - *M. Thierry SCHAAL*
  - *M. Gérard SCHANN*

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-110614-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

14

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Suppression, à Strasbourg, de tronçons d'alignement sis rue Finkwiller, place du Foin, rue d'Upsal, et au déclassement d'une emprise du domaine public de voirie sise avenue Racine.

Délibération numéro E-2020-623

I. Suppression de tronçons d'alignement

Projet de suppression de tronçons d'alignements sis rue Finkwiller à Strasbourg-Ville

La rue Finkwiller à Strasbourg a fait l'objet d'une procédure d'alignement approuvée le 25 avril 1960. Elle a ainsi permis de fixer, notamment, les limites de l'impasse située à l'ouest de l'école élémentaire Finkwiller, sise 2 rue Finkwiller à Strasbourg.

La ville de Strasbourg souhaite engager des travaux, notamment, d'extension du restaurant attaché à l'école élémentaire Finkwiller, sise 2 rue Finkwiller à Strasbourg. Une partie de ces travaux d'extension doit être réalisée dans l'impasse attenante, partiellement sur la parcelle cadastrée section 5, numéro 53, et entièrement sur la parcelle section 4, numéro 47, à usage de voirie de la compétence de l'Eurométropole de Strasbourg ; il est ainsi prévu d'y aménager un quai de déchargement et un espace de livraison, ainsi qu'une rampe d'accès, représentant une emprise de dix-sept mètres carrés sur l'actuelle voirie.

Il est envisagé que la propriété de cette emprise soit cédée par l'Eurométropole de Strasbourg à la ville de Strasbourg, et donc d'extraire cette emprise du domaine public routier métropolitain pour l'intégrer au domaine public scolaire municipal.

Projet de suppression de tronçons d'alignements sis place du Foin à Strasbourg-Krutenau

La place du Foin à Strasbourg a fait l'objet d'une procédure d'alignement approuvée le 14 mai 1829.

Elle a ainsi permis de fixer, notamment, les limites entre ces voies et les parcelles riveraines, dont certaines appartiennent à l'Etat.

Précisément, l'Etat (ministère de l'éducation) se propose de céder à l'Eurométropole de Strasbourg environ 0,85 are de la parcelle cadastrée section 37, numéro 67, et environ 0,46 are de la parcelle cadastrée 37, numéro 54 sises au droit de la place du Foin à Strasbourg.

Ces emprises sont aménagées en trottoir, accessoire de voirie, et vont donc intégrer le domaine public de voirie.

Projet de suppression de tronçons d'alignements sis rue d'Upsal à Strasbourg-Esplanade

La rue d'Upsal à Strasbourg a été aménagée dans le cadre de la réalisation du lotissement de l'Esplanade au début des années 1960.

Cette voie privée est constituée d'une à deux bandes de roulement, d'emplacements de stationnements aménagés en ilot central à certains endroits, et de trottoirs.

Elle a fait l'objet d'une procédure d'alignement approuvée le 20 mai 1967. Cependant, la copropriété, propriétaire des parcelles d'assiette de cette rue, a manifesté son intention de garder la possession de la parcelle d'assiette.

Toutefois, il convient de rappeler que « *l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel* » (article L. 112-1 du code de la voirie routière).

Or, dans ces trois cas, l'alignement en place ne détermine pas ou ne déterminera plus la limite entre le domaine public routier et les propriétés riveraines.

En effet, les travaux projetés situés dans l'impasse perpendiculaire à la rue Finkwiller et la cession de cette emprise vont modifier la limite du domaine public routier ; l'intégration des parcelles cédées par l'Etat au droit de la place du Foin et leur intégration dans le domaine public routier vont modifier les limites de ce dernier ; et l'absence de domaine public routier dans la rue d'Upsal rend l'alignement inopérant.

Les tronçons d'alignement concernés dans ces trois rues n'ont donc pas vocation à être maintenus. Il est donc proposé de les supprimer.

II. Déclassement d'emprises du domaine public

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire de trois parcelles cadastrées section LP, numéros 1998 et 1999, et section LS, numéro 452, d'une surface globale de 114,70 ares sises à l'angle des avenues Racine et Dante à Strasbourg (maille Brigitte) ; elles sont aménagées en voirie routière (boulevard Victor Hugo) et en places de stationnement. Elles relèvent du domaine public routier métropolitain.

Cette partie de quartier de Hautepierre est située à proximité du centre hospitalier, du collège Érasme, de la Pépinière d'Entreprises de Strasbourg, d'une crèche/garderie, d'un bureau de police et d'un centre cultuel.

Pour compléter l'offre en logements et en services, l'Eurométropole de Strasbourg envisage de céder à la société civile immobilière STRASBOURG EUROMETROPOLE ACCESSION une partie d'environ 34 ares de ces trois parcelles afin qu'elle puisse y édifier un immeuble qui accueillera en rez-de-chaussée l'antenne de la Caisse des allocations familiales (située aujourd'hui place Erasme au sein de la maille Éléonore) et l'agence d'OPHEA, Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg (située à ce jour maille Catherine), ainsi que quarante-deux logements en accession en étages.

Pour permettre la mise en œuvre de ce projet, les parcelles doivent préalablement être déclassées du domaine public métropolitain (article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Enfin, les parcelles sises à l'angle des avenues Racine et Dante vont continuer à être mises à la disposition du public après leur déclassement afin qu'il puisse y circuler et y stationner. Leur désaffectation immédiate n'est donc pas envisageable car elle irait à l'encontre de la satisfaction de l'intérêt général.

L'article L. 2141-2 du même code mentionne que le déclassement de telles emprises peut néanmoins être prononcé, par anticipation, dès que leur désaffectation est décidée, ce, alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par cet acte de déclassement.

En l'espèce, il est donc prévu d'acter le déclassement des parcelles cadastrées section LP, numéros 1998 et 1999, section LS, numéro 452, et de décider que leur désaffectation interviendra au plus tard le 31 décembre 2022 ; ce délai correspond au temps nécessaire pour réaménager la voirie ainsi que pour reconstituer l'offre en places de stationnement.

Entre temps, les parcelles pourront être vendues selon les règles applicables à ce type d'immeuble relevant du domaine privé, et un permis de construire pourra être instruit et délivré le cas échéant au nouveau propriétaire.

Dans le cadre de cette procédure, une étude d'impact tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et est produite en annexe.

Quant à la désaffectation des parcelles, elle sera constatée par huissier de justice mandaté par l'acquéreur, et permettra ainsi de signer l'acte définitif de vente.

Dans ce contexte, il appartient au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de prononcer le déclassement par anticipation des parcelles concernées, conformément à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques

III. Enquête publique

Tant la suppression des tronçons d'alignement sis rue Finkwiller, place du Foin et rue d'Upsal que le déclassement sis avenue Racine ont nécessité une enquête publique préalable ; celle-ci a été organisée de façon commune du 27 janvier au 11 février 2020 conformément aux dispositions des articles L. 112-1 et L. 141-3 du code de la voirie routière. La commissaire enquêtrice a émis le 6 mars 2020 un avis favorable à ces projets.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 janvier au 11 février 2020
vu l'avis favorable de la commissaire enquêtrice émis le 6 mars 2020
vu les dispositions de l'article L. 2141-2 du code
général de la propriété des personnes publiques
vu l'étude d'impact
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la suppression des tronçons d'alignement sis rue Finkwiller, place du Foin et rue d'Upsal à Strasbourg, tels que représentés sur les plans annexés,*

- *le déclassement par anticipation des parcelles cadastrées section LP, numéros 1998 et 1999, et section LS, numéro 452, sises à l'angle des avenues Racine et Dante à Strasbourg (maille Brigitte) ;*

décide

que la désaffectation des parcelles cadastrées section LP, numéros 1998 et 1999, et section LS, numéro 452, sises à l'angle des avenues Racine et Dante à Strasbourg (maille Brigitte) interviendra au plus tard le 31 décembre 2022 ;

dit que

la désaffectation effective des parcelles cadastrées section LP, numéros 1998 et 1999, et section LS, numéro 452, sises à l'angle des avenues Racine et Dante à Strasbourg (maille Brigitte) sera constatée par acte d'huissier mandaté par la société civile immobilière STRASBOURG EUROMETROPOLE ACCESSION ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-110642-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex Tél : 03 68 98 50 00

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

Annexe 4.2

PLAN D'ENQUÊTE

Référence : 11.11.1733

STRASBOURG-HAUTEPIERRE

Déclassement du domaine public
de voirie d'emprises sises
Avenue Racine

Strasbourg, le

Julien ETIENNE
Chef de service

Vu, le

Commissaire-Enquêteur

50 m

PROJET ETABLI LE : 20/12/2019
MODIFIE LE :
MODIFIE LE :
MODIFIE LE :

DESSINE PAR :
E.MULLER

alignement légal

alignement à supprimer

alignement proposé

domaine public à déclasser

Strasbourg.eu
eurométropole

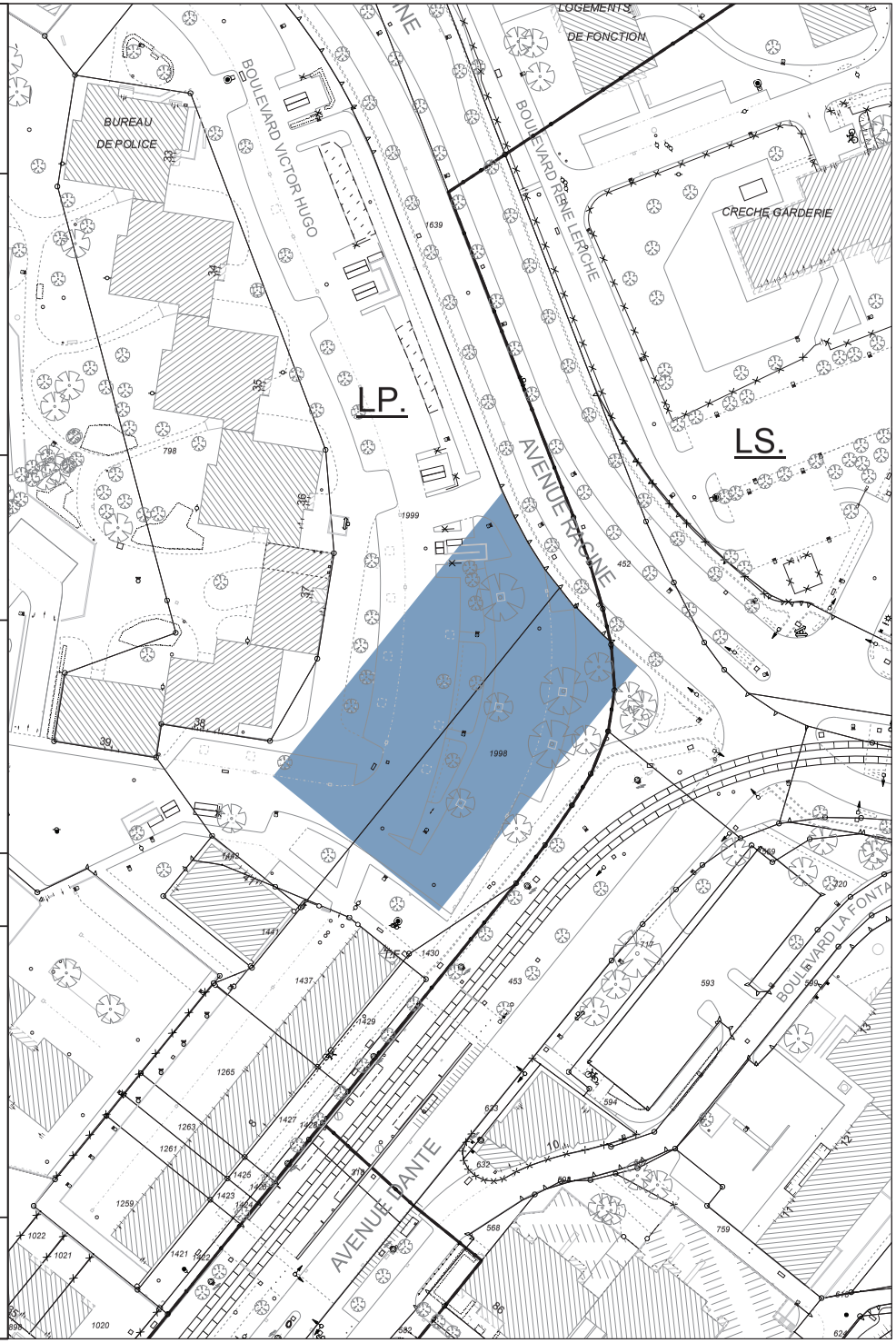

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex Tél : 03 68 98 50 00

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

Annexe 4.2

PLAN D'ENQUÊTE

Référence : 11.11.1508

STRASBOURG-KRUTENAU

Suppression d'un tronçon d'alignement
sis rue Place du Foin

Strasbourg, le

Julien ETIENNE
Chef de service

Vu, le

Commissaire-Enquêteur

50 m

PROJET ETABLI LE : 23/12/2019
MODIFIE LE :
MODIFIE LE :
MODIFIE LE :

DESSINE PAR :
E.MULLER

alignement légal

alignement à supprimer

alignement proposé

domaine public à déclasser

Strasbourg.eu
eurométropole

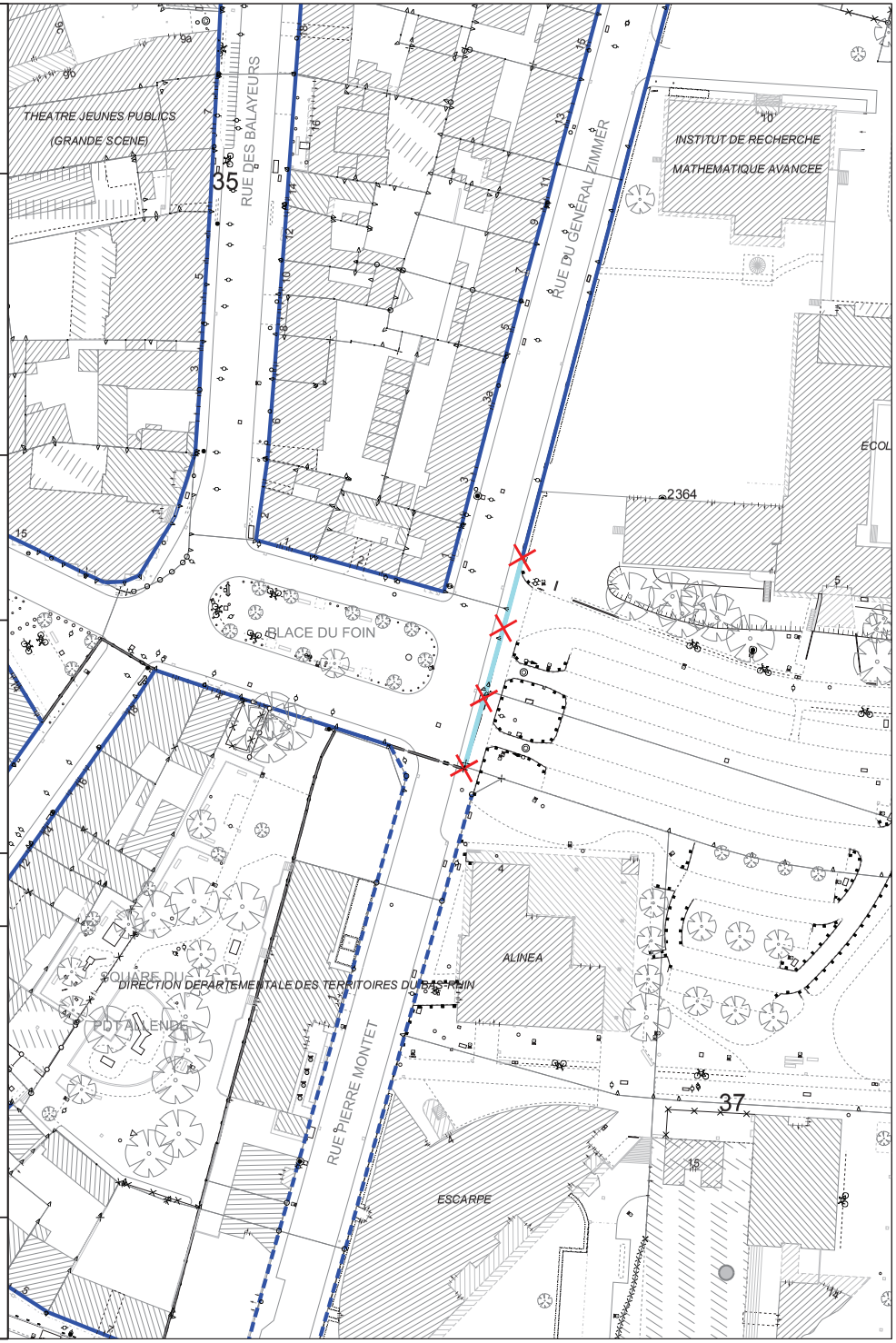

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex Tél : 03 68 98 50 00

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

Annexe 4.2

PLAN D'ENQUÊTE

Référence : 11.11.1728

STRASBOURG-VILLE

Suppression de tronçons d'alignements
sis rue Finkwiller

Strasbourg, le

Julien ETIENNE
Chef de service

Vu, le

Commissaire-Enquêteur

25 m

PROJET ETABLI LE : 20/12/2019
MODIFIE LE :
MODIFIE LE :
MODIFIE LE :

DESSINE PAR :
E.MULLER

alignement légal

alignement à supprimer

alignement proposé

domaine public à déclasser

Strasbourg.eu
eurométropole

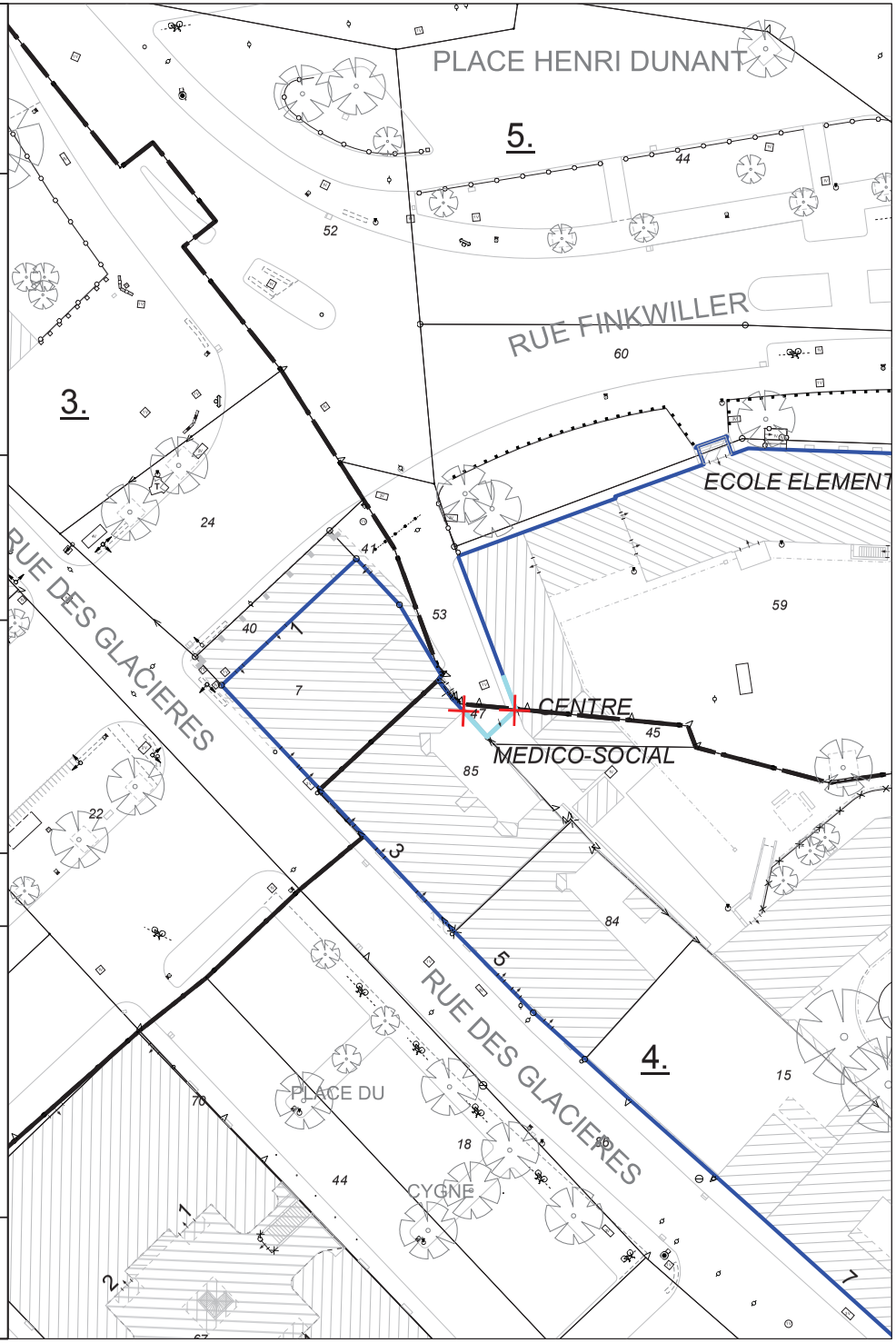

178

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex Tél : 03 68 98 50 00

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

Annexe 4.2

PLAN D'ENQUÊTE

Référence : 11.11.1400

STRASBOURG-ESPLANADE

Suppression de tronçons d'alignement
sis rue d'Upsal

Strasbourg, le

Julien ETIENNE
Chef de service

Vu, le

Commissaire-Enquêteur

50 m

PROJET ETABLI LE : 20/12/2019
MODIFIE LE :
MODIFIE LE :
MODIFIE LE :

DESSINE PAR :
E.MULLER

alignement légal

alignement à supprimer

alignement proposé

domaine public à déclasser

Strasbourg.eu
eurométropole

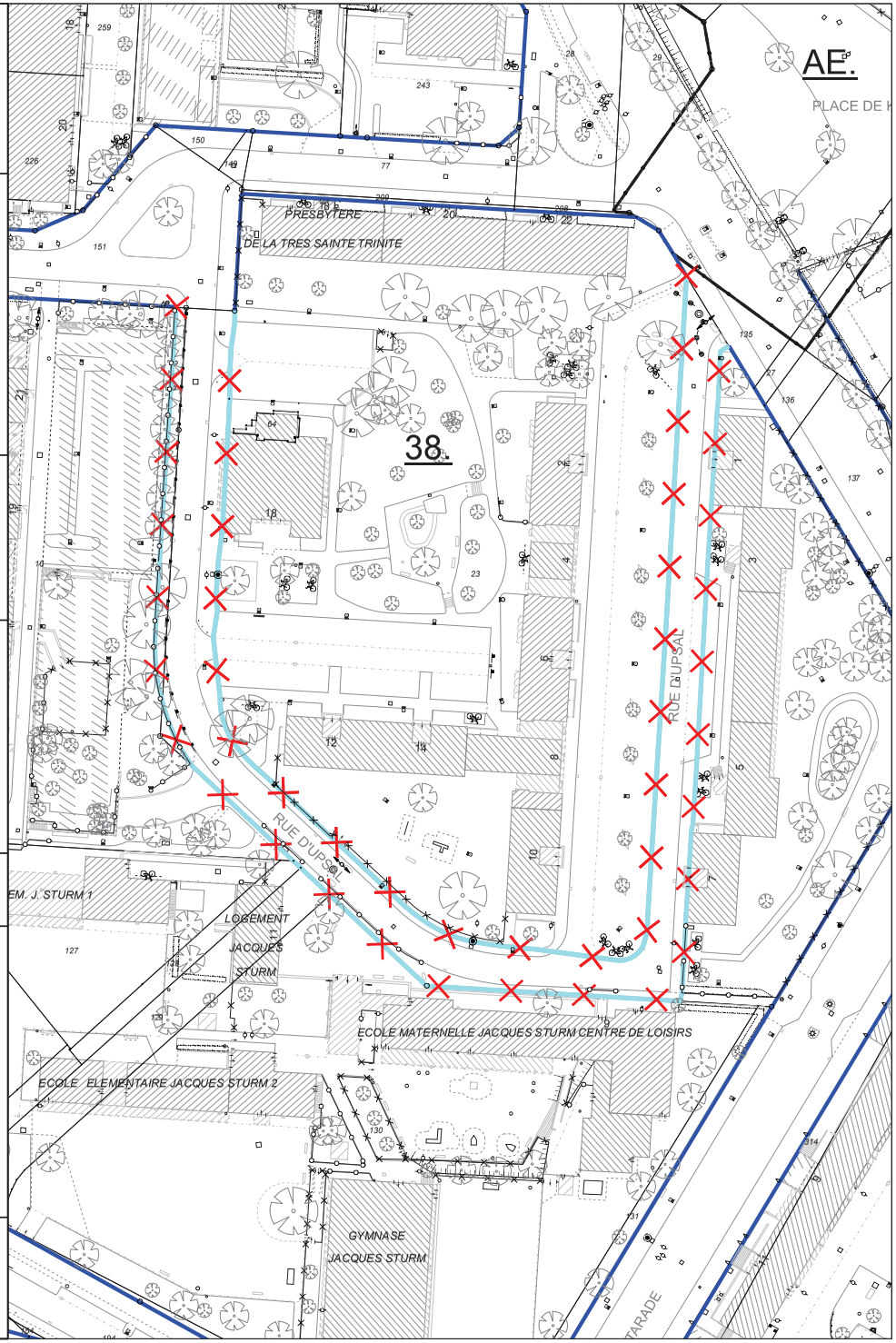

Strasbourg.eu
eurométropole

Capitale européenne

Direction urbanisme et territoires
Politique foncière et immobilière
11.11.1735

ETUDE D'IMPACT

Procédure de déclassement anticipé d'emprises de voirie sises avenue Racine à Strasbourg-Hautepierre

SOMMAIRE

1. SUR LE CONTEXTE

2. SUR LE RECOURS À LA CESSION

3. SUR LE DECLASSEMENT

4. SUR LES MOTIFS DU DECLASSEMENT ANTICIPE

5. SUR LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE L'ENSEMBLE DE L'OPERATION

a. Les inconvénients de l'opération

b. Les avantages de l'opération

1. SUR LE CONTEXTE

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire de trois parcelles cadastrées section LP, numéros 1998 et 1999, et section LS, numéro 452, sises à l'angle des avenues Racine et Dante à Strasbourg (maille Brigitte) ; d'une surface globale de 114,70 ares, elles sont aménagées en voirie routière (boulevard Victor Hugo) et en places de stationnement. Elles relèvent du domaine public routier métropolitain.

Cette partie de quartier de Hautepierre est située à proximité du centre hospitalier, du collège Erasme, de la Pépinière d'Entreprises de Strasbourg, d'une crèche/garderie, d'un bureau de police et d'un centre cultuel.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite compléter cette offre par la construction d'immeubles susceptibles d'accueillir de nouveaux logements et des services supplémentaires.

2. SUR LA VENTE DE L'IMMEUBLE

Pour compléter l'offre en logements et en services, l'Eurométropole de Strasbourg envisage, sous réserve de validation de son assemblée délibérante, de céder à la société civile immobilière STRASBOURG EUROMETROPOLE ACCESSION une partie de ces trois parcelles afin qu'elle puisse y édifier un immeuble qui accueillera en rez-de-chaussée l'antenne de la Caisse des allocations familiales (située aujourd'hui place Erasme au sein de la maille Eléonore) et l'agence d'OPHEA, Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg (située à ce jour maille Catherine), ainsi que quarante-deux logements en accession en étages.

Cette société réalisera des travaux qui seront assurés sous sa seule maîtrise d'ouvrage privée. Il n'est pas dans l'intention de l'Eurométropole de Strasbourg de s'immiscer dans la conception et la maîtrise d'ouvrage du projet, ni d'opérer le moindre contrôle sur le choix des futurs locataires ou occupants.

3. SUR LE DECLASSEMENT

En application de la loi (article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques), les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Il est donc impératif que ces emprises relevant du domaine public routier métropolitain en soient préalablement déclassées conformément aux dispositions de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et soient intégrées au domaine privé, avant d'être cédées à la société civile immobilière STRASBOURG EUROMETROPOLE ACCESSION.

4. SUR LES MOTIFS DU DECLASSEMENT ANTICIPE

Le législateur prévoit que « *le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement* » (article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

En l'espèce, le déclassement anticipé de la totalité des parcelles cadastrées section LP, numéros 1998 et 1999, section LS, numéro 452, intervenant donc avant leur désaffectation, est justifié par la nécessité de permettre aux automobilistes de continuer à utiliser les emplacements de stationnement qui y sont aménagés.

En principe, la procédure de déclassement d'une emprise du domaine public implique au préalable que le bien concerné soit désaffecté avant que son déclassement puisse être formellement prononcé. Cette désaffectation et ce déclassement sont des étapes préalables, obligatoires, et nécessaires pour faire sortir un bien du domaine public afin de le valoriser sous le régime de la domanialité privé.

Dans le cas des parcelles cadastrées section LP, numéros 1998 et 1999, section LS, numéro 452, la désaffectation nécessaire à leur déclassement et, par la suite, à leur cession, nécessiterait qu'elles soient libérées de toute occupation.

Or, ces parcelles vont continuer à être mises à la disposition du public pour répondre à ses besoins en matière de stationnement. Une désaffectation immédiate de ces parcelles n'est donc pas envisageable, car elle empêcherait la satisfaction de l'intérêt général en terme de stationnement.

En l'espèce, il est donc envisagé d'acter le déclassement des parcelles cadastrées section LP, numéros 1998 et 1999, section LS, numéro 452, et de décider que leur désaffectation interviendra au plus tard le 31 décembre 2022, ce délai correspondant au temps nécessaire pour réaménager la voirie ainsi que pour reconstituer l'offre en places de stationnement.

5. SUR LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE L'ENSEMBLE DE L'OPERATION

Les débats parlementaires relatifs au déclassement anticipé ont permis de mettre en avant qu'il s'agit là « *d'une opération dérogatoire au droit commun et comportant un risque financier* » ; de fait, « *il convient de permettre à l'organe délibérant de se prononcer sur le projet de cession en tenant compte de l'éventuel aléa. L'étude d'impact pluriannuelle permet de mettre en perspective, à court et moyen termes, l'ensemble des avantages et éventuels inconvénients liés à l'opération envisagée. Cette insertion apporte des garanties sur la faisabilité du projet tout en permettant à l'organe délibérant de se prononcer au regard de l'impact sur les finances locales de la collectivité* » (Assemblée nationale, 25 avril 2016, déclassement anticipé, n° 3668, amendement n° 2).

1. Les inconvénients de l'opération

Le déclassement anticipé fait peser un risque sur la promesse de vente et la réitération de l'acte authentique de vente si la désaffectation qui a été reportée n'est pas assurée dans le délai fixé. En effet, la non désaffectation des parcelles entraînerait en principe la caducité de la promesse de vente si cette condition n'était pas réalisée, sauf à proroger le délai imparti. Or, cette désaffectation dépend de la libération des parcelles par le service voies publiques.

Ce risque principal de non désaffectation et les conséquences induites sont néanmoins limités. Une prorogation du délai de désaffectation, même s'il poserait des problème pratiques, serait toujours possible par une nouvelle délibération car le délai maximum prévu par la loi entre le déclassement et la désaffectation est de six ans, ce qui pourrait s'appliquer si nécessaire dans le cas présent, puisque le délai retenu au départ est de moins de trois années.

Les inconvénients d'une éventuelle rupture de promesse de vente porteraient essentiellement sur la perte de dépenses engagées pour mettre en place la procédure (publicité, frais de personnel des services, etc.).

Les travaux et ouvrages éventuellement réalisés feraient retour au propriétaire des parcelles. Le constructeur/aménageur pourrait donc recevoir une compensation sur le fondement de l'enrichissement sans cause, et obtenir le remboursement des dépenses qu'il aurait engagées.

2. Les avantages de l'opération

Le déclassement anticipé a pour objet de faire tomber les emprises concernées immédiatement dans le domaine privé de l'Eurométropole de Strasbourg à la date du déclassement anticipé et de les maintenir à la disposition du public, jusqu'à leur libération, soit au plus tard le 31 décembre 2022, ou à une échéance plus avancée correspondant à la date de réalisation d'une nouvelle offre de stationnement située derrière le centre sportif Brigitte, sis 40 boulevard Victor Hugo à Strasbourg.

Il permet également au nouvel acquéreur, sur un terrain qui passe ainsi du domaine public au domaine privé, d'y conclure des baux locatifs. La conclusion de tels baux sur le domaine public est en effet impossible en raison de l'incompatibilité existante entre le caractère précaire et personnel des titres d'occupation du domaine public et les droits qui sont garantis aux bailleurs ; cette faculté est en revanche envisageable sur le domaine privé. La domanialité privée est davantage conciliable avec la commercialité des activités envisagées.

Enfin, la vente des parcelles constitue une ressource immédiate pour le budget métropolitain alors même que l'immeuble continue à être utilisé pour une mission de service public.

15

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Régularisations foncières - Acquisition par l'Eurométropole de parcelles de voirie restées inscrites au Livre Foncier comme étant propriété de la commune de Strasbourg.

Délibération numéro E-2020-530

La Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) a été mise en place le 1er janvier 1968 avec comme missions les douze compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, et notamment la compétence en matière de voirie.

Depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la CUS a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1er janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation, dont la compétence en matière de voirie, ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole (articles L.5217-1 et L.5217-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)), ce transfert emportant également le transfert de propriété des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées (articles L.5217-4 et L.5217-5 du CGCT).

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence et en application de l'article L.5215-28 du CGCT, le transfert définitif de propriété des parcelles aménagées en voirie a été acté par des délibérations concordantes du Conseil de la CUS et des Conseils municipaux des communes membres.

Une délibération globale du Conseil de la Communauté urbaine du 28 février 1975 prévoyait :
« (...) le transfert à la Communauté Urbaine de Strasbourg des immeubles faisant partie du Domaine Public (...):
a) voies et réseaux publics (...) ».

Parallèlement, la délibération du Conseil Municipal de Strasbourg du 16 décembre 1974 approuvait le transfert à la CUS des biens relevant du domaine public de la ville de Strasbourg et nécessaires à l'exercice des compétences de la CUS, à savoir notamment :

« (...)
- *l'ensemble des voies et réseaux publics inscrits au cadastre comme domaine public de la commune, pour ses chemins et places publics ;*
- *l'ensemble des chemins ruraux classés dans la voirie communale conformément aux dispositions de l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 (...) ».*

Sur la base de ces délibérations, une convention a été conclue le 23 octobre 1975 entre la CUS et la ville de Strasbourg. Elle précise sous l'article 1er :
« (...) la commune (....) transfère à la Communauté Urbaine de Strasbourg (...) :
a) l'ensemble des biens constituant le domaine public de la commune (...) en matière de voirie et places publiques (...) ».

Faute d'avoir été passées en la forme authentique et en l'absence d'états parcellaires annexés, à l'époque aucune mutation de propriété n'avait été effectuée au Livre Foncier sur la base de cette convention. En conséquence, depuis sa création la CUS, devenue Eurométropole de Strasbourg, gère des voies dont l'assiette est restée propriété la ville de Strasbourg tant dans la documentation cadastrale qu'au Livre Foncier.

Depuis la loi MAPTAM, il en va de même pour les voies réservées aux modes de circulation douce (piétons/cycles) désormais gérées par l'Eurométropole.

Ainsi ladite loi prévoit que : *« La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :*
(...) création, aménagement et entretien de voirie
(...) parcs et aires de stationnement
(...) création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires (...) ». (I. 2° b) et c) de l'article L.5217-2 du CGCT).

Cette situation peu lisible est de nature à complexifier et fragiliser juridiquement certaines procédures et à en rallonger les délais.

L'examen de la situation foncière du réseau viaire et les traitements cadastraux appliqués aux parcelles communales (délimitations, arpentages, recadastrage et réinscription des parcelles au Livre Foncier), nécessaires à l'établissement des projets d'actes de transferts de propriété, ont avancé pour la ville de Strasbourg. En conséquence, il est proposé de régulariser la situation de voies situées dans les secteurs Koenigshoffen, Montagne-Verte, Elsau et de la place Saint-Pierre le Jeune à Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 février 1975
vu l'ordonnance n°59-115 en date du 7 janvier 1959
vu les articles L5215-28, L.5217-1, L.5217-2, L.5217-4 et
L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales

vu la délibération du Conseil municipal de Strasbourg en date du 16 décembre 1974
vu la convention conclue entre la Communauté urbaine de Strasbourg et la commune de Strasbourg en date du 23 octobre 1975
vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
vu le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg »
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le transfert de propriété de la Ville à l'Eurométropole de Strasbourg, sans paiement de prix et en application des dispositions de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en vue de leur classement dans le domaine public de voirie de l'Eurométropole, des parcelles aménagées en voirie listées en annexe 1

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les actes relatifs à ces transferts de propriété ainsi que tout acte ou document concourant la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-110170-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

ANNEXE N°1

à la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg
en date du 23 octobre 2020

Parcelles restées inscrites au Livre Foncier au nom de la commune de Strasbourg et transférées en propriété à l'Eurométropole de Strasbourg.

Ban communal de Strasbourg

Section	46	n°	37/1	AUTOROUTE	avec	49,01	ares
Section	46	n°	41/1	RUE DU BAN DE LA ROCHE	avec	5,57	ares
Section	46	n°	43/1	RUE DU BAN DE LA ROCHE	avec	18,67	ares
Section	46	n°	44/1	AUTOROUTE	avec	33,88	ares
Section	46	n°	52/1	RUE DE FOUDAY	avec	4,12	ares
Section	46	n°	69/1	RUE DU BAN DE LA ROCHE	avec	22,40	ares
Section	46	n°	70/1	RUE DU BAN DE LA ROCHE	avec	16,29	ares
Section	46	n°	83/1	RUE DE L'ABBE LEMIRE	avec	16,87	ares
Section	46	n°	86/1	AUTOROUTE	avec	1,08	ares
Section	46	n°	88/1	AUTOROUTE	avec	0,01	ares
Section	46	n°	101/1	AUTOROUTE	avec	1,73	ares
Section	46	n°	146/1	RUE DU BAN DE LA ROCHE	avec	0,27	ares
Section	70	n°	65	PLACE ST-PIERRE LE JEUNE	avec	33,28	ares
Section	70	n°	104/45	PLACE ST-PIERRE LE JEUNE	avec	4,75	ares
Section	LC	n°	917/273	RUE DE HOCHFELDEN	avec	0,30	ares
Section	LR	n°	201	CHE DU CUIVRE	avec	0,31	ares
Section	LR	n°	206/199	NEUBRUNNENWEG	avec	3,90	ares
Section	LR	n°	211/57	NEUWEG GEGEN DEN STRENWEG	avec	22,63	ares
Section	LR	n°	331/193	RUE DE L'ENGELBREIT	avec	0,16	ares
Section	LR	n°	332	RUE JEAN GIRAUDOUX	avec	0,62	ares
Section	LR	n°	333/193	RUE JEAN GIRAUDOUX	avec	38,98	ares
Section	LT	n°	126/7	RUE DU CHEMIN DE FER	avec	0,10	ares
Section	LT	n°	127/81	RUE DU CHEMIN DE FER	avec	1,59	ares
Section	LT	n°	137/7	RUE DU CHEMIN DE FER	avec	12,49	ares
Section	LT	n°	183/31	SPENDERSANWAND	avec	3,65	ares
Section	LT	n°	184/31	SPENDERSANWAND	avec	6,69	ares
Section	LV	n°	158/42	RUE DU CHEMIN DE FER	avec	0,24	ares
Section	LV	n°	197/20	CHEMIN DU CUIVRE	avec	7,02	ares
Section	LV	n°	198/20	RUE DE L'ENGELBREIT	avec	0,11	ares
Section	LV	n°	199/125	CHE DU CUIVRE	avec	14,59	ares
Section	LV	n°	200/125	RUE DE L ENGELBREIT	avec	0,20	ares
Section	LV	n°	211/105	RUE DE L ENGELBREIT	avec	0,33	ares
Section	LV	n°	215/101	RUE DE L ENGELBREIT	avec	0,19	ares
Section	LV	n°	219/99	RUE DE L ENGELBREIT	avec	0,44	ares
Section	LV	n°	278/126	NEUBRUNNENWEG	avec	9,15	ares
Section	LV	n°	279/126	NEUBRUNNENWEG	avec	0,03	ares
Section	LV	n°	280/126	NEUBRUNNENWEG	avec	0,22	ares
Section	LV	n°	381/124	CHEM RURAL	avec	1,70	ares
Section	LV	n°	383/124	CHEM RURAL	avec	2,16	ares
Section	LV	n°	384/121	RUE DU CHEMIN DE FER	avec	12,36	ares

Section	LV	n°	385/121	RUE DU CHEMIN DE FER	avec	16,38	ares
Section	LW	n°	36	RUE DE LA CHARMILLE	avec	0,43	ares
Section	LW	n°	126 (1)	RUE HERRADE	avec	0,95	ares
Section	LW	n°	126 (6)	RUE HERRADE	avec	0,32	ares
Section	LW	n°	131	RUE DE LA CHARMILLE	avec	0,47	ares
Section	LW	n°	211/35	RUE DE LA CHARMILLE	avec	0,77	ares
Section	LW	n°	248/137	RUE SAINTE RICHARDE	avec	1,38	ares
Section	LW	n°	260/38	RUE DE LA CHARMILLE	avec	2,32	ares
Section	LW	n°	261/39	RUE DE LA CHARMILLE	avec	7,02	ares
Section	LW	n°	263/38	RUE DE LA CHARMILLE	avec	1,80	ares
Section	LW	n°	306/38	RUE DE LA CHARMILLE	avec	0,11	ares
Section	LW	n°	307/39	RUE HERRADE	avec	1,12	ares
Section	LW	n°	310/44	RUE HERRADE	avec	0,24	ares
Section	LW	n°	327/107	GALLENACKER	avec	1,62	ares
Section	LW	n°	329/131	RUE DE LA CHARMILLE	avec	0,29	ares
Section	LW	n°	330/39	RUE HERRADE	avec	0,51	ares
Section	LW	n°	331/174	RUE DES COMTES	avec	1,31	ares
Section	LW	n°	340/148	ALLEE DES COMTES	avec	57,48	ares
Section	LW	n°	341/148	RUE HERRADE	avec	19,45	ares
Section	LW	n°	346/175	RUE HERRADE	avec	0,28	ares
Section	LW	n°	379/175	SCHLITTWEG	avec	0,67	ares
Section	LW	n°	380/175	SCHLITTWEG	avec	0,24	ares
Section	LW	n°	436/171	RUE DE L'ELFTERRAIN	avec	2,48	ares
Section	LW	n°	437/171	RUE DE L'ELFTERRAIN	avec	7,85	ares
Section	LW	n°	438/171	RUE DE L'ELFTERRAIN	avec	2,71	ares
Section	LW	n°	439/169	RUE DE L'ELFTERRAIN	avec	0,01	ares
Section	LW	n°	440/20	AUTOROUTE	avec	0,15	ares
Section	LW	n°	462/176	AUTOROUTE	avec	0,20	ares
Section	LW	n°	505/175	SCHLITTWEG	avec	2,10	ares
Section	LW	n°	516/118	GALLENACKER	avec	0,83	ares
Section	LW	n°	715/72	GALLENACKER	avec	0,42	ares
Section	LW	n°	791/107	RUE DE L ELFTERRAIN	avec	8,95	ares
Section	LW	n°	847/174	RUE DES COMTES	avec	2,16	ares
Section	MD	n°	43	GROSSNEUGEBREIT	avec	4,99	ares
Section	MD	n°	44	GROSSNEUGEBREIT	avec	3,25	ares
Section	MD	n°	45	GROSSNEUGEBREIT	avec	3,00	ares
Section	MD	n°	46	GROSSNEUGEBREIT	avec	6,42	ares
Section	MD	n°	48	GROSSNEUGEBREIT	avec	6,10	ares
Section	MD	n°	50	GROSSNEUGEBREIT	avec	1,03	ares
Section	MD	n°	73	RUE DE L'ELFTERRAIN	avec	59,69	ares
Section	MD	n°	74	CHEMIN LONG	avec	13,52	ares
Section	MD	n°	75	CHEMIN LONG	avec	6,72	ares
Section	MD	n°	76	CHE DES BORNES	avec	9,29	ares
Section	MD	n°	88/47	GROSSNEUGEBREIT	avec	1,29	ares
Section	MD	n°	89/47	GROSSNEUGEBREIT	avec	1,74	ares
Section	MD	n°	159/62	RUE DE LA CHARMILLE	avec	0,88	ares
Section	MD	n°	167/62	RUE DE LA CHARMILLE	avec	5,13	ares
Section	MD	n°	169/62	RUE DE LA CHARMILLE	avec	0,96	ares
Section	MD	n°	171/62	RUE DE LA CHARMILLE	avec	0,37	ares
Section	MH	n°	115	CHEM RURAL	avec	4,82	ares
Section	MH	n°	116	CHEMIN LONG	avec	16,11	ares
Section	MH	n°	135/50	AUTOROUTE	avec	0,13	ares

Section	MH	n°	145/50	AUTOROUTE	avec	0,17	ares
Section	MH	n°	206/67	RTE DES ROMAINS	avec	1,68	ares
Section	MH	n°	207/67	RTE DES ROMAINS	avec	0,62	ares
Section	MH	n°	208/67	RTE DES ROMAINS	avec	1,80	ares
Section	MI	n°	61	RUE SAINTE RICHARDE	avec	18,32	ares
Section	MI	n°	138	ALLEE DES COMTES	avec	16,39	ares
Section	MI	n°	178	RUE LOTHAIRE	avec	23,10	ares
Section	MI	n°	179	RUE DE LA CHARMILLE	avec	30,75	ares
Section	MI	n°	180	RUE DES PETITES FERMES	avec	39,73	ares
Section	MI	n°	253/10	RUE SAINT JOSEPH	avec	7,12	ares
Section	MI	n°	262/58	RUE KURNAGEL	avec	0,30	ares
Section	MI	n°	267/57	RUE KURNAGEL	avec	0,91	ares
Section	MI	n°	285/47	RUE KURNAGEL	avec	0,48	ares
Section	MI	n°	287/34	RUE DES PETITES FERMES	avec	1,38	ares
Section	MI	n°	293/55	RUE KURNAGEL	avec	1,37	ares
Section	MI	n°	300/42	RUE KURNAGEL	avec	1,79	ares
Section	MI	n°	308/36	RUE DES PETITES FERMES	avec	1,46	ares
Section	MI	n°	310/38	RUE DES PETITES FERMES	avec	0,74	ares
Section	MI	n°	311/41	RUE KURNAGEL	avec	1,79	ares
Section	MI	n°	312/41	RUE KURNAGEL	avec	1,79	ares
Section	MI	n°	313/42	RUE DES PETITES FERMES	avec	2,62	ares
Section	MI	n°	315/45	RUE KURNAGEL	avec	1,79	ares
Section	MI	n°	318/39	RUE DES PETITES FERMES	avec	1,71	ares
Section	MI	n°	319/97	RUE DES ABEILLES	avec	0,46	ares
Section	MI	n°	320/80	RUE DES PETITES FERMES	avec	1,34	ares
Section	MI	n°	324/77	RUE DES PETITES FERMES	avec	1,36	ares
Section	MI	n°	325/70	RUE DES PETITES FERMES	avec	1,32	ares
Section	MI	n°	327/59	RUE KURNAGEL	avec	0,77	ares
Section	MI	n°	328/57	RUE KURNAGEL	avec	0,92	ares
Section	MI	n°	329/55	RUE KURNAGEL	avec	1,84	ares
Section	MI	n°	376/181	RUE DE GEROLDSECK	avec	1,38	ares
Section	MI	n°	377/181	RUE DE GEROLDSECK	avec	3,18	ares
Section	MI	n°	426/29	HALBENHOEFFEN	avec	1,27	ares
Section	MI	n°	427/29	HALBENHOEFFEN	avec	21,12	ares
Section	MI	n°	428/30	HALBENHOEFFEN	avec	0,64	ares
Section	MI	n°	430/31	HALBENHOEFFEN	avec	1,28	ares
Section	MI	n°	431/31	HALBENHOEFFEN	avec	0,12	ares
Section	MI	n°	454/31	RUE KURNAGEL	avec	0,79	ares
Section	MI	n°	456/32	RUE KURNAGEL	avec	0,77	ares
Section	MI	n°	458/34	RUE DE GEROLDSECK	avec	1,14	ares
Section	MI	n°	460/36	RUE KURNAGEL	avec	0,77	ares
Section	MI	n°	468/181	RUE DE GEROLDSECK	avec	0,04	ares
Section	MI	n°	486/30	RUE DES COMTES	avec	10,19	ares
Section	MI	n°	487/31	RUE DES PETITES FERMES	avec	0,28	ares
Section	MI	n°	522/181	RUE DE GEROLDSECK	avec	18,37	ares
Section	MI	n°	523/181	RUE DE GEROLDSECK	avec	26,53	ares
Section	MK	n°	77	RTE DES ROMAINS	avec	4,66	ares
Section	MK	n°	91	RUE DE L'ENGELBREIT	avec	1,57	ares
Section	MK	n°	92	RUE DE L'ENGELBREIT	avec	2,07	ares
Section	MK	n°	109	RUE DU CHEMIN DE FER	avec	20,07	ares
Section	MK	n°	111	RUE DU CHEMIN DE FER	avec	27,17	ares
Section	MK	n°	114	RUE DES PORTEURS	avec	3,02	ares

Section	MK	n°	172/1	VIEUX CHEMIN	avec	0,60	ares
Section	MK	n°	180/110	RUE DES PETITES FERMES	avec	24,28	ares
Section	MK	n°	234/83	RUE DE L'ENGELBREIT	avec	1,87	ares
Section	MK	n°	243/83	RUE DE L'ENGELBREIT	avec	2,21	ares
Section	MK	n°	245/83	RUE DE L'ENGELBREIT	avec	3,07	ares
Section	MK	n°	246/100	RUE DE L'ENGELBREIT	avec	4,28	ares
Section	MK	n°	251/83	RUE DE L'ENGELBREIT	avec	1,52	ares
Section	MK	n°	252/90	RUE DE L'ENGELBREIT	avec	0,55	ares
Section	MK	n°	253/99	RUE DE L'ENGELBREIT	avec	2,05	ares
Section	MK	n°	254/101	RUE DU TOURNANT	avec	1,85	ares
Section	MK	n°	300/113	RUE DU RAIL	avec	2,53	ares
Section	ML	n°	173/44	RUE DE L'ENGELBREIT	avec	0,68	ares
Section	ML	n°	178/127	RUE DE L'ENGELBREIT	avec	0,56	ares
Section	ML	n°	180/80	RUE DE L'ENGELBREIT	avec	0,62	ares
Section	ML	n°	190/18	RUE MARC-AURELE	avec	0,10	ares
Section	ML	n°	198/34	RUE DE L'ENGELBREIT	avec	1,93	ares
Section	ML	n°	199/34	RUE DU TOURNANT	avec	0,65	ares
Section	ML	n°	205/41	RUE DE L'ENGELBREIT	avec	0,54	ares
Section	ML	n°	207/42	RUE DE L'ENGELBREIT	avec	0,39	ares
Section	ML	n°	210/30	RUE OVIDE	avec	16,10	ares
Section	ML	n°	211/44	RUE DU HOHBERG	avec	4,41	ares
Section	ML	n°	219/34	RUE DE L'ENGELBREIT	avec	1,93	ares
Section	ML	n°	220/36	RUE DE L'ENGELBREIT	avec	1,50	ares
Section	ML	n°	223/39	RUE DE L'ENGELBREIT	avec	1,72	ares
Section	ML	n°	224/40	RUE DE L'ENGELBREIT	avec	0,28	ares
Section	ML	n°	226/37	RUE DE L'ENGELBREIT	avec	1,43	ares
Section	ML	n°	230	RUE VIRGILE	avec	0,34	ares
Section	ML	n°	231/5	RUE DE L'ENGELBREIT	avec	8,92	ares
Section	ML	n°	240/13	RUE VIRGILE	avec	30,39	ares
Section	ML	n°	241/13	RUE VIRGILE	avec	21,83	ares
Section	ML	n°	265/81	RUE DE L'ENGELBREIT	avec	0,40	ares
Section	ML	n°	268/126	RUE DE L'ENGELBREIT	avec	0,68	ares
Section	ML	n°	279/145	RUE DE L'ENGELBREIT	avec	1,83	ares
Section	ML	n°	288/37	RUE DU TOURNANT	avec	0,23	ares
Section	ML	n°	290/39	RUE DU TOURNANT	avec	0,27	ares
Section	ML	n°	294/131	RUE DE L'ENGELBREIT	avec	2,02	ares
Section	ML	n°	309/31	RUE DE L'ENGELBREIT	avec	1,21	ares
Section	ML	n°	339/32	RUE DE L'ENGELBREIT	avec	2,00	ares
Section	ML	n°	359/145	VIEUX CHEMIN	avec	9,63	ares
Section	ML	n°	385/131	RUE DE L'ENGELBREIT	avec	1,64	ares
Section	MN	n°	1	RUE MARC-AURELE	avec	26,05	ares
Section	MN	n°	64	RUE DU CESAR JULIEN	avec	15,60	ares
Section	MN	n°	185/120	RUE DE LA 8EME LEGION	avec	0,12	ares
Section	MN	n°	198/18	RUE TRAJAN	avec	12,99	ares
Section	MN	n°	199/18	RUE GRATIEN	avec	18,66	ares
Section	MN	n°	201/59	PETITE RUE DES CHARTREUX	avec	0,79	ares
Section	MN	n°	227/20	RUE VALERIEN	avec	16,15	ares
Section	MN	n°	314/20	RUE DU CESAR JULIEN	avec	18,16	ares
Section	MN	n°	315/20	PLACE DES ROMAINS	avec	28,98	ares
Section	MN	n°	316/20	RUE DU CESAR JULIEN	avec	8,60	ares
Section	MN	n°	329/20	RUE TRAJAN	avec	5,00	ares
Section	MN	n°	357/67	RUE SAINT BRUNO	avec	2,59	ares

Section	MN	n°	359/51	PETITE RUE DES CHARTREUX	avec	0,62	ares
Section	MN	n°	362/54	PETITE RUE DES CHARTREUX	avec	0,32	ares
Section	MN	n°	364/51	PETITE RUE DES CHARTREUX	avec	0,92	ares
Section	MN	n°	366/51	PETITE RUE DES CHARTREUX	avec	0,85	ares
Section	MN	n°	367/51	PETITE RUE DES CHARTREUX	avec	0,85	ares
Section	MN	n°	389/57	PETITE RUE DES CHARTREUX	avec	0,39	ares
Section	MN	n°	393/58	PETITE RUE DES CHARTREUX	avec	0,40	ares
Section	MN	n°	403/42	RUE SUETONE	avec	0,12	ares
Section	MN	n°	404/42	PLACE DES ROMAINS	avec	36,85	ares
Section	MN	n°	405/42	RUE TRAJAN	avec	2,52	ares
Section	MN	n°	406/42	RUE DU HOHBERG	avec	10,38	ares
Section	MN	n°	407/42	RUE SUETONE	avec	1,15	ares
Section	MN	n°	411/62	PETITE RUE DES CHARTREUX	avec	0,54	ares
Section	MN	n°	415/42	RUE SUETONE	avec	1,00	ares
Section	MN	n°	416/42	VIEUX CHEMIN	avec	0,31	ares
Section	MN	n°	430/20	RUE DES ANTONINS	avec	21,54	ares
Section	MN	n°	432/20	RUE DES ANTONINS	avec	0,02	ares
Section	MN	n°	433/1	RUE MARC-AURELE	avec	0,02	ares
Section	MN	n°	498/20	RUE CONSTANTIN	avec	17,70	ares
Section	MN	n°	499/20	RUE CONSTANTIN	avec	11,76	ares
Section	MO	n°	89/45	RUE DU PERE UMBRICHT	avec	3,00	ares
Section	MO	n°	90/35	RUE DU MONSEIGNEUR RAESS	avec	21,42	ares
Section	MO	n°	96/45	RUE DU PERE UMBRICHT	avec	0,25	ares
Section	MO	n°	145/36	RUE MONSEIGNEUR RUCH	avec	8,75	ares
Section	MO	n°	155/43	RUE DU PERE UMBRICHT	avec	16,78	ares
Section	MO	n°	156/43	RUE DU PERE UMBRICHT	avec	5,40	ares
Section	MP	n°	16/	RUE DU CHANOINE SPEICH	avec	37,15	ares
Section	MP	n°	66/32	RUE DES CAPUCINS	avec	2,84	ares
Section	MP	n°	90/16	RUE MONSEIGNEUR RUCH	avec	6,72	ares
Section	MP	n°	105/23	RUE DES CAPUCINS	avec	2,30	ares
Section	MP	n°	107/24	RUE DU CHANOINE SPEICH	avec	0,28	ares
Section	MP	n°	108/24	RUE DU CHANOINE SPEICH	avec	0,32	ares
Section	MP	n°	110/24	RUE DU CHANOINE SPEICH	avec	0,24	ares
Section	MP	n°	112/24	RUE DU CHANOINE SPEICH	avec	1,01	ares
Section	MP	n°	123/24	RUE DU CHANOINE SPEICH	avec	6,61	ares
Section	MP	n°	269/1	RUE VIRGILE	avec	0,39	ares
Section	MP	n°	270/9	HOHBERG	avec	4,99	ares
Section	MR	n°	96	RUE DES CAPUCINS	avec	35,50	ares
Section	MR	n°	97	CHEMIN DU GROSSROETHIG	avec	10,47	ares
Section	MR	n°	121/42	CHEM RURAL	avec	1,54	ares
Section	MR	n°	160/40	RUE JEAN MENTELIN	avec	17,85	ares
Section	MR	n°	166/54	RUE JEAN MENTELIN	avec	0,46	ares
Section	MR	n°	167/98	CHEMIN DU GROSSROETHIG	avec	0,77	ares
Section	MR	n°	202	CHEMIN DU GROSSROETHIG	avec	1,45	ares
Section	MR	n°	203	CHEMIN DU GROSSROETHIG	avec	3,09	ares
Section	MR	n°	238/80	KARTHAUS	avec	1,99	ares
Section	MS	n°	70	RUE DES CAPUCINS	avec	24,75	ares
Section	MT	n°	94/52	RUE DU SCHNOKELOCH	avec	0,91	ares
Section	MT	n°	116/52	RTE DES ROMAINS	avec	0,73	ares
Section	MT	n°	117/52	RTE DES ROMAINS	avec	0,50	ares
Section	MT	n°	121/52	RTE DES ROMAINS	avec	0,50	ares
Section	MT	n°	122/52	RTE DES ROMAINS	avec	1,98	ares

Section	MT	n°	123/52	RTE DES ROMAINS	avec	0,95	ares
Section	MT	n°	131/64	RUE DU SCHNOKELOCH	avec	28,19	ares
Section	MV	n°	40/5	RUE DU SCHNOKELOCH	avec	2,96	ares
Section	MV	n°	42/5	RUE DU SCHNOKELOCH	avec	15,85	ares
Section	MV	n°	43(1)/18	RUE DU CHAMP DU FEU	avec	7,70	ares
Section	MV	n°	43/18	RUE DU CHAMP DU FEU	avec	1,94	ares
Section	MV	n°	47(1)/18	RUE DU PREAUX CLERCS	avec	7,77	ares
Section	MV	n°	47/18	RUE DU PREAUX CLERCS	avec	2,85	ares
Section	MV	n°	49(3)/18	RUE DU SCHNOKELOCH	avec	1,85	ares
Section	MV	n°	49/18	RUE DU SCHNOKELOCH	avec	3,88	ares
Section	MV	n°	53/1	RUE DAVID GRUBER	avec	1,36	ares
Section	MV	n°	55/1	RUE DAVID GRUBER	avec	2,18	ares
Section	MV	n°	56/1	RUE DU SCHNOKELOCH	avec	2,12	ares
Section	MV	n°	59/5	ALL DU SOMMERHOF	avec	7,73	ares
Section	MV	n°	108/18	RUE DE LA METAIRIE	avec	8,27	ares
Section	MV	n°	125/5	RUE DAVID GRUBER	avec	7,09	ares
Section	MV	n°	126/5	RUE DE LA GARANCE	avec	9,09	ares
Section	MV	n°	127/2	RUE DE LA GARANCE	avec	2,19	ares
Section	MV	n°	128/5	ALLEE DU SOMMERHOF	avec	7,46	ares
Section	MW	n°	71	ROUTE DE SCHIRMECK	avec	15,02	ares
Section	MW	n°	75	CHEMIN DU GROSSROETHIG	avec	2,23	ares
Section	MW	n°	170/64	RTE DE SCHIRMECK	avec	0,88	ares
Section	MW	n°	177/9	CHEM RURAL	avec	0,43	ares
Section	MW	n°	193/57	RUE DE LA FLASSMATT	avec	0,59	ares
Section	MW	n°	257/39	RUE DES CAROLINGIENS	avec	0,35	ares
Section	MW	n°	259/46	RUE DES CAROLINGIENS	avec	12,57	ares
Section	MW	n°	260/46	RUE DES CAROLINGIENS	avec	0,83	ares
Section	MW	n°	262/46	RUE DES CAROLINGIENS	avec	0,24	ares
Section	MW	n°	278/73	CHEMIN DU GROSSROETHIG	avec	2,91	ares
Section	MW	n°	314/70	ROUTE DE SCHIRMECK	avec	34,90	ares
Section	MW	n°	315/70	ROUTE DE SCHIRMECK	avec	23,51	ares
Section	MX	n°	46	RUE DU SCHNOKELOCH	avec	20,99	ares
Section	MX	n°	48	PISTE FRANCOIS FABER	avec	6,54	ares
Section	MX	n°	51	RUE ROBERT FORRER	avec	0,32	ares
Section	MX	n°	85/31	RUE ROBERT FORRER	avec	15,20	ares
Section	MX	n°	86/31	RUE DE LA ROTHLACH	avec	6,87	ares
Section	MX	n°	95/51	PAPIERMATT	avec	1,46	ares
Section	MX	n°	137/47	RUE DU SCHNOKELOCH	avec	30,21	ares
Section	MX	n°	138/47	RUE DU SCHNOKELOCH	avec	14,77	ares
Section	MY	n°	153	RUE DE LA PERHEUX	avec	8,13	ares
Section	MY	n°	190/91	RUE DE LA TOUR	avec	0,29	ares
Section	MY	n°	212/87	RUE DE LA TOUR	avec	0,09	ares
Section	MY	n°	227/60	RUE DU DONON	avec	10,04	ares
Section	MY	n°	241/92	RUE DU NARION	avec	6,57	ares
Section	MY	n°	265/109	RUE DES MEULES	avec	4,94	ares
Section	MY	n°	266/109	RUE DES MEULES	avec	0,10	ares
Section	MY	n°	270/117	RUE DE LA PERHEUX	avec	4,72	ares
Section	MZ	n°	87	AVENUE DU CIMETIERE	avec	26,56	ares
Section	MZ	n°	88	RUE DE L'AUBERGE DE JEUNESSE	avec	8,47	ares
Section	MZ	n°	115/10	AUTOROUTE	avec	35,55	ares
Section	MZ	n°	154/80	1 CHE DU MARAIS SAINT GALL	avec	0,04	ares
Section	MZ	n°	117/10	AUTOROUTE	avec	0,15	ares

Section	NA	n°	74/4	GALLENMATT	avec	71,27	ares
Section	NB	n°	78	RTE DE SCHIRMECK	avec	60,11	ares
Section	NB	n°	79	RUE DE L'ABBE LEMIRE	avec	10,16	ares
Section	NC	n°	60	RUE DES MEULES	avec	9,42	ares
Section	NC	n°	73/53	WOLFSGARTEN	avec	1,70	ares
Section	NC	n°	83/2	RUE DE LA PERHEUX	avec	0,38	ares
Section	NC	n°	91/64	WOLFSGARTEN	avec	0,18	ares
Section	NC	n°	93/4	RUE DES MEULES	avec	0,41	ares
Section	NC	n°	95/58	ROUTE DE SCHIRMECK	avec	46,05	ares
Section	NC	n°	118/41	RTE DE SCHIRMECK	avec	1,44	ares
Section	NC	n°	120/41	RTE DE SCHIRMECK	avec	0,42	ares
Section	NC	n°	121/41	RTE DE SCHIRMECK	avec	0,23	ares
Section	NC	n°	123/43	RTE DE SCHIRMECK	avec	1,91	ares
Section	NC	n°	132/2	RUE DE LA PERHEUX	avec	0,40	ares
Section	ND	n°	55	QUAI DU BRULIG	avec	2,70	ares
Section	ND	n°	66/1	RUE CLOVIS	avec	11,29	ares
Section	ND	n°	68/1	RUE DES MEROVINGIENS	avec	43,12	ares
Section	ND	n°	86/47	RUE CLOTILDE	avec	1,10	ares
Section	ND	n°	93/47	RUE CLOTILDE	avec	0,59	ares
Section	ND	n°	94/47	RUE CLOTILDE	avec	1,00	ares
Section	ND	n°	98/47	RUE CLOTILDE	avec	1,16	ares
Section	ND	n°	99/47	RUE CLOTILDE	avec	0,65	ares
Section	ND	n°	102/47	RUE CLOTILDE	avec	0,65	ares
Section	ND	n°	106/19	RUE CLOVIS	avec	0,04	ares
Section	ND	n°	109/47	RUE CLOTILDE	avec	0,60	ares
Section	ND	n°	110/47	RUE CLOTILDE	avec	0,66	ares
Section	ND	n°	113/47	RUE CLOTILDE	avec	0,65	ares
Section	ND	n°	114/47	RUE CLOTILDE	avec	0,60	ares
Section	ND	n°	117/47	RUE CLOTILDE	avec	0,71	ares
Section	ND	n°	194/35	RUE CLOVIS	avec	2,70	ares
Section	ND	n°	195/35	RUE CLOTILDE	avec	2,77	ares
Section	ND	n°	196/35	BRUEHLING	avec	39,04	ares
Section	ND	n°	197/35	RUE DU DOCTEUR NESSMANN	avec	16,45	ares
Section	ND	n°	198/35	RUE DE LA TOUR VERTE	avec	51,33	ares
Section	ND	n°	199/35	RTE DE SCHIRMECK	avec	8,24	ares
Section	ND	n°	221/53	RUE DAGOBERT	avec	3,36	ares
Section	NE	n°	1	BRUCKHOFBLEICHE	avec	0,37	ares
Section	NE	n°	2	ROUTE DE SCHIRMECK	avec	1,14	ares
Section	NE	n°	4	RUE DES FOULONS	avec	29,05	ares
Section	NE	n°	13	RUE DES FOULONS	avec	3,38	ares
Section	NE	n°	74	RUE DE LA MONTAGNE VERTE	avec	46,41	ares
Section	NE	n°	75	RUE DES FOULONS	avec	5,66	ares
Section	NE	n°	76	RUE DE LA MONTAGNE VERTE	avec	6,03	ares
Section	NE	n°	99/14	BRUCKHOFBLEICHE	avec	0,99	ares
Section	NE	n°	104/14	RUE DES FOULONS	avec	1,45	ares
Section	NE	n°	110/18	RUE DES FOULONS	avec	1,99	ares
Section	NE	n°	130/4	RUE DES FOULONS	avec	11,93	ares
Section	NE	n°	160/4	RUE DE LA MONTAGNE VERTE	avec	31,99	ares
Section	NE	n°	161/21	BRUCKHOFBLEICHE	avec	0,17	ares
Section	NE	n°	163/73	BRUEHLICHGERINNE	avec	0,37	ares
Section	NE	n°	201/21	BRUCKHOFBLEICHE	avec	3,78	ares
Section	NE	n°	203/78	WALKGRABEN	avec	5,66	ares

Section	NE	n°	205/78	WALKGRABEN	avec	0,62	ares
Section	NE	n°	206/21	BRUCKHOHBLEICHE	avec	3,48	ares
Section	NE	n°	220/22	RUE DE LA MONTAGNE VERTE	avec	0,64	ares
Section	NE	n°	258/78	RUE DE LA MONTAGNE VERTE	avec	4,18	ares
Section	NE	n°	270/14	RUE DES FOULONS	avec	19,66	ares
Section	NE	n°	321/14	RUE DES FOULONS	avec	0,02	ares
Section	NE	n°	323/4	BRUCKHOFBLEICHE	avec	1,38	ares
Section	NI	n°	62	AUTOROUTE A35	avec	13,29	ares
Section	NI	n°	82/61	RUE DE LA MONTAGNE VERTE	avec	1,22	ares
Section	NI	n°	86/41	RUE DE LA MONTAGNE VERTE	avec	29,26	ares
Section	NI	n°	88/34	RUE DE LA MONTAGNE VERTE	avec	0,83	ares
Section	NI	n°	90/60	RUE DE LA MONTAGNE VERTE	avec	4,47	ares
Section	NI	n°	92/42	RUE DE LA MONTAGNE VERTE	avec	5,95	ares
Section	NK	n°	59	ELSAU BUEHN	avec	0,97	ares
Section	NK	n°	60	ELSAU BUEHN	avec	0,46	ares
Section	NK	n°	61	ELSAU BUEHN	avec	0,43	ares
Section	NK	n°	142	RUE DE L'OBERELSAU	avec	18,61	ares
Section	NK	n°	144	RUE DES IMPRIMEURS	avec	10,64	ares
Section	NK	n°	145	AUTOROUTE A35	avec	5,68	ares
Section	NK	n°	168/83	RUE MURILLO	avec	1,46	ares
Section	NK	n°	172/83	RUE MURILLO	avec	0,51	ares
Section	NK	n°	175/83	RUE MURILLO	avec	0,48	ares
Section	NK	n°	176/83	RUE MURILLO	avec	0,51	ares
Section	NK	n°	179/83	RUE MURILLO	avec	0,99	ares
Section	NK	n°	180/83	RUE MURILLO	avec	0,50	ares
Section	NK	n°	182/83	RUE MURILLO	avec	0,32	ares
Section	NK	n°	236	RUE MURILLO	avec	0,27	ares
Section	NK	n°	268/140	RUE DE LA MONTAGNE VERTE	avec	40,31	ares
Section	NL	n°	194/46	RUE EUGENE DELACROIX	avec	1,02	ares
Section	NL	n°	213/111	RUE DE L'UNTERELSAU	avec	1,43	ares
Section	NL	n°	230/128	RUE RUBENS	avec	0,34	ares
Section	NL	n°	299/152	RUE DE L'UNTERELSAU	avec	0,21	ares
Section	NL	n°	341	RUE DE L'UNTERELSAU	avec	0,60	ares
Section	NL	n°	346/43	BULIANESFELD	avec	4,85	ares
Section	NL	n°	349/54	BULIANESFELD	avec	5,39	ares
Section	NL	n°	351/44	BUEHNWEG	avec	6,89	ares
Section	NL	n°	353/44	BUEHNWEG	avec	0,01	ares
Section	NL	n°	367/52	BULIANESFELD	avec	1,39	ares
Section	NL	n°	370/151	1ER BULIANESFELDWEG	avec	2,42	ares
Section	NL	n°	384/152	RUE DE ROTHMULLER	avec	6,02	ares
Section	NL	n°	416/150	BUEHNWEG	avec	3,50	ares
Section	NL	n°	440/16	BUEHN	avec	90,31	ares
Section	NL	n°	442/43	BULIANESFELD	avec	0,30	ares
Section	NL	n°	443/43	BULIANESFELD	avec	2,32	ares
Section	NM	n°	19	KOMMANDANTENFELD	avec	16,45	ares
Section	NM	n°	52	IMPASSE DE L'ECLUSE	avec	27,73	ares
Section	NM	n°	88/20	KOMMANDANTENFELD	avec	3,83	ares
Section	NM	n°	104/38	METZGERAU	avec	11,26	ares
Section	NM	n°	135/53	RUE DE L'UNTERELSAU	avec	35,74	ares
Section	NM	n°	136/53	RUE DE L'UNTERELSAU	avec	19,85	ares
Section	NM	n°	144/1	BUEHN	avec	59,67	ares
Section	NM	n°	145/1	BUEHN	avec	78,41	ares

Section	NP	n°	177/17	RUE DE L'UNTERELSAU	avec	0,34	ares
Section	NP	n°	500/15	AV JEAN BAPTISTE PIGALLE	avec	55,58	ares
Section	NR	n°	207	RUE MARTIN SCHONGAUER	avec	19,90	ares
Section	NR	n°	398/177	KOHLMATT	avec	1,67	ares
Section	NR	n°	417/208	RUE VAN EYCK	avec	1,03	ares
Section	NR	n°	418/208	RUE VAN EYCK	avec	0,82	ares
Section	NR	n°	493/9	QUAI DU BRULIG	avec	0,12	ares
Section	NR	n°	494/9	QUAI DU BRULIG	avec	3,96	ares
Section	NR	n°	495/9	QUAI DU BRULIG	avec	0,02	ares
Section	NR	n°	497/8	QUAI DU BRULIG	avec	3,37	ares
Section	NR	n°	499/7	BRUEHLING	avec	3,43	ares
Section	NR	n°	500/7	QUAI DU BRULIG	avec	0,36	ares
Section	NR	n°	537/20	OBERELSAUWEG	avec	11,30	ares
Section	NR	n°	573/173	CHEM RURAL	avec	1,81	ares
Section	NS	n°	65	KOHLMATT	avec	15,98	ares
Section	NS	n°	66	KOHLMATT	avec	19,09	ares
Section	NS	n°	145/89	RUE DU SCHARRACH	avec	0,96	ares
Section	NS	n°	148/89	RUE DU SCHARRACH	avec	4,52	ares
Section	NS	n°	151/91	QUAI DU MURHOF	avec	18,15	ares
Section	NS	n°	153/91	RUE DE SALM	avec	26,22	ares
Section	NS	n°	155/101	RUE DE LA RIVIERE	avec	8,61	ares
Section	NS	n°	157/104	QUAI DU MURHOF	avec	2,96	ares
Section	NS	n°	161/88	RUE DE STILL	avec	9,18	ares
Section	NS	n°	163/88	RUE D'OSTWALD	avec	0,99	ares
Section	NS	n°	164/88	RUE DE L'ELMERFORST	avec	0,71	ares
Section	NS	n°	166/103	QUAI DU MURHOF	avec	4,92	ares
Section	NS	n°	168/101	QUAI DU MURHOF	avec	16,93	ares
Section	NS	n°	171/88	RUE DE L'ELMERFORST	avec	0,51	ares
Section	NS	n°	174/88	RUE DE L'ELMERFORST	avec	0,39	ares
Section	NS	n°	176/77	RUE DE WESTHOFFEN	avec	17,53	ares
Section	NS	n°	177/76	RUE DE WESTHOFFEN	avec	16,08	ares
Section	NS	n°	180/88	RUE DE L'ELMERFORST	avec	0,58	ares
Section	NS	n°	185/77	RUE DE WESTHOFFEN	avec	1,50	ares
Section	NS	n°	193/89	RUE D'OSTWALD	avec	1,29	ares
Section	NS	n°	209/89	RUE DE SCHARRACH	avec	2,55	ares
Section	NS	n°	230/88	RUE DE L'ELMERFORST	avec	59,22	ares
Section	NS	n°	231/88	QUAI DE TRAENHEIM	avec	14,17	ares
Section	NS	n°	250/88	QUAI DE TRAENHEIM	avec	10,13	ares
Section	NS	n°	251/88	RUE DE L'ELMERFORST	avec	0,31	ares
Section	NS	n°	252/88	RUE DE L'ELMERFORST	avec	1,88	ares
Section	NS	n°	333/61	KOHLMATT	avec	6,27	ares
Section	NS	n°	336/64	KOHLMATT	avec	11,75	ares
Section	NS	n°	366/34	KOHLMATT	avec	0,35	ares
Section	NS	n°	369/31	KOHLMATT	avec	1,28	ares
Section	NS	n°	377/38	KOHLMATT	avec	0,17	ares
Section	NT	n°	10	PLACE D'OSTWALD	avec	21,45	ares
Section	NT	n°	57/3	CHEMIN RURAL	avec	20,72	ares
Section	NT	n°	75/10	RUE D'OSTWALD	avec	7,72	ares
Section	NT	n°	77/6	RTE DE SCHIRMECK	avec	1,93	ares
Section	NT	n°	78/6	ROUTE DE SCHIRMECK	avec	3,11	ares
Section	NT	n°	96/15	RUE ALBERT SAYET	avec	6,03	ares
Section	NT	n°	117/15	RUE DE FLEXBOURG	avec	12,44	ares

Section	NT	n°	128/15	RUE DE BERGBIETEN	avec	1,17	ares
Section	NT	n°	159/15	RUE DE BERGBIETEN	avec	13,56	ares
Section	NT	n°	160/15	RUE DE BERGBIETEN	avec	4,51	ares
Section	NT	n°	185/15	RUE DE BERGBIETEN	avec	18,56	ares
Section	NT	n°	186/15	RUE DE DANGOLSHEIM	avec	5,99	ares
Section	NT	n°	198/15	RUE DE BERGBIETEN	avec	1,18	ares
Section	NT	n°	218/15	RUE DANGOLSHEIM	avec	8,27	ares
Section	NT	n°	219/15	RUE DE BALBRONN	avec	31,63	ares
Section	NT	n°	220/15	RUE DE BALBRONN	avec	31,02	ares
Section	NT	n°	221/15	RUE DE BALBRONN	avec	43,04	ares
Section	NT	n°	241/6	ROUTE DE SCHIRMECK	avec	1,08	ares
Section	NT	n°	245/19	RUE D'OSTWALD	avec	1,29	ares
Section	NT	n°	247/23	RUE ALBERT SAYET	avec	7,17	ares
Section	NT	n°	252/23	RUE ALBERT SAYET	avec	2,55	ares
Section	NT	n°	260/6	ROUTE DE SCHIRMECK	avec	62,90	ares
Section	NT	n°	627/6	RUE	avec	0,26	ares
Section	NV	n°	37	RUE DU PETIT-MARAIS	avec	15,06	ares
Section	NV	n°	67/33	RUE DE THAL	avec	0,84	ares
Section	NV	n°	77/31	RUE DE THAL	avec	1,13	ares
Section	NV	n°	78/31	RUE DE THAL	avec	3,82	ares
Section	NV	n°	88/9	RUE DU PETIT-MARAIS	avec	1,27	ares
Section	NV	n°	90/9	RUE DU PETIT-MARAIS	avec	0,30	ares
Section	NV	n°	92/9	RUE DU PETIT-MARAIS	avec	0,33	ares
Section	NV	n°	97/4	RUE DE SINGRIST	avec	14,09	ares
Section	NV	n°	99/4	ROUTE DE SCHIRMECK	avec	1,49	ares
Section	NV	n°	101/28	ROUTE DE SCHIRMECK	avec	0,52	ares
Section	NV	n°	103/4	RTE DE SCHIRMECK	avec	1,73	ares
Section	NV	n°	104/6	RTE DE SCHIRMECK	avec	1,57	ares
Section	NV	n°	108/7	RUE DE CRASTATT	avec	9,03	ares
Section	NV	n°	109/4	RUE DE CRASTATT	avec	6,95	ares
Section	NV	n°	112/8	RTE DE SCHIRMECK	avec	0,58	ares
Section	NV	n°	115/29	ROUTE DE SCHIRMECK	avec	1,46	ares
Section	NV	n°	116/33	ROUTE DE SCHIRMECK	avec	0,53	ares
Section	NV	n°	118/31	RUE DE THAL	avec	2,58	ares
Section	NV	n°	119/33	ROUTE DE SCHIRMECK	avec	0,67	ares
Section	NV	n°	120/30	RUE DE HAEGEN	avec	3,75	ares
Section	NV	n°	123/30	RUE DE THAL	avec	3,26	ares
Section	NV	n°	124/30	RUE DE HAEGEN	avec	1,23	ares
Section	NV	n°	125/9	RUE DU PETIT-MARAIS	avec	2,52	ares
Section	NV	n°	138/8	RUE DU PETIT-MARAIS	avec	0,91	ares
Section	NV	n°	139/8	RUE DU PETIT-MARAIS	avec	1,29	ares
Section	NV	n°	140/8	RUE DU PETIT-MARAIS	avec	0,26	ares
Section	NV	n°	141/8	RUE DU PETIT-MARAIS	avec	2,79	ares
Section	NV	n°	142/8	RUE DU PETIT-MARAIS	avec	7,31	ares
Section	NV	n°	143/8	ROUTE DE SCHIRMECK	avec	3,11	ares
Section	NV	n°	158/8	280 RTE DE SCHIRMECK	avec	3,10	ares
Section	NV	n°	175/33	RUE DE THAL	avec	0,90	ares
Section	NV	n°	176/33	ROUTE DE SCHIRMECK	avec	0,20	ares
Section	NV	n°	206/36	RUE DES TUILERIES	avec	0,31	ares
Section	NV	n°	208/36	RUE DES TUILERIES	avec	3,16	ares
Section	NV	n°	228/35	ROUTE DE SCHIRMECK	avec	55,21	ares
Section	NV	n°	229/35	ROUTE DE SCHIRMECK	avec	40,84	ares

Section	NW	n°	31	RUE DE HOLTZHEIM	avec	14,53	ares
Section	NW	n°	47/30	ROUTE DE SCHIRMECK	avec	21,42	ares
Section	NW	n°	85/22	ROUTE DE SCHIRMECK	avec	0,40	ares
Section	NW	n°	92/19	RUE DE KIRCHHEIM	avec	33,78	ares
Section	NW	n°	94/19	RUE DE DAHLENHEIM	avec	37,40	ares
Section	NW	n°	97	ROUTE DE SCHIRMECK	avec	1,05	ares
Section	NX	n°	80	QUAI DU ROETHIG	avec	6,93	ares
Section	NX	n°	82	RUE DU ROETHIG	avec	25,09	ares
Section	NX	n°	101	CHEMIN DE LA HOLTZMATT	avec	2,43	ares
Section	NX	n°	102	CHEMIN DE LA HOLTZMATT	avec	4,76	ares
Section	NX	n°	103	CHEMIN DE LA HOLTZMATT	avec	6,52	ares
Section	NX	n°	105	CHEMIN DE LA HOLTZMATT	avec	0,47	ares
Section	NX	n°	106	CHEMIN DE LA HOLTZMATT	avec	6,43	ares
Section	NX	n°	120/55	CHEMIN DE LA HOLTZMATT	avec	8,99	ares
Section	NX	n°	126/68	RUE DU ROETHIG	avec	0,28	ares
Section	NX	n°	127/68	RUE DU ROETHIG	avec	0,36	ares
Section	NX	n°	130/68	RUE DU ROETHIG	avec	0,45	ares
Section	NX	n°	131/68	RUE DU ROETHIG	avec	0,35	ares
Section	NX	n°	134/68	RUE DU ROETHIG	avec	0,49	ares
Section	NX	n°	143/68	RUE D'ECKBOLSHEIM	avec	15,89	ares
Section	NX	n°	145/68	RUE DE WOLFISHEIM	avec	13,49	ares
Section	NX	n°	146/70	QUAI DU ROETHIG	avec	5,91	ares
Section	NX	n°	147/70	QUAI DU ROETHIG	avec	0,57	ares
Section	NX	n°	178/68	RUE DE BLAESHEIM	avec	17,16	ares
Section	NX	n°	179/68	QUAI DU ROETHIG	avec	17,94	ares
Section	NX	n°	189/70	RUE D'ENTZHEIM	avec	11,75	ares
Section	NX	n°	200/70	QUAI DU ROETHIG	avec	3,16	ares
Section	NX	n°	210/74	RUE DU ROETHIG	avec	22,85	ares
Section	NX	n°	294/78	CHEM RURAL	avec	1,41	ares
Section	NY	n°	99/5	RUE DE MOLLKIRCH	avec	3,19	ares
Section	NY	n°	101/5	RUE DE MOLLKIRCH	avec	0,44	ares
Section	NY	n°	102/5	RUE DE MOLLKIRCH	avec	0,42	ares
Section	NY	n°	119/2	RUE DU ROETHIG	avec	50,68	ares
Section	NY	n°	121/24	ROUTE DE SCHIRMECK	avec	0,54	ares
Section	NY	n°	136/24	RUE DE HANGENBIETEN	avec	1,50	ares
Section	NY	n°	138/10	RUE DE WOLXHEIM	avec	0,81	ares
Section	NY	n°	154/10	RUE D'ERNOLSHEIM	avec	2,30	ares
Section	NY	n°	155/24	RUE DE KOLBSHEIM	avec	9,75	ares
Section	NY	n°	164/24	ROUTE DE SCHIRMECK	avec	0,54	ares
Section	NY	n°	176/21	RUE DE WOLXHEIM	avec	2,72	ares
Section	NY	n°	182/24	RUE DE HANGENBIETEN	avec	1,28	ares
Section	NY	n°	185/24	RUE DE HANGENBIETEN	avec	1,28	ares
Section	NY	n°	200/24	RUE DE HANGENBIETEN	avec	1,87	ares
Section	NY	n°	205/24	RUE DE HANGENBIETEN	avec	11,86	ares
Section	NY	n°	212/17	RUE DE WOLXHEIM	avec	2,58	ares
Section	NY	n°	213/17	RUE DE WOLXHEIM	avec	0,78	ares
Section	NY	n°	219/12	RUE D'ERNOLSHEIM	avec	5,46	ares
Section	NY	n°	220/12	RUE DE WOLXHEIM	avec	1,59	ares
Section	NY	n°	223/13	RUE DE WOLXHEIM	avec	0,68	ares
Section	NY	n°	224/13	RUE DE WOLXHEIM	avec	0,76	ares
Section	NY	n°	228/17	RUE DE WOLXHEIM	avec	0,17	ares
Section	NY	n°	229/17	RUE DE WOLXHEIM	avec	0,76	ares

Section	NY	n°	230/17	RUE DE WOLXHEIM	avec	0,38	ares
Section	NY	n°	231/17	RUE DE WOLXHEIM	avec	0,46	ares
Section	NY	n°	233/18	RUE DE WOLXHEIM	avec	1,43	ares
Section	NY	n°	234/13	RUE DE WOLXHEIM	avec	0,12	ares
Section	NY	n°	239/10	RUE D'ERNOLSHEIM	avec	0,74	ares
Section	NY	n°	240/11	RUE D'ERNOLSHEIM	avec	5,62	ares
Section	NY	n°	241/21	RUE DE WOLXHEIM	avec	1,84	ares
Section	NY	n°	252/37	ROUTE DE SCHIRMECK	avec	68,29	ares
Section	NY	n°	253/39	RUE DE HANGENBIETEN	avec	18,46	ares
Section	NY	n°	254/36	ROUTE DE SCHIRMECK	avec	30,51	ares
Section	NY	n°	255/5	RUE DE HASLACH	avec	10,65	ares
Section	NY	n°	263/18	RUE DE WOLXHEIM	avec	1,42	ares
Section	NZ	n°	28	RUE DE FRIEDOLSHEIM	avec	13,66	ares
Section	NZ	n°	103/54	CHE DU KAMMERFELD	avec	2,50	ares
Section	NZ	n°	104/54	RUE DE FRIEDOLSHEIM	avec	3,06	ares
Section	NZ	n°	125/45	RUE DE DACHSTEIN	avec	6,69	ares
Section	NZ	n°	139/11	CHEMIN DU GLIESBERG	avec	0,24	ares
Section	NZ	n°	165/45	RUE DE SCHARRACH	avec	0,99	ares
Section	NZ	n°	176/45	RUE DE SCHARRACH	avec	2,00	ares
Section	NZ	n°	189/45	RUE DU GLOECKELSBERG	avec	7,21	ares
Section	NZ	n°	191/45	RUE DE SALM	avec	28,37	ares
Section	NZ	n°	197/45	RUE DE SCHARRACH	avec	1,54	ares
Section	NZ	n°	223/54	RUE DE LA RIVIERE	avec	0,38	ares
Section	NZ	n°	236/45	RUE DE GUIRBADEN	avec	5,21	ares
Section	NZ	n°	246/45	RUE DE SCHARRACH	avec	1,25	ares
Section	NZ	n°	255/45	RUE DE SCHARRACH	avec	0,70	ares
Section	NZ	n°	258/45	RUE DE SCHARRACH	avec	0,64	ares
Section	NZ	n°	260/45	RUE DE SCHARRACH	avec	0,65	ares
Section	NZ	n°	261/45	RUE DE SCHARRACH	avec	0,89	ares
Section	NZ	n°	263/41	CHEMIN DU KAMMERFELD	avec	0,42	ares
Section	NZ	n°	282/52	RUE DE DACHSTEIN	avec	2,88	ares
Section	NZ	n°	294/52	RUE D'ERGERSHEIM	avec	15,61	ares
Section	NZ	n°	306/37	CHE DU KAMMERFELD	avec	1,97	ares
Section	NZ	n°	312/29	RUE DE FRIEDOLSHEIM	avec	0,10	ares
Section	NZ	n°	317/52	RUE DE FRIEDOLSHEIM	avec	9,22	ares
Section	NZ	n°	345/30	RUE DE LA RIVIERE	avec	9,29	ares
Section	NZ	n°	347/30	RUE DE LA RIVIERE	avec	11,34	ares
Section	OA	n°	123/14	RUE D'ALTORF	avec	0,30	ares
Section	OA	n°	173/1	RUE DE LA FLASSMATT	avec	12,86	ares
Section	OA	n°	174/1	RUE DE DORLISHEIM	avec	9,62	ares
Section	OA	n°	175/1	RUE DE DORLISHEIM	avec	7,39	ares
Section	OA	n°	247/14	RUE D'ALTORF	avec	20,73	ares
Section	OB	n°	65/10	CHEMIN GEORGES HUGEL	avec	7,09	ares
Section	OB	n°	66/12	CHEM RURAL	avec	2,89	ares
Section	OB	n°	68	CHEMIN DE LA HOLTZMATT	avec	4,60	ares
Section	OB	n°	76/38	ROUTE DE SCHIRMECK	avec	0,06	ares
Section	OB	n°	77/37	ROUTE DE SCHIRMECK	avec	0,01	ares
Section	OB	n°	79/18	CHEMIN DE LA HOLTZMATT	avec	2,05	ares
Section	OB	n°	91/37	ROUTE DE SCHIRMECK	avec	22,63	ares
Section	OB	n°	93/38	ROUTE DE SCHIRMECK	avec	19,13	ares
Section	OB	n°	108	CHE DE LA HOLTZMATT	avec	5,40	ares
Section	OB	n°	111/39	CHE DE LA HOLTZMATT	avec	0,07	ares

Section	OB	n°	124/39	CHE DE LA HOLTZMATT	avec	0,25	ares
Section	OE	n°	97/44	RUE HORACE	avec	16,70	ares
Section	OE	n°	99/47	RUE TACITE	avec	23,51	ares
Section	OE	n°	101/44	RUE TITE-LIVE	avec	19,78	ares
Section	OE	n°	106/28	RUE TITE-LIVE	avec	14,96	ares
Section	OE	n°	111/37	RUE CICERON	avec	16,82	ares
Section	OE	n°	143	RUE	avec	6,43	ares
Section	OE	n°	144/28	ECKBOLSHEIMER STRAENG	avec	0,39	ares
Section	OE	n°	157/38	ECKBOLSHEIMER STRAENG	avec	3,49	ares
Section	OE	n°	158/38	ECKBOLSHEIMER STRAENG	avec	3,47	ares
Section	OE	n°	169/28	RUE CICERON	avec	4,97	ares
Section	OE	n°	176/44	RUE HORACE	avec	10,10	ares
Section	OE	n°	177/38	RUE VIRGILE	avec	5,22	ares
Section	OE	n°	178/39	ECKBOLSHEIMER STRAENG	avec	3,46	ares
Section	OE	n°	179/44	RUE VIRGILE	avec	0,53	ares
Section	OE	n°	180/44	RUE VIRGILE	avec	0,03	ares
Section	OE	n°	181/38	RUE VIRGILE	avec	7,43	ares
Section	OE	n°	183/38	RUE VIRGILE	avec	3,76	ares
Section	OE	n°	230/42	ECKBOLSHEIMER STRAENG	avec	1,45	ares
Section	OE	n°	279/30	RUE CICERON	avec	7,11	ares
Section	OE	n°	366	RUE VIRGILE	avec	5,35	ares
Section	OE	n°	367	RUE VIRGILE	avec	1,85	ares

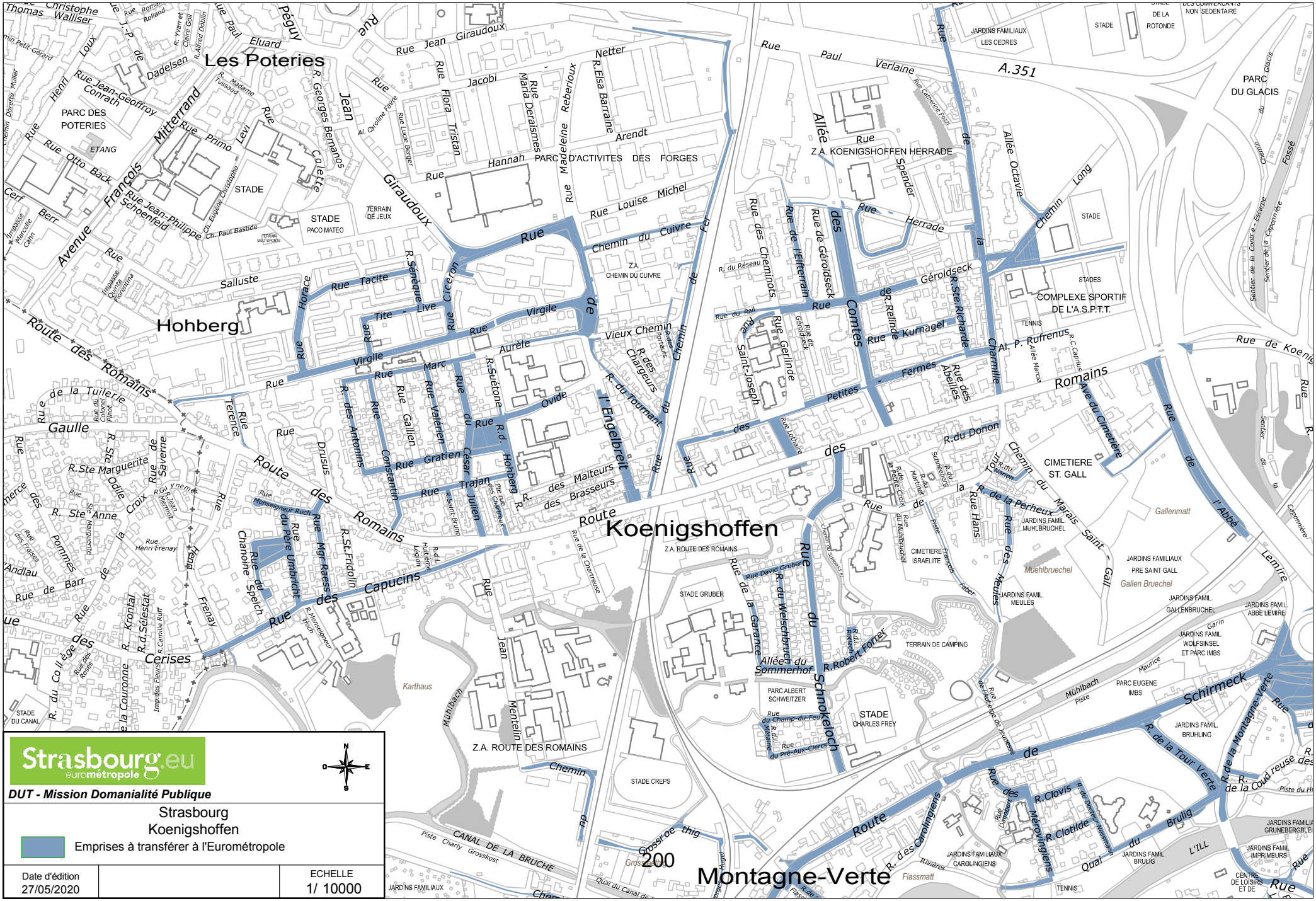
Les Poteries
Hohberg
Koenigshoffen
Montagne-Verte
Route des Romains
Rue Jean Giraudoux
Rue Paul Verlaine
A.351
PARC DU GLACIS
PARC DES POTERIES
ETANG
STADE
STADE PACO MATEO
TERRAIN DE JEUX
Z.A. CHEMIN DU CUIVRE
PARC D'ACTIVITES DES FORGES
Z.A. KOENIGSHOFFEN HERRADE
COMPLEXE SPORTIF DE L'A.S.P.T.T.
CIMETIERE ST. GALL
Z.A. ROUTE DES ROMAINS
STADE GRUBER
TERRAIN DE CAMPING
PARC ALBERT SCHWEITZER
STADE CHARLES FREY
STADE CREPS
JARDINS FAMILIAUX LES CEDRES
JARDINS FAMILIAUX PRE SAINT GALL
JARDINS FAMILIAUX GALLENBRUCHEL
JARDINS FAMILIAUX CAROLINGIENS
JARDINS FAMIL. MUHLBRUCHEL
JARDINS FAMIL. MEULES
JARDINS FAMIL. WOLFSINSEL ET PARC IMBS
JARDINS FAMIL. BRUHLING
JARDINS FAMIL. BRULIG
JARDINS FAMIL. IMPRIMEURS
CENTRE DE LOISIRS ET DE
CIMETIERE ISRAELITE
PARC EUGENE IMBS
Gallenmatt
Muehlbruechel
Gallen Bruechel
Karthaus
Flassmatt
Rivières
Rue Jean Giraudoux
Rue Jacobi
Rue Flora Tristan
Rue Hannah Arendt
Rue Louise Michel
Chemin du Cuivre
Rue Virgile
Rue Horace
Rue Tacite
Rue Cicéron
Rue Sénèque
Rue Salluste
Rue Aurèle
Rue Tite Live
Rue Ovide
Rue Suétone
Rue Terence
Rue Drusus
Rue Gallien
Rue Marc
Rue Constantin
Rue Gratien
Rue Trajan
Rue César
Rue Hohberg
Rue des Malteurs
Rue des Brasseurs
Rue des Capucins
Rue du Père Umbricht
Rue Mgr Raess
Rue du Chanoine Speich
Rue des Cerises
Rue du Schnokeloch
Rue du Champ-du-Feu
Rue du Pré-Aux-Clercs
Rue de la Garance
Rue David Gruber
Rue du Welschbruch
Rue des Meules
Rue de la Perheux
Rue Hans
Rue de l'Abbé Lemire
Rue de la Montagne-Verte
Rue de la Tour Verte
Rue des Merovingiens
Rue des Carolingiens
Rue du Brulig
Rue du Canal
Rue du Collège
Rue de la Couronne
Rue de la Tuilerie
Rue de la Gaulle
Rue de la Saverne
Rue de la Pomme
Rue de la Krontal
Rue de la Sélestat
Rue de la Frenay
Rue de la Barr
Rue de la Andlau
Rue de la Ste Marguerite
Rue de la Ste Odile
Rue de la Ste Anne
Rue de la Croix
Rue de la Ste Richarde
Rue de la Petites Fermes
Rue de la Chemin du Marais Saint-Gall
Rue de la Chemin Long
Rue de la Allée Octavie
Rue de la Allée Spender
Rue de la Allée des Comtes
Rue de la Allée de Reinde
Rue de la Allée Kurnagel
Rue de la Allée Géroldseck
Rue de la Allée de l'Ilfterrain
Rue de la Allée des Cheminots
Rue de la Allée Saint-Joseph
Rue de la Allée Gerlinde
Rue de la Allée des Abeilles
Rue de la Allée Charmille
Rue de la Allée Herrade
Rue de la Allée Verlaine
Rue de la Allée Catherine Rozel
Rue de la Allée Lothilde
Rue de la Allée Marcia
Rue de la Allée Carolus
Rue de la Allée Martinet
Rue de la Allée Schneeberg
Rue de la Allée Tournant
Rue de la Allée Porteurs
Rue de la Allée Chargeurs
Rue de la Allée Chemin de Fer
Rue de la Allée Engelbreit
Rue de la Allée Hans
Rue de la Allée Varron
Rue de la Allée Rotkorn
Rue de la Allée Meierei
Rue de la Allée Hutkeime
Rue de la Allée Legion
Rue de la Allée Hoch
Rue de la Allée Merowingiens
Rue de la Allée Clotilde
Rue de la Allée Clovis
Rue de la Allée Brulig

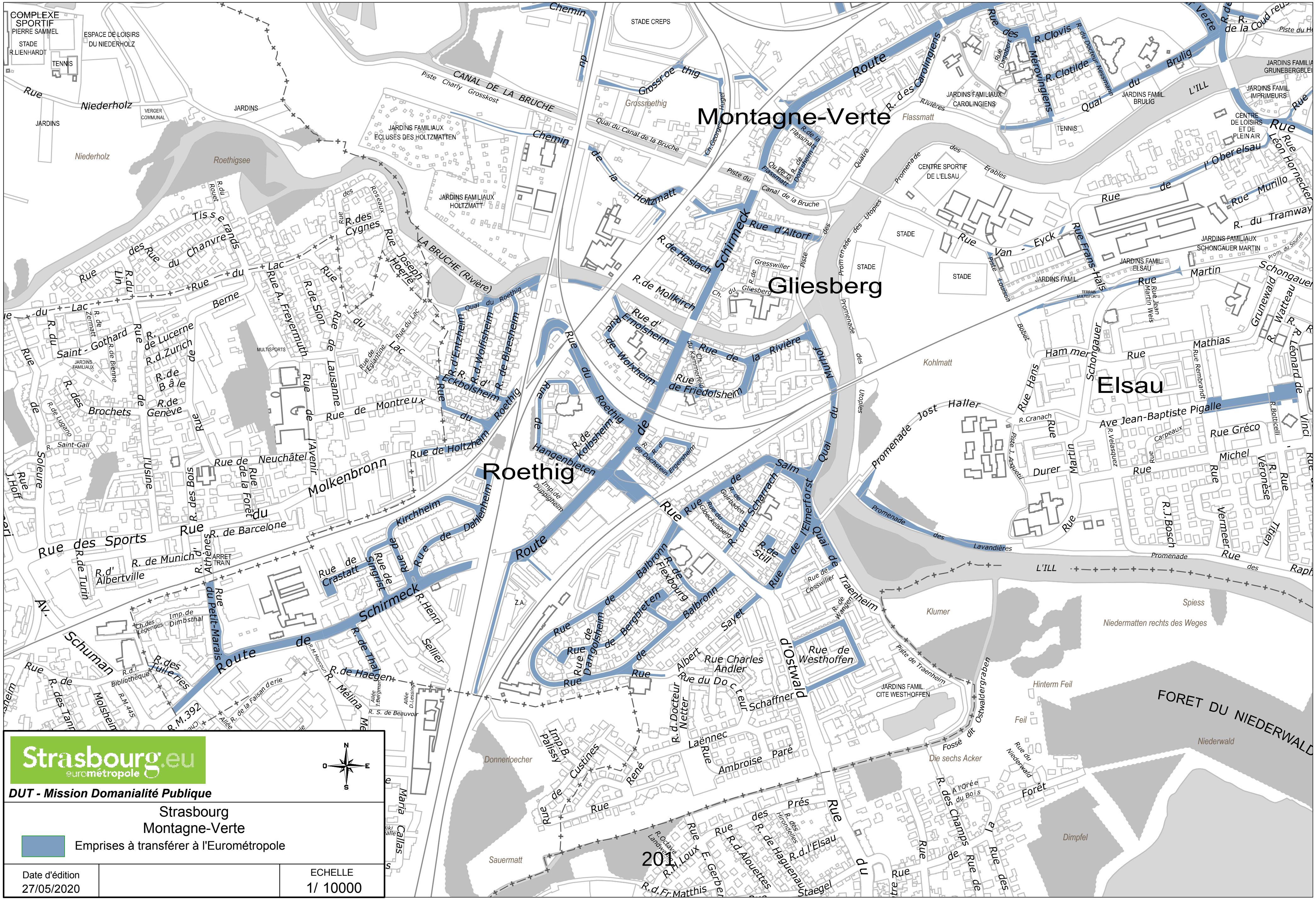

Strasbourg.eu eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg
Montagne-Verte

Emprises à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition		ECHELLE
27/05/2020		1/ 10000

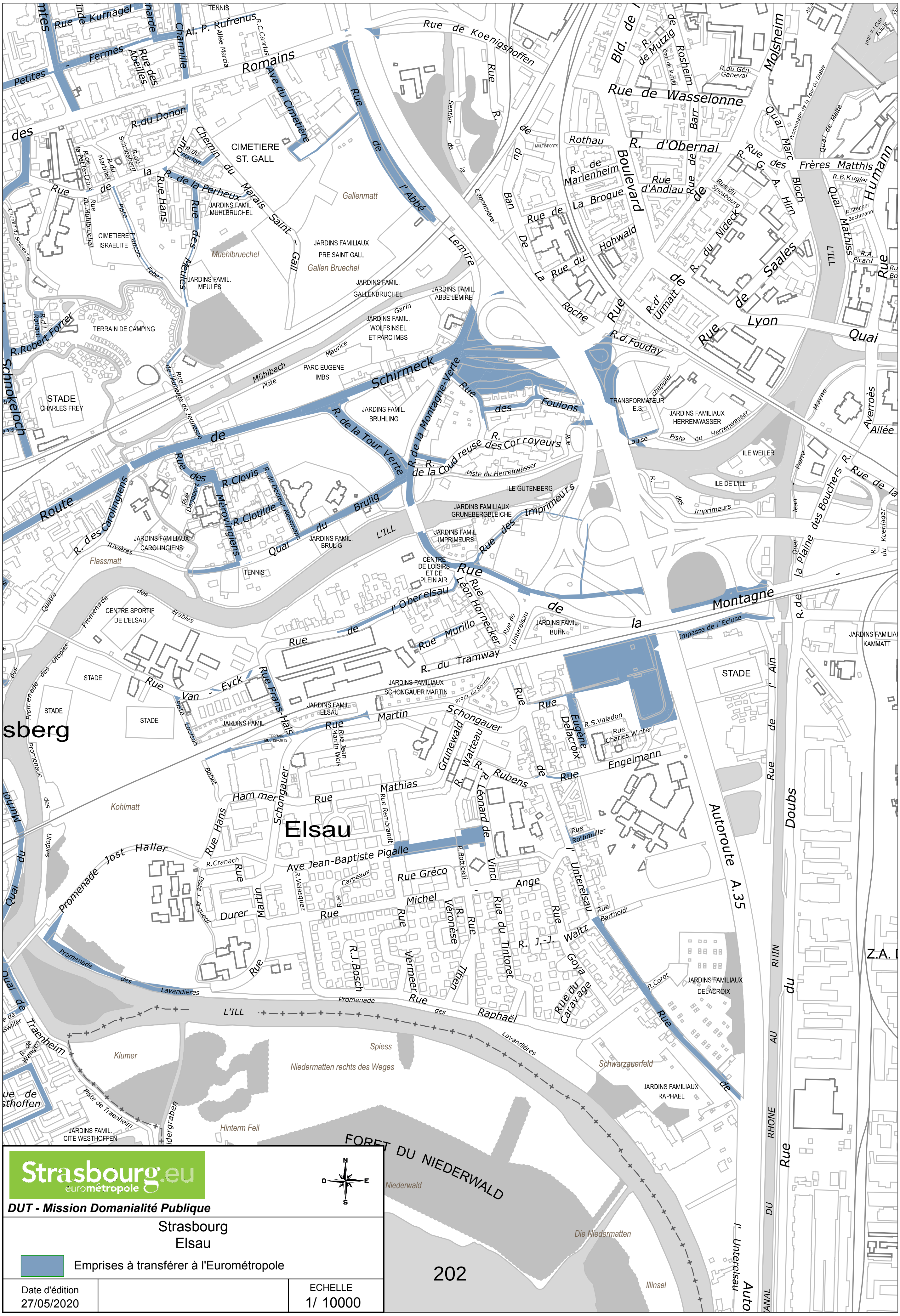

Strasbourg.eu eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg
Elsau

Emprises à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition		ECHELLE
27/05/2020		1/ 10000

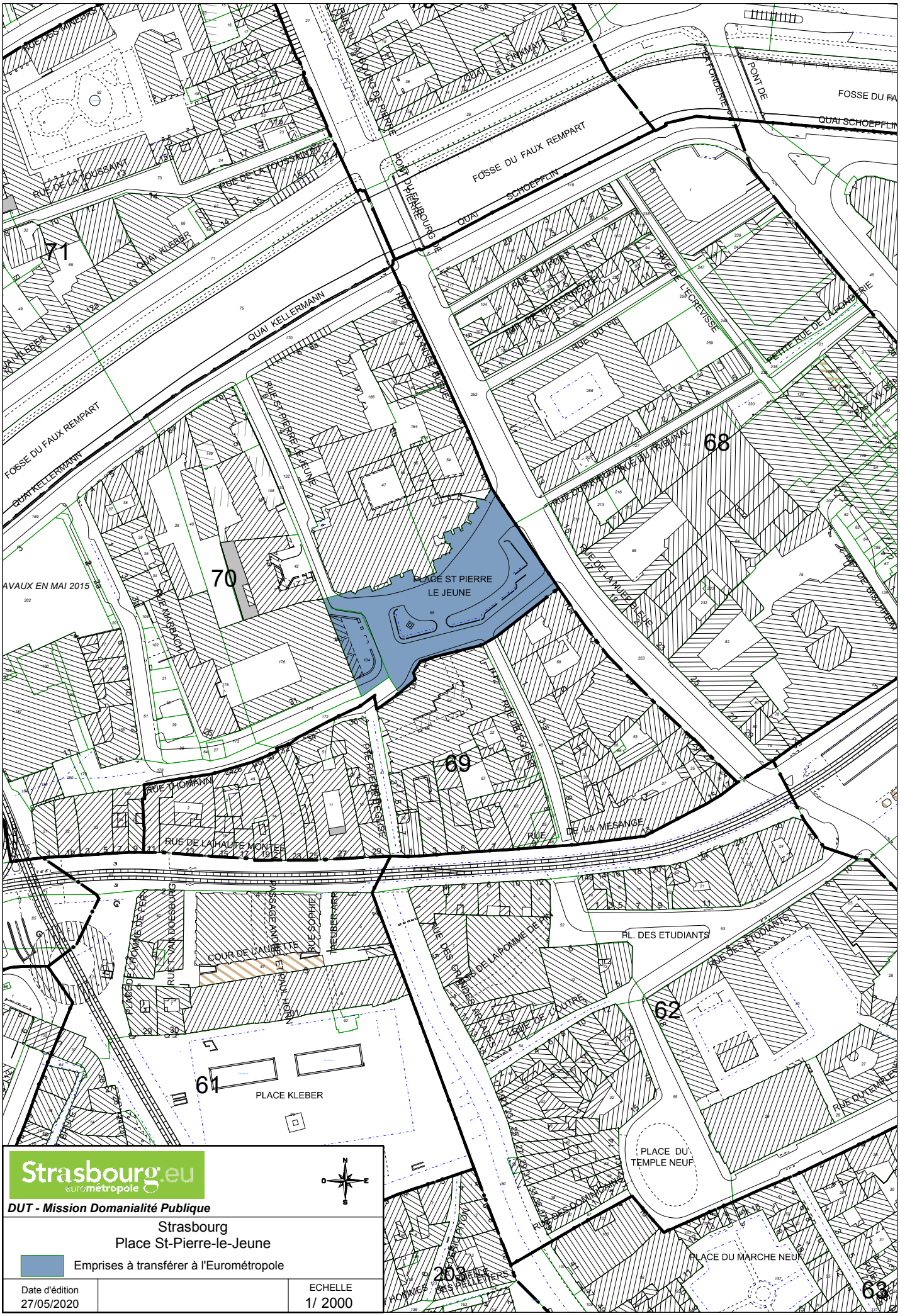

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg
Place St-Pierre-le-Jeune

Emprises à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition		ECHELLE
27/05/2020		1/ 2000

16

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Transactions amiables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Délibération numéro E-2020-551

Dans le cadre de la réalisation de projets métropolitains validés par l'assemblée délibérante, de sa politique de réserves foncières, de projets ponctuels, l'Eurométropole de Strasbourg peut être amenée à acquérir du foncier auprès de propriétaires privés ou céder des immeubles qu'elle détient dans son patrimoine privé.

Acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg d'une parcelle sise rue du Général Leclerc à Vendenheim

Monsieur et Madame BUSSER ont accepté de vendre à l'Eurométropole de Strasbourg une parcelle sise rue du Général Leclerc dont ils sont propriétaires à Vendenheim.

L'acquisition de cette parcelle permettrait à l'Eurométropole de Strasbourg d'effectuer les travaux de réaménagement du parking situé à l'angle de la rue du Lavoir et de la rue du Général Leclerc.

Ladite parcelle se situant en zone UAA1 du Plan local d'urbanisme intercommunal et étant entièrement grevée de l'emplacement réservé VEN 21 « création d'un petit parking au croisement de la rue du Général Leclerc et de la rue du Lavoir », le prix proposé par l'Eurométropole de Strasbourg, et accepté par les vendeurs, est de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €), pour une emprise de 3,47 ares.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'approuver l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de cette parcelle.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
vu l'avis du Conseil municipal de la commune
de Vendenheim en date du 14 septembre 2020

après en avoir délibéré
approuve

l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de la parcelle située rue du Général Leclerc à Vendenheim, en vue du réaménagement du parking à l'angle de la rue du Général Leclerc et de la rue du Lavoir, cadastrée :

section 10 numéro 145/64 de 3,47 ares lieudit rue du Général Leclerc,

propriété de Madame Sylvie GRUBER épouse BUSSER et Monsieur Albert BUSSER, pour un prix total de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €).

décide

l'imputation de la dépense de 80 000,00 € sur la ligne budgétaire suivante : fonction 824 nature 2112, service AD03, programme 6 ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les actes de vente à intervenir ou tout document participant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-110228-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

KWERSHEIM
VENDENHEIM
Bruehl
Neubaechel (Fossé)
Niedermatten
Oberer Bruehl
MARNE AU RHIN
Seewatt
Lochmatten
Kleine Seite
Bruehl
Neubaechel (Fossé)
R.M.263
Route de Brumath
Aue
Allée
Mattbronnerfeld
Kreuzelaecker
Heumatten
Wassermatten
Auf der Au
ECLUSE N.48
Dillen
R.M.226
Rue du Matterberg
Rue du Château d'Eau
Rue du Versant
Cour du Grand-Duc
Cour du Chevalier
Cour du Bouvreuil
Cour du Rossignol
Allée du Cimetière
Rue du Vallon
R.d.Cottage
CIMETIERE
Krautstuecke
STATION DE REFOULEMENT
Fossé dit "Muehlbaechel"
Auf der kleinen Buehn
R. de la Couronne
R. R. d. Coteau
Rue Hohl
Rue d. Jardins
Rue Matter
Imp. du Plateau
R. de la Colline
R. du Gén. Wurmser
Rue des Champs
Chemin du Ruisseau
Rue Lignée
Rue de Berstett
Rue du Moulin
Rue du Temple
R.d.Lavoir
Rue Basse
Pl.des Tilleuls
Pl. de la Bique
Rue des Fleurs
Bei der Muehle
Am Hang
Rue du Gén. Leclerc
Rue du Général de Gaulle
Hang
R.J.-Y.Cousteau
R.du Cheval Noir
Rue de la Pierre Polie
Rue au Rempart
Rue de la Cité
Pl. des Juifs
Place des Roses
Rose'eck
Rue du Gravier
R.M.263
Route
Allée du Grand Hamster
R. Paul Emile Victor
R. H. Tazieff
Rue K. et M. Krafft
Rue Jean Holweg
Rue Berlioz
R.Aimé Césaire
Neuve
R.Chateaubriand
R. Victor Hugo
R.Lamartine
Gounod
Rue de la Gare
Parc A. Bombard
Pl. R. Dumont
Rue A. Jacquard
Vignoble
Rue Charles
Rue Pasteur
Rue Mozart
Rue Jeanne d'Arc
Rue du Imp.des Charmes
R. des Châtaigniers
TENNIS
STADE
Hasenacker
Rue des Platanes
Rue des Noyers
R.d. Chênes
Rue du Hohneck
R. A. Schweitzer
Rue Oberlin
Rue de la Marseillaise
Rue de la Rampe
R.d.Hêtres
R. du Hohwald
Rue du Kronthal
Rue Jean Holweg
R.P. Verlaine
R. Racine
R. La Fontaine
R. Beethoven
Voltaire
R.G. de Maupassant
Rue Stendhal
R.Diderot
R. Blaise Pascal
Grundfeld
R. des Sorbiers
R.d.Climont
Rue du Champ-du-Feu
R. du Donon
R.J.J. Rousseau
R. G. Sand
Rue Molière
R.Lavoisier
R. du Dabo
Rue du Nideck
Rue des Coquelicots
R.d.Marguerites
R. Corneille
Pl.Molière
Place Longchamp
Pl.Ste Odile
R.d.Bleuets
Rue Molière
Lampertheimer Feld
Lange Heck
R.du Griffon
R.d. Tanet
Burgers Abwaender
Édité le27/08/2020
Échelle 1/8000
160 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

RUE DU LAVOIR
RUE DU GENERAL LECLERC
RUE DU GENERAL
RUE JEAN HO
piscine
1a
2
4
6
7
9
13
16
17
19
20
21
22
23
24
141
142
175
52
53
62
63
117
105
49
51
68
65
145
146
50
70
118
66
69
71
393
392
38
394
368
39
37
36
137
370
369
395
35
Édité le27/08/2020
Échelle 1/500
10 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

17

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Garantie de l'emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations par le bailleur social VILOGIA - Opération à STRASBOURG - rue Simonis - d'acquisition amélioration de 154 logements étudiants financés en Prêt locatif social (PLS).

Délibération numéro E-2020-562

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SA d'HLM VILOGIA souhaite réaliser une opération d'acquisition amélioration de 154 logements sociaux pour étudiants située à STRASBOURG – rue Simonis (ancienne clinique Sainte-Odile) financée en Prêt locatif social (PLS).

La SA d'HLM VILOGIA souhaite bénéficier d'un Prêt locatif social (PLS) d'un montant de 15 519 043 € (quinze millions cinq cent dix-neuf mille quarante-trois euros) pour réaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à cet emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du
droit commun en date du 25 novembre 2019 ;
vu le contrat de prêt N°111763 signé entre la
SA d'HLM VILOGIA, ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré
approuve

<u>pour l'opération d'acquisition amélioration de 154 logements étudiants financés en Prêt locatif social (PLS) située à STRASBOURG – rue Simonis</u>

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 15 519 043 € (quinze millions cinq cent dix-neuf mille quarante-trois euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N ° 111763 constitué de cinq Lignes du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM VILOGIA, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-110280-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : VILOGIA — **Numéro de référence** **2019021**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
ACQUISITION-AMELIORATION	**154**

Opération:

Identification	Clinique Sainte Odile
Commune	Strasbourg
Quartier	Neudorf / Schluthfeld / Port du Rhin / Musau
Numéro	
Adresse	rue Simonis

Financement **droit commun**

Demande de subvention ☐ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur: CDC

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
Total subventions Eurométropole :		**- €**

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	!Req_R108! Type de loyer previsionnel colonne 1					
T1	140	20,80	20,80	256,26 €					
T2	14	39,74	40,06	493,54 €					
Total	**154**	**3 468,36**	**3 472,84**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	

Loyer mensuel au m²:

PLS	12,32 €

Ratios

Charges immobilières	68 500,29 €	/ logement	prix au m² de SH	4 474,46 €
Cout des travaux	27 545,37 €	/ logement	prix au m² de SU	4 468,69 €
Prestations intellectuelles	1 792,95 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	2 934,40 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**10 549 044,33 €**	67,97%	**Subventions**	**- €**	***0,00%***
			ETAT	**- €**	**0,00%**
Cout des travaux	**4 241 986,46 €**	27,33%			
			Eurométropole	**- €**	**0,00%**
Prestations intellectuelles	**276 114,64 €**	1,78%			
Montant de la TVA	**451 898,02 €**	2,91%			
			Emprunts	***15 519 043,00 €***	***100,00%***
			Prêt PLS Foncier	4 655 713,00 €	30,00%
			Prêt PLS Construction	3 879 761,00 €	25,00%
			Prêt PLS Complémentaire	2 902 569,00 €	18,70%
			PHB 2.0	1 771 000,00 €	11,41%
			BOOSTER	2 310 000,00 €	14,88%
			Fonds propres	***0 €***	***0,00%***
Total	**15 519 043,45 €**	**100,00%**	**Total**	**15 519 043,45 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre, SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 10/07/2020 15:55:54

Stéphane GANEMAN-VALOT
Directeur Stratégie financière
VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
Signé électroniquement le 17/07/2020 09 44 :08

CONTRAT DE PRÊT

N° 111763

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.12.8 page 1/29
Contrat de prêt n° 111763 Emprunteur n° 000206519

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 475680815, sis(e) 74 RUE JEAN JAURES BP 10430 59491 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 19AFP101 STRASBOURG Sainte-Odile ACAM résidence étudiante, Hébergement des jeunes, Acquisition - Amélioration de 154 logements et 154 places/lits situés rue Simonis 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quinze millions cinq-cent-dix-neuf mille quarante-trois euros (15 519 043,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2019, d'un montant de deux millions neuf-cent-deux mille cinq-cent-soixante-neuf euros (2 902 569,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2019, d'un montant de trois millions huit-cent-soixante-dix-neuf mille sept-cent-soixante-et-un euros (3 879 761,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2019, d'un montant de quatre millions six-cent-cinquante-cinq mille sept-cent-treize euros (4 655 713,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant d'un million sept-cent-soixante-et-onze mille euros (1 771 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de deux millions trois-cent-dix mille euros (2 310 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/07/2020 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2019	PLSDD 2019	PLSDD 2019	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5378447	5378446	5378445	
Montant de la Ligne du Prêt	2 902 569 €	3 879 761 €	4 655 713 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,55 %	1,55 %	1,55 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,55 %	1,55 %	1,55 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,05 %	1,05 %	1,05 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,55 %	1,55 %	1,55 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,05 %	1,05 %	1,05 %	
Taux d'intérêt[2]	1,55 %	1,55 %	1,55 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster		
Enveloppe	2.0 tranche 2019	Taux fixe - Soutien à la production		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5378448	5378444		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	50 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	1 771 000 €	2 310 000 €		
Commission d'instruction	1 060 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,37 %	1,03 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %	1,03 %		
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois		
Durée	20 ans	20 ans		
Index	Taux fixe	Taux fixe		
Marge fixe sur index	-	-		
Taux d'intérêt	0 %	0,99 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet		
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster		
Enveloppe	2.0 tranche 2019	Taux fixe - Soutien à la production		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5378448	5378444		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	50 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	1 771 000 €	2 310 000 €		
Commission d'instruction	1 060 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,37 %	1,03 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %	1,03 %		
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans	30 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	1,1 %	1,1 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	SR	SR		
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
225
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

18

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la convention pluriannuelle passée entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Centre d'Etudes de la Conjoncture IMmobilière (CECIM).

Délibération numéro E-2020-618

Depuis l'intégration de son Programme Local de l'Habitat (PLH) en 2017 dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), l'Eurométropole de Strasbourg s'est lancée dans une politique volontariste en matière de production de logements sur son territoire. Celle-ci passe toutefois également par la mise en place d'outils d'observations de ce territoire, permettant d'orienter l'action.

Dans ce cadre, le 29 juin 2018, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a délibéré pour la signature d'une convention pluriannuelle entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Centre d'études de la conjoncture immobilière – CECIM.

Il est proposé d'acquitter la participation annuelle de cinq mille euros hors taxes (5 000 € HT) soit six mille euros TTC (6 000 € TTC) prévus dans la convention pour l'année échue (2019).

1. L'OBSERVATOIRE DU CECIM

Le CECIM, association loi 1901 créée en 1970, a pour objectif d'informer et de rassembler l'ensemble des acteurs publics et privés participant à l'activité immobilière d'un territoire.

Le domaine d'intervention de l'association couvre à la fois l'immobilier d'entreprise et le logement neuf, ce dernier étant celui retenu pour le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les réalisations du CECIM sont, sur ce sujet, les suivantes :
- émission de publications périodiques sur la production du territoire,
- tenue d'une cartographie interactive localisant les programmes en cours de commercialisation,
- actions de communication ou d'information sur des thématiques déterminées.

Présent sur différents territoires (aire urbaine de Lyon, Isère et deux Savoie, Alsace-Lorraine…), il compte parmi ses partenaires :

- des professionnels de l'immobilier : promoteurs, structures HLM, établissements bancaires….
- des institutionnels : Grand Lyon, Chambéry Métropole, Grenoble Métropole, Metz Métropole, etc.

Les promoteurs partenaires du CECIM (présent sur le territoire depuis 2009) représentent actuellement 80% de la production de logements neufs privés sur l'Eurométropole de Strasbourg. On citera, par exemples, Vinci, Bouygues Immobilier, Nexity, Icade, Promogim, etc.

Les informations apportées par le CECIM permettent à l'Eurométropole de Strasbourg une approche plus conjoncturelle du marché de l'immobilier privé sur son territoire et viendront compléter l'approche structurelle de l'observatoire de l'habitat tenu par l'ADEUS.
Elles permettent également un suivi dans le temps de la dynamique du marché du logement neuf, contribuant ainsi à la réactivité de la politique habitat de la Collectivité.

2. LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La convention de partenariat permet au-delà de l'accès au site internet, fournisseur de données importantes (telles que le niveau de réservation dans les programmes en vente, le degré d'avancement des travaux, les prix pratiqués, les désistements et les stocks éventuels), d'accéder à des publications mensuelles d'analyse des données du marché eurométropolitain.
Elle permet également de solliciter le CECIM sur des études plus précises sur le marché immobilier du neuf.

3. LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le budget prévisionnel global de fonctionnement de l'association pour 2019 est de l'ordre de 430 000 €, dont 193 000 € de budget prévisionnel pour le domaine du « logement neuf ». Les collectivités participent à hauteur de 25 % du budget de l'association.

La participation annuelle de l'Eurométropole, due au titre de la convention de partenariat est de 5 000 euros HT (cinq mille euros hors taxes) par an.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le payement de la participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg d'un montant de cinq mille euros hors taxes (5 000 € HT), soit six mille euros toutes taxes comprises (6 000 € TTC) dans le cadre de la convention pluriannuelle délibérée le 29 juin 2018 ;

autorise

la présidente ou son-sa représentant-e à signer l'ensemble des documents y afférents.

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-110625-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

19

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Modalités d'attribution des avances de subvention de l'Eurométropole de Strasbourg aux copropriétés intégrées dans l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH ' copropriétés dégradées ').

Délibération numéro E-2020-620

Par délibération en date du 25 janvier 2019, l'Eurométropole de Strasbourg a lancé une Opération programmée d'amélioration de l'Habitat (OPAH) copropriétés dégradées. Une convention partenariale a été signée le 19 décembre 2019 entre l'Agence Nationale de l'Habitat, Procivis Alsace (qui propose des prêts missions sociales aux ménages défavorisés), la Caisse des Dépôts – Banque des territoires, Action Logement Services et l'Eurométropole de Strasbourg pour une durée de 3 ans renouvelable 2 ans, pour encadrer la mise en œuvre du dispositif.

Pour rappel ce dispositif concerne d'une part :

- 7 copropriétés (611 logements) qui se répartissent ainsi (Lot 1 – réhabilitation globale):
  - **Les Marguerites :** 19 lots d'habitation – 1-3 rue Kellermann à Schiltigheim ;
  - **Canardière** (quartier Meinau)
    Bâtiment A : 30 lots d'habitation – 26,28 et 30 rue de Lorraine ;
    Bâtiment B : 96 lots d'habitation – 32 rue de Lorraine et 6 à 9 place de l'île de France ;
  - **Léonard de Vinci :** 36 lots d'habitation – 11, 13, 15, 17 rue Watteau et 16 à 19 place Nicolas Poussin (quartier Elsau) ;
  - **Parc d'Ober :** 270 lots d'habitation – 1 à 6, 8, 10, 12, 14 rue Marivaux à Strasbourg (quartier Hautepierre) ;
  - **Bâtiment T de Cronenbourg :** 40 lots d'habitation – 210 route de Mittelhausbergen à Strasbourg (quartier Cronenbourg)
  - **Bâtiment C de Cronenbourg** : 80 lots d'habitation – 194, 196, 198, 200, 202, 204, 206, 208 route de Mittelhausbergen à Strasbourg (quartier Cronenbourg) ;
  - **Bâtiment F de Cronenbourg** : 40 lots d'habitation – 15, 17, 19 et 21 rue Curie à Strasbourg (quartier Cronenbourg)

Ces copropriétés ont été choisies au terme d'une étude pré-opérationnelle, au regard des difficultés cumulées qu'elles rencontrent (décrochage sur le marché immobilier à l'échelle du quartier, problèmes d'insécurité, faible mobilisation des copropriétaires, tendance

à la paupérisation, travaux de rénovation énergétique / mise en sécurité importants à réaliser, etc.), mais aussi de leur situation à proximité directe du projet de renouvellement urbain (intérêt de les accompagner dans la même temporalité, afin que le parc privé s'inscrive dans la dynamique de renouvellement amorcé par le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain).

Et d'autre part :

- 3 copropriétés (754 logements) ayant déjà bénéficié de la première OPAH (2012-2017) qui se répartissent ainsi (Lot 2 - résidentialisation) :
  Spender : 261 lots d'habitation - 40, 42 et 44 rue de Geroldsceck et 40-42 rue Herrade à Strasboug (quartier Koenigshoffen) ;
  - **Eléonore 1 : 169 lots d'habitation - 55 à 57 Place Pétrarque, 59 à 63 Boulevard La Fontaine à Strasbourg (quartier Hautepierre) ;**
  - **Eléonore 2 : 324 lots d'habitation - 65 à 72, 74 à 77, 79 à 81 Boulevard La Fontaine à Strasbourg (quartier Hautepierre)**

Ces copropriétés ont été intégrées à cette seconde OPAH, car si la première a ciblé des problématiques de rénovation énergétique des bâtiments afin notamment de réduire les charges supportées par les ménages occupants, elles ont également des besoins importants en résidentialisation (insécurité aux abords de la copropriété, aménagement des espaces extérieurs, gestion des stationnements, …).

1. ÉLEMENTS DE CONTEXTE ET AVANCEMENT 2019-2020

Deux opérateurs ont été désignés pour le suivi animation des deux lots (Urbanis pour le lot 1 et Copro + pour le lot 2). Les études pré-opérationnelles ont été réalisées pour chacune des copropriétés et ont permis :

- de confirmer la nécessité d'accompagner chacune des copropriétés dans le cadre d'une OPAH,
- de dégager un plan d'actions et un plan de financement qui sera validé lors du prochain COPIL dédié.

2. LES SUBVENTIONS PRÉVUES DANS LE CADRE DE L'OPAH POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Chaque copropriété bénéficie dans le cadre du dispositif OPAH de 45 % de subventions de l'ANAH sur le montant des travaux HT et sur la maîtrise d'œuvre dont 35 % au titre de la convention OPAH et 10 % par bonification de la subvention de l'Eurométropole de Strasbourg. En effet, dans le cadre du Plan Initiative Copropriétés, toute subvention complémentaire d'une collectivité territoriale d'au moins 5 % du montant HT des travaux est bonifiée par l'ANAH selon le principe du 1 pour 1.

Pour les 7 copropriétés du lot 1, les engagements prévisionnels de subventions ANAH s'élèvent à 11 590 299 € (dont prime Habiter Mieux) et l'engagement prévisionnel de subventions Eurométropole de Strasbourg s'élève à 1 947 221 €. Pour les 3 copropriétés du lot 2, les engagements prévisionnels de subventions ANAH s'élèvent à 1 873 144 €

et l'engagement prévisionnel de subventions Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 416 254 €.

Les partenaires de l'OPAH (CD 67, Région, Ville de Schiltigheim ont également été sollicités pour participer financièrement aux travaux de réhabilitation / résidentialisation. Un prochain COPIL (fin octobre ou début novembre) entérinera les participations financières pour chacune des copropriétés.

3. MODALITÉ DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Au regard de leur capacité de financement, les copropriétaires n'étant pas en mesure de financer le montant total de leur quote-part de travaux, empruntent uniquement le montant de leur reste à charge.

Les subventions ANAH et de l'Eurométropole de Strasbourg sont versées au fur et à mesure de l'avancement des travaux pour éviter aux copropriétaires d'avancer les montants de subventions jusqu'à la fin des travaux.

3.1 Le versement des subventions ANAH

Pour les subventions ANAH, c'est le règlement général de l'ANAH qui prévoit les modalités de versement. A ce jour :

- une avance de 40 % maximum des subventions ANAH au démarrage des travaux dans la limite de 300 000 €,
- 2 acomptes proportionnels à l'avancement des travaux dès lors qu'au moins 40 % des travaux sont réalisés sans pouvoir dépasser 70 % du montant de la subvention ANAH,
- le solde à la fin des travaux.

3.2 Modalités de versement des subventions de l'Eurométropole de Strasbourg

Afin de fluidifier le parcours des demandeurs et d'optimiser le travail d'instruction, il est proposé sur le versement des subventions de l'Eurométropole de Strasbourg d'adopter des règles identiques:

- un premier versement de 40 % des crédits au démarrage des travaux dans la limite de 300 000 €,
- deux acomptes proportionnels à l'avancement des travaux dès lors qu'au moins 40 % des travaux sont réalisés sans pouvoir dépasser 70 % du montant de la subvention de l'Eurométropole de Strasbourg,
- le solde à la fin des travaux.

Ces règles seront applicables pour les aides octroyées aux copropriétés intégrées au dispositif et à la convention d'OPAH 2019-2024.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de communauté du 30 juin 2016 validant la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat sur la période 2016-2021 ;
vu l'étude « copropriétés », lancée par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 mars 2016, réalisée sur les 7 QPV de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du NPNRU ;
vu la délibération de lancement de l'OPAH copropriétés dégradées du 25 janvier 2019 ;
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

les règles de versement ci-après pour les subventions octroyées par l'Eurométropole de Strasbourg aux syndicats des copropriétaires pour les travaux de l'OPAH « copropriétés dégradées » 2019-2024, subventions complémentaires aux subventions attribuées par l'Agence Nationale de l'Habitat ;

décide

- *le versement aux syndicats des copropriétaires d'une avance de 40 % de la subvention de l'Eurométropole de Strasbourg dès le démarrage des travaux, dans la limite de 300 000 €, sur présentation d'une attestation du syndic de la copropriété informant du commencement des travaux dans un délai de 3 mois maximum à la date de la demande d'avance et des devis d'entreprise correspondant datés et signés par l'entreprise et le bénéficiaire faisant mention d'une demande d'acompte à l'acceptation du devis au démarrage de travaux ;*

- *le versement aux syndicats des copropriétaires de deux acomptes proportionnels à l'avancement des travaux dès lors qu'au moins 40 % des travaux sont réalisés sans pouvoir dépasser 70 % du montant de la subvention, sur présentation des factures de travaux réalisés (non acquittées) ;*

- *le versement du solde au syndicat des copropriétaires à la fin des travaux, sur production : de la demande de paiement, des factures, du RIB correspondant à un compte spécifique travaux, du plan de financement, des attestations d'exclusivité du professionnel (CEE) ;*

autorise

l'imputation de la participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg pour les subventions aux propriétaires sur la ligne budgétaire Fonction 551 Nature 20422 CBR : HP01 programme 1314

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-110632-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Attribution de subvention à l'union départementale du Bas-Rhin de la Confédération syndicale des familles (UD 67 CSF).

Délibération numéro E-2020-639

L'Union départementale de la confédération syndicale des familles (UDCSF 67) sollicite l'Eurométropole de Strasbourg pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant global de 13 000 € et d'une subvention pour son projet dans le cadre du programme de gestion urbaine de proximité du Contrat de Ville (CV) « Pour un mieux vivre ensemble – Rénovation urbaine – Réhabilitation des quartiers et participation des habitants » d'un montant de 17 000 €.

1. Le champ d'intervention de l'association

La Confédération syndicale des familles (CSF) est une organisation nationale familiale de défense des consommateurs et des locataires, agréée par l'Etat. L'union départementale de la CSF du Bas-Rhin est une représentation locale de la CSF.
Implantée au cœur des quartiers de Strasbourg, elle agit avec les familles dans tous les domaines du quotidien : éducation, parentalité, économie, santé, consommation, environnement, habitat, etc.

A travers des permanences assurées par son personnel salarié et ses bénévoles, elle soutient et accompagne les locataires au travers d'animations sur différents thèmes liés au logement : la maîtrise des charges locatives, les économies d'énergie, la qualité de l'air intérieur, le surendettement, la gestion des déchets, etc. Elle défend la qualité des logements et les droits des locataires du parc public et privé.

Lors des réhabilitations réalisées par les bailleurs sociaux, elle est l'interface privilégiée des locataires qui lui font part de leurs attentes, leurs préoccupations et leurs difficultés. Elle réalise des plaquettes d'information et de sensibilisation « grand public » (bonnes pratiques d'aération de logement, tri des déchets, économie d'énergie, etc.), afin d'optimiser les comportements et l'utilisation des nouveaux équipements.

2. Les représentations de l'association

Très présente dans le domaine de l'habitat, l'UDCSF 67 assure des représentations dans diverses instances, notamment au Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, à la Commission départementale de conciliation, à la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), à la Commission de médiation DALO, à l'Agence Nationale de l'habitat (ANAH), à l'Agence départementale d'information sur l'habitat (ADIL), au Dispositif départemental d'éradication du logement indigne ou non décent (DDELIND), ainsi qu'au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

De plus, l'UDCSF 67 est représentée dans les instances de 10 bailleurs sociaux du Bas-Rhin. Elle siège au sein des conseils d'administration de cinq d'entre eux (OPUS 67, OPHEA, Habitation Moderne, SIBAR, Foyer Moderne de Schiltigheim) et participe par ailleurs à des commissions d'attribution des logements, à des commissions d'appels d'offre ou des conseils de concertation.

Dans le cadre du Dispositif départemental d'éradication du logement insalubre et non décent (DDELIND) du Bas-Rhin, elle intervient auprès des propriétaires défaillants et des locataires de logements indignes ou non décents.
Faisant suite à l'extinction du dispositif de Garantie des Risques locatifs (GRL), qu'elle a accompagné auprès des propriétaires bailleurs, la CSF relaie aujourd'hui le dispositif de substitution VISALE en direction des locataires du parc privé à l'échelle de l'Eurométropole.

Plus particulièrement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, elle est membre de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH), et participe au comité de pilotage du dispositif « Réforme des attributions », ainsi qu'à la Conférence intercommunale du logement (CIL).

3. L'activité générale de l'association dans le domaine du logement, en 2019

Avec l'aide de 4 salariés et plus de 40 bénévoles, l'UDCSF 67 anime des permanences « logement » au siège de l'association à Strasbourg et dans différentes antennes sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole (Hautepierre, Musau, Neudorf, Neuhof, Meinau, Elsau, Cronenbourg, Schiltigheim, Illkirch-Graffenstaden, Port du Rhin, Cité de l'Ill, Ostwald).

Lors de ces permanences, les questions récurrentes concernent majoritairement les litiges liés au logement privé (dépôt de garantie, décomptes de charges, impayés de loyer, non décence des logements, état des lieux et réparations locatives, augmentation et indexation des loyers). Un nombre important d'interpellations, en augmentation, concerne également les problèmes liés à l'humidité et aux moisissures et au développement de certaines pathologies consécutives à l'état du logement.

Parallèlement aux permanences, la CSF est joignable par téléphone et par mail. Ainsi en 2019, elle a majoritairement renseigné et accompagné des locataires du parc public (informations sur la demande de logement social, de mutation, décomptes de charges, propreté, problèmes de voisinage, d'incivilités,..).

Enfin, l'association intervient régulièrement dans les médias (plusieurs publications dans les Dernières nouvelles d'alsace, 20 Minutes, ainsi que plusieurs interventions sur France Bleue portant notamment sur l'énergie dans le bâtiment). L'association est dotée d'une page Facebook, qu'elle fait évoluer régulièrement afin de toucher un large public. Un site internet distinct du site national est par ailleurs en cours de création (CSF du Bas- Rhin).

4 Le projet de Contrat de Ville « Pour un mieux vivre ensemble – Rénovation urbaine – Réhabilitation des quartiers et participations des habitants »

L'UDCSF 67 accompagne les locataires dans le cadre d'opérations de réhabilitations du parc locatif social, sur le territoire de l'Eurométropole :
- en organisant des réunions d'information avec les locataires avant les travaux ;
- en renforçant la concertation avec les locataires lors de la négociation d'accords collectifs avec les bailleurs sociaux ;
- en suivant le déroulement des chantiers afin de repérer d'éventuelles malfaçons ou dysfonctionnements et en les signalant aux bailleurs sociaux ;
- en mettant en place des séances de sensibilisation aux pratiques respectueuses de l'environnement (économies d'énergie, gestion des déchets, éco gestes,…) ;
- en formant les locataires aux usages des nouveaux équipements dans les logements (aération, ventilation,…).

En 2020, l'association propose de poursuivre son action en intervenant auprès des territoires prioritaires de la politique de la Ville, soit :
- à Strasbourg :
  - la Cité de l'Ill
  - Hautepierre
  - la Meinau ;
  - le Neuhof ;
  - l'Elsau
  - Le quartier du Murhof
  - le quartier de la Laiterie;
  - le quartier de la cité nucléaire à Cronenbourg ;
- hors Strasbourg :
  - les quartiers des Ecrivains et du Marais à Schiltigheim ;
  - le quartier Libermann à Illkirch-Graffenstaden ;
  - le quartier du Wihrel à Ostwald ;
  - le quartier du Guirbaden à Bischheim.

4. Le financement de l'association

En 2019, l'association a bénéficié des principales subventions suivantes :

Organismes financeurs	Montant de la subvention
Caisse d'allocations familiales	123 159 €
Bailleurs sociaux	24 212 €
Conseil Départemental 67	13 690 €
Eurométropole de Strasbourg	**28 000 €**

Total	**189 061 €**

Pour 2020, le budget prévisionnel global de fonctionnement de l'UDCSF 67 s'élève au total à 240 565 €.
Par ailleurs, le budget prévisionnel de l'action Contrat de ville « Pour un mieux vivre ensemble » est de 65 400 €.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée à hauteur de :
- 13 000 € pour la subvention de fonctionnement, soit un montant supérieur de 2000 € à la subvention accordée en 2019,
- 17 000 € pour la subvention Contrat de ville, soit un montant identique à la subvention accordée en 2019.

Au vu de ces éléments, il est proposé de reconduire en 2020 les subventions attribuées pour l'année 2019, soit :
- 11 000 € pour le fonctionnement,
- 17 000 € pour l'action Contrat de ville.

Tableau récapitulatif des subventions de l'Eurométropole

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour N-1
Confédération syndicale des familles (UD CSF 67)	Subvention de fonctionnement	13 000 €	11 000 €	11 000 €
	Subvention au titre du Contrat de ville	17 000 €	17 000 €	17 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'allocation d'une subvention de 11 000 € au titre de son fonctionnement et 17 000 € au titre de l'action Contrat de Ville « Pour un mieux vivre ensemble » à l'Union départementale du Bas-Rhin de la Confédération Syndicale des Familles 67 (UD67 CSF)

décide

1) *l'imputation de la dépense globale de 11 000 € sur les crédits disponibles au Budget 2020 (fonction 552 – nature 65748 – programme 8032 – activité HP01F),*

2) l'imputation de la dépense globale de 17 000 € sur les crédits disponibles au Budget 2020 (fonction 552 – nature 65748 – programme 8032 – activité HP01F),

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et l'ensemble des documents y afférent.

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-110902-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

21

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Subvention à l'association Habitat et Humanisme gestion Alsace au titre de l'Agence immobilière à vocation sociale (AIVS).

Délibération numéro E-2020-640

Dans le cadre de son soutien aux associations oeuvrant dans le domaine de l'accès à l'habitat pour tous et plus spécifiquement pour les ménages les plus modestes, l'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une subvention de 20 000 euros à l'association Habitat et Humanisme Gestion Alsace au titre de son Agence immobilière à vocation sociale (AIVS) pour l'année 2020.

1. Le champ d'intervention de l'association

L'Agence immobilière à vocation sociale contribue à l'accroissement d'une offre de logements accessibles dans le parc privé, à destination de ménages à revenus modestes/ très modestes.
Son action vise à :

- Recenser les offres de logements du parc privés à des loyers accessibles (inférieurs aux loyers moyens du marché)
- Faciliter l'accès de ces logements à des ménages à faibles revenus

Parallèlement, l'association s'engage auprès des propriétaires :

- A assurer la gestion locative adaptée (GLA) des logements
- A sécuriser les risques locatifs (impayés, dégradations) en proposant une assurance dédiée
- A établir une relation de médiation entre le locataire et le propriétaire (explication des droits et devoirs du locataire lors de la signature du bail, propositions de modes de paiement adaptés…).

2. L'activité de l'association

En 2019, la plateforme de l'agence immobilière à vocation sociale disposait d'un portefeuille de 131 logements à l'échelle de l'Eurométropole, principalement des trois pièces. Une grande majorité de ces logements a été conventionnée, ce qui signifie que les propriétaires ont accepté d'aligner le montant des loyers sur ceux des logements sociaux.

3. Les effectifs et le financement

L'activité a été assurée en 2019 par neuf salariés (4.56 ETP). L'accroissement du nombre de salariés est lié au recrutement d'une chargée de communication, dans le cadre du déploiement de la plateforme Fac'il. L'accompagnement des locataires est assuré par des bénévoles, principalement d'anciens professionnels de l'immobilier et de la gestion locative.

Récapitulatif des subventions

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité 2020	Montant octroyé 2020	Montant alloué pour 2019
Habitat et Humanisme Gestion Alsace	Subvention de fonctionnement	20 000 €	20 000 €	20 000 €

Le budget prévisionnel de l'association pour l'année 2020 est de 676 649 €.
Par ailleurs, l'AIVS a été désignée en juillet 2019 comme l'opérateur de mise en œuvre de *Fac'Il*, plateforme de captation de centralisation et de ventilation de l'offre en logements du parc privé à destination des ménages modestes, à la suite d'une procédure de marché public en MAPA 3.
Les principaux financeurs de l'AIVS sont, en 2020:

- L'Etat : 272 000 €
- L'Eurométropole de Strasbourg : 144 032 €
- Le Conseil départemental du Bas-Rhin : 42 000 €

L'association Habitat et Humanisme Gestion Alsace sollicite l'Eurométropole pour une subvention de 20 000 euros, destinée à poursuivre la mobilisation de propriétaires du parc privé et l'accroissement de l'offre de logements en direction des ménages les plus modestes.

Il est proposé au Conseil d'accorder la somme de 20 000 euros.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'allocation d'une subvention de 20 000 € à l'association Habitat et Humanisme Gestion Alsace, oeuvrant dans le domaine de l'accès au logement privé pour les ménages les plus modestes,

décide

l'imputation des crédits nécessaires, soit 20 000 €, au budget 2020, fonction 552, nature 65748, programme 8032, activité HP01F,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et l'ensemble des documents afférents.

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-110903-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

22

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Programme d'intérêt général (PIG) Habiter l'Eurométropole - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

Délibération numéro E-2020-649

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement - au titre des Programmes d'Intérêt Général (PIG) « Habiter l'Eurométropole » - de subventions aux particuliers, au bénéfice des demandeurs réalisant les opérations identifiées dans le tableau ci-joint, pour une enveloppe globale de **35 043 €**.

Par délibération du 29 juin 2018, le Conseil de communauté a en effet approuvé ce programme sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Pour mémoire, le PIG « Habiter l'Eurométropole » porte sur des travaux d'amélioration et de transformation des logements favorisant la maîtrise des loyers, les économies d'énergies et la lutte contre l'habitat indigne.

Les propriétaires occupants ou bailleurs particuliers ou institutionnels qui réhabilitent des logements de plus de 15 ans peuvent bénéficier à ce titre de subventions par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) sous certaines conditions (ressources, nature des travaux, loyer encadré).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg accorde des subventions complémentaires à celles de l'ANAH selon les règles de recevabilité et les conditions d'octroi en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2016 validant la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2016-2021,

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018
relative aux modalités financières du PIG Habiter l'Eurométropole,
Sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré

approuve

le versement de subventions pour un montant total de 35 043 €, au titre du programme d'intérêt général Habiter l'Eurométropole sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, au bénéfice des demandeurs réalisant les opérations identifiées dans le tableau joint en annexe, pour un total de 25 logements concernés,

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, AP0117, programme 568, sur les budgets 2020 et suivants sous réserve du vote des crédits correspondants.

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-110806-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

N° dossier ou N° de convention (pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Adresse de l'immeuble	Type de dossier (propriétaire)	Nombre de logement	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
67015536	avec travaux	Bischheim	2 rue des Tonneliers	Occupant	1	/	Lourds avec Economie d'Energie	53 705 €	28 453 €	5%	**2 685 €**
67015612	avec travaux	Strasbourg	48 rue Georges Bernanos	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	14 771 €	8 124 €	5%	**739 €**
67015651	avec travaux	Ostwald	20 rue du 23 novembre	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	3 362 €	2 017 €	15%	**504 €**
67015660	avec travaux	Strasbourg	7 rue de l'Indre	Occupant(TS)	1	/	Lourds avec Economie d'Energie	50 000 €	34 000 €	10%	**5 000 €**
67015689	avec travaux	Strasbourg	6 rue d'Oslo	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	10 771 €	7 540 €	10%	**1 077 €**
67015707	avec travaux	Souffelweyersheim	2 rue du Dauphiné	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	10 600 €	5%	**1 000 €**
67015708	avec travaux	Strasbourg	1 rue de Pfettisheim	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	16 152 €	11 306 €	10%	**1 615 €**
67015709	avec travaux	Strasbourg	163 route des Romains	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	2 932 €	2 052 €	10%	**293 €**
67015710	avec travaux	Oberschaeffolsheim	50 route de Saverne	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	13 546 €	8 096 €	5%	**677 €**
67015711	avec travaux	Strasbourg	156 route des Romains	Bailleur	1	loyer social	Classique (MD)	5 049 €	1 767 €	10%	**505 €**
67015712	avec travaux	Strasbourg	6 rue de Boston	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	6 599 €	4 597 €	10%	**660 €**
67015713	avec travaux	Hoenheim	6a rue des Tuileries	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	30 000 €	22 000 €	10%	**3 000 €**
67015717	avec travaux	Schiltigheim	4 rue du Noyer	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	18 348 €	12 843 €	10%	**1 835 €**
67015726	avec travaux	Eschau	7 place de la Gravière	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	30 000 €	22 000 €	10%	**3 000 €**
67015737	avec travaux	Strasbourg	15 rue des Sports	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	15 052 €	10 536 €	10%	**1 505 €**
67015738	avec travaux	Strasbourg	24 rue Gallien	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	4 168 €	2 292 €	5%	**208 €**
67015759	avec travaux	Strasbourg	46 rue Jacques Kablé	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	18 657 €	13 060 €	10%	**1 866 €**
67015772	avec travaux	Schiltigheim	103 route du Général De Gaulle	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	12 696 €	8 887 €	10%	**1 270 €**
67015775	avec travaux	Geispolsheim	33 rue Frédéric Chopin	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	15 969 €	11 178 €	10%	**1 597 €**
67015778	avec travaux	Bischheim	21 rue de Lampertheim	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	5 071 €	3 550 €	10%	**507 €**
067 SLS 202006 0066	sans travaux	Strasbourg	8 rue du Doernel	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	**500 €**
067 SLS 202008 0095	sans travaux	Hoenheim	8 rue du Maréchal Leclerc	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
067 SLS 202008 0096	sans travaux	Strasbourg	121a rue d'Oberhausbergen	Bailleur	259 1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	**500 €**

N° dossier ou N° de convention (pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Adresse de l'immeuble	Type de dossier (propriétaire)	Nombre de logement	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
067 SLS 202008 0097	sans travaux	Lipsheim	1a rue de la Croix	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
067 SLS 202008 0098	sans travaux	Strasbourg	7 rue de Fréconrupt	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
Total					**25**			346 848 €	226 898 €		**35 043 €**

Concernant l'aide de l'ANAH de 1 000 € sur les dossiers sans travaux il s'agit de la Prime d'Intermédiation Locative lorsque le propriétaire passe par Horizon Amitié ou une autre association d'intermédiation locative agréée par l'Etat.
*MD = Travaux Réhabilitation Logement Dégradé (moyennement dégradé) avec économie d'énergie

23

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Adaptation du logement au handicap : attribution de subventions à divers bénéficiaires.

Délibération numéro E-2020-650

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement d'une enveloppe globale de **19 592 €,** pour les différents projets listés en annexe, dans le cadre de l'aide versée pour l'adaptation du logement au handicap.

Dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat, le Conseil de Communauté s'est en effet engagé par délibérations des 7 juillet 2000 et 6 juin 2014 « Evolution des aides relatives aux travaux d'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie des personnes » à soutenir financièrement une partie des travaux permettant le maintien à domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées à mobilité réduite.

Les bénéficiaires de cette aide sont les propriétaires occupants et les locataires (du parc public ou privé) dont les revenus sont inférieurs à un plafond de ressources revu chaque année. Ces plafonds sont à comparer avec les revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de toutes les personnes qui occupent le logement. Toutefois, si les revenus ont fortement baissé entre l'année N-2 et l'année N-1, il est possible de prendre en compte les revenus de l'année N-1.

Nombre de personnes dans le ménage	Ménages « très modestes »*	Ménages « modestes »*	Ménages EmS (+20% des plafonds « ménages modestes »
1	14 879 €	19 074 €	22 889 €
2	21 760 €	27 896 €	33 475 €
3	26 170 €	33 547 €	40 256 €
4	30 572 €	39 192 €	47 030 €
5	34 993 €	44 860 €	53 832 €
personne supplémentaire	+ 4 412 €	+ 5 651 €	+ 6 781 €

* Plafonds de ressources ANAH

Deux types de travaux sont pris en considération : l'aménagement des salles d'eau et l'aménagement et/ou la sécurisation des accès.

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg a été fixée à 25% des travaux, avec un taux diminué à 20% pour les propriétaires occupants à ressources « modestes » (nomenclature de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)) bénéficiant d'un taux de subvention de 45% de l'agence et à 15% pour les propriétaires occupants à ressources « très modestes » bénéficiant d'un taux de subvention de 60 % de l'ANAH.

Les dossiers concernés par cette participation sont ceux :

- dont la demande de subvention a été déposée avant le 1er juin 2020 ;
- dont la demande de subvention déposée après le 1er juin ne permet pas de bénéficier des aides de l'ANAH, dans le cadre du Programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole », mais dont les bénéficiaires correspondent à la catégorie « Ménages EmS ».

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

Vu les délibérations des 7 juillet 2000 et 6 juin 2014 relatives aux aides de la collectivité en matière d'adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie,
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le versement de subventions pour un montant total de 19 592 €, au titre de l'adaptation du logement au handicap, au bénéfice des demandeurs identifiés par leur numéro de dossier sur le tableau joint en annexe,

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire fonction 425, nature 20422, HP01, programme 7032.

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-110845-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

Dossier n°	Commune	Adresse des travaux	Coût (TTC) des travaux sur devis retenus au titre du handicap	Coût (HT) des travaux sur devis retenus au titre du handicap	Taux de la subvention	Strasbourg Eurométropole	ANAH	PCH, APA ou PB*	Total subventions	Total en % (du coût des travaux TTC)
2019/0319	Strasbourg	3 rue d'Entzheim	7 531 €	6 847 €	15%	**1 027 €**	4 108 €		5 135 €	68%
2019/0521	Strasbourg	21 rue de l'Engelbreit	10 523 €	9 566 €	15%	**1 435 €**	5 740 €		7 175 €	68%
2019/0573	Schiltigheim	17 rue Charlemagne	7 120 €	6 472 €	15%	**628 €**	2 511 €	2 516 €	5 655 €	79%
2019/0655	Oberschaeffolsheim	83a rue du Général De Gaulle	9 411 €	7 843 €	25%	**1 961 €**	0 €		1 961 €	21%
2019/0724	Hoenheim	2 rue du Dabo	2 493 €	2 266 €	25%	**567 €**	0 €		567 €	23%
2019/0885	Schiltigheim	12 rue du Bouleau	2 287 €	2 079 €	20%	**416 €**	935 €		1 351 €	59%
2019/0915	Strasbourg	49 rue Saint Aloyse	6 929 €	6 299 €	20%	**875 €**	1 969 €	2 116 €	4 960 €	72%
2019/0960	Mundolsheim	8 rue Petite	783 €	712 €	15%	**107 €**	427 €		534 €	68%
2019/1029	Geispolsheim	8 rue de Verdun	10 517 €	9 561 €	15%	**1 434 €**	5 736 €		7 170 €	68%
2019/1050	Reichstett	8 rue du Vignoble	6 565 €	5 968 €	20%	**1 194 €**	2 686 €		3 880 €	59%
2019/1138	Fegersheim	4 place de la République	8 361 €	7 601 €	15%	**1 140 €**	4 561 €		5 701 €	68%
2020/0067	Lingolsheim	100 rue des Prés	11 435 €	10 395 €	15%	**1 559 €**	6 237 €		7 796 €	68%
2020/0081	La Wantzenau	6a rue des Tuiles	5 601 €	5 092 €	15%	**764 €**	3 055 €		3 819 €	68%
2020/0113	Eschau	8 place Paul-Emile Bûcher	8 725 €	8 270 €	20%	**1 654 €**	3 722 €		5 376 €	62%
2020/0297	Strasbourg	Résidence Le Plazza - Bâtiment A 8 avenue François Mitterand	6 235 €	5 668 €	15%	**850 €**	3 401 €		4 251 €	68%
2020/0491	Eschau	11 rue des Prés	11 000 €	10 427 €	25%	**2 607 €**	0 €		2 607 €	24%
N° PCH 400056	Schiltigheim	2 rue du Poitou	15 240 €	13 854 €	15%	**1 374 €**	5 495 €	5 166 €	12 035 €	79%
TOTAL			130 756 €	118 920 €		**19 592 €**	50 583 €	9 798 €	79 973 €	61%

D'autres financeurs interviennent sur les dossiers mais les montants d'aides ne sont pas connu à l'engagement

ANAH : Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat

PCH : Prestation de Compensation au Handicap (déduite du Coût (TTC) des travaux retenu au titre du handicap avant le calcul de la subvention) ou participation du Propriétaire Bailleur (PB)

APA : Allocation personnalisée d'autonomie (si communiquée : déduite du Coût (TTC) des travaux retenu au titre du handicap avant le calcul de la subvention)

Les différentes aides dépendent des droits personnels ouverts, des plafonds de ressources et des coûts de travaux retenus au titre du handicap.

24

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Attribution d'une subvention au CNER pour l'événement "forum DEV&CO".

Délibération numéro E-2020-710

Le Forum DEV&CO est un événement de référence pour les professionnels du développement économique. Il est organisé par le CNER (Fédération des agences d'attractivité, de développement et d'innovation) en association avec des acteurs publics et privés, ainsi que les principales fédérations de collectivités et d'acteurs du développement économique territorial. Cette année avec la Région Grand Est et l'Adira.

Le thème proposé repose sur les « **territoires de demain : Repenser nos modèles de développement ».** Les organisateurs du forum 2020 et les intervenants auront à cœur de concilier ce débat indispensable sur les évolutions souhaitables de nos territoires et les échanges de bonnes pratiques, très opérationnelles, susceptibles de permettre leur transformation.

Ambition et objectifs du forum DEV&CO

La thématique de cette édition est adaptée au contexte de crise sanitaire et économique et se décline en 2 axes :

Engager les territoires vers des modèles de développement plus résilients.

Aussi ce sera l'occasion pour les élus, les experts et les développeurs de répondre à ces différentes questions :
Comment les territoires s'adaptent-ils au nouveau contexte de crise du Covid-19 ? Quelles leçons retenir de la période que nous traversons et comment faire de l'année 2020 celle des « territoires d'après » ? Comment instaurer un nouveau dialogue entre acteurs économiques pour réinventer le développement territorial ?

Peut-on vraiment espérer des relocalisations ? Quelles actions concrètes permettant de soutenir le développement de secteurs stratégiques ?
"Zéro artificialisation nette" et développement économique : quel compromis ?
Comment soutenir le développement d'une économie circulaire ?

Monde d'après versus monde concret : quels besoins, quelles priorités pour les acteurs de la transition ?"

Comment les acteurs économiques peuvent-ils jouer pleinement leur rôle dans la transition vers de nouveaux modèles de développement, plus durables et plus résilients ?

Quelles contraintes se posent à eux dans cette évolution et comment mieux les accompagner ?

Certains intervenants seront également présents pour aider à développer ces sujets, notamment, Luc de Gardelle, entrepreneur ESS de notre territoire, président du Groupe Altaïr et président de la fédération des entreprises d'insertion et Jacqueline Gourault**,** Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.

Le CNER

Depuis sa création, en 1952, le CNER remplit une double fonction de fédération nationale des agences de développement économique et de lieu de réunion des professionnels du développement économique territorial et de l'aménagement du territoire.

Le CNER fédère l'ensemble des agences de développement économique, soit cent structures agences régionales ou interrégionales, départementales ou locales. Il favorise les rencontres entre professionnels du réseau d'agences et l'échange de bonnes pratiques via différentes actions :

- animation de groupes de travail thématiques : revitalisation, action des agences à l'international… ;
- organisation régulière de séminaires avec des intervenants sur des sujets d'actualités ainsi que d'un forum des développeurs économiques.
- mise à disposition de dossiers thématiques approfondis pour ses adhérents sur l'espace sécurisé du site internet (marques de territoire, enseignement supérieur et développement économique…)
- Organisation de formations sur le métier de développeur économique

Le forum DEV&CO

Cette année le forum, en raison de la COVID ne peut plus se dérouler en présentiel.

Le contexte exceptionnel de la crise a fourni au forum DEV&CO l'opportunité de se renouveler. L'événement devient 100% numérique et s'étale **du lundi 16 au vendredi 20 novembre 2020, sur des séquences de 2h environ chaque jour.**
Vous trouverez ci-joint un nouveau programme adapté en conséquence.

Deux changements principaux à noter :

- une animation du « Grand journal du DEV&CO » plus dynamique, faisant dialoguer experts et élus autour du thème du forum, des territoires d'accueil et de l'actualité du développement économique

- davantage de grands chefs d'entreprise intervenant (sur un format court précédant les tables rondes).

Sur le plan budgétaire, les organisateurs proposent de passer à un accès libre sur inscription.

Le CNER voit plusieurs avantages à cette gratuité et à ce nouveau format qui s'étend sur une semaine, notamment :

- une plus grande affluence, puisque nous pourrions potentiellement aller bien au-delà de la jauge initiale de 200 participants en présentiel (le CNER estime à 10 000 les professionnels de l'attractivité et du développement économique en France)
- un public plus varié devrait également être présent, compte tenu de la facilité de participation
- une plus grande visibilité, avec la possibilité de communiquer, plus largement en amont de l'événement grâce à un webmarketing beaucoup plus fort et ciblé, et également plus longtemps au cours de l'événement (1 semaine entière et non une seule journée)
- une facilité pour impliquer de hautes personnalités (y compris en termes d'animation, où le CNER va tenter de travailler avec des professionnelles radio, spécialisées sur l'économie)

Compte tenu des différentes possibilités de communiquer pour les élus, agents de l'Eurométropole sur les bonnes pratiques du territoire dans les formats prévus - Grand journal, table ronde, et ateliers - et de témoigner pour quelques entreprises locales, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de délibérer sur le versement d'une subvention de 5 000 €.

Il est envisagé de financer cette subvention de fonctionnement sur des crédits de la Direction du développement économique, sur l'enveloppe tourisme d'affaire - ligne DU02L programme 8106-65748.
Les participations financières sollicitées auprès des autres partenaires institutionnels sont les suivantes :
Région Grand Est : 20 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil de l'Eurométropole
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le versement par l'Eurométropole de Strasbourg d'une subvention de 5 000 € au CNER pour l'organisation de l'événement « Forum DEV&CO ».

- *5 000 € seront versés en 2020. Le montant est inscrit sur la ligne budgétaire 633-65748 - programme tourisme 8106 – DU02L dont le disponible s'élève à 5 000 €,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-111186-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

25

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Parc d'activités Joffre II à Holtzheim : vente d'un terrain pour l'implantation de la société COMET FRANCE.

Délibération numéro E-2020-643

Dans le cadre de la commercialisation de ses zones d'activités, l'Eurométropole de Strasbourg a été sollicitée par la société COMET de Wolfisheim.

La société COMET France, créée en 2001, est spécialisée dans la fabrication, la vente et le service après-vente de pompes à forte pression, de pompes à pulvérisation et de nettoyeurs haute pression. Elle fait partie du groupe italien EMAK.

L'objectif de la société est de consolider le pôle logistique sur Holtzheim, développer un atelier technique pour adapter sur place les machines italiennes aux normes du marché français, et accueillir le siège administratif et financier de la société Lavorwash actuellement basée en région parisienne.
La société Lavorwash a récemment été rachetée par la société COMET. Elle exerce dans le même domaine d'activité.
Le projet porte sur la construction d'un bâtiment d'environ 2 400 m² pour accueillir une quinzaine de personnes.

La société COMET souhaite rester en location et a donc sollicité un investisseur pour le portage immobilier du projet.

Il est donc proposé de vendre un foncier d'environ 60 ares à l'investisseur choisi par la société COMET, la SCI EDAL, au prix de 5 200 € l'are HT.
France Domaine a été consulté sur ce projet de vente en conformité avec les dispositions de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

La collectivité fixe les conditions de vente suivantes :

- obtention d'un permis de construire définitif,

- signature d'un BEFA entre la société COMET et la SCI EDAL,

- réalisation du projet conformément au permis de construire,

- obligation de démarrer les travaux dans un délai de six mois à compter de la signature de la vente,

- constitution d'un pacte de préférence sur l'ensemble immobilier au profit de l'Eurométropole de Strasbourg sur une durée de 15 ans,

- paiement d'une indemnité d'immobilisation en cas de refus de réitérer la promesse de vente par le promoteur alors que toutes les conditions suspensives sont réalisées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le conseil
vu l'avis des Domaines
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la vente à la SCI EDAL (avec siège social au 38 bis rue des Moulins 67 880 Krautergersheim) ou à toute personne morale constituée ou désignée à l'effet des présentes en ce compris une SCCV ou un pool de crédit bailleur, d'un terrain sis à Holtzheim cadastré section 31 n°289/8 d'une surface de 60,23 ares,

sous les conditions suspensives d'obtention d'un permis de construire devenu définitif et la signature d'un BEFA d'une durée de 9 ans ferme avec la société COMET,

Ledit terrain est cédé pour la réalisation d'un bâtiment d'activité d'environ 2 400 m² aux fins d'exploitation par la société COMET,

Le prix du terrain est de 5 200 € l'are HT, soit un total de 313 196 € HT,

décide

l'imputation de la recette correspondante de 313 196 € HT au budget ZAI sur la ligne AD09 / AP 0151 / programme 721,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout acte concourant à l'exécution de la présente vente, tel que, le cas échéant, la cession de rang des droits inscrits au Livre Foncier en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg,

l'intégration dans le compromis de vente d'une clause de pénalité à hauteur de 5% du prix de vente du terrain pour immobilisation du terrain en cas de non-respect des obligations

de complétude et d'affichage liées à la demande de permis de construire, et en cas de refus de réitérer le compromis par acte authentique dans le délai imparti,

l'intégration de la clause relative au pacte de préférence au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, mentionnée ci-dessus dans ledit acte de vente, et l'inscription de ce droit au Livre Foncier.

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-110844-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des Finances publiques

Direction régionale des Finances publiques du Grand-Est et du Bas-Rhin
Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau
Division Domaine
4, place de la République
CS 51002
67070 STRASBOURG CEDEX
Téléphone : 03.88.10.35.00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
Mail : nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03.88.10.35.18
Réf. : Lido 2020-212V512

STRASBOURG, le 21/07/2020

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN D'ACTIVITÉ

ADRESSE DU BIEN : BURGHOLZ – HOLTZHEIM

VALEUR VÉNALE : 313 196 € HT soit 5 200 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg – 1 Parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg Cedex

Affaire suivie par : Mme Barbara MATHIEU (barbara.mathieu@strasbourg.eu)

2 – Date de consultation : 10/07/2020
Date de réception : 10/07/2020
Date de visite :
Date de constitution du dossier « en état » : 10/07/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Le consultant souhaite céder de gré à gré la parcelle section 31 N° 289/8 d'une contenance de 60,23 ares dans le cadre de la commercialisation du nouveau parc d'activité.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Présence d'une Annexe Photos ☐ OUI ☐ NON

Section	Parcelles	Surface/ares	Zonage POS
31	289/8	60,23	IAUXb1

Description du bien :

Créée dès la fin des années 90, la zone d'activités Joffre s'étend sur 32 Ha en entrée du village à proximité de l'aéroport de Strasbourg Entzheim.

Le parc d'activité Joffre UNIVERS III est une extension qui offre un nouveau site d'accueil pour les entreprises. Il se situe dans le prolongement du 1er site.

La parcelle section 31 N° 289/8 est vendue équipée.

Le consultant a communiqué le programme des travaux d'aménagement de l'extension du Parc Joffre à Holtzheim. Il a indiqué dans son courriel du 15 mars 2018 que le bilan aménagement s'élève à la somme 11 655 000 € soit un coût à l'are de 6 800 €.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Nom du propriétaire : Eurométropole de Strasbourg
Situation d'occupation : nue et libre d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

La parcelle est située en zone IAUXb1 du PLUI de l'Eurométropole dont le règlement a été approuvé le 27 septembre 2019.

Dans le secteur IAUXb1 sont admises :
– les constructions et installations, à condition d'être destinées à l'industrie et à l'artisanat, y compris celles relevant de la directive SEVESO ;
– les constructions et installations, à condition d'être destinées à la fonction d'entrepôt ;
– les constructions et installations, à condition d'être destinées au commerce de gros aux entreprises ;
– les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation de restaurant ;
– les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation d'hébergement hôtelier ;
– les constructions et installations, à condition de correspondre à une destination de bureaux.

Dans le secteur de zone IAUXb1, les constructions et installations doivent être édifiées à une distance à la moins égale à 5 mètres de l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

Dans le secteur de zone IAUXb1, à moins d'être implantés en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui est la plus rapprochée doit être au moins égale à 5 mètres. L'implantation en limite séparative n'est pas autorisée dès lors que le terrain d'assise de la construction jouxte une zone mixte à vocation dominante d'habitation.

L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 75 %.

Pour toute construction nouvelle, 15 % au moins de la superficie du terrain doivent être réservés à des aménagements paysagers réalisés en pleine terre.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur de la parcelle section 31 N° 298/8 d'une superficie de 60,23 ares obtenue par la méthode par comparaison s'élève à la somme de **313 196 € HT :**

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi N° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances Publiques.

A Strasbourg, **le 21/07/2020**
Pour l'Administratrice générale des Finances publiques
par délégation

Nathalie STAHL
Inspecteur des Finances Publiques

HOLTZHEIM
ZA JOFFRE - Foncier commercialisable
/public
septembre 2019
WOLFISHEIM
RD 63
LINGOLSHEIM
HOLTZHEIM
ZA JOFFRE
ENTZHEIM
QUADRANT II
RD 400
accès sur RD 63
en phase ultérieure
rue André Bord
LOT 1
1,80 ha
OPTION
1,40 ha
LOT 2
0,36 ha
rue Simone Veil
OPTION
0,35 ha
LOT 3
0,40 ha
OPTION
1,21 ha
OPTION
0,62 ha
rue Lucien Velten
COMET
0,60 ha
LOT 4
1 ha
rue Simone Veil
LOT 5
1,82 ha
OPTION
0,86 ha
OPTION
1,02 ha
HOLTZHEIM
société
Kuehne Nagel
275
rue Joseph Graff
rue Lucien Velten
0,42 ha
OPTION
7,40 ha
ACCÈS
entrée/sortie
rue Lucien Velten
100 m
haie vive
sur parcelle privée
Abattoirs Bigard
périmètre de projet (23 ha)
lots commercialisables
ensemble de lots sous option
voirie de desserte
projet voie de liaison
intercommunale ouest (VLIO)
espaces verts
noues
contraintes techniques :
double pipeline
ligne électrique 63 kV
Abattoirs : 100 m
Plan de prévention
du risque inondation (PPRI)
0
50
100m
N

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE 23 OCTOBRE 2020 – Point 25

Parc d'activités Joffre II à Holtzheim : vente d'un terrain pour l'implantation de la société COMET FRANCE.

Pour **93**	**AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BAAS-Fabienne, BADER-Camille, BALL-Christian, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOU-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLES-Bernard, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FROEHLY-Claude, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HEIM-Valérie, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie, KIRCHER-Jean-Louis, KOSMAN-Aurélie, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PHILIPPS-Thibaud, PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RINKEL-Marie, ROTH-Pierre, SAIDANI-Lamjad, SCHAAL-René, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAETZEL-Françoise, SCHALCK-Elsa, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

26

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Parc d'activités Joffre II à Holtzheim : attribution d'une aide à l'immobilier à l'entreprise ART TOITURES et TRADITIONS.

Délibération numéro E-2020-644

Par délibération du 25 octobre 2019 l'Eurométropole délibérait sur la vente d'un terrain d'environ 35 ares situé sur l'extension du parc d'activités Joffre à Holtzheim à la société ART TOITURES ET TRADITIONS.

La société ART TOITURES ET TRADITIONS, créée en 2004, est spécialisée dans les travaux de couverture, zinguerie, réparation, remplacement de tuiles, travaux de désamiantage sur toiture.

L'entreprise a obtenu un permis de construire pour un atelier de 924 m² dont 234 m² de bureaux pour la partie administrative de l'activité.

Depuis le 17 mars 2020 l'entreprise subit les conséquences liées à la pandémie de la covid-19, ce qui l'a amené à suspendre et réduire ses différentes activités. Ses équipes ont dû être mises en activité partielle et la reprise a engendré des conséquences financières qui impactent la société : des chantiers mis en place avant le confinement ont été pour certains décalés à un an et pour d'autres annulés.

Néanmoins, l'entreprise ayant impérativement besoin de son nouvel outil immobilier de travail et la banque suivant toujours le financement du projet, l'entreprise a signé le compromis de vente fin mai 2020. Il est proposé, pour l'accompagner à passer le cap transitoire de cette crise économique, une aide à l'immobilier d'entreprise sur les travaux de construction programmés pour répondre à son développement.

Cette aide s'inscrit dans la cadre réglementaire des compétences de l'Eurométropole en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise et dans le cadre des aides dites de minimis au niveau européen.

Il est proposé le versement d'une subvention de 20 000 € représentant environ 2,3 % du montant de l'investissement immobilier global hors terrain.

Devis constructeur : 850 000 € TTC

Prix d'achat du terrain : 222 580 € TTC (5 500 € l'are HT).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le versement d'une aide à l'immobilier à l'entreprise ART TOITURES ET TRADITIONS selon les modalités décrites dans la convention financière, et décide d'imputer la dépense, soit 20 000 € sur la ligne budgétaire suivante : ligne 632 - 20422 - programme 7054-DU02, dont le disponible avant le présent Conseil est de 281 275 €,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant(e) à signer les décisions d'attribution et conventions financières nécessaires.

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-110849-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER AU BENEFICE DE L'ENTREPRISE ART TOITURES ET TRADITIONS

CONVENTION

ENTRE :

L'Eurométropole de Strasbourg, avec siège 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, demeurant à Strasbourg, agissant en exécution de la délibération du conseil de l'Eurométropole en date du 23 octobre 2020

et

l'entreprise ART TOITURES ET TRADITIONS, avec siège actuel au 62 Boulevard de la Fontaine 67200 Strasbourg - SIRET 452 233 943 00029 représentée par Monsieur Karim CHEAIBI, gérant

VU *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R 1511-5*

VU *le règlement n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » (JOUE L352/1 du 24/12/2013).*

VU *la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 23 octobre 2020*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de l'attribution d'une aide à l'investissement immobilier d'un montant de 20 000 € à l'occasion des travaux de construction des nouveaux locaux (siège et atelier) de l'entreprise ART TOITURES ET TRADITIONS sur le parc d'activité Joffre II à Holtzheim.

Article 2 : PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE

La société ART, TOITURES ET TRADITIONS, créée en 2004, est spécialisée dans les travaux de couverture, zinguerie, réparation, remplacement de tuiles, travaux de désamiantage sur toiture. Son effectif est de 18 salariés et de 2 apprentis.

Ne disposant pas de locaux suffisamment dimensionnés et adaptés à son activité elle projette la construction d'un atelier avec bureaux sur le parc d'activités Joffre à Holtzheim pour répondre aux besoins liés au développement de son activité.
Le permis de construire porte sur un bâtiment de 924m² dont 234 m² pour de bureaux (PC 67212 19 V0016 du 12 février 2020). Elle pourra ainsi y organiser ses différentes activités : couverture, étanchéité, zinguerie et formation (aménager un espace dédié à la formation de ses propres apprentis).

Le montant global de l'investissement hors terrain s'élève à 850 000 € TTC, et le budget global à près de 1 million d'euros.

Impactée par les effets de la crise sanitaire, l'entreprise a sollicitée le 18 mai 2020 une aide à l'investissement immobilier pour son projet de construction.
Par délibération du 23 octobre 2020, l'Eurométropole accorde une aide de 20 000 € représentant environ 2.3 % du montant de l'investissement immobilier global hors terrain.

Les travaux démarreront après signature de la vente définitive du terrain.

Article 3 : CARACTERISTIQUES DE L'AIDE ACCORDEE PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La présente aide est octroyée au titre du régime dit « de minimis » issu du règlement n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises.

Il appartient au bénéficiaire ultime la société ATT de tenir une comptabilité précise de l'ensemble des aides octroyées à son entreprise au titre du régime des aides « de minimis ».
Le montant total de ces aides ne pourra pas excéder 200 000 € au cours des trois exercices fiscaux suivant la date de notification de la présente convention.

Article 4: ATTRIBUTION DE l'AIDE A L'IMMOBILIER

1° L'attribution de l'aide à l'immobilier de 20 000 € par l'Eurométropole de Strasbourg à l'entreprise ATT revêt la forme d'une subvention qui sera versée sur présentation :

- de l'arrêté de permis de construire
- et d'un justificatif de l'acquisition auprès de l'Eurométropole de Strasbourg du terrain situé dans le parc d'activité Joffre à Holtzheim (section 31 parcelle 295),

sur le compte ouvert auprès de la Banque Crédit Mutuel d'Hoenheim – 21 avenue du Ried, selon RIB joint.

2- Le comptable assignataire pour l'Eurométropole de Strasbourg est M. le receveur des Finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, Centre Administratif, 1 Parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg cedex.

Article 5 : ENGAGEMENT

En contrepartie de cette aide, l'entreprise ATT s'engage à minima à maintenir ses effectifs sur une durée de 5 ans, l'effectif étant estimé à 18 équivalents temps plein annuels à la date de signature de la présente convention, hors apprentis.

Le bénéficiaire la société ATT s'engage également à maintenir son activité sur le site d'Holtzheim Joffre II pour une période d'au moins 5 ans.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur l'aide technique et financière apportée par l'Eurométropole de Strasbourg et ses services.

Article 6 : UTILISATION/REMBOURSEMENT DE L'AIDE

L'aide accordée, deviendra exigible (remboursable) de plein droit, sans qu'il y ait lieu de remplir aucune formalité judiciaire, dans les cas suivants :

- inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide et notamment les engagements pris à l'article 5 ;
- ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire à l'encontre du bénéficiaire ;
- fausse déclaration du bénéficiaire ;

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est valable 5 ans à compter de sa signature.

Article 8 : DECLARATIONS

Le bénéficiaire, l'entreprise ATT, déclare n'avoir ni reçu, ni sollicité d'autres aides dites « de minimis » pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents, qui cumulées dépasseraient le plafond de 200 000 €.

Le bénéficiaire, l'entreprise ATT déclare être à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de se rencontrer le cas échéant pour tout litige qui surviendrait pour l'application ou l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tout litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires,

Strasbourg, le	Strasbourg, le
Le représentant de la société ART TOITURES ET TRADITIONS Karim CHEAIBI	La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg Pia IMBS

PJ :

- RIB
- Déclaration minimis

27

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Zone d'activités du Sury à Vendenheim : vente d'un terrain pour l'implantation de la société DUPASQUIER et BLOINO.

Délibération numéro E-2020-645

Dans le cadre de la commercialisation de ses zones d'activités, l'Eurométropole de Strasbourg a été sollicitée par la société Dupasquier & Bloino d'Olwisheim/Mundolsheim.

La société DUPASQUIER & BLOINO, créée en 2012, est spécialisée dans la couverture, la zinguerie et le bardage.
Elle est installée en location à Mundolsheim depuis 2015. Le siège social est à Olwisheim.
La société compte 11 salariés.
L'activité de l'entreprise est en croissance et pour y faire face, l'entreprise doit envisager un développement immobilier, mobilier et en ressources humaines. Elle recherche par conséquent un foncier pour y construire un atelier adapté et des bureaux pour relocaliser son siège, sur environ 1 800 m² de surface de plancher.

Il est donc proposé de vendre un foncier d'environ 50 ares dans la zone d'activité du Sury à Vendenheim, au prix de 5 300 € l'are HT.
France Domaine a été consulté sur ce projet de vente en conformité avec les dispositions de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

La collectivité fixe les conditions de vente suivantes :

- obtention d'un permis de construire,
- réalisation du projet conformément au permis de construire,
- obligation de démarrer les travaux dans un délai de six mois à compter de la signature de la vente,
- constitution d'un pacte de préférence sur l'ensemble immobilier au profit de l'Eurométropole de Strasbourg sur une durée de 15 ans
- paiement d'une indemnité d'immobilisation en cas de refus de réitérer la promesse de vente par le promoteur alors que toutes les conditions suspensives sont réalisées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'avis des Domaines
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la vente à la SCI D&B avec siège social au 9 rue Catherine Schweitzer 67 170 Olwisheim, ou à toute personne morale constituée ou désignée à l'effet des présentes en ce compris un pool de crédit bailleur, d'un terrain sis à Vendenheim cadastré section 55 n° 338/49 d'une superficie de 53,30 ares.
Ledit terrain est cédé pour la réalisation d'un bâtiment d'activité d'environ 1 800 m² aux fins d'exploitation par la société Dupasquier & Bloino.

Le prix du terrain est de 5 300 € l'are HT, soit un total de 282 490 € HT,

décide

l'imputation de la recette correspondante de 282 490 € HT au budget ZAI sur la ligne : AD09/AP 0176/ programme 798

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout acte concourant à l'exécution de la présente vente, tel que, le cas échéant, la cession de rang des droits inscrits au Livre Foncier en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg,

l'intégration dans le compromis de vente d'une clause de pénalité à hauteur de 5 % du prix de vente du terrain pour immobilisation du terrain en cas de non-respect des obligations de complétude et d'affichage liées à la demande de permis de construire, et en cas de refus de réitérer le compromis par acte authentique dans le délai imparti,

l'intégration de la clause relative au pacte de préférence au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, mentionnée ci-dessus dans ledit acte de vente, et l'inscription de ce droit au Livre Foncier.

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020

(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-110858-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques du Grand-Est et du Bas-Rhin
Pôle Gestion Publique
Division Domaine
4, place de la République
CS 51002
67070 STRASBOURG CEDEX
Téléphone : 03.88.10.35.00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Maryse VERNIER
Mail : maryse.vernier@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03.88.10.35.12
Réf. : 2020/506-V0511

STRASBOURG, le 11/08/2020

EUROMETROPOLE

1 PARC DE L'ETOILE

67076 STRASBOURG

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : PARCELLE DE TERRAIN D'ACTIVITÉ

ADRESSE DU BIEN : ALLÉE DU CHÂTEAU SURY À VENDENHEIM

VALEUR VÉNALE : 282 490 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT : EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Affaire suivie par : Mme Barbara MATHIEU (barbara.mathieu@strasbourg.eu)

2 – Date de consultation : 10/07/2020
Date de réception : 10/07/2020
Date de visite : néant
Date de constitution du dossier « en état » : 10/07/2020
Délai négocié : 17/08/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de cession d'une parcelle de terrain d'activité à une entreprise souhaitant s'implanter dans la ZA du SURY.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

- Références cadastrales

Commune de VENDENHEIM

Section	Parcelles	Surface/ares	Zonage POS/PLU
55	**338**	**53,30**	UXb1- 10mHT

- Description :

La ZA du Sury se situe au Nors-Est de la commune de Vendenheim, à proximité de l'échangeur A35/A4. L'emprise foncière à évaluer est une parcelle rectangulaire, arrondie à ses angles, bordée d'un trottoir sur l'ensemble de son pourtour ; elle est actuellement en nature de terre à l'état de friche. Elle constitue le lot n°1 du lotissement. Une voie à sens unique a été créée pour desservir les différents lots.

5 – SITUATION JURIDIQUE

La parcelle appartient à l'Eurométropole de Strasbourg. Elle est nue et libre de toute occupation.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Urbanisme :

Parcelle située en zone UXb1 du PLUi de l'EMS, dont la dernière modification a été approuvée le 27/09/2019.

La zone UX est une zone urbaine spécifique, destinée aux activités économiques. Y sont admis les bureaux à condition d'être directement liés et annexés à l'établissement d'activités implanté dans la zone, les logements de fonction et de gardiennage, à raison d'un logement de 100 m² de surface de plancher maximum par établissement d'activités, à condition qu'ils soient destinés au personnel dont la présence permanente sur place est indispensable. Le logement doit être intégré au bâtiment d'activités, à moins que les conditions de sécurité ne le permettent pas. Sont aussi admises les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, à condition d'être compatibles avec la proximité et le fonctionnement des activités admises dans la zone.

En secteur de zone UXb1, sont admis :

Dès lors que le symbole [**X**] figure, sont admis :		**Uxb1**
3.1	Les constructions et installations destinées à l'industrie et à l'artisanat, l'exception des activités relevant de la directive SEVESO.	**X**
3.2	Les constructions et installations industrielles destinées aux activités de production d'énergie*	**X**
3.3	Les constructions et installations, à condition d'être destinées à la fonction d'entrepôt.	**X**
3.4	Les constructions et installations, à condition d'être destinées au commerce de gros.	**X**
3.5	L'extension des constructions existantes à vocation de commerce de détail, à condition que l'ensemble n'excède pas une surface de plancher totale de 1.500 m².	**X**
3.6	Les constructions et installations, à condition de correspondre à une destination de bureaux.	
3.7	Les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation de restaurant.	
3.8	Les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation d'hébergement hôtelier.	
3.9	Les constructions et installations à condition de correspondre à une activité de sports et de loisirs.	
3.10	Le long de la RD1083 à Fegersheim : - la création de commerces et de services de moins de 1.500m² de surface plancher, accompagnant l'activité économique et destinés à répondre principalement aux besoins des usagers d'opérations d'aménagement. - le transfert de points de vente existants à l'intérieur du périmètre de telles opérations.	**X**
3.11	Le long des rues Jacobi-Netter et Madeleine Reberioux, à Strasbourg, les commerces de détails et les services de proximité situés en rez-de-chaussée.	
3.12	Entre les rue du Rhin Napoléon et le bassin Auguste Detoeuf à Strasbourg, les travaux, aménagements, constructions et installations liés ou nécessaires aux activités agricoles ou de maraichages	

En secteur de zone UXb1, sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les constructions et installations doivent être édifiées à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique. L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 75 %.

Voie, réseau, divers (VRD) :
La parcelle est desservie par les différents réseaux.

Qualification du terrain :
La parcelle a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone constructible et desservie par les différents réseaux.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à : **282 490 € HT**

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de 18 mois

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi N° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances Publiques.

Pour Madame le Directeur Régional des Finances Publiques
de la Région Grand Est et du Département du Bas-Rhin
par délégation l'Inspectrice des Finances Publiques
Mme VERNIER Maryse

VENDENHEIM
ZA SURY - Foncier commercialisable
septembre 2019
Effervescence
Collège privé
de la Providence
Voie d'accès
vers route de Brumath
rue de la Forêt
CBA
123,13 ares
D&B
LOT 1
52,94 ares
58,25 m
95,4 m
sens unique
TECHNA
35,16 ares
99,81 m
108,32 m
HAEHN
49,84 ares
44,82 m
FAMECO
75,50 ares
75,74 m
0
50
100m
N
ZA SURY
projet COS
VENDENHEIM
LAMPERTHEIM
A35
A4

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE 23 OCTOBRE 2020 – Point 27

Zone d'activités du Sury à Vendenheim : vente d'un terrain pour l'implantation de la société DUPASQUIER et BLOINO.

Pour 95	AGHA BABAEI-Syamak, BAAS-Fabienne, BADER-Camille, BALL-Christian, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOU-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HEIM-Valérie, HERRY-Jonathan, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie, KIRCHER-Jean-Louis, KOHLER-Christel, KOSMAN-Aurélie, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PHILIPPS-Thibaud, PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RINKEL-Marie, ROTH-Pierre, SAIDANI-Lamjad, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAETZEL-Françoise, SCHALCK-Elsa, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SCHULER-Georges, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia
Contre 0	
Abstention 0	

28

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Adhésion au comité des Conseillers du commerce extérieur.

Délibération numéro E-2020-606

Dans le cadre de sa stratégie économique internationale, l'Eurométropole de Strasbourg ambitionne de renforcer sa présence parmi les réseaux d'affaires à l'international.

Depuis plus de 120 ans, les Conseillers du commerce extérieur de la France (CCE) mettent bénévolement leur expérience au service du développement de la France. Ils représentent un réseau constitué de plus de 4 500 femmes et hommes d'entreprise et experts de l'international dans toutes les régions de France et dans plus de 150 pays. Ils exercent au quotidien des actions concrètes en partenariat avec les acteurs publics et privés ayant un rôle dans la promotion et l'appui à l'internationalisation des entreprises françaises.

Les CCE, nommés par le Premier ministre, sont investis par les pouvoirs publics de quatre missions :

1. conseil aux pouvoirs publics : ils éclairent les pouvoirs publics par leur participation aux conseils stratégiques du gouvernement, des régions et auprès des ambassades à l'étranger auxquels ils transmettent leurs analyses, avis et recommandations sur les problématiques des échanges internationaux ou des marchés spécifiques
2. l'appui aux entreprises dans leur développement international par le suivi dans la durée de projets, par du conseil opérationnel et en contribuant à la modernisation du dispositif du soutien au commerce extérieur
3. la formation des jeunes à l'international en les sensibilisant à l'international par des témoignages d'expérience directement auprès des établissement d'enseignement supérieur
4. la promotion de l'attractivité de la France en valorisant ses atouts et facilitant les décisions d'investissements.

L'Eurométropole de Strasbourg a l'opportunité de rejoindre ce réseau suite à la nomination par le Comité national des conseillers du commerce extérieur de la France (CNCCEF) de Madame Delphine KRIEGER, Responsable de la stratégie économique internationale à la Direction du développement économique et de l'attractivité, en qualité de **Personnalité experte associée** (PEA).

La proposition de sa nomination par le Secrétaire général du CNCCEF a été retenue sur :

- la nature de ses fonctions au sein de l'Eurométropole de Strasbourg
- ses compétences spécifiques dans les domaines du commerce international et du management et marketing international
- son expérience de plus de vingt ans en matière de développement des affaires et de la valorisation de l'innovation à l'international.

L'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg au comité des Conseillers du commerce extérieur offre l'opportunité de travailler avec un réseau mondial d'entrepreneurs français en soutien aux initiatives et entreprises de l'Eurométropole, ce qui permettrait plus précisément :

1. de consolider le travail engagé par la collectivité autour de la stratégie économique internationale qui vise à **positionner l'Eurométropole comme un des territoires les plus innovants et attractifs au niveau mondial**
2. de **soutenir des initiatives propres à l'Eurométropole** dans le contexte des politiques régionales et nationales de soutien aux entreprises exportatrices (conseils stratégiques ou recommandations sur des problématiques spécifiques à notre territoire)
3. de renforcer le lien entre les acteurs publics et privés en matière de politique de soutien à l'international, et ainsi **optimiser l'investissement financier public** sur les dispositifs proposés par la métropole
4. de bénéficier d'une veille et des tendances des marchés **afin d'adapter rapidement les stratégies portées par la collectivité**
5. de prendre part à l'organisation d'événements dédiés à la thématique « international » **et contribuer au soutien du tourisme d'affaires** sur notre territoire.

Le montant annuel de la cotisation s'élève à 530 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'adhésion annuelle, à partir de l'année 2020, de l'Eurométropole de Strasbourg au CNCCEF - Les conseillers du commerce extérieur de la France pour un montant annuel de 530 €,

décide

d'imputer la dépense en résultant, soit 530 €, sur la ligne budgétaire 020-6281-LO01A,

autorise

- *l'adhésion annuelle par tacite reconduction au CNCCEF à partir de 2020,*
- *le paiement d'une cotisation annuelle de 530 €.*

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-110529-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

29

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Soutien à l'organisation du Forum du développement durable 2020 (FDD) organisé par l'association Initiatives durables.

Délibération numéro E-2020-663

Dans le cadre de l'organisation de la 11ème édition du Forum du développement durable organisée le 10 novembre 2020 au Palais de la musique et des congrès (PMC) de Strasbourg par l'association Initiatives durables, la collectivité est sollicitée afin de soutenir cet événement aux côtés de partenaires institutionnels et privés.

Ce rendez-vous a pour objectif de rassembler les acteurs locaux issus de l'entreprise, des collectivités et du monde associatif afin de partager leur expérience et leurs bonnes pratiques en matière de responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE).

L'Eurométropole de Strasbourg est un financeur historique du Forum du développement durable lequel a permis de réunir lors des éditions précédentes entre 400 et 500 personnes par an. Strasbourg est l'une des 5 villes de France à accueillir ce type d'événement, ce qui participe au rayonnement de notre territoire en matière de transition écologique et de RSE et démontre l'engagement des acteurs locaux (64 % des participants proviennent d'Alsace).

Contenu de l'événement :

- 2 plénières d'ouverture et de clôture ;
- 8 tables rondes aux thèmes d'actualité : « la frugalité », « la conduite du changement », « la relocalisation », « la finance solidaire » par exemple ;
- 3 ateliers participatifs abordant les questions de recrutement, les nouveaux modes de travail …

A noter qu'une prise de parole en plénière d'ouverture est proposée à Madame la Maire Jeanne BARSEGHIAN aux côtés de personnalités telles que Sébastien BOHLER (neuroscientifique) et de Pascal DEMURGER (PDG MAIF).

Détail du financement de l'événement :

Eurométropole de Strasbourg	**10 000 €**

Région Grand Est	30 000 €
ADEME	10 000 €
DREAL Grand Est	10 000 €
Autres financements privés	78 325 €
Recettes totales :	**138 325 €**

Pour l'édition 2020, il est proposé de contribuer au financement de ce forum qui sera l'occasion pour l'Eurométropole de Strasbourg de renforcer sa politique en matière de développement de l'économie verte et d'appui à la transition écologique des entreprises du territoire.

A ce titre, il est proposé au Conseil d'allouer une subvention à hauteur de 10 000 € correspondant à 7,2 % du budget prévisionnel de l'événement de 138 325 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer, pour l'année 2020, une subvention de projet d'un montant de 10 000 €, à l'association Initiatives durables, affectée à l'organisation du Forum du développement durable,*

- *d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU03D-67-65748 programme 8017 dont le crédit disponible avant le présent Conseil est de 75 000 €,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention financière afférente.

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-110882-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Association INITIATIVES DURABLES	Soutien à INITIATIVES DURABLES pour l'organisation du Forum du développement durable 2020	10 000 €	10 000 €	30 000 €

30

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Attribution de subventions à des organismes d'enseignement supérieur et de recherche.

Délibération numéro E-2020-670

I. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Pôle européen d'administration publique (PEAP) : 51 000 €.

Depuis 2004, le réseau du PEAP rassemble les grands établissements transfrontaliers de formation et de recherche de l'administration publique : l'Ecole nationale d'administration (ENA), l'Institut national des études territoriales (INET), l'Université de Strasbourg (Unistra), SciencesPo Strasbourg et l'Euro-institut de Kehl. En juillet 2019 il a décidé de se doter d'une structure juridique propre (association de droit local), qui est effective depuis 2019. Les autres partenaires historiques qui ne sont pas membres de la nouvelle structure (Euro Institut, INET) resteront toutefois contributeurs intellectuels. Les objectifs restent inchangés : affirmer les atouts de l'Eurométropole de Strasbourg et de sa région en matière d'enseignement et de recherche dans le domaine de l'administration publique européenne et rassembler les institutions membres afin de proposer un éclairage régional, national et européen aux problématiques de l'administration publique. Les membres fondateurs sont des partenaires initiaux (Université, Sciences-Po Strasbourg, ENA, Région Grand-Est, Eurométropole de Strasbourg) mais aussi des représentants-es de la société civile (Catherine Trautmann, Jean-Paul Jacqué, Président du PEAP).

Si plusieurs évènements ont dû être annulés ou modifiés cette année (du fait de la crise de la COVID19), la subvention, le PEAP s'est engagé sur la voie de la dématérialisation. Ainsi les rendez-vous européens (rebaptisés Eu TalkS) auront lieu en ligne et pourront ainsi être plus largement suivis.

L'engagement de l'Eurométropole de Strasbourg –délibération de la Commission Permanente (bureau) du 23/11/2018)était de soutenir (à l'instar de la Région Grand-Est° l'association à hauteur de 130 000 € sur 3 ans. En conséquence, 42 000 € ont été attribués en 2018, 37 000 € en 2019. Il vous est donc proposé de verser le reliquat soit 51 000 € sur le budget 2020.

II. SUBVENTION DE PROJET

Attribution d'une subvention en faveur des troisièmes rencontres internationales Science art méditation (SAM)

L'association Science art méditation, créée en 2017 sous la présidence de Jean Sibilia, Doyen de la faculté de médecine de Strasbourg, a pour ambition de faire rayonner la dynamique strasbourgeoise en matière de méditation et d'art du bien-être.

Strasbourg, berceau de l'Humanisme a toujours eu vocation à être précurseur des grands mouvements de pensée et à favoriser l'ouverture aux révolutions culturelles, technologiques et humaines. Côté universitaire, le premier DU (diplôme universitaire) « médecine, méditation et neurosciences », est une spécificité nationale portée par l'Université de Strasbourg. Cette année, c'est un DU Leadership Meditation Neuroscience, en coopération avec l'Ecole de management, qui a vu le jour. Pour ce qui est des Hôpitaux universitaires de Strasbourg, Jean-Gérard Bloch a pu constater les effets de la MBSR (Mindfullness based stress reduction) et de la méditation sur les patients atteints de cancers ou de troubles psychiques (dépression..) mais aussi sur le personnel soignant.

Preuve supplémentaire, si besoin était, de l'impact de la discipline et de l'aura de l'association : SAM intervient lors des sessions de l'Assemblée nationale.

Cet évènement, totalement novateur, se déroulera du 9 au 11 octobre 2020 à la Cité de la Musique et de la danse de Strasbourg, soit une journée supplémentaire par rapport à l'an dernier.

Des supports extérieurs se sont également associés à l'évènement (ADM –Association pour le développement de la mindfulness- Brow University, Mazars, le Crédit mutuel…).

Au vu de ces éléments et de la réussite des éditions précédentes, il vous est proposé de soutenir Science art et méditation à hauteur de 30 000 € au titre de l'exercice 2020

III. AVENANT A CONVENTION FINANCIERE : INSECTARIUM DE L'IBMC/ CNRS

Soutien à l'insectarium de l'Institut de biologie moléculaire et cellulaire /IBMC-CNRS sur le campus de l'Esplanade – avenant à la convention financière triennale 2018-2020 – avenant de prolongation dans le cadre de la pandémie COVID 19 :

La convention signée le 17 juin 2019 prévoyait, dans le cadre du CTSCE 2018-2020, le versement au CNRS, au titre de l'exercice 2020, d'une subvention de fonctionnement de 48 000 € et d'une subvention d'investissement d'un montant de 85 000 €, sur production du décompte final.

A ce jour, du fait des mesures liées à la pandémie de la Covid19 (cf attestation sur l'honneur ci-jointe), le CNRS n'a pas été en mesure d'honorer la totalité de ses engagement et de réaliser la mise en service des laboratoires de l'insectarium (délais de livraison de matériel, difficultés d'approvisionnement notamment en gants, impossibilité pour les chercheurs étrangers de rejoindre Strasbourg…). Les autres partenaires (Préfecture, Région Grand-Est, Département du Bas-Rhin, Université) ont également été informés de ce retard et ont donné leur accord.

En application de la circulaire du 6 mai 2020, il est nécessaire de revoir le calendrier en reportant le versement du solde à 2021 (report d'un an), et afin de permettre au CNRS d'établir ses comptes finaux. En conséquence le montant prévu au budget primitif 2020 ne sera pas consommé et sera reporté pour inscription au BP 2021.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé de reporter le versement des sommes ci-dessus par le biais de l'avenant de prolongation ci-contre.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

dans le cadre de la politique eurométropolitaine de soutien aux activités étudiantes, universitaires et scientifiques l'attribution des subventions suivantes :

Bénéficiaire subvention	*Montant*
Unistra/PEAP *Subvention de fonctionnement pour le poste de chargé de mission*	*51 000 €*
***SAM** (sciences art et méditation)* *Subvention de projet 3èmes rencontres internationales*	*30 000 €*
***CNRS/IBMC – insectarium** – (avenant)* *report d'un an du versement du solde la* - *Subvention de fonctionnement : 48 000 €* - *Subvention d'investissement : 85 000 €*	
TOTAL	*81 000 €*

décide

*d'imputer la somme de 81 000 € sur la ligne **DU03C – Nature 65748 – fonction 23 - programme 8016** dont le disponible avant le présent Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est de 81 700 €,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions et arrêtés y afférent.

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-110921-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

Le délégué régional

Madame Pia IMBS
Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg
Eurométropole de Strasbourg
1 parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 31 juillet 2020

Objet : CTSCE 2018-2020 – Contrat triennal Strasbourg, capitale Européenne, Insectarium de l'Institut de biologie moléculaire et cellulaire (IBMC-CNRS) – Demande de prolongation

Madame la Présidente,

Le financement de l'insectarium de l'Institut de Biologie Moléculaire et Cellulaire par le contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2018-2020 est destiné à accompagner sa mise en service, et à accélérer sa reconnaissance au niveau international dans le domaine de la transmission des maladies infectieuses par les insectes. Le financement accordé par l'Eurométropole nous permet de répondre aux appels d'offre des grandes agences de financement nationales et internationales (notamment l'European Research Council), d'obtenir un label national puis européen pour l'insectarium et de créer un environnement de travail attractif en vue d'attirer les meilleurs jeunes chercheurs au niveau international.

L'ensemble de l'opération contribue à la valorisation du campus de l'Esplanade, où se côtoient harmonieusement enseignement supérieur et recherche de pointe.

La mise en service des laboratoires BSL3 de l'insectarium, au sein desquels seront manipulés les moustiques infectés, n'a pu être réalisée que début 2020, en raison d'un retard conséquent de la livraison des boîtes à gants dans lesquelles les insectes sont manipulés. En outre, la crise sanitaire de la Covid-19 est venue brutalement interrompre le début des programmes expérimentaux. La reprise de ceux-ci est compliquée par l'impossibilité de faire venir les jeunes chercheurs étrangers dont le recrutement était en cours.

CNRS délégation Alsace
23 rue du Loess - BP 20
67037 Strasbourg cedex 2
T.03 88 10 63 01
www.alsace.cnrs.fr

Au vu de ces circonstances, et afin de pouvoir mener le projet à bien dans son entièreté, nous souhaiterions solliciter une prolongation de la convention de financement nous liant de 6 mois, jusqu'au 30 juin 2021.

Vous souhaitant bonne réception de cette lettre, et en vous remerciant pour l'attention que vous pourrez porter à cette demande, je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

Patrice SOULLIE

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
CNRS
Délégation
Alsace

PJ : Attestation sur l'honneur concernant l'impossibilité de mener le projet pendant la crise sanitaire Covid-19

ANNEXE 2
Modèle de déclaration sur l'honneur

Ce modèle de déclaration sur l'honneur permet d'attester auprès de l'autorité administrative qui a attribué une subvention que les mesures prises en 2020 dans le cadre de l'urgence sanitaire rendaient impossible la poursuite des activités et projets.

1.1 Nom – Dénomination de l'~~association~~ EPST
Centre National de la Recherche Scientifique - Délégation Alsace
Sigle de l'association : CNRS Alsace
1.2 Numéro SIRET : 1 1 8 0 1 0 1 8 9 0 1 1 3 0 1 0 1 0 1 2 3
1.3 ~~Numéro RNA~~ ou, à défaut, ~~n° du récépissé en préfecture~~ : W _ _ _ _ _ _ _ _ _
1.4 ~~Numéro d'inscription au registre~~ ~~(article 55 du code civil local)~~ : Date _ _ _ _ _ _ _ _
Volume : _ _ _ Folio : _ _ _ Tribunal d'instance : .....
1.5 Adresse du siège social : 23 rue du Loess - BP20
Code postal 6 7 0 3 7 Commune : STRASBOURG Cedex
Commune déléguée le cas échéant : .....

Je soussigné~~(e)~~, (nom et prénom) Patrice SOULLIE représentant~~(e)~~ légal~~(e)~~ de l'association sus nommée (*si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat -portant les signatures du représentant légal et de celle de la personne qui va le représenter- lui permettant d'engager celle-ci*) déclare que l'association n'a pas été en mesure de mener le projet ou l'action faisant l'objet d'une subvention de 280 000 euros. Rappel de l'objet de l'action :
Contrat triennal Strasbourg, capitale européenne / CTSCE 2018-2020 "Insectarium de l'Institut de biologie moléculaire et cellulaire / IBMC - CNRS sur le campus de l'Esplanade

☒ En raison des mesures interdisant les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports, prévues par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 (Cas à préciser) :
- ☒ -article 3 I.
- ☐ -article 4 I. et 4 II.
- ☐ -article 5 I.
- ☐ -article 7 alinéa 1
- ☐ -article 7 alinéa 3 fondant une décision préfectorale
- ☐ -article 8 I. et V.
- ☐ -article 8 VI. fondant une décision préfectorale
- ☐ -article 9 I.

☐ En raison de mesures interdisant les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports, prévues par un autre texte légal ou réglementaire : (Texte à préciser) .....
.....

☐ En raison de mesures prises par l'association de nature à veiller au strict respect des mesures propres à garantir la santé publique et particulièrement celles des intervenants salariés volontaires ou bénévoles ainsi que celles des personnes physiques bénéficiaires des actions entreprises, pour les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements conformément à l'article 2 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 : (Mesures à préciser) .....
.....
.....
.....

Fait, le 30 JUIL. 2020 à Strasbourg

Signature

Le délégué régional
Patrice SOULLIE

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
CNRS Délégation Alsace

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION FINANCIÈRE DU 17/06/2019

relative au projet de construction de l'insectarium de l'IBMC-CNRS sur le campus de l'Esplanade

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS,

et

- le Centre national de recherche scientifique (CNRS), dont le siège est situé 23 rue du Loess à Strasbourg, représenté par son Délégué régional en exercice, Monsieur Patrice SOULLIE.

VU
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil communautaire du 6 juin 2014,
- le contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2018-2020
- la délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 5 avril 2019,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de l'avenant

Dans le cadre du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2018-2020, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée à soutenir le projet de construction et de mise en service d'un insectarium pour l'Institut de biologie moléculaire et cellulaire (IBMC-CNRS) sur le campus de l'Esplanade. Le soutien de la collectivité se décompose comme suit :

- une subvention de 232 000 € en investissement (dont 85 000 au titre du budget 2020, qui seront versés sur production du décompte général définitif).

- une subvention de fonctionnement de 48 000 € sur l'exercice 2020.

A ce jour, du fait de la pandémie de la Covid19 et de ses conséquences (reports de livraison de matériel, difficultés d'approvisionnement notamment en gants, impossibilité pour les chercheurs étrangers de rejoindre Strasbourg…), le CNRS n'a pas été en mesure d'honorer la totalité de ses engagement et de réaliser la mise en service des laboratoires de l'insectarium.

En conséquence l'article 3 de la convention financière visée sous rubrique est modifié comme suit :

La subvention sera créditée selon l'échéancier suivant :

- *2019 : 147 000 € (investissement), dès signature de la présente convention*

- ***2021*** *: 85 000 € (investissement) sur production du décompte général définitif et 48 000 € (fonctionnement)*

Article 2 : Dispositions diverses

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non visées par le présent avenant demeurent d'application, et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg La Présidente	Pour le CNRS Le Directeur
Pia IMBS	Patrice SOULLIE

Attribution de subventions

Délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 23/10/20

Bénéficiaire subvention	Montant octroyé	Montant sollicité	Montant octroyé N-1
Unistra/PEAPUnistra/PEAP Subvention de fonctionnement pour le poste de chargé de mission	51 000 €	51 000 €	37 000 €
SAM (sciences art et méditation) Subvention de projet 3èmes rencontres internationales	30 000 €	30 000 €	20 000 €
CNRS/IBMC – insectarium – (avenant) report d'un an du versement du solde la - Subvention de fonctionnement : 48 000 € - Subvention d'investissement : 85 000 €	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Total	81 000 €	81 000 €	57 000 €

31

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Action commune européenne concernant la mise en œuvre d'une prise en charge intégrée axée sur la personne et utilisant les technologies numériques: accord de consortium du projet JADECARE.

Délibération numéro E-2020-778

1. Territoires de santé de demain

En septembre 2019, l'Eurométropole de Strasbourg, cheffe de file d'un projet porté , avec la Ville et l'ensemble des partenaires du consortium, ont été lauréats de l'appel à projets « Territoires d'Innovation » du Programme d'Investissements d'Avenir.

Au fil des années, les technologies médicales et plus largement la santé ont émergé comme un domaine où Strasbourg a de nombreux atouts. Ce projet vient renforcer cette dynamique porté par un écosystème riche, divers et connecté.

Il permet de faire converger les politiques d'innovation et de développement économique, compétences de l'Eurométropole, avec d'autres politiques publiques, notamment la politique de santé de la Ville de Strasbourg (exemple du Sport santé sur ordonnance) ;
La mise en œuvre de Territoire de Santé de demain montre un exemple de connexions et de création de valeur sociale et économique.

2. Expérimentation du modèle Optimedis de santé intégrée

Le projet prévoit l'expérimentation d'un modèle de santé intégré, basé sur la méthode Optimedis, développée initialement dans le Kinzigtal dans l'Ortenau.
Il s'agit d'une méthode éprouvée qui permet la réalisation d'économies en santé pour investir dans des programmes spécifiques, notamment de prévention.

Elle implique la mise en œuvre de plusieurs volets :

- identification du territoires et diagnostic des caractéristiques socio-économiques, médicales etc et des coûts générés,
- mise en place d'une équipe « leader » porteuse d'un projet de santé intégré,
- partenariat avec la Caisse primaire d'assurance maladie,

- mise en place d'une pyramide des coûts selon les pathologies, identification des économies possibles,
- amélioration de l'organisation territoriale : secteur médical, paramédical, acteurs sociaux, éducateurs sportifs, acteurs de la prévention, lien avec les hôpitaux,
- mise en place d'un système d'évaluation robuste t0 puis suivi des nouveaux outils mis en œuvre.

L'expérimentation porte donc sur la mise en œuvre de cette méthode qui rassemble des partenaires divers derrière des objectifs communs. Le modèle économique d'un contrat à économies partagées (shared savings contract) avec une Caisse d'Assurance Maladie est une spécificité du modèle. En effet, le modèle économique se base sur les économies réalisées suite à une comparaison entre la réduction des coûts de traitement pour un groupe d'assurés par rapport à un autre groupe d'assurés comparable, mais qui ne profite pas des prestations et services du territoire de Santé Intégrée. Une partie de ces bénéfices est réinvestie dans des services complémentaires, par exemples des activités pour la prévention de la santé.

Le projet associe la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin, l'Agence Régionale de Santé, le Conseil Départemental du Bas-Rhin, la Ville de Strasbourg et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de Saverne.

3. L'action conjointe européenne

Le programme Santé de la Commission européenne est un instrument de financement visant à encourager la coopération entre les pays de l'UE et à soutenir et développer les actions de l'UE dans le domaine de la santé.
Dans le cadre de son programme de travail 2019, la Commission européenne a décidé de financer une action commune concernant la mise en œuvre d'une prise en charge intégrée axée sur la personne et utilisant les technologies numériques.

Cette action d'une durée de 3 ans vise à faciliter la transposition dans les pays européens des meilleures pratiques européennes identifiées par la Commission. Optimedis est une des 4 méthodes ainsi labellisées.

En raison du projet Territoires de Santé de Demain et de son référencement en tant que gestionnaire de fonds européens, l'Eurométropole de Strasbourg a pu être désignée par l'Etat français comme référent national dans le cadre de cette action.

La Commission européenne a récemment signé la convention de financement avec le coordinateur du projet: Kronigune, institut de recherche en santé du Pays Basque Espagnol et porteur d'une des 4 bonnes pratiques européennes. L'action démarre officiellement le 1er octobre 2020.
L'Eurométropole pourra ainsi bénéficier d'une subvention de 230 000 € sur la durée du programme mais la participation au projet permettra surtout de renforcer l'expérimentation en cours dans le cadre de Territoires de Santé de Demain.

En tant qu'autorité compétente désignée par le Ministère de la santé, nous sommes invités à signer l'accord de consortium qui lie les 17 pays partenaires de l'action. C'est un accord

standard pour ce type de projet européen (modèle DESCA : Development of a Simplified Consortium Agreement) ; il régit les questions de gouvernance et de responsabilité des partenaires. L'original est en anglais, une version en français est jointe en annexe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le projet d'accord de consortium joint en annexe ;

autorise

la Présidente à signer l'accord.

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-111846-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

ACCORD DE CONSORTIUM

ACTION COMMUNE CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE D'UNE PRISE EN CHARGE INTÉGRÉE AXÉE SUR LA PERSONNE ET UTILISANT LES TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES - JADECARE

Bilbao, Pays Basque-Espagne
Octobre 2020

Co-funded by
the Health Programme
of the European Union

Table des Matières

ACCORD DE CONSORTIUM **3**

1 Section: Définitions **4**

2 Section: Objectifs **5**

3 Section: Entrée en vigueur, durée et cessation **5**

4 Section: Responsabilités des Bénéficiaires **6**

5 Section: Responsabilités réciproques **7**

6 Section: Structure de gouvernance **8**

7 Section: Modalités financières **17**

8 Section: Résultats **18**

9 Section: Droits d'accès **21**

10 Section: Confidentialité **23**

11 Section: Divers **25**

12 Section Signatures **28**

Attachment 1: Document d'adhésion **45**

Attachment 2: Liste des organismes affiliés **46**

ACCORD DE CONSORTIUM

Cet Accord de Consortium est un accord privé et réciproque entre les bénéficiaires de l'Action Commune JADECARE, afin de définir les droits et obligations entre eux. (L'accord n'implique ni la Commission Européenne, ni l'agence européenne CHAFEA). Il complète la convention de financement et ne contient aucune disposition contraire à cette convention. Il doit être signé par tous les bénéficiaires.

Cet Accord de Consortium est basé sur la convention financière avec la Consumers, Health, Agriculture and Food Executive Agency (CHAFEA) pour l'Action Conjointe intitulée "Action commune concernant la mise en œuvre d'une prise en charge intégrée axée sur la personne et utilisant les technologies numériques – JADECARE" Accord de subvention numéro 951442, et entre en vigueur dès le 1er Octobre 2020, ci-après dénommé "date de démarrage de l'action commune" and "date d'entrée en vigueur".

ENTRE:

1. **ASOCIACIÓN INSTITUTO DE INVESTIGACIÓN EN SERVICIOS DE SALUD- KRONIKGUNE (KG), le coordinateur,**
2. **MINISTRY OF CIVIL AFFAIRS (MCA), Bosnie-Herzegovine,**
3. **HRVATSKI ZAVOD ZA JAVNO ZDRAVSTVO (CIPH), Croatie,**
4. **MINISTERSTVO ZDRAVOTNICTVI CESKE REPUBLIKY (MZCR), République Tchèque,**
5. **REGION NORDJYLLAND (NORTH DENMARK REGION) (RND), Danemark,**
6. **SOTSIAALMINISTEERIUM (MSAE), Estonie,**
7. **EUROMETROPOLE DE STRASBOURG (EUSTRAS), France,**
8. **BEHOERDE FUER ARBEIT, GESUNDHEIT, SOZIALES, FAMILIE UND INTEGRATION HAMBURG (BAGSFI), Allemagne,**
9. **4I DIOIKISI YGEIONOMIKIS PERIFEREIAS MAKEDONIAS KAI THRAKIS (4THYPE), Grèce,**
10. **ALLAMI EGESZSEGUGYI ELLATO KOZPONT (AEEK), Hongrie,**
11. **AGENZIA NAZIONALE PER I SERVIZI SANITARI REGIONALI (AGENAS), Italie,**
12. **NACIONALAIS VESELIBAS DIENESTS (NVD), Lettonie,**
13. **LIETUVOS RESPUBLIKOS SVEIKATOS APSAUGOS MINISTERIJA (LR SAM), Lithuanie,**
14. **ADMINISTRACAO CENTRAL DO SISTEMA DESAUDE IP (ACSS), Portugal,**
15. **MINISTARSTVO ZDRAVLJA (MoHRS), Serbie,**
16. **NACIONALNI INSTITUT ZA JAVNO ZDRAVJE (NIJZ), Slovenie,**
17. **REGIONAL HEALTH AND SOCIAL CARE BOARD (HSCB), Royaume Uni,**

ci-après dénommés, conjointement ou individuellement, "Bénéficiaires" ou "Bénéficiaire"
en rapport avec l'Action Conjointe intitulée **"**Action commune concernant la mise en œuvre d'une prise en charge intégrée axée sur la personne et utilisant les technologies numériques**"** en un mot JADECARE.
ci-après dénommé "Action Conjointe(AC)"

Les Bénéficiaires, ayant des expériences significatives dans le domaine concerné, ont soumis une proposition à CHAFEA dans le cadre du 3ème. programme de santé de l'Union européenne (2014- 2020).

Les autorités compétentes souhaitent préciser et compléter les engagements et obligations entre elles en plus des dispositions de la convention de subvention.

Les Bénéficiaires sont conscients que cet Accord de Consortium est basé sur le modèle « Development of a Simplified Consortium Agreement » (DESCA) .

IL EST EN CONSÉQUENT CONVENU COMME SUIT:

1 Section: Définitions

1.1 Définitions

Les mots commençants avec une majuscule sont définis soit ci-dessous, soit dans le Règlement de Participation ou dans la Convention de Subvention notamment ses Annexes.

1.2 Définitions Supplémentaires

"Bénéficiaire ou Bénéficiaires" indique un bénéficiaire ou les bénéficiaires de cet Accord de Consortium aussi identifiés comme les bénéficiaires de la Convention de Subvention.

*"**L'Équipe de Coordination**". L'Équipe de Coordination* (EC) assure la fonction de Coordonnateur et les deux termes seront utilisés indifféremment.

"***Autorités Compétentes***" indique l'autorité centrale d'un État Membre qui est compétent dans le domaine de la santé publique ou dans un domaine spécifique en lien avec la santé ou tout autre autorité à laquelle cette compétence a été conférée ; ceci peut inclure, le cas échéant, l'autorité correspondante d'un pays tiers. Une Autorité Compétente peut aussi être au niveau local, selon la structure de gouvernement de l'État Membre/du pays tiers.

"***Entité Affiliée***" *(EA)- entités affiliées aux Autorités Compétentes listées* : celles-ci sont des organisations qui ont une personnalité légale particulière mais sont liées aux Autorités Compétentes.

"Instance de Consortium" indique toute instance de gouvernance décrite dans cet Accord de Consortium.

"Plan de Consortium" indique la description de l'action et le budget convenus tels que définis dans la convention de subvention et qui peuvent être mis à jour par l'Assemblée Générale.

"L'Autorité de Financement" indique l'institution accordant la subvention pour l'Action Conjointe.

"Force Majeure"

“Force Majeure” indique un ou plusieurs évènements qui dépassent le contrôle raisonnable du Parti concerné qui a lieu après la date de signature de cet Accord de Consortium, qui n’était pas raisonnablement prévisible au moment de la signature de cet Accord de Consortium, et dont les effets ne peuvent être surmontés sans dépense irraisonnable et/ou perte de temps irraisonnable du Parti concerné. Force Majeure doit inclure (sans limitation) guerre, agitation sociale, acte de gouvernement, catastrophes naturelles, conditions de météo exceptionnelles, effondrement ou indisponibilité générale d’installations de transport, accidents, feu, explosions et pénuries générales d’énergie.

“Bénéficiaire Défaillant” indique un Bénéficiaire que l’Assemblée Générale a identifié comme étant en infraction à cet Accord de Consortium et/ou la convention de subvention comme précisé dans la Section 4.2 de cet Accord de Consortium.

“Nécessaire” signifie:

Pour l’implémentation de l’Action Conjointe:

Des Droits d’Accès sont Nécessaires si sans l’accord de tels Droits d’Accès la réalisation des missions attribuées au Bénéficiaire récepteur serait techniquement et légalement impossible, considérablement retardée ou nécessiterait des ressources financières ou humaines significatives supplémentaires.

Pour l’Exploitation des Résultats Propres:

Des Droits d’Accès sont Nécessaires si sans l’accord de tels Droits d’Accès l’Exploitation des Résultats Propres seraient techniquement et légalement impossible.

2 Section: Objectif

L’Objectif de cet Accord de Consortium est de préciser dans le cadre de l’Action Conjointe la relation entre les Bénéficiaires, particulièrement en ce qui concerne l’organisation du travail entre les Bénéficiaires, la gestion de l’Action Conjointe et les droits et obligations des Bénéficiaires concernant les responsabilités inter alia, les Droits d’Accès et la résolution des conflits.

3 Section: Entrée en vigueur, durée et cessation

3.1 Entrée en vigueur

Une entité devient un Bénéficiaire de cet Accord de Consortium par la signature de cet Accord de Consortium par un représentant dûment autorisé.

Cet Accord de Consortium doit avoir effet à partir de la Date d’Effet identifié dans la convention de subvention.

Une nouvelle entité devient Bénéficiaire de cet Accord de Consortium par la signature du document d’adhésion (Annexe 1) du nouveau Bénéficiaire et du Coordonnateur. Une telle adhésion doit entrer en vigueur dès la date identifiée dans le document d’adhésion.

3.2 Durée et cessation

Cet Accord de Consortium doit s’appliquer intégralement jusqu’à l’accomplissement complet de toute obligation des Bénéficiaires de la Convention de Subvention et de cet Accord de Consortium.

Néanmoins, cet Accord de Consortium ou la participation d’un ou plusieurs Bénéficiaires peut prendre fin en accord avec les termes de cet Accord de Consortium.

Si

- la Convention de Subvention n'est pas signée par l'Autorité de Financement ou un Bénéficiaire, ou

- la Convention de Subvention est terminée, ou

- la participation d'un Bénéficiaire dans la Convention de Subvention est terminée,

cet Accord de Consortium prend automatiquement fin pour les Bénéficiaires concernés, à l'exception des dispositions qui subsistent selon le point 3.3 ci-dessous.

3.3 Subsistance de droits et d'obligations

Les dispositions concernant les Droits d'Accès, la Dissémination et la Confidentialité, pour la période de temps mentionnée ci-inclus, et concernant la responsabilité, la législation applicable et le règlement des différends subsistent à l'expiration ou la cessation de cet Accord de Consortium.

La cessation ne doit pas affecter tous les droits ou obligations d'un Bénéficiaire quittant l'Accord de Consortium avant la date de cessation, sauf si convenu autrement entre l'Assemblée Générale et le Bénéficiaire concerné. Ceci inclut l'obligation de fournir toutes contributions, réalisations attendues et documents pour la période de participation.

4 Section: Responsabilités des Bénéficiaires

4.1 Principes générales

Chaque Bénéficiaire s'engage à prendre part à la mise en œuvre efficace de l'Action Conjointe et à coopérer, à effectuer, et à satisfaire promptement et à temps toutes ses obligations selon la Convention de Subvention et cet Accord de Consortium comme il peut être raisonnablement requis et de bonne foi comme prescrit par la loi Belge.

Chaque Bénéficiaire s'engage à notifier promptement, en accord avec la structure de gouvernance de l'Action Conjointe, toute information importante, fait, problème ou délai susceptible d'affecter l'Action Conjointe.

Chaque Bénéficiaire doit promptement fournir toute information raisonnablement nécessaire aux instances du Consortium ou au Coordonnateur pour accomplir leurs missions.

Chaque Bénéficiaire doit prendre des mesures raisonnables pour garantir l'exactitude de toute information ou matériel qu'il fournit aux autres Bénéficiaires.

4.2 Infraction

Au cas où une instance du Consortium identifie une infraction par un Bénéficiaire de ses obligations selon cet Accord de Consortium ou selon la Convention de Subvention (p. ex. mise en œuvre inadéquate de l'Action Conjointe), le Coordonnateur ou, si le Coordonnateur est en infraction de ses obligations, le Bénéficiaire désigné par l'Assemblée Générale donnera une mise en demeure au Bénéficiaire en cause exigeant qu'une telle infraction soit remédiée dans les 30 jours calendaires à partir de la date de réception de l'avis écrit par le Bénéficiaire.

Si une telle infraction est substantielle et n'est pas remédiée durant cette période ou n'a pas de remédiation possible, l'Assemblé Générale peut décider de déclarer le Bénéficiaire en cause Bénéficiaire Défaillant et de décider des conséquences correspondantes qui peuvent inclure la cessation de sa participation.

4.2 Implication de Bénéficiaires tiers

Un Bénéficiaire qui fait appel à de la sous-traitance ou qui implique d'une autre manière des Bénéficiaires tiers (y compris mais pas seulement des Entités Affiliées) demeure responsable de réaliser sa part de l'Action Conjointe et de la conformité des Entités Affiliés avec les dispositions de cet Accord de Consortium et de la Convention de Subvention. Il doit garantir que l'implication de Bénéficiaire tiers n'affecte pas les droits et obligations d'autres Bénéficiaires dans cet Accord de Consortium et dans la Convention de Subvention.

5 Section: Responsabilités réciproques

5.1 Pas de garanties

Eu égard à toute information ou matériel (y compris Résultats et Contexte) fournis par un Bénéficiaire à un autre dans l'Action Conjointe, aucune garantie ni représentation n'est faite, donnée ou sous-entendue quant à la suffisance ou l'aptitude à l'objectif, ni à l'absence de toute infraction de tout droit de propriété de Bénéficiaires tiers.

Par conséquent,

- Le Bénéficiaire receveur doit dans tous les cas être entièrement et uniquement responsable de l'usage auquel il soumet de tels informations et matériels, et
- Aucun Bénéficiaire accordant des Droits d'Accès ne doit être tenu responsable en cas d'infraction de droits de propriété par un autre Bénéficiaire (ou son Entité Affilié) exerçant ses Droits d'Accès.

5.2 Limitations de responsabilité contractuelle

Aucun Bénéficiaire ne doit être tenu responsable envers tout autre Bénéficiaire pour toute perte indirecte ou préjudice similaire, comme par exemple, mais pas uniquement, la perte de profit, de revenu ou de contrat, pourvu que le préjudice n'ait pas été causé par un acte volontaire ou une infraction de confidentialité.

Pour toute autre responsabilité contractuelle, la responsabilité cumulée d'un Bénéficiaire envers les autres Bénéficiaires collectivement est limitée à la part du Bénéficiaire dans les coûts totaux de l'Action Conjointe comme identifiés dans l'Annexe 2 de la Convention de Subvention, pourvu que le préjudice n'ait pas été causé par un acte volontaire ou une grossière négligence.

Les termes de cet Accord de Consortium ne doivent pas être interprétés afin de modifier ou limiter les responsabilités légales des Bénéficiaires.

5.3 Dégât causé à des Bénéficiaires tiers

Chaque Bénéficiaire doit être uniquement responsable pour toute perte, dégât ou dommage causé à des Bénéficiaires tiers qui résultent de l'exécution des obligations de ce Bénéficiaire par lui ou en son nom selon cet Accord de Consortium ou par son usage de Résultats ou de Contexte.

5.4 Force Majeure

Aucun Bénéficiaire ne doit être considéré en infraction de cet Accord de Consortium s'il est empêché de satisfaire ses obligations selon cet Accord de Consortium par un cas de Force Majeure.

Chaque Bénéficiaire doit prévenir les instances du Consortium compétentes de toute Force Majeur sans délai. Si les conséquences de la Force Majeure pour l'Action Conjointe ne sont pas surmontées dans les 6 semaines après une telle notification, le transfert de mission -le cas échéant- doit être décidé par les instances de Consortium compétentes.

6 Section: Structure de gouvernance

6.1 Structure générale

La structure d'organisation du Consortium comprend les instances de Consortium suivantes :

"Assemblé Générale (AG)" : instance de Consortium décisionnaire ultime.

"Comité de Pilotage (CP)" : instance de supervision de l'exécution de l'Action Conjointe qui doit rapporter et rendre compte à l'Assemblée Générale.

Le « Coordonnateur » est l'entité légale qui agit comme intermédiaire entre les Bénéficiaires et l'Autorité de Financement. Le Coordonnateur doit, outre ses responsabilités de Bénéficiaire, exécuter les missions qui lui sont attribuées comme décrit dans la Convention de Subvention et cet Accord de Consortium.

L' « Équipe de Coordination » est responsable pour la réalisation des objectifs de l'AC et des obligations contractuelles envers la Commission Européenne ; elle donne les orientations scientifiques et techniques générales, assure le cadre d'assurance qualité et la coordination globale de l'Action Conjointe. L'Équipe de Coordination est formée par le Coordonnateur AC soutenu par le Coordonnateur Scientifique, le Chef de Projet et le Directeur Financier.

Les rôles et les activités de coordination et de mise en œuvre dans l'Action Conjointe sont exécutés par les Autorités Compétentes (en tant que pilotes), et les entités affiliées. Ces dernières peuvent agir en tant que pilote ou co-pilote exécutif ou co-pilote exécutif. Les Autorités Compétentes et les Entités Affiliées sont responsables pour des blocs de tâches et ou des Missions et contribuent aux réalisations attendues et aux Étapes comme décrit dans l'Action Commune JADECARE.

Le pilotage des blocs de tâches est assuré par le Bénéficiaire pilote (Autorité Compétente), le pilote exécutif et le co-pilote exécutif. Il est responsable pour la direction et la coordination quotidienne des activités comprises dans leurs blocs de tâches respectifs comme définit dans la Convention de Subvention, et pourra faire des suggestions au CP concernant le partage des tâches et la répartition du budget, et la réassignation de rôles et de responsabilités dans leurs blocs de tâches respectifs.

"Les Groupes de Travail des Futurs Adeptes" sont responsables de la mise en œuvre locale des bonnes pratiques, et sont animées par le représentant de l'Autorité Compétente ou l'Entité Affiliée correspondante.

"Le Conseil Politique" contribue aux plans de durabilité d'un point de vue politique, et à la définition de messages clés pour soutenir l'élaboration de politiques s'appuyant sur les résultats de JADECARE.

6.2 Procédures opérationnelles générales pour toutes les instances du Consortium

6.2.1 Représentation en réunion

Chaque Bénéficiaire qui est membre d'une instance de Consortium (ci-après dénommé « Membre ») :

- Doit être présent ou représenté dans les réunions plénières, les réunions de l'Assemblée Générale et le Forum des parties prenantes.
- Peut nommer un remplaçant pour assister et voter à toute réunion ;

Et doit participer d'une manière coopérative dans les réunions.

Les membres du pilotage des blocs de tâches doivent:
- être présents ou représentés aux réunions plénières et aux réunions du Comité de Pilotage.
- être présents ou représentés aux réunions des blocs de tâches auxquels ils participent.
- Peuvent nommer un remplaçant pour assister à une réunion ;

Et doivent participer d'une manière coopérative dans les réunions.

Les Autorités Compétentes et les Entités Affiliées devraient:
- être présentes ou représentées dans les réunions des blocs de tâches auxquels elles participent.
- Peuvent nommer un remplaçant pour assister à une réunion ;

Et doivent participer d'une manière coopérative dans les réunions.

6.2.2 Préparation and organisation de réunion

Les instances du Consortium vont préparer et organiser des réunions selon les règles générales ci-dessous. L'Assemblée Générale et le Comité de Pilotage vont se soumettre aux dates limites et règles spécifiques.

6.2.2.1 Convocations des réunions

Le président d'une instance du Consortium doit convoquer les réunions de cette instance.

	Réunions normales	Réunions extraordinnaires
Assemblée Générale	Au moins une fois par an	À tout moment sur demande écrite du Coordonnateur, du Comité de Pilotage ou d' 1/3 de tous les Membres de l'Assemblée Générale
Comité de Pilotage	Au moins une fois par mois en visio-conférence et au moins une fois par an en face à face.	À tout moment sur demande écrite du Coordonnateur ou d'1/3 des Membres du Comité de Pilotage

6.2.2.2 Notification d'une réunion

Le président d'une instance de Consortium doit notifier par écrit une réunion à chaque Membre de cette instance de Consortium aussi tôt que possible et pas après le nombre minimum de jours avant la réunion comme indiqué ci-dessous.

	Réunions normales	Réunions extraordinaires
Assemblée Générale	45 jours calendaires	15 jours calendaires
Comité de Pilotage	14 jours calendaires	7 jours calendaires

6.2.2.3 Ordre du jour

Le président de l'instance de Consortium doit préparer et envoyer à chaque Membre de cette instance de Consortium un ordre du jour par écrit (original) pas après le nombre minimum de jours avant la réunion comme indiqué ci-dessous.

Assemblée Générale	21 jours calendaires, 10 pour réunions extraordinaires
Comité de Pilotage	7 jours calendaires

6.2.2.4 Points à l'ordre du jour :

Tout point de l'ordre du jour qui nécessite une décision par les Membres d'une instance de Consortium doit figurer à l'ordre du jour.

Tout Membre d'une instance du Consortium peut ajouter un point à l'ordre du jour initial par notification écrite à tous les Membres de cet instance de Consortium jusqu'au nombre de jours minimum avant la réunion comme indiqué ci-dessous.

Assemblée Générale	14 jours calendaires, 7 jours calendaires pour réunions extraordinaires
Comité de Pilotage	2 jours calendaires

6.2.2.5

Pendant une réunion les Membres d'une instance du Consortium présents et représentés peuvent convenir à l'unanimité d'ajouter un nouveau point à l'ordre du jour initial.

6.2.2.6

Les réunions de chaque instance de Consortium peuvent aussi être avoir lieu en téléconférence ou par d'autres moyens de télécommunication.

Les décisions ne seront contraignantes qu'une fois que le relevé de décisions a été accepté comme indiqué au paragraphe 6.2.5.

6.2.2.7

Toutes décisions peuvent aussi être prises sans réunion si le Coordonnateur fait circuler à tous les Membres de l'instance du Consortium un document écrit, qui est ensuite agréé par la majorité définie (voir paragraphe 6.2.3) de tous les Membres de l'instance de Consortium. Un tel document doit inclure une date limite pour les réponses.

Les Décisions prises sans réunion doivent être considérées comme acceptées si, conformément à la période fixée dans l'article 6.2.4.4, aucun Membre n'a envoyé d'objection par écrit au président. Les décisions deviennent contraignantes après envoi par le Président à tous les Membres de l'instance de Consortium et au Coordonnateur une notification écrite de cette acceptation.

6.2.3 Règles de vote et quorum

6.2.3.1

Chaque instance de Consortium ne peut pas délibérer et décider validement à moins que 2/3 de ses Membres soient présents ou représentés (quorum). Si le quorum n'est pas atteint, le président de l'instance de Consortium doit convoquer une autre réunion normale dans les 15 jours calendaires. Si dans cette réunion le quorum n'est pas atteint une fois de plus, le président doit convoquer une réunion extraordinaire qui sera autorisée de décider même si moins que le quorum de Membres est présent ou représenté.

6.2.3.2

Les règles de vote prévoient une voix par Autorité Compétente.

6.2.3.3

Un Bénéficiaire que l'Assemblée Générale a déclaré Défaillant selon le paragraphe 4.2 ne peut pas voter.

6.2.3.4

Les décisions doivent être prises par une majorité de 2/3 des voix exprimées.

6.2.4 Droits de veto

6.2.4.1

Un Membre qui peut démontrer que son propre travail, temps d'exécution, coûts, responsabilités, droits de propriété intellectuelles ou autres intérêts légitimes seraient fortement affectés par une décision d'une instance de Consortium peut exercer un droit de veto contre la décision correspondante ou contre la partie concernée de la décision.

6.2.4.2

Si une décision est prévue à l'ordre du jour initial, un Membre ne peut pas mettre son veto uniquement pendant la réunion.

6.2.4.3

Si une décision a été prise sur un nouveau point ajouté à l'ordre du jour avant ou pendant la réunion, un Membre peut mettre son veto à une telle décision pendant la réunion ou dans un délai de 15 jours calendaires après envoi du procès-verbal. Un Bénéficiaire qui n'est pas un Membre d'une instance de Consortium particulière peut mettre son veto à une décision pendant le même nombre de jours calendaires après envoi du procès-verbal.

Si une décision a été prise sans réunion un Membre peut mettre son veto à la décision pendant 15 jours calendaires après la notification écrite du président du résultat du vote.

6.2.4.4

Dans le cas d'exercice du veto, les Membres de l'instance de Consortium concernée doivent s'efforcer de résoudre l'affaire qui a occasionné le veto à la satisfaction générale de tous ses Membres.

6.2.4.5

Un Bénéficiaire ne peut ni mettre son veto à des décisions liées à son identification d'être en infraction de ses obligations ni de son identification comme Bénéficiaire Défaillant. Le Bénéficiaire Défaillant ne peut pas mettre son veto à des décisions liées à sa participation au consortium et sa cessation ou à leurs conséquences.

6.2.4.6

Un Bénéficiaire demandant de quitter le consortium ne peut pas mettre son veto à des décisions qui y sont liées.

6.2.5 Procès-verbaux de la réunion

6.2.5.1

Le président d'une instance de Consortium doit produire des procès-verbaux écrits de chaque réunion qui doivent être le compte rendu officiel de toute décision prise. Il/Elle doit envoyer le procès-verbal à tous les Membres dans les 10 jours calendaires après la réunion.

6.2.5.2

Les procès-verbaux doivent être considérés comme acceptés si, dans les 15 jours calendaires depuis l'envoi, aucun Membre n'a fait objection par écrit au président sur l'exactitude du projet de procès-verbal.

6.2.5.3

Le président doit envoyer les procès-verbaux acceptés à tous les Membres de l'instance de Consortium, qui doivent les sauvegarder. Si requis, le Coordonnateur doit fournir des copies certifiées aux Bénéficiaires.

6.3 Procédures opérationnelles spécifiques pour les instances du Consortium

6.3.1 Assemblée Générale

En addition aux règles décrites dans la Section 6.2, les règles suivantes s'appliquent :

6.3.1.1 Membres

6.3.1.1.1

L'Assemblée Générale sera présidée par le Coordonnateur de l'Action Conjointe et comportera des représentants de chacune des Autorités Compétentes et de leurs Entités Affiliés. Cette assemblée plénière sera l'instance décisionnaire ultime dans JADECARE :

elle réunit toutes les entités avec responsabilités décisionnaires dans les sujets de stratégie du projet, des principales mises-à-jour du programme de travail, de la composition du Consortium, de la répartition des tâches et du budget.

Pour les votes de l'Assemblée Générale, chaque Bénéficiaire/Autorité Compétente a une voix (ci-après Membres d'Assemblée Générale).

6.3.1.1.2

Chaque Membre de l'Assemblée Générale doit être estimé dûment autorisé de délibérer, négocier et décider sur toutes les affaires listées dans la Section 6.3.1.2 de cet Accord de Consortium.

6.3.1.1.3

Le Coordonnateur doit présider toutes les réunions de l'Assemblée Générale, à moins que décidé autrement dans une des Assemblées Générales.

6.3.1.1.4

Les Bénéficiaires conviennent de respecter toutes les décisions de l'Assemblée Générale. Ceci n'empêche pas les Bénéficiaires de déposer un désaccord à résoudre selon les dispositions de Règlements de conflits dans la Section 11.8.

6.3.1.2 Décisions

L'Assemblée Générale doit être libre d'agir de sa propre initiative pour formuler des propositions et prendre des décisions en accord avec les procédures définies présentement.

En outre, toutes les propositions faites par le Comité de Pilotage doivent être considérées et décidées par l'Assemblée Générale.

Les décisions suivantes doivent être prises par l'Assemblée Générale :

En ce qui concerne le contenu, les finances et la propriété intellectuelle

- Propositions de changements aux Annexes 1 et 2 de la Convention de Subvention soumises à l'accord de l'Autorité de Financement
- Changements du Programme du Consortium
- Ajouts à l'Annexe 2 (liste des Entités Affiliées)

En ce qui concerne l'évolution du consortium

- Entrée d'un nouveau Bénéficiaire dans le consortium et approbation du règlement des conditions de l'accession d'un tel nouveau Bénéficiaire
- Retrait d'un Bénéficiaire du consortium et l'approbation du règlement des conditions de retrait
- Identification d'une infraction par un Bénéficiaire de ses obligations selon cet Accord de Consortium ou de la Convention de Subvention
- Déclaration d'un Bénéficiaire comme Bénéficiaire Défaillant
- Mesures rectificatives à prendre par un Bénéficiaire Défaillant
- Cessation de la participation d'un Bénéficiaire Défaillant dans le consortium et mesures qui y sont liées
- Proposition à l'Autorité de Financement d'un changement de Coordonnateur
- Proposition à l'Autorité de Financement d'une suspension de tout ou d'une partie de l'Action Conjointe
- Proposition à l'Autorité de Financement de la cessation de l'Action Conjointe et de l'Accord de Consortium

En ce qui concerne les nominations

Sur la base de la Convention de Subvention, la nomination, si nécessaire, des membres du Comité de Pilotage.

6.3.2 Comité de Pilotage

En addition aux règles dans la Section 6.2, les règles suivantes doivent s'appliquer :

6.3.2.1 Membres

Le Comité de Pilotage doit consister d'une instance opérationnelle comprenant l'Équipe de Coordination et les pilotes des blocs de tâches (Bénéficiaire pilote, pilote et co-pilote exécutif) comme instance décisionnaire dans le fonctionnement quotidien du projet avec des prérogatives en ce qui concerne des mise-à-jours mineures et la répartition du travail et du budget ainsi que la résolution des conflits.

Le Coordonnateur doit présider toutes les réunions du Comité de Pilotage, à moins que décidé autrement dans une réunion du Comité de Pilotage.

6.3.2.2 Procès-verbaux des réunions

Les procès-verbaux des réunions du Comité de Pilotage, une fois acceptées, doivent être envoyés par le Coordonnateur aux Membres de l'Assemblée Générale pour l'information.

6.3.2.3 Missions

6.3.2.3.1

Le Comité de Pilotage doit préparer les réunions, proposer des décisions et préparer l'agenda de l'Assemblée Générale selon la Section 6.3.1.2.

6.3.2.3.2

Le Comité de Pilotage doit chercher un consensus entre les Bénéficiaires.

6.3.2.3.3

Le Comité de Pilotage doit être responsable pour l'exécution et la mise en œuvre correcte des décisions de l'Assemblée Générale.

6.3.2.3.4

Le Comité de Pilotage doit surveiller la mise en œuvre efficace et efficiente de l'Action Conjointe.

6.3.2.3.5

En outre, le Comité de Pilotage doit collecter de l'information au moins tous les 6 mois sur le progrès de l'Action Conjointe, examiner cette information pour évaluer la conformité de l'Action Conjointe avec le Plan de Consortium et, si nécessaire, proposer des modifications du Plan de Consortium à l'Assemblée Générale.

6.3.2.3.6

Le Comité de Pilotage est chargé de:

- suivre le progrès dans chaque domaine clé et la planification des missions et des activités ;
- surveiller la qualité technique du travail et la coordination entre les blocs de tâches ;
- régler les conflits;
- établir un plan de mitigation pour réduire l'impact de risques potentiels;
- répartir le travail et le budget;
- constituer des comités pour des affaires qui nécessitent de l'attention spécifique (comme par exemple la sécurité, de nouveaux problèmes techniques, l'égalité des sexes, etc.) et établir des procédures de fonctionnement pour de tels comités ;
- soutenir le Coordonnateur pour préparer les réunions avec l'Autorité de Financement en préparant les données et les livrables ;
- préparer le contenu et le moment de communiqués de presse et de publications jointes du consortium ou proposés par l'Autorité de Financement selon les procédures de l'article 29 de la Convention de Subvention.

6.3.2.3.7

Dans le cas de mission supprimée suite à une décision de l'Assemblée Générale, le Comité de Pilotage doit conseiller l'Assemblée Générale sur comment réarranger les missions et les budgets des Bénéficiaires concernés. Un tel réarrangement doit considérer les engagements légitimes pris avant les décisions, qui ne peuvent pas être annulés.

6.4 Coordonnateur

6.4.1

Le Coordonnateur doit être l'intermédiaire entre les Bénéficiaires et l'Autorité de Financement et doit exécuter toutes les missions qui lui sont attribuées comme décrit dans la Convention de Subvention et dans cet Accord de Consortium.

6.4.2

En particulier, le Coordonnateur doit être responsable de:

- surveiller la conformité des Bénéficiaires avec leurs obligations ;
- garder une liste d'adresse des Membres et d'autres personnes contacts mise-à-jour et disponible;
- collecter, examiner et vérifier la cohérence des documents et rapports, fournir les livrables (y compris états financiers et certifications afférentes) et documents demandés spécifiquement par l'Autorité de Financement ;
- transmettre les documents et informations en lien avec l'Action Conjointe à tout autre Bénéficiaire concerné :
- gérer les contributions financières de l'Autorité de Financement et accomplir les tâches financières décrites dans la Section 7.3;
- fournir aux Bénéficiaires sur demande les copies officielles ou les originaux de documents qui sont dans l'unique possession du Coordonnateur si de tels copies ou originaux sont nécessaire pour que le Bénéficiaire présente des demande de remboursement.

Avant d'envoyer toute proposition de modifications de la Convention de Subvention de la part des Bénéficiaires, le Coordonnateur informera tous les Bénéficiaires en avance et présentera les documents en question aux Bénéficiaires qui le demandent. Le Coordonnateur attendra de recevoir l'accord explicite des Bénéficiaires, qui ne doit pas être refusé sans justification raisonnable. Les termes et conditions des documents signés sont seulement contraignants pour les Bénéficiaires si leur accord explicite a été donné avant le moment de la signature. Si aucune réponse n'est reçue par le Coordonnateur d'un Bénéficiaire avant la date limite établit dans la communication, l'accord du Bénéficiaire est supposé.

Si un ou plusieurs Bénéficiaires est en retard dans la production d'un livrable attendu, le Coordonnateur peut toutefois transmettre à temps les livrables des autres Bénéficiaires et tout autre document nécessité par la Convention de Subvention ou l'Autorité de Financement .

6.4.3

Si le Coordonnateur échoue dans ses missions de coordination, l'Assemblée Générale peut proposer à l'Autorité de Financement de changer de Coordonnateur.

6.4.4

Le Coordonnateur ne doit pas être autorisé à agir ou à faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom de tout autre Bénéficiaire ou du Consortium, à moins qu'explicitement indiqué dans la Convention de Subvention ou cet Accord de Consortium.

6.4.5

Le Coordonnateur ne doit pas étendre son rôle au-delà des missions précisées dans cet Accord de Consortium et la Convention de Subvention.

6.5 Équipe de Coordination

KRONIKGUNE assume le rôle de Coordonnateur de l'Action Commune, étant l'organisation qui représente le Consortium JADECARE. Elle est responsable de la réalisation des objectifs de l'Action Commune et des obligations contractuelles envers la Commission Européenne. Elle donne les orientations scientifiques et techniques générales, assure le cadre d'assurance qualité et la coordination globale de l'Action Conjointe. L'Équipe de Coordination est formée par le Coordonnateur de l'Action Conjointe soutenu par le Coordonnateur Scientifique, le Chef de Projet et le Directeur Financier.

.

6.6 Pilotage des blocs de tâches

Le pilotage des blocs de tâches est réalisé par le bénéficiaire pilote, le pilote excécutif et le co-pilote exécutif. Le pilote et co-pilote exécutifs ont la responsabilité pour les tâches quotidiennes et la coordination des activités inclues dans leurs blocs de tâches respectifs comme indiqué dans le bloc de tâches ; ils résolvent les problèmes, supervisent la réalisation des des tâches, produisent les livrables attendus, identifient les risques le plutôt possible et les suivent et rendent compte aux membres du groupe de travail sur le progrès atteint en comparaison avec ce qui était prévu. Ils font des propositions au Comité de Pilotage en ce qui concerne la redistribution de travail et du budget et la réassignation de rôles et de responsabilités dans le cadre de leurs blocs de tâches respectifs. Les participant au bloc de tâches se donnent rendez-vous au moins une fois par mois vie télé- ou webconférence.

6.7 Les Groupes de Travail des Futurs Adeptes

Les Groupes de Travail des Futurs Adeptes incluent des acteurs locaux dans tous les pays participants.

Un Groupe de Travail des Futurs Adeptes est créé dans chaque site d'adoption des bonnes pratiques, piloté par le représentant de l'Autorité Compétente ou Entité Affiliée correspondante. Les groupes de travail sont soutenus par le porteur de la bonne pratique d'origine comme indiqué dans les blocs de tâches de transfert (blocs de tâches 5-8). Le groupe de travail inclut un représentant du système de santé, des professionnels de santé, des membres de la communauté locale et du tiers secteur. Les membres des groupes de travail doivent se rencontrer régulièrement afin de partager leurs expériences et en tirer des leçons, proposer des optimisations, recevoir et fournir du soutien, concevoir de différentes mesures, réexaminer les objectifs et collecter et livrer de bonnes pratiques. Pendant ces rendez-vous, le représentant de l'Autorité Compétente ou de l'Entité Affiliée doit informer les membres de l'équipe du progrès de l'intervention dans d'autres domaines, en mettant en avant toute situation problématique et tout problème soulevé.

6.8 Conseil politique

Le Conseil politique est un conseil externe composé par les représentants nationaux des Autorités Compétentes impliquées dans JADECARE, membres de l'UE ou de l'EEA : ministères de la santé ou tout autre acteur identifié comme important, en lien avec la durabilité.

"Le Conseil Politique" contribue aux plans de durabilité d'un point de vue politique, et à la définition de messages clés pour soutenir l'élaboration de politiques s'appuyant sur les résultats de JADECAREJ.

Le Conseil politique est établi et coordonné par le pilote du bloc de tâches 4 avec le soutien de l'Équipe de Coordination.

7 Section: Dispositions Financières

7.1 Principes généraux

7.1.1 Distribution de Contributions Financières

Les contributions financières de l'Autorité de Financement à l'Action Conjointe doivent être distribuées par le Coordonnateur selon :

- le Plan de Consortium,
- l'approbation de rapports par l'Autorité de Financement, et
- les dispositions de paiements dans la Section 7.3.

Un Bénéficiaires doit être subventionné uniquement pour l'exécution de ses missions en accord avec le Plan de Consortium.

7.1.2 Justification de Coûts

En accord avec ses propres principes et pratiques de comptabilité et de management habituels, chaque Bénéficiaire est entièrement responsable de justifier ses coûts en lien avec l'Action Conjointe envers l'Autorité de Financement. Ni le Coordonnateur, ni aucun autre Bénéficiaire n'est tenu responsable d'aucune manière pour une telle justification de coûts envers l'Autorité de Financement. Chaque Bénéficiaire établira les arrangements légaux, administratifs et/ou opérationnels nécessaires avec ses Entités Affiliées pour s'assurer qu'une justification correcte des dépenses est réalisée.

7.1.3 Principes de Financement

Un Bénéficiaire qui dépense moins que sa partie attribuée du budget comme prévu par le Plan de Consortium ou réalise moins d'unités que prévu dans le Plan de Consortium sera subventionné uniquement sur la base des coûts réels dûment justifiés et éligibles.

Un Bénéficiaire qui dépense plus que sa partie attribuée du budget tel que prévu par le Plan de Consortium sera subventionné uniquement par rapport aux coûts dûment justifiés et admissibles jusqu'à un montant qui n'excède pas cette partie.

7.1.4 Restitution de paiements indus ; encaissements

Au cas où un Bénéficiaire a reçu des paiements en excès, le Bénéficiaire doit restituer le montant indu au Coordonnateur sans délai injustifié.

Au cas où un Bénéficiaire a perçu un encaissement qui est déductible du financement total tel que prévu par le Plan de Consortium, la déduction concerne uniquement le Bénéficiaire qui a perçu l'encaissement. La partie financière du budget des autres Bénéficiaires n'est pas affectée par l'encaissement d'un Bénéficiaire. Dans le cas où l'encaissement excède la partie attribuée au Bénéficiaire par le Plan de Consortium, le Bénéficiaire doit rembourser la réduction de financement subie par les autres Bénéficiaires.

7.1.5 Conséquences financières de la cessation de la participation d'un Bénéficiaire

Un Bénéficiaire quittant le consortium doit restituer tous les paiements qu'il a reçus sauf le montant de contribution accepté par l'Autorité de Financement ou un autre contributeur. Par ailleurs, un Bénéficiaire Défaillant doit, dans le cadre des limites précisées dans la Section 5.2 de cet Accord de Consortium, assumer tous les coûts additionnels raisonnables et justifiables qui surviennent aux autres Bénéficiaires afin d'exécuter ses et leurs tâches.

7.2 Budgétisation

Le budget prévu par le Plan de Consortium doit être valorisé en accordance avec les principes de comptabilité et de gestion habituels des Bénéficiaires respectifs.

7.3 Paiements

7.3.1 Les paiements aux Bénéficiaires sont les tâches exclusives du Coordonnateur.

En particulier, le Coordonnateur doit:

- Notifier le Bénéficiaire concerné promptement de la date et de la composition du montant transféré à son compte bancaire, donnant les références pertinentes.
- Exécuter diligemment ses tâches dans l'administration appropriée des financements et dans le maintien des comptes financiers.
- Assurer la séparation de la contribution financière de l'Autorité de Financement à l'Action Conjointe de ses comptes d'affaires normaux, ses propres moyens et ses propriétés, sauf si le Coordonnateur est un Organisme Public ou n'est pas autorisé d'agir ainsi en raison de la législation en vigueur.
- En références aux Articles 16.2 et 16.3.2 de la Convention de Subvention, aucun Bénéficiaire ne doit avant la fin de l'Action Conjointe obtenir plus que sa partie attribuée du montant de subvention maximum duquel les montants retenus par l'Autorité de Financement pour le paiement final ont été déduits.

7.3.2 Calendrier de paiements

Le calendrier de paiements qui prévoit les versements de préfinancement et intermédiaires aux Bénéficiaires, sera géré après l'encaissement de l'Autorité de Financement en accord avec ce qui suit :

Les Bénéficiaires conviennent que le préfinancement de l'Autorité de Financement doit être payé en totalité aux Bénéficiaires une fois que l'Accord de Consortium aura été signé par l'ensemble des Bénéficiaires.

Le financement des dépenses prévues dans le Plan de Consortium sera versé aux Bénéficiaires après l'encaissement de l'Autorité de Financement sans délais injustifiés et conformément aux dispositions de la Convention de Subvention. Les dépenses acceptées par l'Autorité de Financement seront payées au Bénéficiaire concerné.

Le Coordonnateur est autorisé à suspendre tous paiements dus à un Bénéficiaire identifié par une instance de Consortium responsable d'être en infraction de ses obligations selon cet Accord de Consortium ou la Convention de Subvention ou à un Bénéficiaire qui n'a pas encore signé cet Accord de Consortium.

Le Coordonnateur est autorisé de récupérer tout paiement déjà payé à un Bénéficiaire Défaillant. Le Coordonnateur est également autorisé à suspendre des paiements à un Bénéficiaire si ceci est suggéré par ou convenu avec l'Autorité de Financement.

8 Section: Résultats

8.1 Propriété des Résultats

Les Résultats sont la propriété du Bénéficiaire qui les génère.

8.2 Propriété conjointe

La propriété conjointe est gouvernée par l'Article 19.2 de la Convention de Subvention avec les additions suivantes :

À moins que convenu autrement:

- chacun des propriétaires conjoints est autorisé à utiliser les Résultats détenus conjointement pour des activités de recherche non-commerciales en exemption de redevances et sans le consentement préalable de l'autre propriétaire conjoint /des autres propriétaires conjoints, et

- chacun des propriétaires doit être autorisé d'exploiter les Résultats détenus conjointement et d'accorder des licences non-exclusives à des tiers (sans aucun droit de sous-licence), si les autres propriétaires ont :

a) Au moins 45 jours calendaires de préavis avec un droit pour les autres propriétaires d'objecter à ceci au plus tard 15 jours après la réception d'un tel préavis, mais seulement si les intérêts légitime académiques ou commerciaux sont compromis, et

b) Si aucune objection n'est faite dans la limite de temps indiqué ci-dessus par les autres propriétaires conjoints qui devront recevoir une compensation Juste et Raisonnable qui tient compte de la contribution relative de chaque propriétaire aux Résultats détenus conjointement.

8.3 **Transfert de Résultats**

8.3.1

Chaque Bénéficiaire peut transférer la propriété de ses propres Résultats en suivant les procédures de l'article 30 de la Convention de Subvention.

8.3.2

Il peut identifier des Bénéficiaires tiers spécifiques auxquels il entend transférer la propriété de ses Résultats dans l'Annexe (2) de cet Accord de Consortium. Les autres Bénéficiaires par ceci renoncent à leur droit de préavis et leur droit de faire objection à un transfert à des Bénéficiaires tiers listés selon l'article 19 de la Convention de Subvention.

8.3.3

Le Bénéficiaire transférant doit, tout de même, au moment du transfert, informer les autres Bénéficiaires d'un tel transfert et doit s'assurer que les droits des autres Bénéficiaires ne seront pas affectés par un tel transfert. Tout ajout à l'Annexe (2) après la signature de cet Accord nécessite une décision de l'Assemblée Générale.

8.3.4

Les Bénéficiaires reconnaissent que dans le cadre d'une fusion ou d'une acquisition d'une partie importante de ses moyens, il peut être impossible sous les lois applicables nationales et de l'UE sur les fusions et acquisitions pour un Bénéficiaire de donner préavis les pleins 45 jours calendaires avant le transfert, comme prévu par la Convention de Subvention.

Les obligations ci-dessus s'appliquent tant que les autres Bénéficiaires demandent - ou pourrait toujours demander- des Droits d'Accès aux Résultats.

Dissémination

8.3.5

Pour éviter les doutes, rien dans cette Section 8.4 n'a un impact sur les obligations de confidentialité énoncé dans la Section 10.

8.3.6 Dissémination de ses propres Résultats

8.3.6.1

Durant l'Action Conjointe et une période d'un an après la fin de l'Action Conjointe, la dissémination des propres Résultats par un ou plusieurs Bénéficiaires y compris mais non exclusivement dans des publications et des présentations, doit être gouvernée par la procédure de l'Article 22 de la Convention de Subvention sujet aux dispositions suivantes.

Préavis avant toute publication prévue doit être donnée aux autres Bénéficiaires au moins 45 jours calendaires avant la publication. Toute objection à la publication dot être faite en accord avec la Convention de Subvention par écrit au Coordonnateur et au/x Bénéficiaire/s proposant la dissémination dans les 30 jours calendaires après la réception du préavis. Si aucune objection n'est faite pendant la durée de temps indiquée ci-dessus, la publication est permise.

8.3.6.2

Une objection est justifiée si

(a) la protection des Résultats et du Contexte du Bénéficiaire qui fait objection serait négativement affectée.

(b) les intérêts légitimes en lien avec les Résultats ou Contexte du Bénéficiaire qui fait objection serait significativement endommagés.

L'objection doit inclure une demande précise de modifications nécessaires.

8.3.6.3

Si une objection a été faite, les Bénéficiaires impliqués doivent examiner comment surmonter les raisons justifiées de l'objection de façon opportune (par exemple par modification de la publication prévue et/ou en protégeant des informations avant la publication) et le Bénéficiaire faisant objection ne doit pas poursuivre son opposition de manière déraisonnable si des mesures adéquates sont prises pour donner suite à la discussion.

8.4

Le Bénéficiaire faisant objection peut demander un délai de publication de pas plus de 90 jours calendaires à partir du moment où il fait objection. Après 90 jours calendaires la publication est permise, pourvu que les modifications raisonnables du Parti faisant objection aient été mises en œuvre dans la Publication comme indiqué par le Parti faisant objection.

8.4.1 Dissémination des Résultats ou Contexte non-publiés d'un autre Bénéficiaire

Un Bénéficiaire ne doit pas inclure dans les activités de dissémination les Résultats ou le Contexte d'un autre Bénéficiaire sans obtenir l'approbation écrite du Bénéficiaire propriétaire, à moins qu'ils ne soient déjà publiés, cas dans lequel, en outre, le Bénéficiaire propriétaire doit être informé. La simple absence d'objection n'est pas considérée comme approbation.

8.4.2 Obligations de coopération

Les Bénéficiaires s'engagent à coopérer pour permettre la présentation ponctuelle, la vérification, la publication et la défense de toute dissertation ou thèse pour un diplôme qui inclut leurs Résultats ou Contexte sujet à la confidentialité et les dispositions de publications convenues dans cet Accord de Consortium.

8.4.3 Usage de noms, logos et marques déposées

Rien dans cet Accord de Consortium ne doit être interprété comme conférant des droits pour utiliser dans de la publicité ou autrement le nom des Bénéficiaires ou tous leurs logos ou marques déposées sans leur approbation écrite préalable.

9 Section: Droits d'Accès

9.1 Principes Générales

9.1.1

Chaque Bénéficiaire doit mettre en œuvre ses missions en accord avec le Plan de Consortium et doit porter la seule responsabilité d'assurer que ses actes dans le cadre de l'Action Conjointe n'enfreignent pas sciemment des droits de propriété d'Entités Affiliées.

9.1.2

Tous Droits d'Accès accordés expressément doivent exclure tout droit de sous-licence, sauf si explicitement indiqué autrement.

9.1.3

Les Droits d'Accès doivent être exempt de tous coûts de transferts administratifs.

9.1.4

Les Droits d'Accès sont accordés sur une base non-exclusive.

9.1.5

Résultats et Contexte ne doivent être utilisés seulement pour les objectifs pour lesquelles les Droits d'Accès ont été accordés.

9.1.6

Toute demande de Droits d'Accès doit être faite par écrit. L'autorisation de Droits d'Accès peut être rendue conditionné à l'accord de certaines conditions spécifiques destinées à assurer que ces droits ne seront utilisés que pour l'objectif prévu et que des obligations de confidentialités adéquates sont en place. Pour éviter les doutes, ceci veut dire que le Bénéficiaire propriétaire peut imposer au Bénéficiaire demandant un Droit d'Accès l'exécution contrat de licence séparé, ce contrat de licence doit être en accord avec l'Accord de Consortium.

9.1.7

Le Bénéficiaire demandant doit montrer que les Droits d'Accès sont Nécessaires.

9.2 Droits d'Accès pour l'implémentation

Les Droits d'Accès aux Résultats et au Contexte Nécessaires pour le l'exécution du propre travail selon l'Action Conjointe doivent être accordés sans redevances.

9.3 Droits d'Accès pour l'Exploitation

9.3.1 Droits d'Accès aux Résultats

Les Droits d'Accès aux Résultats si Nécessaires pour l'Exploitation des propres Résultats d'un Bénéficiaire doivent être accordé sans redevances.

9.3.2

Les Droits d'Accès au Contexte si Nécessaire pour l'Exploitation des propres Résultats d'un Bénéficiaire, y compris pour la recherche de la part d'une Entité Affiliée, doivent être accordés par des conditions Justes et Raisonnables.

9.3.3

Une demande de Droits d'Accès peut être faite jusqu'à douze mois après la fin de l'Action Conjointe, ou, dans le cas de la Section 9.6.2.1.2, après la cessation de la participation du Bénéficiaire demandant dans l'Action Conjointe.

9.4 Droits d'Accès pour Entités Affiliées

Les Entités Affiliées ont des Droits d'Accès selon les conditions de l'article 19 de la Convention de Subvention si elles sont identifiées dans l'Annexe 2 (Entités Affiliées Identifiées) dans cet Accord de Consortium.

De tels Droits d'Accès doivent être demandés par l'Entité Affiliée au Bénéficiaire qui détient le Contexte ou les Résultats. Alternativement, le Bénéficiaire accordant les Droits d'Accès peut convenir individuellement avec le Bénéficiaire demandant les Droits d'Accès d'inclure dans les Droits d'Accès le droit de sous-licence aux Autorités Affiliées de ce dernier [listées dans l'Annexe 2]. Les Droits d'Accès des Entités Affiliées doivent être accordés selon des conditions Justes et Raisonnables et selon un accord bilatéral écrit.

Les Entités Affiliées qui obtiennent des Droits d'Accès en revanche satisfont la confidentialité et les autres obligations acceptées par les Bénéficiaires selon la Convention de Subvention ou cet Accord de Consortium, comme si de tels Entités Affiliées étaient des Bénéficiaires.

Les Droits d'Accès peuvent être refusés aux Entités Affiliées si une telle autorisation est contraire aux intérêts légitimes du Bénéficiaire qui possède le Contexte ou les Résultats.

Les Droits d'Accès accordé à toute Entité Affiliée sont sujets à la continuation des Droits d'Accès du Bénéficiaire qui est affilié, et doivent automatiquement se terminer après la cessation des Droits d'Accès accordés à ce Bénéficiaire.

Après la cessation du statut d'Entité Affiliée, tout Droit d'Accès accordé à telle Entité Affiliée antérieur doit expirer.

Des arrangements ultérieurs avec des Entités Affiliées peuvent être négociés dans des accords séparés.

9.5 Droits d'Accès additionnelles

Les Bénéficiaires s'engagent à négocier de bonne foi tout Droit d'Accès additionnel aux Résultats qui peuvent être requis par tout Bénéficiaire, sur des conditions financières adéquates à être convenues.

9.6 Droits d'Accès pour les Bénéficiaires entrant dans ou quittant le consortium

9.6.1 Nouveaux Bénéficiaires entrant dans le consortium

En ce qui concerne les Résultats développés avant l'Accession du nouveau Bénéficiaire, les Droits d'Accès seront accordés au nouveau Bénéficiaire selon les conditions valables pour les Droits d'Accès au Contexte.

9.6.2 Bénéficiaires quittant le consortium

9.6.2.1 Droits d'Accès accordés à un Bénéficiaire quittant le consortium

9.6.2.1.1 Bénéficiaire Défaillant

Les Droits d'Accès accordés à un Bénéficiaire Défaillant et le droit d'un tel Bénéficiaire de demander des Droits d'Accès doit immédiatement cesser après la réception par le Bénéficiaire Défaillant de l'avis officiel de la décision de l'Assemblée Générale de terminer sa participation dans le consortium.

9.6.2.1.2 Bénéficiaire Non Défaillant

Un Bénéficiaire Non Défaillant quittant volontairement avec le consentement des autres Bénéficiaires doit avoir développé des Droits d'Accès aux Résultats jusqu'à la date de cessation de sa participation.

Il peut demander des Droits d'Accès pendant la période de temps indiquée dans la Section 9.3.3.

9.6.2.2 Droits d'Accès à accorder par tout Bénéficiaire quittant le consortium

Tout Bénéficiaire quittant l'Action Conjointe doit continuer d'accorder des Droits d'Accès en vertu de la Convention de Subvention et de cet Accord de Consortium comme s'il était resté un Bénéficiaire pendant toute la durée de l'Action Conjointe.

9.7 Dispositions spécifiques pour les Droits d'Accès aux Logiciels

Pour éviter les doutes, les dispositions générales pour les Droits d'Accès fournis dans cette Section 9 sont également valables pour les Logiciels.

Les Droits d'Accès d'un Bénéficiaire aux Logiciels ne comprennent pas de droit de recevoir tout code source ou code objet transféré sur une certaine plate-forme matérielle ou de droit de recevoir une documentation de Logiciel respectif dans toute forme particulière ou détail, mais uniquement comme disponible selon le Bénéficiaire accordant les Droits d'Accès.

10 Section: Confidentialité

10.1

Toutes les informations dans n'importe quel forme ou mode de communication, qui sont communiquées par un Bénéficiaire (le « Bénéficiaire Divulguant ») à un autre Bénéficiaire (le « Destinataire ») en connexion avec l'Action Conjointe pendant son implémentation et qui ont été explicitement marquées comme « confidentielles » au moment de divulgation, ou si divulguées oralement ont été identifiées comme confidentielles au moment de divulgation et ont été confirmées et désignées par écrit dans les 15 jours calendaires depuis la divulgation orale au plus tard comme informations confidentielles par le Bénéficiaire Divulguant, sont des « Informations Confidentielles ».

10.2

Les Destinataire par ceci s'engagent en outre et sans préjugés envers toute obligation de non-divulgation selon la Convention de Subvention, pour une période de 4 ans après la fin de l'Action Conjointe :

- De ne pas utiliser des Informations Confidentielles autrement que pour raison par laquelle elles ont été divulguées ;
- De ne pas divulguer des Informations Confidentielles sans le consentement préalable écrit du Bénéficiaire Divulguant ;
- De s'assurer que la distribution interne d'Informations Confidentielles par un Destinataire doit être basée sur une stricte nécessité ; et
- De rendre au Bénéficiaire Divulguant, ou détruire, sur demande toutes les Informations Confidentielles qui ont été divulguées au Destinataire, y compris toutes les copies de celles-ci et de supprimer toute information stockée dans une forme lisible par machine jusqu'au degré pratiquement possible. Le Destinataire peut garder une copie dans la mesure que ceci est nécessaire pour garder, archiver et stocké de telles Informations Confidentielles pour des raison de conformité avec les lois et régulations applicable ou pour la preuve d'obligations en cours, pourvu que le Destinataire respecte les obligations de confidentialité contenues aux présentes en ce qui concerne une telle copie pendant le temps qu'une telle copie est conservée.

10.3

Les destinataires doivent être responsables de la satisfaction des obligations ci-dessus pour la part de leurs employés ou Entités Affiliées impliqués dans l'Action Conjointe et doivent s'assurer que restent tenues ainsi, autant que possible légalement, pendant et après la fin de l'Action Conjointe et/ou après la terminaison de la relation contractuelle avec l'employé ou l'Entité Affilié.

10.4

Ce qui précède ne doit pas s'appliquer pour la divulgation ou l'utilisation d'Informations Confidentielles, si et dans la mesure où le Destinataire peut démontrer que :

- Les Informations Confidentielles sont devenues publiquement accessibles par d'autres moyens qu'une infraction des obligations de confidentialité du Destinataire ;
- Le Bénéficiaire Divulguant subséquemment informe le Destinataire que l'Information Confidentielle n'est plus confidentielle ;
- L'information Confidentielle est communiquée au Destinataire sans toute obligation de confidentialité par une Entité Affiliée qui est au meilleur de ses connaissances dans la possession légitime de celle-ci et placée sous aucune obligation de confidentialité par le Bénéficiaire Divulguant ;
- La divulgation ou communication des Informations Confidentielles est prévue par les dispositions de la Convention de Subvention ;
- Les Informations Confidentielles, à tout moment, ont été développées par le Destinataire complétement indépendamment de toute telle divulgation par le Bénéficiaire Divulguant ;
- Les Informations Confidentielles était déjà connues par le Destinataire avant la divulgation, ou
- Le Destinataire est obligé de divulguer les Informations Confidentielles afin de respecter les lois et régulations applicables ou avec une cour ou un ordre administratif, sujet à la disposition de la Section 10.7 ci-dessous.

10.5

Le Destinataire doit appliquer le même degré de soin en ce qui concerne les Informations Confidentielles divulguées dans le cadre de l'Action Conjointe qu'avec ses propres informations confidentielles et/ou de propriété, mais dans aucun cas moins qu'un degré de soin raisonnable.

10.6

Chaque Bénéficiaire doit promptement informer l'autre Bénéficiaire par écrit de tout divulgation non autorisée, appropriation illicite ou utilisation abusive d'Informations Confidentielles après être devenu conscient de telle divulgation non autorisée, appropriation illicite ou utilisation abusive.

10.7

Dans le cas ou tout Bénéficiaire devient conscient qu'il sera probablement nécessaire de divulguer des Informations Confidentielles pour se conformer aux lois et régulations applicables ou à une cour ou un ordre administratif, il doit, dans la mesure où ceci est légalement possible, préalablement à une telle divulgation :

- notifier le Bénéficiaire Divulguant, et
- se conformer aux instructions raisonnables du Bénéficiaire Divulguant pour protéger la confidentialité des informations.

11 Section: Divers

11.1 Annexes, inconsistances et divisibilité

Cet Accord de Consortium consiste de ce texte principal et de l'

- Annexe 1 (Document d'Accession).
- Annexe 2 (Entités Affiliées Identifiées).

Au cas où les termes de cet Accord de Consortium sont en conflit avec les termes de la Convention de Subvention, les termes de cette dernière doivent prévaloir. En cas de conflit entre les annexes et le texte principal de cet Accord de Consortium, ce dernier doit prévaloir.

Au cas où une des dispositions de cet Accord de Consortium devenait non valable, illégale ou inapplicable, ceci ne doit pas affecter la validité des dispositions restantes de cet Accord de Consortium. Dans ce cas, les Bénéficiaires concernés doivent être autorisés de demander qu'une disposition valable et praticable soit négociée, qui satisfait l'objectif de la disposition initiale.

11.2 Pas de représentation, partenariat ou agence

Sauf si autrement disposé dans la Section 6.4.4, aucun Bénéficiaire doit être autorisé d'agir ou de faire des déclarations légales contraignantes au nom de tout autre Bénéficiaire ou du consortium. Rien dans cet Accord de Consortium ne doit être interprété comme constituant une coentreprise, une agence, un groupe d'intérêt ou toute autre sorte de groupement ou entité d'affaires officielles entre les Bénéficiaires.

11.3 Préavis et autres communications

Tout préavis donné dans le cadre de cet Accord de Consortium doit être par écrit et à l'adresse des destinataires comme listées dans la liste d'adresses actuelle maintenue par le Coordonnateur.

Préavis officiels:

S'il est exigé par cet Accord de Consortium (Sections 4.2, 9.6, 9.7 et 11.4) qu'un préavis officiel, consentement ou approbation doit être donné, un tel préavis doit être signé par un représentant autorisé d'un Bénéficiaire et doit être transmit soit personnellement, soit par courrier avec accusé de réception.

Autres communications:

D'autres communications entre les Bénéficiaires peuvent aussi être effectuées par d'autres moyens tels que les courriels avec confirmation de la réception, qui satisfont les conditions de la forme écrite.

Tout changement de détails de personnes ou contact doit être notifié immédiatement par le Bénéficiaire concerné au Coordonnateur. La liste d'adresses doit être accessible à tous les Bénéficiaires.

11.4 Assignations et modifications

Excepté comme indiqué dans la Section 8.3, aucun droit ou obligation des Bénéficiaires résultant de cet Accord de Consortium ne peut être assigné ou transféré, entièrement ou en partie, à toute Entité Affiliée sans le consentement officiel préalable des autres Bénéficiaires. Des amendements et modifications au texte de cet Accord de Consortium non cités explicitement dans la Section 6.3 nécessitent un accord séparé par écrit qui doit être signé par tous les Bénéficiaires.

11.5 Loi nationale obligatoire

Rien dans cet Accord de Consortium ne doit être présumé d'exiger qu'un Bénéficiaire enfreigne toute loi obligatoire statuaire sous laquelle il agit.

11.6 Langage

Cet Accord de Consortium est rédigé en en Anglais, qui doit gouverner tout documents, préavis, réunions, procédés arbitraux et procédures afférentes.

11.7 Loi applicable

Cet Accord de Consortium doit être interprété en accord avec et gouverné par les lois de Belgique à l'exclusion de ses conflits de dispositions légales.

11.8 Règlements de conflit

Les Bénéficiaires doivent essayer de régler leurs conflits amicalement.

Les Bénéficiaires conviennent que toute dispute, controverse ou revendication provenant de ou touchant cet Accord de Consortium et toute modification subséquente de cet Accord de Consortium, y compris, sans limitations, sa formation, validité, effet contraignant, interprétation, exécution, infraction ou cessation (un « Conflit ») qui ne peut être résolu amicalement, doit être d'abord soumis par les Bénéficiaires au pilote concerné. L'Équipe de Coordination peut être impliquée dans la résolution du conflit si requise par le pilote. Dans le

cas où le pilote du bloc de tâches ne parvient pas à trouver un accord amical dans les 15 jours après que le conflit lui a été soumis, le conflit doit être soumis au Comité de Pilotage qui essaiera de trouver un solution par consensus dans le 15 jours à partir de la date à laquelle le conflit lui a été soumis. Les Conflits qui ne peuvent pas être résolus amicalement doivent être sujets à la juridiction de la cour compétente à Bruxelles.

12 Section Signatures

AS WITNESS:

The Beneficiaries have caused this Consortium Agreement to be duly signed by the undersigned authorized representatives in separate signature pages the day and year first above written.

ASOCIACIÓN INSTITUTO DE INVESTIGACIÓN EN SERVICIOS DE SALUD- KRONIKGUNE (KG)

Signature

Name: Esteban de Manuel Keenoy

Title: Director

Date

MINISTRY OF CIVIL AFFAIRS (MCA),

Signature

Name: Mirna Pavlović
Title: Assistant Minister
Date

HRVATSKI ZAVOD ZA JAVNO ZDRAVSTVO (CIPH),

Signature

Name: Asst. Prof. Krunoslav Capak, MD, PhD
Title: Director of Croatian Institute of Public Health
Date

MINISTERSTVO ZDRAVOTNICTVI CESKE REPUBLIKY (MZCR),

Signature

Name: Roman Prymula
Title: Minister of Health of the Czech Republic
Date

REGION NORDJYLLAND (NORTH DENMARK REGION) (RND),

Signature

Name: Tina Heide
Title: Head of Digital Health
Date

SOTSIAALMINISTEERIUM (MSAE),

Signature

Name: Marika Priske
Title: The Secretary General of the Ministry of Social Affairs
Date

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG (EUSTRAS),

Signature

Name: Rémy Bañuls
Title : Director
Date

BEHOERDE FUER ARBEIT, GESUNDHEIT, SOZIALES, FAMILIE UND INTEGRATION HAMBURG (BAGSFI),

Signature

Name: Anke Schwerin
Title(s)
Date

4I DIOIKISI YGEIONOMIKIS PERIFEREIAS MAKEDONIAS KAI THRAKIS (4THYPE),

Signature

Name: Dimitrios Tsalikakis
Title: Director
Date

ALLAMI EGESZSEGUGYI ELLATO KOZPONT (AEEK),

Signature(s)

Name(s): Miklós GONDOS DR.
Title(s) Director General
Date

AGENZIA NAZIONALE PER I SERVIZI SANITARI REGIONALI (AGENAS),

Signature

Name: Alessandro Ghirardini
Title(s) : Scientific Manager
Date

NACIONALAIS VESELIBAS DIENESTS (NVD),

Signature

Name**:** Inga Milasevica
Title : Director of The National Health Service (Nacionalais veselibas dienests (NVD)
Date

LIETUVOS RESPUBLIKOS SVEIKATOS APSAUGOS MINISTERIJA (LR SAM),

Signature

Name: Gitana Ratkiene

Title: Ministry of Health of the Republic of Lithuania, Personal Health care Department, Primary health care and nursing Division. Adviser

Date

ADMINISTRACAO CENTRAL DO SISTEMA DESAUDE IP (ACSS),

Signature

Name: Márcia Roque
Title(s): President, Executive Board
Date

MINISTARSTVO ZDRAVLJA (MoHRS),

Signature

Name: Dr Zlatibor Lončar
Title: Minister of Health Republic of Serbia
Date

NACIONALNI INSTITUT ZA JAVNO ZDRAVJE (NIJZ),

Signature

Name(s): Mr. Milan Krek
Title(s): Director
Date

REGIONAL HEALTH AND SOCIAL CARE BOARD (HSCB),

Signature

Name: Dr. Sloan Harper
Title: Director of Integrated Care, Health & Social Care Board
Date

Attachment 1: Accession document

ACCESSION

of a new Beneficiary to

[Acronym of the Joint Action] Consortium Agreement, version […, YYYY-MM-DD]

[OFFICIAL NAME OF THE NEW BENEFICIARY AS IDENTIFIED IN THE Grant Agreement]

hereby consents to become a Beneficiary to the Consortium Agreement identified above and accepts all the rights and obligations of a Beneficiary starting [date].

[OFFICIAL NAME OF THE COORDINATOR AS IDENTIFIED IN THE Grant Agreement]

hereby certifies that the consortium has accepted in the meeting held on [date] the accession of [the name of the new Beneficiary] to the consortium starting [date].

This Accession document has been done in 2 originals to be duly signed by the undersigned authorised representatives.

[Date and Place]

[INSERT NAME OF THE NEW BENEFICIARY]
Signature(s)
Name(s)
Title(s)

[Date and Place]

[INSERT NAME OF THE COORDINATOR]
Signature(s)
Name(s)
Title(s)

Attachment 2: List of Affiliated Entities

- FUNDACION PARA LA FORMACION E INVESTIGACION SANITARIAS DE LA REGION DE MURCIA (FFIS), affiliated or linked to KG
- FUNDACION PUBLICA ANDALUZA PROGRESO Y SALUD (FPS), affiliated or linked to KG
- Servicio Cántabro de Salud (SCS), affiliated or linked to KG
- GERENCIA REGIONAL DE SALUD DE CASTILLA Y LEON (SACYL), affiliated or linked to KG
- CONSEJERIA DE SALUD y FAMILIAS DE LA JUNTA DE ANDALUCIA (CSFJA), affiliated or linked to KG
- FUNDACION INSTITUTO DE INVESTIGACION MARQUES DE VALDECILLA (IDIVAL), affiliated or linked to KG
- CONSORCI INSTITUT D'INVESTIGACIONS BIOMEDIQUES AUGUST PI I SUNYER (IDIBAPS), affiliated or linked to KG
- AGENCIA DE QUALITAT I AVALUACIO SANITARIES DE CATALUNYA (AQUAS), affiliated or linked to KG
- SERVICIO MURCIANO DE SALUD (SMS), affiliated or linked to KG
- ZAVOD ZA JAVNO ZDRAVSTVO FEDERACIJEBOSNE I HERCEGOVINE (ZZJZFBIH), affiliated or linked to MCA
- MINISTARSTVO ZDRAVLJA I SOCIJALNE ZASTITE REPUBLIKE SRPSKE (MHSw-RS), affiliated or linked to MCA
- HRVATSKI ZAVOD ZA ZDRAVSTVENO OSIGURANJE (CHIF), affiliated or linked to CIPH
- FAKULTNI NEMOCNICE OLOMOUC (UHO), affiliated or linked to MZCR
- REGION SYDDANMARK (RSD), affiliated or linked to RND
- SIHTASUTUS VILJANDI HAIGLA (VH), affiliated or linked to MSAE
- BAYERISCHES LANDESAMT FUR GESUNDHEIT UND LEBENSMITTELSICHERHEIT (LGL), affiliated or linked to BAGSFI
- ZTG ZENTRUM FUR TELEMATIK IM GESUNDHEITSWESEN GMBH (ZTG-GmBH), affiliated or linked to BAGSFI
- ARISTOTELIO PANEPISTIMIO THESSALONIKIS (AUTH), affiliated or linked to 4THYPE
- SEMMELWEIS EGYETEM (SU-HSMTC), affiliated or linked to AEEK
- JAHN FERENC DEL-PESTI KORHAZ ES RENDELOINTEZET (JFDPK), affiliated or linked to AEEK

- AZIENDA ULSS 4 VENETO ORIENTALE (PROMIS), affiliated or linked to AGENAS
- REGIONE LOMBARDIA (LOMBARDIA), affiliated or linked to AGENAS
- AZIENDA UNITA SANITARIA LOCALE UMBRIA 1 (UMBRIA), affiliated or linked to AGENAS
- MINISTERO DELLA SALUTE (MhH), affiliated or linked to AGENAS
- REGIONE MARCHE (MARCHE), affiliated or linked to AGENAS
- AGENZIA REGIONALE DI SANITA (TOSCANA), affiliated or linked to AGENAS
- AZIENDA SANITARIA LOCALE NA 2 NORD (ASL NA2), affiliated or linked to AGENAS
- BERNU KLINISKA UNIVERSITATES SLIMNICA VALSTS SIA (CCUH), affiliated or linked to NVD
- SPMS - SERVICOS PARTILHADOS DO MINISTERIO DA SAUDE EPE (SPMS), affiliated or linked to ACSS
- UNIVERSIDADE NOVA DE LISBOA (ENSP/NOVA), affiliated or linked to ACSS
- ZAVOD ZA ZDRAVSTVENO ZAVAROVANJE SLOVENIJE THE HEALTH INSURANCE INSTITUTE OF SLOVENIA (ZZZS), affiliated or linked to NIJZ

CONSORTIUM AGREEMENT

JOINT ACTION ON IMPLEMENTATION OF DIGITALLY ENABLED INTEGRATED PERSON-CENTERED CARE - JADECARE

Bilbao, Basque Country-Spain
October 5th 2020

Co-funded by
the Health Programme
of the European Union

Table of Content

CONSORTIUM AGREEMENT **3**

1 Section: Definitions **4**

2 Section: Purpose **5**

3 Section: Entry into force, duration and termination **5**

4 Section: Responsibilities of Beneficiaries **6**

5 Section: Liability towards each other **8**

6 Section: Governance structure **9**

7 Section: Financial provisions ..... **17~~18~~**

8 Section: Results **19**

9 Section: Access Rights ..... **21~~22~~**

10 Section: Non-disclosure of information **24**

11 Section: Miscellaneous ..... **25~~26~~**

12 Section Signatures **28**

Attachment 1: Accession document **45**

Attachment 2: List of Affiliated Entities **46**

CONSORTIUM AGREEMENT

This Consortium Agreement is a private reciprocal agreement between the beneficiaries of the Joint Action JADECARE, to set out the rights and obligations amongst themselves. (It does not involve the European Commission nor CHAFEA). It complements the Grant Agreement and does not contain any provision contrary to it. It must be signed by all beneficiaries.

THIS CONSORTIUM AGREEMENT is based upon the Grant Agreement with the Consumers, Health, Agriculture and Food Executive Agency (CHAFEA) for the Joint Action entitled "Joint Action on implementation of Digitally Enabled integrated person-centered CARE – JADECARE" Grant Agreement number 951442, and is effective as of 01 October 2020, hereinafter referred to as "the starting date of the Joint Action" and "Effective Date".

BETWEEN:

1. **ASOCIACIÓN INSTITUTO DE INVESTIGACIÓN EN SERVICIOS DE SALUD- KRONIKGUNE (KG), the coordinator,**
2. **MINISTRY OF CIVIL AFFAIRS (MCA), Bosnia and Herzegovina,**
3. **HRVATSKI ZAVOD ZA JAVNO ZDRAVSTVO (CIPH), Croatia,**
4. **MINISTERSTVO ZDRAVOTNICTVI CESKE REPUBLIKY (MZCR), Czech Republic,**
5. **REGION NORDJYLLAND (NORTH DENMARK REGION) (RND), Denmark,**
6. **SOTSIAALMINISTEERIUM (MSAE), Estonia,**
7. **EUROMETROPOLE DE STRASBOURG (EUSTRAS), France,**
8. **BEHOERDE FUER ARBEIT, GESUNDHEIT, SOZIALES, FAMILIE UND INTEGRATION HAMBURG (BAGSFI), Germany,**
9. **4I DIOIKISI YGEIONOMIKIS PERIFEREIAS MAKEDONIAS KAI THRAKIS (4THYPE), Greece,**
10. **ALLAMI EGESZSEGUGYI ELLATO KOZPONT (AEEK), Hungary,**
11. **AGENZIA NAZIONALE PER I SERVIZI SANITARI REGIONALI (AGENAS), Italy,**
12. **NACIONALAIS VESELIBAS DIENESTS (NVD), Latvia,**
13. **LIETUVOS RESPUBLIKOS SVEIKATOS APSAUGOS MINISTERIJA (LR SAM), Lithuania,**
14. **ADMINISTRACAO CENTRAL DO SISTEMA DESAUDE IP (ACSS), Portugal,**
15. **MINISTARSTVO ZDRAVLJA (MoHRS), Serbia,**
16. **NACIONALNI INSTITUT ZA JAVNO ZDRAVJE (NIJZ), Slovenia,**
17. **REGIONAL HEALTH AND SOCIAL CARE BOARD (HSCB), United Kingdom,**

hereinafter, jointly or individually, referred to as "Beneficiaries" or "Beneficiary"

relating to the Joint Action entitled **"JOINT ACTION ON IMPLEMENTATION OF DIGITALLY ENABLED INTEGRATED PERSON-CENTERED CARE"**

in short JADECARE

hereinafter referred to as "Joint Action (JA)"

WHEREAS:

The Beneficiaries, having considerable experience in the field concerned, have submitted a proposal for the Joint Action to CHAFEA as part of the 3rd. EU Health Programme (2014- 2020).

The Competent Authorities wish to specify or supplement binding commitments among themselves in addition to the provisions of the specific Grant Agreement to be signed by the Competent Authorities and the Funding Authority (hereinafter "Grant Agreement").

The Beneficiaries are aware that this Consortium Agreement is based upon the DESCA model consortium agreement.

NOW, THEREFORE, IT IS HEREBY AGREED AS FOLLOWS:

1 Section: Definitions

1.1 Definitions

Words beginning with a capital letter shall have the meaning defined either herein or in the Rules for Participation or in the Grant Agreement including its Annexes.

1.2 Additional Definitions

"Beneficiary or Beneficiaries" means a beneficiary or the beneficiaries to this Consortium Agreement also identified as the beneficiaries to the Grant Agreement.

*"**Coordination Team**"*. The *Coordination Team* (CT) forms an integral part of the Coordinator and both terms will be used interchangeably.

*"**Competent Authority**" (CA)* means the central authority of a Member State competent for health/specific (public) health topic or any other authority to which that competence has been conferred; it shall also include, where appropriate, the corresponding authority of a third country. A Competent Authority can also be one at regional level, depending on the governance structure of the Member State/third country.

*"**Affiliated Entity**" (AE) - entities affiliated to the nominated Competent Authorities*: these are organizations that have a distinct legal personality but are linked to the nominated Competent Authority.

"Consortium Body" means any management body described in the Governance Structure section of this Consortium Agreement.

"Consortium Plan" means the description of the action and the related agreed budget as first defined in the Grant Agreement and which may be updated by the General Assembly.

"Funding Authority," means the body awarding the grant for the Joint Action.

"Force Majeure"

“Force Majeure” means any one or more events beyond the reasonable control of the relevant Party which occur after the date of signing of this Consortium Agreement, were not reasonably foreseeable at the time of signing of this Consortium Agreement, and the effects of which are not capable of being overcome without unreasonable expense and/or unreasonable loss of time to the Party concerned. Force Majeure events shall include (without limitation) war, civil unrest, acts of government, natural disasters, exceptional weather conditions, breakdown or general unavailability of transport facilities, accidents, fire, explosions, and general shortages of energy.

“Defaulting Beneficiary” means a Beneficiary which the General Assembly has identified to be in breach of this Consortium Agreement and/or the Grant Agreement as specified in Section 4.2 of this Consortium Agreement.

“Needed” means:

For the implementation of the Joint Action:

Access Rights are Needed if, without the grant of such Access Rights, carrying out the tasks assigned to the recipient Beneficiary would be technically or legally impossible, significantly delayed, or require significant additional financial or human resources.

For Exploitation of own Results:

Access Rights are Needed if, without the grant of such Access Rights, the Exploitation of own Results would be technically or legally impossible.

2 Section: Purpose

The purpose of this Consortium Agreement is to specify with respect to the Joint Action the relationship among the Beneficiaries, in particular concerning the organisation of the work between the Beneficiaries, the management of the Joint Action and the rights and obligations of the Beneficiaries concerning inter alia liability, Access Rights and dispute resolution.

3 Section: Entry into force, duration and termination

3.1 Entry into force

An entity becomes a Beneficiary to this Consortium Agreement upon signature of this Consortium Agreement by a duly authorized representative.

This Consortium Agreement shall have effect from the Effective Date identified in the Grant Agreement.

A new entity becomes a Beneficiary to the Consortium Agreement upon signature of the accession document (Attachment 1) by the new Beneficiary and the Coordinator. Such accession shall have effect from the date identified in the accession document.

3.2 Duration and termination

This Consortium Agreement shall continue in full force and effect until complete fulfilment of all obligations undertaken by the Beneficiaries under the Grant Agreement and under this Consortium Agreement.

However, this Consortium Agreement or the participation of one or more Beneficiaries may be terminated in accordance with the terms of this Consortium Agreement.

If

- the Grant Agreement is not signed by the Funding Authority or a Beneficiary, or
- the Grant Agreement is terminated, or
- a Beneficiary's participation in the Grant Agreement is terminated,

this Consortium Agreement shall automatically terminate in respect of the affected Beneficiary/ies, subject to the provisions surviving the expiration or termination under Section 3 of this Consortium Agreement.

3.3 Survival of rights and obligations

The provisions relating to Access Rights, Dissemination and Confidentiality, for the time period mentioned therein, as well as for liability, applicable law and settlement of disputes shall survive the expiration or termination of this Consortium Agreement.

Termination shall not affect any rights or obligations of a Beneficiary leaving the Consortium incurred prior to the date of termination, unless otherwise agreed between the General Assembly and the leaving Beneficiary. This includes the obligation to provide all input, deliverables and documents for the period of its participation.

4 Section: Responsibilities of Beneficiaries

4.1 General principles

Each Beneficiary undertakes to take part in the efficient implementation of the Joint Action, and to cooperate, perform and fulfil, promptly and on time, all of its obligations under the Grant Agreement and this Consortium Agreement as may be reasonably required from it and in a manner of good faith as prescribed by Belgian law.

Each Beneficiary undertakes to notify promptly, in accordance with the governance structure of the Joint Action, any significant information, fact, problem or delay likely to affect the Joint Action.

Each Beneficiary shall promptly provide all information reasonably required by a Consortium Body or by the Coordinator to carry out its tasks.

Each Beneficiary shall take reasonable measures to ensure the accuracy of any information or materials it supplies to the other Beneficiaries.

4.2 Breach

In the event that a responsible Consortium Body identifies a breach by a Beneficiary of its obligations under this Consortium Agreement or the Grant Agreement (e.g. improper implementation of the Joint Action), the Coordinator or, if the Coordinator is in breach of its obligations, the Beneficiary appointed by the General Assembly, will give formal notice to such Beneficiary requiring that such breach will be remedied within 30 calendar days from the date of receipt of the written notice by the Beneficiary.

If such breach is substantial and is not remedied within that period or is not capable of remedy, the General Assembly may decide to declare the Beneficiary to be a Defaulting Beneficiary and to decide on the consequences thereof that may include termination of its participation.

4.3 Involvement of third Beneficiaries

A Beneficiary that enters into a subcontract or otherwise involves third Beneficiaries (including but not limited to Affiliated Entities) in the Joint Action remains responsible for carrying out its relevant part of the Joint Action and for such Affiliated Entity’s compliance with the provisions of this Consortium Agreement and of the Grant Agreement. It has to ensure that the

involvement of third Beneficiaries does not affect the rights and obligations of the other Beneficiaries under this Consortium Agreement and the Grant Agreement.

4.4 **Affiliated entities**

With regards to affiliated entities, the following two options exist:

4.4.1 Affiliated entities to a beneficiary – legal or capital link

According to article 122 of the Financial Regulation an entity affiliated to a "single" beneficiary (for Joint Actions - the competent authority) is an entity that fulfils the following conditions:

It has a structural link with the "single" beneficiary, in particular a legal or capital link. In general, the notion of legal and capital link encompasses mainly two notions - control and membership. Control means that entities are directly or indirectly controlled by the beneficiary, under the same control as the beneficiary - or controlling the beneficiary. Membership, means that the beneficiary is defined as for example a network, federation, association in which the affiliated entities also participate.

4.4.2 Affiliated entities forming one "Sole beneficiary" as a single entity

Article 122.1 of the Financial Regulation introduced the concept of "sole beneficiary": "Where several entities satisfy the criteria for being awarded a grant and together form one entity, that entity may be treated as the "sole beneficiary", including where the entity is specifically established for the purpose of implementing the action to be financed by the grant".

The competent authority, acting as leader of or affiliated to the "sole beneficiary", must have been nominated by the participating country. The "sole beneficiary" may be legally established specifically for the purpose of the action. The "sole beneficiary" does not need to have a distinct legal personality. The affiliated entities forming the "sole beneficiary" should establish as appropriate internal arrangements setting out the functioning of the "sole beneficiary" and the role of each one. This internal arrangement may take the form of an internal co-operation agreement (national consortium agreement).

In both above cases, only the leader of the sole beneficiary will sign the Joint Action Grant Agreement.

4.4.3 Legal commitment and responsibilities of the beneficiary and affiliated entities for both options

a. The competent authority or beneficiary and its affiliated entities have to be identified in the Grant Agreement.

b. The beneficiary is fully responsible for the implementation of the tasks assigned to its affiliated entities, from the operational and financial point of view. Therefore: They must inform of any change to the situation of their affiliates.

c. They are financially responsible for any amount that would have been paid as reimbursement of costs unduly declared by its affiliated entities.

d. The beneficiary has obligations in connection to its affiliated entities, among others: Ensuring that the eligibility criteria applying to its own costs apply also to the costs incurred by its affiliated entities; Ensuring compliance of its affiliated entities with the rules

applying to them on nonliability of the Commission, absence of conflict of interest, confidentiality, visibility of the Union and evaluation.

e. A beneficiary cannot subcontract tasks to its affiliated entities or to the entities affiliated to another beneficiary in the same grant. This is considered like subcontracting activities between different beneficiaries of a grant and is forbidden by the Financial Regulation.

5 Section: Liability towards each other

5.1 No warranties

In respect of any information or materials (incl. Results and Background) supplied by one Beneficiary to another under the Joint Action, no warranty or representation of any kind is made, given or implied as to the sufficiency or fitness for purpose nor as to the absence of any infringement of any proprietary rights of third Beneficiaries.

Therefore,

- the recipient Beneficiary shall in all cases be entirely and solely liable for the use to which it puts such information and materials, and
- no Beneficiary granting Access Rights shall be liable in case of infringement of proprietary rights of an Affiliated Entity resulting from any other Beneficiary (or its Affiliated Entities) exercising its Access Rights.

5.2 Limitations of contractual liability

No Beneficiary shall be responsible to any other Beneficiary for any indirect or consequential loss or similar damage such as, but not limited to, loss of profit, loss of revenue or loss of contracts, provided such damage was not caused by a wilful act or by a breach of confidentiality.

For any remaining contractual liability, a Beneficiary's aggregate liability towards the other Beneficiaries collectively shall be limited to the Beneficiary's share of the total costs of the Joint Action as identified in Annex 2 of the Grant Agreement provided such damage was not caused by a wilful act or gross negligence.

The terms of this Consortium Agreement shall not be construed to amend or limit any Beneficiary's statutory liability.

5.3 Damage caused to third Beneficiaries

Each Beneficiary shall be solely liable for any loss, damage or injury to third Beneficiaries resulting from the performance of the said Beneficiary's obligations by it or on its behalf under this Consortium Agreement or from its use of Results or Background.

5.4 Force Majeure

No Beneficiary shall be considered to be in breach of this Consortium Agreement if it is prevented from fulfilling its obligations under the Consortium Agreement by Force Majeure.

Each Beneficiary will notify the competent Consortium Bodies of any Force Majeure without undue delay. If the consequences of Force Majeure for the Joint Action are not overcome within 6 weeks after such notification, the transfer of tasks - if any - shall be decided by the competent Consortium Bodies.

6 Section: Governance structure

6.1 General structure

The organisational structure of the Consortium shall comprise the following Consortium Bodies:

“General Assembly (GA)” as the ultimate decision-making body of the Consortium.

“Steering Committee (SC)” as the supervisory body for the execution of the Joint Action which shall report to and be accountable to the General Assembly.

The “Coordinator” is the legal entity acting as the intermediary between the Beneficiaries and the Funding Authority. The Coordinator shall, in addition to its responsibilities as a Beneficiary, perform the tasks assigned to it as described in the Grant Agreement and this Consortium Agreement.

The “Coordination Team” is responsible for the achievement of the JA goals and the contractual obligations towards the European Commission, and provides global scientific and technical leadership, quality assurance policy and overall coordination of the joint action. The Coordination Team is formed by the JA Coordinator supported by the Scientific Coordinator, the Project Manager and the Financial Manager.

Coordination and implementation roles and activities in the Joint Action are performed by CAs (as Leading Beneficiaries (LB)), and AEs. AEs can act as Leading Executive Organisations (LEO) and Co-Leading Executive Organisations. CAs and AEs are responsible for Work Packages and/or Tasks and contribute to the Deliverables and Milestones as described in the JADECARE Joint Action.

The “Work Package lead (WPL)” is formed by the Lead Beneficiary (LB), the Leading Executive Organization (LEO) and the co-Leading Executive Organisation. It is responsible for the day-to-day management and coordination of the activities included in their respective work packages as defined in the Grant Agreement, and will be able to raise proposals to the SC regarding effort and budget redistribution, and re-assignment of roles and responsibilities within their respective WPs.

“Next Adopters Working Groups (NAWG)” are in charge for the implementation of the Local Good Practices, led by the representative of the corresponding Competent Authority or Affiliated Entity.

“Policy Board (PB)” is responsible for giving input to sustainability plans from the focus of policy, and the definition of core messages to support evidence-based policy making with respect to sustainability of JADECARE results.

6.2 General operational procedures for all Consortium Bodies

6.2.1 Representation in meetings

Any Beneficiary which is a member of a Consortium Body (hereinafter referred to as "Member"):

- should be present or represented at plenary meetings, GA meetings and Stakeholder Forum.
- may appoint a substitute or a proxy to attend and vote at any meeting;

and shall participate in a cooperative manner in the meetings.

Work Package Leads should:

- be present or represented at plenary meetings and SC meetings.
- be present or represented at Work Package meetings in which they participate.
- may appoint a substitute or a proxy to attend a meeting;

and shall participate in a cooperative manner in the meetings.

CAs and AEs should:

- be present or represented at Work Package meetings in which they participate.
- may appoint a substitute or a proxy to attend a meeting;

and shall participate in a cooperative manner in the meetings.

6.2.2 Preparation and organisation of meetings

The Consortium Bodies will prepare and organize meetings according to the general rules below. The General Assembly and the Steering Committee will comply with the specified deadlines and rules.

6.2.2.1 Convening meetings

The chairperson of a Consortium Body shall convene meetings of that Consortium Body.

	Ordinary meeting	Extraordinary meeting
General Assembly	At least once a year	At any time upon written request of the Coordinator, Steering Committee or 1/3 of the Members of the General Assembly
Steering Committee	At least once a month via tele or web-conferencing and at least once a year face to face.	At any time upon written request of the Coordinator or any 1/3 of the Members of the Steering Committee

6.2.2.2 Notice of a meeting

The chairperson of a Consortium Body shall give notice in writing of a meeting to each Member of that Consortium Body as soon as possible and no later than the minimum number of days preceding the meeting as indicated below.

	Ordinary meeting	Extraordinary meeting
General Assembly	45 calendar days	15 calendar days
Steering Committee	14 calendar days	7 calendar days

6.2.2.3 Sending the agenda

The chairperson of a Consortium Body shall prepare and send each Member of that Consortium Body a written (original) agenda no later than the minimum number of days preceding the meeting as indicated below.

General Assembly	21 calendar days, 10 calendar days for an extraordinary meeting
Steering Committee	7 calendar days

6.2.2.4 Adding agenda items:

Any agenda item requiring a decision by the Members of a Consortium Body must be identified as such on the agenda.

Any Member of a Consortium Body may add an item to the original agenda by written notification to all of the other Members of that Consortium Body up to the minimum number of days preceding the meeting as indicated below.

General Assembly	14 calendar days, 7 calendar days for an extraordinary meeting
Steering Committee	2 calendar days

6.2.2.5

During a meeting, the Members of a Consortium Body present or represented can unanimously agree to add a new item to the original agenda.

6.2.2.6

Meetings of each Consortium Body may also be held by teleconference or other telecommunication means.

6.2.2.7

Decisions will only be binding once the relevant part of the Minutes has been accepted according to Section 6.2.5.

6.2.2.8

Any decision may also be taken without a meeting if the Coordinator circulates to all Members of the Consortium Body a written document, which is then agreed by the defined majority (see Section 6.2.3) of all Members of the Consortium Body. Such document shall include the deadline for responses.

Decisions taken without a meeting shall be considered as accepted if, within the period set out in article 6.2.4.4, no Member has sent an objection in writing to the chairperson. The decisions will be binding after the chairperson sends to all Members of the Consortium Body and to the Coordinator a written notification of this acceptance.

6.2.3 Voting rules and quorum

6.2.3.1

Each Consortium Body shall not deliberate and decide validly unless two-thirds (2/3) of its Members are present or represented (quorum). If the quorum is not reached, the chairperson of the Consortium Body shall convene another ordinary meeting within 15 calendar days. If in this meeting the quorum is not reached once more, the chairperson shall convene an extraordinary meeting, which shall be entitled to decide even if less than the quorum of Members are present or represented.

6.2.3.2

Voting rules means one vote per Competent Authority (CA).

6.2.3.3

A Beneficiary which the General Assembly has declared according to Section 4.2 to be a Defaulting Beneficiary may not vote.

6.2.3.4

Decisions shall be taken by a majority of two-thirds (2/3) of the votes cast.

6.2.4 Veto rights

6.2.4.1

A Member which can show that its own work, time for performance, costs, liabilities, intellectual property rights or other legitimate interests would be severely affected by a decision of a Consortium Body may exercise a veto with respect to the corresponding decision or relevant part of the decision.

6.2.4.2

When the decision is foreseen on the original agenda, a Member may veto such a decision during the meeting only.

6.2.4.3

When a decision has been taken on a new item added to the agenda before or during the meeting, a Member may veto such decision during the meeting and within 15 calendar days after the draft minutes of the meeting are sent.

6.2.4.4

When a decision has been taken without a meeting, a Member may veto such decision within 15 calendar days after written notification by the chairperson of the outcome of the vote.

6.2.4.5

In case of exercise of veto, the Members of the related Consortium Body shall make every effort to resolve the matter, which occasioned the veto to the general satisfaction of all its Members.

6.2.4.6

A Beneficiary may neither veto decisions relating to its identification to be in breach of its obligations nor to its identification as a Defaulting Beneficiary. The Defaulting Beneficiary may not veto decisions relating to its participation and termination in the consortium or the consequences of them.

6.2.4.7

A Beneficiary requesting to leave the consortium may not veto decisions relating thereto.

6.2.5 Minutes of meetings

6.2.5.1

The chairperson of a Consortium Body shall produce written minutes of each meeting, which shall be the formal record of all decisions taken. He/she shall send the draft minutes to all Members within 10 calendar days of the meeting.

6.2.5.2

The minutes shall be considered as accepted if, within 15 calendar days from sending, no Member has sent an objection in writing to the chairperson with respect to the accuracy of the draft of the minutes.

6.2.5.3

The chairperson shall send the accepted minutes to all the Members of the Consortium Body and to the Coordinator, who shall safeguard them. If requested the Coordinator shall provide authenticated duplicates to Beneficiaries.

6.3 Specific operational procedures for the Consortium Bodies

6.3.1 General Assembly

In addition to the rules described in Section 6.2, the following rules apply:

6.3.1.1 Members

6.3.1.1.1

The General Assembly will be chaired by the Joint Action Coordinator and contain representatives from each of the Competent Authorities and their Affiliated entities. This plenary assembly will be the ultimate decision-making body in JADECARE.

A general assembly of all entities with decision-making responsibility in matters affecting the overall project strategy, major work plan updates composition of the Consortium, effort and budget re-assignment.

In the voting in the General Assembly, each Beneficiary/Competent Authority has one vote (hereinafter General Assembly Member).

6.3.1.1.2

Each General Assembly Member shall be deemed to be duly authorised to deliberate, negotiate and decide on all matters listed in Section 6.3.1.2. of this Consortium Agreement.

6.3.1.1.3

The Coordinator shall chair all meetings of the General Assembly, unless decided otherwise in a meeting of the General Assembly.

6.3.1.1.4

The Beneficiaries agree to abide by all decisions of the General Assembly. This does not prevent the Beneficiaries to submit a dispute to resolution in accordance with the provisions of Settlement of disputes in Section 11.8.

6.3.1.2 Decisions

The General Assembly shall be free to act on its own initiative to formulate proposals and take decisions in accordance with the procedures set out herein. In addition, all proposals made by the Steering Committee shall also be considered and decided upon by the General Assembly.

The following decisions shall be taken by the General Assembly:

As regards content, finances and intellectual property rights

- Proposals for changes to Annexes 1 and 2 of the Grant Agreement to be agreed by the Funding Authority
- Changes to the Consortium Plan
- Additions to Attachment 2 (Identified Affiliated Entities)

As regards evolution of the consortium

- Entry of a new Beneficiary to the consortium and approval of the settlement on the conditions of the accession of such a new Beneficiary
- Withdrawal of a Beneficiary from the consortium and the approval of the settlement on the conditions of the withdrawal
- Identification of a breach by a Beneficiary of its obligations under this Consortium Agreement or the Grant Agreement
- Declaration of a Beneficiary to be a Defaulting Beneficiary
- Remedies to be performed by a Defaulting Beneficiary
- Termination of a Defaulting Beneficiary's participation in the consortium and measures relating thereto
- Proposal to the Funding Authority for a change of the Coordinator
- Proposal to the Funding Authority for suspension of all or part of the Joint Action
- Proposal to the Funding Authority for termination of the Joint Action and the Consortium Agreement

As regards appointments

On the basis of the Grant Agreement, the appointment if necessary of:

- Steering Committee Members

6.3.2 Steering Committee

In addition to the rules in Section 6.2, the following rules shall apply:

6.3.2.1 Members

The Steering Committee shall consist of an operational body comprising the Coordination Team and the WP Leads (Lead Beneficiary, Leading and Co-Leading Executive Organisations) as a decision making body on daily running of the project, with prerogatives regarding minor updates, and effort/budget re-assignment as well as conflict resolution.

The Coordinator shall chair all meetings of the Steering Committee, unless decided otherwise in a meeting of the Steering Committee.

6.3.2.2 Minutes of meetings

Minutes of Steering Committee meetings, once accepted, shall be sent by the Coordinator to the General Assembly Members for information.

6.3.2.3 Tasks

6.3.2.3.1

The Steering Committee shall prepare the meetings, propose decisions and prepare the agenda of the General Assembly according to Section 6.3.1.2.

6.3.2.3.2

The Steering Committee shall seek a consensus among the Beneficiaries.

6.3.2.3.3

The Steering Committee shall be responsible for the proper execution and implementation of the decisions of the General Assembly.

6.3.2.3.4

The Steering Committee shall monitor the effective and efficient implementation of the Joint Action.

6.3.2.3.5

In addition, the Steering Committee shall collect information at least every 6 months on the progress of the Joint Action, examine that information to assess the compliance of the Joint Action with the Consortium Plan and, if necessary, propose modifications of the Consortium Plan to the General Assembly.

6.3.2.3.6

The Steering Committee shall be in charge of:

- following up progress in each of the critical areas and the planning of tasks and activities;
- monitoring the technical quality of the work and coordination between WP Leads;
- conflict resolution;
- establishment of mitigation plans to reduce the impact of potential risks;
- effort/budget re-assignment;
- constituting committees for matters that require specific attention (such as security, new technological issues, gender equality, etc.) and establishing working procedures for such committees;
- supporting the Coordinator in preparing meetings with the Funding Authority and in preparing related data and deliverables;
- preparing the content and timing of press releases and joint publications by the consortium or proposed by the Funding Authority in respect of the procedures of the Grant Agreement Article 29.

6.3.2.3.7

In the case of abolished tasks as a result of a decision of the General Assembly, the Steering Committee shall advise the General Assembly on ways to rearrange tasks and budgets of the Beneficiaries concerned. Such rearrangement shall take into consideration the legitimate commitments taken prior to the decisions, which cannot be cancelled.

6.4 Coordinator

6.4.1

The Coordinator shall be the intermediary between the Beneficiaries and the Funding Authority and shall perform all tasks assigned to it as described in the Grant Agreement and in this Consortium Agreement.

6.4.2

In particular, the Coordinator shall be responsible for:

- monitoring compliance by the Beneficiaries with their obligations;
- keeping the address list of Members and other contact persons updated and available;

- collecting, reviewing to verify consistency and submitting reports, other deliverables (including financial statements and related certifications) and specific requested documents to the Funding Authority;
- transmitting documents and information connected with the Joint Action to any other Beneficiaries concerned;
- administering the financial contribution of the Funding Authority and fulfilling the financial tasks described in Section 7.3;
- providing, upon request, the Beneficiaries with official copies or originals of documents that are in the sole possession of the Coordinator when such copies or originals are necessary for the Beneficiaries to present claims.

Before sending any proposal for amendment to Grant Agreement to the EC on behalf of the Beneficiaries, the Coordinator will inform all Beneficiaries in advance and present the documents in question to those Beneficiaries that ask for it. The Coordinator will wait to receive the explicit acceptance of the Beneficiaries which shall not be unreasonably withheld. The terms and conditions of the signed documents are only binding for the Beneficiaries if their explicit acceptance have been given prior to the time of the signature. If no answer is received by the Coordinator from a Beneficiary before the deadline established in the communication sent, it will be assumed that such silent Beneficiary accepts the content of the amendment.

If one or more of the Beneficiaries is late in submission of any Joint Action deliverable, the Coordinator may nevertheless submit the other 'Beneficiaries' Joint Action deliverables and all other documents required by the Grant Agreement to the Funding Authority in time.

6.4.3

If the Coordinator fails in its coordination tasks, the General Assembly may propose to the Funding Authority to change the Coordinator.

6.4.4

The Coordinator shall not be entitled to act or to make legally binding declarations on behalf of any other Beneficiary or of the consortium, unless explicitly stated otherwise in the Grant Agreement or this Consortium Agreement.

6.4.5

The Coordinator shall not enlarge its role beyond the tasks specified in this Consortium Agreement and in the Grant Agreement.

6.5 Coordination Team

KRONIKGUNE assumes the role of JA Coordinator, being the organization representing the JADECARE Consortium. It is responsible for the achievement of the JA goals and the contractual obligations towards the European Commission, and provides global scientific and technical leadership, quality assurance policy and overall coordination of the joint action. The Coordinator Team is formed by the JA Coordinator supported by the Scientific Coordinator, the Project Manager and the Financial Manager.

6.6 Work Package Lead (WPL)

The WPL is performed by the Lead Beneficiary (LB), the Leading Executive Organization (LEO) and the co-Leading Executive Organisation. LEO and co-Leading Executive Organisation have the responsibility for day-to-day management and coordination of the activities included in their respective work packages as defined in the work plan, implement solutions for problems, supervise Task Leaders, produce the corresponding deliverables,

identify risks as early as possible and follow them up, and report to the PM about the progress achieved against that planned. They are able to raise proposals to the SC regarding effort and budget redistribution, and re-assignment of roles and responsibilities within their respective WPs. WP participants meets at least once a month via tele- or web-conferencing.

6.7 Next Adopters Working Groups (NAWG)

The NAWGs include local stakeholders in all the participating countries.

A Next Adopters Working Group (NAWG) is created in each of the next adopter sites for the implementation of the Local Good Practices, led by the representative of the corresponding Competent Authority or Affiliated Entity. NAWGs are supported by the responsible of the original Good Practices as described in the transfer WPs (WP5-8). The NAWG includes a representative of health systems, healthcare professionals, community members and third sector. All members of each next adopter team shall meet regularly in order to share their experiences and learn from them, suggest improvements, receive and provide support, plan different measures, review objectives, and collect and deliver good practices. During these meetings, the Competent Authority or affiliated Entity representative shall inform the members of the team about the progress of the intervention in the other areas, highlighting any problematic situation or any issues raised.

6.8 Policy Board (PB)

The PB is an external board composed by representatives all Competent Authorities involved in JADECARE that are MoHs, national focal points for Health Programme at the European Commission (or other representatives of MSs identified by them) from other Member States from EU and EEA, and all other policy-oriented stakeholders that implementers will identify as important based on their sustainability-related analyses. The role of the Policy Board shall be to give input to sustainability plans from the focus of policy, and the definition of core messages to support evidence-based policy making with respect to sustainability of JADECARE results. The PB has a key role in guaranteeing the sustainability of the Joint Action and the impact after the end of the project. The Policy board shall be established and coordinated by WP4 Lead with support of the Coordination Team.

7 Section: Financial provisions

7.1 General Principles

7.1.1 Distribution of Financial Contribution

The financial contribution of the Funding Authority to the Joint Action shall be distributed by the Coordinator according to:

- the Consortium Plan,
- the approval of reports by the Funding Authority, and
- the provisions of payment in Section 7.3.

A Beneficiary shall be funded only for its tasks carried out in accordance with the Consortium Plan.

7.1.2 Justifying Costs

In accordance with its own usual accounting and management principles and practices, each Beneficiary shall be solely responsible for justifying its costs with respect to the Joint Action

towards the Funding Authority. Neither the Coordinator nor any of the other Beneficiaries shall be in any way liable or responsible for such justification of costs towards the Funding Authority. Each Beneficiary will establish the necessary legal, administrative and/or operational arrangements with their Affiliated Entities to ensure the correct justification of the costs incurred.

7.1.3 Funding Principles

A Beneficiary that spends less than its allocated share of the budget as set out in the Consortium Plan or implements less units than foreseen in the Consortium Plan will be funded in accordance with its actual duly justified eligible costs only.

A Beneficiary that spends more than its allocated share of the budget as set out in the Consortium Plan will be funded only in respect of duly justified eligible costs up to an amount not exceeding that share.

7.1.4 Return of excess payments; receipts

In any case of a Beneficiary having received excess payments, the Beneficiary has to return the relevant amount to the Coordinator without undue delay.

In case a Beneficiary earns any receipt that is deductible from the total funding as set out in the Consortium Plan, the deduction is only directed toward the Beneficiary earning such income. The other Beneficiaries' financial share of the budget shall not be affected by one Beneficiary's receipt. In case the relevant receipt is more than the allocated share of the Beneficiary as set out in the Consortium Plan, the Beneficiary shall reimburse the funding reduction suffered by other Beneficiaries.

7.1.5 Financial Consequences of the termination of the participation of a Beneficiary

A Beneficiary leaving the consortium shall refund all payments it has received except the amount of contribution accepted by the Funding Authority or another contributor. Furthermore, a Defaulting Beneficiary shall, within the limits specified in Section 5.2 of this Consortium Agreement, bear any reasonable and justifiable additional costs occurring to the other Beneficiaries in order to perform its and their tasks.

7.2 Budgeting

The budget set out in the Consortium Plan shall be valued in accordance with the usual accounting and management principles and practices of the respective Beneficiaries.

7.3 Payments

7.3.1 Payments to Beneficiaries are the exclusive tasks of the Coordinator.

In particular, the Coordinator shall:

- Notify the Beneficiary concerned promptly of the date and composition of the amount transferred to its bank account, giving the relevant references.
- Perform diligently its tasks in the proper administration of any funds and in maintaining financial accounts.
- Undertake to keep the Funding Authority's financial contribution to the Joint Action separated from its normal business accounts, its own assets and property, except if the Coordinator is a Public Body or is not entitled to do so due to statutory legislation.
- With reference to Articles 16.2 and 16.3.2 of the Grant Agreement, no Beneficiary shall before the end of the Joint Action receive more than its allocated share of the maximum grant amount from which the amounts retained by the Funding Authority for the final payment have been deducted.

7.3.2 Payment schedule

The payment schedule, which contains the transfer of pre-financing and interim payments to Beneficiaries, will be handled after receipt from the Funding Authority according to the following:

The Beneficiaries agree that the Funding Authority´s total pre-financing will be paid once the Consortium Agreement has been signed by all beneficiaries.

Funding of costs included in the Consortium plan will be paid to Beneficiaries after receipt from the Funding Authority without unjustified delay and in conformity with the provisions of the Grant Agreement. Costs accepted by the Funding Authority will be paid to the Beneficiary concerned.

The Coordinator is entitled to withhold any payments due to a Beneficiary identified by a responsible Consortium Body to be in breach of its obligations under this Consortium Agreement or the Grant Agreement or to a Beneficiary which has not yet signed this Consortium Agreement.

The Coordinator is entitled to recover any payments already paid to a Defaulting Beneficiary. The Coordinator is equally entitled to withhold payments to a Beneficiary when this is suggested by or agreed with the Funding Authority.

8 Section: Results

8.1 Ownership of Results

Results are owned by the Beneficiary that generates them.

8.2 Joint ownership

Joint ownership is governed by Grant Agreement Article 19.2 with the following additions:

Unless otherwise agreed:

- each of the joint owners shall be entitled to use their jointly owned Results for non-commercial research activities on a royalty-free basis, and without requiring the prior consent of the other joint owner(s), and

- each of the joint owners shall be entitled to otherwise Exploit the jointly owned Results and to grant non-exclusive licenses to third parties (without any right to sub-license), if the other joint owners are given:

a) at least 45 calendar days advance notice with a right for the other joint owners to object hereto at the latest 15 days after receipt of such notice, but only if the objecting joint owner's legitimate academic or commercial interests are compromised; and

b) if no objection is made within the time limit stated above, the permission is given by the other joint owners who each shall receive Fair and Reasonable compensation taking into account each joint owner's relative contribution to the jointly owned Results.

8.3 Transfer of Results

8.3.1

Each Beneficiary may transfer ownership of its own Results following the procedures of the Grant Agreement Article n°30.

8.3.2

It may identify specific third Beneficiaries it intends to transfer the ownership of its Results to in Attachment (2) to this Consortium Agreement. The other Beneficiaries hereby waive their right to prior notice and their right to object to a transfer to listed third Beneficiaries according to the Grant Agreement Article 19.

8.3.3

The transferring Beneficiary shall, however, at the time of the transfer, inform the other Beneficiaries of such transfer and shall ensure that the rights of the other Beneficiaries will not be affected by such transfer. Any addition to Attachment (2) after signature of this Agreement requires a decision of the General Assembly.

8.3.4

The Beneficiaries recognize that in the framework of a merger or an acquisition of an important part of its assets, it may be impossible under applicable EU and national laws on mergers and acquisitions for a Beneficiary to give the full 45 calendar days prior notice for the transfer as foreseen in the Grant Agreement.

8.3.5

The obligations above apply only for as long as other Beneficiaries still have - or still may request - Access Rights to the Results.

8.4 Dissemination

8.4.1

For the avoidance of doubt, nothing in this Section 8.4 has impact on the confidentiality obligations set out in Section 10.

8.4.2 Dissemination of own Results

8.4.2.1

During the Joint Action and for a period of 1 year after the end of the Joint Action, the dissemination of own Results by one or several Beneficiaries including but not restricted to publications and presentations, shall be governed by the procedure of Article 22 of the Grant Agreement subject to the following provisions.

Prior notice of any planned publication shall be given to the other Beneficiaries at least 45 calendar days before the publication. Any objection to the planned publication shall be made in accordance with the Grant Agreement in writing to the Coordinator and to the Beneficiary or Beneficiaries proposing the dissemination within 30 calendar days after receipt of the notice. If no objection is made within the time limit stated above, the publication is permitted.

8.4.2.2

An objection is justified if

(a) the protection of the objecting Beneficiary's Results or Background would be adversely affected

(b) the objecting Beneficiary's legitimate interests in relation to the Results or Background would be significantly harmed.

The objection has to include a precise request for necessary modifications.

8.4.2.3

If an objection has been raised the involved Beneficiaries shall discuss how to overcome the justified grounds for the objection on a timely basis (for example by amendment to the planned publication and/or by protecting information before publication) and the objecting Beneficiary shall not unreasonably continue the opposition if appropriate measures are taken following the discussion.

8.5

The objecting Beneficiary can request a publication delay of not more than 90 calendar days from the time it raises such an objection. After 90 calendar days, the publication is permitted, provided that reasonable modifications of the objecting Party have been implemented in the Publication as indicated by the objecting Party.

8.5.1 Dissemination of another Beneficiary's unpublished Results or Background

A Beneficiary shall not include in any dissemination activity another Beneficiary's Results or Background without obtaining the owning Beneficiary's prior written approval, unless they are already published, in which case, in addition, the owning Beneficiary has to be informed. The mere absence of an objection is not considered as an approval.

8.5.2 Cooperation obligations

The Beneficiaries undertake to cooperate to allow the timely submission, examination, publication and defense of any dissertation or thesis for a degree that includes their Results or Background subject to the confidentiality and publication provisions agreed in this Consortium Agreement.

8.5.3 Use of names, logos or trademarks

Nothing in this Consortium Agreement shall be construed as conferring rights to use in advertising, publicity or otherwise the name of the Beneficiaries or any of their logos or trademarks without their prior written approval.

9 Section: Access Rights

9.1 General Principles

9.1.1

Each Beneficiary shall implement its tasks in accordance with the Consortium Plan and shall bear sole responsibility for ensuring that its acts within the Joint Action do not knowingly infringe Affiliated Entity property rights.

9.1.2

Any Access Rights granted expressly exclude any rights to sublicense unless expressly stated otherwise.

9.1.3

Access Rights shall be free of any administrative transfer costs.

9.1.4

Access Rights are granted on a non-exclusive basis.

9.1.5

Results and Background shall be used only for the purposes for which Access Rights to it have been granted.

9.1.6

All requests for Access Rights shall be made in writing. The granting of Access Rights may be made conditional on the acceptance of specific conditions aimed at ensuring that these rights will be used only for the intended purpose and that appropriate confidentiality obligations are in place. For the avoidance of doubt, this means that the owning Beneficiary may impose to the Beneficiary requesting an Access Right the execution of a separate license agreement, this separate license agreement should be in line with the Consortium Agreement.

9.1.7

The requesting Beneficiary must show that the Access Rights are Needed.

9.2 Access Rights for implementation

Access Rights to Results and Background Needed for the performance of the own work of a Beneficiary under the Joint Action shall be granted on a royalty-free basis.

9.3 Access Rights for Exploitation

9.3.1 Access Rights to Results

Access Rights to Results if Needed for Exploitation of a Beneficiary's own Results shall be granted on a royalty-free basis.

9.3.2

Access Rights to Background if Needed for Exploitation of a Beneficiary’s own Results, including for research on behalf of an Affiliated Entity, shall be granted on Fair and Reasonable conditions.

9.3.3

A request for Access Rights may be made up to twelve months after the end of the Joint Action or, in the case of Section 9.6.2.1.2, after the termination of the requesting Beneficiary’s participation in the Joint Action.

9.4 Access Rights for Affiliated Entities

Affiliated Entities have Access Rights under the conditions of the Grant Agreement Article 19 if they are identified in [Attachment 2 (Identified Affiliated Entities) to this Consortium Agreement].

Such Access Rights must be requested by the Affiliated Entity from the Beneficiary that holds the Background or Results. Alternatively, the Beneficiary granting the Access Rights may individually agree with the Beneficiary requesting the Access Rights to have the Access Rights include the right to sublicense to the latter's Affiliated Entities [listed in Attachment 2]. Access Rights to Affiliated Entities shall be granted on Fair and Reasonable conditions and upon written bilateral agreement.

Affiliated Entities which obtain Access Rights in return fulfil all confidentiality and other obligations accepted by the Beneficiaries under the Grant Agreement or this Consortium Agreement as if such Affiliated Entities were Beneficiaries.

Access Rights may be refused to Affiliated Entities if such granting is contrary to the legitimate interests of the Beneficiary which owns the Background or the Results.

Access Rights granted to any Affiliated Entity are subject to the continuation of the Access Rights of the Beneficiary to which it is affiliated, and shall automatically terminate upon termination of the Access Rights granted to such Beneficiary.

Upon cessation of the status as an Affiliated Entity, any Access Rights granted to such former Affiliated Entity shall lapse.

Further arrangements with Affiliated Entities may be negotiated in separate agreements.

9.5 Additional Access Rights

The Beneficiaries agree to negotiate in good faith any additional Access Rights to Results as might be asked for by any Beneficiary, upon adequate financial conditions to be agreed.

9.6 Access Rights for Beneficiaries entering or leaving the consortium

9.6.1 New Beneficiaries entering the consortium

As regards Results developed before the accession of the new Beneficiary, the new Beneficiary will be granted Access Rights on the conditions applying for Access Rights to Background.

9.6.2 Beneficiaries leaving the consortium

9.6.2.1 Access Rights granted to a leaving Beneficiary

9.6.2.1.1 Defaulting Beneficiary

Access Rights granted to a Defaulting Beneficiary and such Beneficiary's right to request Access Rights shall cease immediately upon receipt by the Defaulting Beneficiary of the formal notice of the decision of the General Assembly to terminate its participation in the consortium.

9.6.2.1.2 Non-defaulting Beneficiary

A non-defaulting Beneficiary leaving voluntarily and with the other Beneficiaries' consent shall have Access Rights to the Results developed until the date of the termination of its participation.

It may request Access Rights within the period specified in Section 9.3.3.

9.6.2.2 Access Rights to be granted by any leaving Beneficiary

Any Beneficiary leaving the Joint Action shall continue to grant Access Rights pursuant to the Grant Agreement and this Consortium Agreement as if it had remained a Beneficiary for the whole duration of the Joint Action.

9.7 Specific Provisions for Access Rights to Software

For the avoidance of doubt, the general provisions for Access Rights provided for in this Section 9 are applicable also to Software.

Beneficiaries' Access Rights to Software do not include any right to receive source code or object code ported to a certain hardware platform or any right to receive respective Software documentation in any particular form or detail, but only as available from the Beneficiary granting the Access Rights.

10 Section: Non-disclosure of information

10.1

All information in whatever form or mode of communication, which is disclosed by a Beneficiary (the "Disclosing Beneficiary") to any other Beneficiary (the "Recipient") in connection with the Joint Action during its implementation and which has been explicitly marked as "confidential" at the time of disclosure, or when disclosed orally has been identified as confidential at the time of disclosure and has been confirmed and designated in writing within 15 calendar days from oral disclosure at the latest as confidential information by the Disclosing Beneficiary, is "Confidential Information".

10.2

The Recipients hereby undertake in addition and without prejudice to any commitment on non-disclosure under the Grand Agreement, for a period of 4 years after the end of the Joint Action:

- Not to use Confidential Information otherwise than for the purpose for which it was disclosed;
- not to disclose Confidential Information without the prior written consent by the Disclosing Beneficiary;
- to ensure that internal distribution of Confidential Information by a Recipient shall take place on a strict need-to-know basis; and
- to return to the Disclosing Beneficiary, or destroy, on request all Confidential Information that has been disclosed to the Recipients including all copies thereof and to delete all information stored in a machine-readable form to the extent practically possible. The Recipients may keep a copy to the extent it is required to keep, archive or store such Confidential Information because of compliance with applicable laws and regulations or for the proof of on-going obligations provided that the Recipient comply with the confidentiality obligations herein contained with respect to such copy for as long as the copy is retained.

10.3

The recipients shall be responsible for the fulfilment of the above obligations on the part of their employees or Affiliated Entities involved in the Joint Action and shall ensure that they remain so obliged, as far as legally possible, during and after the end of the Joint Action and/or after the termination of the contractual relationship with the employee or Affiliated Entity.

10.4

The above shall not apply for disclosure or use of Confidential Information, if and in so far as the Recipient can show that:

- the Confidential Information has become or becomes publicly available by means other than a breach of the Recipient's confidentiality obligations;

- the Disclosing Beneficiary subsequently informs the Recipient that the Confidential Information is no longer confidential;
- the Confidential Information is communicated to the Recipient without any obligation of confidentiality by an Affiliated Entity who is to the best knowledge of the Recipient in lawful possession thereof and under no obligation of confidentiality to the Disclosing Beneficiary;
- the disclosure or communication of the Confidential Information is foreseen by provisions of the Grant Agreement;
- the Confidential Information, at any time, was developed by the Recipient completely independently of any such disclosure by the Disclosing Beneficiary;
- the Confidential Information was already known to the Recipient prior to disclosure, or
- the Recipient is required to disclose the Confidential Information in order to comply with applicable laws or regulations or with a court or administrative order, subject to the provision Section 10.7 hereunder.

10.5

The Recipient shall apply the same degree of care with regard to the Confidential Information disclosed within the scope of the Joint Action as with its own confidential and/or proprietary information, but in no case less than reasonable care.

10.6

Each Beneficiary shall promptly advise the other Beneficiary in writing of any unauthorised disclosure, misappropriation or misuse of Confidential Information after it becomes aware of such unauthorised disclosure, misappropriation or misuse.

10.7

If any Beneficiary becomes aware that it will be required, or is likely to be required, to disclose Confidential Information in order to comply with applicable laws or regulations or with a court or administrative order, it shall, to the extent it is lawfully able to do so, prior to any such disclosure

- notify the Disclosing Beneficiary, and
- comply with the Disclosing Beneficiary's reasonable instructions to protect the confidentiality of the information.

11 Section: Miscellaneous

11.1 **Attachments, inconsistencies and severability**

This Consortium Agreement consists of this core text and

- Attachment 1 (Accession document).
- Attachment 2 (Identified Affiliated Entities).

In case the terms of this Consortium Agreement are in conflict with the terms of the Grant Agreement, the terms of the latter shall prevail. In case of conflicts between the attachments and the core text of this Consortium Agreement, the latter shall prevail.

Should any provision of this Consortium Agreement become invalid, illegal or unenforceable, it shall not affect the validity of the remaining provisions of this Consortium Agreement. In such

a case, the Beneficiaries concerned shall be entitled to request that a valid and practicable provision be negotiated that fulfils the purpose of the original provision.

11.2 No representation, partnership or agency

Except as otherwise provided in Section 6.4.4, no Beneficiary shall be entitled to act or to make legally binding declarations on behalf of any other Beneficiary or of the consortium. Nothing in this Consortium Agreement shall be deemed to constitute a joint venture, agency, partnership, interest grouping or any other kind of formal business grouping or entity between the Beneficiaries.

11.3 Notices and other communication

Any notice to be given under this Consortium Agreement shall be in writing to the addresses and recipients as listed in the most current address list kept by the Coordinator.

Formal notices:

If it is required in this Consortium Agreement (Sections 4.2, 9.6, 9.7 and 11.4) that a formal notice, consent or approval shall be given, such notice shall be signed by an authorised representative of a Beneficiary and shall either be served personally or sent by mail with recorded delivery.

Other communication:

Other communication between the Beneficiaries may also be affected by other means such as e-mail with acknowledgement of receipt, which fulfils the conditions of written form.

Any change of persons or contact details shall be notified immediately by the respective Beneficiary to the Coordinator. The address list shall be accessible to all Beneficiaries.

11.4 Assignment and amendments

Except as set out in Section 8.3, no rights or obligations of the Beneficiaries arising from this Consortium Agreement may be assigned or transferred, in whole or in part, to any Affiliated Entity without the other Beneficiaries' prior formal approval. Amendments and modifications to the text of this Consortium Agreement not explicitly listed in Section 6.3 require a separate written agreement to be signed among all Beneficiaries.

11.5 Mandatory national law

Nothing in this Consortium Agreement shall be deemed to require a Beneficiary to breach any mandatory statutory law under which the Beneficiary is operating.

11.6 Language

This Consortium Agreement is drawn up in English, which language shall govern all documents, notices, meetings, arbitral proceedings and processes relative thereto.

11.7 Applicable law

This Consortium Agreement shall be construed in accordance with and governed by the laws of Belgium excluding its conflict of law provisions.

11.8 Settlement of disputes

The Beneficiaries shall endeavor to settle their disputes amicably.

The Beneficiaries agree that any dispute, controversy or claim arising under, out of or relating to this Consortium Agreement and any subsequent amendments of this Consortium Agreement, including, without limitation, its formation, validity, binding effect, interpretation, performance, breach or termination (a "Dispute") which cannot be solved amicably, shall first be submitted by the Beneficiaries to the Work Package Leader concerned. The Coordination Team may be involved in the conflict resolution if requested by the Work Package Leader. In case the Work Package Leader fails to reach an amicable agreement within 15 days from the date on which the Dispute was referred to it, the Dispute shall be submitted to the Steering Committee that will try to reach a solution by consensus within (15 days) from the date on which the Dispute was referred to it. Disputes which cannot be settled amicably shall be subject to the jurisdiction of the competent court in Brussels.

12 Section Signatures

AS WITNESS:

The Beneficiaries have caused this Consortium Agreement to be duly signed by the undersigned authorized representatives in separate signature pages the day and year first above written.

ASOCIACIÓN INSTITUTO DE INVESTIGACIÓN EN SERVICIOS DE SALUD- KRONIKGUNE (KG)

Signature

Name: Esteban de Manuel Keenoy

Title: Director

Date

MINISTRY OF CIVIL AFFAIRS (MCA),

Signature

Name: Mirna Pavlović
Title: Assistant Minister
Date

HRVATSKI ZAVOD ZA JAVNO ZDRAVSTVO (CIPH),

Signature

Name: Asst. Prof. Krunoslav Capak, MD, PhD
Title: Director of Croatian Institute of Public Health
Date

MINISTERSTVO ZDRAVOTNICTVI CESKE REPUBLIKY (MZCR),

Signature

Name: Roman Prymula
Title: Minister of Health of the Czech Republic
Date

REGION NORDJYLLAND (NORTH DENMARK REGION) (RND),

Signature

Name: Tina Heide
Title: Head of Digital Health
Date

SOTSIAALMINISTEERIUM (MSAE),

Signature

Name: Marika Priske
Title: The Secretary General of the Ministry of Social Affairs
Date

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG (EUSTRAS),

Signature

Name: Pia IMBS
Title: President
Date

BEHOERDE FUER ARBEIT, GESUNDHEIT, SOZIALES, FAMILIE UND INTEGRATION HAMBURG (BAGSFI),

Signature

Name: Anke Schwerin
Title(s)
Date

4I DIOIKISI YGEIONOMIKIS PERIFEREIAS MAKEDONIAS KAI THRAKIS (4THYPE),

Signature

Name: Dimitrios Tsalikakis
Title: Director
Date

ALLAMI EGESZSEGUGYI ELLATO KOZPONT (AEEK),

Signature(s)

Name(s): Miklós GONDOS DR.
Title(s) Director General
Date

AGENZIA NAZIONALE PER I SERVIZI SANITARI REGIONALI (AGENAS),

Signature

Name: Alessandro Ghirardini
Title(s) : Scientific Manager
Date

NACIONALAIS VESELIBAS DIENESTS (NVD),

Signature

Name**:** Inga Milasevica
Title: Director of The National Health Service (Nacionalais veselibas dienests (NVD)
Date

LIETUVOS RESPUBLIKOS SVEIKATOS APSAUGOS MINISTERIJA (LR SAM),

Signature

Name: Gitana Ratkiene

Title: Ministry of Health of the Republic of Lithuania, Personal Health care Department, Primary health care and nursing Division. Adviser

Date

ADMINISTRACAO CENTRAL DO SISTEMA DESAUDE IP (ACSS),

Signature

Name: Márcia Roque
Title(s): President, Executive Board
Date

MINISTARSTVO ZDRAVLJA (MoHRS),

Signature

Name: Dr Zlatibor Lončar
Title: Minister of Health Republic of Serbia
Date

NACIONALNI INSTITUT ZA JAVNO ZDRAVJE (NIJZ),

Signature

Name(s): Mr. Milan Krek
Title(s): Director
Date

REGIONAL HEALTH AND SOCIAL CARE BOARD (HSCB),

Signature

Name: Dr. Sloan Harper
Title: Director of Integrated Care, Health & Social Care Board
Date

Attachment 1: Accession document

ACCESSION

of a new Beneficiary to

[Acronym of the Joint Action] Consortium Agreement, version […, YYYY-MM-DD]

[OFFICIAL NAME OF THE NEW BENEFICIARY AS IDENTIFIED IN THE Grant Agreement]

hereby consents to become a Beneficiary to the Consortium Agreement identified above and accepts all the rights and obligations of a Beneficiary starting [date].

[OFFICIAL NAME OF THE COORDINATOR AS IDENTIFIED IN THE Grant Agreement]

hereby certifies that the consortium has accepted in the meeting held on [date] the accession of [the name of the new Beneficiary] to the consortium starting [date].

This Accession document has been done in 2 originals to be duly signed by the undersigned authorised representatives.

[Date and Place]

[INSERT NAME OF THE NEW BENEFICIARY]
Signature(s)
Name(s)
Title(s)

[Date and Place]

[INSERT NAME OF THE COORDINATOR]
Signature(s)
Name(s)
Title(s)

Attachment 2: List of Affiliated Entities

- FUNDACION PARA LA FORMACION E INVESTIGACION SANITARIAS DE LA REGION DE MURCIA (FFIS), affiliated or linked to KG
- FUNDACION PUBLICA ANDALUZA PROGRESO Y SALUD (FPS), affiliated or linked to KG
- Servicio Cántabro de Salud (SCS), affiliated or linked to KG
- GERENCIA REGIONAL DE SALUD DE CASTILLA Y LEON (SACYL), affiliated or linked to KG
- CONSEJERIA DE SALUD y FAMILIAS DE LA JUNTA DE ANDALUCIA (CSFJA), affiliated or linked to KG
- FUNDACION INSTITUTO DE INVESTIGACION MARQUES DE VALDECILLA (IDIVAL), affiliated or linked to KG
- CONSORCI INSTITUT D'INVESTIGACIONS BIOMEDIQUES AUGUST PI I SUNYER (IDIBAPS), affiliated or linked to KG
- AGENCIA DE QUALITAT I AVALUACIO SANITARIES DE CATALUNYA (AQUAS), affiliated or linked to KG
- SERVICIO MURCIANO DE SALUD (SMS), affiliated or linked to KG
- ZAVOD ZA JAVNO ZDRAVSTVO FEDERACIJEBOSNE I HERCEGOVINE (ZZJZFBIH), affiliated or linked to MCA
- MINISTARSTVO ZDRAVLJA I SOCIJALNE ZASTITE REPUBLIKE SRPSKE (MHSw-RS), affiliated or linked to MCA
- HRVATSKI ZAVOD ZA ZDRAVSTVENO OSIGURANJE (CHIF), affiliated or linked to CIPH
- FAKULTNI NEMOCNICE OLOMOUC (UHO), affiliated or linked to MZCR
- REGION SYDDANMARK (RSD), affiliated or linked to RND
- SIHTASUTUS VILJANDI HAIGLA (VH), affiliated or linked to MSAE
- BAYERISCHES LANDESAMT FUR GESUNDHEIT UND LEBENSMITTELSICHERHEIT (LGL), affiliated or linked to BAGSFI
- ZTG ZENTRUM FUR TELEMATIK IM GESUNDHEITSWESEN GMBH (ZTG-GmBH), affiliated or linked to BAGSFI
- ARISTOTELIO PANEPISTIMIO THESSALONIKIS (AUTH), affiliated or linked to 4THYPE
- SEMMELWEIS EGYETEM (SU-HSMTC), affiliated or linked to AEEK
- JAHN FERENC DEL-PESTI KORHAZ ES RENDELOINTEZET (JFDPK), affiliated or linked to AEEK

- AZIENDA ULSS 4 VENETO ORIENTALE (PROMIS), affiliated or linked to AGENAS
- REGIONE LOMBARDIA (LOMBARDIA), affiliated or linked to AGENAS
- AZIENDA UNITA SANITARIA LOCALE UMBRIA 1 (UMBRIA), affiliated or linked to AGENAS
- MINISTERO DELLA SALUTE (MhH), affiliated or linked to AGENAS
- REGIONE MARCHE (MARCHE), affiliated or linked to AGENAS
- AGENZIA REGIONALE DI SANITA (TOSCANA), affiliated or linked to AGENAS
- AZIENDA SANITARIA LOCALE NA 2 NORD (ASL NA2), affiliated or linked to AGENAS
- BERNU KLINISKA UNIVERSITATES SLIMNICA VALSTS SIA (CCUH), affiliated or linked to NVD
- SPMS - SERVICOS PARTILHADOS DO MINISTERIO DA SAUDE EPE (SPMS), affiliated or linked to ACSS
- UNIVERSIDADE NOVA DE LISBOA (ENSP/NOVA), affiliated or linked to ACSS
- ZAVOD ZA ZDRAVSTVENO ZAVAROVANJE SLOVENIJE THE HEALTH INSURANCE INSTITUTE OF SLOVENIA (ZZZS), affiliated or linked to NIJZ

32

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Adhésion à la FNCCR au titre de la compétence "Energie".

Délibération numéro E-2020-327

Champs d'intervention de la FNCCR

Créée en 1934, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) est une association nationale régie par la loi de 1901, qui regroupe pour l'essentiel des collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour l'organisation et la gestion de services.

Le champ d'intervention de cette association de collectivités territoriales spécialisées dans les services publics locaux couvre les domaines suivants :

- Energie : distribution d'électricité, de gaz, de chaleur, maîtrise de la demande d'énergie, énergies renouvelables, éclairage public, stations de charge de véhicules électriques et gaz, …
- Cycle de l'eau : distribution d'eau potable, assainissement des eaux usées, assainissement non collectif, GEMAPI, …
- Numérique : communications électroniques à haut et très haut débit, mutualisation informatique et e-administration,
- Déchets : gestion et valorisation des déchets (biométhane…).

Pour aider ses adhérents à exercer leurs missions, la FNCCR les documente en temps réel sur l'actualité juridique et les possibilités de financement, leur fournit divers modèles de documents et conseils méthodologiques. Elle favorise également les partages d'expérience entre adhérents et avec des intervenants extérieurs grâce aux nombreuses réunions qu'elle organise (journées d'études, rencontres techniques et groupes de travail), à titre d'information ou sur des thèmes particuliers.

La FNCCR assure un suivi législatif des textes débattus au Parlement relatifs au secteur de l'énergie ou comportant des dispositions dans ce domaine. Dans ce cadre, elle élabore notamment, en concertation avec ses adhérents, des propositions d'amendement afin de défendre leurs intérêts. Elle participe ensuite à diverses instances nationales et entretient des contacts très réguliers avec les services de l'État, chargés de l'élaboration des textes réglementaires d'application des lois une fois celles-ci adoptées.

Un besoin de ressources stratégiques au titre de la compétence « énergie »

L'Eurométropole de Strasbourg exerce depuis le 1er janvier 2015, en application de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie (AODE). À ce titre, elle a en charge la gestion de l'ensemble des concessions de distribution publique d'énergie sur les 33 communes de son territoire et possède la propriété des infrastructures.

La métropole gère ainsi ***65 contrats de concession électrique et gazière*** établis originellement entre les communes et les ELD (Entreprises Locales de Distribution), auxquels s'ajoutent les contrats de DSP pour la distribution de chaleur.

Concernant la distribution de gaz, plusieurs communes verront leurs contrats de concession arriver à leur terme au cours des prochaines années, notamment Holtzheim en 2021 ; Lampertheim et Entzheim en 2022 ; Illkirch-Graffenstaden et Lingolsheim en 2023.

Un important travail d'harmonisation des différents contrats de concession reste à engager suite à leur transfert à l'Eurométropole. Ainsi, concernant la distribution de gaz, il est nécessaire de permettre à l'exploitant de continuer à investir pour développer et densifier le réseau de gaz naturel, mais aussi de développer les infrastructures énergétiques de demain (stations de recharge GNV/bioGNV, …) et les nouveaux vecteurs énergétiques (hydrogène, biogaz, …).

Une expertise thématique reconnue

En matière d'énergie, la FNCCR conseille et appuie les initiatives de ses membres visant à favoriser des systèmes énergétiques vertueux : utilisation rationnelle de l'énergie, production décentralisée, maîtrise de la demande, gestion de la « pointe » électrique locale, optimisation de l'éclairage public et de la consommation des bâtiments publics, systèmes de recharge pour véhicules électriques ou au gaz.

En particulier, la FNCCR élabore et met à jour régulièrement des modèles de documents (dont les ***modèles nationaux des contrats de concessions pour la distribution d'électricité et de gaz***) et des guides thématiques au service des collectivités.

Dans la perspective des négociations qui seront à engager sur le contenu des contrats de concession pour la distribution de gaz dans le cadre de leur renouvellement, mais aussi des réflexions à engager lors de la révision prochaine du schéma directeur des réseaux de chaleur, l'expertise mise à disposition par la FNCCR serait précieuse pour développer une vision stratégique sur le long terme respectant l'intérêt collectif.

Adhésion

Afin de bénéficier des outils proposés et des services assurés par la FNCCR, il est proposé d'adhérer à la FNCCR sur la thématique « Energie », en complément de celle déjà effective auprès de cette association sur la thématique du cycle de l'eau.

Les modalités d'adhésion pour l'année 2020 sont détaillées dans le bulletin d'adhésion en annexe.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale de la FNCCR.

Elle s'élève en 2020, pour la thématique « Energie » complète (distribution d'énergie et transition énergétique, hormis l'éclairage public qui relève d'une compétence communale), à 14 800 €.
La première année, le calcul de la cotisation s'effectue au prorata du nombre de mois restant à couvrir, à compter de la date de réception de la demande d'adhésion.

Il est à noter que l'adhésion viendrait en complément et en renforcement de celles à d'autres associations dont la collectivité est membre sur la thématique « énergie, climat et réseaux de chaleur ».

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'adhésion à la FNCCR pour la compétence « Energie », pour un montant annuel 2020 s'établissant à 14 800 €, calculé, la première année, au prorata du nombre de mois restant à couvrir, à compter de la date de réception de la demande d'adhésion,

décide

l'imputation des dépenses budgétaires sur la ligne suivante : DR01A – fonction 816 – nature 6281 – Libellé « Concours divers (cotisations) »,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à accomplir et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-109513-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDANTES ET REGIES

SERVICES PUBLICS LOCAUX DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES E-COMMUNICATIONS

C – Annexe 2 : formulaire d'adhésion à la FNCCR

à retourner à la FNCCR (à l'attention de Nathalie ROSSEL)
20 boulevard de Latour-Maubourg - 75007 PARIS
avec la délibération de demande d'adhésion

1. INFORMATIONS RELATIVES A VOTRE ORGANISME

. **Nom de la collectivité** ou de l'établissement public *(pas d'abréviation SVP)* : ……

……

. **Adresse** (*siège de l'organisme*) : ……

……..

. **Téléphone** : …….

. **Télécopie** : ……

. **Courriel** : ……

. **Statut** :

Commune	☐	Syndicat de communes	☐
Département	☐	Syndicat mixte fermé	☐
Région	☐	Syndicat mixte ouvert	☐
Communauté de communes	☐	Syndicat d'agglomération nouvelle	☐
Communauté d'agglomération	☐		
Communauté urbaine	☐		
Métropole	☐		
Régie à simple autonomie financière	☐		
Autre établissement public (Régie personnalisée)	☐		
Société publique locale	☐		
Société d'économie mixte	☐		
Société coopérative	☐		
Autres (à préciser	☐		

7. Population légale : ……habitants

Dans le cas d'une intercommunalité, la donnée faisant foi pour le calcul de la cotisation est le nombre d'habitants recensés au 1er janvier, disponible sur le site internet BANATIC du ministère de l'intérieur.

SERVICES PUBLICS LOCAUX DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES E-COMMUNICATIONS

C – Annexe 2 : formulaire d'adhésion à la FNCCR

2. INFORMATIONS RELATIVES A L'ADHESION DE VOTRE ORGANISME

2.1. Activités générales

Secteur	Adhésion		Cotisation à verser à la FNCCR [2] C = A x T *(sauf GEMAPI)*			
	Mon organisme adhère pour : [1]		Assiette (A)	Taux (T)	Plancher	Plafond
Energie	☐	Distribution d'énergie [3]	Population légale [6]	0,042 €/habitant	700 €	9 900 €
	☐	Distribution de gaz seule [4]	Population légale	0,018 €/habitant	700 €	4 900 €
	☐	Distribution de chaleur et de froid seule [4]	Population légale	0,018 €/habitant	700 €	4 900 €
	☐	Transition énergétique	Population légale	0,018 €/habitant	700 €	4 900 €
	☐	Eclairage public	Population légale	0,018 €/habitant	700 €	4 900 €
Eau	☐	Cycle de l'eau [5]	Population légale	0,035 €/habitant	700 €	7 650 €
	☐	GEMAPI seule	Montant forfaire : Moins de 50 000 habitants : 700 € Entre 50 000 et moins 200 000 habitants :1 700 € Entre 200 000 et moins de 500 000 habitants :2 800 € Entre 500 000 et moins de 2 millions d'habitants : 3850 € 2 millions d'habitants et plus : 4900 €			
Numérique	☐	Infrastructures de communications électroniques	Population légale	0,018 €/habitant	700 €	4 900 €
	☐	Mutualisation informatique et e-administration	Population légale	0,018 €/habitant	700 €	4 900 €
Déchets	☐	Collecte, gestion et valorisation énergétique	Population légale	0,018 €/habitant	700 €	4 900 €
Transversal	☐	« Villes intelligentes » et territoires connectés	Population légale	0,018 €/habitant	700 €	4 900 €

(1) <u>Veuillez cocher dans ce tableau la ou les demandes d'adhésions de votre organisme à la FNCCR, sans tenir compte le cas échéant de celle(s) déjà effective(s)</u>

(2) Les modalités de calcul des cotisations sont fixées par l'Assemblée générale de la FNCCR.

(3) Les compétences incluses dans cette adhésion sont précisées dans le tableau au début de la note principale, étant précisé, d'une part, que le calcul de la cotisation à la FNCCR est le même si la collectivité n'exerce pas toutes les compétences incluses dans l'adhésion, d'autre part que cette formule peut être souscrite par les EPCI à fiscalité propre qui exercent eux-mêmes la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, au moins sur une partie de leur territoire.

(4) Cette adhésion ne concerne que les collectivités non cotisantes au titre de la formule globale « distribution d'énergie », qui inclut l'électricité, le gaz, la chaleur et le froid.

(5) Cette adhésion ne concerne que les collectivités non cotisantes au titre de la formule globale « cycle de l'eau », qui inclut la compétence GEMAPI.

(6) Dans le cas d'une intercommunalité, la donnée retenue pour le calcul de la cotisation est le nombre d'habitants disponible dans la base de données BANATIC du ministère de l'intérieur. Dans le cas où cette donnée ne correspondrait pas à la population effective de l'organisme, merci de nous le signaler et de nous communiquer la valeur à prendre en compte, accompagnée d'une note explicative.

2.2. Adhésion uniquement à la compétence assainissement non collectif

Cette adhésion ne concerne pas les collectivités qui ont opté pour l'adhésion « cycle de l'eau », qui inclut la compétence « assainissement non collectif ».

Pour cette adhésion spécifique, le montant de la cotisation est le produit du nombre d'installations d'ANC dans le périmètre du service public d'assainissement non collectif (SPANC), multiplié par un taux fixé à 0,05 euro par installation. Le plancher de cotisation est fixé à 400 euros et il n'y a pas de plafond.

2.3. Activités complémentaires (dans le domaine de l'eau uniquement)

La FNCCR propose par ailleurs à ses adhérents dans le domaine de l'eau deux activités complémentaires, non comprises dans l'adhésion de base et qui donnent donc lieu au versement d'un supplément de cotisation par les collectivités concernées

Si votre organisme souhaite recevoir des informations plus précises sur l'une et/ou l'autre de ces deux activités, merci de nous le signaler en cochant ci-dessus les cases correspondantes :

☐ **France eau publique** : cette structure spécifique regroupe certains adhérents de la FNCCR en gestion publique, dans un objectif de partage d'expériences et de promotion de ce mode de gestion ;

☐ **Analyse comparative des services d'eau et d'assainissement :** cette démarche vise à objectiver et améliorer leurs performances dans ces deux domaines.

SERVICES PUBLICS LOCAUX DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES E-COMMUNICATIONS

C – Annexe 2 : formulaire d'adhésion à la FNCCR

3. Informations relatives aux interlocuteurs principaux de la collectivité

1. **Le représentant légal** (président(e) en règle générale) :

Nom et Prénom : ……

Autre(s) mandat(s) électifs (Assemblée nationale, Sénat, Conseil départemental, Conseil régional, Commune …) :

- ……
- ……
- ……

2. **Le directeur** (personne à laquelle devront être adressées les informations et communications diverses de la FNCCR, qui peut-être le DGS, le DGA ou le directeur directement concerné…)

Nom et prénom : ……

Fonction : ……

Téléphone : ……

Courriel : ……

3. **Renseignements comptables** (personne à laquelle sera transmis le décompte de cotisation)

Nom et prénom : ……

Fonction : ……

Téléphone : ……

Courriel : ……

SERVICES PUBLICS LOCAUX DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES E-COMMUNICATIONS

C – Annexe 2 : formulaire d'adhésion à la FNCCR

4. Autres interlocuteurs de la FNCCR pour chacune des différentes adhésions et compétences correspondantes

Adhésion/compétence	Nom et prénom	Fonction	E-mail
Distribution d'énergie : électricité			
Distribution d'énergie : gaz			
Distribution d'énergie : chaleur et froid			
Transition énergétique : ENR et MDE			
Energie : Eclairage public			
Cycle de l'eau : Eau potable			
Cycle de l'eau : Assainissement collectif			
Cycle de l'eau : Assainissement non collectif			
Cycle de l'eau : Eaux pluviales			
Cycle de l'eau : GEMAPI			
Numérique : Infrastructures CE			
Numérique : MIEA			
Déchets :			
Transversal : « Villes intelligentes » et territoires connectés			

FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDANTES ET REGIES

SERVICES PUBLICS LOCAUX DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES E-COMMUNICATIONS

C – Annexe 2 : formulaire d'adhésion à la FNCCR

Conformément aux statuts de la FNCCR, l'adhésion devient effective après avoir été validée par son Conseil d'administration.

Je soussigné(e) : .....
.....

Président(e) de ***[nom de l'organisme]*** : .....

- Déclare que ma collectivité/mon établissement public a décidé d'adhérer à la Fédération sus-désignée pour les compétences suivantes :

  - ☐ Distribution d'énergie : électricité, gaz, chaleur et froid
  - ☐ Distribution d'énergie : gaz seul
  - ☐ Distribution d'énergie : chaleur et/ou froid seuls
  - ☐ Transition énergétique
  - ☐ Eclairage public
  - ☐ Cycle de l'eau
  - ☐ Assainissement non collectif seul
  - ☐ GEMAPI seule
  - ☐ Infrastructures de communications électroniques
  - ☐ Mutualisation informatique et e-administration
  - ☐ Déchets
  - ☐ « Villes intelligentes » et territoires connectés

- Souscrit à ce titre aux dispositions des statuts de cette association ;

- M'engage à régler le montant des cotisations annuelles correspondantes.

Fait à : .....

Le : .....

Signature :

33

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Adhésion au Club Hydrogène Grand Est.

Délibération numéro E-2020-558

L'hydrogène comme vecteur d'énergie : une filière en émergence, à la croisée des compétences Energie et Mobilité

En tant qu'autorité organisatrice de distribution d'énergie et autorité organisatrice des mobilités, la collectivité se doit d'affirmer son rôle d'acteur structurant de la filière hydrogène. Ce nouveau vecteur d'énergie est amené à contribuer significativement aux ambitions de la stratégie 100% renouvelables en 2050, tant dans la distribution d'énergie que pour les mobilités décarbonées. Afin de rejoindre le réseau régional des acteurs de l'hydrogène, il est proposé d'adhérer au Club Hydrogène Grand Est.

L'Eurométropole de Strasbourg exerce depuis le 1er janvier 2015, en application de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie.
A ce titre, elle gère notamment le réseau de distribution de gaz, dont l'opérateur local R-GDS s'est positionné sur la filière hydrogène en programmant la réalisation, en partenariat avec Haffner Energy, du démonstrateur R-Hynoca. Celui-ci vise à produire 216 tonnes d'hydrogène annuellement à partir de biomasse par processus de pyrogazéification.

Sur le plus long terme, la stratégie « 100% EnR en 2050 » élaborée dans le cadre du Schéma Directeur des Energies, prévoit d'utiliser la capacité de l'infrastructure du réseau de distribution de gaz naturel à accueillir les projets en injection (bioGNV et hydrogène). Il est ainsi prévu d'injecter dans le réseau de gaz 10% d'hydrogène issu de sources renouvelables (biomasse locale ou par électrolyse de l'eau à partir d'électricité verte).

Par ailleurs, l'hydrogène est amené à jouer un rôle clé dans les nouveaux usages décarbonés des mobilités nécessitant des autonomies conséquentes, notamment pour les flottes captives professionnelles. La stratégie 100% EnR prévoit ainsi des vecteurs de mobilités totalement décarbonés à l'horizon 2050, avec 64% du trafic au bioGNV ou hydrogène, 35% de véhicules électriques et 1% d'agro-carburants.

Le consortium DINAMHySE

DINAMHySE est un consortium créé en 2018, ayant pour ambition d'impulser et d'accélérer le développement d'une filière industrielle hydrogène en région Grand Est.

Piloté par le Pôle Véhicule du Futur (soutenu par l'Eurométropole de Strasbourg), il est constitué de six entreprises, deux organismes de recherche, une collectivité, trois pôles de compétitivité et une agence de l'innovation. Il vise à apporter une animation sur toute la chaîne de valeur allant de la production aux usages et de mettre en œuvre l'hydrogène dans le cadre de la transition énergétique.

Le consortium est soutenu par des entreprises, des collectivités territoriales et des structures institutionnelles telles que l'ADEME, la Région Grand Est et l'État. Il est cofinancé dans le cadre de l'appel à projets "Be Est Filières d'Avenir" du Programme d'Investissements d'Avenir.

Le Club Hydrogène Grand Est

Afin d'animer ce nouvel écosystème régional et d'apporter une offre de services pertinente aux acteurs privés et publics, le consortium DINAMHySE a créé le Club Hydrogène Grand Est.
Connecté aux réseaux nationaux et internationaux tels que l'AFHYPAC ou Hydrogen Europe, le Club Hydrogène Grand Est est un lieu d'échanges, de collaborations, de partages d'innovations.

En adhérant au Club, l'Eurométropole bénéficierait de :
- veille technologique et accès à des prestations d'étude ;
- veille sur les appels à projets régionaux, nationaux et internationaux ;
- participation à des réunions d'information, groupes de travail thématiques et scientifiques, missions, visites, congrès, ... ;
- informations issues de la cartographie des acteurs, des projets et des formations ;
- accompagnement au montage de projets ;
- opportunités d'achats groupés ;
- visibilité à l'échelle nationale et européenne.

La cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par vote de l'assemblée générale.
Elle s'élève en 2020 à 2 400 € TTC ; une déduction de 600 € TTC est possible en tant qu'adhérent aux Pôles Fibres-Energivie et Véhicules du Futur.

L'adhésion suppose de souscrire à la Charte du Club Hydrogène Grand Est, jointe en annexe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le conseil
Sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré

approuve

- *la charte du Club Hydrogène Grand Est,*
- *l'adhésion au Club Hydrogène Grand Est,*

décide

l'imputation des dépenses budgétaires sur la ligne suivante : DR01A – fonction 816 – nature 6281 – libellé « Concours divers (cotisations) »,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à accomplir et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-110259-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

Charte du Club hydrogène Grand Est

I) Objet et objectifs

Le consortium DINAMHySE a pour ambition d'impulser et d'accélérer le développement d'une filière industrielle hydrogène en région Grand Est, sur toute la chaîne de valeur, de la production aux usages : mobilités, bâtiments, stockage d'EnR, … et de mettre en œuvre l'hydrogène dans le cadre de la transition énergétique.
Dans le cadre de ses missions, DINAMHySE mettra en œuvre la structuration et l'animation **d'un « Club Hydrogène Grand Est », ouvert aux entités intéressées par la filière hydrogène et générant des retombées en Grand Est ;**
Cette charte a pour objectif de présenter les règles essentielles aux membres du club.

II) Mission du club

Le club à pour vocation de contribuer à l'accélération du développement de la filière hydrogène dans l'ensemble de la chaine de valeur en Grand Est.

III) Animation

Le club est conduit par l'animateur du projet DINAMHySE qui permettra de faire le lien entre le club et le consortium DINAMHySE.
Il pourra ajouter des points de discussion concernant le fonctionnement du club lors des réunions du Comité Technique DINAMHySE.
Il est garant du fonctionnement du club et rend compte une fois par an, a minima, au comité de pilotage.
L'animateur est assisté par un ingénieur de recherche mis à disposition par l'Université de Lorraine avec lequel il travaille en étroite collaboration.

IV) Nouveaux membres du club

Les nouveaux membres s'engagent à venir enrichir la dynamique du groupe et à y contribuer d'une manière bienveillante. Par leur adhésion au club ils contribuent au développement de la filière dans le Grand Est soit :

- Par le fait de leur positionnement physique sur le territoire ;
- Par le fait d'apport de projets ou de nouvelles implantations en Grand Est ;
- Par le fait de complément de compétences absentes sur le territoire ou au sein du consortium ;

Ils participent au développement économique du GE de manière directe ou indirecte : non seulement création d'emplois sur le territoire, mais également développement commercial d'entreprises locales par la conquête de nouveaux marchés à l'extérieur du territoire.

Il sera indispensable d'indiquer, sur le bulletin d'adhésion, les motivations, pour le Grand Est, à intégrer le club pour un futur adhérent non implanté en région Grand Est.
L'adhésion ne sera effective qu'après l'acceptation par le COTECH DINAMHySE.

V) Engagements des membres du club

Les membres s'engagent à

- Être à jour de leur cotisation (voir bulletin d'adhésion) ;
- Contribuer aux actions lancées par le consortium ;
- Respecter la charte graphique de DINAMHySE ;
- Respecter la confidentialité des informations reçues lorsque celles-ci ont été identifiées comme telles.
- Transmettre au groupe toute information permettant de contribuer à la dynamique ;
- Promouvoir la filière hydrogène ;
- Œuvrer de manière coopérative pour le développement de l'hydrogène et particulièrement en Grand Est
- Travailler dans un esprit de collaboration (seul on va plus vite, à plusieurs on va plus loin)
- Contribue activement au développement de l'H2 en Grand Est par la création de projets ou d'implantation locales.

VI) Exclusion d'un membre

Tout membre ne respectant pas cette charte ou n'étant plus à jour de cotisation ne sera plus considéré comme membre du club et ne pourra plus prétendre aux services rendus par le club.

34

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Lancement de la procédure de désignation d'un exploitant pour le réseau de chaleur Strasbourg Centre (précédemment de l'Elsau et de l'Esplanade) dans le cadre d'une Société d'économie mixte à opération unique (SEMOp).

Délibération numéro E-2020-572

CONTEXTE

L'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de Distribution d'Energie (AODE), exerce en vertu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 la compétence de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbain.

Les réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade sont gérés dans le cadre de délégations de service public (DSP) d'une durée de 24 ans et arrivant à échéance au 30 juin 2022. Les délégataires sont les sociétés dédiées *Strasbourg Energie* (SE) pour le quartier de l'Elsau et *Société nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade* (SETE) pour le quartier de l'Esplanade, deux sociétés filiales d'ES Services Energétiques.

Le renouvellement des concessions à l'échéance des contrats offre l'opportunité de réaliser les investissements de modernisation et de développement des équipements identifiés lors des études préliminaires, et de faire de ces réseaux de chaleur des outils au service de l'ambition de transition énergétique de l'Eurométropole de Strasbourg.

En cohérence avec le Plan Climat Air-Energie Territoriale (PCAET) et le Schéma Directeur des Energies (SDE), la Collectivité a donc décidé :

- de fusionner les deux réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade déjà organiquement liés, afin de bénéficier de synergies d'investissement et de fonctionnement,
- d'atteindre un taux d'énergie renouvelable et de récupération (ENR&R) de 65% minimum ; ce taux sera atteint soit par la création d'un équipement de production de chaleur au sein du périmètre, soit par l'importation de chaleur ou par la combinaison des deux,
- de rénover les réseaux existants par un programme de Gros Entretien et Renouvellement (GER) renforcé,

- de développer fortement le réseau, par sa densification dans le secteur actuellement desservi, ainsi que par l'extension du périmètre de concession aux quartiers Musau, Cité Spach Rotterdam, Orangerie, République, Poincaré, Gare, Boulevard de Lyon, Montagne Verte, Meinau, Neudorf, Plaine des Bouchers, Stade de la Meinau et Quai des Alpes ; un accroissement de livraison de chaleur de l'ordre de 80 GWh/an est ainsi attendu.

HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

Une première procédure de renouvellement anticipée des DSP des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade, approuvée lors du Conseil de l'Eurométropole du 20 avril 2018, avait été engagée.

Elle a été déclarée sans suite pour motif d'intérêt général par délibération en date du 28 juin 2019, en raison d'un contexte énergétique évolutif, à savoir l'opportunité d'importation de chaleur de récupération depuis l'aciérie Badische Stahlwerke (BSW) située à Kehl.
Cette même délibération modifiait la date de dénonciation anticipée des deux contrats de concession des réseaux de chaleur de l'Esplanade et de l'Elsau, la fixant au 31 mars 2021.

En parallèle, le projet d'importation de chaleur de récupération de l'aciérie BSW a fait l'objet d'une concertation entre les parties intéressées, concrétisée par une déclaration d'intention signée le 13 mai 2019 par l'Eurométropole de Strasbourg, la Région Grand-Est, le Land du Bade-Wurtemberg, la ville de Kehl et les sociétés BSW et BK Bioenergie GmbH & Co. KG.

Les parties ont notamment déclaré leur volonté de créer conjointement une société de transport de chaleur dont l'objet sera le financement, la construction, l'exploitation et la maintenance de la conduite de transport de chaleur entre la société BSW et les points de livraison respectifs de la société BK Bioenergie, de la ville de Kehl et de la centrale du réseau de chaleur urbain de l'Esplanade.

Pour autant que les conditions d'exécution du projet soient réunies, BSW s'est déclarée disposée à fournir de la chaleur à la société de transport de chaleur, dans des conditions techniques et financières définies par un contrat de livraison et d'enlèvement à conclure.

L'Eurométropole de Strasbourg a pour sa part souhaité, en cas de concrétisation du projet, s'engager à exiger des futurs exploitants du réseau de chaleur Strasbourg Centre, l'achat d'une quantité minimale annuelle de chaleur fatale.

Par suite, l'Eurométropole a engagé des études de faisabilité technique, économique, juridique et fiscales relatives à la création d'une structure transfrontalière ayant pour objet le financement, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une conduite de transport de chaleur entre le site de la société BSW et les points de délivrance. Elles ont permis de confirmer l'intérêt économique et environnemental d'un import de chaleur au profit des réseaux de chaleur strasbourgeois.
La décision finale de réalisation du projet sera prise au cours du quatrième trimestre 2020 par les parties concernées.

Cette hypothèse est donc désormais retenue comme scenario privilégié au dossier de la consultation qu'il est proposé d'engager en vue d'attribuer à un exploitant la concession du réseau de chaleur urbain de Strasbourg Centre.

ELEMENTS TECHNIQUES DU PROJET
Les orientations majeures de développement du réseau sont les suivantes :

Fiabilisation et modernisation du réseau :

Les réseaux (tuyaux d'alimentation et sous-stations) majoritairement d'origine, sont globalement vétustes et nécessitent un programme de renouvellement massif, accompagné d'un plan de prévention et d'investigation, afin de déterminer l'état du réseau et de prévenir les fuites.

Importation de chaleur, sécurisation des moyens de production d'énergies renouvelables et contribution à la Transition Energétique:

Deux scénarii d'approvisionnement énergétique sont envisagés :

Scénario A : importation de chaleur sur le réseau de chaleur « Strasbourg Centre »

A court terme, 54 GWh en provenance de BSW pourraient être absorbés par le réseau de chaleur Strasbourg Centre. Ce volume représente 22 % des besoins du réseau actuel et 17 % des besoins futurs estimés, à volume d'importation constant.

Scénario B : création d'équipements de production d'énergies renouvelables pour le réseau de chaleur

Dans l'hypothèse de non réalisation de l'importation de chaleur fatale issue de BSW et à l'horizon de la fin de la prochaine concession, l'intégralité des moyens de production de chaleur devra être remplacée. Leur renouvellement s'inscrira en compatibilité avec l'ambition de transition énergétique du territoire fixée à l'horizon 2050, par le choix d'un taux d'ENR&R supérieur à 65% sur la durée du contrat.

Extension du périmètre du réseau :

Au-delà du périmètre ancien déjà desservi, le périmètre concessif du réseau de chaleur unifié englobera notamment le centre-ville, Rotterdam, La Musau et une partie du Neudorf, le stade de la Meinau et une partie de la Plaine des Bouchers, constituant de fait un réseau de chaleur Strasbourg Centre. Cet élargissement offrira au futur exploitant une garantie de développement commercial, gage d'équilibre financier. Il permettra par ailleurs d'accélérer la transition énergétique du territoire, en alimentant les secteurs urbains les plus denses en énergie renouvelable.

Maîtrise des coûts d'énergie et lutte contre la précarité énergétique :

La modération tarifaire est un objectif prioritaire, dans un souci de lutte contre la précarité énergétique et d'attractivité du réseau. Pour ce faire, des synergies et optimisations d'investissement ont été recherchées, les volumes de ventes prévisionnelles accrues et la durée du contrat programmée sur 20 ans. Dans cet objectif, il est par ailleurs envisagé qu'une subvention d'investissement puisse être accordée au candidat retenu au titre des investissements de premier établissement.

ELEMENTS FINANCIERS DU PROJET

Sur la base de ces orientations, le scénario consolidé comporte des investissements conséquents, sous forme de reprises d'investissements antérieurs non amortis, d'investissements de première installation et de Gros Entretien et Renouvellement (GER) répartis sur la durée de la concession. Ces investissements se décomposent comme suit, hors subventions :

- les reprises d'investissements antérieurs non amortis et notamment l'investissement d'extension de réseau des quartiers Citadelle et Starlette, sont estimés à 5 292 k€HT, intégralement repris par le futur exploitant au titre de « droits d'entrée ».
- les investissements de premier établissement, incluant la sécurisation des réseaux, la réalisation des extensions vers les nouveaux quartiers desservis, ainsi que le renforcement des moyens de production d'énergie.
- le Gros Entretien et Renouvellement sur la durée du contrat, intégrant le renouvellement des réseaux et sous-stations, ainsi que le remplacement à long terme des moyens de production d'énergie.
- des options portant sur l'évolution du réseau en basse pression et la séparation hydraulique de l'ensemble des abonnés du réseau.

CHOIX DU MODE DE GESTION :

Il revient à la collectivité *« de décider du mode de gestion qu'elle juge le plus approprié pour l'exécution de travaux ou de prestation de service, pour assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et des droits des usager en matières de services publics ».* Les trois modes de gestion envisageables sont ceux de la gestion déléguée, de la reprise du service en régie et celui d'un marché public.

L'analyse comparative de ces trois modes de gestion conduit à recourir à un contrat de concession conformément à la troisième partie du code de la commande publique

Par ailleurs, au regard de l'ambition de la collectivité de participer à la gouvernance de la concession, il est proposé la constitution d'une société d'économie mixte à opération unique (SEMOp) dont l'objet unique serait l'exécution du contrat de concession. La durée prévisionnelle du contrat est fixée à 20 ans à compter du 1er avril 2022, date programmée de début de tuilage entre l'ancien et le nouveau délégataire comme phase de pré-exploitation. L'Eurométropole détiendrait 34% du capital social de l'entreprise et serait à ce titre actionnaire minoritaire disposant d'une minorité de blocage. Actionnaire, elle percevrait à ce titre des dividendes sur la durée du contrat et en fin de contrat,

bénéficierait des biens de retour constitués et du solde financier constaté lors de la dissolution de la société.

La collectivité fait le choix de confier à l'établissement public Caisse des Dépôts et Consignations le rôle de tiers investisseur et actionnaire de la future SEMOp à hauteur de 15 %.

La SEMOp titulaire du titre du contrat de concession sera chargée de fournir et de distribuer la chaleur aux abonnés dans le respect du principe de continuité du service public. Elle aura la charge de la maintenance, de l'entretien et du renouvellement des biens qui lui seront remis. Elle s'engagera notamment à renouveler un certain nombre de biens afin de maintenir la qualité du patrimoine mis à disposition.

La SEMOp se rémunèrera sur les recettes d'exploitation tirées de la vente de la chaleur aux abonnés, le prix étant constitué d'une part fixe liée à la puissance souscrite et d'une variable fonction de la consommation constatée du client

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

En fonction de la concrétisation ou non de l'importation de chaleur fatale depuis BSW, il a été proposé deux scénarii correspondant à deux offres distinctes à remettre par les candidats :

A ce jour, des démarches concernant la valorisation de chaleur fatale sur le réseau de Strasbourg, récupérée de l'aciérie BSW située à Kehl, sont en cours.

De ce fait, afin de prévoir l'éventualité de cette livraison, les candidats confectionnent leurs offres selon deux scénarii avec, pour le scénario A (scénario BSW), un apport de chaleur depuis l'aciérie BSW à considérer. Dans le scénario B, les candidats ne considéreront pas d'apport de chaleur EnR&R depuis l'aciérie BSW.

Les obligations minimales imposées dans le présent DCE restent toutefois inchangées, notamment concernant l'atteinte d'un taux minimal d'EnR&R de 65 %.

A charge des candidats de prévoir dans leurs offres un apport de chaleur adapté au développement du réseau et fonction de ce paramètre, ainsi que de présenter, le cas échéant, les équipements qu'ils proposent d'installer ainsi que leurs dimensionnements.

Dans tous les cas, lors de la consultation, les candidats proposeront à la collectivité une solution de base permettant la poursuite et l'amélioration de l'exploitation des chaufferies et du réseau de chaleur, afin de garantir la pérennité du service. Cette proposition devra intégrer la fiabilisation des réseaux, les extensions du réseau et le renouvellement des moyens de production, dans la perspective d'un taux de couverture ENR&R supérieur à 65 %.

Ils devront également proposer un plan de surveillance et de maintenance des installations, au titre du Gros Entretien et Renouvellement. Les candidats seront libres de proposer les

solutions qui leur paraîtront les plus pertinentes au regard des objectifs de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'état des équipements en place.

Par ailleurs, afin de faciliter l'intégration d'énergies renouvelables, il sera demandé aux candidats de chiffrer, en option, la réalisation de travaux relatifs à l'évolution vers la basse température des équipements de régulation et de distribution de chaleur, ainsi que la séparation hydraulique de l'ensemble des abonnés. Au terme de la procédure de mise en concurrence, il sera décidé de l'opportunité de l'intégration de ces options au contrat.

Cette délibération sera suivie de l'élaboration d'un document de préfiguration présentant les caractéristiques (capital, actionnariat, gouvernance) de la société à constituer et le cahier des charges de la concession. Un appel public à candidature sera diffusé suivi d'une phase de recueil de proposition auprès des candidats. Le contrat fera l'objet de négociations libres avec une ou plusieurs entreprises admises à négocier.

Le choix final du candidat retenu pour constituer la SEMOp conjointement avec l'Eurométropole et les termes du contrat de concession, seront soumis à l'assemblée délibérante.

ANNULATION DU RACHAT ANTICIPE DES DSP DES RESEAUX DE L'ELSAU et de l'ESPLANADE :

Par délibération du 28 juin 2019, il a été proposé de modifier les dates d'échéance des contrats de concession de distribution d'énergie calorifique de l'Elsau et de l'Esplanade : le conseil de l'Eurométropole du 20 avril 2018 avait en effet décidé de résilier ces contrats à compter du 31 octobre 2019, date prévisionnelle initiale de prise d'effet de la nouvelle concession, en anticipation de l'échéance contractuelle, fixée à juin 2022. La déclaration sans suite de la procédure de désignation d'un nouveau délégataire, suivi du lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence, avait conduit à un report du calendrier. Il avait ainsi été proposé à l'assemblée délibérante de reporter au 31 mars 2021 la résiliation anticipée des contrats de concession de distribution d'énergie calorifique de l'Elsau et de l'Esplanade.

Au vu du calendrier actualisé de lancement de la procédure de mise en concurrence de la DSP et de la création d'une SEMOp, il apparaît qu'il n'y a plus d'intérêt à dénoncer par anticipation l'échéance normale des DSP des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade mais de les laisser courir à leur terme normal, c'est-à-dire au 30 juin 2022.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

sur proposition de la Commission Plénière

Vu les articles L 1541-1 et suivants relatifs à la SEMOP

vu les articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public,

vu les articles L1120-et suivants 1, L3000-1 et suivants et R3111-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux contrats de concession

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 avril 2018 relative au lancement de la procédure de désignation d'un exploitant pour les réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade à Strasbourg dans le cadre d'une Société d'économie mixte à opération unique (SEMOp).

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2019 relative à la déclaration sans suite de la procédure de désignation d'un exploitant pour le réseau de chaleur « Strasbourg centre » à Strasbourg dans le cadre d'une Société d'économie mixte à opération unique (SEMOp).

vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux,

vu le rapport annexé présentant les caractéristiques du service délégué,

après en avoir délibéré

approuve

- *le lancement de la procédure de désignation d'un exploitant dans le cadre de la concession (délégation de service public) relative à l'exploitation du réseau de chaleur dit « Strasbourg Centre », issu de la réunion des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade,*
- *le périmètre de concession élargi, délimité sur la carte jointe en annexe à la présente délibération,*
- *les éléments techniques et financiers du projet, tels que décrits dans la présente délibération, ainsi que le principe d'une possible subvention de l'Eurométropole de Strasbourg au futur exploitant,*
- *le choix d'un taux de couverture d'énergies renouvelables supérieur à 65% des besoins dudit réseau Strasbourg Centre, sur la durée du contrat,*
- *le principe de la remise de deux offres par les candidats selon un scénario avec ou sans apport de chaleur de l'aciérie allemande Badische Stahlwerke (BSW) située au port de Kehl,*
- *le principe d'une option obligatoire relative à la réalisation de travaux nécessaires au passage en basse température des équipements de régulation et de distribution de la chaleur ainsi que de travaux concernant la séparation hydraulique,*
- *le recours à la Société d'économie mixte à opération unique (SEMOp) pour l'exploitation de la concession du réseau de chaleur de Strasbourg centre. ;*

décide

- *d'annuler la dénonciation par anticipation les deux contrats de concession des réseaux de chaleur de l'Esplanade et de l'Elsau voté par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2019 et de laisser les contrats courir jusqu'à leur échéance normale fixée au 30 juin 2022,*
- *de lancer, sur la base des caractéristiques techniques et financières décrites à la présente délibération, la procédure de mise en concurrence par voie concessive pour la construction, l'exploitation des chaufferies et du réseau de chaleur de « Strasbourg*

Centre », issu de la réunion des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade, pour une durée prévisionnelle de 20 ans,

- *son exploitation par une Société d'Economie Mixte à objet unique (SEMOp), la constitution de celle-ci et la prise de participation de l'Eurométropole dans cette société à concurrence de 34 % des parts*,
- *du choix de la Banque des Territoires comme tiers investisseur et actionnaire à 15 % de la future SEMOp,*
- *de mettre en œuvre la procédure de publicité prévue par les articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités ;*

autorise

la Président-e ou son-sa représentant-e :

- *à accomplir toutes les formalités nécessaires, notamment l'appel à candidatures, le recueil des offres et leur examen par la commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public ainsi que la préparation du choix de l'opérateur économique actionnaire de la Société d'économie mixte à objet unique à soumettre au Conseil de l'Eurométropole ;*
- *à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-110308-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

Annexe 1 à la délibération de lancement de la procédure de délégation de service public relative à l'exploitation des chaufferies collectives et des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade

RAPPORT PRÉSENTANT LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU SERVICE

1. Descriptif technique des installations

1.1. Elsau

Le réseau de chaleur de l'Elsau assure la production et la distribution de chaleur pour les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de ses abonnés, majoritairement situés dans les quartiers de l'Elsau, du Heyritz, du quartier Gare.

Il alimente 12900 équivalents-logements à travers 18 km de réseau, dont 9 km fonctionnant en eau surchauffée (haute pression à une température pouvant aller jusqu'à 180°C).

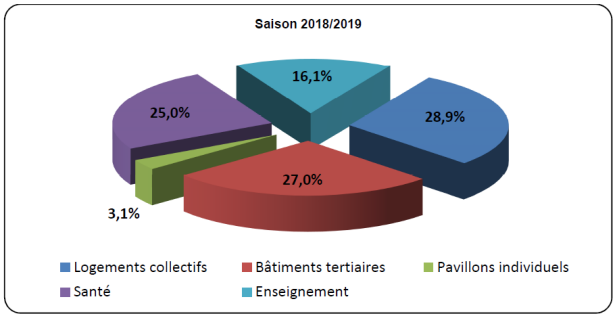

Répartition de l'énergie délivrée par type de client (CRA SE - 2018/2019)

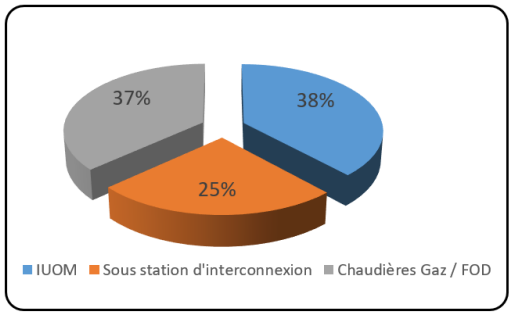

Répartition de l'énergie produite en fonctionnement normal, par type de source (2020)

La production annuelle représente 139GWh d'énergie thermique, produite à partir de plusieurs sources :

- L'IUOM situé au port du Rhin (7MW) ;
- La sous-station d'interconnexion avec le réseau de l'esplanade (40MW) ;
- Deux chaudières gaz/fioul domestique (17 MW unitaire) ;
- Une chaudière (30 MW) de récupération associée à la turbine et à la chambre de postcombustion non réglementaire, actuellement à l'arrêt.

Il pourrait être opportun de généraliser les séparations hydrauliques entre le réseau de l'Elsau et ses bénéficiaires (bailleurs, copropriétés, commerces …).

1.2. Esplanade

Le réseau de chaleur de l'Esplanade assure la production et la distribution chaleur pour les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de ses abonnés, majoritairement situés dans le quartier de l'Esplanade, à la presqu'île Malraux ainsi qu'à la ZAC Danube.

Il alimente 17900 équivalents-logements à travers 17,8 km de réseau, dont 17km fonctionnant en eau surchauffée (haute pression à une température pouvant aller jusqu'à 180°C).

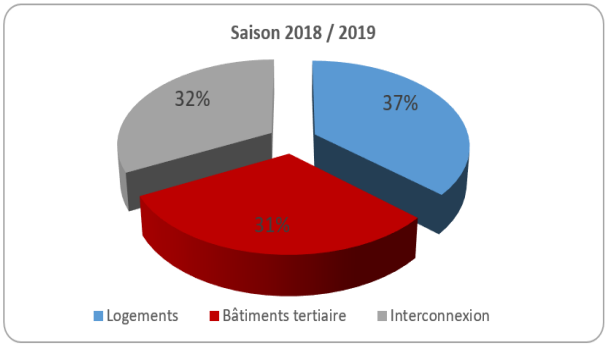

Répartition de l'énergie délivrée par type de client (CRA SETE - 2018/2019)

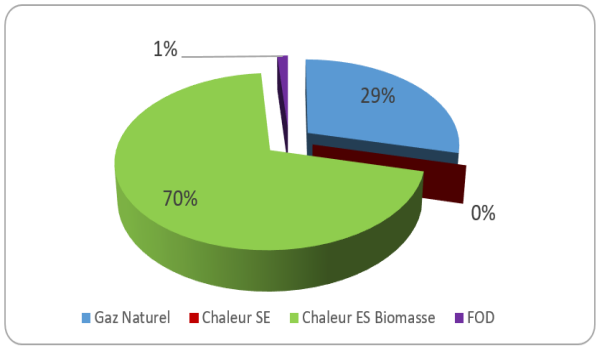

Répartition de l'énergie produite par type de source (CRA SETE - 2018/2019)

La production annuelle représente 146GWh d'énergie thermique, produite à partir de plusieurs sources :

- La centrale Biomasse CRE3 (22MW) ;
- Deux chaudières gaz/fioul domestique de 18 MW unitaire
- Deux chaudières de 40 MW unitaire dont une est non réglementaire
- Une chaudière (30 MW) de récupération associée à la turbine et à la chambre de postcombustion non réglementaire, actuellement à l'arrêt.

2. Le choix du mode de gestion

a) Le mode de gestion actuel

Les deux réseaux sont actuellement gérés via deux concessions miroirs de 22 ans confiées depuis novembre 1998 à deux sociétés dédiés, Strasbourg Energie (SE) et la Société nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade (SETE).

Ces deux sociétés sont des filiales d'ES Services Énergétiques.

Les deux réseaux sont interconnectés.

b) Eléments de réflexion sur le futur mode de gestion pour l'exploitation des deux réseaux

L'ambition de l'EMS en matière d'énergie sur le territoire est d'atteindre l'objectif 100% énergie renouvelable en 2050. Les réseaux de chaleur du territoire sont considérés comme un outil majeur de cette transition énergétique.

Dans ce contexte, l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) souhaite renouveler le contrat d'exploitation des deux réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade sous la forme d'une concession de service public de 20 ans gérée par une SEMOP qui permettra, d'une part, la poursuite et l'optimisation de l'exploitation actuelle des chaufferies et du réseau de chaleur sur l'ensemble du nouveau périmètre et, d'autre part, l'intégration à terme d'une ou plusieurs nouvelles ressources d'énergie renouvelable et/ou de récupération. Cette démarche s'inscrit dans le Plan Climat Territorial de l'EMS.

En conséquence,

La Collectivité a décidé :

• De fusionner les deux réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade actuellement indépendants afin d'homogénéiser la tarification et mutualiser l'exploitation,

• D'atteindre un taux d'énergie renouvelable et de récupération de 65% minimum, ce taux d'ENR&R sera atteint soit par la création d'un équipement de production de chaleur ENR au sein du périmètre, soit par l'importation de chaleur renouvelable ou de récupération ou par la combinaison des deux.

• De rénover les réseaux existants à travers un programme de GER renforcé,

• De développer fortement le réseau à travers le raccordement de nouveaux abonnés par, d'une part, la densification des réseaux existants, et d'autre part, l'extension du périmètre de concession aux quartiers Musau, Cité Spach Rotterdam, Orangerie, République, Poincaré, Gare, Boulevard de Lyon, Montagne Verte, Meinau, Neudorf, Plaine des Bouchers / Stade de la Meinau et Quai des Alpes (un potentiel éventuel d'environ 80 GWh supplémentaires a été estimé, néanmoins chaque candidat mènera sa propre réflexion).

La fusion des deux réseaux aura pour effet :

- de donner au futur exploitant une capacité d'investissement suffisante pour faire face au vieillissement des installations (production + distribution) et répondre à l'ambition de l'Eurométropole de devenir un territoire 100% ENR&R à l'horizon 2050 ;
- de mutualiser les développements et extensions prévues et les productions d'ENR&R avec un pourcentage minimal d'ENR&R de 65% sur l'ensemble des réseaux, et de garantir aux usagers le bénéfice de la TVA réduite ;
- d'harmoniser la tarification sur les deux réseaux.

Le nouveau mode de gestion devra donc être adapté aux enjeux suivants :

- L'optimisation du service à l'usager,
- la transition énergétique,
- la gestion du service et la limitation des risques d'interface,
- la maîtrise du service notamment sur la politique tarifaire,
- la gouvernance de l'exploitant
- la gestion des risques d'exploitation.

Par ailleurs, l'Eurométropole souhaite que l'ensemble de ces enjeux soient mis au regard :

- des risques de transition d'un mode de gestion à un autre,
- des moyens à mettre en œuvre par l'Eurométropole pour garantir la continuité du service et son optimisation.

c) Le recours à la SEMOP

L'Eurométropole souhaite renforcer son contrôle sur l'exploitation du service ; dans le cadre des études préopérationnelles il a été examiné l'intérêt du recours à une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), créé par la Loi du 1er juillet 2014.

La SEMOP est la dernière-née des sociétés à capital mixte, elle n'est pas en soi un mode de gestion mais un véhicule adapté dont l'objet est l'exécution d'un contrat de la commande publique. Elle est construite autour de trois grandes idées :

- Une mixité accrue du capital : ainsi les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent détenir de 34 % (soit la minorité de blocage) à 85 % du capital ;

- La sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat à la SEMOP mise en place sont effectuées par un unique appel public à la concurrence respectant les procédures applicables au contrat destiné à être conclu entre la collectivité territoriale et la société d'économie mixte à opération unique :
    - Dans un premier temps la sélection d'un opérateur économique sur la base d'un document de préfiguration comportant les principales caractéristiques de la société, l'actionnariat et les parts de capital respectives public-privé, les règles de gouvernance et modalités de contrôle de la collectivité, les règles de dévolution des actif et passif de la société lors de sa dissolution, le coût global prévisionnel de l'opération pour la collectivité.
    - Dans un second temps l'attribution d'un contrat (une concession, un marché) à la société nouvellement créée sur la base d'un cahier des charges classique.
- Une compétence et une durée de vie limitée : la SEMOP est créée pour réaliser une opération unique qui prend la forme d'un contrat ; elle est dissoute une fois le contrat achevé.

L'enjeu de la SEMOP est d'établir la meilleure combinaison entre la compétence de l'opérateur économique et le contrôle de la collectivité publique, alors même que celle-ci n'en détiendrait qu'une participation minoritaire.

La gouvernance de la SEMOP sera ainsi partagée entre l'opérateur économique qui en assure la direction technique et financière et la collectivité territoriale qui en contrôle l'activité dans l'intérêt des usagers du service public et des administrés. Ce contrôle garantira au final un meilleur équilibre privé-public.

Il est précisé que le Président du conseil d'administration ou du Conseil de surveillance sera toujours un représentant de la collectivité locale, quelle que soit sa participation dans le capital ; par ailleurs les statuts et le cas échéant le pacte d'actionnaires prévoiront des mécanismes spécifiques de contrôle ou de codécision garantissant l'effectivité du contrôle et le transfert d'informations, ou un pouvoir décisionnel renforcé en matière de choix stratégiques.

La contrepartie de cette participation à la gouvernance de la société réside dans l'exposition aux risques économiques et financiers susceptibles de résulter de l'exploitation.

Au final la constitution d'une SEMOP apparait appropriée pour ce type de projet qui comporte des investissements lourds et a un impact lourd sur les usagers du service ; elle est un moyen pour l'Eurométropole de se « réapproprier » les réseaux et de s'assurer un meilleur contrôle de la gestion et de l'exploitation du service.

d) Choix du mode de gestion

Le tableau suivant présente l'évaluation des scénarii de gestion au regard de chaque enjeu défini supra en 2b :

Enjeux	**Gestion directe**	**Gestion directe + Marché de prestations de service**	**Délégation de service public**
Service à l'usager	☺	☺	☺
Transition énergétique	☺	☺	☺
Gestion du service	😐	😐	☺
Maîtrise du service/politique tarifaire	😐	😐	😐
Risques	☹	😐	😐
Risques de transition	☹	😐	☺

Moyens à mettre en œuvre	☹	😐	😐

L'atout majeur du mode de gestion directe du service est la maîtrise du service (gestion, information, tarifs). Mais cette maîtrise est à mettre en regard de l'inconvénient d'une prise en charge de la totalité des risques d'exploitation et liés à la maîtrise d'ouvrage.

Par ailleurs, ce mode de gestion se heurte à la nécessité de supporter l'ensemble des risques de transition du service et de renforcer les moyens de l'Eurométropole pour assurer la continuité du service (recrutement de personnel, outils de gestion…) sur une durée très courte.

Le mode de gestion directe avec marchés publics présente l'avantage de transférer une partie des risques de l'exploitation à un prestataire privé. La maîtrise des tarifs du service reste du ressort de l'Eurométropole mais leur niveau sera fortement dépendant du coût du marché.

Les risques de transition concernent principalement le risque social lié à reprise du personnel. Les moyens à mettre en œuvre sont relativement modérés.

Le mode de gestion délégué de type affermage présente l'avantage de transférer l'ensemble des risques d'exploitation au délégataire. Il permet également de bénéficier de l'expertise d'un Groupe Industriel au regard d'un outil contractuel que l'Eurométropole aura défini préalablement. Néanmoins les risques supportés par la collectivité sont surtout relatifs à la maîtrise d'ouvrage et à la mise en concurrence du service.

Le mode de gestion délégué de type concession présente l'avantage de transférer les risques d'exploitation et liés à la maîtrise d'ouvrage au délégataire. Il permet également de bénéficier de l'expertise d'un Groupe Industriel au regard d'un outil contractuel que l'Eurométropole aura défini préalablement. Ce point présente dans le cas présent un avantage substantiel pour ce mode de gestion compte tenu de la complexité technique de l'exploitation et des enjeux futurs du service.

Il est donc proposé la création d'une SEMOP à laquelle la collectivité participerait à hauteur de 34 % des parts, chargée de l'exécution d'un contrat de concession de 20 ans pour l'exploitation des deux réseaux.

3. Objet de la délégation

a) L'offre de base

Les candidats proposeront à la collectivité une offre de base comprenant deux scénarios, permettant d'une part la poursuite, l'optimisation et le développement de l'exploitation actuelle des chaufferies et du réseau de chaleur afin d'assurer une continuité de service, et d'autre part l'intégration à court terme d'énergie renouvelable et / ou de récupération à hauteur de 65% du mix énergétique, par :

- Scenario A : l'importation de chaleur de récupération de l'aciérie **BSW à Kehl**, et assortie le cas échéant de nouvelles énergies renouvelables et de l'implantation d'un nouvel outil de production dans le périmètre de la concession.
- Scenario B : l'implantation d'un ou plusieurs nouveau(x) outil(s) de production d'énergie renouvelable dans le périmètre de la concession.

b) Option obligatoire : travaux de passage en basse température et séparation hydraulique

Le déclassement du réseau haute pression consiste à diminuer la température du réseau le plus chaud pour un passage en basse pression et basse température.

La limite de température se situe en dessous de 120°C pour que les réseaux ne soient plus classés en eau « dite surchauffée », et en dessous de 110°C pour que les générateurs et les échangeurs ne soient plus classés en équipements sous pression.
Le passage en basse température permettrait ainsi de ne plus être soumis à la réglementation des équipements sous pression, qui impose des épreuves décennales aux générateurs et échangeurs ainsi que des visites périodiques (tous les 40 mois pour les chaudières, 18 mois pour les récipients). Il permettrait également de s'affranchir de l'arrêté du 8 août 2013 sur les canalisations d'eau surchauffée : conception, épreuves, plan de surveillance et de maintenance à mettre à jour tous les dix ans.
Outre les considérations techniques liées à la sécurité des installations et aux coûts d'exploitation, la distribution à basse température des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade présente aussi l'avantage d'être plus compatible avec les régimes de fonctionnement des énergies renouvelables et de récupération.

Les travaux à effectuer pour le passage à basse température et la séparation hydraulique comprennent :

- Le remplacement des canalisations principales de distribution afin de permettre leur fonctionnement en basse température,
- La mise en place de sous-station en tête de poches
- La séparation hydraulique des abonnés raccordés directement sur le réseau

Le candidat chiffrera le passage en basse température avec séparation hydraulique du réseau. Une soulte de fin de contrat sera dès lors prévue contractuellement.

4. Durée du contrat

La collectivité a décidé d'opter pour un contrat de délégation de service public d'une durée de vingt (20) ans compte tenu des enjeux techniques du service et des lourds investissements (renouvellement du réseau, extensions, passage en ENR).
La valeur nette comptable des investissements effectués par le concessionnaire mais non amortis sur la durée de l'opération lui sera restitué en fin de contrat.

5. Périmètre de la délégation

Le périmètre concessif du réseau de chaleur Strasbourg Centre figure dans le plan en annexe 2.

6. Responsabilité de la SEMOP

Dès la prise en charge des installations, la SEMOP titulaire du contrat de concession sera réputée connaître parfaitement les ouvrages qui lui sont confiés. Elle sera responsable du bon fonctionnement du service. Il l'exploitera à ses risques et périls. Elle garantira la continuité du service public.

La SEMOP titulaire du contrat de concession souscrira toutes assurances utiles.

Afin de justifier la bonne réalisation des missions à sa charge, la SEMOP sera appelée à constituer des garanties financières qui seront prévues dans la convention de délégation de service public. En particulier, un compte de renouvellement sera mis en place, la SEMOP titulaire du contrat de concession abondant ce compte pour faire face aux obligations contractuelles dont il a la charge. Cette obligation est couplée à une obligation de résultat pour la SEMOP de remettre les installations en parfait état de fonctionnement au terme du contrat.

7. Missions de la SEMOP

L'exploitation, par la SEMOP titulaire du contrat de concession, du réseau de chaleur Strasbourg Centre et de ses équipements se fera à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

La SEMOP s'engagera en conséquence à assurer la sécurité, ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, et les réparations des ouvrages confiés par l'Eurométropole de Strasbourg.

Des redevances, dont les modalités de calcul et de versement seront fixées dans la convention de concession, devront être versées par la SEMOP à la collectivité en contrepartie de l'occupation privative du domaine public consentie au concessionnaire et des frais de gestion et de contrôle de la délégation supportés par l'Eurométropole.

La SEMOP titulaire du contrat de concession supportera :
- l'aléa économique, lié à l'évolution de l'activité
- l'aléa technique, lié à l'obligation de maintenir la continuité de service
- la responsabilité des dommages causés aux usagers et aux tiers dans le cadre de l'exploitation du service

La SEMOP titulaire du contrat de concession aura la charge de :
- les investissements relatifs à la modernisation des installations, aux renouvellements et extensions de réseau et à la Sécurisation des moyens de production EnR&R (65 % minimum) ;
- l'accomplissement de toutes les démarches administratives requises pour l'exploitation du réseau de chaleur Strasbourg Centre ;
- l'exploitation en conformité avec les objectifs de la collectivité en matière de transition énergétique ;
- l'éventuelle reprise des contrats d'achat et de vente des fluides utilisés (électricité, gaz, fioul, eau…) ;
- la prise en charge, dans les limites des prestations à la charge du concessionnaire au titre de la convention de délégation de service public, des frais financiers et prestations éventuelles nécessaires pour respecter l'ensemble des conditions énumérées dans l'autorisation d'exploiter du réseau de chaleur ;
- la prise en charge de l'entretien, de la maintenance et du renouvellement des équipements ;
- l'organisation et le fonctionnement du service concédé ;
- les dépenses d'approvisionnement en combustibles, en matières premières et autres consommables nécessaires au fonctionnement du réseau ;
- la sécurité des personnes et des biens (en particulier au travers de la souscription des assurances couvrant la responsabilité afférente à l'activité et à l'occupation des bâtiments ;
- les frais de personnel ;
- le respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pour l'exploitation et travaux éventuels des installations relatives au maintien ou au développement du réseau de chaleur Esplanade Elsau.

Dans le cadre de l'exploitation du réseau de chaleur, la SEMOP titulaire du contrat de concession veillera également à maintenir l'attractivité du réseau en veillant par exemple à la bonne adéquation entre les puissances souscrites par les abonnées et les puissances réellement consommées.

De même, il prendra en charge les travaux et études relatives aux extensions du réseau dans le cadre du périmètre concessif.

8. Autres caractéristiques de l'exploitation

a) SEMOP

Le titulaire du contrat de concession sera une SEMOP, dont les conditions seront définies dans le document de préfiguration comportant les principales caractéristiques de la société.

b) Economie générale de la concession

La SEMOP exploitera le réseau de chaleur Strasbourg Centre sur le périmètre concédé, à ses frais, risques et périls.

La rémunération de la SEMOP titulaire du contrat de concession sera constituée principalement des recettes liées à la fourniture de chaleur aux clients finaux. Les prix payés par les clients finaux se décomposent en une part fixe proportionnelle à la puissance souscrite (correspondant aux besoins maximums annuels de chaleur du client concerné) et en une part variable qui reflète la consommation réelle du client sur l'année considérée

Dans ces conditions, les recettes prévisionnelles tirées de l'exploitation du service public objet de la délégation seront réputées permettre à la SEMOP d'assurer son équilibre économique, sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel, établi pour la durée de la délégation, et qui sera annexé à la convention.

Le prix de la chaleur sera décomposé comme suit :

- Le terme R1 est un élément proportionnel tenant compte de la mixité énergétique, et représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputées nécessaires pour assurer la fourniture de l'énergie aux usagers
- Le terme R2 est un élément fixe, réparti entre les abonnés selon la puissance souscrite, représentant la somme des coûts annuels suivants :
    - coûts d'exploitation : prestation de conduite, petit entretien et grosses réparations, frais administratifs, etc.
    - prestations de renouvellement (Ger),
    - coûts d'amortissement et de financement des investissements.

La SEMOP supportera l'ensemble des charges relatives à la gestion du service public délégué.

c) Régime fiscal

Les impôts, taxes ou redevances liés à l'exploitation seront à la charge de la SEMOP.

9. Reprise du personnel

A l'expiration des contrats actuels, la SEMOP fera son affaire personnelle de la situation des salariés affectés au service.
Toutefois, dans le cas d'une poursuite de l'exploitation par un nouvel exploitant, les dispositions de l'article L1224-1 et L1124-2 du Code du travail relatif au transfert automatique des contrats de travail s'appliqueront.

10. Gouvernance du réseau de chaleur

La SEMOP devra apporter une attention particulière à la gouvernance du réseau de chaleur en contribuant, à son niveau, au schéma directeur du réseau de chaleur.

Par exemple, la SEMOP fournira des indicateurs de performance qui intéressent directement les abonnés :

- taux d'interruption du service
- enquête de qualité et de satisfaction
- mise à disposition d'informations utiles à un abonné (cartographie des réseaux, explications sur les tarifs, sur les contrats d'abonnement, contacts, périodes de travaux et de maintenance du réseau…) par exemple via un site internet dédié

En qualité d'autorité organisatrice de l'énergie, l'Eurométropole de Strasbourg pilotera ces instances de gouvernance et sera assistée par la SEMOP pour la fourniture d'éléments techniques.

Par ailleurs sera mis en place un comité de suivi conjoint réunissant les membres des comités de suivi des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade – élargi aux élus des nouveaux quartiers associés.
L'obligation de participation active de la SEMOP à ces réunions de concertation serait précisée au cahier des charges.

11. Contrôle de la délégation

a) Information

La SEMOP sera tenue de communiquer à la collectivité, au fil de l'eau, toutes les informations importantes relatives à la vie de la société et à l'exploitation.

b) Compte-rendu des activités de la SEMOP titulaire du contrat de concession

La SEMOP produira chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité du service, un bilan de l'activité, un bilan des opérations d'entretien et de renouvellement, des propositions d'amélioration du service et tout document permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

c) Contrôle de la collectivité

La SEMOP prêtera son entier concours à tout contrôle diligenté par la collectivité, afin notamment de veiller au respect de la qualité du service offert aux usagers, conformément à la réglementation en vigueur.
La convention de concession prévoira les conditions dans lesquelles le pouvoir de contrôle de la collectivité pourra être exercé sur son concessionnaire.

d) Mise à dispositions de documents

La SEMOP mettra à disposition de l'Eurométropole de Strasbourg tout document utile au bon fonctionnement du réseau : plans du réseau actualisés au format SIG, les bases de données relatives aux contrats des clients (avec leurs coordonnées, leur puissance souscrite et leur consommation…) sous un format exploitable, ainsi que tout autre document qui permet de vérifier la bonne exécution de la délégation.

12. Dispositions diverses

a) Sanctions

La convention de concession prévoira des sanctions de toutes natures en cas de non-respect par le concessionnaire de ses obligations contractuelles ou légales :

- pécuniaires : il sera prévu des pénalités en cas d'inexécution par la SEMOP de ses obligations ;
- coercitives : il sera prévu la mise en régie provisoire du service public en cas de faute grave de la SEMOP, notamment en matière de sécurité ;
- résolutoires : il sera prévu la déchéance du concessionnaire, en cas de faute d'une particulière gravité.

b) Fin de contrat

A l'expiration du contrat, le concédant retrouvera la jouissance de l'ensemble des installations et sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il conviendra de distinguer à ce moment les biens de retour et les éventuels biens de reprise. Les premiers comporteront les biens faisant partie intégrante de la délégation et remis au concessionnaire, qui feront retour gratuitement à la collectivité, ainsi que les installations financées par le concessionnaire avec l'accord du concédant, qui feront éventuellement l'objet d'une indemnisation au regard de la valeur non amortie des biens, les seconds comporteront les biens nécessaires à l'exploitation du service, ne faisant pas partie intégrante de la concession, et qui pourront être repris par le concédant contre indemnité.

ANNEXE 2 : PERIMETRE CONCESSIF DU RESEAU DE CHALEUR STRASBOURG CENTRE

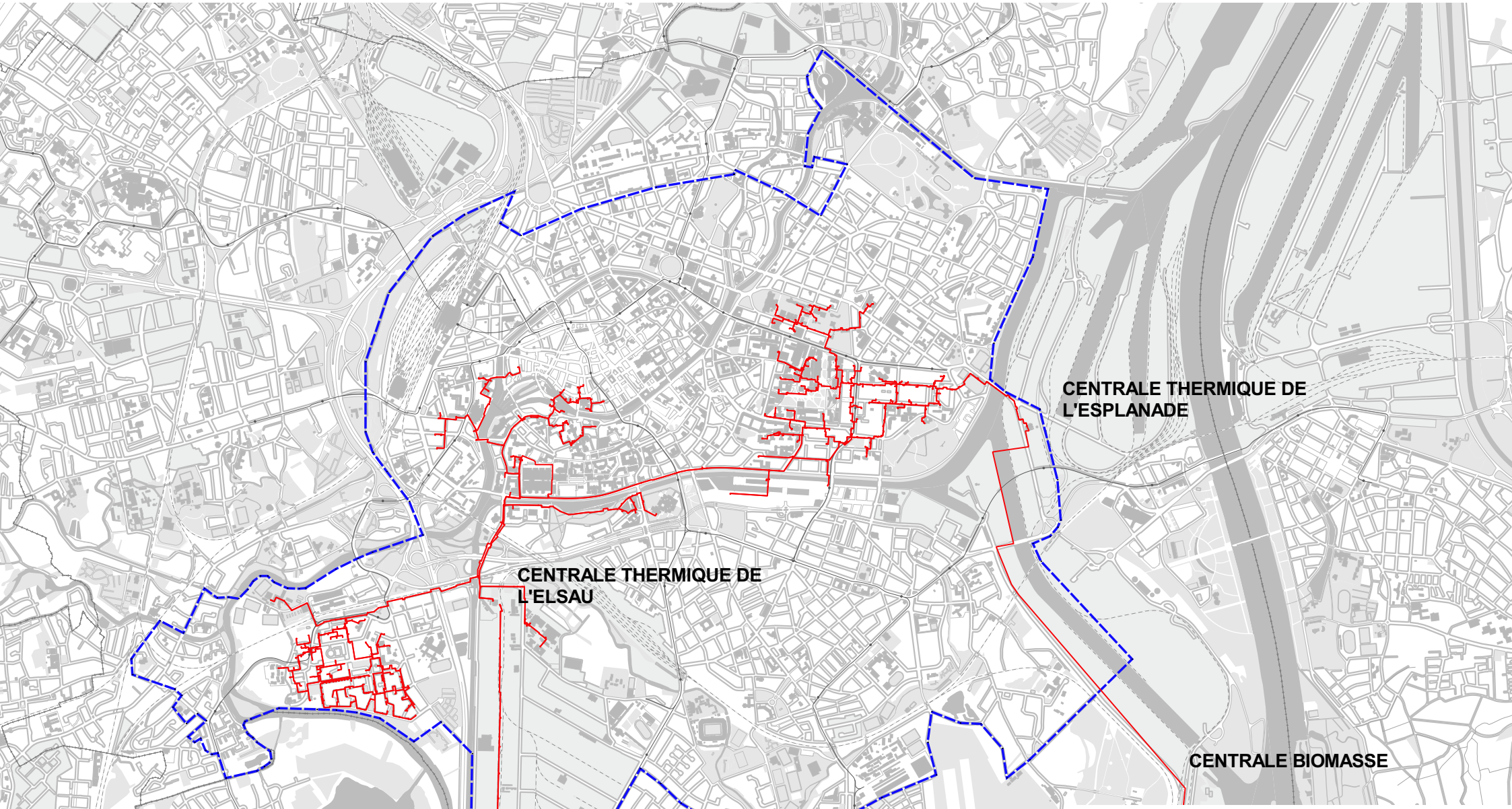

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE 23 OCTOBRE 2020 – Point 34

Lancement de la procédure de désignation d'un exploitant pour le réseau de chaleur Strasbourg Centre (précédemment de l'Elsau et de l'Esplanade) dans le cadre d'une Société d'économie mixte à opération unique (SEMOp).

Pour

90

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BAAS-Fabienne, BADER-Camille, BALL-Christian, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BRASSAC-Christian, BREITMAN-Rebecca, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOU-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HEIM-Valérie, HENRY-Martin, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie, KOSMAN-Aurélie, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, ROTH-Pierre, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAETZEL-Françoise, SCHALCK-Elsa, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SCHULER-Georges, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia

Contre

0

Abstention

0

35

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Candidature de l'Eurométropole à l'Appel à projet Atlas de la biodiversité communale porté par l'Office Français de la Biodiversité.

Délibération numéro E-2020-667

L'objet de la présente délibération est de valider l'engagement de l'Eurométropole de Strasbourg dans le projet d'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) porté par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Contexte

L'Office français de la biodiversité (OFB) a lancé en juillet un nouvel appel à projets pour les « Atlas de la biodiversité communale et intercommunale (ABC) ». L'OFB donne l'occasion aux communes et intercommunalités de réaliser un diagnostic précis de leur territoire pour mieux préserver et valoriser leur patrimoine naturel.

Un ABC est un véritable outil stratégique de l'action locale, les ABC offrent, bien au-delà d'un simple inventaire naturaliste, une cartographie des enjeux de biodiversité à l'échelle d'un territoire donné. La mise en œuvre d'un ABC s'appuie sur trois axes essentiels :

- sensibiliser et mobiliser les élus-es, les acteurs socio-économiques et les citoyens à la biodiversité ;
- mieux connaître la biodiversité sur le territoire d'une commune ou d'un groupe de communes et identifier les enjeux spécifiques liés ;
- faciliter la prise en compte de la biodiversité et aider à la prise de décisions lors de la mise en place des politiques communales ou intercommunales.

Candidature de l'Eurométropole de Strasbourg

Un dossier à l'échelle de l'Eurométropole (sur les 33 communes) a été co-construit avec les acteurs naturalistes du territoire. Le montant global du projet sera d'environ 350 000 € sur 3 ans.

Le contenu du dossier comprendra :

- une synthèse des données naturalistes complétée par des nouveaux inventaires ;

- des cartographies et outils d'aide à la décision ;
- des actions de valorisation auprès du grand public et des scolaires pour impliquer tous les acteurs du territoire notamment à travers le développement des sciences participatives.

280 000 € (soit 80 %) d'aides seront reversées entièrement aux partenaires du dossier.

L'Eurométropole de Strasbourg contribuera à hauteur de 70 000 € en autofinancement sur les 3 ans de la démarche (2020-2023). Cette somme couvrira la valorisation de la mise à disposition de salles et matériels, une contribution propre pour le volet communication et l'utilisation de nos Assistances à Maitrise d'Ouvrage et animations existantes.

Ci-dessous un tableau récapitulatif des sommes prévisionnelles à engager et des recettes prévisionnelles qui seront perçues :

		Décembre 2020	2021	2022	2023	**TOTAL**
Recettes (€)		84 000	-	112 000	84 000	**280 000**
Dépenses (€)	Versées associations	-	76 000	97 000	107 000	**280 000**
	Autofinancement	-	10 000	25 000	35 000	**70 000**

Les partenaires sont identifiés comme suit :

Office des DOnnées NAturalistes du Grand Est (ODONAT) – 154 000 €
Données et inventaires faune

Conservatoire botanique d'Alsace – 76 000 €
Données et inventaires flore et habitats

Strasbourg Initiation Nature Environnement – 40 000 €
Valorisation et animation grand public et scolaires

CNRS (Laboratoire LIVE) – 10 000 €
Animation en direction des gestionnaires d'espaces verts

Il s'agit d'une très belle opportunité pour améliorer la connaissance sur la biodiversité du territoire et de disposer d'outils d'aide à la décision (PLU…).

Cet appel à projet permet une aide financière conséquente sur nos politiques (280 000 € sur 3 ans).

Le projet est co-construit avec les associations naturalistes du territoire, est le reflet d'un engagement fort envers le réseau associatif local, le Conservatoire Botanique d'Alsace et quelques chercheurs de l'université.

Cet appel à projet permettra de répondre à des remarques formulées sur nos candidatures précédentes à l'European Green Capital Award (EGCA) qui exige systématiquement plus d'évaluation de nos politiques en faveur de la biodiversité.

Cet atlas produira des synthèses de données naturalistes et des cartographies permettant d'orienter les lieux de plantations (Plan canopée) et de déminéralisation afin d'améliorer le fonctionnement écologique de notre territoire.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la candidature de l'Eurométropole de Strasbourg à l'appel à projet ABC,

autorise

la Présidente déléguée ou son-sa représentant-e à signer les documents nécessaire à la bonne exécution de ce projet,

charge

la Présidente déléguée ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération par la sollicitation d'une subvention auprès de l'OFB.

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-110905-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

36

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Coopération de l'Eurométropole de Strasbourg à la Zone Atelier Environnementale Urbaine (ZAEU) - Participation 2020.

Délibération numéro E-2020-668

L'objet de la présente délibération est l'attribution d'une subvention annuelle à la Zone Atelier Environnementale Urbaine (ZAEU) dans la continuité du partenariat conclu entre l'Eurométropole de Strasbourg, le CNRS et l'Université de Strasbourg en 2017.

La présente délibération a pour objet de :
- rappeler les attentes de l'Eurométropole de Strasbourg quant à ce partenariat ;
- fixer, pour l'année 2020, le montant de la contribution de l'Eurométropole de Strasbourg à la ZAEU.

Rappel du contexte et des objectifs de la ZAEU :

Le réseau des « Zones Ateliers (ZA) » est un réseau de recherche en sciences de l'environnement. Centrées sur un territoire, interdisciplinaires, les ZA fédèrent des recherches et portent des études sur le long terme sur des problématiques de recherche fondamentale soulevées par la demande sociétale.

Leurs objectifs sont d'orienter les politiques nationales et européennes en matière d'environnement, d'améliorer la qualité et la gestion de la ressource en eau, la gestion de l'espace urbain, la conservation de la biodiversité et des habitats des écosystèmes et des paysages, la contribution à une agriculture durable, l'atténuation des effets du changement climatique et la mesure des impacts sur la santé.

Il existe actuellement treize « Zones Ateliers » sur la France chacune spécialisée sur une thématique et un territoire. La Zone Atelier Environnementale Urbaine, partenaire de l'Eurométropole de Strasbourg, est unique en France car la seule à travailler spécifiquement sur le milieu urbain. Ses travaux concernent et reposent sur le territoire et les problématiques de la collectivité.

Les « Zones Ateliers » sont des dispositifs inscrits dans la durée (5 ans) et qui sont évalués en fin de période par le CNRS. La ZAEU a été créée en 2011 et évaluée depuis de façon très positive.

Participation de l'Eurométropole de Strasbourg à la ZAEU :

Des axes prioritaires de travail ont été désignés par les parties prenantes :

1. Le cycle de l'eau en ville.
2. La mobilité, les transports, la qualité de l'air.
3. Le suivi du PLU : les indicateurs, les réflexions sur sa gouvernance.
4. La nature en ville.
5. Le partage et la diffusion d'informations.

Pour chacun de ces axes, des workshops se tiennent annuellement et des journées scientifiques permettent le partage des travaux de recherche au niveau des laboratoires impliqués mais aussi avec les agents de l'Eurométropole de Strasbourg.

On peut notamment rappeler que la ZAEU permet à l'Eurométropole de Strasbourg :

- d'assurer en continu la formation d'une partie de ses agents ;
- de mettre en place des techniques innovantes, comme par exemples pour la remise en état de cours d'eau (Ostwaldergraben), la qualité de l'air (contribution méthodologique auprès de l'ASPA), la nature en ville (tissu naturel urbain), etc. ;
- d'améliorer la connaissance de son territoire, anticiper des sujets ou thématiques d'innovation par l'instrumentation de sites sensibles du point de vue de l'environnement (Rohrschollen), la mesure de la qualité de l'air intérieur de logements test ;
- de bénéficier de connaissances techniques et scientifiques, par exemple en matière de gestion des bases de données nécessaires aux systèmes d'information à l'activité géomatique.

Il s'agit de répondre à la préoccupation de porter des réponses aux « tensions territoriales », c'est-à-dire les éléments de crispation auxquels font face non seulement les directions mais aussi les élus-es de l'Eurométropole de Strasbourg. Par exemple, l'application du PLU, les interactions entre PPRI et projets urbains, les articulations entre transports, qualité de l'air et cadre de vie, etc.
Cette orientation est à la fois actuelle et concrète. Elle permet également de confirmer la singularité de la ZAEU au niveau national, à savoir son intervention dans un contexte urbain, par définition traversé par des enjeux de développement et de qualité de vie, de protection des ressources environnementales.

Les travaux envisagés ou réalisés en 2020 :

Dans un contexte sanitaire particulier, la ZAEU a poursuivi l'ensemble des travaux en cours :

1) l'impact de la pollution sur les organismes et la qualité du sol, analyse de la pollution de l'air intérieur par modélisation : impact de la formation d'aérosols ;
2) le fractionnement de la pollution dans les eaux de ruissellement urbaines de l'Ostwaldergraben ;

3) l'évaluation et gestion des espèces exotiques invasives de l'Eurométropole de Strasbourg (cas des tortues d'eau douce) ;
4) les « perceptions » et la gestion de la biodiversité des jardins collectifs ;
5) les associations environnementales dans la gouvernance urbaine (CIVIC-ACT) ;
6) l'étude de la viabilité d'un projet d'agriculture hors sol à Strasbourg ;
7) l'analyse de la pollution de l'air sur les choix résidentiels ;
8) la pérennisation du marché de la rénovation énergétique : quelles structures de contrats pour les parties prenantes des travaux.

Et de travailler, en plus, plus particulièrement pour 2020 sur :

1) Déchets :
Collecte séparée des biodéchets (COSéBIO) afin de mieux cerner les freins et les leviers aux pratiques de tri par les citadins.

2) Agriculture urbaine :
Adoption de pratiques respectueuses de l'environnement en agriculture : cas de l'Eurométropole de Strasbourg, afin d'accompagner la collectivité dans la transition vers une agriculture plus durable.

3) Cycle de l'eau :
Mesures hydrauliques et météorologiques sur les toitures végétalisées du Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg afin de mettre en exergue leur intérêt dans la gestion de l'eau pluviale.

4) Air :
Les strasbourgeois acteurs de la qualité de l'air ? Enquête de perception afin de mettre en perspective les diverses politiques entreprises pour améliorer la qualité de l'air ces 20 dernières années.

5) Cartographie :
Coloriser le passé pour mettre en lumière le présent afin d'œuvrer à la reconstruction des paysages.

Ces axes de travail sont l'occasion d'une co-construction entre les élus, les agents de l'Eurométropole de Strasbourg, les partenaires pour parvenir à des résultats de gouvernances et des actions innovantes.

Budget prévisionnel :

Le budget total envisagé pour 2020 est de 69 000 €.

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg serait de 20 000 €.

Recettes prévisionnelles 2020 :

CNRS 30 000 €

Université de Strasbourg - soutien à des actions ponctuelles	5 000 €
Projets déposés à ANR ou autres sources de financement	10 000 €
INTERZA	4 000 €
Eurométropole de Strasbourg	20 000 €
TOTAL	**69 000 €**

D'autres soutiens, que financiers, sont traditionnellement apportés à la démarche :
- accueil de stagiaires dans les services concernés ;
- financement de demi-bourse de thèse ou bourse CIFRE ;
- fournitures de données en lien avec les projets de recherche ;
- garantie de la pérennité des sites d'expérimentation ;
- temps des agents des différents services de l'Eurométropole de Strasbourg qui participent aux actions et à la réflexion portées par la ZAEU.

Sur cette base, il est proposé de reconduire le partenariat et le financement à ce dispositif.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

les axes de travail proposés pour l'année 2020,

autorise

la Présidente de l'Eurométropole à signer l'avenant N° 3 de la convention avec le CNRS et l'Université de Strasbourg prolongeant le partenariat pour une durée de un an,

décide

d'accorder une subvention de 20 000 € pour 2020 à la ZAEU, inscrit sur la ligne AD01A-510-65748 programme 8063,

charge

la Présidente ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-110907-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

AVENANT N°3
Passé dans le cadre du programme d'études :
" Evaluation environnementale de l'Eurométropole de Strasbourg "

ENTRE

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Ayant son siège social sis au 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex
N° SIRET 24670048800017
Représentée par sa Présidente
Madame Pia Imbs

ci-après désignée « **EMS** »

ET :

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
Etablissement Public à Caractère Scientifique et Technologique
Ayant son siège sis 3 rue Michel-Ange 75794 - PARIS Cedex 16
N° SIRET 180 089 013 04033, code APE 7219Z
Représenté par son Président, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour le présent accord à Monsieur Patrice SOULLIE, Délégué Régional de la Délégation Alsace du CNRS

ci-après désigné « **CNRS** »

ET :

L'UNIVERSITE DE STRASBOURG,
Etablissement Public à caractère Culturel et Scientifique et Professionnel
Ayant son siège sis 4 rue Blaise Pascal CS 90032-67081 Strasbourg Cedex
N° SIRET 130 005 457 00010, Code APE 8542 Z
Représentée par son Président, Monsieur Michel DENEKEN

ci-après dénommée l'« **UNISTRA** »

Le CNRS et l'UNISTRA étant ci-après conjointement désignés par « ETABLISSEMENTS »

Les ETABLISSEMENTS et l'EMS sont ci-après dénommés individuellement la Partie et collectivement les Parties.

PREAMBULE

Attendu que dans le cadre de la Zone Atelier Environnementale Urbaine (ZAEU) une convention de financement de travaux de recherche appliquée a été conclue entre les PARTIES.

Cette convention (ci-après dénommée « **CONTRAT PRINCEPS** »), entrée en vigueur le 1er janvier 2017 est enregistrée au CNRS sous le numéro 165922.

A ce titre, les PARTIES souhaitent modifier le CONTRAT PRINCEPS afin de permettre la réalisation du programme, tel que présenté dans l'Annexe 1 du présent Avenant, en continuité avec le programme de 2019 et ce pour l'année 2020.

ARTICLE 1

1.1 DUREE

Le CONTRAT PRINCEPS est prolongé pour une durée de 12 mois et arrivera à terme le 31/12/2020.

1.2 MONTANT DE LA SUBVENTION

L'annexe 2, attachée au présent avenant précise le budget prévisionnel du programme ZAEU pour l'année/les années :

Il est expressément convenu entre les PARTIES que le montant (20 000 Euros) n'est pas soumis à la TVA.

Les montants devront être versé au CNRS au nom de :

L'Agent Comptable Secondaire du CNRS – DELEGATION ALSACE
Banque : Trésor Public (T.G. BAS-RHIN)
Domiciliation : TPSTRASBOURG
Code Banque : 10071
Code Guichet : 67000
N° de compte : 00001006058
Clé RIB : 56

Les tranches de financement seront attribuées suivant l'échéancier de restitution :
- 100 % à la date d'entrée en vigueur du présent avenant (soit 20 000 €).

1.3 ANNEXES

Les Annexes contenues au sein du présent Avenant sont intégrées au CONTRAT PRINCEPS.

ARTICLE 2

Le présent avenant prend effet à la date de dernière signature.

ARTICLE 3

Toute les autres dispositions non modifiées par le présent avenant restent en vigueur et demeurent inchangées.

Fait en deux (2) originaux signés et paraphés

Pour le CNRS **Pour l'UNISTRA**

Date : **Date :**

Patrice SOULLIE **Michel DENEKEN**

Délégué Régional **Président**

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Date :

Pia IMBS

Présidente

ANNEXE 1

AXES PRIORITAIRES ET PROGRAMME DE TRAVAIL

En collaboration étroite avec les agents de l'EMS partenaires des chercheurs dans la ZAEU, nous avons fin 2014 établi des axes de recherches liés aux thématiques traitées par les 6 groupes de travail dont nous rappelons les objets ci-dessous :
- Biodiversité et agriculture urbaine ;
- Energies, pollution de l'air, climat ;
- Evolution urbaine et occupation des sols
- Mobilité, activité physique, santé ;
- Risques et eau ;
- Déchets.

Afin de mettre en lumière la réflexion transversale de toutes les recherches effectuées au sein des groupes et des directions de l'EMS en ayant en filigrane les enjeux liés à la santé des hommes et des milieux et à la qualité de vie des citadins (*précarité sociale et économique des populations ; espèces invasives, conditions de vie et qualité des écosystèmes …).*

Quatre priorités majeures de travail ont été identifiées collectivement :

1. L'eau dans la ville :
- Dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE) : Poursuite des actions engagées
- Dans le cadre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) : Engager un travail sur le projet urbain en zone inondable (modélisation des échanges nappe et rivières, modélisation des lames de crues, enquête sur le risque d'inondation etc..).
- Interaction végétation et infrastructures bleues : continuer à étudier les interactions entre la végétation et les cours d'eau pour quantifier les impacts de la ville sur les milieux.
- Travail historique et prospectif autour de l'évolution de l'usage, des savoirs et des représentations de l'eau dans la ville qu'ont les différents acteurs : interaction avec la notion de transition.

2. Le suivi et la gouvernance du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) :
- Travailler les indicateurs de suivi environnementaux : bon nombre d'entre eux sont à construire et à créer soit indicateurs d'état soit indicateurs de suivi.
- Travailler à l*a constitution d'indicateurs de « bien-être » ou « de qualité de vie de la population », en croisant données socio-économiques et indicateurs de santé publique.*
- Le suivi de certaines espèces menacées, ou invasives (vecteurs potentiels de maladies comme le moustique Tigre) font partie de ce suivi pour mieux qualifier les espaces.

3. L'enjeu santé et son articulation avec les projets urbains – mobilité, transports, loisirs :
- Les enjeux liés à la qualité des écosystèmes (air, sol, eau) sont à aborder avec une entrée santé (des écosystèmes et de la population).
- La préservation de la biodiversité, l'identification et la cartographie des services écosystémiques font partie des éléments essentiels de cette qualité.

4. Masses de données :
- Poursuivre la constitution d'une base de données SIG « historique » de l'agglomération permettant de retracer ses évolutions.
- Bénéficier des travaux « masses de données » développés par l'université sur la structuration des données hétérogènes et disponibles en volume, variété, vélocité etc. C'est un défi technique de plus en plus important pour les institutions publiques et privées.

5 projets collectifs interdisciplinaires de recherche seront soutenus en 2020, suite à l'examen des dossiers proposés au conseil scientifique de la ZAEU :

ANNEXE 2

PLAN DE FINANCEMENT POUR 2020

Le budget prévisionnel pour 2020 est de 69 000 €.

L'EMS y contribuerait à hauteur de 20 000 €. Ce budget n'est pas soumis à la TVA.

Poste d'animation et de pilotage des actions (fonctionnement)	12 000
Workshops, Colloque ou journée tout public, missions	12 000
Appel d'offre (aide au démarrage des projets)	35 000
Equipement	8 000
Assurance	2 000
TOTAL	**69 000**

Les recettes seraient de :

CNRS	30 000
Université de Strasbourg	5 000
Soutien à des actions ponctuelles	
Projets déposés à l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) ou autres sources de financement	10 000
INTERZA	4 000
EMS	20 000
TOTAL	**69 000**

Autre soutien financier potentiel :
- financement de demi-bourse(s) de thèse ou bourse(s) CIFRE

Soutiens autres que financiers :
- accueil de stagiaires dans les services concernés,
- fournitures de données en lien avec les projets de recherche,
- garantie de la pérennité des sites d'expérimentation,
- temps des agents EMS des différents services qui participent aux actions et à la réflexion portées par la ZAEU,
- temps des chercheurs et enseignants chercheurs, ainsi que du personnel administratif affectés au projet.

37

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Attribution de la subvention annuelle pour 2020 aux associations de protection de la nature partenaires de la collectivité (Alsace Nature, LPO, ODONAT, GORNA, Haies vives d'Alsace, GEPMA et CSA.

Délibération numéro E-2020-672

Plusieurs associations sont subventionnées par l'Eurométropole de Strasbourg pour leur fonctionnement au titre de la connaissance et de la protection du patrimoine naturel, ainsi que de la sensibilisation et de la formation des habitants en faveur de la préservation de la nature.

L'Eurométropole de Strasbourg a signé avec plusieurs d'entre elles des conventions pluriannuelles d'objectifs pour une durée de quatre ans. Il est proposé d'attribuer les subventions annuelles prévues dans le cadre de ces conventions d'objectifs pour l'année 2020.

1. ALSACE NATURE

Alsace Nature est une association fédérative régionale qui regroupe environ 3 000 membres individuels et 150 associations fédérées. Ces dernières rassemblent à la fois des associations spécialisées de niveau régional (Conservatoire des Sites Alsaciens, Ligue pour la Protection des Oiseaux, Société Philomatique d'Alsace…) mais aussi des structures plus territorialisées (Sauer Nature, Association de Défense des Intérêts de la Robertsau, CPIE des Hautes Vosges…).

Alsace Nature a pour objectifs :

- de réunir et de coordonner les volontés et les efforts pour la sauvegarde des sites et des paysages dans toutes leurs composantes sol, eau, flore, faune, milieux naturels et sites bâtis, et pour la défense ou la réhabilitation d'un milieu de vie qui assure à l'individu les moyens de son existence matérielle et son épanouissement spirituel ;

- d'informer et de sensibiliser la population sur tous les aspects d'un nécessaire respect du milieu de vie.

Il est proposé de poursuivre le partenariat portant sur la prise en compte de l'environnement et les actions d'éducation à l'environnement à destination du grand public. Un renouvellement du montant de subvention de fonctionnement de 30 000 € annuel est demandé pour l'année 2020.

2. LPO-Alsace (Ligue de Protection des Oiseaux – Alsace)

La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Alsace, association régie par la loi de 1924, a pour objet d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation.

Reconnue d'utilité publique, elle est une association locale faisant partie du réseau de la Ligue pour la Protection des Oiseaux.

Depuis 2009, une convention de partenariat avec la LPO permet de répondre aux demandes croissantes des habitants enregistrées par le pôle Médiation Faune Sauvage (MFS) concernant la faune sauvage dont environs un tiers proviennent de l'Eurométropole de Strasbourg. Ces demandes sont en augmentation constante.

Quatre thématiques principales composent la convention :
- la médiation faune sauvage ;
- le soutien du centre de soins ;
- l'animation des opérations de ramassage d'amphibiens ;
- la labellisation de sites en Refuge LPO.

Il est proposé de poursuivre ce partenariat fructueux à travers le financement annuel de 23 500 € pour l'année 2020.

La LPO a formulé une demande ponctuelle de budget complémentaire de 20 000 € pour les accompagner sur l'extension et la mise aux normes de leur centre de soins de Rosenwiller. 5 000 € ont déjà été versés fin 2019. Il est proposé de compléter la participation de la collectivité avec 15 000 € sur 2020.

3. ODONAT (Office des Données Naturalistes d'Alsace)

ODONAT est un réseau associatif au service de la connaissance et de la protection des espèces et des milieux naturels en Alsace. Par son rôle fédérateur et de soutien à ses associations membres, ODONAT favorise la collecte et le traitement des données naturalistes par les spécialistes professionnels ou bénévoles, afin de faciliter leur diffusion et d'optimiser leur utilisation.

Le partenariat repose sur :
- l'amélioration de la connaissance sur la biodiversité ;
- la mise à disposition d'informations environnementales, outils d'aide à la décision ;
- le partage de cette connaissance pour informer et sensibiliser les acteurs du territoire et particulièrement le grand public.

Il est proposé de poursuivre ce partenariat fructueux à travers le financement annuel de 14 500 € pour l'année 2020.

4. GORNA (Groupement Ornithologique du Refuge Nord Alsace)

Une partie des animaux blessés recueillis par les particuliers ou les collectivités sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est prise en charge par le Groupement Ornithologique du Refuge Nord-Alsace (GORNA), association reconnue d'utilité publique depuis 2006.

Le GORNA a mis en place une collaboration avec la SPA et gère le Centre de Sauvegarde implanté à Neuwiller-lès-Saverne où les animaux blessés peuvent être apportés ou y sont acheminés par navette depuis la SPA. Le nombre d'animaux blessés provenant de l'Eurométropole et recueillis augmente d'année en année.

L'Eurométropole de Strasbourg participe au budget de fonctionnement du centre, de façon régulière et à hauteur de 10 % environ du budget annuel depuis 2001. Une convention pluriannuelle d'objectifs attribue une subvention de 13 000 € par an depuis 2011.

Il est proposé de poursuivre le partenariat et d'attribuer un montant de subvention de 13 000 € pour l'année 2020.

5. HAIES VIVES D'ALSACE

L'association Haies vives d'Alsace a pour objet la promotion de la haie et de l'arbre champêtres sur la région Alsace. Elle travaille ainsi depuis 2013 à créer une filière de production d'arbres et d'arbustes génétiquement locaux et adaptés à l'Alsace.

L'association décline ainsi le dispositif national de signe de qualité « végétal local » initié par la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux sur le bassin rhénan.

Dans le cadre de sa politique de préservation de la biodiversité, l'Eurométropole de Strasbourg est soucieuse de promouvoir les plantations d'espèces locales (Guide « Plantons local » publié en 2013) et de favoriser l'origine locale des plants introduits dans les programmes de plantation. Par ailleurs, Haies vives d'Alsace contribue à la matérialisation de la Trame verte et bleue en organisant des chantiers participatifs de plantations de haies, d'installation de clôtures végétales ou d'aires de jeux avec les habitants.

Un partenariat a été engagé pour quatre années (2016-2019) avec l'association en leur versant une subvention annuelle de 4 000 € afin de promouvoir les actions de l'association sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg :

- soutien et promotion de la filière de production d'arbres et d'arbustes issus de plants locaux ;
- organisation et pilotage de chantiers participatifs de plantations et d'aménagement d'espaces verts ;
- matérialisation de la Trame verte et bleue en milieu agricole ;

- sensibilisation du grand public et formations sur les plantations de haies et de clôtures végétales.

Il est proposé de poursuivre ce partenariat efficace et d'attribuer un montant de subvention de 6 000 € pour l'année 2020. 2 000 € sont ajoutés sur 2020 pour couvrir des chantiers de plantation de haies participatifs supplémentaires d'ici fin 2020.

6. GEPMA (Groupement d'études et de Protection des Mammifères d'Alsace)

Le GEPMA est une association à but non lucratif qui a pour objet de promouvoir la connaissance et la protection des mammifères sauvages et de leurs habitats en Alsace.

Créée en 1993, l'association développe son action selon trois grands axes :

- La connaissance : par la mise en place de groupes de travail thématiques, la gestion d'une banque de données, la publication d'articles et d'ouvrages scientifiques, l'expertise dans le domaine des mammifères, etc.
- La protection : par l'élaboration de programmes d'actions pour la protection d'une espèce (Grand Hamster ou Castor par exemple) ou de groupes d'espèces (Chiroptères, etc.), le soutien aux grands dossiers liés à la préservation des habitats en Alsace (Natura 2000 etc.), la participation à diverses commissions administratives liées à des problématiques mammalogiques, la préservation, l'aménagement et la gestion de sites sensibles, etc.
- La sensibilisation : par la mise en place d'animations et la création de supports pédagogiques sur les mammifères (expositions, montages audiovisuels, stages, visites guidées, plaquettes d'information, etc.) pour répondre aux sollicitations des scolaires ou du grand public.

Cette association accompagne la collectivité depuis 2013 sur l'expérimentation et le montage de Chartes pour la prise en compte des Chiroptères et des Oiseaux nicheurs dans la gestion et l'entretien du patrimoine arboré et l'aménagement du territoire de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg adopté en Conseil de l'Eurométropole le 22 décembre 2017.

Son expertise et sa réactivité en font un acteur primordial pour l'accompagnement de la collectivité sur cette démarche complexe, innovante et unique en France.

Il est proposé de poursuivre ce partenariat efficace et d'attribuer un montant de subvention de 4 000 € pour l'année 2020.

7. CSA (Conservatoire des Sites Alsaciens)

Le CSA est un nouveau partenaire de la collectivité. Créé en 1976, le Conservatoire des Sites Alsaciens est une association reconnue d'utilité publique experte dans la protection de la nature en Alsace. Afin de garantir une conservation des espaces naturels protégés sur le long terme, le CSA a opté pour une méthode propre aux Conservatoires d'Espaces Naturels : l'acquisition ou la location des sites naturels.

En protégeant ces milieux naturels, le Conservatoire des Sites Alsaciens protège également la biodiversité qu'ils abritent. De nombreuses espèces menacées de la faune et de la flore sont ainsi protégées et l'association œuvre quotidiennement à leur conservation.

L'association est notamment partenaire de l'Eurométropole de Strasbourg depuis 2008 pour la renaturation au Nord de l'étang du Bohrie à Ostwald, secteur sur lequel la collectivité a mis en œuvre des mesures compensatoires dans le cadre du projet de la ligne de tram F. Une première convention de partenariat avait été conclue sur 3 ans (2009-2012) pour la gestion de ce site et le CSA a poursuivi son implication en appuyant l'aménageur de la ZAC des Rives du Bohrie pour la conception des espaces verts et de nature. L'aménagement et la renaturation du secteur ont dû notamment tenir compte de la présence d'une espèce protégée présente sur le site : le crapaud vert. Les travaux d'aménagement de la ZAC ont été réalisés par l'aménageur en tenant compte des prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 27 avril 2015, visant une réduction maximale des impacts des travaux sur les espèces animales protégées dont le crapaud vert et plus largement sur le milieu naturel.

Le CSA, en tant qu'association environnementale et en sa qualité de Conservatoire régional d'espaces naturels agréé, a souhaité pérenniser et étendre son action sur le site et avoir une vision à long terme adaptée aux cycles de la nature. Dans ce cadre, le CSA a proposé à l'Eurométropole de Strasbourg la gestion environnementale et écologique du site.

Les parties se sont ainsi rapprochées à l'initiative du CSA, afin que l'Eurométropole de Strasbourg mette à disposition du CSA, par bail emphytéotique administratif (BEA), les emprises foncières du site concerné pour lui permettre d'en assurer la gestion environnementale. Cette dernière, résultant des mesures d'accompagnement prescrites par les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2015 précité, consiste en la mise en œuvre de plans d'actions écologiques, de manière à permettre de reconstituer et préserver des écosystèmes et d'assurer la pérennité de ces espaces naturels. Ainsi, un BEA a été signé pour une durée de 36 ans entre l'Eurométropole de Strasbourg et le CSA.

En parallèle, le CSA a bâti un plan de gestion du site sur 10 ans qui comporte différentes actions que la collectivité souhaite soutenir : entretien, suivi scientifique, expérimentation sur l'évolution naturelle des milieux, actions pédagogiques.

Le CSA a chiffré ces actions de la manière suivante et souhaite un soutien financier afin de pouvoir les mettre en œuvre : 10 761 € sur 2020.

Tableau récapitulatif des subventions versées N-2, N-1 et N aux associations naturalistes :

	2018	**2019**	**2020**
Alsace Nature	30 000	30 000	30 000
LPO-Alsace	24 500 + 5 000	23 500 + 5 000	23 500 + 15 000
ODONAT	14 500	14 500 + 3 000	14 500

GORNA	13 000 + 5 000	13 000 + 5 000	13 000
Haies vives d'Alsace	4 000	4 000 + 2 000	4 000 + 2 000
GEPMA	4 000	4 000	4 000
CSA	x	x	10 761
Total	**100 000**	**104 000**	**116 761**

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *l'allocation de subventions de fonctionnement conforme aux objectifs de gestion de la collectivité aux associations suivantes :*

Alsace Nature	*30 000 €*
Ligue de Protection des oiseaux d'Alsace (LPO-Alsace)	*38 500 €*
Office des Données Naturalistes d'Alsace (ODONAT)	*14 500 €*
Groupement Ornithologique du Refuge Nord Alsace (GORNA)	*13 000 €*
Haies vives d'Alsace	*6 000 €*
Groupement d'études et de Protection des Mammifères d'Alsace (GEPMA)	*4 000 €*
Conservatoire des Sites Alsaciens (CSA)	*10 761 €*
TOTAL	***116 761 €***

les propositions ci-dessus représentent une somme de 116 761 € à imputer sur les crédits ouverts sous la fonction 70, nature 65748, programme 8039, activité AD01J « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

- *les conventions financières et arrêtés pour l'année 2020 pour chacune des associations,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et arrêtés, ainsi que tout avenant nécessaire à la bonne réalisation des objectifs de ce programme dans le respect des enveloppes précitées.

Adopté le 23 octobre 2020

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-110932-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2020

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, et

- L'association « Alsace Nature », ci-après dénommée l'association,
  inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro « Volume 26 Folio 118 », et dont le siège est au « 8, rue Adèle Riton, 67000 STRASBOURG »,
  représentée par son Président en exercice, « Monsieur Daniel REININGER ».

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération di Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 31 octobre 2020,

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du 24 mars 2016. Dans ce cadre et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole. Il est proposé du fait de l'année exceptionnelle à cause de la crise sanitaire de prolonger ce partenariat à l'identique pour l'année 2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet :

a) de réunir et de coordonner les volontés et les efforts pour la sauvegarde des sites et des paysages dans toutes leurs composantes sol, eau, flore, faune, milieux naturels et sites bâtis, et pour la défense ou la réhabilitation d'un milieu de vie qui assure à l'individu les moyens de son existence matérielle et son épanouissement spirituel ;

b) d'informer et de sensibiliser la population sur tous les aspects d'un nécessaire respect du milieu de vie ;

c) d'engager ou d'entretenir des relations avec l'administration, les élus et tous corps constitués ;

d) de participer à l'élaboration des plans d'aménagement, aux commissions communales de remembrement, et à tout autre organe de concertation ;

e) de proposer des mesures législatives dans les domaines de la nature et de l'environnement ;

f) d'étudier et de proposer des mesures de protection pour des paysages ou des monuments naturels, ou pour l'un ou l'autre de leurs éléments, éventuellement d'assurer cette

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

protection par l'acquisition ou la location de certains droits sur les zones à protéger, par leur gestion et leur entretien ;

g) d'entreprendre des recherches et des expertises sur les pollutions du sol, de l'eau et de l'air, sur l'état de la flore et de la faune, des paysages et des milieux naturels ;

h) enfin, d'user de tous les moyens légaux disponibles pour défendre le milieu de vie.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser :

- Accompagnement technique des projets de l'Eurométropole sur la thématique environnementale (biodiversité, énergie, climat, urbanisme,…) ;
- Développement de la sensibilisation et de la participation citoyenne.

Ces actions contribuent notamment aux différents objectifs du Plan Strasbourg Grandeur Nature :

- Un patrimoine naturel à transmettre
- Une culture partagée de la nature
- Une gestion durable du territoire
- Une ville exemplaire et attractive

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget total nécessaire à la réalisation des actions précitées s'élève à 120 000 € pendant la durée de la convention d'objectifs. Cela correspond à un budget de 30 000 € annuels.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2020, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des actions précitées s'élève à la somme de 30 000 €.

La subvention sera créditée :

- ✓ en un versement de 30 000 €,
- ✓ sur le compte bancaire n° 51020014003 au nom de AFRPN REGION – ALSACE NATURE auprès du Crédit Coopératif de Strasbourg.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;

- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'année de subvention ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

[1] règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2020. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Daniel REININGER

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2020

Entre :

• L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, et

• L'association « Ligue pour la Protection des Oiseaux d'Alsace, Association locale Alsace

(LPO Alsace) », ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro « LXXIV – n°106/1996 », et dont le siège est « au 29, boulevard de la Victoire, 67000 STRASBOURG »,

représentée par son Président en exercice, « Monsieur Yves MULLER ».

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,

- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 31 octobre 2020,

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du 30 juin 2017. Dans ce cadre et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet « d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, ma protection, l'éducation et la mobilisation ».

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser :

Dans le cadre des missions de Médiation Faune Sauvage, de centre de soins, du ramassage des amphibiens et de la labellisation en refuge LPO de sites de la collectivité, l'association réalise :

- des conseils téléphoniques sur les problèmes de cohabitation avec la faune sauvage et se déplace sur site pour la mise en place de mesures concrètes ;
- des conseils téléphoniques relatifs aux oiseaux et mammifères (jeunes, blessés ou en perdition) trouvés et aux nuisances occasionnées par ces derniers ;
- des campagnes d'information (réalisation d'articles, presse, sortie et/ou conférence,…);
- l'accueil et le soin de la faune sauvage en détresse recueillie ;
- le ramassage et la traversée des amphibiens le long des routes présentant une sensibilité et équipée de systèmes de ramassage ;
- le diagnostic et l'accompagnement de la collectivité pour la labellisation Refuge LPO.

Ces actions contribuent aux différents objectifs du Plan Strasbourg Grandeur Nature :

- Un patrimoine naturel à transmettre
- Une culture partagée de la nature
- Une gestion durable du territoire
- Une ville exemplaire et attractive

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions précitées s'élève à 93 000 € sur les 4 années de la convention d'objectifs.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2020, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des actions précitées s'élève au total à la somme de 23 500 €.

Un complément de 15 000€ est proposé afin de contribuer à l'extension et la mise aux normes du Centre de soins de Rosenwiller pour l'année 2020 afin de répondre à leur besoin.

La subvention sera créditée :

- en un versement de 38 500 €,

- sur le compte bancaire n° 00019383945 au nom de la Ligue pour la Protection des Oiseaux – délégation Alsace, auprès du Crédit Mutuel Strasbourg-Vosges.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;
- Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'année de subvention ;
- Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;
- Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique), la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2020. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

1) règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.
2) la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,	Pour l'association,
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Yves MULLER

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2020

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, et

- L'association « Office des données naturalistes d'Alsace (ODONAT Alsace) », ci-après dénommée l'association,
  inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro « LXXIV – n°174/1996 », et dont le siège est « au 8, rue adèle Riton, 67000 STRASBOURG »,
  représentée par son Président en exercice, « Monsieur Yves MULLER ».

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 31 octobre 2020,
-

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du 24 mars 2016. Dans ce cadre et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole. Il est proposé du fait de l'année exceptionnelle à cause de la crise sanitaire de prolonger ce partenariat à l'identique pour l'année 2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet « la collecte et le traitement des données naturalistes par les spécialistes professionnels ou bénévoles, afin de faciliter leur diffusion et d'optimiser leur utilisation ».
Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser :

- Améliorer la connaissance de la biodiversité sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Mettre à disposition des données naturalistes (faune et flore) sur les différentes communes de l'Eurométropole et les différents quartiers de la ville de Strasbourg ;
- Partager cette connaissance pour informer et sensibiliser les acteurs du territoire et le grand public.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Ces actions contribuent pleinement aux différents objectifs du Plan Strasbourg Grandeur Nature :

- Un patrimoine naturel à transmettre
- Une culture partagée de la nature
- Une gestion durable du territoire
- Une ville exemplaire et attractive

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions précitées s'élève à 58 000 € sur la durée de la convention.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2020, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des actions précitées s'élève à la somme de 14 500 €.

La subvention sera créditée :

- ✓ en un versement de 14 500 €,
- ✓ sur le compte bancaire n° 0277043U036 au nom de l'association ODONAT auprès de la Banque Postale Centre Strasbourg.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;

- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'année de subvention ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe

conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2020. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

[1] règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Yves MULLER

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2020

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, et

- L'association « Groupement Ornithologique du Refuge Nord Alsace (GORNA) », ci-après dénommée l'association,
  inscrite au registre du Tribunal d'instance de Saverne sous le numéro « Volume XXXVII - Folio 41 », et dont le siège est à la «Maison Forestière du Loosthal, 67330 NEUWILLER LES SAVERNE »,
  représentée par sa Présidente en exercice, « Madame Anne BENDER ».

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 31 octobre 2020,

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du 24 mars 2016. Dans ce cadre et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole. Il est proposé du fait de l'année exceptionnelle à cause de la crise sanitaire de prolonger ce partenariat à l'identique pour l'année 2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet « la gestion d'un centre de soins pour la faune sauvage (oiseaux et mammifères) blessée, malade ou les jeunes animaux en détresse d'Alsace et de Lorraine et l'information du public sur la biologie, l'écologie et la protection de la faune sauvage ».
Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser :

- Recueillir et soigner la faune sauvage en détresse
- Accompagner l'Eurométropole sur des dossiers en lien avec la faune sauvage
- Informer et sensibiliser le public

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Ces actions contribuent aux différents objectifs du Plan Strasbourg Grandeur Nature :

- Un patrimoine naturel à transmettre
- Une culture partagée de la nature
- Une gestion durable du territoire
- Une ville exemplaire et attractive

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions précitées s'élève à 125 000 € pour l'année 2020.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2020, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des actions précitées s'élève à la somme de 13 000 €.

La subvention sera créditée :

- ✓ en un versement de 13 000 €,
- ✓ sur le compte bancaire n° 00027354045 au nom du GORNA auprès du Crédit Mutuel.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;

- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'année de subvention ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par la Présidente ou, le cas

[1] règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2020. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
La Présidente	La Présidente
Pia IMBS	Anne BENDER

ARRÊTÉ

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,

Vu les articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 31 octobre 2020,
Vu la demande présentée par l'association Haies vives d'Alsace ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Schiltigheim sous le numéro Volume : 43 Folio n° 63,
dont le siège est au 8 rue du Brochet 67300 Schiltigheim,
représentée par M. Thomas DOUTRE, son Président,
et tendant à l'octroi d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une subvention à l'association précitée, eu égard à la nature de l'activité exercée par celle-ci et à l'importance que la collectivité accorde au domaine dans lequel elle intervient : la création, la restauration et l'entretien de continuités écologiques et d'habitats propices à la faune locale et à la flore locale.

Arrêté

Article 1er :

Une subvention d'un montant de 6 000 €, est accordée à l'association aux fins de soutenir son action au titre de l'année 2020 conformément à son objet cité ci-dessus et d'assurer la réalisation des actions suivantes :
- Soutien et promotion de la filière de production d'arbres et d'arbustes issus de plants locaux.
- Organisation et pilotage de chantiers participatifs de plantations et d'aménagement d'espaces verts.
- Matérialisation de la Trame Verte et Bleue en milieu agricole.
- Sensibilisation du grand public et formations sur les plantations de haies et de clôtures végétales.

Article 2 :

La subvention sera créditée :
- ✓ en 1 versement,
- ✓ sur le compte bancaire n° 00020554001 au nom de Haies vives d'Alsace auprès du Crédit Mutuel CCM STRASBOURG OUEST.

Article 3 :

L'association est tenue de respecter les points suivants :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et, conformément à la convention d'objectifs précitée ;
- ✓ Transmettre à la collectivité un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivant la fin de l'opération ;
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 4 :

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Strasbourg, Le

Pia IMBS

Affaire suivie par : Adine HECTOR - ✆ 03.68.98.73.38 – Email : adine.hector@strasbourg.eu

ARRETE

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,

Vu les articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 31 octobre 2020,
Vu la demande présentée par l'association GEPMA ci-après dénommée l'association,
représentée par Mme Christelle BRAND, sa Présidente,
et tendant à l'octroi d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une subvention à l'association précitée, eu égard à la nature de l'activité exercée par celle-ci et à l'importance que la collectivité accorde au domaine dans lequel elle intervient : la promotion de la connaissance et la protection des mammifères sauvages et de leurs habitats en Alsace.

Préambule :
L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs pour quatre années (2018-2021) en date du 19 décembre 2018. Ce document cadre définit les objectifs du partenariat et les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

Arrêté

Article 1er :

Une subvention d'un montant de 4 000 €, est accordée à l'association aux fins de soutenir son action au titre de l'année 2020 conformément à son objet cité ci-dessus et d'assurer l'accompagnement de la collectivité sur l'expérimentation et le montage de Charte pour la prise en compte des Chiroptères et des Oiseaux nicheurs dans la gestion et l'entretien du patrimoine arboré et l'aménagement du territoire de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg adopté en Conseil de l'Eurométropole le 22 décembre 2017. Son expertise et sa réactivité en font un acteur primordial sur cette démarche complexe, innovante et unique en France.

Article 2 :

La subvention sera créditée :
- en 1 versement ;
- sur le compte bancaire du GEPMA.

Article 3 :

L'association est tenue de respecter les points suivants :

- Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et, conformément à la convention d'objectifs précitée.

- Transmettre à la collectivité un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivant la fin de l'opération.

- Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation.

- De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables.

- Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés.

- Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 4 :

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Strasbourg, le

Pia IMBS

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2020

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, et

- L'association « Conservatoire des Sites Alsaciens (CSA) », ci-après dénommée l'association,
  inscrite au registre du Tribunal d'instance de Thann sous le volume 49 folio n°22 identifiée sous le N° SIRET 330 606 807 000 31», et dont le siège est « 3 rue de Soultz, CERNAY », représentée par son Président en exercice, « Monsieur Frédéric DECK ».

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 31 octobre 2020,
-

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

Créé en 1976, le Conservatoire des Sites Alsaciens est une association reconnue d'utilité publique experte dans la protection de la nature en Alsace. Afin de garantir une conservation des espaces naturels protégés sur le long terme, le CSA a opté pour une méthode propre aux Conservatoires d'Espaces Naturels : l'acquisition ou la location des sites naturels.

En protégeant ces milieux naturels, le Conservatoire des Sites Alsaciens protège également la biodiversité qu'ils abritent. De nombreuses espèces menacées de la faune et de la flore sont ainsi protégées et l'association œuvre quotidiennement à leur conservation.

L'association est notamment partenaire de l'Eurométropole depuis 2008 pour la renaturation au Nord de l'étang du Bohrie à Ostwald, secteur sur lequel la collectivité a mis en œuvre des mesures compensatoires dans le cadre du projet de la ligne de tram F. Une première convention de partenariat avait été conclue sur 3 ans (2009-2012) pour la gestion de ce site et le CSA a poursuivi son implication en appuyant l'aménageur de la ZAC des Rives du Bohrie pour la conception des espaces verts et de nature. L'aménagement et la renaturation du secteur ont dû notamment tenir compte de la présence d'une espèce protégée présente sur le site : le crapaud vert. Les travaux d'aménagement de la ZAC ont été réalisés par l'aménageur en tenant compte des prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 27 avril 2015, visant une réduction

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

maximale des impacts des travaux sur les espèces animales protégées dont le crapaud vert et plus largement sur le milieu naturel.

Le CSA, en tant qu'association environnementale et en sa qualité de Conservatoire régional d'espaces naturels agréé, a souhaité pérenniser et étendre son action sur le site et avoir une vision à long-terme adaptée aux cycles de la nature. Dans ce cadre, le CSA a proposé à l'Eurométropole de Strasbourg la gestion environnementale et écologique du site.

Les parties se sont ainsi rapprochées à l'initiative du CSA, afin que l'Eurométropole de Strasbourg mette à disposition du CSA, par bail emphytéotique administratif (BEA), les emprises foncières du site concerné pour lui permettre d'en assurer la gestion environnementale. Cette dernière, résultant des mesures d'accompagnement prescrites par les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2015 précité, consiste en la mise en œuvre de plans d'actions écologiques, de manière à permettre de reconstituer et préserver des écosystèmes et d'assurer la pérennité de ces espaces naturels. Ainsi, un BEA a été signé pour une durée de 36 ans entre l'Eurométropole et le CSA.

En parallèle, le CSA a bâti un plan de gestion du site sur 10 ans qui comporte différentes actions que la collectivité souhaite soutenir : entretien, suivi scientifique, expérimentation sur l'évolution naturelle des milieux, actions pédagogiques.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions précitées s'élève à 10 761 € sur 2020.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2020, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des actions précitées s'élève à la somme de 10 761 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ en un versement de 10 761 €,
- ✓ sur le compte bancaire n° 00014461840 au nom de l'association Conservatoire des Sites Alsaciens auprès de la Banque Crédit Mutuel Mulhouse St Paul.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;

- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'année de subvention ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

[1] règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2020. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Frédéric DECK

38

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Modalités d'intervention et renouvellement du marché de travaux d'entretien des cours d'eau et zones humides sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Délibération numéro E-2020-538

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg est compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), compétence obligatoire définie par l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

(1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

(2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

(5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;

(8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Conformément aux dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (v. article L. 215-14 du code de l'environnement), **les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux demeurent responsables du bon entretien des cours d'eau** ayant pour objet de maintenir les cours d'eau dans leurs profils d'équilibre, de permettre le bon écoulement des eaux et contribuer au bon état écologique des cours d'eau ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique.

Conformément à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, les interventions d'entretien susceptibles d'être engagées par l'Eurométropole de Strasbourg sur les cours d'eau non domaniaux se limiteront aux champs d'interventions suivants :

- L'entretien des rives par élagage ou recepage et l'enlèvement d'embâcles sur les parcelles riveraines appartenant aux communes de l'Eurométropole de Strasbourg ou à l'Eurométropole de Strasbourg ;

- L'entretien des rives par élagage ou recepage et l'enlèvement d'embâcles sur les parcelles privées dans le cadre d'opérations reconnues d'intérêt général ;

- L'entretien des rives par élagage ou recepage et l'enlèvement d'embâcles sur les parcelles privées présentant un caractère d'urgence et destinées à prévenir un danger (Article R 214-44 du CE) ;

Conformément à l'arrêté Préfectoral du 28 décembre 2009, l'Eurométropole de Strasbourg, en tant que propriétaire et gestionnaire de l'ensemble du réseau hydrographique du Rhin Tortu et de ses affluents (domaine public fluvial), assure l'entretien courant et la gestion des embâcles tels que défini dans l'article L 215-14 du Code de l'Environnement.

Les opérations d'entretien sur les autres cours d'eau domaniaux situés sur le territoire de l'Eurométropole sont assurées de la manière suivante :

- Pour l'Ill, depuis les limites Sud de l'Eurométropole jusqu'à la grande mosquée de Strasbourg par la Région Grand Est, conformément à la convention établie entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est ;

- Pour l'Ill, de la Grande mosquée aux institutions européennes par Voies navigables de France ;

- Pour l'Ill, des institutions européennes jusqu'aux limites Nord de l'Eurométropole par les services de l'Etat ;

- Pour le Canal de la Bruche, par le Conseil Départemental du Bas-Rhin ;

Afin de pouvoir procéder à ces travaux, il est nécessaire de renouveler le marché de travaux d'entretien des cours d'eau et zones humides sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour un montant annuel maxi de 190 000 € HT. Ce marché sera établi sur une période d'un an renouvelable trois fois.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la passation d'un accord-cadre à bons de commandes pour des travaux d'entretien des cours d'eau et zones humides sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, pour une durée d'un an, reconductible pour trois périodes d'un an pour un montant maxi de 190 000 € HT annuel, soit 760 000 € maxi en cas de trois années de renouvellement du marché.

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2021 et suivants sur la ligne EN02E, nature 731 Fonction 61521.

autorise

la Présidente ou son–sa représentant-e à mettre en concurrence ces prestations conformément au Code de la commande publique et à signer et exécuter l'accord-cadre en résultant, ainsi que toutes les pièces y afférent.

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-110271-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

Strasbourg.eu
eurométropole

L'entretien des cours d'eau sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Principes généraux
de l'entretien des cours d'eau

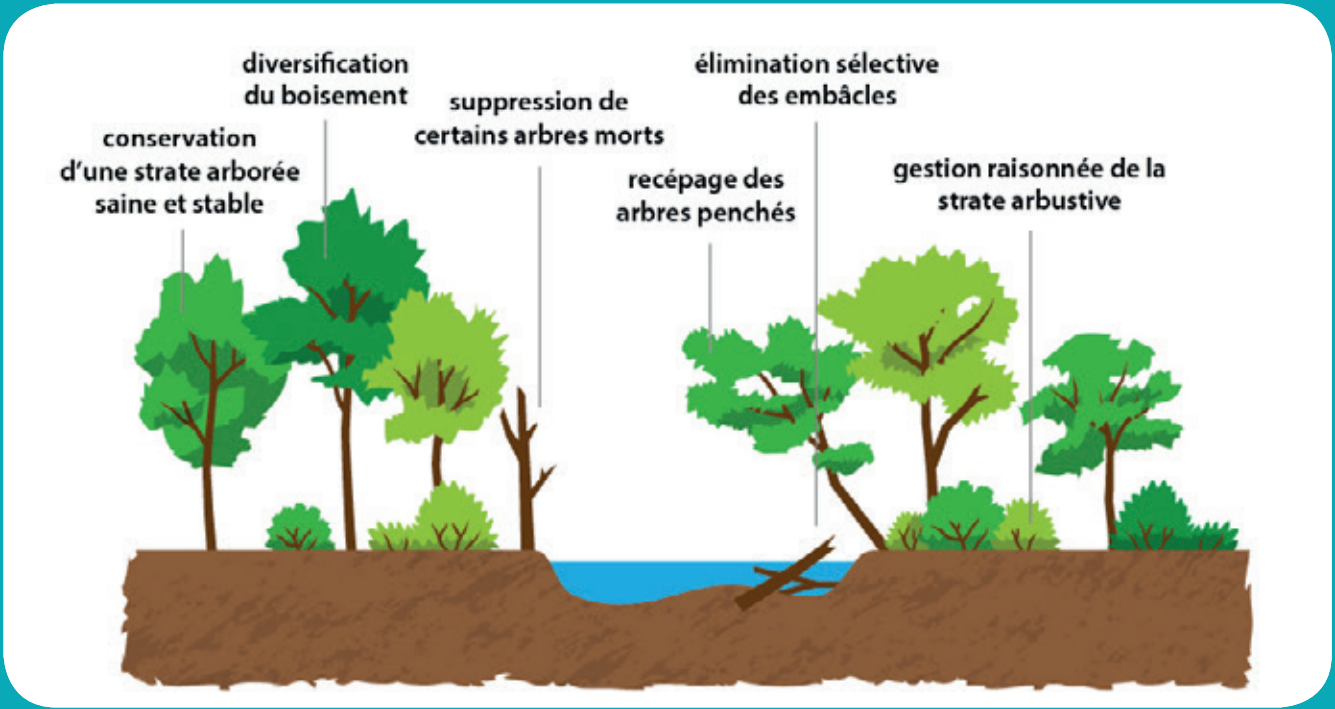

Quelques conseils

→ Ne rejetez pas vos tontes de pelouses, vos branches ou troncs d'arbres ou tout autre déchet même végétal dans la rivière: la quantité excessive de matière organique dans l'eau provoque une forte consommation d'oxygène et nuit à la qualité de l'eau. De plus l'accumulation des déchets au niveau des ouvrages peut provoquer des débordements.

→ Eviter de déposer tous déchets de tonte sur le bord de berge, l'accumulation des végétaux fait disparaître la végétation herbacée en place qui retient la berge. Le sol nu est ainsi plus facilement érodé. Ces produits peuvent également être emportés lors des périodes de crues et créer un dysfonctionnement pour l'écoulement du cours d'eau.

Interdictions

→ Le désherbage chimique est interdit en raison du risque de pollution de l'eau pouvant entraîner une mortalité des poissons et du fait que les berges mises à nu sont sensibles à l'érosion. L'article L216-6 du code de l'environnement modifié par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit: Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

→ Le dessouchage est interdit car ce sont les racines des arbres qui stabilisent la berge.

→ L'enrochement des berges est interdit car il contribue à l'artificialisation des cours d'eau.

L'entretien des cours d'eau sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Il existe deux types de cours d'eau sur le territoire métropolitain :

Les cours d'eau domaniaux :
Initialement navigables et flottables, les cours d'eau domaniaux appartenaient à l'Etat, mais sont à présent en partie transférés à des collectivités.
Le lit de ces cours d'eau ainsi que leurs berges jusqu'à leur limite de débordement, appartiennent et sont gérés :

→ Pour l'Ill :
- du sud jusqu'à la grande mosquée de Strasbourg par la Région Grand Est,
- le tronçon nord de l'Ill appartient à l'Etat, et est géré par Voies navigables de France de la Grande mosquée aux institutions européennes.

→ Pour le Rhin Tortu et ses affluents par l'Eurométropole de Strasbourg

→ Pour le Canal de la Bruche par le Département du Bas-Rhin

Les cours d'eau non domaniaux :
Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. Pour le cas du Muehlbach à Eckwersheim et du Muhlbaechel et du Neubaechel à Vendenheim, c'est la commune qui, par exception, est propriétaire du lit du cours d'eau.

L'entretien des cours d'eau

Les devoirs du propriétaire riverain sont fixés dans l'article L 215-14 du code de l'environnement :
« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment :

- par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non,
- par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Qui doit effectuer l'entretien ?

Le riverain d'un cours d'eau non domanial est propriétaire du fond de la rivière jusqu'à moitié de son lit, mais l'eau ne lui appartient pas, elle est propriété commune.
Le Code de l'environnement oblige le propriétaire riverain à un entretien régulier de la berge et du cours d'eau au droit de sa propriété. Cet entretien peut cependant être réalisé par l'exploitant agricole du terrain si le bail le prévoit.

Cas particulier :
Pour les cours d'eau de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer, c'est le Syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau bassin de l'Ehn- Andlau-Scheer qui gère l'entretien des berges et des cours d'eau par le biais d'une déclaration d'intérêt général lui permettant d'intervenir également sur les propriétés privées.
Depuis le 1er janvier 2018, la GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) est une nouvelle compétence qui est confiée à l'Eurométropole de Strasbourg par les lois de décentralisation.

Cette nouvelle disposition ne retire pas aux propriétaires leurs responsabilités et obligations d'entretien des cours d'eau au droit de leur propriété.

Comment réaliser l'entretien ?

→ l'enlèvement des embâcles :
Il s'agit de l'obstruction d'un cours d'eau formée, le plus souvent, par accumulation à un endroit donné de branches, troncs , détritus divers et débris flottants ou non afin de rétablir le libre écoulement des eaux. Il est important de retirer cet embâcle à l'aide d'une longue perche ou d'un grappin s'il s'agit de branchages, à l'aide d'un engin mécanique à partir de la berge s'il s'agit de troncs, L'enlèvement des embâcles évite de rehausser le niveau d'eau à l'amont et réduit donc les risques de crues.

→ La gestion de la végétation :
• Il est conseillé de préserver au maximum les arbres et arbustes en bordure du cours d'eau et de conserver les arbres remarquables et arbres morts, sauf si un danger existe pour les biens ou les personnes. Il est utile de conserver une alternance de zones d'ombres et de lumière ainsi que la végétation dans les zones d'érosion.
• Lorsqu'il y a un danger (arbre penché, branches mortes ou arbre dépérissant à proximité d'un chemin), un recépage raisonné ponctuel (coupe à ras d'arbres tels que le saule ou l'aulne) permet de rajeunir la végétation qui rejettera facilement, sans déstabiliser la berge.

→ Le faucardage localisé : opération de fauchage des plantes aquatiques du fond du lit qui, en excès, favorisent le dépôt de sédiments et la formation d'embâcles qui gênent l'écoulement de l'eau. Cette opération n'est réalisée que sur le Rhin Tortu.

→ Des plantations peuvent être réalisées pour stabiliser des berges sensibles à l'érosion. Cependant, toutes les espèces ne sont pas adaptées à la vie en bord de cours d'eau. Il faut éviter de planter des résineux ou des peupliers de culture sur les berges puisque leurs feuilles, en tombant dans le cours d'eau, se décomposent très mal et accentuent le colmatage et l'envasement. Leur dégradation consomme beaucoup d'oxygène jusqu'à perturber le milieu aquatique en cas d'automne secs. De plus, le peuplier a un enracinement superficiel et une forte prise au vent et est donc très sensible au déchaussement.
Pour plus de renseignements voir le guide édité par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

Quand intervenir ?

Les travaux en lit mineur seront réalisés en dehors des périodes de migration et de reproduction des poissons. Ils pourront être effectués :
• en 1ère catégorie piscicole du 1er avril au 14 novembre :
• en 2ème catégorie piscicole du 1er août au 15 mars

→ Les travaux conduisant à la suppression ou à l'entretien de haies situées en bordure de cours d'eau devront notamment respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied en date du 15 mars 2002 (interdiction de travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus) et prendre en considération la réglementation relative aux espèces protégées éventuellement concernées. Ces dispositions ont pour but de ne pas détruire les nids pendant la saison de reproduction des oiseaux.

→ Les plantations devront être réalisées entre le 1er novembre et le 31 mars.

Cours d'eau de l'Eurométropole de Strasbourg

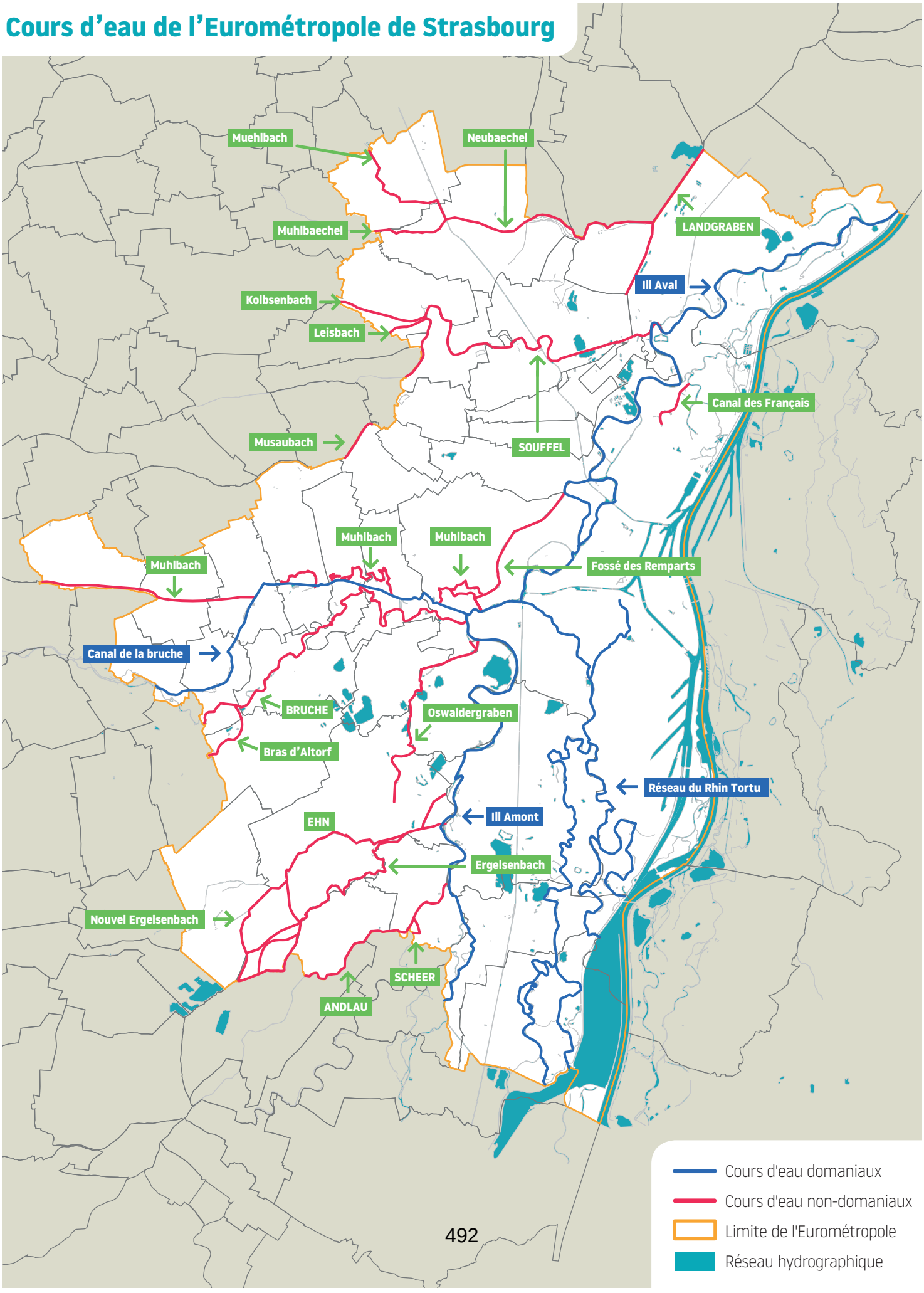

Strasbourg.eu
eurométropole

PARTENARIAT
AGENCE DE L'EAU RHIN•MEUSE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MISSION ZÉRO pesticide

Strasbourg.eu
eurométropole
... et la ville change de nature

Ville et Eurométropole de Strasbourg
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Site internet : **www.strasbourg.eu**
Téléphone : **+33 (0)3 68 98 50 00**
Courriel : courrier@strasbourg.eu

39

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Attribution d'une subvention à l'Opéra national du Rhin-Syndicat Intercommunal au titre de l'année 2020.

Délibération numéro E-2020-743

L'Opéra national du Rhin, syndicat intercommunal associant les villes de Strasbourg, Mulhouse et Colmar, labellisé depuis 1998, est l'un des cinq opéras nationaux situés en région. Il constitue à ce titre un levier essentiel du rayonnement artistique et culturel de ses trois communes hôtes, et au-delà pour l'ensemble du territoire régional et transfrontalier. Le Ballet de l'Opéra national du Rhin, une de ses composantes, a été labellisé Centre Chorégraphique National dès 1985.

L'Opéra national du Rhin contribue fortement à la diffusion de l'art lyrique et chorégraphique en direction des publics de l'Eurométropole. Accueillant des spectateurs issus de la région de part et d'autre du Rhin et faisant appel à des artistes de nombreuses nationalités, il s'inscrit, par les échanges qu'il suscite, dans la dimension culturelle du rôle de capitale européenne qui caractérise la ville de Strasbourg.

Dans le cadre du fonctionnement intercommunal associant les villes de Strasbourg, Mulhouse et Colmar, ces collectivités publiques, ainsi que l'Etat, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg, ont exprimé leur volonté de poursuivre leur soutien aux activités de l'Opéra national du Rhin afin d'assurer les conditions d'un partenariat pérenne.

Ce partenariat a été formalisé par l'élaboration d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui a été signée, pour la période 2018-2022, par l'ensemble de ces partenaires. Elle s'appuie sur le projet artistique et culturel de l'Opéra national du Rhin pour cette période, qui porte sur les objectifs généraux suivants :

- garantir les conditions d'un budget artistique permettant d'accomplir les missions de l'Opéra national du Rhin,

- favoriser pour les publics un accès à une offre diversifiée, à coût maitrisé,

- rechercher de nouveaux publics,

- diversifier l'offre, y compris en développant les manifestations hors les murs,

- susciter, dans le cadre de conventions spécifiques, la participation de l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg et de l'Orchestre Symphonique de Mulhouse ainsi que la Maîtrise de l'Opéra national du Rhin,

- chercher le meilleur équilibre possible entre productions, achats et reprises de spectacles,

- poursuivre une politique de recherche d'excellence artistique et de rayonnement, dans le dessein des orientations générale fixées.

Cette convention prévoit une contribution financière annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg d'un montant de 648 550 € durant la période concernée.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'attribution d'une subvention d'un montant de 648 550 € au titre de l'année 2020. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'Eurométropole de Strasbourg sous l'imputation AU18D – nature 6558– fonction 311, dont le disponible avant le présent conseil est de 648 550 €.

autorise

Madame la Présidente ou son/sa représentant(e) à signer tout document y afférent.

Adopté le 23 octobre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-111405-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE 23 OCTOBRE 2020 – Point 39

Attribution d'une subvention à l'Opéra national du Rhin-Syndicat Intercommunal au titre de l'année 2020.

Pour **88**	**AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BAAS-Fabienne, BADER-Camille, BALL-Christian, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOU-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HEIM-Valérie, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie, KOSMAN-Aurélie, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PFIMMER-Philippe , PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, ROTH-Pierre, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHALCK-Elsa, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SCHULER-Georges, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

40

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 octobre 2020

Communication des observations définitives de la Chambre régionale des comptes Grand Est, relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la société anonyme d'économie mixte ' Compagnie des transports strasbourgeois '.

Délibération numéro E-2020-703

La Chambre régionale des comptes Grand Est a procédé à un contrôle des comptes et de la gestion de la société anonyme d'économie mixte « Compagnie des transports strasbourgeois » concernant les exercices 2013 et suivants.

Ce rapport d'observations définitives ainsi que les réponses qui ont été apportées a été adressé le 21 septembre 2020 à la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, l'invitant à présenter ce rapport à l'assemblée délibérante.

Il est ainsi proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de prendre acte des observations définitives de la Chambre.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu le Code des juridictions financières et notamment son article R 243-11,
après en avoir débattu,

prend acte des observations définitives de la CRC Grand Est relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la société anonyme d'économie mixte « Compagnie des transports strasbourgeois ».

Communiqué le 23 octobre 2020

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 octobre 2020
(Accusé de réception N°99_DE-067-246700488-20201023-111103-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/10/20

Chambre régionale
des comptes
Grand Est

Metz, le 21 SEP. 2020

Le président

Dossier suivi par : Carine COUNOT, greffière
T 03 54 22 31 04
ge-greffe@crtc.ccomptes.fr

Réf. : GR 20 - 0947
P.J. : 1 rapport d'observations définitives

Objet : observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la société anonyme d'économie mixte « Compagnie des transports strasbourgeois »

Lettre recommandée avec accusé de réception
Confidentiel

Madame la Présidente,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la société anonyme d'économie mixte « Compagnie des transports strasbourgeois » concernant les exercices 2013 et suivants et les réponses qui ont été apportées.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger.

Ce document est également transmis aux ordonnateurs des autres collectivités qui lui ont apporté un concours financier ou qui détiennent une partie du capital ou une partie de voix dans ses instances de décision qui le présenteront à leur assemblée délibérante dès leur plus proche réunion.

Dès la tenue de l'une de ces réunions, ce document peut être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

Enfin je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations et les réponses jointes sont transmis au préfet ainsi qu'au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Dominique ROGUEZ

Madame Pia IMBS
Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg
1, place de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex

20-A03493

Chambre régionale
des comptes
Grand Est

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SES RÉPONSES

SOCIETE ANOMYME D'ECONOMIE MIXTE COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS

(Département du Bas-Rhin)

Exercices 2013 et suivants

Le présent document a été délibéré par la chambre le 28 janvier 2020

3-5, rue de la Citadelle ▪ 57000 METZ ▪ T +33 3 54 22 30 49 ▪ grandest@crtc.ccomptes.fr

SOMMAIRE

SYNTHÈSE 3

RAPPELS DU DROIT 4

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE 5

2. PROCÉDURE 5

3. ORGANISATION DE LA COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS 6
3.1 L'évolution de l'actionnariat de la société 6
3.2 Les aspects formels du gouvernement d'entreprise 6
3.2.1 La représentation des actionnaires dans les instances 7
3.2.1.1 Les désignations des représentants des actionnaires aux assemblées générales 7
3.2.1.2 Les désignations des administrateurs 7
3.2.1.3 La proportion des administrateurs de chaque sexe 8
3.2.1.4 L'absence de représentants des salariés au conseil d'administration 8

4. LES CONSÉQUENCES DE LA TRANSFORMATION DE LA FORME JURIDIQUE DE LA CTS 9

5. FIABILITÉ DES COMPTES ET DES INFORMATIONS FINANCIÈRES 9
5.1 La comptabilisation des immobilisations 9
5.2 L'imputation de la contribution forfaitaire d'exploitation 10
5.2.1 Les flux financiers de l'EMS vers la CTS 10
5.3 La décomposition du chiffre d'affaires 13
5.3.1 L'excédent brut d'exploitation 13
5.3.2 Des comptes certifiés sans réserve 15

6. LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ 15
6.1 Analyse des performances financières 15
6.1.1 Le retraitement du contrat de crédit-bail 15
6.1.2 Les produits d'exploitation : structure et évolution 16
6.1.3 Les charges d'exploitation 19
6.1.3.1 Les consommations en provenance de tiers 19
6.1.3.2 Les charges de personnel 20
6.1.4 Les charges financières et les amortissements 20
6.2 Analyse de la structure financière de la CTS 20
6.2.1 Composition du bilan et endettement de la société 20
6.2.2 Structure financière et analyse de la liquidité 21
6.2.3 Analyse du cycle d'exploitation et des investissements 22
6.2.3.1 Les flux de trésorerie, une approche dynamique de la liquidité 22
6.2.3.2 Les investissements de la CTS 23
6.3 Les principaux risques affectant la valorisation de l'entreprise 23
6.3.1 Les risques en matière de conformité 23
6.4 La valorisation de la SEML CTS 24

7. LES PERFORMANCES DE L'ENTREPRISE 24
7.1 Les indicateurs de performance 24
7.2 Le « contrat de performance » conclu avec l'EMS 25
7.2.1 Une contrepartie à l'absence de mise en concurrence 25
7.2.2 Des économies portant sur plusieurs aspects de la gestion de l'entreprise 25
7.2.2.1 Les économies de personnels 26

8. L'EXPÉRIENCE CLIENT 27
8.1 La politique tarifaire 27

8.1.1 La fixation des tarifs 27
8.1.2 Les conditions d'accès à l'offre 27
8.1.3 Les cartes gratuites 27
8.1.4 Les conditions générales de vente des titres 29
8.2 Les clauses abusives appliquées aux clients 29
8.2.1 Définition juridique de la clause abusive 29
8.2.2 Les clauses relatives aux frais de gestion des rejets de prélèvement automatique 30
8.2.3 Les clauses relatives au refus de conclusion de l'abonnement par le transporteur 30
8.3 Le traitement des réclamations 31
8.3.1 Le traitement des réclamations hors contestation de procès-verbal 32

9. LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES 34
9.1 Une obligation à l'échelle communautaire connue depuis 2016 34
9.2 Des efforts nécessaires pour être en conformité avec la réglementation 34
9.3 Les données issues des titres de transport : la billettique 35
9.4 Les données des usagers dans le cadre des réclamations 35

10. L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE POLICE DES TRANSPORTS EN COMMUN 36
10.1.1 Les tarifs des transactions pénales 36
10.2 Les frais de dossiers perçus à l'occasion des transactions forfaitaires 37
10.3 Les procès-verbaux type 37
10.4 Le bilan des procès-verbaux 37
10.4.1 Le bilan financier 38
10.4.2 Le bilan global de la lutte contre la fraude 38

11. LE SERVICE TRANSFRONTALIER 39
11.1 L'activité transfrontalière de la CTS 40
11.2 La complexité de l'opération liée à la juxtaposition de deux droits 41
11.2.1 L'uniformisation européenne des règles d'achat 41
11.2.2 Les difficultés juridiques de l'exploitation 41
11.2.2.1 L'absence de contrôles, pourtant contractuellement obligatoires 41
11.3 Le partage des recettes 42
ANNEXE 1 : Contribution d'exploitation versée par l'EMS 43
ANNEXE 2 : Retraitement du bilan et compte de résultat de la CTS 44
ANNEXE 3 : Calcul du fonds de roulement net global (FRNG) et du besoin en fonds de roulement (BFR) 47

SYNTHÈSE

La Compagnie des transports strasbourgeois (CTS), société d'économie mixte locale jusqu'en juin 2019, est titulaire de la délégation du service public des transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur son territoire. A compter de cette date, la CTS a été transformée en société publique locale.

En 2017, la CTS a dégagé un chiffre d'affaires de 124,6 millions d'euros (M€) qui inclut la contribution d'exploitation versée par le délégant pour 66 M€.

Exerçant depuis 140 ans son activité dans le transport par tramways et par bus, la CTS se comporte comme une extension des mandants publics. Elle dépasse ainsi largement les objectifs que lui fixe l'autorité organisatrice des mobilités (AOM) en matière de qualité de service et de desserte sur le territoire, pour un coût partagé entre les contribuables (53 %) et les usagers (47 %).

Ce constat s'accompagne cependant d'une insuffisance de contrôle des autorités publiques, les organes de gouvernement d'entreprise ne jouant qu'imparfaitement leur rôle de pilotage stratégique de l'entreprise.

Sans dégrader la qualité du service, la CTS devra entreprendre un effort de régularisation de ses pratiques, certaines habitudes historiques se révélant peu conformes au droit : fourniture d'avantages sans contrat à des collectivités ou autorités publiques, adoption de pratiques tarifaires non conformes, retard dans la mise en œuvre des obligations en matière de transparence et de gestion des données personnelles, notamment.

RAPPELS DU DROIT

N° 1 : Supprimer les clauses abusives des conditions générales de vente. 31

N° 2 : Se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (RGPD). 36

N° 3 : Afficher publiquement les tarifs réellement pratiqués pour les transactions forfaitaires conformément aux dispositions du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016. 36

N° 4 : Mettre un terme à la perception des frais de dossier hors du cadre prévu par les dispositions du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016. 37

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La Compagnie des transports strasbourgeois (CTS) est l'opérateur historique des transports en commun de l'aire urbaine[1] de Strasbourg. Créée en 1877 sous le nom de *Strassburger Pferde-Eisenbahn Gesellschaft,* elle devient propriété publique à partir de 1912 et, lors de la rétrocession de l'Alsace à la France en 1918, la première société d'économie mixte du pays.

La CTS a remporté sans discontinuer les mises en concurrence pour l'exploitation du service public des transports en commun. Elle exploite actuellement 311 kilomètres de lignes commerciales de bus et 71,8 kilomètres de lignes de tramway et de bus à haut niveau de service (BHNS), ce qui a permis aux usagers d'effectuer 88,7 millions de déplacements[2] en 2017.

La CTS se classe ainsi parmi les premiers opérateurs de transport en commun au niveau national. Avec un peu plus de 1 500 salariés, elle se classe au 4ème rang des employeurs de son bassin d'emploi[3]. Réalisant un chiffre d'affaires de 124,6 millions d'euros (M€) en 2017, composé des ventes de produits d'un montant de 80,5 M€ auxquelles s'ajoutent les contributions publiques versées à hauteur de 44,1 M€, la CTS est également l'une des plus importantes sociétés d'économie mixte régionales.

Par délibérations prises en décembre 2018, les actionnaires ont décidé de transformer la CTS en société publique locale (SPL), une forme juridique introduite par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales. Le 6 juin 2019, les actionnaires de la CTS, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont approuvé la transformation de la société d'économie mixte en société publique locale, à compter du même jour.

2. PROCÉDURE

Le contrôle des comptes et de la gestion de la société d'économie mixte Compagnie des transports strasbourgeois (CTS) porte sur exercices 2013 à 2017. Il a été ouvert par lettres du 13 mars 2018 du président de la chambre au directeur général, unique représentant légal de la société durant la période sous revue.

Le rapport d'observations provisoires a été transmis au directeur général qui y a répondu par deux courriers enregistrés au greffe les 6 août 2019 et 26 septembre 2019. Des extraits du rapport d'observations provisoires ont également été transmis aux personnes nominativement ou explicitement mises en cause.

La modification de la forme juridique de la CTS approuvée le 6 juin 2019 n'a pas entraîné la création d'une personne morale nouvelle. En conséquence, les droits et obligations de la société demeurent inchangés.

En application de l'article R. 243-8 du code des juridictions financières, le représentant légal de la société et certaines des personnes destinataires d'un extrait du rapport d'observations provisoires ont été entendus par la chambre, à leur demande, le 19 septembre 2019. Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre a arrêté, le 28 janvier 2020, les observations définitives

[1] Une aire urbaine désigne une entité démographique regroupant un ensemble de communes liées par des intérêts économiques communs, notamment en termes d'emplois. Elle s'étend au-delà du périmètre institutionnel actuel de l'Eurométropole de Strasbourg, en incluant notamment une partie du territoire allemand, sur lequel opère la CTS.

[2] Un déplacement se définit, dans le secteur des transports, comme l'utilisation d'un ou plusieurs moyens de transports entre une origine et une destination, y compris en correspondance ; il s'oppose au voyage, qui constitue l'emploi d'un unique mode de transports sans correspondance : un déplacement se compose de plusieurs voyages. Les usagers de la CTS ont ainsi réalisé, en 2017, 119,7 millions de voyages.

[3] Source : conseil économique, social et environnemental régional (CESER) Grand Est, « la situation des 31 zones d'emploi de la région Grand Est ».

ci-après qui portent sur l'organisation de la société, sa situation financière et ses performances commerciales, principalement.

3. ORGANISATION DE LA COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS

3.1 L'évolution de l'actionnariat de la société

Créées en 1983, les sociétés d'économie mixte locales[4] (SEML) ont vu leur régime juridique rénové à plusieurs reprises. Il est codifié aux articles L. 1521-1 à L. 1521-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces structures ont pour but d'associer des capitaux et des intérêts privés aux acteurs publics, dans le but de partager les bénéfices à réaliser au travers de l'entreprise. Elles ont la forme d'une société commerciale pour leur permettre de poursuivre cet objectif[5].

Jusqu'au 6 juin 2019, date de la transformation de la SEML en SPL, le capital de la CTS était détenu à 79,5 % par des actionnaires publics et à 20,5% par des actionnaires privés.

Tableau 1 : Actionnariat de la CTS avant le 6 juin 2019

Actionnaire	Part du capital détenue
Eurométropole de Strasbourg	52,4 %
Département du Bas-Rhin	26,3 %
Un opérateur privé du secteur du transport	12,5 %
Caisse des dépôts et consignations	4,2 %
Un opérateur privé du secteur de l'énergie	1,6 %
Autres petits porteurs privés	2,2 %
Commune de Strasbourg	0,8 %

Source : CTS – Rapports de gestion

En application de l'article L. 1531-1 du CGCT, qui prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer des sociétés publiques locales dont ils détiennent le capital en totalité, le capital de la CTS est détenu depuis le 6 juin 2019, par l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) (80 %) et par la région Grand Est (20 %).

3.2 Les aspects formels du gouvernement d'entreprise

Les observations qui suivent portent sur la période antérieure à la transformation de la forme juridique de la SEML CTS en SPL CTS.

[4] La forme mixte permet la prise en compte effective de l'intérêt général, défendu par les actionnaires publics majoritaires, tout en permettant la souplesse de la gestion des structures de droit privé. La présence d'actionnaires privés, obligatoire à hauteur de 15 % du capital au minimum, et le statut de société anonyme, entraînant un assujettissement aux dispositions du code de commerce, visent à associer des collectivités à des intérêts privés qui recherchent la réalisation d'un profit au travers de leur participation à une société.

[5] « La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter » (Code civil, article 1832).

3.2.1 La représentation des actionnaires dans les instances

3.2.1.1 Les désignations des représentants des actionnaires aux assemblées générales

L'exclusivité des décisions statutaires relatives à l'organisation générale de la société revient aux actionnaires réunis en assemblée générale, lesquels nomment et révoquent les membres du conseil d'administration et les commissaires aux comptes. Aux termes de l'article L. 1524-5 du CGCT, les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante.

Conformément aux dispositions du code de commerce[6] et à l'article 27 des statuts de la CTS, chaque collectivité actionnaire ne disposait que d'un représentant à l'assemblée générale. La commune de Strasbourg détenait 1 514 actions de la société, soit 0,76 % du capital : elle bénéficiait du droit d'être représentée à l'assemblée générale ainsi qu'au conseil d'administration de la société.

Cependant, le conseil municipal de Strasbourg n'a désigné aucun représentant pour siéger dans les instances entre 2014 et 2018. Or, l'article L. 2121-33 du CGCT prévoit que la représentation d'une collectivité territoriale à l'assemblée générale d'une SEM ou la désignation d'un représentant ne relève pas des pouvoirs propres du maire mais du conseil municipal.

La chambre observe que le fonctionnement des assemblées générales n'était pas conforme aux textes au cours de la période sous revue. Ces manquements portaient atteinte aussi bien au respect du cadre formel et légal qu'à l'exercice des pouvoirs de l'assemblée. Ainsi, la représentation de la ville de Strasbourg par le maire à l'assemblée générale et au conseil d'administration de la CTS n'était pas régulière.

3.2.1.2 Les désignations des administrateurs

L'article L. 225-18 du code de commerce prévoit que la nomination des administrateurs relève de l'assemblée générale constitutive ou de l'assemblée générale ordinaire.

Il ressort des procès-verbaux des assemblées générales que cette disposition n'a pas été respectée entre 2014 et 2018. Même si la compétence de l'assemblée générale était liée par la décision de la collectivité territoriale, cette formalité devait être accomplie. Elle aurait permis d'éviter d'agréer des représentants qui n'avaient pas été désignés valablement par l'assemblée délibérante de leur collectivité.

Par ailleurs, l'article 15 des statuts de la CTS indique que *« les représentants des collectivités locales au conseil d'administration sont désignés par elles et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions. Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Les représentants des collectivités locales à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation »*. Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2014 indique que la huitième résolution renouvelant les mandats d'administrateur de la Caisse des dépôts et consignations et de l'opérateur privé du secteur du transport a été adoptée à l'unanimité. Cependant, la rédaction du procès-verbal ne fait pas état d'une absence de participation des représentants des collectivités locales.

La chambre observe que les désignations des administrateurs de la CTS, intervenues entre 2014 et 2018, étaient irrégulières à plusieurs titres. Ces irrégularités formelles pouvaient faire peser un risque juridique sur la validité des décisions prises en conseil d'administration.

[6] Article L. 225-1 et suivants du code de commerce.

3.2.1.3 La proportion des administrateurs de chaque sexe

L'article L. 225-18-1 du code de commerce précise que *« La proportion des administrateurs de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 % dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et, à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ayant à statuer sur des nominations, dans les sociétés qui, pour le troisième exercice consécutif, emploient un nombre moyen d'au moins cinq cents salariés permanents et présentent un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros. Dans ces mêmes sociétés, lorsque le conseil d'administration est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux »*. La CTS est concernée par ce texte car elle emploie plus de 500 salariés et dispose d'un total de bilan supérieur à 50 millions d'euros.

Au cours de la période 2013 à 2017, le nombre des administratrices a été multiplié par deux à la suite de changements intervenus parmi les administrateurs issus de l'EMS et de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Toutefois, cette évolution positive n'a pas permis à la CTS de remplir l'obligation légale d'une représentation minimale de 40 % de membre du conseil d'administration de chaque sexe.

Figure 1 : Représentation des femmes et des hommes au conseil d'administration

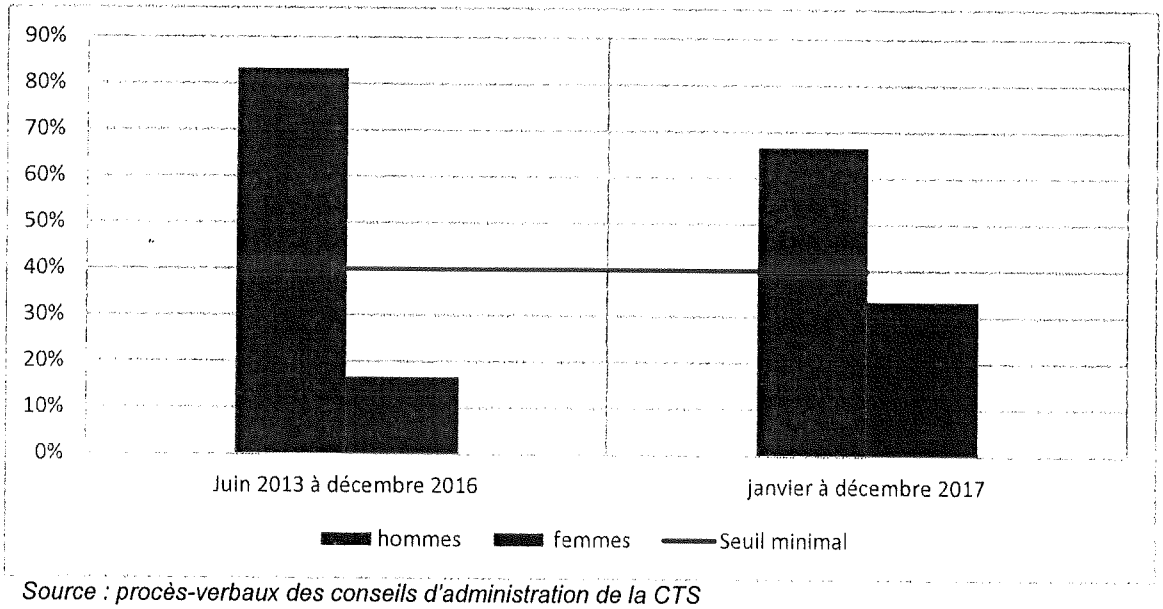

Source : procès-verbaux des conseils d'administration de la CTS

3.2.1.4 L'absence de représentants des salariés au conseil d'administration

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, entrée en vigueur le 18 août 2015, a modifié l'article L. 225-27-1 du code de commerce[7]. Ce dernier prévoyait que les salariés de la CTS, entreprise de plus de 1 000 salariés, devaient être représentés par un administrateur au minimum.

Les statuts de la CTS n'ont pas été modifiés pour répondre à l'obligation légale précitée. En conséquence, les salariés de l'entreprise n'ont pas été représentés au conseil d'administration durant la période sous revue.

[7] Dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019.

4. LES CONSÉQUENCES DE LA TRANSFORMATION DE LA FORME JURIDIQUE DE LA CTS

L'adoption du statut juridique de SPL fait peser un risque sur une partie de l'activité exercée par la CTS. En effet, l'article L. 1531-1 du CGCT dispose que les SPL *« exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres »*. L'exercice d'une activité hors du territoire des collectivités et groupements actionnaires de la SPL CTS n'est donc pas autorisée par la loi.

Or, la CTS, devenue SPL et dont le capital est détenu à 80 % par l'EMS et à 20 % par la région Grand Est, exploite la ligne de tram D, comportant deux stations sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne. Si cette activité était tout à fait possible sous la forme de SEML, dans la mesure où les opérations commerciales de toute nature, tant qu'elles sont prévues aux statuts, sont licites, elles ne le sont plus sous la forme d'une SPL.

La rédaction de l'article précité n'offre pas la possibilité pour la ville de Kehl d'entrer au capital de la CTS, car les termes *« collectivités territoriales »* s'entendent au sens de *« collectivités territoriales de la République »* définies à l'article 72 de la Constitution. Les personnes morales de droit public étranger, quand bien même seraient-elles analogues à des collectivités territoriales françaises, ne sont pas incluses dans la définition donnée à l'article L. 1531-1 du CGCT.

Si, comme le rappelle l'ordonnateur de l'EMS, le 3° de l'article L. 1522-1 du CGCT, autorise expressément les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements à participer au capital des sociétés d'économie mixte, la chambre observe que le législateur n'a pas étendu cette possibilité aux sociétés publiques locales. Dès lors, la ville de Kehl ne peut pas entrer au capital de la SPL.

5. FIABILITÉ DES COMPTES ET DES INFORMATIONS FINANCIÈRES

5.1 La comptabilisation des immobilisations

En sa qualité de société anonyme, la CTS est soumise aux prescriptions du plan comptable général (PCG).

L'article 942-22 du recueil des normes comptables précise que : *« Les immobilisations incorporelles ou corporelles mises en concession[8] par le concédant ou par le concessionnaire sont inscrites au compte 22 ; les immobilisations corporelles sont ventilées dans les mêmes conditions que celles inscrites au compte 21. Le compte 229 "droits du concédant" enregistre la contrepartie de la valeur des biens mis gratuitement dans la concession par le concédant »*.

Or, les états financiers présentés au conseil d'administration ne comprennent ni les actifs ni les passifs relatifs à la concession. Les biens utilisés par la CTS dans le cadre de la concession sont imputés à tort aux comptes 21 « immobilisations corporelles » au lieu des comptes 22 « immobilisations mises en concession ».

[8] La concession est un contrat par lequel le concédant, une personne morale, généralement de droit public, confie à une autre personne morale, généralement de droit privé, appelée concessionnaire, la gestion d'un service public ou de la réalisation et de l'exploitation d'un ouvrage public.

L'imputation au compte 22 permettrait d'identifier directement dans la comptabilité les biens de retour[9] liés au traité de concession. Ces biens sont considérés comme appartenant *ab initio* à la collectivité concédante[10].

Les biens de reprise sont ceux qui, bien qu'appartenant à la société concessionnaire, peuvent devenir à la fin de la concession propriété de la personne publique concédante, sous réserve que cette faculté soit prévue dans le contrat de concession. L'identification des immobilisations appartenant en propre à la CTS et insusceptibles de retourner au patrimoine de l'EMS est un élément de valorisation de la société.

Le directeur général précise que 99 % des actifs inscrits au bilan de la société sont des biens mis en concession. Il indique se conformer au « Guide comptable des entreprises concessionnaires » produit par le conseil National de la Comptabilité en 1975 pour procéder à leur comptabilisation.

La chambre relève que le guide cité est dépourvu de valeur juridique et ne contient que des recommandations. Au surplus, sa rédaction est antérieure au PCG révisé, le guide ne saurait donc prévaloir sur ce dernier. La CTS doit se conformer au PCG et comptabiliser les immobilisations selon leur nature juridique, notamment.

5.2 L'imputation de la contribution forfaitaire d'exploitation

5.2.1 Les flux financiers de l'EMS vers la CTS

La contribution financière de l'EMS au fonctionnement du service de transport en commun est constituée de deux parties :

- la compensation de charges générées par les investissements ;
- le financement direct de l'exploitation.

Le contrat de concession et ses différents avenants conclus entre la CTS et l'EMS précisent les modalités de financement des investissements et la contribution de l'EMS au fonctionnement du service de transport.

Le financement des investissements donne lieu, suivant les projets[11], au versement de subventions d'investissement. Par ailleurs, dans le cadre des opérations de réalisation de nouvelles infrastructures, comme une extension d'une ligne de tramway, la CTS est amenée à réaliser des travaux publics pour le compte de l'EMS. Ces travaux, qui ne sont pas directement liés à l'exploitation du réseau de transport, font l'objet d'avances puis de paiement du solde par la CTS. Les flux financiers et les traitements comptables liés aux financements directs des investissements n'appellent pas d'observation.

En complément des versements liés au financement direct des investissements, l'EMS participe aux charges d'exploitation par le versement d'une contribution forfaitaire d'équilibre.

Le contrat de concession[12] précise les modalités de financement du fonctionnement du réseau de transport non pris en charge par l'usager.

---

[9] Les biens de retour doivent revenir obligatoirement à l'autorité concédante ou à un autre concessionnaire à l'expiration du contrat de concession, soit parce qu'il s'agit d'ouvrages dont la collectivité était propriétaire, soit parce qu'il s'agit de biens érigés durant la concession en application des stipulations du cahier des charges ou d'obligations liées à l'exploitation du service.

[10] Voir notamment les décisions CE 21-12-2012, n° 342788 et CE 21-10-2013, n° 358873.

[11] Chaque projet d'investissement financé fait l'objet d'une modification par avenant du contrat de concession.

[12] Traité de concession consolidé, mis à jour des avenants, cahier des charges pour l'exploitation, titre III article 14 « détermination de la contribution forfaitaire de l'autorité concédante ».

La contribution destinée à compenser une partie des charges fixes liées à l'exploitation est basée sur une formule complexe reposant essentiellement sur le nombre de kilomètres commerciaux[13] produits et sur une « valeur théorique au kilomètre ». Ce dernier indicateur varie en fonction de nombreux paramètres et indices.

La contribution est difficile à identifier car elle est imputée sur différents comptes.

Elle est composée de plusieurs éléments :

- la compensation du solde entre les charges forfaitaires et les recettes forfaitaires socle définies contractuellement[14] ;
- la prise en charge des frais financiers (amortissement, leasing, etc.)[15] ;
- la compensation des tarifs réduits pratiqués (hors tarifs sociaux)[16] ;
- la compensation liée aux tarifs sociaux[17] ;
- une contribution liée au trafic réellement[18] généré, qui intéresse l'entreprise à l'activité.

Les produits financiers générés par les versements d'avances et l'intéressement versé par l'autorité concédante sont déduits de cette contribution.

Figure 2 : Diagramme des Flux financiers entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société CTS

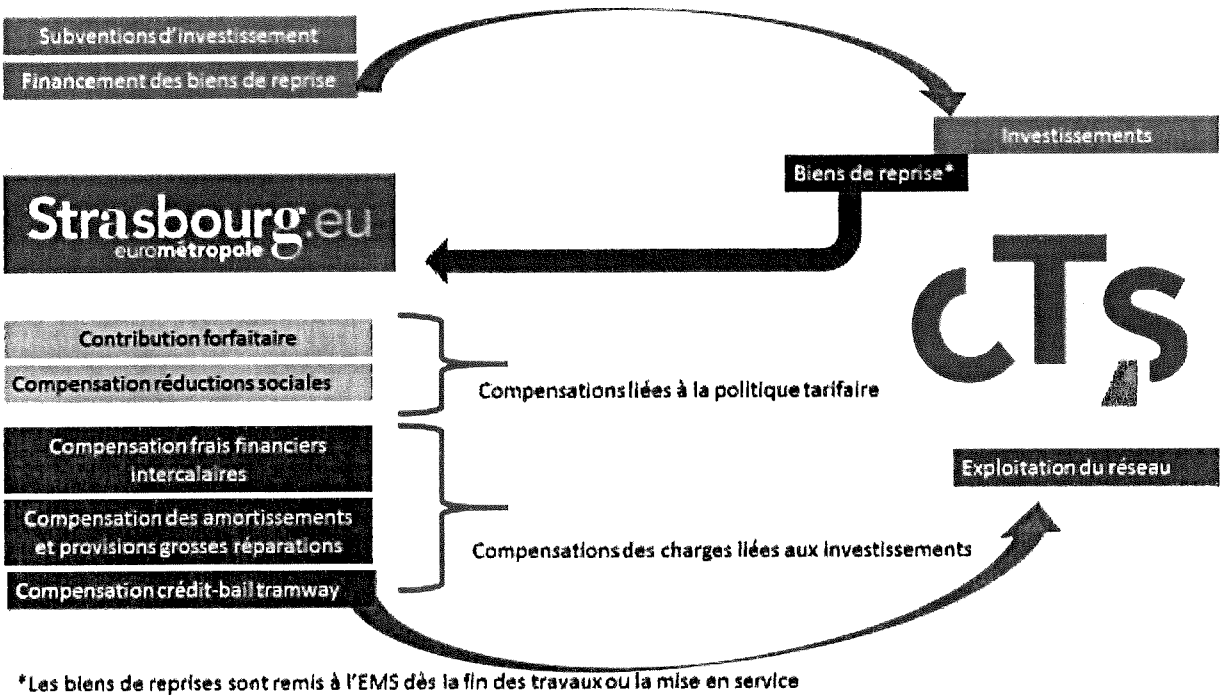

Source : Chambre régionale des comptes (CRC) d'après les balances de la CTS et le 1.6 des comptes sociaux du groupe CTS

Les compensations des charges liées aux investissements sont conformes à la réglementation relative aux concessions et leur traitement comptable correspond à leur objet.

[13] Il s'agit d'une valeur obtenue en additionnant l'ensemble des kilomètres réellement parcourus par les véhicules à l'occasion de leur service commercial aux voyageurs.
[14] CF-RF de l'annexe E12 « modalités de calcul de la contribution forfaitaire versée par l'autorité concédante ».
[15] IR de l'annexe E12 « modalités de calcul de la contribution forfaitaire versée par l'autorité concédante ».
[16] CT de l'annexe E12 « modalités de calcul de la contribution forfaitaire versée par l'autorité concédante ».
[17] RSO de l'annexe E12 « modalités de calcul de la contribution forfaitaire versée par l'autorité concédante ».
[18] PART de l'annexe E12 « modalités de calcul de la contribution forfaitaire versée par l'autorité concédante ».

Tableau 2 : Contributions publiques versées à la CTS hors investissements

	En euros	2013	2014	2015	2016	2017
Contributions Eurométropole de Strasbourg	Contribution forfaitaire hors taxes	41 397 500	47 476 820	48 190 731	46 667 295	43 661 555
	Subvention de compensation des tarifs sociaux hors taxes imputée19 dans le chiffre d'affaire	25 424 507	20 779 507	20 818 954	20 505 242	21 898 483
	Leasing	7 571 493	7 685 597	7 629 340	7 740 974	7 797 122
	Transfert des charges d'exploitation	26 072 051	29 166 012	28 269 312	27 691 359	28 230 716
	Transfert des charges financières	6 178 623	5 750 812	6 498 256	5 483 853	5 546 073
Contribution Kehl HT		209 789	241 493	236 892	246 997	402 701
Total des contributions publiques hors taxes et hors investissements		106 853 963	111 100 241	111 643 485	108 335 720	107 536 650
Montant des investissements financés par des contributions publiques		10 700 480	11 109 618	13 033 946	7 828 863	6 177 821

Source : 1.6 du rapport annuel sur les comptes sociaux – NB : la contribution forfaitaire hors taxes figurant dans ce tableau correspond à l'annexe au compte de résultat, cela correspond à la contribution forfaitaire telle que définie au contrat (y compris la partie complément de prix).

Au total, les contributions publiques, hors investissement, versées à la CTS ont progressé de près de 0,7 M€ durant la période sous revue, dont 0,5 M€ pour l'EMS.

L'article 14 du traité de concession stipule que *« la contribution est majorée du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les contributions correspondant aux compensations tarifaires »*. L'examen des liasses fiscales de la CTS au cours de la période sous revue n'indique aucune irrégularité au regard de la TVA sur la contribution versée par l'EMS.

La compensation pour réduction sociale est imputée au compte 706 « prestation de service », elle est donc comptabilisée dans le chiffre d'affaires.

En revanche, le solde de la contribution forfaitaire d'exploitation (intitulé « autres exploitation » dans la comptabilité de la CTS) est imputé au compte 74 « subvention d'exploitation ». Cette imputation est incorrecte car, contrairement à ce que soutient le directeur général, la contribution forfaitaire versée (annexe 1) correspond à un produit lié à l'exploitation et fait partie du chiffre d'affaires comme l'a jugé le conseil d'État[20].

Ainsi, les comptes de la CTS, tels qu'ils ont été présentés au conseil d'administration, ne reflètent pas fidèlement le chiffre d'affaires de l'entreprise, lequel doit être retraité.

[19] D'après les comptes sociaux de l'entreprise – Annexes au compte de résultat.
[20] CE 10e -9e ch. 10-7-2017 n° 399557, 399718Min. c/ Sté Concessionnaire du transport sur voie réservée.

Tableau 3 : Chiffre d'affaires retraité par la chambre

en €	2013	2014	2015	2016	2017
Chiffre d'affaires d'après les comptes sociaux	78 225 924	74 049 939	74 407 647	76 073 744	80 486 755
Dont compensation des tarifs sociaux	*25 424 507*	*20 779 507*	*20 818 954*	*20 505 242*	*21 898 483*
Contributions publiques à l'exploitation hors compensation des tarifs sociaux[21]	41 996 943	47 904 765	48 065 258	46 916 393	44 066 456
Chiffre d'affaires total retraité	**120 222 867**	**121 954 704**	**122 472 905**	**122 990 137**	**124 553 212**

Source : Comptes sociaux retraités

5.3 La décomposition du chiffre d'affaires

5.3.1 L'excédent brut d'exploitation

L'article L. 225-100-1 du code de commerce dispose que le rapport de gestion comprend, entre autres : *« dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, des indicateurs clefs de performance de nature financière et, le cas échéant, de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel ».*

Les comptes sociaux de la CTS, présentés aux administrateurs lors de conseils d'administration, font état de divers indicateurs financiers[22]. Ainsi, chaque rapport annuel présente pour l'exercice :

- l'excédent brut d'exploitation (EBE) ;
- le résultat d'exploitation ;
- le résultat courant avant impôt ;
- le résultat net.

L'excédent brut d'exploitation permet de déterminer les ressources qu'une entreprise tire de son cycle d'exploitation, indépendamment de sa structure financière, de ses produits exceptionnels et de sa politique d'amortissement. Les modalités de calcul de l'EBE sont normées, elles sont précisées par l'article 842-1 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

Le contrôle[23] a porté sur les soldes intermédiaires de gestion (SIG) pour les exercices 2013 à 2017. Le loyer de crédit-bail a été neutralisé car il est compensé par l'EMS.

Pour chaque exercice de la période sous revue, un écart substantiel apparaît entre les données présentées aux administrateurs au travers du rapport de gestion et celles calculées à partir de la balance des comptes de l'entreprise.

[21] Contribution forfaitaire d'exploitation telle qu'enregistrée au compte 74 « subventions », elle est différente de la contribution forfaitaire telle que définie au contrat et présentée dans le tableau précédent.
[22] Partie V – Comptes prévisionnels des rapports relatifs aux comptes sociaux.
[23] Sur le fondement des éléments transmis par la CTS.

Tableau 4 : Excédent brut d'exploitation

En €	2013	2014	2015	2016	2017
EBE calculé CTS (A)	- 10 216 702	- 10 599 264	- 10 269 355	- 11 411 814	- 11 749 153
Crédit-bail compensé par l'EMS (B)	7 571 493	7 629 339	7 685 597	7 740 974	7 797 122
EBE Retraité CRC (A + B) = (C)	- 2 645 209	- 2 969 925	- 2 583 757	- 3 670 841	- 3 952 031
EBE du rapport de gestion de la CTS (D)	24 414 000	26 088 000	28 840 000	27 711 000	25 587 000
Ecart entre l'EBE retraité par la CRC et l'EBE présenté par la CTS (D – C) = (E)	**27 059 209**	**29 057 925**	**31 423 757**	**31 381 841**	**29 539 031**

Source : Comptes sociaux et retraitement CRC

Cet écart s'explique par la prise en compte dans le calcul de l'entreprise des transferts de charges au niveau des subventions d'exploitation.

Si cette façon de procéder est justifiée pour le transfert de charge relatif au crédit-bail[24], les transferts de charges destinés à compenser les amortissements ne peuvent être retraités à ce niveau. En effet, les transferts de charges doivent être rattachés aux comptes de charge concernés (exploitations, amortissements, etc.) afin de neutraliser les biais introduits dans les SIG. Or, les amortissements se situent, après l'EBE, au niveau du résultat d'exploitation. L'intégration de cette compensation dans le calcul de l'EBE n'est donc pas justifiée. Ainsi, l'excédent brut d'exploitation figurant dans les rapports de gestion de l'entreprise n'est pas conforme aux principes de retraitements appliqués aux analyses financières des entreprises.

La qualité de l'information apportée aux administrateurs portant sur les agrégats financiers est lacunaire. En effet, tout retraitement doit être justifié et détaillé. L'article 121-3 du PCG précise que *« la comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés. Dans le cas exceptionnel où l'application d'une règle comptable se révèle impropre à donner une image fidèle, il y est dérogé. La justification et les conséquences de la dérogation sont mentionnées dans l'annexe ».*

Or, les comptes sociaux de la CTS n'indiquent en rien les modalités de calcul employées, ni en annexe, ni dans aucune autre partie du compte. Ainsi, les administrateurs et actionnaires de l'entreprise n'avaient aucun moyen de savoir que le mode de calcul de l'EBE utilisé par l'entreprise différait nettement des prescriptions du PCG.

Le représentant légal de la CTS considère que l'EBE ne constitue pas un indicateur pertinent à retenir lors de la communication des comptes sociaux. Cependant, la chambre rappelle que l'appréciation portée par le directeur général sur l'intérêt d'un indicateur ne peut l'exonérer de ses obligations d'explicitation de l'ensemble des retraitements opérés dans les documents de reddition et de présentation des comptes de la société.

[24] Cf. annexe 2 – retraitement de l'EBE.

5.3.2 Des comptes certifiés sans réserve

Les comptes de la société ont été certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes. La mention de l'indicateur EBE retraité durant les exercices 2013 à 2017 aurait dû faire l'objet a minima d'une observation.

La norme d'exercice professionnel (NEP-9510) : *« travaux du commissaire aux comptes relatifs au rapport de gestion et aux autres documents adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes en application de l'article L. 823-10 du Code de commerce »*[25] précise dans son point 01 que *« en application des articles L. 820-1 et L. 823-10 alinéas 2 et 3 du code de commerce, le commissaire aux comptes vérifie, dans toutes les personnes et entités, la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration »*. Les points 07 à 10 de la NEP précitée précisent que les diligences menées par le commissaire aux comptes concernant les informations et la situation financière sont les suivantes : *« les informations sur la situation financière et les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont celles extraites des comptes ou celles qui peuvent être rapprochées des données ayant servi à l'établissement de ces comptes. Ces informations peuvent être constituées de données chiffrées ou de commentaires et précisions portant sur ces comptes.*

Il en est ainsi, à titre d'exemple, des informations suivantes :

- *répartition du chiffre d'affaires par produits ;*
- *détail de l'évolution de certaines charges ;*
- *ratios d'endettement et autres ratios financiers ;*
- *résultat opérationnel de chaque unité de production ;*
- *décomposition par date d'échéance des soldes des dettes à l'égard des fournisseurs, telle que prévue par le code de commerce.*

09. Le commissaire aux comptes vérifie que ces informations reflètent la situation de l'entité et l'importance relative des événements enregistrés dans les comptes telles qu'il les connaît à la suite des travaux menés au cours de sa mission.

10. Il vérifie que chaque information significative concorde avec les comptes dont elle est issue ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes ».

La chambre rappelle que les retraitements opérés pour calculer les indicateurs de gestion de la société doivent faire l'objet d'une présentation explicite, quels que soient les documents dans lesquels ils sont mentionnés.

6. LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ

6.1 Analyse des performances financières

6.1.1 Le retraitement du contrat de crédit-bail

Afin d'avoir une vision économique de la CTS et de pouvoir la comparer à d'autres entreprises, il a été nécessaire d'effectuer des retraitements dans son bilan et son compte de résultat.

La CTS a eu recours au crédit-bail pour financer certains actifs. Or, ce type de financement, en application des normes comptables françaises, n'est pas intégré au bilan. Du point de vue économique et financier, le crédit-bail et les locations financières doivent cependant

[25] Cette norme d'exercice professionnel (NEP-9510) a été homologuée par arrêté du 3 novembre 2009 publié au journal officiel (JO) n° 0275 du 27 novembre 2009. A compter de 2018, elle a été révisée, la nouvelle norme 9510 a été homologuée par arrêté du 1er octobre 2018 publié au J.O. n° 0232 du 7 octobre 2018. Sur le fond, pour ce qui concerne le point soulevé, aucun changement n'est à noter.

être considérés comme des modes de financement des actifs. Dans ce cadre, il est nécessaire de retraiter le crédit-bail, afin que la société puisse être comparée et que le niveau réel des engagements financiers puisse être mesuré.

Le montant total des engagements représente 198 M€, soit près de 18 % de l'actif brut de l'entreprise. Le détail du retraitement au bilan est précisé à l'annexe 2 du présent rapport.

6.1.2 Les produits d'exploitation : structure et évolution

Le chiffre d'affaires consolidé, tel qu'il est présenté dans les comptes sociaux du groupe CTS, comprend la vente des titres de transports de la société CTS, de la compagnie des transports du Bas-Rhin (CTBR), la participation versée par les usagers de la société Velhop ainsi que les recettes publicitaires.

Il s'établit à la fin de l'exercice 2017 à 83,9 M€[26]. Au cours de la période 2012 à 2017, la société CTS représentait 95 % en moyenne du chiffre d'affaires dégagé par le groupe. L'évolution du chiffre d'affaires de la société CTS revêt donc une importance particulière.

La chambre a retraité le chiffre d'affaires de la CTS en y intégrant les contributions publiques à l'exploitation. Sa structure est la suivante :

Tableau 5 :Évolution du chiffre d'affaires de la CTS

en €	2013	2014	2015	2016	2017
Chiffre d'affaires retraité CRC	120 222 867	121 954 704	122 472 905	122 990 137	124 553 212
dont recette billetterie (source tableau NR3-SF21)	46 559 405	47 602 338	48 634 906	50 578 539	53 387 587
dont pénalités infligées aux usagers	1 149 014	1 021 440	957 960	1 061 719	1 277 637
dont compensation des tarifs sociaux	25 424 507	20 779 507	20 818 954	20 505 242	21 898 483
dont autres contributions publiques à l'exploitation	41 607 289	47 718 313	48 427 623	46 914 292	44 064 256
autres recettes du CA	5 482 652	4 833 106	3 633 462	3 930 345	3 925 249

Source : Comptes sociaux de la CTS

En 2017, les recettes provenant des tickets et abonnements constituaient 43 % du chiffre d'affaires de la société, contre 53 % pour les contributions versées par les collectivités locales. Au cours de la période 2013 à 2017, les produits issus de la vente des titres de transport, hors pénalités infligées aux usagers, ont progressé de 15 %, soit une progression de 6,8 M€ hors taxes. Cette forte hausse du produit des titres de transport a plus que compensé la baisse, de 4,3 M€ hors taxes, de la compensation pour tarifs sociaux versée par l'EMS à la CTS.

La CTS propose à la vente près de 50 titres de transports différents, hors abonnements. Elle propose également de nombreuses solutions d'abonnements dont les tarifs sont modulés en fonction de l'âge et du niveau de ressources de l'usager.

[26] Le chiffre d'affaires de la société est hors taxes, les titres de transports étant soumis à la TVA.

Les produits issus de la vente de titres de transport se répartissent de la façon suivante :

Figure 3 : Chiffre d'affaires « Billetterie » en fonction de la nature du titre vendu

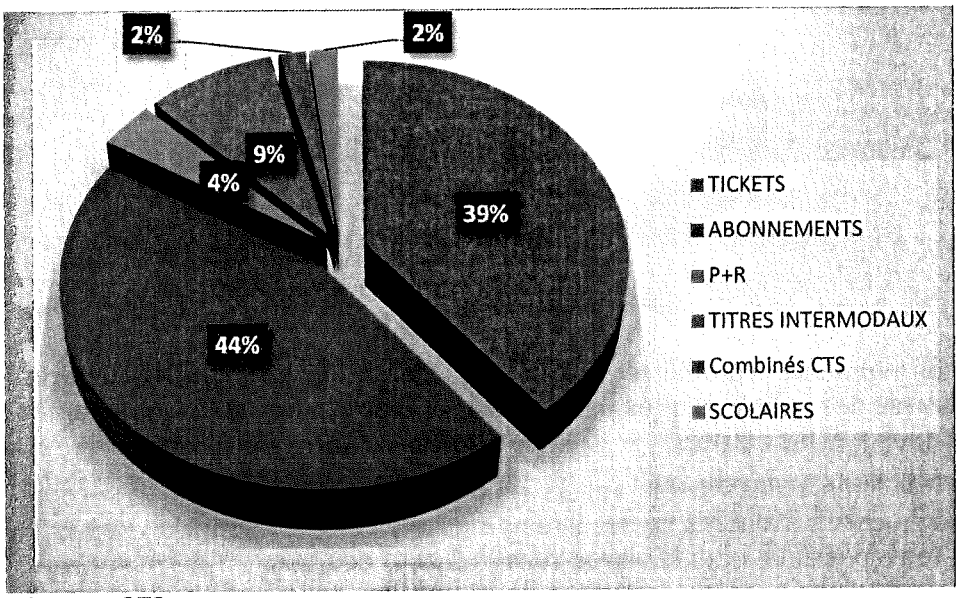

Source : CTS

Entre 2013 et 2017 l'augmentation du chiffre d'affaires issu de la vente de tickets (tickets « classiques » à l'unité, carnets et titres événementiels) expliquait 34 % (soit 2,3 M€) de la hausse globale du chiffre d'affaires « billetterie », alors que les abonnements ont contribué à 57 % (soit 3,9 M€) à cette hausse. Le solde de l'accroissement du produit de la billetterie, soit près de 0,5 M€, trouve son origine dans la progression de celui des titres intermodaux[27] et plus particulièrement des offres « Alsa plus Job » et « Alsa plus étudiants ».

La vente de tickets représentait 39 % du chiffre d'affaires « billetterie » en 2017. Ces ventes sont composées des tickets simples, des aller-retours et des titres de secours vendus à bord des bus, des carnets de tickets, de divers titres composés notamment de titres spéciaux comme les tickets « ozone »[28]. Les tickets classiques représentent la moitié du chiffre de ces ventes, l'autre moitié provenant de la vente de carnets de tickets. La vente de carnet de 10 tickets au tarif plein est le produit qui a le plus de succès et représente 30 % des recettes de type « tickets », soit 6,1 M€ en 2017.

La hausse du chiffre d'affaires relatif aux ventes de tickets et carnets provient à 77 % de la hausse du chiffre d'affaires provenant de la vente de carnets.

Au cours de la période 2013 à 2017, la vente de tickets (aller simple, carnet, titres spéciaux) a augmenté de 2,3 M€[29], sous l'effet d'une extension du réseau, ce qui entraîné une hausse des ventes de tickets, et de l'augmentation des tarifs. L'aller simple a augmenté de cinq centimes et l'instauration d'un titre plus cher à bord des bus, le titre dit « de secours », a entraîné une hausse de 32 centimes par rapport à l'aller simple vendu en 2013. Il convient donc d'identifier la part de la hausse du chiffre d'affaires provenant de la variation du volume vendu et la part liée à la hausse des tarifs.

[27] Combinaison sur un seul titre de transport de plusieurs moyens de transport, comme le train et le bus ou le tram.
[28] Titres vendus à la place des tickets normaux lors du déclenchement par l'EMS de restrictions de circulation lors de pics de pollution à l'ozone.
[29] En euros courants, l'inflation entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017 était, d'après l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), de 2,92 %.

Figure 4 : Effet volume/prix des tickets sur la période 2013 à 2017

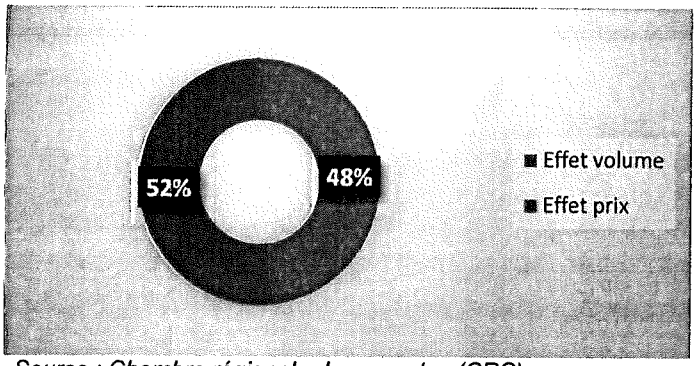

Source : Chambre régionale des comptes (CRC)

Il ressort des informations produites par la CTS que la hausse de chiffre d'affaires provient pour 52 % de la hausse des tarifs pratiqués par l'entreprise avec des disparités importantes entre les tickets « classiques » et les carnets.

Les ventes de titres « classiques » (allers simples, aller-retour et titres de secours) sont stables. La hausse du chiffre d'affaires de ces titres s'explique par l'augmentation des tarifs, dont l'instauration d'un tarif spécifique pour les titres vendus à bord des bus.

L'évolution du chiffre d'affaires des ventes de carnets s'explique à 72 % par l'augmentation des volumes vendus.

La vente d'abonnements a enregistré une hausse de chiffre d'affaires de 3,9 M€ entre 2013 et 2017, les abonnements des quatre à 25 ans représentant 49 % du volume total des abonnements et 38 % pour les 26-64 ans. Au cours de la période, la progression du chiffre d'affaires issue des abonnements des 26-64 ans contribue à 53 % à la hausse des produits des abonnements.

Figure 5 : Effet volume/prix des abonnements sur la période 2013 à 2017

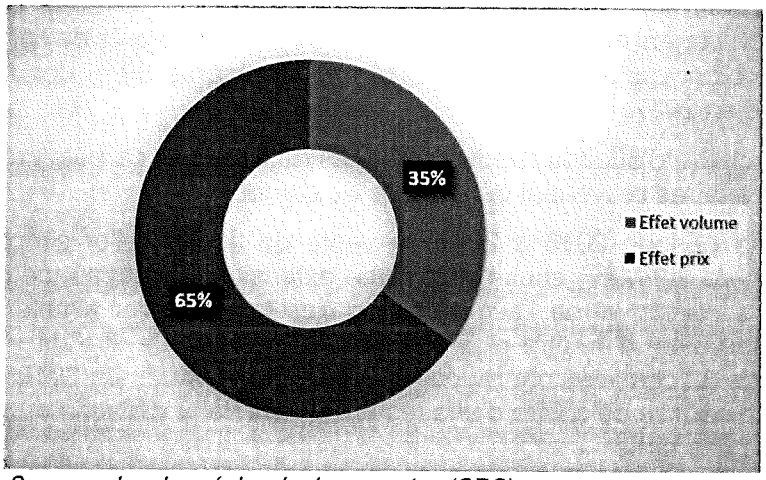

Source : chambre régionale des comptes (CRC)

La hausse du chiffre d'affaires provient pour 65 % de la hausse des tarifs. Les contributions publiques versées par l'EMS et par la ville de Kehl ont diminué de près de 1,1 M€. Les autres recettes de la CTS (recettes publicitaires, exploitation abandonnée d'un « petit train touristique » sur roue, etc.) ont diminué de 1,6 M€ et les recettes des pénalités encaissées sur les usagers sont restées quasi stables avec une hausse de 0,1 M€.

Au total, l'accroissement du chiffre d'affaires trouve son origine exclusivement dans la hausse des recettes provenant des usagers dont le dynamisme provient pour plus de la moitié de la hausse des tarifs pratiqués. Dans le même temps, l'EMS a diminué sa participation.

6.1.3 Les charges d'exploitation

6.1.3.1 Les consommations en provenance de tiers

Les dépenses d'exploitation hors dotations aux amortissements et provisions, sont composées principalement des dépenses de personnel, des impôts et taxes, et des consommations en provenance des tiers (achats de matières premières, autres achats et charges externes, prestations extérieures).

Tableau 6 : Evolution des charges liées à l'exploitation

en €	2013	2014	2015	2016	2017
Charges de personnel	73 828 925	77 400 134	77 503 839	77 705 155	79 545 184
Consommations en provenance des tiers (achats, approvisionnements et autres charges externes)	48 186 444	46 872 626	47 402 780	47 718 220	47 997 312
Impôts, taxes et versements assimilés	9 139 498	9 045 361	8 835 204	9 618 443	9 589 191

Source : CTS –Q3-NR3-SF12

Une partie des charges enregistrées dans les consommations en provenance des tiers est compensée par l'EMS et enregistrée dans les transferts de charges, il est donc nécessaire de retraiter ce poste afin d'identifier les marges réelles de l'entreprise.

En 2005, la CTS a financé par crédit-bail 41 rames de tramway. L'échéancier du contrat prévoit le versement des premiers loyers à compter de 2007 et la dernière échéance au 31 mars 2032. Le contrat produit donc ses effets durant la période sous revue. La redevance de crédit-bail versée annuellement au crédit bailleur est imputée, conformément à la réglementation, au compte 6122 « redevance de crédit-bail mobilier ». Les imputations faites sur ces comptes sont donc enregistrées dans les « consommations en provenance des tiers », comme le sont les autres imputations aux comptes 61 « autres charges externes ». Or, une part importante de cette redevance de crédit-bail est prise en charge par l'EMS. Cette compensation figure au compte 79 « transfert de charges ».

L'évolution des consommations en provenance des tiers, retraités de la part du crédit-bail compensée par l'EMS est la suivante :

Tableau 7 : Consommations en provenance des tiers, retraitées de la compensation du crédit-bail

en €	2013	2014	2015	2016	2017
Consommations en provenance des tiers (achats, et autres charges externes)	48 186 444	46 872 626	47 402 780	47 718 220	47 997 312
Part du crédit-bail compensé par l'Euro métropole de Strasbourg	7 571 493	7 629 339	7 685 597	7 740 974	7 797 122
Consommations en provenance des tiers retraité CRC	40 614 951	39 243 287	39 717 183	39 977 246	40 200 190

Sources : CRC

Les consommations en provenance des tiers après retraitement ont diminué de 0,4 M€, ce qui témoigne d'une maîtrise du poste de dépenses car, entre 2013 et 2017, la CTS a augmenté son activité de près de 300 000 kilomètres commerciaux. Les consommations en provenance de tiers ont donc diminué dans un contexte d'accroissement de l'activité.

6.1.3.2 Les charges de personnel

Les charges de personnel représentaient en 2017, 58 % des coûts directs d'exploitation de la CTS avant retraitements.

Durant la période sous revue, la CTS a vu ses charges de personnel s'accroître de plus de 5,7 M€, soit une hausse de 7,7 % entre 2013 et 2017. La hausse des charges de personnel est à l'origine de la dégradation de l'excédent brut d'exploitation.

6.1.4 Les charges financières et les amortissements

Le contrat de délégation de service public stipule que la maîtrise d'ouvrage et la qualité d'exploitant des infrastructures, notamment des lignes de tramway, incombent à la CTS.

Le bilan de la société recense les immobilisations correspondant aux infrastructures liées au tramway et les dettes contractées pour les financer.

L'EMS s'est engagée dans le contrat de concession et, pour chaque projet, dans les avenants successifs, à prendre à sa charge les intérêts d'emprunt. Cette décision se traduit par un résultat financier positif en raison de l'absence d'autres charges financières. La CTS perçoit en revanche des dividendes versés par ses filiales à hauteur de 280 000 € en moyenne au cours de la période sous contrôle.

L'économie du contrat de délégation de service public « transport urbain » est également basée sur une compensation des amortissements des infrastructures tramway et des provisions pour grosses réparations par l'EMS. Les compensations sont comptabilisées en transferts de charges.

Les subventions d'investissements sont amorties conformément à la réglementation, l'amortissement annuel est comptabilisé en produit exceptionnel. De même, les amortissements dérogatoires sont comptabilisés en produits exceptionnels. Ces derniers représentent 3 à 5 M€, suivant les exercices. Toute entreprise est tenue de constater des amortissements dérogatoires lorsqu'elle est confrontée à une divergence entre les règles comptables et les règles fiscales. C'est notamment le cas lorsque la durée d'usage fiscale est plus courte que la durée d'utilisation estimée par l'entreprise : la CTS est concernée pour les infrastructures liées au tramway et pour certains matériels. Cela explique les montants importants, de 4 à 5 M€ par exercice, constatés dans les charges et produits exceptionnels.

6.2 Analyse de la structure financière de la CTS

6.2.1 Composition du bilan et endettement de la société

L'actif net de la CTS est composé à près de 99 % d'immobilisations corporelles. L'absence d'imputation des biens de retour au compte 22 ne permet pas le recensement exhaustif des biens propres de la société.

Dans le cadre de l'analyse financière, le montant restant dû relatif au crédit-bail a été ajouté aux dettes financières pour calculer les ratios d'endettement.

Tableau 8 : Evolution de l'endettement de la CTS

	2013	2014	2015	2016	2017
dettes financières retraitées (A)	429 203 247	417 451 520	446 438 782	439 710 174	418 161 731
capitaux propre (B)s	135 592 567	136 640 922	131 293 572	127 024 244	125 770 925
Ratio d'endettement (A / B)	**3,2**	**3,1**	**3,4**	**3,5**	**3,3**

Source : Comptes sociaux CTS – retraitement CRC

Avec un ratio d'endettement supérieur à 3 de manière constante, la CTS supporte une dette importante. Les fonds propres ont diminué de près de 10 M€ au cours de la période, soit une baisse de 7 %, ce qui a augmenté la part de l'endettement par rapport aux fonds propres. Cette situation entrave la stratégie de développement de la société. Elle n'est soutenable que grâce à la garantie apportée par l'EMS à hauteur de la moitié du capital des emprunts contractés et à la compensation des frais financiers par une subvention équivalente.

Ainsi, l'entreprise a emprunté à un taux inférieur à la moyenne du marché. D'après la Banque de France[30], le taux médian des crédits à l'équipement d'un montant supérieur à 1 M€ était au deuxième trimestre 2017 de 1,40 % et le taux médian de 1,25 %. A la même période, l'EMS a été amenée à garantir des emprunts[31] portant sur des opérations de 28,6 M€ et deux fois 5 M€, aux taux respectifs de Euribor 3 M + 0,90 % et 0,65 % soit 0,52 % et 0,27 %.

Le ratio d'endettement élevé de l'entreprise ne la prive pas de conditions de crédit favorables en raison du soutien des structures publiques.

6.2.2 Structure financière et analyse de la liquidité

Le fonds de roulement net global (annexe 3) est un indicateur important pour évaluer la stabilité de la structure financière d'une entreprise. Il s'obtient en soustrayant les emplois durables des ressources stables. Lorsqu'il est positif, il permet d'apprécier la contribution des ressources durables au financement du cycle d'exploitation.

Tableau 9 : Fond de roulement net global de la CTS

(en euros)	2013	2014	2015	2016	2017
BFR	- 5 926 102,54	14 224 781,82	7 658 795,53	15 461 153,37	10 190 081,3
Fonds de roulement net global	**17 441 650**	**32 801 501**	**23 489 023**	**29 848 788**	**32 832 785**
Trésorerie	23 367 752,82	18 576 718,87	15 830 227,73	14 387 634,71	22 642 703,81

Source : CRC d'après les comptes sociaux

Au cours de la période sous revue, le fonds de roulement net global de la CTS a été positif et relativement stable, ce qui témoigne d'un équilibre satisfaisant de la structure financière. L'évolution du fonds de roulement est saine car elle ne repose pas sur une augmentation de l'endettement.

Le fonds de roulement est suffisant pour couvrir le besoin en fonds de roulement (annexe 3) généré par l'activité de l'entreprise et alimenter une trésorerie représentant en moyenne 55 jours de chiffre d'affaires[32]. La structure financière de la CTS est équilibrée.

[30] Source : Taux des crédits aux entreprises 2018T4, Banque de France, https://www.banque-france.fr/statistiques/credit/credit/taux-des-credits-aux-entreprises.
[31] Source : CR de l'Eurométropole, Commission Permanente, 28 avril 2017.
[32] Chiffre d'affaires tel que retraité par la CRC, voir partie afférente.

Le niveau des disponibilités de l'entreprise semble important, mais il doit être évalué au regard de ses besoins immédiats par une analyse plus fine de la liquidité.

Tableau 10 : Evolution de liquidité de la CTS

	2013	2014	2015	2016	2017
Liquidité générale (actif court terme/dette court terme)	82 %	98 %	82 %	90 %	98 %
Liquidité immédiate [(disponibilités +valeurs mobilières de placement) /dette court terme]	55 %	48 %	41 %	44 %	52 %

Source : CRC d'après les comptes sociaux

Le ratio de liquidité générale de la CTS témoigne d'une solvabilité à court terme de l'entreprise. En revanche, le ratio de liquidité immédiate, nettement inférieur à 100 %, montre que l'entreprise est dépendante de la mobilisation des versements de l'EMS et du tirage de ses emprunts pour faire face à ses échéances.

6.2.3 Analyse du cycle d'exploitation et des investissements

L'entreprise doit pouvoir faire face à ses échéances grâce à un niveau de liquidité suffisant. Son aptitude à dégager des flux de trésorerie à partir de ses activités est essentiel.

6.2.3.1 Les flux de trésorerie, une approche dynamique de la liquidité

Tableau 11 : Flux de trésorerie

En €	2013	2014	2015	2016	2017
Flux nets de trésorerie provenant des opérations d'exploitation	1 008 955	27 293 075	- 5 288 130	- 8 075 412	- 1 622 895
Flux nets de trésorerie provenant des opérations d'investissement	- 39 286 142	- 33 467 735	- 16 761 788	- 13 622 859	- 8 238 888
Flux nets de trésorerie provenant des opérations de financement	41 573 099	- 7 638 284	19 303 435	20 255 679	18 116 852
Taux de couverture des dettes court termes (Flux nets de trésorerie provenant des opérations d'exploitation/dettes court termes)	1,3 %	46,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Taux de liquidité des ventes (Flux nets de trésorerie provenant des opérations d'exploitation/chiffre d'affaires retraité CRC)	0,8 %	22,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Flux nets de trésorerie provenant des opérations d'exploitation/ dette totale	0,2 %	6,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

Source : Comptes sociaux et CRC

Au cours de la période sous revue, hormis pour l'exercice 2014, les activités de la CTS n'ont dégagé aucun flux de trésorerie. Le taux de couverture des dettes à court terme montre que l'entreprise est particulièrement dépendante de ses partenaires financiers, pour faire face à ses échéances. La stratégie et la gestion de l'entreprise n'ont pas permis au cours des quatre dernières années de dégager un flux net de trésorerie provenant de ses activités.

Le chiffre d'affaires de l'entreprise est en progression constante, mais le flux de trésorerie d'exploitation généré en 2017 est négatif et reste inférieur à celui de l'année 2014.

Figure 6 : Evolution des flux de trésorerie disponibles

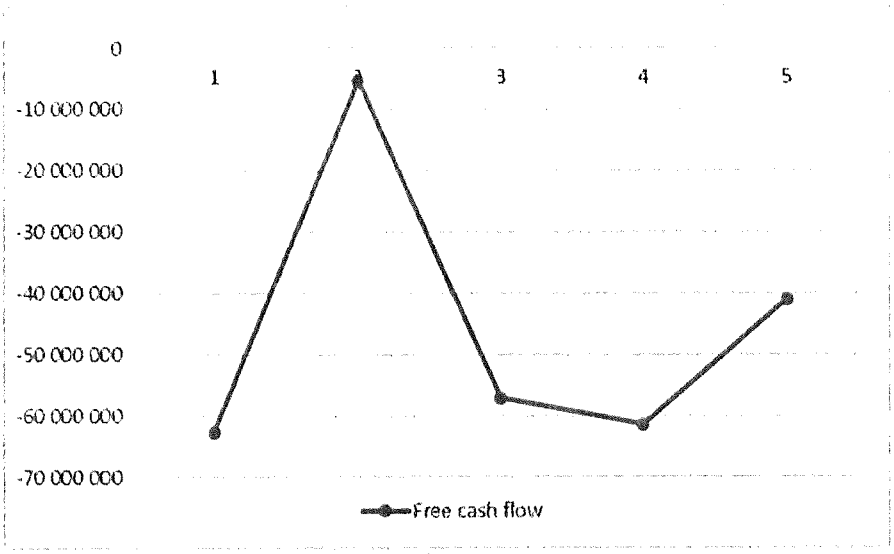

Source : CRC d'après les comptes sociaux

6.2.3.2 Les investissements de la CTS

Entre 2013 et 2017, la CTS a mené une politique d'investissement importante. Elle s'est traduite par l'extension de la ligne A, de la ligne D (vers Kehl), de la ligne E, la création des lignes de bus à haut niveau de service (BHNS). Ces investissements ont été rendus possibles par le soutien financier conséquent de l'EMS, que ce soit par le versement de subventions d'investissements ou la garantie des emprunts afférents.

Tableau 12 : Effort d'investissement

en €	2013	2014	2015	2016	2017
Investissements	63 576 026	32 584 607	51 841 968	53 365 818	39 325 293
en % du chiffre d'affaires retraité	53 %	27 %	42 %	43 %	32 %
taux renouvellement (investissements /immobilisations brutes)	7 %	4 %	5 %	5 %	4 %

Source : CRC d'après comptes sociaux

Les investissements réalisés représentent en moyenne 40 % du chiffre d'affaires annuel. Toutefois, le taux de renouvellement témoigne d'un niveau d'investissement normal pour le secteur d'activité puisqu'il correspond à un renouvellement des équipements tous les 20 ans.

6.3 Les principaux risques affectant la valorisation de l'entreprise

6.3.1 Les risques en matière de conformité

Selon les comptes sociaux, la CTS réalise un chiffre d'affaires inférieur à 100 M€. Cependant, les dotations des collectivités destinées à compenser les sujétions de service public devant y être incluses, le chiffre d'affaires retraité s'élève à 124,6 M€ en 2017. Durant la période sous revue, les exigences s'appliquant aux entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse les 100 M€ ont été renforcées, ce qui accroît les risques de non-conformité pour la CTS. Ainsi, la loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin II », impose un devoir de vigilance étendu aux partenaires. La CTS

pouvait être exposée en tant que donneur d'ordre, notamment pour ses achats, mais également en tant que délégataire de l'autorité organisatrice de transports.

La chambre prend note de l'engagement du représentant légal de la CTS à prendre les dispositions nécessaires pour assurer le respect des obligations imposées par la loi précitée.

6.4 La valorisation de la SEML CTS

Après avoir examiné plusieurs méthodes de valorisation de la société, l'application d'un boni de 32 % à la valeur d'origine de l'action (25 €) a été retenue par les actionnaires, portant ainsi la valeur de rachat des actions par l'EMS à 33 €. Ce boni correspond à l'évolution des prix à la consommation entre juin 2000, date à laquelle le capital de la CTS a été porté à 5 M€, divisé en 200 000 actions de 25 €, et décembre 2018, date de la cession des actions à l'EMS (évolution moyenne annuelle de 1,4 %).

La délibération de l'assemblée délibérante de l'EMS, en date du 19 décembre 2018, prévoyait l'acquisition de l'ensemble des actions de la CTS, qu'elle ne détenait pas encore à cette date, au prix unitaire de 33,03 € (droit d'enregistrement au taux de 0,1 % compris), suivi de la cession de 40 000 actions au prix unitaire de 33 € à la région Grand Est, pour une valeur de 1 320 000 €.

7. LES PERFORMANCES DE L'ENTREPRISE

7.1 Les indicateurs de performance

Le contrat de délégation de service public dont la CTS est titulaire fixe des objectifs, pour lesquels sont définis des indicateurs qualitatifs et quantitatifs, qu'elle doit atteindre sous peine de supporter les pénalités financières prévues au contrat.

La CTS a fait le choix de ne pas entrer d'elle-même dans une démarche de certification qualité type ISO 9001 ou NF286 « transport urbain de voyageurs ».

Le contrat de concession introduit, par l'avenant n° 12 du 13 mai 2004, la mise en œuvre d'une démarche qualité. Cette démarche s'inspire de la norme NF sur les indicateurs mesurés, mais les niveaux de références et les objectifs ont été définis d'un commun accord entre la CTS et l'EMS.

Les indicateurs retenus concernent notamment :

- la régularité du service ;
- la disponibilité des équipements (taux de pannes) ;
- la qualité des relations avec les usagers ;
- la qualité de l'information des voyageurs ;
- la propreté des véhicules et des installations ouvertes au public.

Le contrat prévoit une formule d'intéressement et de pénalisation du concessionnaire. Le détail des mesures est indiqué à l'annexe E3 du traité de concession pour l'offre de service dans son ensemble et E18 pour la partie relative aux parking relais.

Le détail et les objectifs des indicateurs qualité ne sont pas précisés dans le contrat de concession ou ses annexes.

Les mesures de la qualité du service sont effectuées au moyen de trois types d'enquêtes :

- enquête « client mystère » : 100 tests par mois (45 trams, 30 bus, 5 BHNS, etc.) ;
- enquête satisfaction : 1 500 clients abonnés + 300 occasionnels (menée une fois tous les deux ans) ;
- enquête interne (agents CTS) : 150 tests par an.

L'enquête satisfaction menée une fois tous les deux ans est réalisée à une fréquence trop faible pour que l'entreprise puisse mesurer la dégradation de son service et voir les effets éventuels des mesures prises pour l'améliorer dans des délais raisonnables.

Des pénalités ne sont prévues que si les enquêtes révèlent une satisfaction client inférieure à 80 % ; le taux observé est systématiquement supérieur à ce chiffre.

La chambre prend note de l'engagement du représentant légal de la CTS à réaliser annuellement l'enquête de satisfaction, dès 2020 pour l'année 2019.

7.2 Le « contrat de performance » conclu avec l'EMS

7.2.1 Une contrepartie à l'absence de mise en concurrence

La mise en concurrence régulière, au travers des appels d'offre en vue de renouveler la concession de service public, est un moyen pour la collectivité de s'assurer de la compétitivité de la gestion privée du service public délégué.

En proposant à la CTS de se transformer en SPL et d'exécuter le contrat d'exploitation des services publics en quasi-régie, l'EMS était consciente qu'elle risquait de ne plus pouvoir inciter la CTS à faire des efforts de gestion.

Elle a donc imposé, avant de valider la transformation en SPL, la réalisation d'un « contrat de performance », consistant à dégager 5 M€ d'économies en base annuelle, par rapport à l'année de référence 2015. Ce contrat est signé jusqu'à la fin de la concession, à savoir le 31 décembre 2020.

Il s'accompagne d'1 M€ d'économies supplémentaires à l'initiative de l'EMS, qui s'engage à financer des infrastructures nécessaires à améliorer la vitesse moyenne commerciale des véhicules.

7.2.2 Des économies portant sur plusieurs aspects de la gestion de l'entreprise

Tableau 13 : Clauses du contrat de performance CTS-EMS

Objectif du contrat	Objectif de gain 2017	En % du total	Économies RH
Développement de la sous-traitance d'exploitation dont optimisation des amortissements	144 537 €	10 %	144 537 €
Productivité			
Système « Jockey UPE »	6 000 €	0 %	6 000 €
Optimisation de l'équipe de réserve	384 478 €	27 %	384 478 €
Intensification lutte contre la fraude	319 000 €	22 %	
Réduction absentéisme	420 520 €	30 %	420 520 €
Action complémentaires			
suppression carnet anomalies bus	13 000 €	1 %	13 000 €
convention protection vidéo GGV	19 000 €	1 %	
Nouveau contrat metrobus	70 000 €	5 %	
gestion location des copieurs	39 770 €	3 %	
Divers	4 960 €	0 %	
Total	**1 421 265 €**		**968 535 €**

Source : contrats de performance EMS—CTS

Certaines actions portant sur des optimisations contractuelles sont intégralement réalisées. L'acceptation sociale de la sous-traitance de certaines lignes, qui permet de réaliser des économies en évitant notamment d'accorder aux conducteurs le bénéfice de la convention collective des transports urbains, pouvait être plus délicate. Le risque ne s'est toutefois pas matérialisé. La sous-traitance permet de réaliser une économie de 3 M€ en année pleine. Il en va de même, en interne, des réorganisations de cycles.

7.2.2.1 Les économies de personnels

Certains éléments d'économie étaient aléatoires au moment de la validation du contrat. Ainsi, les démarches de lutte contre l'absentéisme n'ont pas produit les effets attendus :

Tableau 14 : Taux d'absentéisme des conducteurs

	2015 (référence)	2016	2017	(Projection 2018)
Taux d'absentéisme	6,94 %	6,22 %	5,60 %	6,19 %

Source : CTS – réponses au Q1 – Pers06

L'année de référence (2015) se traduisait par un absentéisme plus élevé qu'en 2014 avec un nombre total de jours d'absence pour maladie de 35 994 contre 33 002, soit + 9% entre 2014 et 2015 : les absences pour maladie sont notamment liées à des facteurs saisonniers dont l'entreprise n'a pas la maîtrise. Une telle variation rend la comparaison peu significative. La CTS se fixe toutefois un objectif d'absentéisme en réduction d'un point de pourcentage par rapport à l'année de référence, soit une économie annuelle estimée à 305 000 €.

Ce montant est limité dans la mesure où il se fonde sur la nécessité d'adaptation des équipes à une organisation du travail[33] et sur le coût restant à la charge de l'entreprise, laquelle ne pratique pas de délai de carence.

En dépit des économies annoncées, la masse salariale de la CTS n'a pas diminué durant la période sous revue. Elle continuera d'augmenter en raison d'un glissement vieillesse-technicité important et d'une projection fondée sur une évolution moyenne de la valeur du point d'indice de la convention collective de 1,5 % par an.

Malgré la réalisation des efforts prévus au contrat de performance, la masse salariale n'a pas diminué entre 2016 et 2017.

Tableau 15 : Variation de la masse salariale (en millions d'euros)

2012	2013	2014	2015 (référence)	2016	2017
73,4	73,8	77,4	77,5	77,7	79,5

Source : CTS

[33] Qui a permis de réduire d'environ huit ETP l'effectif des équipes de renfort amenées à pallier les absences.

8. L'EXPÉRIENCE CLIENT

8.1 La politique tarifaire

8.1.1 La fixation des tarifs

Conformément aux textes applicables, l'autorité organisatrice des transports et de la mobilité, en l'occurrence l'EMS, fixe les tarifs par délibérations et impose à l'exploitant de les respecter dans le cadre du contrat de concession.

Les tarifs appliqués par la CTS sont prévus au contrat de concession. La CTS n'est pas libre d'adapter sa tarification aux circonstances ; tout au plus, dans le cadre de tarifs événementiels déjà négociés avec l'EMS, peut-elle mettre en place ses tarifs ponctuellement, avec l'accord de l'autorité organisatrice des transports.

8.1.2 Les conditions d'accès à l'offre

La CTS propose à la vente une cinquantaine de titres de transports à des tarifs différents. Cependant, aucune délibération de l'EMS, ni aucune annexe au contrat ne définit clairement les conditions d'accès aux différents titres et tarifs pratiqués par l'entreprise. Les documents accessibles aux voyageurs ne présentent pas de façon exhaustive l'ensemble des titres proposés à la vente.

En outre, la CTS propose des titres de transport de nature identique, comme les abonnements mensuels, à des tarifs différents selon les situations. Cela est possible si les écarts tarifaires sont justifiées par des critères objectifs[34]. Ainsi, *« la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure (...) »*. L'application des tarifs sociaux, progressifs en fonction des revenus, entre dans ce cadre.

Par ailleurs, le fait que le contrat de concession entre la CTS et l'EMS prévoie dans son annexe I7 un tarif intitulé « Multigroupe 100 » pour l'achat de 100 tickets ou « carnet de 30 tickets pro », sans en définir les conditions d'accès, présume l'accès de tous les usagers à ces tarifs. Il est d'ailleurs interdit de réserver l'accès à une offre aux professionnels. Or, la CTS a indiqué que ces titres étaient réservés aux professionnels et aux écoles. Cette pratique pourrait être constitutive d'un refus de vente tel qu'il est décrit à l'article L. 121-11 du code de la consommation. Ce dernier précise que *« est interdit le fait de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime ; [...] les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public »*.

8.1.3 Les cartes gratuites

La CTS délivre des cartes gratuites permettant de voyager sur l'ensemble de son réseau pendant une année. Ces cartes sont distribuées à des « partenaires » de la CTS.

La gestion des cartes gratuites a évolué entre 2013 et 2017. A compter de 2014, le président de la CTS a décidé de réduire le nombre de cartes gratuites délivrées à l'EMS et de les rendre impersonnelles et non plus nominatives. Depuis cette date, les élus membres du conseil d'administration ne bénéficient plus de cet avantage.

---

[34] Conseil d'Etat (CE), 10 mai 1974, Denoyer et Chorques, n° 88032 et 88148, CE, 31 mai 2010, Société polynésienne des eaux et de l'assainissement.

Figure 7 : Evolution des cartes gratuites

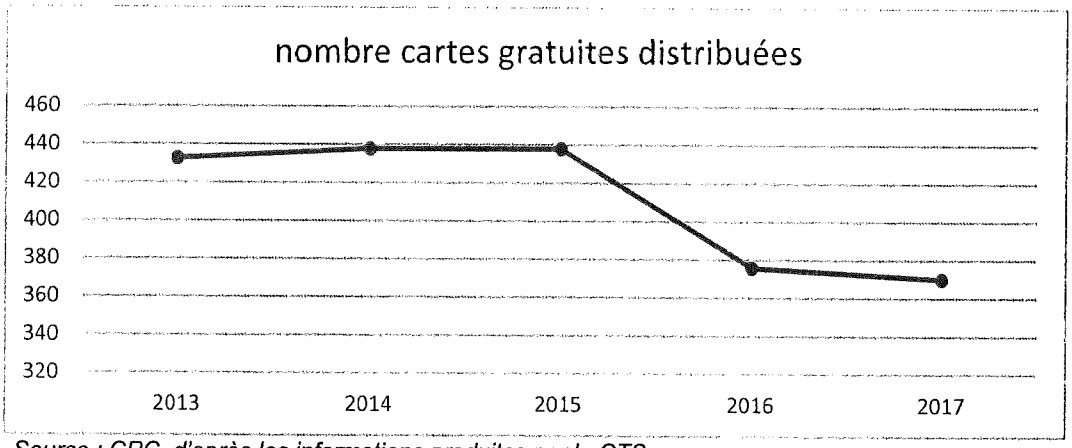

Source : CRC, d'après les informations produites par la CTS

Le titre VII du contrat de concession prévoit l'attribution de 300 cartes à l'EMS, sans contrepartie financière. En 2018, ces titres impersonnels[35] représentaient une valeur totale de plus de 182 000 €. La disposition a été intégrée au contrat de concession par voie d'avenant.

Les données transmises par la CTS font état de 307 cartes en 2016 et 296 en 2017 fournies à l'EMS. L'EMS de son côté identifie 234 cartes en service, 42 cartes en réserve non utilisées et 24 cartes perdues et non renouvelées. Si le nombre de cartes comptabilisées dépasse le montant contractuel, il est probable que leur nombre réellement en circulation soit conforme au contrat.

D'autres cartes sont attribuées au titre des opérations de communication de la CTS, sans base juridique. Ainsi, plusieurs journaux strasbourgeois en sont attributaires. La CTS justifie cette libéralité par l'intérêt de l'entreprise, afin de faciliter la circulation des journalistes lorsqu'ils souhaitent vérifier une information relative au réseau.

Toutefois ces pratiques, qui pourraient relever d'une démarche commerciale, ne sont pas fondées lorsqu'elles sont financées par des fonds publics.

Enfin, des cartes sont attribuées sans contrepartie à des agents et services de l'État. Ces attributions ne sont pas justifiées par la nature des missions qu'ils exercent, lesquelles n'ont pas vocation à être financées par le contribuable local. Au surplus, elles ne font pas l'objet d'une convention écrite.

Dans ces conditions, la chambre estime que la pratique de l'attribution de ces cartes doit cesser sans délai et que les cartes en cours doivent être annulées.

L'utilisation du réseau de transports en commun strasbourgeois pourra toujours être possible, moyennant l'acquisition dans les conditions de droit commun de titres de transports par les services concernés, et non pas en sollicitant des titres de transport gratuits à leur profit.

La chambre prend note de l'examen de la question de la suppression de la gratuité des cartes attribuées aux agents de l'EMS lors de la préparation du prochain avenant au contrat de concession en février 2020.

[35] Ils sont notamment utilisés par l'EMS ou par les prestataires de celle-ci lorsqu'ils exercent des missions de service public.

8.1.4 Les conditions générales de vente des titres

Les conditions générales de vente (CGV)[36] correspondent à un ensemble de clauses qui visent à encadrer les relations contractuelles entre vendeurs et acheteurs. Elles permettent d'informer le client sur les conditions de vente en amont de toute transaction. Les CGV, faisant partie intégrante du contrat, sont des clauses standardisées car elles ont vocation à s'appliquer à l'ensemble de la clientèle.

L'article L.111-1 du code de la consommation dispose que *« avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*

- les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
- le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;
- en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;
- les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;
- s'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;
- la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat ».

L'article R111-2 indique que : *« pour l'application des dispositions de l'article L. 111-2, outre les informations prévues à l'article R. 111-1, le professionnel communique au consommateur ou met à sa disposition les informations suivantes : [...]. 4° Si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré l'autorisation ; [...]. Le cas échéant, les clauses contractuelles relatives à la législation applicable et la juridiction compétente ».*

Dans ce cadre, la CTS doit préciser qu'elle est délégataire du service public de transport en commun organisé par l'EMS et que les tarifs applicables sont ceux fixés par l'EMS et indiqués dans le contrat de concession, ce qui n'est pas le cas actuellement. Or, l'absence de ces informations peut être sanctionné[37] d'une amende administrative de 15 000 euros.

Le représentant légal de la CTS indique avoir d'ores et déjà porté ces informations sur le site de la société. La chambre prend note de son engagement à revoir les conditions générales de vente pour prendre en compte les observations qui lui ont été adressées sur ce point.

8.2 Les clauses abusives appliquées aux clients

8.2.1 Définition juridique de la clause abusive

Les clauses abusives sont définies par l'article L. 212-1 du code de la consommation qui dispose que : *« dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ».*

[36] Les CGV disponibles sur le site Internet de la CTS datent de mai 2018.
[37] Article L 131-1 du code de la consommation.

Les clauses abusives sont réputées non écrites. Le contrat reste applicable dans toutes ses dispositions autres que celles jugées abusives s'il peut subsister sans ces clauses.

La présence d'une ou de plusieurs clauses abusives relevant du décret pris en application du quatrième alinéa de l'article L. 212-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

8.2.2 Les clauses relatives aux frais de gestion des rejets de prélèvement automatique

Les clauses relatives aux frais de gestion appliquées par la CTS à ses clients lors d'un rejet de paiement apparaissent abusives. Les CGV suivantes sont concernées :

- abonnement tarification solidaire ;
- abonnement longue durée ;
- abonnement annuel parkings relais (P+R) ;
- abonnement annuel impersonnel.

En effet, les CGV de l'abonnement longue durée, longue durée impersonnel et annuel P+R indiquent au point 2.7 qu'en cas de rejet de prélèvement *« celui-ci devra régler à la CTS des frais de gestion pour chaque impayé, selon le tarif en vigueur »*.

Les CGV de l'abonnement tarif réduit stipulent au point 2.11 que *« les frais de rejet bancaire (hors incident technique non imputable au payeur) sont à la charge du payeur. Par ailleurs, celui-ci devra régler à la CTS une pénalité de 7,5 euros pour chaque impayé, au titre des frais de gestion »*.

Or, une telle clause est abusive au regard de l'article L. 111-8 du code des procédures civiles d'exécution qui dispose que *« [...] les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier, sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi au créancier. Toute stipulation contraire est réputée non écrite, sauf disposition législative contraire [...] »*.

Comme la Direction générale de concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), la commission des clauses abusives (CCA)[38] considère[39] que *« ces stipulations qui font supporter au consommateur les frais de recouvrement, sont illicites; [...] que, maintenues dans les contrats, de telles stipulations sont abusives »*.

La chambre prend note de l'engagement du représentant légal de la CTS à mettre en conformité avec le droit les CGV relatives à la perception de frais induits par la gestion des impayés.

8.2.3 Les clauses relatives au refus de conclusion de l'abonnement par le transporteur

La clause de refus de conclusion de l'abonnement à l'initiative de la CTS apparaît abusive. En effet, les CGV stipulent *« la CTS se réserve le droit de refuser tout nouveau contrat d'abonnement à un payeur ou un abonné si celui-ci ne s'est pas acquitté de ses créances vis-à-vis de la CTS »*.

Les CGV suivantes sont concernées :

- abonnement annuel PMR[40] ;
- abonnement annuel longue durée[41] ;

[38] Article L. 822-4 du code de la consommation.
[39] Recommandation n° 08-03 BOCCRF du 14 novembre 2008 - Transports terrestres collectifs de voyageurs (complétant la recommandation n° 84-02).
[40] Point 2.3 des CGV PMR.
[41] Point 2.3 des CGV abonnement longue durée.

- abonnement annuel P+R[42] ;
- abonnement annuel longue durée impersonnel[43].

La CCA considère que ce type de clause est abusive : *« considérant que des contrats d'abonnement précisent que le transporteur se réserve le droit de refuser tout nouveau contrat d'abonnement à un payeur ou un abonné dont un contrat précédent a été résilié pour fraude établie ou défaut de paiement ; que si la lutte contre la fraude et les impayés est légitime, la clause ne prévoit aucune limitation de durée à cette sanction et conduit, en outre, à sanctionner une personne éventuellement étrangère au motif de la résiliation ; que dans ces conditions une telle stipulation crée un déséquilibre significatif au détriment du consommateur ».*

Le comportement du consommateur est certes un motif permettant de procéder légalement à un refus de vente ; toutefois, le caractère général et absolu du droit que se réserve la CTS de refuser de contracter revêt un caractère abusif. Le faible nombre de mises en pratique de ces dispositions rend leur suppression des conditions générales de vente des abonnements aisée.

La chambre prend note de l'engagement du représentant légal de la CTS à compléter les conditions générales de vente, en intégrant une limitation de durée à la clause de refus de conclusion de l'abonnement.

Rappel du droit n° 1 : Supprimer les clauses abusives des conditions générales de vente.

8.3 Le traitement des réclamations

Les usagers du service public peuvent saisir la CTS de leur réclamation par divers moyens :

- courrier, électronique et postal ;
- téléphone (Allo-CTS) ;
- fax ;
- formulaire en agence.

La procédure actuelle ne mentionne pas le cas des réclamations effectuées par les réseaux sociaux sur laquelle la CTS assure une présence active. Pour l'avenir, il semble important que la CTS précise la procédure qu'elle souhaite appliquer aux réclamations parvenant par ces canaux.

Le traitement des réclamations client correspond à une procédure spécifique[44] qui ne donne aucune définition précise d'une réclamation client. Elle indique au point V.1 : *« un retour client englobe tout écrit de nos clients ou agent C.T.S, positif ou négatif, concernant une remarque sur le fonctionnement de la C.T.S ou l'utilisation d'un de ses produits ».* Cette définition recouvre des retours plus généraux que les seules réclamations. La norme[45] relative au management de la qualité précise que constitue une réclamation *« toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, duquel une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue ».*

Cette définition est reprise par l'audit interne[46] réalisé par la CTS en 2017 concernant les réclamations clients. La définition trop large de la procédure actuelle aboutit à intégrer dans la base toutes les remontées clients, qui peuvent être intéressantes pour l'entreprise, mais qui n'ont pas vocation à entrer dans le processus de réclamation.

---

[42] Point 2.2 des CGV abonnement P+R.
[43] Point 2.2 des CGV abonnement longue durée impersonnel.
[44] Procédure Référence QS01 de septembre 2015.
[45] ISO 10002:2018 Management de la qualité - Satisfaction des clients - Lignes directrices pour le traitement des réclamations dans les organismes.
[46] Rapport audit réclamation clients – du 24 février 2017 – Page 5.

Ainsi, suivent le traitement de données dédié aux réclamations, entre autres, les suggestions des clients concernant la gratuité des transports, les demandes d'informations concernant la politique tarifaire lors des pics de pollution ou les suggestions concernant les noms de lignes.

Afin d'améliorer le traitement des réclamations, la CTS pourrait utilement faire évoluer la définition de la réclamation client afin d'enregistrer et référencer de façon distincte les demandes qui nécessite un traitement.

La procédure précitée couvre normalement la totalité des retours clients. Or, suivant la nature de la réclamation, le circuit de prise en charge et d'enregistrement peut être différent. Une réclamation pour contestation de procès-verbal (PV) suit un circuit spécifique et n'est pas enregistrée dans la base de données.

Le code pénal prévoit que les réclamations relatives à un procès-verbal décerné par un agent doivent être transmis, avec le procès-verbal, à l'autorité judiciaire pour examen, ce qui justifie que ces réclamations fassent l'objet d'un cheminement spécifique. Toutefois, la fixation des objectifs de la CTS pourrait porter également sur les réclamations relatives aux amendes.

Au-delà du traitement différencié des contestations de PV, les autres réclamations ne font pas l'objet d'un enregistrement exhaustif. Cette lacune avait déjà été soulignée par un audit interne de l'entreprise[47], elle est confirmée par la chambre.

Ainsi, le système actuel d'enregistrement des réclamations clients de la CTS souffre d'une absence de vision exhaustive.

La chambre prend note de l'engagement du représentant légal de la CTS à revoir la procédure de traitement des réclamations et à doter l'entreprise d'un logiciel permettant d'améliorer le suivi et l'évolution des dossiers en cours.

8.3.1 Le traitement des réclamations hors contestation de procès-verbal

L'objectif qualité de la CTS est de répondre dans le délai de 15 jours à 80 % des demandes. Cet objectif apparaît peu ambitieux en termes de qualité du service apporté au client. Depuis 2004, l'EMS qui suit ces indicateurs n'a pas demandé d'évolution du délai, ni de l'objectif cible, malgré le développement des moyens de communication électronique.

Les conditions générales de vente ne mentionnent pas précisément les délais de réponse aux réclamations. Ces dernières stipulent au point IV que *« la CTS s'engage à traiter toute réclamation, dans les plus brefs délais »,* sans autre précision.

Le délai cible est adapté à certains canaux de correspondance, comme les courriers postaux, mais ne correspond pas aux pratiques habituelles pour les réclamations effectuées par courriel, pour lesquelles les clients attendent une prise en charge rapide. Cette cible n'est pas annoncée au client lors du mail ou courrier d'accusé réception de sa demande.

L'audit interne précité[48] a relevé des dysfonctionnements dans le traitement des réclamations clients. Les tests[49] ont révélé que les délais de réponse aux réclamations présentés mensuellement à l'EMS étaient erronés. Plus de la moitié des dossiers examinés (57 %) présentaient une incohérence sur la date d'entrée de la réclamation supérieure à deux jours et 21 % recelaient une incohérence entre la date de sortie enregistrée dans la base et la réponse adressée au client (mail ou courrier). Ainsi, sur 218 dossiers examinés, 36 % étaient hors délais et 28 % étaient invérifiables ou ne contenait aucune réponse adressée au client.

Dans son document de suivi des indicateurs, la CTS avait pourtant annoncé à l'EMS un taux de 9 %, ce qui la plaçait en conformité avec ses objectifs.

[47] Rapport audit réclamation clients – du 24 février 2017 – Page 13.
[48] Rapport audit réclamation clients – du 24 février 2017.
[49] Mois de janvier, septembre et octobre 2016.

Depuis la CTS a fait évoluer son circuit d'enregistrement pour fiabiliser les dates d'enregistrement mais la procédure reste identique.

Aucun objectif ne mesure spécifiquement la satisfaction du client à l'issue de sa réclamation. Ainsi, la CTS n'a jamais accordé de compensation à la suite de plaintes occasionnées pour des retards liés au non-respect de son obligation de ponctualité[50].

Durant la période sous revue, la CTS a enregistré en moyenne 78 réclamations par mois.

Figure 8 : Nombre de réclamations clients, hors PV, enregistrées

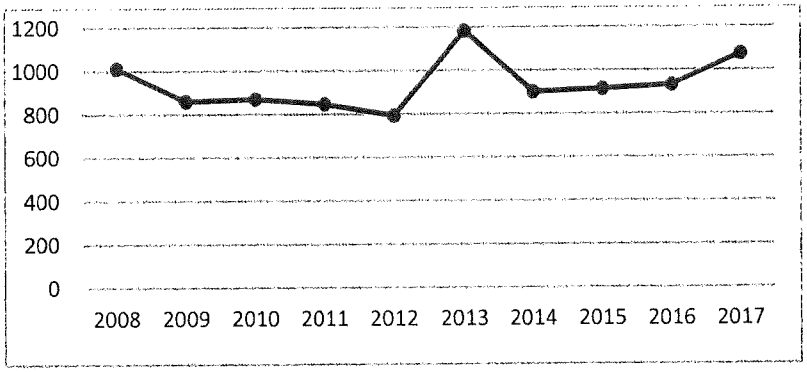

Source : GED CTS

Parmi les réclamations enregistrées entre 2013 et 2017, les plus fréquentes[51], concernaient :

- l'attitude des agents de la CTS (22 %) ;
- la régularité du service (17 %) ;
- la qualité de conduite des conducteurs (8 % entre 2013 et 2017, mais 11 % en 2017).

Les réclamations les plus nombreuses au cours de la période sous revue se concentraient sur neuf lignes :

Figure 9 : Répartition des réclamations par lignes

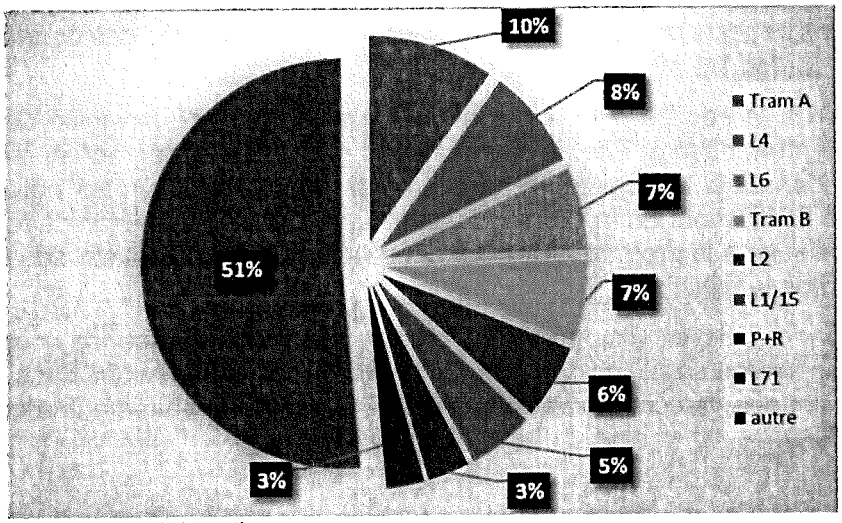

Source : GED réclamations

[50] Aucune action en justice n'a été recensée à l'encontre de la CTS sur ce point par des clients, en dépit d'un contexte récent de condamnations d'opérateurs de transports publics à l'origine d'un retard ayant entraîné un préjudice financier à l'usager.

[51] Les autres motifs, peu fréquents, de réclamations concernent l'insécurité ou les grèves.

Entre 2013 et 2017, 81 % des réclamations enregistrées dans la base provenaient d'un usager ayant effectué une réclamation unique, 10 usagers ont fait plus de quatre réclamations. L'un d'entre eux totalise 61 réclamations, soit 2 % des réclamations enregistrées.

Selon le représentant légal de la CTS, l'introduction d'un délai de réponse aux réclamations des usagers devra faire l'objet d'une négociation avec l'EMS dans le cadre du contrat de délégation du service public.

9. LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES

9.1 Une obligation à l'échelle communautaire connue depuis 2016

Le règlement général relatif à la protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 24 mai 2016. Son objectif est de mieux garantir la maîtrise des données personnelles, de renforcer les droits des personnes et de responsabiliser les organismes publics et privés qui traitent les données. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978[52], relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, a été modifiée en conséquence.

Des sanctions importantes sont prévues en cas de violation des dispositions du règlement, en fonction des situations : 10 à 20 millions d'euros pour la sanction administrative et de 2 à 4 % du chiffre d'affaires mondial pour une entreprise. En France, la commission nationale informatique et liberté (CNIL) est chargée de contrôler l'usage conforme des données. Les organisations concernées avaient jusqu'au 25 mai 2018 pour se mettre en conformité.

La CTS est concernée par ces obligations au titre, d'une part, des données des usagers issues de la billettique et des caméras de surveillance, et d'autre part des données relatives à ses agents.

9.2 Des efforts nécessaires pour être en conformité avec la réglementation

Conformément à la réglementation, la CTS a nommé un responsable de la protection des données en mars 2018, également responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI). Il est chargé de la mise en conformité de la société avec les textes et est assisté dans cette mission par un agent de la direction des affaires juridiques, ce qui lui permet d'aborder concomitamment les aspects techniques et juridiques liés à la protection des données. La CTS a débuté la mise en conformité avec le RGPD en 2017.

En août 2018, la société n'avait pas encore planifié près de la moitié des traitements qu'elle doit normalement décrire. Elle ne disposait pas encore de cartographie, même partielle, du traitement des données. Le registre des traitements données, document obligatoire[53], était encore en cours de finalisation. Enfin, l'entreprise n'avait réalisé et ne projetait de réaliser aucune analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD), notamment sur ses processus les plus sensibles comme la billettique.

Si l'entreprise pouvait se prévaloir d'une bonne connaissance des enjeux de confidentialité des données en raison des contrôles antérieurement effectués dans le cadre de la loi informatique et libertés, la conformité CNIL n'entraîne pas nécessairement la conformité aux dispositions du RGPD.

[52] La loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, promulguée le 21 juin 2018.
[53] Article 30 du RGPD.

9.3 Les données issues des titres de transport : la billettique

Les données billettiques, c'est-à-dire les données issues des titres de transports et des abonnements souscrits par les usagers, revêtent une importance particulière au regard de la protection des données personnelles. La CNIL, dans un avis[54] indiquait que *:« les traitements automatisés mis en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de ces titres billettiques créent un risque sérieux en matière de protection des données personnelles. En effet, les déplacements des personnes utilisant ces cartes peuvent être reconstitués et ne sont plus anonymes, ce qui est de nature à porter atteinte tant à la liberté, fondamentale et constitutionnelle, d'aller et venir, qu'au droit à la vie privée qui constitue également un principe de valeur constitutionnelle ».*

A la suite de l'entrée en application du RGPD, les autorisations uniques adoptées par la CNIL n'ont plus de valeur juridique depuis le 25 mai 2018. Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, la CNIL a décidé de les maintenir accessibles afin de permettre aux responsables de traitement d'orienter leurs premières actions de mise en conformité.

Ainsi, les mesures permettant la mise en œuvre des traitements de données automatisés dans la gestion de la billettique figurent dans une délibération de la CNIL de 2011.

Cette délibération indiquait, concernant les mesures de sécurité et confidentialité à appliquer aux traitements billettiques que *« des mesures techniques et organisationnelles sont mises en œuvre afin de se prémunir contre les risques d'intrusion et de détournement de données sur les systèmes informatiques. Ces mesures doivent en particulier : […] faire l'objet d'audits et de mises à jour. Ces mesures font l'objet de procédures documentées et dont l'application est vérifiable ».* Aucun audit n'a jamais été diligenté concernant le nouveau système billettique, contrairement aux recommandations de la CNIL. Ainsi, avant même l'entrée en vigueur du RGPD, la CTS n'était pas en conformité avec la réglementation de la CNIL.

Par ailleurs, l'article 35 du RGPD précise que mener une AIPD[55] est obligatoire pour tout traitement susceptible de présenter des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées. Or, de multiples critères font que les traitements liés à la billettique comportent des risques élevés :

- la surveillance systématique du réseau ;
- le fait que ces données personnelles soient traitées à grande échelle ;
- le croisement d'ensembles de données ;
- l'existence de données concernant des personnes vulnérables ;
- l'usage innovant ou application de nouvelles solutions technologiques ou organisationnelles.

Le contrôle a permis de vérifier que les données de validation des usagers faisaient l'objet d'une procédure d'anonymisation au-delà de 48 heures, conformément aux préconisations de la CNIL.

La chambre prend note de l'engagement de l'analyse d'impact prévue au RGPD, incluant la billettique dans son périmètre, en août 2019.

9.4 Les données des usagers dans le cadre des réclamations

L'obligation de déclaration des traitements découlant du RGPD s'impose à tous les processus de l'entreprise, y compris ceux qui n'ont qu'une vocation interne. Cette difficulté est actuellement en cours de prise en compte à la CTS.

---

[54] Délibération n° 03-038 du 16 septembre 2003 - Délibération portant adoption d'une recommandation relative à la collecte et au traitement d'informations nominatives par les sociétés de transports collectifs dans le cadre d'applications billettiques.

[55] Analyse d'impact relative à la protection des données.

Le risque juridique ne porte pas seulement sur les données au cœur des processus industriels et commerciaux, mais sur les bases de données *ad hoc* constituées par un salarié pour répondre à un besoin ponctuel de traitement, et qui ne font pas l'objet d'une déclaration à la hiérarchie. Ces bases de données[56] sont particulièrement difficiles à recenser dans le cadre d'une démarche de conformité au RGPD.

La CTS déclare avoir entamé une démarche de sensibilisation de ses équipes sur la question. Cependant, la chambre observe que la CTS pouvait fournir des données, y compris personnelles, contenues dans les courriers de réclamation qui lui avaient été adressés, bien après la date limite de conservation. Il est probable que ces données n'ayant pas fait l'objet d'un traitement postérieur, n'aient pas été purgées systématiquement. Même en l'absence d'exploitation commerciale, la simple possession des données non déclarées est une infraction au RGPD.

Rappel du droit n° 2 : Se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (RGPD).

10. L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE POLICE DES TRANSPORTS EN COMMUN

10.1.1 Les tarifs des transactions pénales

Lorsqu'un usager du service public de transport en commun se trouve en situation d'infraction, il peut conclure, suivant une procédure dérogatoire à la procédure pénale de droit commun, définie à l'article 529-3 et suivants du code de procédure pénale, une transaction avec l'exploitant du service. Cette transaction éteint l'action pénale en contrepartie d'une indemnité forfaitaire, souvent improprement appelée amende, acquise à l'exploitant.

En cas de refus de la transaction, le dossier est transmis à l'autorité judiciaire, et le contrevenant encourt une amende majorée au terme de la procédure.

En application de l'article 22 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, *« le montant de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 529-4 du code de procédure pénale est fixé à 40 % du montant de l'amende forfaitaire majorée applicable à la classe de contravention correspondante.*

L'exploitant peut appliquer un montant inférieur à celui fixé à l'alinéa précédent. Pour l'infraction de voyage sans titre de transport mentionnée au 1° du I de l'article 15, ce montant ne peut être inférieur à 25 % du montant de l'amende forfaitaire majorée applicable à la classe de contravention correspondante.

L'exploitant informe par tout moyen à sa disposition les voyageurs, d'une manière précise, intelligible et accessible, du montant des indemnités forfaitaires appliquées par type de manquement sur son réseau. »

L'information des usagers sur le montant des indemnités forfaitaires présentée sur le réseau et sur le site Internet de la CTS ne correspond pas aux montants appliqués en cas d'infraction, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 22 du décret précité qui font obligation à l'exploitant d'informer les voyageurs de manière précise, intelligible et accessible du montant des indemnités forfaitaires.

Rappel du droit n° 3 : Afficher publiquement les tarifs réellement pratiqués pour les transactions forfaitaires conformément aux dispositions du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016.

[56] Sous toute forme : tableur contenant des adresses, fichier de contacts…

10.2 Les frais de dossiers perçus à l'occasion des transactions forfaitaires

L'article 529-4 du code de procédure pénale donne le droit de facturer des frais de dossiers lors de l'établissement des transactions pénales en cas de paiement différé : « *dans un délai de deux mois à compter de la constatation de l'infraction, auprès du service de l'exploitant mentionné au premier alinéa indiqué dans la proposition de transaction ; dans ce dernier cas, il y est ajouté aux sommes dues le montant des frais de constitution du dossier* ». Ces frais sont plafonnés par le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 : « *le montant des frais de constitution de dossier [...] ne peut excéder 50 € ».*

Or la société, dans sa communication tarifaire, prévoit deux types de frais de dossiers : 40 € dans le cas général, sauf en cas de paiement immédiat de l'amende, et 40 € quel que soit le délai de paiement, à compter de la troisième infraction dans une période de deux mois.

Les « frais de dossiers », facturés en cas de paiement immédiat – et donc en l'absence de constitution d'un dossier – à partir de la troisième infraction ne sont pas autorisés par le code de procédure de pénale et n'ont pas vocation à être acquis à l'exploitant.

La chambre prend note de l'engagement du représentant légal de la CTS à n'appliquer des frais de dossier qu'en cas de paiement différé d'une indemnité forfaitaire, à l'issue d'une transaction pénale.

Rappel du droit n° 4 : Mettre un terme à la perception des frais de dossier hors du cadre prévu par les dispositions du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016.

10.3 Les procès-verbaux type

Les procès-verbaux sont établis, dans l'attente de l'adoption d'un support électronique, sur un carnet à souches dont la CTS équipe les agents affectés aux missions de contrôle et de verbalisation.

Aux termes de l'article 24 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016, le « *procès-verbal mentionne notamment l'objet et le montant de la transaction, le montant des frais de constitution de dossier, le délai, mentionné au 2° du I de l'article L. 529-4 du code de procédure pénale, imparti pour le versement des sommes dues et les modalités de ce versement. Il mentionne également le délai et les conditions dans lesquels peut être formulée la protestation prévue par l'article 529-5 du même code. Il comporte en outre les observations du contrevenant, auquel est remise une copie de ce document* ».

Or, le modèle de procès-verbal utilisé par la CTS ne répond qu'imparfaitement à ces prescriptions. En effet, il exclut la possibilité de contester un procès-verbal dans deux cas d'infractions « titre non valable » et « circulation sans titre de transport ». Selon le représentant légal de la CTS, le nouveau modèle de procès-verbal ne comporte plus cette exclusion.

10.4 Le bilan des procès-verbaux

La CTS bénéficie historiquement d'un taux de recouvrement des créances liées aux transactions pénales élevé par rapport aux autres opérateurs de transports. Le taux important de paiement sans frais, directement entre les mains de l'agent chargé du contrôle, explique cette spécificité.

Tableau 16 : Taux de recouvrement des transactions pénales

	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre d'infractions	44 452	41 729	36 686	40 526	48 808
Taux de paiement immédiat	40 %	37 %	38 %	37 %	36 %
Taux de paiement différé	24 %	25 %	21 %	22 %	19 %

Source : CTS, retraitement CRC

Toutefois, au cours de la période contrôlée, le taux de paiement immédiat et surtout le taux de paiement différé sont en diminution. Le taux d'infraction n'aboutissant pas à une transaction est donc en augmentation. Le taux de recouvrement total est en baisse de 64 % à 55 %.

10.4.1 Le bilan financier

La CTS a intensifié la lutte contre la fraude en augmentant significativement les moyens consacrés au contrôle des clients. Durant la période sous revue, les effectifs des équipes de contrôle, qui s'élevaient à 41,4 ETP en 2013, ont augmenté de 33 %. Cette augmentation n'a toutefois pas permis une évolution équivalente du nombre d'infractions constatées, qui progresse de 9,8 % sur la même période.

La hausse des montants individuels des infractions[57] explique les résultats financiers observés. Les montants encaissés sont donc en légère progression alors même que le nombre d'infractions réellement recouvrées est en baisse sur la période, de 28 656 à 27 692.

Tableau 17 : Montant des encaissements liés aux infractions

(en million d'euro)	2013	2014	2015	2016	2017
Montant	1,15	1,02	0,96	1,06	1,28

Source : CTS

La mise en œuvre de nouveaux modes de contrôles (agents de contrôle opérant en civil, contrôle systématique à la descente d'un tram) explique les meilleurs résultats observés en 2017, endiguant un déclin tendanciel. Les résultats obtenus ne sont toutefois pas suffisants pour financer le coût de mesures supplémentaires de contrôle. En toute fin de période contrôlée, une hausse significative du montant des infractions a été pratiquée : voyager sans titre de transport est sanctionné de 60 € contre 49 € précédemment. Bien que significative, cette hausse se produit trop tardivement pour expliquer une part importante des résultats observés en 2017.

10.4.2 Le bilan global de la lutte contre la fraude

La pertinence de la lutte contre la fraude ne s'apprécie pas uniquement au montant des infractions détectées, mais également au travers du rôle dissuasif des mesures de contrôle, qui peuvent inciter les clients tentés par la fraude à s'acquitter d'un titre de transport.

Pour le mesurer, il est possible d'étudier le taux de fraude déclaré lors d'enquêtes effectuées auprès des usagers du service public de transports en commun. Ce taux est systématiquement supérieur au taux de fraude apparent (résultant de la comparaison du nombre d'infractions constatées rapporté au nombre total de contrôles effectués) en raison de la capacité des fraudeurs à éviter les contrôles.

Ce taux, mesuré par des enquêtes annuelles[58] menées par la CTS, est stable durant la période sous revue – la variation est comprise dans l'intervalle de confiance – avec une inflexion à la hausse en fin de période.

Tableau 18 : Taux de fraude tel que ressortant des enquêtes auprès des voyageurs

	2013	2014	2015	2016	2017
Taux de fraude	9,2 %	10,0 %	9,2 %	9,7 %	10,7 %

Source : CTS, enquête annuelle

[57] Les montants sont réévalués annuellement sur la période et le tarif de la principale infraction a progressé de 6,2 % durant la période.

[58] Intervalle de confiance +/- 0,6 point.

Le développement des moyens de lutte contre la fraude n'a pas permis de diminuer structurellement la pratique de la fraude.

Dans son estimation de la perte de recettes imputable à la fraude, la CTS rapporte le taux issu des enquêtes annuelles à l'ensemble de ces recettes et en soustrait le montant encaissé au titre des infractions. Ce calcul, qui permet d'obtenir une estimation de 5 M€ en 2017, présente toutefois plusieurs difficultés méthodologiques :

- le taux de fraude réelle n'est pas forcément traduit exactement par une enquête déclarative ;
- le coût des dispositifs de contrôle, qui n'existent qu'en raison de la possibilité d'une fraude[59], n'est pas pris en compte ;
- le manque à gagner est calculé en supposant que tous les voyageurs déclarant frauder auraient acquis un titre de transport reflétant la structure globale des recettes de la CTS et ne se seraient pas reportés vers des titres de transports moins chers, comme les abonnements ;
- le manque à gagner est calculé comme si une impossibilité de frauder se traduisait par des achats systématiques de titres et pas par un déport vers d'autres modes de transports (vélo, piéton…) ;
- le manque à gagner potentiel est mesuré par la CTS, mais elle ne tient pas compte des recettes liées aux amendes générées par la fraude[60].

Inversement, la CTS fait valoir que le coût de la fraude serait majoré par un effet d'éviction par lequel l'occupation des places d'un moyen de transport en commun dissuade un usager payant potentiel de recourir à ce mode de transport. La société déclare toutefois que ce problème n'est jamais ressorti des enquêtes de satisfactions réalisées. La perte de recette doit être considérée comme marginale.

Le coût de la fraude est difficile à estimer avec précision. La sensibilité importante au taux déclaré lors des enquêtes influence l'estimation du coût de la fraude. Son évolution dans le temps ne reflète qu'imparfaitement les efforts de verbalisation accomplis par les agents affectés au contrôle et le résultat des méthodes nouvelles de contrôle.

11. LE SERVICE TRANSFRONTALIER

La CTS exerce une partie de son activité sur le territoire allemand : antérieurement à la desserte par tram, inaugurée durant la période sous revue, une ligne de bus assurait le lien avec Kehl. Cette ligne, qui bénéficiait d'une fréquentation de 3 500 voyageurs par jour en semaine et 5 000 le week-end, a été interrompue en avril 2017.

La desserte a été remplacée par l'extension de la ligne de tram. Dans un premier temps, le tracé envisagé visait à étendre la ligne F, ce qui justifiait la création de la station Place d'Islande[61]. Ce projet a été abandonné antérieurement à la période sous revue ; la ligne F

[59] Dans la mesure où la CTS est investie de la responsabilité d'assurer la protection des voyageurs à l'occasion de leur déplacement, elle ne pourrait, même dans une situation d'impossibilité de la fraude, comme par exemple en cas de gratuité des transports en commun, se dispenser de recruter des agents de contrôle ; tous sont également formés aux missions de sûreté et de contrôle. En 2017, la masse salariale des agents affectés au contrôle s'élevait à 2,35 millions d'euros.

[60] En 2017, 21 000 procès-verbaux ont été transmis au ministère public. Sur la base du paiement d'une amende majorée correspondant à une contravention de troisième classe, soit 180 €, le coût de la fraude non recouvré par la CTS correspond à une recette parafiscale maximale théorique pour l'Etat de 3,8 millions d'euros, sous réserve que les infractions soient effectivement constituées et poursuivies.

[61] Bien qu'il soit très difficile de déterminer la fréquentation d'une station spécifique dans la mesure où il n'y a pas de contrôle du lieu de descente, la CTS réalise des suivis des validations, réalisée à la station avant de pénétrer dans le tram.

continue d'assurer la desserte de son terminus, sans atteindre les chiffres de fréquentation espérés.

Ainsi, par comparaison avec d'autres terminus de lignes de tram, la station a connu durant la période sous revue une fréquentation de 845 000 validations environ, contre 1,14 million de validations à la station Robertsau-Boecklin (terminus de la ligne E) ou 770 000 à la station Lingolsheim-Tiergaertel (terminus de la ligne B). Ces chiffres montrent l'existence d'un besoin non négligeable en desserte locale : bien que le projet ne se soit pas déroulé comme prévu, les bénéfices obtenus en termes de service rendu à la population ne sont pas moindres que ceux d'autres terminus.

La desserte en tram s'est mise en place en deux temps, avec l'ouverture de l'arrêt Kehl-Bahnhof depuis le 29 avril 2017, complétée à compter du 23 novembre 2018 par la mise en service de deux arrêts : Hochschule/Läger et Kehl Rathaus. Il est donc possible depuis cette date de recourir aux services de la CTS intégralement sur le territoire allemand, la compagnie opérant en délégation de TDK[62], l'organisme en charge notamment du transport pour la ville allemande.

11.1 L'activité transfrontalière de la CTS

La CTS s'est ainsi trouvée exposée aux risques liés à la création d'une infrastructure en Allemagne et à la réalisation d'un investissement porté par deux collectivités soumises à des environnements juridiques différents et à la difficulté d'exploiter un tram compatible avec les règles de circulation en vigueur dans les deux pays.

Lors de la mise en œuvre de l'extension de la ligne, la CTS s'est trouvée confrontée à d'autres difficultés juridiques :

- la nécessité de prévoir des mécanismes de contrôles des titres, le contrôle sur le seul territoire français avant l'arrivée à la station Port du Rhin ne suffisant plus ;
- la prise en compte d'un public allemand dans l'accès aux tarifs, dans la mesure où le service ne correspond plus uniquement à une desserte transfrontalière mais peut s'adresser à une clientèle utilisant le réseau pour se déplacer à l'intérieur de la ville de Kehl.

Compte tenu de l'absence de précédent, la CTS a été obligée d'innover, en prenant le risque de voir ses choix contestés devant les juridictions compétentes. L'appui politique des collectivités porteuses du projet rendait la réussite de cette desserte essentielle pour la CTS, mais n'emportait pas la régularité des choix opérés. L'écart entre la taille des services de l'EMS et ceux de l'opérateur allemand Technische Dienste Kehl[63](TDK) a accru la difficulté pour la CTS de solliciter les autorités allemandes pour obtenir une analyse juridique.

La CTS a opéré des choix et en a assumé seule les conséquences pour mettre en œuvre le projet dans les délais impartis.

S'il est trop tôt pour mesurer l'activité des stations allemandes, la desserte en tram de Kehl Bahnhof a répondu à un besoin : les chiffres de fréquentation sont supérieurs aux attentes et aux chiffres constatés pour la ligne 21, le trafic est relativement constant et ne diminue pas en période estivale[64].

Durant les sept premiers mois d'activité en 2017 de la station Kehl Bahnhof, 415 000 validations environ ont été enregistrées, ce qui est significativement plus élevé que les autres stations terminus : 137 000 à Robertsau Boecklin et 94 000 à Place d'Islande. Ces chiffres ne doivent pas être comparés avec le nombre de voyageurs de la ligne 21, dans la mesure où ils

[62] Technische Dienste Kehl, les services techniques de la ville de Kehl.
[63] La régie TDK compte 18 agents, avec des missions dans les domaines du chauffage urbain, des transports, des piscines.
[64] En raison des congés, notamment universitaire, la fréquentation globale du tram connaît une saisonnalité, la fréquentation des mois de juillet et d'août représentant 12 % du trafic annuel seulement.

ne tiennent compte que des validations, c'est-à-dire des voyages au départ de la ligne et non des arrivées, qui ne donnent pas lieu à une opération permettant le comptage. Il est toutefois admis que les voyages sont généralement symétriques.

La station Kehl Bahnhof enregistre ainsi, pendant sa période d'activité, 1,8 % des validations de l'ensemble du réseau tram, ce qui la positionne comme l'une des plus fréquentée du réseau[65].

La structure des validations est également en faveur de la station : 44,6 % des validations concernent des abonnements contre une moyenne de 61,8 % sur l'ensemble du réseau tram. Or, les abonnements dégagent une marge moindre que les tickets individuels pour la CTS, ce qui accentue la rentabilité de la station, utilisée davantage par une clientèle occasionnelle. Ces chiffres étayent l'idée selon laquelle le public qui a recours au tram est davantage allemand (et donc moins susceptible d'avoir souscrit un abonnement CTS) que français.

11.2 La complexité de l'opération liée à la juxtaposition de deux droits

11.2.1 L'uniformisation européenne des règles d'achat

La CTS a procédé aux appels d'offres liés aux travaux de réalisation des infrastructures de transport, notamment la construction d'une passerelle ferroviaire permettant la desserte. La convergence du droit européen en matière d'appel d'offre a permis d'éviter des difficultés dans l'accès à la commande publique. L'opération portait sur un montant de 23,9 M€ hors taxes[66], elle a été menée conformément au droit.

Des adaptations ont dû être réalisées, notamment pour tenir compte des règles de circulation des trams en Allemagne. Afin de minimiser le risque de déraillement, les rames sont tenues de disposer de trois points d'attache au sol ; dans le cas du tram franco-allemand, les règles de sécurité françaises ont été jugées équivalentes à celles en vigueur en Allemagne, ce qui a évité une situation de blocage technique et permis la circulation des rames existantes sur le réseau allemand. Des adaptations de rames ont également été nécessaires, les plus anciennes ne répondant pas aux normes applicables en matière de signalisation. Le renouvellement du parc entraînera à terme une conformité totale du matériel roulant.

11.2.2 Les difficultés juridiques de l'exploitation

11.2.2.1 L'absence de contrôles, pourtant contractuellement obligatoires

Le droit allemand applicable aux contrôles dans les transports en commun est plus restrictif que le droit français, en réservant une grande partie des prérogatives détenues par le personnel de l'exploitant du transport aux autorités de police. De plus, le personnel de contrôle devrait être nécessairement bilingue pour pouvoir réaliser les contrôles d'une population germanophone. En outre, la possibilité d'une transaction pénale, offerte par la loi française à la CTS, ne peut s'appliquer en ces termes sur le territoire allemand.

La CTS ne peut pas procéder au contrôle des titres de transport sur le territoire allemand, ce qui ne posait pas de problème lorsque le réseau ne comportait qu'une station allemande : il suffisait au personnel de contrôle de réaliser le contrôle en amont de la station Port du Rhin, une fois que la rame était revenue sur le territoire français.

Cette situation devient problématique avec l'extension du réseau côté allemand, puisqu'il est possible à un usager allemand d'utiliser la partie exclusivement allemande du réseau sans jamais être contrôlé.

---

[65] Elle se positionne ainsi après les stations Homme de Fer et Etoile Bourse (nœuds du réseau), Gare Centrale, Porte de l'Hôpital ou République (associées à des infrastructures publiques fréquentées), parmi les stations les plus actives.
[66] L'ensemble de l'opération est évalué à 120 M€.

11.3 Le partage des recettes

TDK encaisse les recettes perçues sur le sol allemand. La CTS établit un décompte annuel des recettes d'exploitation dues à TDK en application d'un accord de partage des recettes et verse ou encaisse la différence entre les deux sommes. Des acomptes par douzièmes mensuels sont versés les années suivantes pour éviter un décalage de trésorerie.

Le « prix kilométrique » sert de référence pour le calcul de la rémunération perçue par la CTS pour le service. Il est basé sur le prix kilométrique tram déterminé dans le contrat de concession de l'EMS à la CTS, minoré des impôts et taxes exigibles en France[67]. La rémunération acquittée par la ville de Kehl évolue donc en fonction de l'offre kilométrique et d'un coût moyen kilométrique représentatif d'une évolution moyenne attendue des coûts d'exploitation, notamment la masse salariale globale.

Cette revalorisation moyenne[68] est à l'avantage de la CTS, puisque c'est l'intégralité de sa structure de coût qui détermine l'évolution du prix kilométrique et non pas les seuls coûts du service transfrontalier.

La ville de Kehl finance également une partie des rames de tram assurant la desserte transfrontalière. L'évolution de sa contribution est ainsi peu exposée à la variation de l'affluence sur le réseau allemand, tant que la CTS ne déploie pas de rames supplémentaires, ce qui augmenterait le nombre de kilomètres commerciaux effectués.

*

* *

[67] Il est contractuellement prévu que la ville de Kehl fasse son affaire des impôts allemands.
[68] Le contrat étant soumis au droit allemand, l'avis de la chambre ne portera pas sur sa conformité.

ANNEXE 1 : Contribution d'exploitation versée par l'EMS

Contribution HT =

(Charges forfaitaires expl – Recettes forfaitaires exp) + (frais fin +CT (1 + taux tva) +RSO (1 + taux tva) + Part

CT = Tarif moyen réel (Recettes totales HT des titres de transport hors tarifs réduits) / nombre déplacements payants

CT = nombre déplacements payant X (tarif moyen contractuel - tarifs moyens réels)

PART = 0,65 X (trafic prévisionnel – trafic réel) X tarif moyen réel.

f) Contribution financière au tarif

Lorsque, pour une année donnée, le tarif moyen réel calculé comme indiqué sous c) ci-dessus, est inférieur au tarif moyen contractuel calculé comme indiqué sous d) ci-dessus, l'Autorité Concédante verse à la C.T.S. une contribution financière au tarif calculée comme suit : CT = d x (TMC - TMR)

Cette contribution constitue pour la C.T.S. une compensation des pertes de recettes éventuelles dues notamment :

- **à un refus d'arrêté de l'Autorité Concédante**
- **à l'arrêté de tarifs inférieurs à ceux proposés par la C.T.S.**
- **à la réglementation des prix**
- **à une convention particulière entre l'Autorité Concédante et la C.T.S. limitant l'évolution d'un tarif particulier appliqué à certaines catégories de voyageurs**
- **à une tarification réduite.**

ANNEXE 2 : Retraitement du bilan et compte de résultat de la CTS

Par un contrat de crédit-bail n° 050601/00 signé le 20 juillet 2005, la CTS a fait financer 41 rames de Tramway Citadis. Ce contrat prévoit un début des loyers en 2007 et un terme du contrat en 2032. Une option d'achat peut être exercé à tout moment, le montant de l'option dépend des loyers déjà versés et est précisé à l'article 20 dudit contrat. En annexe de ce contrat, une convention tripartite prévoit une reprise du contrat par l'Eurométropole de Strasbourg en cas de disparition de la CTS ou de changement de délégataire.

Pour mémoire, le crédit-bail mobilier corporel est défini à l'article L. 313-7 du code monétaire et financier. Il s'agit d'une « opération de location de biens d'équipement ou de matériels et outillage achetés en vue de cette location par des entreprises qui en demeurent propriétaires, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ». Les loyers rémunèrent à la fois l'avance des fonds (le financement du bien) ainsi que la mise à disposition du crédit-preneur le bien (location classique).

En comptabilité française, le plan comptable général ne fait pas figurer les opérations de crédit-bail au bilan de l'entreprise. Du point de vue économique et financier, le crédit-bail et les locations financières doivent être considérés comme un mode de financement des actifs. Dans ce cadre, il est nécessaire de retraiter le crédit-bail.

Le retraitement est donc le suivant :

- inscription à l'actif de la valeur comptable des biens pris en crédit-bail ;
- la contrepartie est inscrite en dette financière ;
- au fur et à mesure de l'amortissement des biens, le montant correspondant est déduit de l'actif brut et de l'endettement (comme un remboursement d'emprunt).

D'après les réponses transmises par la CTS les données sont les suivantes :

- montant total du crédit-bail : 198 091 307,00 €.

Tableau 1 : Loyers de crédit-bail

ANNÉE	LOYERS
2007	1 784 944,00
	1 784 062,00
	1 787 586,00
2008	1 791 149,00
	1 803 046,00
	1 808 428,00
	1 813 868,00
2009	1 819 366,00
	1 822 151,00
	1 827 188,00
	1 832 281,00
2010	1 837 430,00
	1 839 880,00
	1 844 566,00
	1 849 305,00
2011	1 854 098,00
	1 856 554,00
	1 860 955,00
	1 865 408,00
2012	1 869 911,00
	1 872 361,00
	1 876 528,00
	1 880 745,00
2013	1 885 012,00
	1 887 467,00
	1 891 446,00
	1 895 473,00
2014	1 899 549,00
	1 902 022,00
	1 905 852,00
	1 909 729,00
2015	1 913 655,00
	1 916 157,00
	1 919 873,00
	1 923 635,00
2016	1 927 446,00
	1 930 058,00
	1 933 705,00
	1 937 399,00
2017	1 941 141,00
	1 944 150,00
	1 947 826,00
	1 951 550,00

Source : contrat de crédit-bail n° 050601/00

Tableau 2 : Tableaux des amortissements cumulés

	2013	2014	2015	2016	2017
Amortissements cumulés du crédit-bail	49 741 208	57 358 360	65 031 680	72 760 288	80 544 955

Source : contrat de crédit-bail n° 050601/00

Tableau 3 : Retraitement du bilan

	2013	2014	2015	2016	2017
dettes financières retraitées	429 203 247	417 451 520	446 438 782	439 710 174	418 161 731
dont dette financière issue du crédit-bail	148 350 099	140 732 947	133 059 627	125 331 019	117 546 352
Actif brut immobilisé	977 942 599	991 974 205	1 051 391 955	1 065 276 512	1 085 286 852
Actif brut immobilisé retraité du crédit-bail	1 176 033 906	1 190 065 512	1 249 483 262	1 263 367 819	1 283 378 159

Source : Comptes sociaux de la CTS – retraité CRC

Tableau 4 : Retraitement du compte de résultat

	2013	2014	2015	2016	2017
EBE calculé CTS	- 10 216 702	- 10 599 264	- 10 269 355	- 11 411 814	- 11 749 153
Part du crédit-bail compensé par l'Eurométropole de Strasbourg	7 571 493	7 629 339	7 685 597	7 740 974	7 797 122
EBE Retraité CRC	- 2 645 209	- 2 969 925	- 2 583 757	- 3 670 841	- 3 952 031

Source : Comptes sociaux de la CTS – retraité CRC

ANNEXE 3 : Calcul du fonds de roulement net global (FRNG) et du besoin en fonds de roulement (BFR)

Calcul du FRNG

	2013	2014	2015	2016	2017
Stocks	11 045 954,81	11 971 586,32	12 301 729,29	13 423 114,79	13 625 405,68
Avances et acomptes versés	239 240,02	4 311,90	988 895,78	302 685,42	24 977,00
créances clients	7 948 594,12	15 790 163,56	8 957 541,97	6 314 406,12	5 366 754,16
créances fiscales	-	-	-	-	-
Charges constatées d'avance	1 595 544,42	1 879 227,95	2 144 289,55	2 086 752,33	1 729 775,21
Autres	10 982 867,01	11 703 299,99	13 891 340,35	16 981 022,16	21 345 198,58
Créances divers	1 809 553,70	1 921 523,70	1 001 356,99	924 299,26	1 388 370,82
intérêts courus	-	-	-	-	-
créances sur Immo	-	-	-	-	-
VMP	18 494 426,80	9 472 516,42	9 472 516,42	9 472 516,42	9 472 516,42
disponibilités	23 367 752,82	18 576 718,87	15 830 227,73	14 387 634,71	22 642 703,81
Actif circulant	75483933,7	71319348,71	64587898,08	63892431,21	75595701,68
Avances et accomptes reçus	-	-	-	-	-
dettes fournisseurs	8 565 024,37	7 075 178,26	8 242 599,46	7 127 361,29	11 785 492,42
dettes fiscale et sociale	12 353 794,11	12 456 720,87	12 248 254,20	11 294 639,26	13 018 587,73
produits constaté d'avance	2 383 409,01	253 786,12	259 697,00	2 802 646,86	3 285 234,30
autres dettes exploitation	8 260 581,90	7 091 982,86	3 026 998,97	2 137 077,42	3 185 133,61
dettes diverses	3 792 343,66	4 242 230,15	4 471 924,28	4 776 108,34	4 956 172,16
intérêts couru	-	-	-	-	-
dettes sur immo	22 687 130,37	7 397 949,76	12 849 400,91	5 905 809,96	6 532 296,35
CBC	-	-	-	-	-
Dette court terme	58042283,42	38517848,02	41098874,82	34043643,13	42762916,57
Fond de roulement net global (FRNG)	17 441 650,28	32 801 500,69	23 489 023,26	29 848 788,08	32 832 785,11

Source : Comptes sociaux de la CTS – retraité CRC

Calcul du BFR

en€	2013	2014	2015	2016	2017
stocks	11 045 954,81	11 971 586,32	12 301 729,29	13 423 114,79	13 625 405,68
avances et acomptes versés	239 240,02	4 311,90	988 895,78	302 685,42	24 977,00
créances clients	7 948 594,12	15 790 163,56	8 957 541,97	6 314 406,12	5 366 754,16
autres	10 982 867,01	11 703 299,99	13 891 340,35	16 981 022,16	21 345 198,58
charges constatées d'avance	1 595 544,42	1 879 227,95	2 144 289,55	2 086 752,33	1 729 775,21
S/ Total 1	31 812 200,38	41 348 589,72	38 283 796,94	39 107 980,82	42 092 110,63
avances et acomptes reçus	-	-	-	-	-
dettes fournisseurs	8 565 024,37	7 075 178,26	8 242 599,46	7 127 361,29	11 785 492,42
Dette fiscale et sociale	12 353 794,11	12 456 720,87	12 248 254,20	11 294 639,26	13 018 587,73
autres dette exploitation	8 260 581,90	7 091 982,86	3 026 998,97	2 137 077,42	3 185 133,61
produits constatés d'avance	2 383 409,01	253 786,12	259 697,00	2 802 646,86	3 285 234,30
S/ Total 2	31 562 809,39	26 877 668,11	23 777 549,63	23 361 724,83	31 274 448,06
BFRE	**249 390,99**	**14 470 921,61**	**14 506 247,31**	**15 746 255,99**	**10 817 662,57**
créances diverses	1 809 553,70	1 921 523,70	1 001 356,99	924 299,26	1 388 370,82
VMP	18 494 426,80	9 472 516,42	9 472 516,42	9 472 516,42	9 472 516,42
s/total A	20 303 980,50	11 394 040,12	10 473 873,41	10 396 815,68	10 860 887,24
Autres dettes divers	3 792 343,66	4 242 230,15	4 471 924,28	4 776 108,34	4 956 172,16
Dette sur immobilisations	22 687 130,37	7 397 949,76	12 849 400,91	5 905 809,96	6 532 296,35
S/total B	26 479 474,03	11 640 179,91	17 321 325,19	10 681 918,30	11 488 468,51
BFRHE	**- 6 175 493,53**	**- 246 139,79**	**- 6 847 451,78**	**- 285 102,62**	**- 627 581,27**
BFR	- 5 926 102,54	14 224 781,82	7 658 795,53	15 461 153,37	10 190 081,30

Source : Comptes sociaux de la CTS – retraité CRC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES GRAND EST ENREGISTRÉ LE : - 4 SEP. 2020

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST ENREGISTRÉ LE 04/09/2020 N° 20-0601 COURRIER ARRIVÉE GREFFE

COURRIER ARRIVÉ

Grand Est
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

LE PRÉSIDENT

JEAN ROTTNER

Monsieur le Président
Chambre Régionale des Comptes
Grand Est
3-5 rue de la Citadelle
57000 METZ

Strasbourg, le - 3 SEP. 2020

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR n° 2C 125 900 5616 9

Monsieur le Président,

Par une correspondance en date du 6 août 2020, référencée GR 20-0693, vous avez bien voulu porter à ma connaissance le rapport d'observations définitives concernant le contrôle des comptes et de la gestion de la Société Anonyme d'Economie Mixte « Compagnie des Transports Strasbourgeois » pour les exercices 2013 et suivants.

J'ai procédé à une lecture attentive de ce document et vous indique que ce rapport d'observations définitives n'appelle pas de remarques particulières de ma part.

Je reste naturellement à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Affaire suivie par Anne-Sophie GAVRILOFF
03 87 33 60 41
anne-sophie.gavriloff@grandest.fr

Région Grand Est

Adresse postale
Maison de la Région · place Adrien Zeller
BP 91006 · 67070 Strasbourg Cedex
Tél. 03 88 15 68 67

Maison de la Région · 5 rue de Jericho
CS 70441 · 51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél. 03 26 70 30 31

Maison de la Région · place Gabriel Hocquard
CS 81004 · 57036 Metz Cedex 01
Tél. 03 87 33 60 00

www.grandest.fr

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
GRAND EST
ENREGISTRÉ LE
26/08/2020
N° 20-0575
COURRIER ARRIVÉE GREFFE

Strasbourg.eu
eurométropole

Capitale européenne

La Présidente

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
GRAND EST
ENREGISTRE LE :
26 AOUT 2020
COURRIER ARRIVE

Strasbourg, le 24 AOUT 2020

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé, le 6 août dernier, le rapport d'observations définitives relatif à la vérification des comptes et au contrôle des comptes et de la gestion de la Compagnie des transports strasbourgeois (CTS).

J'ai pris connaissance avec intérêt de l'ensemble de ce rapport, et me félicite que la question de l'actionnariat de la Région Grand-Est au capital de la CTS devenue une SPL ne soulève plus de difficulté, en sa qualité d'Autorité organisatrice de la mobilité tout comme l'est notre Eurométropole de Strasbourg.

Pour ce qui concerne l'activité transfrontalière de la CTS, nous sommes attachés à l'entrée au capital de la CTS de la Ville de KEHL qui s'inscrit dans les objectifs du traité d'Aix La Chapelle, et les éléments juridiques en notre possession ne nous paraissent pas contredire cet objectif. Toutefois, au regard des observations de la chambre, nous procéderons à une analyse juridique complémentaire avant la mise en œuvre de cette orientation.

Enfin, je note notre obligation de contrôle analogue et de pilotage stratégique de l'entreprise, ainsi que les 4 rappels du droit auxquels la CTS donnera suite dans les meilleurs délais.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pia IMBS

MONSIEUR DOMINIQUE ROGUEZ
PRESIDENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES GRAND EST
3-5 RUE DE LA CITADELLE
57000 METZ

Votre contact: Michel REVERDY, directeur de l'Audit interne Tél.: 03.68.98.67.40-e-mail : michel.reverdy@strasbourg.eu

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

CTS

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
GRAND EST
ENREGISTRÉ LE
10 SEP. 2020
COURRIER ARRIVÉE
GREFFE
N° 20 - 0623

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
GRAND EST
ENREGISTRE LE :
10 SEP. 2020
COURRIER ARRIVE

Lettre Recommandée avec A/R

Monsieur Dominique ROGUEZ
Président de la Chambre Régionale des comptes Grand Est
s/c Madame Carine COUNOT, greffière
3-5 rue de la Citadelle
57000 METZ

Strasbourg, le 7 septembre 2020

Vos réf. GR 20 - 0692

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me communiquer, par lettre du 6 août 2020 réceptionnée le 11 août 2020, votre rapport d'observations définitives relatives à la vérification des comptes et au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEM CTS, délibéré par la chambre le 28 janvier 2020.

Vous voudrez bien trouver ci-joint les réponses et compléments d'analyse apportés par la CTS.

Je vous en souhaite bonne réception et vous vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Philippe LALLY
Directeur Général

COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS
14 rue de la Gare aux Marchandises CS 15002 - 67035 STRASBOURG Cedex 2 - Téléphone: 03 88 77 70 11

SPL au capital de 5 000 000 € **Registre de Commerce** 568 500 680 RCS Strasbourg - **SIRET** 568 500 680 00010 - **APE** 4931 Z - N TVA: FR 37 568 500 680
Banques: **CEA**: IBAN FR 7315135090170037709836710 / BIC CEPAFRPP513 - **CIC**: IBAN FR7630087330800001008240167 / BIC CMCIFRPP
BRCM: IBAN FR7611899001000302806774530 / BIC CMCIFR2A - **LBP**: IBAN FR3130041010150000740P03631 / BIC PSSTFRPPSTR

COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS
Société Publique Locale au capital de 5 millions d'Euros
Siège Social : STRASBOURG (Bas-Rhin)
R.C. Strasbourg 568500680 B - SIREN 56850068000018

REPONSES DE LA CTS

AU

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES
de la Chambre Régionale des Comptes Grand Est

délibéré par la Chambre le 28 JANVIER 2020

RELATIF A L'EXAMEN DE LA GESTION DE LA SAEM COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS

POUR LES EXERCICES 2013 A 2017

SOMMAIRE

3. ORGANISATION DE LA COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS 3

3.2. Les aspects formels du gouvernement d'entreprise 3

3.2.1.2 Les désignations des administrateurs 3

3.2.1.3 La proportion des administrateurs de chaque sexe 3

3.2.1.4 L'absence de représentants des salariés au conseil d'administration 3

5. FIABILITE DES COMPTES ET DES INFORMATIONS FINANCIERES 4

5.1. La comptabilisation des immobilisations 4

5.2. L'imputation de la contribution forfaitaire d'exploitation 4

5.3. La décomposition du chiffre d'affaires 5

5.3.1 L'excédent brut d'exploitation 5

6. LA SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE 5

6.1. Analyse des performances financières 5

6.1.3.2 Les charges de personnel 5

6.3. Les principaux risques affectant la valorisation de l'entreprise 5

6.3.1 Les risques en matière de conformité 5

7. LES PERFORMANCES DE L'ENTREPRISE 6

7.2.2.1 Les économies de personnels 6

8. L'EXPERIENCE CLIENT 6

8.1.2 Les conditions d'accès à l'offre 6

8.1.3 Les cartes gratuites 7

8.2 Les clauses abusives appliquées aux clients 7

8.2.2 Les clauses relatives aux frais de gestion des rejets de prélèvement automatique 7

8.2.3 Les clauses relatives au refus de conclusion de l'abonnement par le transporteur 7

8.3. Le traitement des réclamations 7

8.3.1 Le traitement des réclamations 7

9. LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES 8

10. L'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE DES TRANSPORTS EN COMMUN 10

10.1.1 Les tarifs des transactions pénales 10

10.2 Les frais de dossiers perçus à l'occasion des transactions forfaitaires 10

10.3 Les procès-verbaux type 10

10.4 Le bilan des procès-verbaux 10

52

3. Organisation de la Compagnie des Transports Strasbourgeois

3.2. Les aspects formels du gouvernement d'entreprise

3.2.1.2 Les désignations des administrateurs

Lors de la transformation de la CTS en SPL, l'assemblée générale extraordinaire a bien acté la désignation de l'ensemble des administrateurs. Conformément aux remarques de la chambre, ce mode de fonctionnement se poursuivra à l'avenir.

Extrait de la délibération du 6 juin 2019

Onzième résolution : Désignation des premiers administrateurs de la SPL

L'Assemblée générale prend acte de la nomination en qualité d'administrateurs de la CTS sous sa forme de Société Publique Locale (SPL) :

- Pour l'Eurométropole de Strasbourg représentée par 8 (huit) représentants et conformément à la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 janvier 2019, les administrateurs suivants :
  - Monsieur Roland RIES
  - Monsieur Robert HERRMANN
  - Monsieur Alain FONTANEL
  - Madame Anne-Pernelle RICHARDOT
  - Monsieur Pierre PERRIN
  - Monsieur Patrick MACIEJEWSKI
  - Madame Pia IMBS
  - Monsieur Eric SENET
- Pour la Région Grand Est représentée par 2 (deux) représentants et conformément à la délibération de la Commission permanente du Conseil régional Grand Est du 7 décembre 2018, les administrateurs suivants :
  - Monsieur Pascal MANGIN
  - Monsieur Justin VOGEL
- et 1 (un) représentant des salariés, élu par les salariés le 23 novembre 2018
  - Madame Elisabeth KOEFFER (remplaçant : Monsieur Vincent BERGMANN)

soit 11 administrateurs au total.

⇒ Cette résolution est adoptée à l'unanimité

3.2.1.3 La proportion des administrateurs de chaque sexe

Entre 2013 et 2017, le nombre des administratrices au sein de la CTS a été multiplié par deux.
Lors du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg qui s'est réuni le 28 août 2020, 5 administratrices sur 8 ont été nommées. Il en découle que le pourcentage de 50% d'administratrices sera atteint lors de la désignation des prochains administrateurs par l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra au cours du mois de septembre.

3.2.1.4 L'absence de représentants des salariés au conseil d'administration

La CRC considère que les salariés de la CTS auraient dû être représentés par une personne au minimum au CA de la CTS et ce, depuis le 18 août 2015.

Conformément au texte applicable à la matière (l'article 225-27-1 du Code de commerce), jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 22 mai 2019, dite loi Pacte, la CTS se trouvait dans la situation suivante :

a. La CTS avait jusqu'au 30 juin 2018 pour adopter une modification statutaire prévoyant la désignation d'administrateurs salariés en son CA. Les statuts de la CTS ont été modifiés dans ce sens dans les délais (AGE du 21 juin 2018).
b. La désignation d'un administrateur salarié devait intervenir 6 mois au plus tard après l'AG décidant la modification des statuts nécessaire à son élection ou à sa désignation. Les résultats de cette élection ont été annoncés le 23 novembre 2018, soit dans le respect du délai de six mois suivant l'AG ayant décidé de la modification des statuts nécessaire à l'élection de cet administrateur salarié.

Ces dispositions ont été amenées à évoluer dans le cadre de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi Pacte) qui a modifié l'article L225-27-1 du Code de commerce. Cet article prévoit désormais que le nombre d'administrateurs salariés est au moins égal à deux lorsque le nombre d'administrateurs est au moins égal à huit.

L'abaissement du seuil d'administrateurs de douze à huit, conduit la CTS à modifier ses statuts pour prévoir la désignation d'un deuxième administrateur, ce qui va être opéré lors de la prochaine assemblée générale extraordinaire qui se tiendra en septembre 2020 La CTS disposera alors d'un nouveau délai de 6 mois jusqu'à l'entrée en fonction du second administrateur salarié, délai auquel elle se conformera.

5. FIABILITE DES COMPTES ET DES INFORMATIONS FINANCIERES

5.1. La comptabilisation des immobilisations

Nous ne partageons pas la position de la Chambre, l'organisation comptable des biens mis en concession par l'Eurométropole en 1990 se réfère depuis l'origine au Guide Comptable des Entreprises Concessionnaires, approuvé par le Conseil National de la Comptabilité en 1975. D'après ce guide, les immobilisations mises en concession, renouvelables et devant être reprises par le concédant contre indemnité, sont à comptabiliser dans le compte 21 et ses sous-comptes. La CTS s'y est référée pour organiser son plan comptable.

Bien que n'ayant pas de valeur réglementaire, les normes comptables des entreprises concessionnaires découlent de ce guide. Si le PCG a, quant à lui, une valeur réglementaire, il ne contient que quelques dispositions concernant les concessions. Le PCG a donc vocation générale, tandis que le guide vient apporter des précisions en matière de concessions. Le guide est donc plus spécifique que le PCG. L'autorité des normes comptables[1] indique dans son recueil des normes comptables que les avis et prises de position du CNC font partie des normes comptables. Le guide à destination des entreprises concessionnaires ayant été approuvé par le CNC, il s'agit donc bien d'une norme comptable.

Au 31 décembre 2017, sur un total d'immobilisations nettes de plus de 426 millions d'euros, les biens mis en concession par l'Eurométropole représentent plus de 99 % du total des immobilisations. Le solde concerne soit des biens utilisés par le réseau urbain mais acquis en propre par la CTS et repris par l'EMS à la fin de la concession en cours (pour 3,6 M€), soit des immobilisations hors concession (pour 0,05 M€), soit des immobilisations de la CTBR (pour 0,48 M€).

Les seules immobilisations appartenant en propre à la CTS et insusceptibles de retourner au patrimoine de l'EMS sont donc les immobilisations hors concession pour 52 K€ au 31/12/2017.

A noter qu'à compter du 1er janvier 2021, dans le cadre du nouveau contrat de concession, l'ensemble des immobilisations de la CTS constitue des biens de retour. En conséquence, 100 % des biens inscrits dans les comptes 21 seront des biens de la concession.

5.2. L'imputation de la contribution forfaitaire d'exploitation

La CTS considère, en accord avec ses commissaires aux comptes, que les compensations tarifaires et pour titres sociaux constituent un complément de prix, taxable, et donc assimilable à du chiffre d'affaires, alors que la contribution équilibrant l'exploitation (recettes forfaitaires – dépenses forfaitaires) est assimilable à une subvention d'exploitation. La décomposition de l'ensemble de la contribution versée par l'Eurométropole est d'ailleurs clairement explicitée dans le rapport de gestion du conseil d'administration à l'assemblée.

[1] L'Autorité des normes comptables (ANC) a été créée par l'ordonnance n°2009-79 du 22 janvier 2009. Elle est issue de la fusion entre le Conseil national de la comptabilité (CNC), organisme placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie, et le Comité de la réglementation comptable (CRC). L'ANC constitue donc le principal organisme de normalisation comptable en France depuis le 1er janvier 2010. Les instances de l'ANC sont constituées d'un collège de seize membres, notamment composé de hauts magistrats, et de représentants des régulateurs (Autorité des marchés financiers, Autorité de contrôle prudentiel et de résolution). Elle a, pour missions, notamment d'établir sous forme de règlements les prescriptions comptables générales et sectorielles, de donner un avis sur toute disposition législative ou réglementaire contenant des mesures de nature comptable, d'émettre, de sa propre initiative ou à la demande du ministre chargé de l'économie, des avis et prises de position dans le cadre de la procédure d'élaboration des normes comptables internationales.

5.3. La décomposition du chiffre d'affaires

5.3.1 L'excédent brut d'exploitation

Compte tenu des nombreux flux financiers existants entre la CTS et l'Eurométropole, l'EBE ne fait pas partie des éléments dont la communication aux actionnaires est obligatoire En effet, la CTS estime plus pertinent d'utiliser d'autres indicateurs qui lui semblent refléter au mieux la situation de l'entreprise, et permettre une compréhension plus aisée au lecteur. La notion d'EBE figure dans la présentation du compte de résultat prévisionnel, faisant partie des documents de gestion prévisionnelle, que la CTS a choisi d'intégrer, à titre indicatif, dans son dossier annuel destiné aux actionnaires.

La Chambre Régionale des Comptes a retraité le calcul normé de l'EBE en neutralisant le loyer de crédit-bail, en considérant que celui-ci est compensé par l'EMS.

Dans cette optique, il aurait également été judicieux de retraiter la provision pour grandes révisions des tramways, qui fait également l'objet de compensations par l'Eurométropole, et dont les coûts se retrouvent dans les charges d'exploitation. Ce retraitement change très notablement l'analyse de l'EBE.

A noter également que la CTS a choisi de comptabiliser la part de contribution équilibrant les charges d'investissement en transferts de charges (d'exploitation, financières ou exceptionnelles suivant la nature des charges), afin de ne pas fausser le chiffre d'affaires de la société. Or cette quote-part de la contribution est génératrice de trésorerie, alors que la dotation aux amortissements (hors EBE) n'a pas d'impact en trésorerie.

6. LA SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE

6.1. Analyse des performances financières

6.1.3.2 Les charges de personnel

Dans le cas de la CTS, au cours de la période 2013-2017, les effets de ces différentes variables sur la masse salariale sont les suivants :

➔ Evolution de l'offre :	+ 1,9 %
➔ Evolution des salaires et primes :	+ 4,5 %
➔ GVT	+ 0,8 %
➔ Evolution des cotisations sociales :	+ 1,7 %
TOTAL	+ 8,9 %

Comparé à l'évolution de + 7,7 % sur la période 2013-2017 relevée par la Chambre, ce total met en évidence une productivité sur les charges de personnel sur ladite période de 1,2 % ce qui, dans un contexte de développement modeste de l'activité, apparaît tout à fait honorable.

6.3. Les principaux risques affectant la valorisation de l'entreprise

6.3.1 Les risques en matière de conformité

L'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique s'applique depuis le 1er juin 2017 aux entreprises de plus de 500 salariés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 M€.
Ces dispositions ne s'appliquent donc pas à la CTS dont le chiffre d'affaires est de 80 486 755 € HT en 2017.

Bien que non assujettie aux obligations de la loi Sapin 2, la CTS a néanmoins décidé de s'y adosser en se dotant, dans un premier temps, d'un outil de signalement interne identique à celui prévu par les articles 6 et suivants de la loi précitée relatif à la protection des lanceurs d'alerte. La CTS a informé tous ses fournisseurs de l'existence de cet outil de signalement et les a invités à le faire connaître de leurs collaborateurs. Cette information figure désormais dans les contrats conclus par la CTS.

En outre, et bien que non assujettie aux obligations de l'article 17 de la loi, la CTS a élaboré une cartographie des risques plus complète que celle imposée par le texte. Le dispositif de la loi SAPIN II limite l'obligation de recensement des risques aux cas d'exposition à des sollicitations externes aux fins de corruption. Or, la cartographie des risques préparée par la CTS intègre, non seulement le risque précité, mais également l'ensemble des autres risques d'atteinte à la probité (corruption, trafic d'influence, favoritisme, octroi d'un avantage injustifié à un candidat à un marché public,...).

Ce travail minutieux, que la CTS a voulu le plus exhaustif possible, a nécessité un temps important d'échanges avec l'ensemble des directeurs de l'entreprise afin d'identifier l'ensemble des risques potentiels et de procéder à leur cotation en tenant compte de leur occurrence et de leur gravité.

Les risques dont le score est le plus élevé feront l'objet d'un suivi attentif du groupe de direction ; les autres risques seront suivis par les directeurs concernés.

La CTS poursuit ses travaux en la matière et travaille actuellement à la modification de son règlement intérieur afin d'intégrer le code de conduite et les sanctions associées. Celui-ci devrait être finalisé en 2021.

Concernant les procédures de contrôles comptables destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence, dispositif également prévu par la loi Sapin 2, il convient de rappeler que la CTS est soumise à la certification de ses comptes par les commissaires aux comptes et qu'elle est conforme à ses obligations relatives à la piste d'audit fiable.

Enfin, les règles éthiques liées aux relations fournisseurs / acheteurs ont figuré dès 2014 dans la procédure achat de la CTS dans un chapitre « Ethique » dédié, régulièrement mis à jour depuis.

7. LES PERFORMANCES DE L'ENTREPRISE

7.2.2.1 Les économies de personnels

Il est normal que la masse salariale n'ait pas diminué entre 2016 et 2017 puisque :

- Les salaires ont progressé même si cela s'est fait à un rythme inférieur à celui de l'inflation
- Le processus de sous-traitance lié au Contrat de Performance n'a débuté effectivement qu'à compter du mois de Septembre 2017 et ne joue que marginalement sur cet exercice ..
- ... alors même que celui-ci supporte pleinement le coût des ruptures conventionnelles ayant accompagné cette opération.

8. L'EXPERIENCE CLIENT

8.1.2 Les conditions d'accès à l'offre

Les documents grand public ne présentent que les titres qui lui sont accessibles.

Le « Pass 3 jours » ou le « Multigroupe » sont quant à eux réservés aux professionnels. Ils sont présentés sur les supports dédiés à cette cible et sont uniquement disponibles sur commande. Leurs tarifs ont bien fait l'objet d'une validation de l'EMS.

Les conditions d'accès au titre Multigroupe ont été définies par l'EMS. Un dépliant sur l'offre scolaire destinée aux enfants de – de 12 ans a été créé avec une rubrique spécifique sur le site.
https://www.cts-strasbourg.eu/fr/formulaire-de-contact/entreprise/

8.1.3 Les cartes gratuites

Les 300 cartes attribuées à l'EMS sont effectivement des cartes impersonnelles, au prix de 608 € TTC la carte en 2017, soit 182 000 TTC ou 165 454,55 € HT. La disposition prévoyant cette attribution de 300 cartes date de l'origine du contrat, soit 1990. L'avenant n°25 au contrat a précisé que le nombre de cartes est plafonné à un nombre de 300 cartes et que celles-ci sont impersonnelles.

Par ailleurs, il est rappelé que, quels qu'en soient les bénéficiaires, la décision d'attribution de cartes de libre circulation à titre gracieux est du ressort de l'autorité organisatrice.

8.2 Les clauses abusives appliquées aux clients

8.2.2 Les clauses relatives aux frais de gestion des rejets de prélèvement automatique

Concernant les clauses relatives aux frais de gestion des rejets de prélèvement automatique, la CTS va prendre les observations de la Chambre en considération et mettre ses pratiques en conformité avec le droit en vigueur sur les points sur lesquels il existe des écarts.

8.2.3 Les clauses relatives au refus de conclusion de l'abonnement par le transporteur

La formule retenue par la CTS jusqu'à présent (« *la CTS se réserve le droit de refuser tout nouveau contrat d'abonnement à un payeur ou à un abonné si celui-ci ne s'est pas acquitté de ses créances vis-à-vis de la CTS* ») ne nous semble pas entrer en contradiction avec les dispositions réglementaires en vigueur. En effet, l'article R 212-1-8 du code de la consommation dispose : « ***Dans les contrats conclus entre des professionnels et des consommateurs, sont de manière irréfragable présumées abusives, au sens des dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article L. 212-1 et dès lors interdites, les clauses ayant pour objet ou pour effet de ... 8° Reconnaître au professionnel le droit de résilier discrétionnairement le contrat, sans reconnaître le même droit au consommateur*** ». La CTS ne se trouve pas dans cette situation, puisque le titulaire d'un abonnement peut le résilier à tout moment (ex : article 4.1 des CGV abonnement longue durée). Selon notre analyse, la CTS reconnaît donc le même droit au consommateur et échappe par conséquent à la critique d'exercice d'une clause abusive au sens de l'article R 212-1-8 du code de la consommation. Toutefois, afin de conforter l'équilibre de cette clause, la CTS va en limiter l'exercice dans le temps et inclure cette modification dans ses CGV.

8.3. Le traitement des réclamations

Nous enregistrons et traitons également les réclamations qui nous parviennent en messagerie privée sur Facebook (Messenger) comme n'importe quelle autre réclamation. Les clients effectuant des réclamations « publiques » sur les réseaux sociaux sont renvoyés vers le formulaire de contact sur le site web dédié aux réclamations.

Une organisation de gestion plus efficiente des réclamations a d'ores et déjà été mise en place. En outre une procédure interne portant sur les réclamations est en cours de mise à jour pour intégrer des éléments d'analyse plus fins.

8.3.1 Le traitement des réclamations

Nous comprenons qu'il s'agirait ici de préciser au client un délai dans lequel la CTS répondrait à sa demande sur le fond. Il n'existe pas à notre connaissance de prescriptions législatives ou réglementaires imposant une telle pratique.

Ceci ne pourrait, en toute hypothèse , concerner qu'une réponse minimale de prise en compte de la réclamation, les recherches ou études à mener pour répondre de manière argumentée à une réclamation pouvant prendre jusqu'à plusieurs semaines.

9. LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES

9.2. Des efforts nécessaires pour être en conformité avec la réglementation

Du fait des lourds dossiers relatifs aux Systèmes d'Information en cours en 2016, la CTS n'a, en effet, pu réellement ouvrir la problématique RGPD que début 2017 soit un peu plus de six mois après l'adoption du règlement.

Comme beaucoup d'entreprises, elle alors constaté, à la fois, l'ampleur de l'adaptation nécessaire, le coût important des évolutions associées et l'insuffisance globale du délai de 2 ans imparti.

De ce fait, l'année 2017 a été consacrée à :

- La compréhension et le partage des nouvelles obligations applicables
- La définition du profil sélection du futur DPO
- L'évaluation des budgets nécessaires au respect de nos obligations
- Le lancement des procédures de sélection des prestataires

A l'issue de cette première période d'analyse elle a à l'automne 2017, lancé une consultation en vue de l'attribution d'un marché public à un prestataire devant l'accompagner sur les phases suivantes de la démarche RGPD:

1. Etat des lieux
2. Analyse juridique et rapport d'audit
3. Accompagnement et mise en conformité

Les résultats de ces travaux devaient

- d'une part, permettre à l'entreprise d'être dans le rythme de la réforme,
- d'autre part, apporter les éclairages utiles à l'arbitrage entre l'option d'un DPO externalisé et celle d'un DPO interne.

Quatre sociétés ont répondu à la consultation. Mais il est apparu que les montants proposés pour la réalisation de cette mission se situaient largement au-dessus du budget prévu initialement : + 33 % pour l'offre la plus basse et jusqu'à + 240 % pour l'offre la plus haute. De plus, au regard des montants des offres financières finalement réceptionnées, le choix du mode de consultation initialement retenu n'était plus adapté à la situation. Cet état de fait constituait potentiellement un second élément de fragilisation de la procédure.

Enfin, les propositions des candidats étaient accompagnées d'un niveau d'exigence exagérément élevé quant à la mobilisation des équipes de la CTS, ce qui, toutes dépenses confondues (prestation externe+ main d'œuvre CTS), conduisait à un coût global déraisonnable.

Par conséquent, la CTS n'avait pas d'autre choix que de déclarer la consultation sans suite, le 12 décembre 2017, conformément aux dispositions de l'article 98 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Deux possibilités s'offraient alors à notre entreprise :

- Lancer une nouvelle consultation, sans certitude que les risques évoqués ci-dessus soient écartés ;
- Engager une démarche en régie directe.

C'est la seconde solution qui a été privilégiée et a amené à revoir le profil envisagé au niveau du DPO.

Les efforts nécessaires décrits ci-après ont été réalisés par la CTS pour être en conformité à la règlementation.

- *Achèvement du registre de traitement des données dans le courant du mois d'août 2019 : le registre de la CTS est désormais exhaustif. Les fiches de traitements sont écrites et inscrites au sein du registre des traitements de la CTS.*
- *Engagement de l'analyse d'impact* : Une AIPD est en cours, portant sur la billettique. Selon le planning établi, elle devrait être terminée fin 2020. Les données de validation sont effectivement anonymisées au-delà de 48h.
    - *La surveillance systématique du réseau* : la CTS contrôle et surveille son réseau afin d'en garantir l'intégrité, la fiabilité et la disponibilité, en aucun cas pour surveiller ses usagers.
    - *Le fait que ces données personnelles soient traitées à grande échelle* : ce point est effectivement au cœur de l'étude d'impact.

- *Le croisement d'ensembles de données* : la CTS a établi une fiche de traitement de la billettique qui précise que les données de ses clients sont traitées à bon escient, de façon loyale, licite et claire.
- *L'existence de données concernant des personnes vulnérables* : toutes les données de tous nos clients sont protégées de façon adéquate et respecte notre PSSI. Les données traitées dans le cadre de la Billettique contiennent peu d'informations sensibles, et la CTS ne les utilise que dans un but clair et précis qui sert les intérêts des clients (situation de handicap).
- *L'usage innovant ou application de nouvelles solutions technologiques ou organisationnelles* : nous veillons à ce que les innovations portées par la CTS soient développées en limitant la collecte des données exclusivement à la réalisation de nos services et finalités.

- *Données des salariés CTS* : La CTS sensibilise ses salariés sur ce point. En outre chaque nouveau salarié se voit dispensé une entrevue avec le DPO qui lui expose les obligations dictées par le RGPD et le sensibilise à la notion de confidentialité des données. Notre politique de confidentialité des salariés est remise à chaque nouveau salarié et consultable librement sur notre Intranet. Ce document décrit avec précision tous les traitements impliquant les données de nos salariés, leurs finalités, leurs bases juridiques, leurs durées de rétention, et les sensibilise à la notion de confidentialité qui est au cœur de notre esprit d'entreprise.
  En cas de non-respect de ces obligations, les salariés s'exposent à des sanctions disciplinaires. Le règlement intérieur a été mis à jour en conséquence. La mise à jour de la procédure est en cours.

- *Données des usagers dans le cadre des réclamations* : le traitement de ces données a été formalisé. Il précise notamment les durées de rétention de ces documents, décidées avec les Directions concernées et inscrites au registre de la CTS.

- *Taux de conformité globale estimé au 1er juillet 2019 est de 77% : le taux de conformité est mesuré à 98% à ce jour.*

  - *Un fichier a été construit par un expert du RGPD externe à l'entreprise, mandaté par la CTS. Il se présente sous la forme d'un fichier excel contenant quelques centaines d'items. La concaténation des réponses exprime un pourcentage de conformité en fonction de 6 différentes catégories (pilotage, maturité, traitements, droits des personnes, relations extérieures et sécurité).*

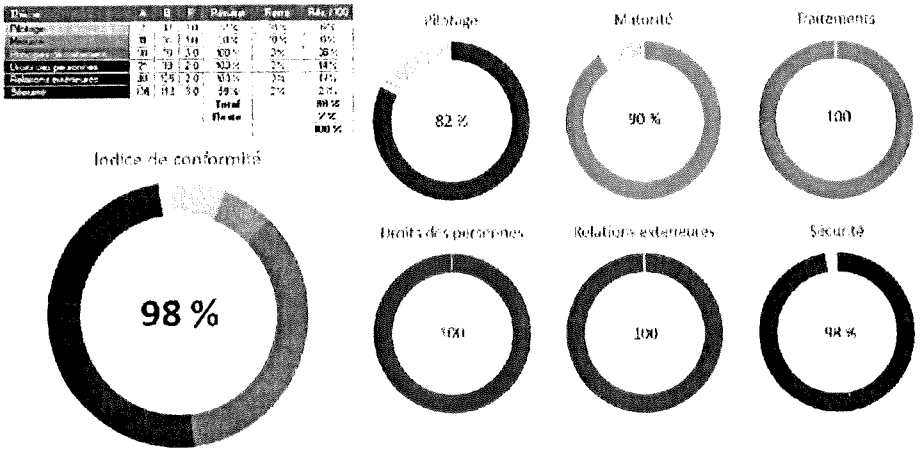

  - *Le taux global de conformité atteint 98% à ce jour, avec 100% dans 3 catégories : « traitements », « droits des personnes » et « relations extérieures ». L'achèvement de l'AIPD portera la catégorie « sécurité » à 100%.*

Notre nouveau contrat de concession va démarrer le 1er Janvier 2021. La CTS sera Responsable de ses Traitements et devra justifier de son respect du RGPD auprès de son autorité organisatrice. Des réunions ont déjà eu lieu entre les DPOs et les services juridiques de l'Eurométropole de Strasbourg et de la CTS.

10. L'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE DES TRANSPORTS EN COMMUN

10.1.1 Les tarifs des transactions pénales

Quelques montants affichés sur le site internet de la CTS étaient, effectivement, erronés. Le site internet a été actualisé pour faire correspondre les montants y figurant aux montants réellement appliqués.

10.2 Les frais de dossiers perçus à l'occasion des transactions forfaitaires

La CTS a pris en considération les observations provisoires de la CRC sur ce point et cette possibilité ne figure plus sur le site internet de la CTS ni sur les PV. En tout état de cause, la CTS souligne le fait que, bien que cette possibilité ait figuré sur des supports de communication tarifaire, elle n'a en réalité jamais été mise en pratique.

10.3 Les procès-verbaux type

Le modèle de procès-verbal informatique actuel ne mentionne effectivement plus cette exclusion.

10.4 Le bilan des procès-verbaux

Le taux de recouvrement présenté par la Chambre ne prend pas en compte les paiements effectués après transmission du dossier au ministère public pour lequels nous ne disposons d'aucune information.

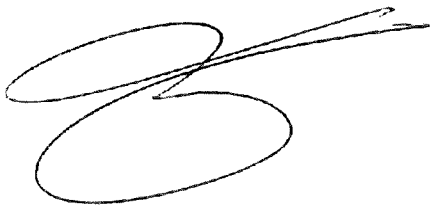

« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de ce rapport d'observations définitives
est disponible sur le site Internet
de la chambre régionale des comptes Grand Est :
www.ccomptes.fr/fr/crc-grand-est

Chambre régionale des comptes Grand Est
3-5, rue de la Citadelle
57000 METZ
Tél. : 03 54 22 30 49
www.ccomptes.fr/fr/crc-grand-est